

Sciences juridiques,  
politiques et de gestion



**Thèse délivrée par  
l'Université de Lille**

**THÈSE**

**Pour obtenir le grade de Docteure en Droit**

Présentée et soutenue publiquement par

**Clara BERMANN**

Le 13 juin 2025

**Le produit sportif durable,**

**d'un droit des déchets à un droit de l'économie circulaire**

Directeur de thèse :

**Denis VOINOT**, Professeur de droit privé et directeur de recherche - Université Lille

Membres du jury :

**Président :**

**Patrick MEUNIER**, Professeur de droit public - Université Lille

**Rapporteures :**

**Sophie MOREIL**, Professeure de droit privé - Université du littoral Côte d'Opale

**Séverine NADAUD**, Maîtresse de conférence HDR de droit public et doyenne de la Faculté de droit & sciences économiques - Université de Limoges

**Invitée :**

**Noémie WALLAERT**, Directrice juridique et conformité du Groupe Decathlon



L'Université de Lille et le Groupe Decathlon n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur.



## REMERCIEMENTS

C'est avec une émotion sincère que je rédige ces quelques lignes, dans le calme apaisant de la nuit, fidèle complice des dernières phases de l'écriture. Si la thèse peut susciter doutes et tensions, elle est aussi une aventure exigeante et précieuse, qui fait grandir et enseigne l'art de penser avec rigueur. C'est avec une profonde gratitude que je remercie l'ensemble de « mon » écosystème qui a rendu l'aboutissement de ce projet possible.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à Monsieur le Professeur Denis VOINOT pour sa confiance. Travailler sous la direction d'un professeur dont la curiosité intellectuelle et l'enthousiasme pour les enjeux juridiques contemporains sont inébranlables a été un privilège. Je le remercie tout particulièrement de ne pas avoir hésité à encadrer une juriste issue du droit de l'environnement, engagée dans une recherche interdisciplinaire exigeante, avec la volonté de faire dialoguer les différentes branches du droit.

Je souhaite également remercier Decathlon et mes collègues avec qui j'ai cheminé tout au long de ces années. À Léa et Clément, qui m'ont fait confiance en recrutant une juriste désireuse de concilier recherche et transformation du secteur privé. À Vianney et Stéphanie, avec qui nous avons gravi ensemble les sommets parfois escarpés des sujets de Responsabilité Élargie du Producteur. À toutes les passionnées et passionnés des équipes « développement durable », des partenaires engagés et bienveillants, dont certains ont choisi de suivre des parcours encore plus en phase avec leurs convictions. À celles et ceux pour qui le mot « intérêt général » demeure le fondement de leur métier, même lorsque les conjonctures internes redéfinissent les priorités. Je remercie particulièrement Noémie, dont l'étendue des responsabilités n'a jamais empêché des encouragements réguliers et un accompagnement précieux jusqu'à cette dernière ligne droite, la soutenance.

Dans cette phase finale, où ma vulnérabilité était la plus présente, le soutien de mon équipe a été essentiel. Philippe, dont les paroles, lors d'un « passage à vide », restent gravées : « Ta thèse, c'est comme un marathon, tu dois prendre soin de toi sur les derniers kilomètres ». Franck et Laurence, pour leur motivation sans faille et leurs ravitaillements bien dosés — notamment le jus pomme-carotte-orange pour « tenir les derniers kilomètres ».

Sur un plan plus personnel, ces derniers mois ont été particulièrement éprouvants. C'est dans ces moments que l'on mesure l'importance d'être entourée. À ma famille, pour son soutien inébranlable et sa bienveillance constante. À ma mère, pour ses relectures attentives et sa présence réconfortante depuis vingt-huit ans.

Je tiens également à remercier mes amis doctorants, Djilali, Clémence, Juliette, pour les moments partagés, les longues sessions de travail et l'énergie collective qui m'a portée. À Arthur, Elisa, Mathilde, Amanda et à tous ceux qui m'ont accompagnée pendant cette période intense. Leur soutien et leur présence ont été essentiels dans cette dernière phase, lourde en émotions. Parce que la vie place parfois sur notre chemin de véritables cadeaux, je tiens à remercier Thomas pour sa main tendue et son soutien précieux sur cette dernière ligne droite.

Enfin, parce que l'éducation est un privilège, je mesure pleinement la chance que m'a offerte l'Université française, me permettant d'accéder à un savoir inestimable. Des opportunités comme Erasmus ont élargi mes horizons, enrichi mon parcours et favorisé la rencontre de différents savoirs. Je suis également reconnaissante aux enseignants du Master de droit de l'environnement de Limoges, grâce à qui j'ai pu solidifier mon ancrage dans les enjeux environnementaux.

## LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

**ACV** : Analyse du cycle de vie

**ADEME** : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

**AEE** : Agence européenne pour l'environnement

**AGEC** : Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

**ASL** : Articles de sport et de loisirs

**BDEI** : Bulletin du droit de l'environnement industriel.

**CA** : Cour d'appel

**CJCE** : Cour de justice des Communautés européennes

**C. assu.** : Code des assurances

**C. civ.** : Code civil

**C. com.** : Code du commerce

**C. consom.** : Code de la consommation

**C. envir.** : Code de l'environnement

**C. pén.** : Code pénal

**C. route.** : Code de la route

**C. trav.** : Code du travail

**C. transp.** : Code des transports

**CCP** : Code de la commande publique

**CJA** : Code de la justice administrative

**CPI** : Code de la propriété intellectuelle

**CPP** : comité des parties prenantes

**CSS** : Code de la sécurité sociale

**DEEE** : Déchets d'équipements électriques et électroniques

**DGCCRF** : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

**DGE** : Direction générale des entreprises

**DGPR** : Direction générale de la prévention des risques

**EUIPO** : Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

***Ibid*** : *ibidem* (au même endroit)

**In** : dans

**INPI** : Institut national de la propriété industrielle

**IRPI** : Institut de recherche en propriété intellectuelle

**JDE** : Journal de droit européen

**JRC** : Centre commun de recherche

**MDD** : Marque de distributeur

**OCDE** : Organisation de coopération et de développement économiques

**PEF** : Product Environmental Footprint (empreinte environnementale des produits)

**PEFCR** : Product Environmental Footprint Category Rules (règles de catégorie pour l'empreinte environnementale des produits)

**RJE** : Revue juridique de l'environnement

**REDC** : Revue européenne de droit de la consommation

**RDTI** : Revue du droit des technologies de l'information

**RTD civil** : Revue trimestrielle du droit civil.

**RTDcom** : Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique :

**RTDeur** : Revue trimestrielle du droit européen

**REP** : Responsabilité élargie du producteur

**TGI** : Tribunal de grande instance

**TLC** : Textile et linge de maison

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE**

### **UN PRODUIT CIRCULAIRE**

#### **TITRE I. La transformation du déchet en produit**

Chapitre I. Une transformation liée à la hiérarchie de traitement des déchets

Chapitre II. Une transformation accélérée par la responsabilité élargie des producteurs

#### **TITRE II. La substitution du produit au déchet**

Chapitre I. Les obligations réduisant l'impact environnemental

Chapitre II. Les obligations retardant le statut de déchet

## **DEUXIEME PARTIE**

### **UN PRODUIT PERFORMANT**

#### **TITRE I. L'exigence d'une performance environnementale**

Chapitre I. Les indicateurs incitant à la performance environnementale

Chapitre II. L'information incitant à la performance environnementale

#### **TITRE II. L'exigence d'une évolution des usages pour une meilleure performance environnementale**

Chapitre I. Repenser l'usage des produits durables

Chapitre II. Sécuriser les nouveaux usages des produits durables



À tous ces esprits libres; merci de faire bouger les lignes.



## INTRODUCTION ET CONCEPTION DE LA RECHERCHE

**1.** « Tu m'as donné ta boue et j'en ai fait de l'or<sup>1</sup> ». Cette maxime du poète Charles Baudelaire, bien que née d'un geste littéraire de provocation et de sublimation, résonne singulièrement avec la mission du droit dans le contexte de l'économie circulaire. Tout comme le poète transforme le vice en beauté, le juriste doit requalifier la perception des produits « inutiles », les transformant en ressources valorisées et durables. Le droit participe ainsi à une alchimie contemporaine : il doit permettre de transformer ce qui était relégué en fin de chaîne en point de départ d'un nouveau cycle, instaurant un régime juridique de la circularité qui conjugue performance environnementale et optimisation économique.

### Contextualisation

**2. Constats scientifiques.** Le XXI<sup>e</sup> siècle s'ouvre sur un constat désormais partagé par la communauté scientifique internationale : nos modes de production et de consommation exercent une pression insoutenable sur la planète. Selon les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'activité humaine est à l'origine de bouleversements climatiques majeurs, d'une intensité et d'une rapidité sans précédent dans l'histoire moderne<sup>2</sup>. Ce constat est renforcé par la notion de « limites planétaires<sup>3</sup> », développée par les chercheurs Rockström et Steffen qui identifient neuf seuils critiques à ne pas franchir sous peine de déstabiliser les grands équilibres écosystémiques mondiaux ; or, six de ces limites

---

<sup>1</sup> BAUDELAIRE Charles. « Épigraphie pour un livre condamné » in *Les Fleurs du mal*, Paris, Édition Poulet-Malassis, 1857.

<sup>2</sup> Pour la version longue du rapport voir, LEE Hoesung, ROMERO José et al., IPCC, Climate Change 2023 : Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Genève, Suisse, 2023.

<sup>3</sup> TORRE-SCHAUB Marta, *Les Limites planétaires*, in TORRE-SCHAUB Marta, JÉZÉQUEL Aglaé, LORMEREAU Blanche et MICHELOT Agnès, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022, pp. 327-329, MEADOWS Donella Hart, *Limits to Growth*, 2<sup>nd</sup>, Penguin publishing Group, 1972 ; NAIM-GESBERT Éric, *Que sont les « limites planétaires » ? Pour une Pax Natura à l'aune du Covid-19*, RJE 2020, n°3 (45), pp. 419-423, STEPHEN Will et al, *Planet boundaries: guiding human development on a changing planet*, Science 2015, vol 347, p. 23, pp. 736-746 ; LEWIS Simon, *We must set planetary boundaries wisely*, Nature, 2012, vol. n°485 p. 417.

sont aujourd’hui dépassées,<sup>4</sup> dont celles concernant le climat. Plusieurs actes juridiques, aux échelles nationale<sup>5</sup>, européenne<sup>6</sup>, et internationale<sup>7</sup>, en font désormais un vecteur structurant de la transition.

**3. Impacts industriels textiles.** À titre d’exemple, l’essor de la mode rapide, ou *fast fashion*, illustrée par des acteurs comme Shein ou Temu, reflète un modèle productif fondé sur la surabondance, l’immédiateté et la minimisation des coûts, au détriment de l’environnement et des droits humains<sup>8</sup>. Ce secteur représenterait à lui seul environ 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre<sup>9</sup>. Certaines plateformes proposent jusqu’à 10 000 nouveaux articles par jour, nourrissant une dynamique de surproduction totalement déconnectée des besoins réels des consommateurs<sup>10</sup>. Ce modèle intensif aggrave la surexploitation des ressources naturelles, intensifie la pollution de l’eau et de l’air, et contribue significativement au franchissement des limites planétaires.

---

<sup>4</sup> Ces limites sont : le changement climatique, l’acidification des océans, la perte de la couche d’ozone, la diminution d’eau douce, la déforestation et la perte de terre et de sols, la perte de la biodiversité, la pollution liées aux particules, la pollution chimique et le cycle du phosphore. En 2023, seule l’acidification des océans ; l’appauvrissement de la couche d’ozone ; l’augmentation de la présence d’aérosols dans l’atmosphère n’avaient pas été franchies. <https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/societe/article/limites-planetaires> [consulté en avril 2025].

<sup>5</sup> À titre d’exemple, voir LE BAUT-FERRARESE, Une nouvelle loi au soutien de la transition énergétique : la loi du 8 novembre 2019 relative à l’énergie et au climat. 1<sup>re</sup> partie : De la transition énergétique en général, Droit de l’environnement, 2019, n° 284, pp. 464-470. LE BAUT-FERRARESE, Une nouvelle loi au soutien de la transition énergétique : la loi du 8 novembre 2019 relative à l’énergie et au climat. 2<sup>e</sup> partie : De la transition énergétique en particulier, Droit de l’environnement, 2019, n° 285, pp. 12-19 ; DURAND Étienne et LORMETEAU Blanche, lois climats-perspectives françaises, in TORRE-SCHAUB Marta, JÉZÉQUEL Aglaé, LORMETEAU Blanche et MICHELOT Agnès, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022, pp. 347-348.

<sup>6</sup> THIEFFRY Patrick, *Traité de droit européen de l’environnement et du climat*, 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylants, 2020 ; TRUILHE-MARENGO Ève, *Droit de l’environnement de l’Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015.

<sup>7</sup> TUBIANA Laurence, Accord de Paris, in TORRE-SCHAUB Marta, JÉZÉQUEL Aglaé, LORMETEAU Blanche et MICHELOT Agnès, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022, pp. 23-25.

<sup>8</sup> MEYERMANS SPELMANS Eva et PETERS Jesse, « The True Price of Fast Fashion: How the Green Deal Can Contribute to Better Labour Conditions in the Fashion Industry », *Revue des affaires européennes*, vol. 2023, n° 3, pp. 753-769.

<sup>9</sup> Proposition de loi visant à réduire l’impact environnemental de l’industrie textile, n° 2129, déposée le mardi 30 janvier 2024, exposé des motifs.

<sup>10</sup> Ibid.

**4. Impacts industriels plastiques.** Par ailleurs, la dépendance structurelle à des matériaux non renouvelables accentue les tensions écologiques. En 2022, environ 400 millions de tonnes de plastique ont été produites dans le monde, dont seulement 9,5 % provenaient de matières recyclées<sup>11</sup>. Ces chiffres traduisent les impasses d'un système économique linéaire fondé sur le triptyque « produire-consommer-jeter », aujourd’hui incompatible avec les exigences d'une durabilité systémique et les principes de l’économie circulaire. C'est dans cette logique critique que la réflexion sur le « produit » prend tout son sens : interroger sa conception, sa durée de vie, son usage et son impact permet non seulement de repenser la place de l'objet dans nos sociétés, mais aussi de questionner en profondeur le cadre économique et juridique dans lequel il s'insère.

**5. Adaptations juridiques.** Il ne s'agit plus seulement de réguler les externalités environnementales<sup>12</sup> a posteriori, mais de repenser en profondeur la façon dont les produits sont conçus, utilisés et gérés. Le droit est ainsi confronté à un changement de paradigme majeur : il doit accompagner la transition<sup>13</sup> d'un modèle économique linéaire, fondé sur l'extraction, la consommation rapide et l'élimination, vers un modèle circulaire, orienté vers la sobriété, la réparabilité et la réutilisation<sup>14</sup>. Cette transition, déjà présente dans les discours politiques européens depuis le Paquet Économie circulaire de 2015, est aujourd’hui encadrée en droit interne par l'article L.110-1-1 du Code de l'environnement, qui définit l'économie circulaire comme « un système économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible, améliorant leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact

---

<sup>11</sup> LAVILLE Sandra, « Just 9.5 % of Plastic Made in 2022 Used Recycled Material, Study Shows », *The Guardian*, 10 avril 2025.

<sup>12</sup> MATHY Sandrine, « Les externalités environnementales », in TORRE-SCHAUB Marta, JÉZÉQUEL Aglaé, LORMEREAU Blanche et MICHELOT Agnès, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022, pp. 327-329.

<sup>13</sup> VAN LANG Agathe, *Penser et mettre en œuvre la transition écologique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2018. Pour l'auteure, la notion de transition n'est pas clairement identifiée, mais semble être une nouvelle conception du développement durable et « on y devine [...] un changement réfléchi, un cheminement désiré vers un nouveau modèle de société, mais encore un processus subi, imposé même par la crise écologique et n'offrant pour cette raison aucune prévisibilité ».

<sup>14</sup> COMBET Mathieu, Droit européen de la consommation et économie circulaire, in COMBET, Mathieu. (dir.), *Les nouveaux enjeux du droit européen de la consommation*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, pp. 173-190.

environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets ». Il précise d'ailleurs que cette transition doit se faire dans le cadre « du respect des limites planétaires et [doit permettre de] dépasser le modèle économique linéaire<sup>15</sup>... ».

Il s'agit donc de dépasser la logique d'une simple « gestion des déchets<sup>16</sup> » pour instaurer une véritable économie du produit durable. Cette dynamique s'inscrit dans l'orientation constitutionnelle<sup>17</sup> donnée par la Charte de l'environnement de 2004, intégrée au bloc de constitutionnalité, et qui pose, à son article 6, que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable<sup>18</sup> ». Cette exigence irrigue aujourd'hui l'ensemble des branches du droit : droit de l'environnement, droit des biens, droit économique, droit de la consommation, droit des obligations. Comme souligné par la doctrine, la protection de l'environnement « n'est ni du droit public ni du droit privé, mais un impératif catégorique qui doit conduire à légiférer dans toutes les disciplines<sup>19</sup> ».

## Choix du sujet

**6. Objet de recherche.** C'est dans ce contexte critique que s'inscrit la présente recherche, dont l'objet matériel se concentre sur le produit en tant que centre d'analyse juridique. Ce choix répond à une nécessité systémique, mise en lumière aussi bien par la doctrine juridique que par les sciences de l'environnement : c'est au niveau de la production des biens que s'exerce aujourd'hui la pression la plus forte sur les ressources naturelles et les écosystèmes mondiaux. Selon les données du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), la production de bien, incluant l'extraction, la transformation des matériaux et la fabrication industrielle, représente plus de 45 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre et plus de

---

<sup>15</sup> C. envir., L. 110-1-1.

<sup>16</sup> C. envir., Livre V, Titre IV.

<sup>17</sup> COURNIL Christelle, La Constitution face aux changements climatiques, Énergies-environnement-infrastructure, 2018, n° 12, dossier 40.

<sup>18</sup> MONEDIAIRE Gérard, « Développement durable », *in* TORRE-SCHAUB Marta, JÉZÉQUEL Aglaé, LORMEREAU Blanche et MICHELOT Agnès, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022, pp. 179-180.

<sup>19</sup> LUCAS François-Xavier, « Editorial. Développement durable et droit des sociétés », *Bulletin Joly Sociétés*, avril 2008, n° 4, p. 267.

90 % de la perte de biodiversité et du stress hydrique à l'échelle globale<sup>20</sup>. Les impacts environnementaux, en particulier ceux liés aux changements climatiques provoqués entre autres par l'industrialisation massive, « sont devenus l'une des plus grandes menaces pour nos droits les plus fondamentaux<sup>21</sup> ».

**7. Données renforcées par la recherche scientifique.** Ces données sont confortées par le GIEC, qui insiste sur la responsabilité des systèmes de production et de consommation dans l'aggravation des dérèglements climatiques. Le groupe de travail III de son dernier rapport appelle à une réduction structurelle de la demande matérielle<sup>22</sup>, en agissant directement sur la conception, l'usage et la longévité des produits mis sur le marché<sup>23</sup>. En d'autres termes, agir sur le produit, c'est agir sur l'amont des impacts : c'est anticiper, prévenir et transformer la trajectoire environnementale dès la source.

**8. Pertinence empirique.** Le choix du produit sportif comme objet de recherche s'est confirmé de manière empirique, dans le cadre d'un contrat CIFRE<sup>24</sup> mené au sein de l'entreprise Decathlon. L'analyse de sa Déclaration de performance extra-financière (DPEF) a mis en évidence que 74,8 % des émissions de gaz à effet de serre<sup>25</sup> et 83,8 % de l'impact sur la biodiversité relatifs aux activités de l'entreprise sont liés à la phase de production<sup>26</sup>. Ce

---

<sup>20</sup> Global Resources Outlook, 2019

<sup>21</sup> NADAUD Séverine et MARGUENAUD Jean Pierre, « Droits de l'homme », in TORRE-SCHAUB Marta, JÉZÉQUEL Aglaé, LORMEREAU Blanche et MICHELOT Agnès, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022, pp. 189-190. Les auteurs citent à titre d'exemple l'arrêt de la Cour européenne des droits l'homme, Di Sarno contre Italie, du 10 janvier 2010 qui « réaffirme de manière synthétique que les États ont avant tout l'obligation positive de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités des activités dangereuses, mais aussi d'imposer l'adoption de mesures d'ordre pratiques propres à assurer la protection effective des citoyens exposés ».

<sup>22</sup> Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, 2022, chapitre 11, p. 1642 : « Demand for materials is a key driver of energy consumption and CO<sub>2</sub> emissions in the industrial sector. »

<sup>23</sup> IPCC. *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change*, op. cit. chapitre 5, p. 587 : « Circular economy principles include increased material efficiency, reusing or extending product lifetimes, recycling, and green logistics. »

<sup>24</sup> Conventions industrielles de formation par la recherche.

<sup>25</sup> Decathlon, Déclaration de performance extrafinancière, 2023, p. 47.

<sup>26</sup> Decathlon, Déclaration de performance extrafinancière, 2023, p. 10.

diagnostic a conduit à recentrer la réflexion sur le produit sportif, perçu comme un nœud juridique et environnemental stratégique.

**9. Cadre national.** En effet, le Code de l'environnement, à travers les dispositions relatives à la responsabilité élargie du producteur<sup>27</sup> (REP), consacre une logique dans laquelle le producteur est juridiquement tenu de maîtriser le devenir environnemental du produit qu'il met sur le marché. Cette logique a été considérablement renforcée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC »), qui a réformé en profondeur le régime de la REP, en élargissant le périmètre des filières existantes et en en créant de nouvelles. Parmi celles-ci, la filière REP pour les articles de sport et de loisirs (ASL) constitue une avancée majeure pour l'objet de notre étude, en soumettant désormais une large gamme de produits sportifs à des obligations spécifiques.

**10.** La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience ») est venue compléter cette dynamique, en introduisant de nouvelles obligations de traçabilité et d'affichage environnemental de certains produits sportifs, renforçant ainsi les leviers juridiques mis à la disposition du législateur pour structurer une économie véritablement circulaire.

**11. Cadre européen.** Parallèlement, la directive (UE) 2024/1781 établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour de produits durables. Elle a pour but « d'améliorer la durabilité environnementale des produits afin de faire des produits durables la norme<sup>28</sup> ». Néanmoins, il convient de souligner que la mise en œuvre complète de ces obligations prendra plusieurs années, voire plusieurs décennies, avant de s'appliquer à l'ensemble des catégories de produits. Cela étant, dans le cadre de cette recherche, cette directive présente un intérêt immédiat en ce qu'elle couvre, dès ses premières lignes d'action, le secteur textile qui représente une part significative des produits sportifs étudiés.

**12. Pertinence du sujet.** Dans ce contexte, le produit, loin d'être un objet anodin, devient le foyer juridique où convergent les impératifs de durabilité, de circularité et de performance.

---

<sup>27</sup> C. envir., articles L. 541-10 et suivants, voir la Première Partie, Titre I, Chapitre 2.

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour de produits durables, article 1.

Il constitue le point d'entrée privilégié d'une approche juridique de l'économie circulaire, capable d'articuler prévention des déchets, gestion des ressources et transformation des usages.

## Analyse du sujet

**13. L'analyse du sujet** consiste à rechercher le nœud du problème du sujet qui va nécessiter successivement des précisions terminologiques (A) et des précisions méthodologiques (B).

### **A. Précisions terminologiques**

**14. Produit.** La doctrine associe classiquement la notion de produit à un bien ou une chose<sup>29</sup>. Toutefois, en raison de son origine économique, cette notion tend à être de plus en plus utilisée sans consensus réel quant à sa définition<sup>30</sup>. Dans cette recherche, on retiendra la définition fonctionnelle issue du droit de l'Union européenne : est produit : « tout bien physique qui est mis sur le marché ou mis en service<sup>31</sup> ». C'est cet objet, saisi dans sa matérialité et sa mise en circulation, qui est placé au cœur de la réflexion. Ainsi, il convient d'en proposer une déclinaison sectorielle, à travers la notion de produit sportif.

**15. Produit sportif.** Le produit sportif est défini avant tout par son usage : il s'agit d'un bien conçu pour permettre, faciliter ou encadrer la pratique d'une activité physique ou sportive. Il englobe une grande diversité d'objets tout en fournissant un critère opératoire pertinent sur le plan juridique. Par ailleurs, une lecture par filières de REP offre un cadre complémentaire de classification. La thèse s'appuiera notamment sur les filières de responsabilité élargie du producteur (REP), en particulier celles des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC), ainsi que des articles de sport et de loisirs (ASL), qui concentrent aujourd'hui l'essentiel des volumes concernés. Certains produits sportifs relèvent également des filières DEEE (équipements électriques et électroniques, comme les montres connectées) ou DEA (éléments

---

<sup>29</sup> MAINGUY Daniel, Réflexions sur la notion de produit en droit des affaires, RTDCom, 1999, n° 2, p. 47.

<sup>30</sup> LEPLA Clément, *L'invendu*, thèse de droit, Lille, université de Lille, à paraître.

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2.

d'ameublement, comme les tentes). La compréhension de cette catégorie suppose alors de clarifier ce que recouvre la notion même de « durable », tant sur le plan technique que juridique.

**16. Durable.** Il convient de distinguer, sur le plan juridique et conceptuel, les notions de durabilité (*sustainability*) et de caractère durable d'un produit ou d'un bien.

La durabilité, dans son acceptation la plus large, renvoie au concept<sup>32</sup> du développement durable<sup>33</sup>, formulé dès le rapport Brundtland de 1987, comme la capacité à répondre aux besoins du présent sans compromettre ceux des générations futures. Critiquée par une partie de la doctrine<sup>34</sup>, elle intègre une triple exigence : environnementale, sociale et économique ; et elle constitue aujourd'hui un objectif à valeur constitutionnelle<sup>35</sup>. À l'échelle européenne, cette notion se retrouve dans plusieurs politiques de l'Union<sup>36</sup> sans pour autant qu'elle ait de définition générale<sup>37</sup>.

En revanche, un bien dit « durable », au sens de l'article liminaire du Code de la consommation,<sup>38</sup> se réfère à une qualité intrinsèque du produit : « la capacité d'un bien à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal ». À l'échelle européenne, la définition est sensiblement la même puisque la durabilité renvoie à « la capacité d'un produit à conserver dans le temps sa fonction et sa performance dans des conditions déterminées d'utilisation, d'entretien et de réparation<sup>39</sup> ». Autrement dit, la durabilité du produit, qualifiée de « démarche de sobriété<sup>40</sup> », est une composante technique de la durabilité

---

<sup>32</sup> PRIEUR MICHEL (dir.), *Droit de l'environnement*, collection Précis, Dalloz, 2023, pp. 637 et suivantes.

<sup>33</sup> VIVIEN Franck-Dominique, « Jalons pour une histoire de la notion de développement durable », *Mondes en développement*, 2003/1, n° 121, pp. 1 et suivantes.

<sup>34</sup> BOURG Dominique, « Transition écologique, plutôt que développement durable, entretien », *Vraiment durable*, 2012, n° 1, pp. 77-96. CATTALANO Garance et LERAY Grégoire, « La durabilité en droit de la consommation », in COMBE Mathieu, *Les Nouveaux Enjeux du droit européen de la consommation*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 193 « Certains y voient un concept contre-productif, délité, dévoyé, voire une imposture. »

<sup>35</sup> Charte de l'environnement, article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. »

<sup>36</sup> COM/2019/640 final ; Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

<sup>37</sup> CATTALANO Garance et LERAY Grégoire, « La durabilité en droit de la consommation », in COMBE Mathieu, *Les Nouveaux Enjeux du droit européen de la consommation*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 193.

<sup>38</sup> C. consom., article liminaire, 12).

<sup>39</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2, 23).

<sup>40</sup> CATTALANO Garance et LERAY Grégoire, « La durabilité en droit de la consommation », in COMBE Mathieu, *Les Nouveaux Enjeux du droit européen de la consommation*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 194.

systémique. L'une ne saurait se confondre avec l'autre : un produit peut être qualifié de « durable » en ce qu'il est résistant ou réparable, sans nécessairement s'inscrire dans un modèle global de durabilité environnementale ou sociale. Cette distinction est essentielle pour éviter toute confusion entre des objectifs macro-juridiques et des exigences micro-économiques ou techniques. Cette articulation permet de poser les fondements de la notion de produit sportif durable, fil rouge de notre recherche. Dès lors, au-delà de sa conceptualisation, le produit sportif durable appelle une analyse de son inscription dans les cadres normatifs existants.

**17. Le produit sportif durable.** Le produit sportif durable résulte de la combinaison de ces deux dimensions. Sur le plan technique, il doit être résistant, réparable, démontable, et conçu pour durer ; c'est l'objet de l'écoconception. Sur le plan systémique, il s'intègre dans une logique environnementale (performance environnementale, matériaux recyclés), sociale (circulation dans des filières de l'économie sociale et solidaire), et économique (modèles circulaires de revente, de location ou de réparation). Cette approche holistique permet de faire du produit un levier de durabilité accessible et concret. Or, appréhender juridiquement le produit sportif durable suppose de l'inscrire dans les régimes juridiques qui encadrent son cycle de vie<sup>41</sup>. Le premier d'entre eux est le droit des déchets.

**18. Droit des déchets<sup>42</sup>.** Le droit des déchets régit la gestion des rebuts, visant à prévenir leur production, à en limiter les impacts environnementaux et à favoriser leur valorisation. Il repose sur une hiérarchie des déchets, selon laquelle la priorité est donnée à la prévention de la production des déchets, suivie de la réutilisation, du recyclage, et, en dernier recours, de l'élimination<sup>43</sup>. Ce cadre est principalement défini au niveau européen par la directive-cadre relative aux déchets<sup>44</sup>, qui impose des obligations aux États membres en matière de collecte, de tri, de traitement et de recyclage des déchets. Le droit des déchets s'applique à tous les types de

---

<sup>41</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2, 12) définit le cycle de vie comme « les phases consécutives et liées entre elles de la vie d'un produit, que sont l'acquisition des matières premières ou leur production à partir de ressources naturelles, le prétraitement, la fabrication, le stockage, la distribution, l'installation, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'amélioration, le reconditionnement et le réemploi, et la fin de vie ».

<sup>42</sup> RADIGUET Rémi et BOULE Maxime, « Droit des déchets de l'UE : Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire », *LGDJ*, 2021. DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE : de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

<sup>43</sup> Voir première partie, Titre I.

<sup>44</sup> Directive 2008/98/CE.

déchets, qu'ils soient ménagers, industriels ou dangereux, et impose aux producteurs et détenteurs de déchets de s'assurer de leur gestion conforme, tout en veillant à réduire leur impact écologique, notamment à travers des mécanismes de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour certains produits. Dès lors, le droit des déchets, dans sa dimension préventive et structurante, devient un levier majeur d'une économie circulaire en construction.

**19. Notion d'économie circulaire<sup>45</sup>.** L'une des seules définitions existantes aujourd'hui est une définition normative qui renvoie à « un système économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible, améliorant leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets<sup>46</sup> ». Elle est ensuite devenue omniprésente dans les discours politiques européens ou nationaux.

## B. Précisions méthodologiques

**20. Multiplicité.** S'il fallait résumer notre méthode en une phrase, elle serait empruntée à Carbonnier qui énonçait qu'il fallait « traiter le droit comme une chose [...] plus exactement, comme une multiplicité de choses<sup>47</sup> ». Cette approche guide l'ensemble de notre travail.

---

<sup>45</sup> BACKES Chris, *Law for a Circular Economy*, Utrecht, Elevent International Publishing, 2017. HANNEQUART Jean-Pierre, *Circular Economy. The political and legal ambition of the European Union*, Strépy, Le Livre en Papier, 2018 ; LLORENTE-GONZALEZ Leandro Javier, VENCE Xavier, *Decoupling or Decafing? the Underlying Conceptualisation of Circular Economy in the European Union Monitoring Framework*, Sustainability 2019.

<sup>46</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 visant à établir un cadre pour faciliter l'investissement durable, article 2, 9).

<sup>47</sup> CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Presses universitaires de France, 1978, p. 55.

**21. Droit de l'environnement.** Cette thèse s'inscrit à la croisée de plusieurs champs juridiques, en premier lieu le droit de l'environnement, dont elle mobilise et illustre plusieurs principes<sup>48</sup> fondamentaux<sup>49</sup>.

Le principe de prévention<sup>50</sup> trouve une application directe dans l'écoconception des produits, qui impose d'anticiper les impacts environnementaux dès la phase de conception.

Le principe d'information<sup>51</sup> se manifeste à travers l'affichage environnemental, les obligations de transparence sur le cycle de vie, et les dispositifs d'étiquetage environnemental prévus par le droit de la consommation.

Le principe de participation<sup>52</sup>, quant à lui, s'exprime par l'implication croissante des parties prenantes (entreprises, citoyens, ONG) dans la définition des politiques publiques environnementales, notamment dans le cadre de la gouvernance des filières REP.

Enfin, le principe pollueur-paye<sup>53</sup> fonde les mécanismes juridiques par lesquels les producteurs assument la charge financière et organisationnelle de la fin de vie de leurs produits<sup>54</sup>.

**22. Droit économique et droit économique de l'environnement.** Au-delà du droit de l'environnement stricto sensu, cette recherche s'inscrit également dans le champ du droit économique, entendu comme l'ensemble des règles encadrant l'organisation, la régulation et la

---

<sup>48</sup> HUTEN Nicolas, La protection de l'environnement dans la Constitution française : Contribution à l'étude de l'effectivité des droits et principes constitutionnels, thèse, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011.

<sup>49</sup> DE SADELEER Nicolas, Les Principes du pollueur-paye<sup>ur</sup>, de prévention, et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 393.

<sup>50</sup> C. envir., article L. 110-1 II ; Charte de l'environnement, article 3 ; BILLET Philippe, « Prévention (principe de). Approche critique sur son application au changement climatique », pp. 435-438. in TORRE-SCHAUB Marta, JÉZÉQUEL Aglaé, LORMEREAU Blanche et MICHELOT Agnès, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022.

<sup>51</sup> C. envir., article L. 110-1 II ; Charte de l'environnement article 7.

<sup>52</sup> *Id.*

<sup>53</sup> C. envir., article L. 110-1 II ; CAUDAL Sylvie, *Principe du pollueur-paye<sup>ur</sup> et justice climatique*, in DALABIE Lucie et JAMAY Florence, *Nouvelles Figures du principe de pollueur-paye<sup>ur</sup>*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, à paraître.

<sup>54</sup> C. envir., article L. 541-10.

transformation des activités économiques. Mais surtout, elle participe à l'émergence d'un droit économique de l'environnement, tel qu'exploré par le projet TEDE<sup>55</sup> (Transition écologique du droit économique), soutenu par l'IERDJ et l'ADEME. Ce courant doctrinal ne vise plus seulement à intégrer l'environnement dans les logiques de marché, mais à refonder le droit économique à l'aune des limites planétaires<sup>56</sup>. Comme le souligne le rapport : « la législation environnementale demeure à distance du noyau dur du droit de l'organisation du système économique<sup>57</sup> », ce qui freine la transition.

**23. Orientation de la recherche : outils et cadre systémique.** Cette orientation se traduit, dans le cadre de cette recherche, par une analyse des outils économiques (écoconception, consommation, investissement, REP, commande publique), replacés dans leur contexte environnemental et systémique. Le produit sportif durable devient dès lors un vecteur de convergence entre le droit de l'environnement et le droit économique, révélateur des tensions normatives, mais aussi des opportunités de recomposition juridique.

**24. Méthodologie interdisciplinaire.** Enfin, cette thèse assume une approche profondément interdisciplinaire<sup>58</sup>, indispensable à la compréhension du sujet. Cette interdisciplinarité se traduit par la mobilisation non seulement des branches juridiques variées : droit de la consommation, droit des biens, droit de la propriété intellectuelle, droit des obligations, droit des contrats, droit des marchés publics... ; mais aussi des disciplines connexes, telles que l'analyse du cycle de vie (ACV), l'écoconception industrielle, les méthodologies de calculs scientifiques et la science de la décision publique. Cette méthodologie est essentielle pour traiter de manière rigoureuse et opérationnelle un objet aussi transversal que le produit sportif durable, qui ne peut être saisi isolément par une seule branche du droit. Le projet normatif qui en découle s'oriente vers un droit de l'économie circulaire appliqué au produit et s'inscrit ainsi dans un mouvement doctrinal visant à dépasser les silos disciplinaires pour penser un droit pleinement intégré.

---

<sup>55</sup> EPSTEIN Aude-Solveig (dir.). « Transition écologique du droit économique (TEDE) », rapport de recherche 2021-2024. Projet coordonné par EPSTEIN Aude-Solveig, CHARDEAUX Marie-Alice, et MARTIN Gilles, université Paris Nanterre, NYU Abu Dhabi, 2024.

<sup>56</sup> *Ibid.* pp. 44 et suivantes.

<sup>57</sup> *Ibid.* p. 20.

<sup>58</sup> MATHIEU Nicole, « L'interdisciplinarité entre natures et sociétés, vingt ans après : le point de vue d'une géographe engagée », *Écologie & Politique*, 2012, Vol. n° 45, p. 73.

**25. Difficultés liées au sujet.** Le choix d'adopter une approche couvrant l'ensemble du cycle de vie du produit a conduit à une perspective volontairement large, parfois au détriment d'une analyse plus approfondie de certains enjeux conceptuels et jurisprudentiels. Ce parti pris s'assume pleinement : cette recherche se concentre sur la construction d'un cadre normatif structuré et opérationnel. Ainsi, l'objectif est d'offrir une réponse pragmatique aux défis spécifiques posés par l'économie circulaire, tout en prenant en compte les contraintes pratiques du monde industriel.

**26. Difficulté liée au cadre CIFRE.** Le format de la thèse CIFRE, bien qu'il offre une opportunité précieuse d'ancrage professionnel et de mise en perspective pratique, engendre également des contraintes structurelles particulières. En effet, il confronte en permanence le chercheur à une tension entre les exigences de l'entreprise, centrées sur les résultats, les calendriers et les livrables, et celles de la recherche scientifique qui imposent une réflexion distanciée et approfondie. Cette dualité des logiques crée une dynamique féconde, mais exigeante.

**27. Pertinence pour l'entreprise.** L'intérêt de cette recherche dépasse la sphère académique. Elle vise à outiller les directions juridiques confrontées aux mutations induites par la circularité. Chaque département juridique (contrats, propriété intellectuelle, achats...) fait face à des problématiques spécifiques que cette thèse ambitionne d'éclairer à travers des analyses juridiques ciblées et des outils normatifs adaptés. Elle entend ainsi accompagner l'entreprise dans sa transition, en garantissant conformité, efficacité et cohérence avec les impératifs environnementaux.

**28. Une méthode de droit appliquée.** Ce contexte a naturellement orienté la méthode de recherche vers une approche « juridique appliquée<sup>59</sup> ». Par « méthode juridique appliquée », on désigne une démarche qui, sans renoncer à la rigueur conceptuelle et normative propre à la science juridique, vise à analyser les règles et les principes juridiques au prisme de leur mise en œuvre concrète, dans un contexte socio-économique donné. Elle articule une lecture doctrinale

---

<sup>59</sup> Mireille Delmas-Marty évoque déjà l'idée d'un droit « en action », en insistant sur la nécessité de penser le droit au contact de la réalité sociale, économique et environnementale. Cela ne constitue pas une définition stricte, mais alimente une approche appliquée du droit.

du droit avec une observation des pratiques professionnelles<sup>60</sup>, dans le but de produire des analyses à la fois juridiquement robustes et opérationnelles pour les acteurs. Ainsi, cette thèse ne se limite pas à une exploration doctrinale : elle vise également à contribuer à une meilleure intelligibilité et à une mise en œuvre opérationnelle du droit de l'économie circulaire, en garantissant sa soutenabilité et sa pertinence, dans le respect des limites planétaires et des impératifs environnementaux globaux.

## Problématiques.

**29.** L'étude du produit sportif durable soulève plusieurs interrogations juridiques qui structurent cette recherche. Ces questionnements abordent les différents enjeux du cycle de vie du produit, depuis sa conception jusqu'à son utilisation et sa gestion en fin de vie, en s'inscrivant dans les dynamiques de l'économie circulaire. La mise en lumière de ces problématiques permet d'explorer les capacités et les limites du droit à structurer un régime pleinement durable, tout en intégrant les évolutions récentes des pratiques économiques et sociales.

1. **Requalification du déchet en produit** : La première question concerne la possibilité de requalifier un déchet en produit dans une logique de circularité. Comment le droit encadre-t-il cette transition, notamment via la hiérarchie des modes de traitement des déchets et les régimes de responsabilité élargie du producteur (REP) ?
2. **Obligations préventives des producteurs** : Quelle est la portée des obligations préventives imposées aux producteurs, telles que l'écoconception, l'interdiction de destruction, et l'obligation de reprise des produits ? Comment garantir qu'un produit soit conçu pour être réutilisé, réparé ou reconditionné ?
3. **Critères de performance environnementale** : Comment le droit encadre-t-il l'utilisation de l'analyse du cycle de vie (ACV), l'affichage environnemental et les référentiels, comme le PEF (Product Environmental Footprint) pour garantir la durabilité des produits sportifs ?

---

<sup>60</sup> Dans le cadre de cette thèse, cette démarche se concrétise par l'insertion de « retours pratiques d'expérience », matérialisés sous forme d'encadrés, permettant aux lecteurs d'identifier aisément les démonstrations qui se rapportent directement au prisme d'une entreprise, garantissant ainsi une éthique rigoureuse dans la conduite de la recherche.

4. **Nouveaux usages** : Les modèles économiques alternatifs, tels que l'économie de la fonctionnalité collaborative, impliquent-ils une évolution des régimes de responsabilité, de garantie et de protection du consommateur ?

Ces problématiques suivent le cycle de vie du produit et visent à évaluer les capacités du droit à structurer un régime durable, en intégrant les impératifs de l'économie circulaire.

## Plan

**30.** La démonstration s'inscrit dans la logique du cycle de vie du produit, en suivant les étapes structurantes de la chaîne de valeur<sup>61</sup>, depuis la conception jusqu'à la fin d'usage. La première partie est consacrée au produit circulaire, appréhendé comme un objet juridique requalifié par la mise en œuvre de dispositifs préventifs et de mécanismes de responsabilité élargie, permettant un retour régulé des flux matériels vers l'amont du cycle de vie du produit. La seconde partie s'attache à la qualification du produit performant, en intégrant les exigences croissantes de performance environnementale ainsi que l'évolution des usages, caractérisée par le déplacement de la valeur du bien vers l'usage (économie de la fonctionnalité, partage, location). Ce plan articule ainsi les leviers juridiques de la circularité et de la performance dans une perspective systémique, propre à fonder un régime intégré du produit sportif durable.

---

<sup>61</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2, 11) défini la chaîne de valeur comme « l'ensemble des activités et des processus qui font partie du cycle de vie d'un produit, ainsi que son éventuel remanufacturage ».



## PREMIERE PARTIE : UN PRODUIT CIRCULAIRE

**31. Place du produit.** Le produit, tel que défini dans l'introduction, constitue le fil conducteur de la présente thèse, qui se propose d'analyser la transition entre le droit relatif aux déchets et celui axé sur l'économie circulaire. Pour cela, le produit doit devenir « circulaire », en se référant non à une caractéristique physique intrinsèque, mais à une qualité conceptuelle liée à son cycle de vie. Cette qualité suppose l'organisation d'activités économiques et sociales adoptant des modes de production, de consommation et d'échange fondés sur l'écoconception, la réparation, le réemploi et le recyclage. Ces pratiques visent à réduire la consommation des ressources et à atténuer l'impact environnemental<sup>62</sup>.

**32. Transformation des pratiques de consommation.** Bien que cette thèse ne s'inscrive pas dans une perspective philosophique ou sociologique, il est essentiel de la contextualiser au-delà de la seule dimension juridique. Le concept de produit circulaire, perçu comme une innovation prometteuse, répond aux mutations de la société de consommation. À cet égard, l'œuvre du sociologue Jean Baudrillard<sup>63</sup> illustre la transformation des pratiques de consommation, allant au-delà de la simple satisfaction des besoins matériels pour les présenter comme un vecteur d'expression et d'identité culturelle. Baudrillard analyse les objets de consommation non seulement comme des biens matériels, mais également comme des symboles chargés de significations sociales et d'indicateurs de statut. Il postule que la consommation s'est affirmée comme une force centrale au sein de la société, façonnant ce qu'il désigne par le terme de « société de consommation », où la quête incessante de sens et de reconnaissance s'exprime à travers les biens que les individus choisissent d'acquérir. En réponse à cette exigence sociétale émergente, le marché s'efforce de produire de nouveaux biens, ce qui peut parfois entraîner une dégradation de leur qualité et nécessiter une exploitation accrue des ressources planétaires.

---

<sup>62</sup> Définition économie circulaire – INSEE –[En ligne], <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2205>, consulté le 31 mars 2025.

<sup>63</sup> Voir BAUDRILLARD Jean, *La Société de consommation*, Paris, Éditions Gallimard, 1986.

« Les ressources de notre planète s'épuisent, mais les populations continuent de croître. Si la population mondiale atteint 9,8 milliards d'habitants en 2050, l'équivalent de près de trois planètes sera nécessaire pour fournir les ressources naturelles essentielles au maintien des modes de vie actuels<sup>64</sup>. »

**33. Contexte spécifique au secteur sportif.** Dans un contexte spécifique au secteur sportif, la croissance de ce dernier connaît un ralentissement<sup>65</sup>. Le paysage concurrentiel se renforce, les acteurs historiques se heurtant à de nouveaux entrants qui progressent rapidement et prennent des parts de marché<sup>66</sup>. Cette dynamique incite à l'innovation et à la recherche de modèles économiques alternatifs, dont l'économie circulaire. Des initiatives d'entreprises, telles qu'Adidas, Nike et Lululemon, qui investissent dans l'écoconception, témoignent de cette tendance et des efforts du secteur pour adopter des pratiques circulaires. Cependant, malgré l'importance accordée aux enjeux environnementaux, ceux-ci semblent perdre de leur poids, puisque seulement la moitié des dirigeants considèrent ces questions comme prioritaires pour 2025, contre deux tiers l'année précédente<sup>67</sup>.

**34. Objectif de la présente partie.** Le présent travail se concentre sur la nécessaire mutation du secteur des articles de sport, confrontée aux défis nécessaires de la transition écologique et de la durabilité. Ce secteur, traditionnellement caractérisé par une logique de production et de consommation linéaire<sup>68</sup>, se trouve désormais au cœur d'un processus de transformation majeur, s'éloignant d'un modèle basé sur la gestion des déchets vers un modèle d'économie circulaire. Cette première partie examinera les évolutions juridiques et pratiques

---

<sup>64</sup> Objectif n° 12, « Objectifs de développement durable » adoptés en 2015 par l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations unies dans le cadre du [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#).

<sup>65</sup> Selon l'étude de McKinsey & Company, « Sporting Goods 2025 - The New Balancing Act: Turning Uncertainty into Opportunity », le secteur représente 6 % de croissance annuelle projetée entre 2024 et 2029, p. 9.

<sup>66</sup> *Ibid.*, pp. 38-43.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> COMBET Mathieu, « Droit européen de la consommation et économie circulaire » in COMBET Mathieu (dir.), *Les Nouveaux Enjeux du droit européen de la consommation*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 173-190 : « L'acte de consommation consiste en la destruction des biens production, leur remplacement apparaît nécessaire pour la croissance économique » ; MICKLITZ Hans-Wolfgang (2020), « La quadrature du cercle ? Concilier le droit de la consommation et l'économie circulaire », *Revue internationale de droit économique*, 2020, 24(1), pp. 97-125.

qui sous-tendent cette transition, en analysant les mécanismes contribuant à la conception d'un « produit circulaire » dans le domaine sportif.

**35. Plan.** Dans le présent travail, le concept de « produit circulaire » est défini à travers l'analyse de deux titres. Dans un premier temps, La transformation du déchet en produit (TITRE I) explore les mécanismes juridiques et pratiques qui facilitent cette conversion, en mettant l'accent sur la hiérarchie de traitement des déchets et le rôle de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP). Dans un second temps, La substitution du produit au déchet (TITRE II) examine les obligations légales visant à réduire l'impact environnemental des produits, ainsi que celles permettant de retarder leur statut de déchet.

**36. Produit sportif durable.** L'analyse approfondie de ces deux titres facilite une compréhension éclairée des enjeux juridiques et pratiques afférents à la circularité des produits. Parallèlement, elle établit les fondations indispensables au développement d'un produit sportif durable.



## **TITRE I. La transformation du déchet en produit**

**37. « Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme. »** Cette citation empruntée à Antoine Lavoisier illustre parfaitement le processus fondamental de transformation qui s'applique à la question des déchets dans notre société contemporaine. Par transformation, nous entendons l'évolution par laquelle un élément subit des modifications fondamentales, changeant ainsi sa forme, sa structure ou sa fonction, afin de s'adapter à de nouvelles conditions ou exigences, ici l'économie circulaire pour une économie des ressources planétaires.

**38. Perception du déchet.** Historiquement fondé sur les impératifs de salubrité publique et d'hygiène, le régime des obligations en matière de gestion des déchets a dû progressivement intégrer de nouvelles exigences dictées par les évolutions sociétales, scientifiques et environnementales. Ainsi, à la suite de la Seconde Guerre mondiale et durant la période des Trente Glorieuses, la question des déchets a pris une ampleur sans précédent, « à la triste faveur du passage des sociétés de l'hyperconsommation à celle du gaspillage<sup>69</sup> ». Ce n'est qu'avec la transition vers une économie circulaire que la perception du déchet a commencé à évoluer, passant d'une charge à supporter à une potentielle ressource à valoriser. Aujourd'hui, l'imaginaire collectif, les stratégies de marketing, ainsi que les politiques publiques convergent autour de l'idée selon laquelle l'utilisation des déchets pour la production de nouveaux biens permet d'une part de préserver les ressources naturelles de matières premières et d'autre part de pallier la rareté grandissante de certaines. Toutefois, pour appréhender pleinement cette conception collective et cette pratique commerciale, il est essentiel de revenir à la notion fondamentale : qu'est-ce qu'un déchet ?

**39. Notion de déchet.** Le déchet, de son étymologie « *dechiet* », est le dérivé du verbe déchoir et de « *dechié* », il renvoie à « la part qui est perdue ». La définition plus contemporaine du Larousse<sup>70</sup> qualifie quant à elle le déchet comme « ce qui tombe d'une matière qu'on travaille », mais aussi « une perte, partie irrécupérable de quelque chose », ou encore, en son pluriel, comme des « débris, restes [...] qui sont impropre à la consommation ou l'usage. [Et des] matériaux rejetés comme n'ayant pas une valeur immédiate ou laissés comme résidus d'un

---

<sup>69</sup> FONBAUSTIER Laurent, *Environnement*, Anamosa, Collection Le mot est faible, 2021, p. 32.

<sup>70</sup> Définition de « déchet », Petit Larousse, édition 2023.

processus ou d'une opération ». Cette vaste notion fait donc écho à une perte de la valeur et au rebut d'un produit. Malgré la subjectivité des définitions selon les domaines d'expertise<sup>71</sup>, le déchet est généralement appréhendé comme une charge financière<sup>72</sup> pour son détenteur. En effet, ce dernier se voit contraint de le disposer ou de le détruire, chacune de ces démarches impliquant des coûts financiers, que ce soit en termes de logistique, de stockage ou de frais de destruction.

**40. Évolution de la perception du déchet.** En passant d'une consommation linéaire – acheter, consommer, jeter – à une consommation circulaire, le déchet ressource reste ou devient finalement un produit, et constitue à cet égard un élément clé d'une économie circulaire. Le législateur français met d'ailleurs en exergue le rôle central des déchets, notamment en affirmant que la « politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire<sup>73</sup> ». Cette perspective reconnaît que la manière dont les déchets sont traités peut substantiellement influencer la réduction de l'empreinte écologique et la conservation des ressources naturelles. Par une gestion efficace et innovante des déchets, ils ne sont plus vus simplement comme des résidus à éliminer, mais comme des ressources à réintégrer dans le cycle de production. Ainsi, la législation met en lumière l'importance stratégique de reformuler nos approches traditionnelles des déchets pour atteindre des objectifs plus ambitieux de durabilité et d'efficacité économique, posant ainsi les fondations d'une économie qui favorise la résilience écologique et génère de nouvelles opportunités.

**41. Codification du droit des déchets en droit de l'environnement.** Si la notion de déchet peut être analysée au regard du droit des biens<sup>74</sup>, c'est en droit de l'environnement qu'elle est définie et que son régime juridique est codifié. Il est ainsi pertinent d'examiner la codification de la législation relative aux déchets afin de saisir la perspective adoptée par le

---

<sup>71</sup>VIAN Boris, Le régime juridique du déchet non nucléaire dans l'Europe communautaire : l'impossible maîtrise, Thèse de droit, Pr Olivier Pirotte (dir), Lille 2, 1996.

<sup>72</sup> CJCE, 18 avril 2002, Aff. C-9/00.

<sup>73</sup> C. envir., article L. 541-1 issu de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, article 70-V.

<sup>74</sup> Pour une analyse critique en droit des biens, voir SEUBE Jean-Baptiste, Le Statut des déchets en droit des biens, le déchet, cette chose précieuse... *in* BOUL Maxime et RADIGUET Rémi, *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire*, Colloques & Essais, 2021, p. 9, pp. 31-40.

législateur. Regroupée pour l'essentiel au sein du livre V du Code de l'environnement relatif à la « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » dans un titre IV intitulé « Déchets », on peut d'emblée observer que cette législation s'inscrit dans le prolongement notamment du « principe d'action préventive et de correction »<sup>75</sup> et du « principe pollueur-payeur »<sup>76</sup>. En poursuivant l'analyse du Code, on constate que la législation relative aux déchets est divisée en deux chapitres distincts : d'une part, la prévention et la gestion des déchets ; d'autre part, les dispositions générales concernant les déchets radioactifs. Cette classification, bien que simplifiée, conduit, dans le cadre de cette thèse, à exclure l'étude du second chapitre relatif aux déchets radioactifs. En s'intéressant donc au premier chapitre, la répartition en sections offre une première vision de la prise en compte du cycle de vie dans sa globalité. En effet, outre les dispositions générales (Section 1), la conception, la production et la distribution des produits font l'objet d'une section distincte (Section 2), qui précède celle consacrée à la prévention et à la gestion des déchets (Section 3). Ainsi, cette structure législative révèle l'intention du législateur d'encadrer les déchets dans une logique préventive, en se fondant toutefois sur l'ensemble du cycle de vie des produits. Cette approche reflète une volonté de promouvoir une économie circulaire, où la prévention et la gestion responsable des ressources occupent une place prépondérante.

**42.** Cette transformation, à la fois nécessaire, mais progressive<sup>77</sup>, se développe au fil du temps dans le cadre de l'application d'une hiérarchie des traitements des déchets (Chapitre I), et a été accélérée par l'instauration du principe de responsabilité élargie du producteur (Chapitre II).

---

<sup>75</sup> Article L. 110-1, II, 2<sup>o</sup> c. envir.

<sup>76</sup> Article L. 110-1, II, 3<sup>o</sup> c. envir.

<sup>77</sup> Voir BILLET Philippe et FROMAGEAU Jérôme, *1975-2005 : 30 ans de droit des déchets*, BDEI 3/2006.



# Chapitre I. Une transformation liée à la hiérarchie de traitement des déchets

**43. Volontarisme législatif.** Dans un contexte mondial de plus en plus confronté aux limites planétaires<sup>78</sup> et à la rareté des matières premières, où les systèmes de production évoluent à un rythme accéléré, la perception du déchet évolue. Ainsi, le législateur, tantôt en réaction à cette évolution, tantôt en la suscitant, inscrit son action dans une dynamique volontaire législative. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, par exemple, établit dans ses dispositions générales sur la gestion des déchets que « la politique nationale de prévention et de gestion des déchets constitue un levier essentiel pour la transition vers une économie circulaire<sup>79</sup> ». À cette fin, les objectifs doivent être définis « de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets<sup>80</sup> ». Cette approche met en exergue la volonté du législateur d'encadrer et d'orienter les pratiques de gestion des déchets en fonction des principes de durabilité et d'efficacité, reflétant ainsi une tentative d'adaptation aux défis contemporains.

**44. Définition complexe, éclairée par la jurisprudence.** Bien que la doctrine qualifie le déchet de « concept juridique indéterminé<sup>81</sup> », cette notion a été progressivement façonnée au fil des années. Le contentieux<sup>82</sup> et la jurisprudence, riche et abondante sur cette question, constituent un repère essentiel pour appréhender la perception du déchet. Cette combinaison du volontarisme législatif et de l'apport jurisprudentiel constitue un fondement solide pour

---

<sup>78</sup> MEADOWS Donella H., *Limits to Growth*, 2<sup>nd</sup>, Penguin publishing Group, 1972 ; NAIM-GESBERT Éric, *Que sont les « limites planétaires » ? Pour une pax natura à l'aune du Covid-19*, 3(45), *RJE*, 2020, pp. 419-423 ; STEFEN Will *et al.*, « Planet boundaries: guiding human development on a changing planet », *Science*, 2015, vol. 347, pp. 736-746.

<sup>79</sup> C. envir., article L. 541-1.

<sup>80</sup> C. envir., article L. 541-1.

<sup>81</sup> BILLET Philippe et FROMAGEAU Jérôme, 1975-2005 : 30 ans de droit des déchets, BDEI 3/2006 p. 6 ; formule de FLÜCKIGER Alexandre *in* La Distinction juridique entre les déchets et les non-déchets : *Umweltrecht in der Praxis*.

<sup>82</sup> Pour une étude détaillée sur le droit communautaire des déchets, cf. note DE SADELEER Nicolas, *Le Droit communautaire des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1995 ; DE SADELEER Nicolas, *Environnement et marché intérieur*, Commentaire Mégrét, Bruxelles, *U.L.B.* éd., 2010, pp. 207 et s. ; DE SADELEER Nicolas « Déchet », *JCL env.*, fasc. 1934, mise à jour 2013.

envisager l'avenir de la gestion des déchets dans le cadre plus large de la transition vers une économie circulaire et *de facto* à la gestion du produit sportif.

**45. Plan.** Ainsi, le déchet est désormais envisagé comme une ressource potentielle, prévalant sur la notion de déchet charge dont on cherche à se défaire (Section 1). Cependant, cette évolution nécessaire se heurte à une difficulté en matière de qualification juridique (Section 2).

## Section 1. La primauté du déchet ressource sur le déchet charge

**46. Influence de la gestion des déchets sur la qualification juridique.** L'étude du régime du déchet à la lumière du droit de l'environnement, qu'il soit perçu comme une charge ou une ressource, conduit à s'interroger sur les modalités adéquates de sa gestion. En effet, c'est la manière dont le déchet est géré qui influence sa qualification en tant que « charge » ou « ressource ». Dans une perspective plus large, il est important de préciser que la gestion des déchets englobe l'ensemble des activités liées à l'organisation de leur prise en charge : depuis leur production jusqu'à leur traitement final<sup>83</sup>. Cette approche intègre donc le cycle de vie complet du déchet post-consommation, en incluant des activités telles que la collecte, le transport, le négoce, le courtage, ainsi que le traitement (valorisation ou élimination) des déchets. À chaque étape, un ensemble de règles codifiées s'applique à chacun des acteurs<sup>84</sup>.

**47. Plan.** Ainsi, nous verrons que les évolutions législatives, adoptées en réponse aux défis environnementaux, ont conduit à une reconfiguration de la notion de déchet, le faisant passer du statut de charge à celui de ressource (§1). Cette requalification de plus en plus commune entraîne une diversification des régimes juridiques applicables et des modes de gestion des déchets (§2).

---

<sup>83</sup> Ministère de la Transition écologique, *Gestion des déchets, principes généraux*, 20 décembre 2022.

<sup>84</sup> Ibid.

## §1. La distinction du déchet charge et du déchet ressource

**48. Plan.** Afin de comprendre l'impact de la hiérarchie des modes de traitement des déchets sur l'évolution de leur qualification et de leur finalité, il est essentiel de comprendre l'évolution historique de la notion juridique de déchet<sup>85</sup>. Initialement, le cadre juridique a principalement abordé le déchet sous l'angle de la gestion des déchets « post-consommation », le considérant comme un bien indésirable et une charge pour le détenteur (A). Cependant, cette perspective a évolué vers une approche plus intégrée, fondée sur le cycle de vie des produits, transformant ainsi la notion de déchet charge en celle de déchet ressource (B).

### A. Le déchet charge : un indésirable

**49. Plan.** Bien que la définition commune du déchet, adoptée tant par le droit national que par le droit communautaire (a), puisse sembler suggérer une simplicité de qualification, le droit des déchets demeure complexe. Il est donc essentiel de maîtriser les notions clés, souvent fondamentales (b), afin de saisir pleinement son évolution.

a. *Harmonisation de la notion de déchet entre le droit national et le droit de l'Union européenne.*

**50. Le déchet : une première définition juridique nationale.** En France, la notion de déchet est formalisée par loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Au sens de la précédente loi<sup>86</sup>, le déchet est défini par des critères descriptifs physiques ou par une action subie. En ces termes, il s'agit par nature d'une chose<sup>87</sup>, plus précisément de « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation<sup>88</sup> » ou de « toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien

---

<sup>85</sup> Sur ce point, voir DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 95, point 47.

<sup>86</sup> Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

<sup>87</sup> Cassation, 2<sup>e</sup> civ. ., 28 novembre 1979, n° 78.13108, Bull. civ. II, n° 276.

<sup>88</sup> Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, article 1 [abrogé].

meuble<sup>89</sup> » qui est abandonné ou destiné à l'abandon par son détenteur. Cette première définition assimile donc le déchet à un bien indésirable à éliminer puisqu'il est devenu un poids, un fardeau, une fatalité<sup>90</sup> pour son détenteur, le motivant ainsi à s'en défaire et l'abandonner. Initialement, la définition du déchet est donc principalement axée sur la gestion de cette chose après sa consommation plutôt que sur une approche intégrée tout au long du cycle de vie des produits. Aussi, la définition en vigueur court depuis 2020<sup>91</sup> par suite de la modification de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement par l'Ordonnance n° 2020 du 29 juillet 2020<sup>92</sup>.

**51. Historique de l'évolution européenne.** La définition du déchet s'est vu successivement modifiée au rythme d'une « kyrielle de directives européennes en matière de déchet<sup>93</sup> », venant élargir la définition. Les principes fondamentaux du droit des déchets sont établis par le droit communautaire, notamment par la directive 75/442/CEE de 1975<sup>94</sup>, suivie d'une modification substantielle issue de la directive 91/156/CEE, puis codifiée par la directive 2006/12/CE remplacée par la directive 2008/98/CE 2008<sup>95</sup>. Elle-même a été modifiée par diverses initiatives législatives, notamment par la directive (UE) 2018/851, qui a renforcé les objectifs de réduction des déchets à la source et amélioré les normes de recyclage, ainsi que par la directive (UE) 2018/852 se focalisant sur la gestion des déchets d'emballage, la directive (UE) 2019/904 qui introduit des mesures ambitieuses pour réduire l'usage des

---

<sup>89</sup> Ibid.

<sup>90</sup> BOUL Maxime et RADIGUET Rémi, « Propos introductif », *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire*, Colloques & Essais, 2021, p. 9.

<sup>91</sup> Ordonnance n° 2020-920 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

<sup>92</sup> Communiqué de presse du Conseil des ministres du 29 juillet 2020 [en ligne], <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/07/29/conseil-des-ministres-du-29-juillet-2020>, consulté le 31 mars 2024, : « La ministre de la Transition écologique a présenté une ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets. Le développement de l'économie circulaire, dont font partie la prévention et la gestion des déchets, constitue une priorité pour les citoyens et pour le Gouvernement, comme en témoigne l'intérêt qu'y a porté la convention citoyenne pour le climat. À ce titre, l'ordonnance permet de poursuivre la mise en œuvre de la feuille de route pour une économie 100 % circulaire, présentée en avril 2018, qui incarne l'ambition du Gouvernement d'accélérer la transformation des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et de préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. »

<sup>93</sup> Voir KRAMER Ludwig, « Perspectives du droit et de la réglementation en matière de déchets pour l'Europe élargie », in FALQUE Max, et al. (dir.). *Les Déchets. Droit de la propriété, économie et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 73-99.

<sup>94</sup> Directive 75/442 du Conseil du 15 juillet 1975, JOCE, n° L. 194, 25 juillet 1975, relative aux déchets.

<sup>95</sup> Directive 2008/98/CE.

plastiques à usage unique. Cette directive est actuellement [2024] en cours de révision, dont l'impact porte sur le secteur textile. Il est notamment prévu d'introduire des régimes de responsabilité élargie du producteur, obligeant les marques de mode à financer la collecte et le traitement des déchets textiles, avec des redevances basées sur la circularité des produits. De plus, l'orientation générale reconnaît le rôle crucial des entités de l'économie sociale dans la collecte des textiles, leur permettant d'exploiter leurs propres points de collecte tout en se conformant à des exigences administratives allégées<sup>96</sup>.

**52. Définition en vigueur.** Aujourd'hui, le déchet est défini par la directive-cadre sur les déchets (2008/98/CE) comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire<sup>97</sup> ». On y retrouve un critère matériel : une substance ou un objet, et un fait générateur issu d'une action, d'une volonté et/ou d'une obligation : se défaire, avoir l'intention de se défaire, ou encore l'obligation de se défaire.

**53. Plan.** Avant de procéder à l'examen de l'évolution significative engendrée par la modification de la directive-cadre, notamment en ce qui concerne l'intégration de l'économie circulaire et la transformation du déchet en ressource<sup>98</sup>, il est indispensable d'étudier en détail les critères de la qualification juridique du déchet (b). La doctrine et la jurisprudence ont en effet contribué à l'élaboration d'un cadre dense et structuré visant à réguler les problématiques associées aux déchets, autrefois perçus, rappelons-le, principalement comme une charge.

*b. Notion de déchet : critères, faisceau d'indices et qualification*

**54. Déchet : une notion controversée.** Bien que portée par une volonté de clarification et de simplicité, la définition du déchet demeure sujette à de nombreuses interrogations et ne saurait être pleinement appréhendée sans recourir à l'abondante jurisprudence<sup>99</sup> européenne qui a permis au fil des années de clarifier la notion. La jurisprudence a d'ailleurs un rôle non

---

<sup>96</sup> General Secretariat of the Council, « Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council Amending Directive 2008/98/EC on Waste – Preparation for the Trilogue » N° prev. doc.: 5690/1/25 REV 1., 7 feb. 2025.

<sup>97</sup> Directive 2008/98/CE, article 3.

<sup>98</sup> Voir Première partie, chapitre I, §1, B. Le déchet ressource : l'intégration de l'économie circulaire.

<sup>99</sup> DE SADELEER Nicolas, Le champ d'application de la directive-cadre sur les déchets, B.D.I., juin 2006, pp. 21- 45.

négligeable à jouer dans la perception faite du déchet, traditionnellement conceptualisée comme une charge.

**55. Conception traditionnelle : la charge.** Dans un premier temps, la notion de déchet est traditionnellement associée à une chose jugée utile qui devient une charge inutile. Il apparaît ainsi qu'une fatalité pèse sur cette notion, la doctrine s'accordant à affirmer que « tout produit devient un jour déchet<sup>100</sup> ». Cette vision illustre parfaitement le modèle de consommation linéaire : je crée, j'achète, j'utilise, je jette. Cette perspective entraîne une diversification accrue des catégories de déchets pouvant exister, si bien qu'il existe autant de catégories de déchets que de produits. Une telle amplitude en matière de classification soulève inévitablement des interrogations quant à la qualification juridique.

**56. Clef de clarification de la notion.** Pour clarifier cette qualification du déchet, il est essentiel d'examiner un faisceau d'indices dégagé par la jurisprudence, permettant d'appréhender la notion de déchet à l'échelle européenne. L'harmonisation de ces indices est cruciale pour prévenir les effets indésirables, tels que des distorsions de concurrence, pouvant découler d'une diversité de définitions selon les appréciations nationales<sup>101</sup>.

**57. Faisceau d'indices de la CJUE.** À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dégage deux critères généraux qui ouvrent le champ d'interprétation de la notion de déchet. D'une part, en vertu des principes du droit de l'environnement, notamment de précaution et de prévention, l'interprétation large de « déchet » domine<sup>102</sup>. D'autre part, la volonté ou l'acte de se défaire (ci-après l'abandon) constitue un critère central<sup>103</sup>, bien qu'il soit complexe à appréhender. Ces éléments ont fait l'objet de précisions jurisprudentielles essentielles, permettant ainsi de mieux définir les contours de cette notion complexe et d'encadrer plus rigoureusement les situations dans lesquelles un détenteur est réputé se défaire d'une substance ou d'un objet.

---

<sup>100</sup> DE SADELEER Nicolas, Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire, Bruylant, 2017, p. 125.

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 126.

<sup>102</sup> CJCE, 15 juin 2000, ARCO Chemie, et CJCE, 10 mai 2007, Thames Water Utilités.

<sup>103</sup> CJCE, 18 décembre 1997, Inter-Environnement Wallonie.

**58. L'abandon : le fait générateur du statut de déchet.** Il est clairement établi que l'abandon constitue le fait générateur du statut de déchet<sup>104</sup>. Toutefois, c'est également la jurisprudence européenne qui dresse un faisceau d'indices permettant de définir plus précisément cette action. Elle permet d'éclairer la notion de « se défaire » en lui conférant un sens large<sup>105</sup> pour que le but poursuivi par la législation atteigne un niveau élevé dans la protection du vivant.

**59. Se défaire : un double sens.** L'ambiguïté du sens de ce verbe d'action réside dans sa signification même, puisque les synonymes qui lui sont associés peuvent revêtir des sens distincts. Ainsi, on lui attribue le sens<sup>106</sup> de « se débarrasser de, se dégager de, abandonner, se séparer », mais aussi « renvoyer » et « vendre »<sup>107</sup>. En outre, il en ressort que le régime du droit déchet s'applique non seulement lorsqu'un déchet est abandonné au sens premier du terme, c'est-à-dire principalement lorsque le détenteur n'en tire plus d'utilité dans son usage, ce qui correspond à une charge, mais aussi lorsque le déchet est doté d'une valeur financière pouvant faire état d'un échange commercial. Ici, le législateur semble intervenir directement sur la gestion et le traitement du déchet. Le déchet endosse une valeur mercantile<sup>108</sup>, il peut être vendu ou donné. Cette valeur d'échange du déchet ouvre la voie à une nouvelle perspective : le déchet commence peu à peu à ne plus être un bien dépourvu d'utilité ou de valeur dont on cherche à

---

<sup>104</sup> Tribunal de commerce de Saint-Nazaire, 6 décembre 2000, Commune de Mesquer c/Société Total Raffinage Distribution et Société Total 401 International Limited n° A0-408, *in BILLET Philippe*, « Du résidu non-déchet issu d'une épave : à propos de la qualification juridique des produits échappés de l'Erika », Droit de l'environnement 11/2001 n° 93, p. 240 cité par BILLET Philippe, « Le déchet face au déclin de l'abandon, réflexions juridiques sur la déréliction d'une notion ».

<sup>105</sup> CJCE, 18 avril 2002, Aff. C-0/00 Palin Granit, point 23 : « Le verbe “se défaire” doit être interprété à la lumière de l’objectif de la directive 75/442 qui, aux termes de son troisième considérant, est la protection de la santé de l’homme et de l’environnement [...] et de l’article 174 §2 CE qui dispose que la politique de la Communauté dans le domaine de l’environnement vise un niveau de protection élevé et est fondée notamment sur des principes de précaution et d’action préventive. Il s’ensuit que la notion de déchet ne saurait être interprétée de manière restrictive. »

<sup>106</sup> Dictionnaire des synonymes Larousse, [en ligne], <https://www.larousse.fr/dictionnaires/synonymes/sedéfaire>, consulté le 02 janvier 2024.

<sup>107</sup> Castle Cement v. The Environnement Agency, 2007. EWHC Admin 222, §27, *in DE SADELEER Nicolas*. *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, 2016, p. 131.

<sup>108</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE, op. cit.*, p. 131. Cette notion peut couvrir « tous les objets et substances dont le propriétaire se défaît, même s'ils ont une valeur commerciale et sont collectés à titre commercial aux fins de recyclage, de récupération ou de réutilisation ». CJCE, 18 avril 2002, Aff. C-9/00, Palin Granit, Rec. p. I-3533, point 29.

se défaire. Cela pose la question suivante : un déchet pouvant être recyclé peut-il encore recevoir la qualification de déchet ?

#### **60. Possibilité de recyclage : un critère sans incidence sur la qualification de déchet.**

Si certains pays membres estimaient que le caractère de recyclage d'un déchet permettrait de l'exclure de la qualification de déchet, la Cour de justice européenne a exclu cette possibilité<sup>109</sup> en 1995, et vient éclairer le flou lié à l'effet de la valeur mercantile du déchet dans un arrêt de principe<sup>110</sup>. Dans cette décision, la juridiction européenne énonce que « la notion de déchet ne doit pas s'entendre comme excluant les substances et objets susceptibles de réutilisation économique » et précise que « cette notion ne présuppose pas, dans le chef du détenteur qui se défait d'une substance ou d'un objet, l'intention d'exclure toute réutilisation économique de cette substance ou de cet objet par d'autres personnes ».

**61. Interprétation juridique.** La position du législateur et celle du juge sont claires. La qualification du déchet doit endosser un large champ d'application, dont les exceptions sont rares afin de prévenir des abus liés aux mouvements transfrontaliers de déchets et ainsi poursuivre une protection effective de l'environnement. C'est pourquoi la qualification du déchet ne se limite pas à la dépossession matérielle propre et que la jurisprudence accorde une place importante à « l'intention de », c'est-à-dire la disposition d'esprit du détenteur.

**62. L'intention dans l'acte de se défaire : peut-être...** Réduire la qualification de déchet à la simple notion d'abandon risquerait de restreindre excessivement la portée, limitant ainsi de manière drastique son champ d'application. L'évolution de cette notion en droit européen vise précisément à éviter une telle restriction excessive, en prenant en compte des cas concrets éclairés par la jurisprudence. Un aspect important de cette évolution concerne les déchets susceptibles d'être stockés indéfiniment, soulevant ainsi des questions sur leur statut juridique. En effet, le stockage indéfini<sup>111</sup> de produits hors d'usage, dans l'attente d'un transfert par exemple, pourrait-il alors servir à échapper à la qualification de déchet ? Ces pratiques frauduleuses se rencontrent principalement dans le cadre des transferts transfrontaliers de

---

<sup>109</sup> CJCE, 10 mai 1995, Commission c/Allemagne, Aff. C-422/92, Rec., p. I-1097.

<sup>110</sup> CJCE, 28 mars 1990, Vessoso et Zanetti, Aff. C-206/88 et C-207/88, Rec., p. I-1461.

<sup>111</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, 2017, p. 135, voir conclusion Francis Geoffrey Jacobs sous CJCE, 18 avril 2002, Palin Granit Oy, C-9/00, Rec., p. I-3533, point 34.

déchets, que l'adoption de la Convention de Bâle, convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>112</sup>, tente de contrer. Pour ce faire, cette convention intègre expressément la notion d'« intention de se défaire<sup>113</sup> » afin de prévenir de tels détournements. Dans ce cas, le déchet est qualifié avant même que l'action de dépossession matérielle<sup>114</sup> soit entamée. Dans le cas d'espèce, elle est présumée. Toutefois, la jurisprudence ne s'arrête pas à cette situation de fait et considère aussi dans certains cas que l'absence d'intention ne permet pas de déroger à la qualification de déchet.

**63. ... ou de ne pas être...** En effet, même si l'atteinte à l'environnement n'est pas un critère de qualification de déchet<sup>115</sup>, le droit vise à garantir au mieux la protection des espaces et des espèces et la lutte contre les nuisances. Pour ce faire, l'interprétation de l'abandon est compréhensive. Par exemple, en 2004, la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire Paul Van de Walle contre Texaco Belgium<sup>116</sup> concernant une fuite des citerne d'une station de service, juge qu'« il résulte [...] que le détenteur d'hydrocarbures qui se déversent accidentellement et qui polluent les terres et les eaux souterraines “se défaît” de ces substances, lesquelles doivent, par voie de conséquence, être qualifiées de déchets au sens de la directive 75/442 ». Ainsi, l'absence d'intention éclairée du détenteur dans l'action de « se défaire » n'entrave pas la qualification de déchet.

**64. Une interprétation au cas par cas.** Bien que le droit des déchets se soit progressivement renforcé pour mieux lutter contre les atteintes à l'environnement, la qualification de déchet reste un enjeu complexe. Malgré les efforts du législateur visant à instaurer un cadre juridique plus contraignant et aligné sur les principes du droit de l'environnement, cette qualification engendre un statut juridique particulier, accompagné de

---

<sup>112</sup> Convention de Bâle, Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989.

<sup>113</sup> Convention de Bâle, 1989, article 2 : « On entend par “déchets” des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national. »

<sup>114</sup> BILLET Philippe, « Le déchet, du label au statut, considérations juridiques sur un abandon », in BEAUNE Jean-Claude, *Le Déchet, le rebut, le rien*, Ceyzérieu, Champ Vallon, Collection Milieux, 1999, p. 103.

<sup>115</sup> Clement, M. Environnement : déchets, pollutions et accidents industriels –, Dalloz, Janvier 2024 : « La Cour souligne que “le caractère nuisible à l'environnement étant inhérent à la nature même des déchets, quels qu'ils soient” » (CJCE, 8 sept. 2009, Commission c/Parlement et Conseil [Convention Bâle], Aff. C-411/06, Rec., p. I-7585.

<sup>116</sup> CJCE, 7 septembre 2004, Aff. C-1/03, Paul Van de Walle e.a c/Texaco Belgium SA, point n° 50.

droits et d'obligations spécifiques. Toutefois, déterminer ce statut nécessite encore une évaluation contextuelle, qui doit être effectuée au cas par cas, même en prenant en compte les critères établis par la jurisprudence.

**65. Renouvellement de l'interprétation.** La qualification de déchet semble évidente lorsqu'un produit est considéré comme une charge dont le détenteur souhaite se défaire. Cependant, il est important d'aller au-delà de ce cadre, qui vise principalement à réguler les externalités environnementales négatives liées à la production et à la consommation, afin de soutenir la transition vers une économie circulaire. Pour relever les défis de cette transition, il est nécessaire de réformer le droit des déchets pour qu'il s'adapte aux exigences de l'économie circulaire : réutiliser les ressources pour préserver les matières premières et promouvoir les « matières premières secondaires », permettant ainsi de fabriquer de nouveaux produits à partir d'anciens. Par exemple, un casque de vélo abandonné pourrait être transformé en un nouveau casque.

## B. Le déchet ressource : l'intégration de l'économie circulaire

**66. Plan.** L'évolution de la notion de déchet en tant que ressource est indéniablement liée aux principes de l'économie circulaire. Elle est issue d'une part de l'évolution progressive, bien que timide, du cadre juridique national et européen (a) et, d'autre part, de l'impulsion ajoutée par le « paquet économie circulaire<sup>117</sup> », qui accélère l'intégration de ces principes dans le droit des déchets (b).

*a. Historique de l'évolution des notions de la hiérarchie des modes de traitement des déchets*

**67. Nouvelle problématique.** Pour qu'un produit de sport devenu un déchet soit perçu comme une ressource, et in fine comme un produit sportif, il est important de se pencher sur les subtilités des évolutions des définitions liées aux régimes du déchet, mais aussi celles liées au

---

<sup>117</sup> Voir « Rapport sur le paquet “économie circulaire” : questions et réponses, fiche information », Commission européenne, 4 mars 2019.

transfert des déchets. Le législateur se confronte à une nouvelle problématique : comment valoriser un déchet, mais réduire le flux drastique de l'élimination des déchets ?

- i. Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement : une timide hiérarchie des modes de traitement des déchets

**68. Notion de déchet ultime et nouvelle classification juridique.** En France, afin de renforcer le cadre juridique applicable aux déchets, le législateur a adopté la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce texte, destiné à moderniser la politique nationale de gestion des déchets, s'inscrit dans une logique de prévention et introduit des définitions essentielles permettant d'établir une hiérarchie des modes de traitement des déchets.

**69. Identification du déchet ultime : consécration de la distinction entre le déchet à valoriser et le déchet à éliminer pour valoriser les filières de recyclage.** Cette loi<sup>118</sup> visant à réduire la quantité de déchets envoyés en décharge, en incitant à la valorisation et au recyclage avant la mise en décharge donne naissance à la première qualification de « déchet ultime ». En effet, cette notion y est introduite pour désigner le déchet ultime comme « un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux<sup>119</sup> ». L'introduction de cette notion est donc directement liée à une volonté politique et juridique de limiter l'impact environnemental des déchets en réduisant leur mise en décharge et en stimulant les filières de recyclage et de valorisation énergétique.

**70. Première définition de valorisation : une qualification incertaine.** Aussi, dans cette législation, nous retrouvons la première définition française concernant l'action de valorisation, qui consiste dans « le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir,

---

<sup>118</sup> Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>119</sup> C. envir., article L. 541-2-1.

à partir de déchet, des matériaux réutilisables ou de l'énergie<sup>120</sup>». Néanmoins, cette qualification juridique demeure incertaine. Le rapport du Sénat sur les nouvelles techniques de recyclage et de valorisation des déchets<sup>121</sup> souligne que cette notion présente un caractère instable, tant dans le temps que dans l'espace. En d'autres termes, un déchet qualifié d'« ultime » aujourd'hui pourrait perdre ce statut demain, en fonction des avancées technologiques, et ce qui est considéré comme un déchet ultime pour un producteur ne le sera pas nécessairement pour un autre. Selon le rapport, cette ambiguïté est accentuée par la perception dominante au sein de l'administration, qui considère généralement que les déchets ultimes se composent principalement des résidus issus de l'incinération. Ce dernier concept est réfuté par la jurisprudence de la Cour de cassation qui énonce clairement dans un arrêt de 2007<sup>122</sup> « que le déchet ultime peut ne pas résulter du traitement d'un déchet » et précise « qu'un déchet brut constitue un déchet ultime dès lors qu'il ne peut faire l'objet d'aucune valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment et dans un secteur déterminé ».

ii. Directive européenne directive 2008/98/CE : consécration de la hiérarchie des modes de traitements

**71. Hiérarchie des traitements de déchets : éliminer n'est plus la norme.** Bien que la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ait posé les bases d'une hiérarchie timide en matière de traitement des déchets, notamment en distinguant le déchet à valoriser et le déchet ultime à éliminer, c'est avec l'adoption de la directive 2008/98/CE que cette hiérarchie a été clairement inscrite dans la législation européenne puis française. Cette hiérarchie des déchets est formalisée par l'article 4<sup>123</sup> de la directive, qui l'établit comme suit :

**« La hiérarchie des déchets suivante s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :**

---

<sup>120</sup> Article 1<sup>er</sup>. – La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée : « I. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, cinq alinéas ainsi rédigés : “3<sup>o</sup> - De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie”. »

<sup>121</sup> Rapport n° 415 (1998-1999), déposé le 10 juin 1999.

<sup>122</sup> Cour de cassation, troisième chambre civile, 5 décembre 2007, n° 06-19.179.

<sup>123</sup> Directive 2008/98/CE, article 4.

- a) prévention ;**
- b) préparation en vue du réemploi ;**
- c) recyclage ;**
- d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;**
- e) élimination. »**

**72. Avènement d'une diversité de modalité de traitement des déchets.** Cette directive marque l'initiation d'une diversité de traitements des déchets<sup>124</sup>, propulsant un nouveau paradigme où l'élimination ne doit être envisagée qu'en dernier recours, après avoir exploré toutes les alternatives de valorisation possibles. Ce cadre juridique constitue un instrument préliminaire pour promouvoir l'économie circulaire, en permettant aux États membres d'incorporer cette hiérarchie dans leur système juridique, soutenant ainsi leurs politiques publiques circulaires. Toutefois, en l'absence de coercition forte<sup>125</sup>, il faudra attendre une décennie pour des avancées tangibles vers l'économie circulaire. En effet, bien que la directive 2008/98/CE ait posé les bases d'une gestion moderne des déchets en Europe, la directive (UE) 2018/851 issue du paquet économie circulaire va plus loin en renforçant certains principes et en introduisant de nouveaux mécanismes pour répondre aux défis environnementaux actuels.

*b. Le paquet économie circulaire : un coup d'accélérateur*

**73. En Europe, un tournant remarquable.** Comme mentionné précédemment, le droit des déchets évolue continuellement, et dix ans après la directive 2008/98/CE, c'est la directive modificatrice 2018/851, entrée en vigueur le 30 mai 2018, qui représente une avancée

---

<sup>124</sup> Voir Partie I – Titre I – Chapitre I – Section 2. Les difficultés de qualification.

<sup>125</sup> « Hiérarchie des modes de gestion des déchets dans la réglementation, analyse critique et possibilité de dérogation », Record, septembre 2023, étude n° 12-0148/1A : « La hiérarchie à cinq niveaux introduite par le Parlement européen, un texte final fruit d'un compromis qui rend la hiérarchie “flexible” », p. 5.

significative vers un modèle économique circulaire. Cette directive est le résultat des travaux législatifs menés dans le cadre du paquet économie circulaire de la Commission européenne<sup>126</sup>.

**74. Le paquet économie circulaire de la Commission européenne<sup>127</sup> : une vision intégrée.** Pour la Commission européenne, le paquet économie circulaire a pour objectif « d'aider les entreprises et les consommateurs européens à opérer la transition vers une économie plus forte et plus circulaire, dans laquelle les ressources sont utilisées de manière plus durable<sup>128</sup> ». Deux cibles sont ainsi clairement identifiées : l'entreprise, qui est à l'origine de la production et de la distribution des produits destinés en fin de cycle à devenir des déchets ; et le consommateur qui utilise le produit jusqu'à ce qu'il perde son utilité matérielle ou émotionnelle, et l'abandonne, créant ainsi le déchet.

**75.** Par ce choix, la Commission inscrit clairement sa stratégie dans une vision intégrée qui ne se limite plus à l'après-consommation du produit, mais vise à agir sur l'ensemble du cycle de vie du produit et du déchet. Le paquet économie circulaire impulse la révision de la législation sur les déchets, et quatre directives du 30 mai 2018 modifient la directive-cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ainsi que les directives sectorielles concernant la mise en décharge des déchets<sup>129</sup> ; l'emballage et les déchets d'emballages<sup>130</sup> ; les véhicules hors d'usage<sup>131</sup> (VHU) ; les piles et accumulateurs ainsi que les déchets de piles et d'accumulateurs<sup>132</sup> ; et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)<sup>133</sup>.

**76. Directive modificative 2018/851, un pas législatif affirmé vers l'économie circulaire.** La directive 2018/851 représente un tournant significatif avec l'introduction de mesures dédiées à l'économie circulaire. Pour la première fois, l'expression « économie

---

<sup>126</sup> THIEFFRY Patrick, *Paquet économie circulaire : renforcement de la directive-cadre sur les déchets* [Directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, JOUE n° L 150, 4 juin 2018], Chronique « Droit européen de l'environnement », *RTD Eur.*, 2019, p. 371.

<sup>127</sup> Voir « Rapport sur le paquet économie circulaire : questions et réponses, fiche information », Commission européenne, 4 mars 2019.

<sup>128</sup> Commission européenne, Communiqué de presse, 2 décembre 2015.

<sup>129</sup> Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999.

<sup>130</sup> Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994.

<sup>131</sup> Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000.

<sup>132</sup> Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006.

<sup>133</sup> Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012.

circulaire » est intégrée dans le texte, affirmant clairement cette avancée. Les considérants soulignent que la gestion des déchets doit se transformer en gestion durable des matières<sup>134</sup> et que les systèmes de gestion des déchets doivent faciliter la transition vers une économie circulaire<sup>135</sup>. Cette avancée n'est donc pas simplement suggérée, mais clairement affirmée par le législateur.

**77. Utilisation rationnelle des ressources naturelles.** Le but initial, et anthropocène, de « protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets » est désormais complété par l'objectif explicite de « garantir une utilisation prudente, efficace et rationnelle des ressources naturelles, et de promouvoir les principes de l'économie circulaire ». Cette évolution législative reconnaît les limites planétaires en harmonisant les principes économiques avec l'utilisation raisonnée des ressources. Ainsi, la directive modifiée reflète l'engagement de l'Union européenne vers une transition vers l'économie circulaire<sup>136</sup>.

**78. Une hiérarchie des déchets renforcée.** Cette ambition se traduit par un renforcement de l'application de la hiérarchie des déchets, mettant un accent particulier sur la réutilisation et le recyclage pour faciliter la transition vers l'économie circulaire. Le législateur exprime clairement sa volonté de « fixer des objectifs stratégiques à long terme afin d'orienter les mesures et les investissements, en veillant à ne pas bloquer les matières recyclables aux niveaux inférieurs de la hiérarchie des déchets<sup>137</sup> ».

**79. Le déchet qui cesse de l'être : reconnaissance du déchet comme produit.** Dans la perspective d'une économie circulaire, une avancée significative réside dans la reconnaissance que le déchet valorisé peut « cesser d'être un déchet<sup>138</sup> » sous certaines conditions. La directive modificative impose aux États de prendre « toutes les mesures appropriées<sup>139</sup> » pour garantir

---

<sup>134</sup> Directive 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, considérant 1.

<sup>135</sup> *Ibid.*, considérant 7.

<sup>136</sup> Directive 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, considérant 2.

<sup>137</sup> *Ibid.*, considérant 5.

<sup>138</sup> Directive 2008/98/CE, article 6 telle que modifiée par la directive 2028/851.

<sup>139</sup> *Ibid.*

que les déchets ayant subi un recyclage ou une autre opération de valorisation sont considérés comme n'étant plus des déchets, sous réserve de conditions cumulatives.

Ces conditions exigent que :

- La substance ou l'objet doit être couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- Un marché ou une demande doit exister pour cette substance ou cet objet ;
- La substance ou l'objet doit respecter les exigences techniques pour les fins spécifiques ainsi que la législation et les normes applicables aux produits ;
- L'utilisation de la substance ou de l'objet ne doit pas avoir d'effets nocifs pour l'environnement ou la santé humaine<sup>140</sup>.

**80. Sortie du statut de déchet.** En d'autres termes, un déchet qui sort de son statut est requalifié en produit, doté d'une utilité et d'un intérêt sur le marché, tout en respectant les normes en vigueur. Ainsi, la sortie du statut de déchet se produit à la suite d'une valorisation, un terme également précisé par la directive modificative.

**81. Conclusion. Par la valorisation : le déchet redevient produit.** Concrètement, la consécration du déchet en tant que ressource repose sur la clarification de la notion de valorisation qui permet désormais de sortir du statut de déchet. La valorisation, considérée comme une véritable limite à la notion de déchet<sup>141</sup>, englobe « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin<sup>142</sup> ». Pour éviter les abus, on parle désormais de « valorisation matière », qui exclut la valorisation énergétique, souvent assimilée à une forme d'élimination du produit<sup>143</sup>.

**82. Transition.** L'évolution de la directive sur les déchets confère également un pouvoir renforcé au détenteur, qui doit désormais adopter un rôle actif pour sortir de la notion de déchet

---

<sup>140</sup> Ibid.

<sup>141</sup> THIEFFRY Patrick, « Chronique Droit européen de l'environnement – Paquet économie circulaire : renforcement de la directive-cadre sur les déchets », *RTD Eur.*, 2019, p. 371.

<sup>142</sup> Directive 2008/98/CE, article 4-15.

<sup>143</sup> Voir *infra*. Section 2. Les difficultés de qualification.

et encourager l'économie circulaire. Cette responsabilisation implique un engagement significatif dans les processus de valorisation et de gestion durable des ressources, illustrant le passage d'une approche linéaire à une approche circulaire en matière de gestion des déchets.

## §2. Le rôle actif du détenteur sur la qualification du déchet ressource

**83. Contexte.** Dans le cadre initial du droit des déchets, le détenteur adoptait une posture essentiellement passive, soumis à une série d'obligations strictes s'appliquant après la consommation (*post consommation* ou *post consumer*) du produit, notamment du produit sportif. Toutefois, l'évolution des enjeux environnementaux et sociaux a conduit à une révision significative de ce cadre juridique, conférant au détenteur un pouvoir renforcé. Ce rôle actif lui permet désormais d'exercer une influence déterminante sur la qualification d'un déchet, que ce soit en tant que ressource ou en tant que produit, dans une perspective intégrée du cycle de vie du produit ou du déchet.

**84. Plan.** Cette dynamique peut être illustrée par un retour d'expérience dans le secteur des produits sportifs durables (A), ce qui permettra d'explorer plus en profondeur le régime juridique applicable aux sous-produits, ainsi qu'à la gestion de la fin de vie des déchets. Cette analyse conduira à une conclusion générale, dont les enseignements seront pertinents au-delà du seul domaine des produits sportifs durables (B).

### A. Produit sportif durable : Retour d'expérience pratique

**85. Définition.** Si la définition du déchet est descriptive<sup>144</sup>, elle est également prescriptive, dès lors qu'elle détermine le statut juridique de ce bien ou de cette situation ainsi que son encadrement<sup>145</sup>. Ainsi, il est essentiel d'assurer une clarté dans les définitions pour faciliter la gestion du cycle de vie du produit.

**86. Enjeu pour l'entreprise.** En d'autres termes, il est nécessaire pour l'entreprise de savoir si son produit est considéré comme un déchet ou un déchet ultime. Dans ce dernier cas,

---

<sup>144</sup> CROZES Amélia, « Le déchet, chose délaissée ou produit en devenir ? », Institut des études juridiques de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement « droit et ville », 2019/1 n° 87 | pp. 129-146.

<sup>145</sup> BILLET Philippe, « Le déchet, du label au statut. Considérations juridiques sur un abandon », in BEAUNE Jean-Claude, *Le Déchet, le rebut, le rien*, Ceyzérieu, Champ Vallon, Collection Milieux, 1999, p. 99.

il devient plus difficile d'échapper à cette qualification, car il faut passer par une installation de stockage pour son élimination ou pour faire procéder à son élimination.

## Produit sportif : Illustration par un Retour d'expérience pratique.

**Quand le statut de déchet s'applique-t-il ?** Cette question se pose pour tout produit sportif, notamment dans le cadre d'une entreprise intégrée souhaitant valoriser ses produits dans une boucle fermée.

Dans ce contexte, la question a été soulevée par des salariés d'une entreprise dans deux cas distincts :

1° Les salariés souhaitaient utiliser des chutes de production de textile sportif, issues de leur propre fabrication, pour rembourrer les coussins de yoga qu'ils produisaient également eux-mêmes ;

2° D'autres salariés envisageaient de lancer un projet de produit sportif durable, qui consisterait à créer de nouvelles palmes à partir de palmes usagées. Pour ce faire, ils pensaient recueillir ces palmes auprès des clients, en offrant en échange un bon d'achat de l'enseigne, et extraire la matière nécessaire pour fabriquer de nouvelles palmes.

La question du statut initial des palmes et des chutes de production se posait alors : ces éléments étaient-ils des déchets ou des produits ?

Bien que cette distinction puisse sembler mineure dans un cadre expérimental, elle devient cruciale dans le cadre de l'industrialisation du modèle et du transfert de matière. En effet, le régime juridique et administratif applicable au transfert transfrontalier de déchets est strictement encadré, rendant impérative la clarification du statut des matériaux concernés.

Les charges administratives et financières associées au cadre spécifique de ce transfert peuvent décourager et freiner le développement d'innovations en faveur de l'économie circulaire.

### *a. Première option : le sous-produit*

**87. Notion de sous-produit.** Une première option pour éviter la qualification de déchet et optimiser le processus de valorisation repose sur la notion de sous-produit. En effet, lors d'un processus de production, il peut apparaître un « résidu de production », défini comme « une matière obtenue de façon non délibérée dans le cadre d'un processus de production de

produit<sup>146</sup> ». Dans ce contexte, il convient de déterminer si ce résidu constitue ou non un déchet. Par voie d'élimination, si l'on conclut qu'il ne s'agit pas d'un déchet, il sera alors qualifié de sous-produit. Mais à quelles conditions ?

**88. Clarification jurisprudentielle.** Avant d'être consacrée dans la directive 2008/98/CE<sup>147</sup>, la notion de sous-produit émerge par le biais de la jurisprudence. Ainsi, la CJUE<sup>148</sup> précise qu'en opposition à un simple résidu, il peut s'agir d'un bien, d'un matériau ou d'une matière première résultant d'un processus d'extraction ou de fabrication et qui n'est pas destiné principalement à la production du produit. Dans ce cas, le détenteur ne cherche pas à « se défaire », mais « entend exploiter ou commercialiser, y compris, le cas échéant, pour les besoins d'opérateurs économiques autres que celui qui l'a produit, dans des conditions avantageuses pour lui, dans un processus ultérieur<sup>149</sup> ». Néanmoins, le processus doit répondre à une « réutilisation certaine<sup>150</sup> » qui « ne nécessite pas de transformation préalable et se situe dans la continuité du processus de production ou d'utilisation<sup>151</sup> », enfin cette action doit être « licite<sup>152</sup> ». Ainsi, dès 2007, la jurisprudence cherche à clarifier le cadre dérogatoire relatif au statut de déchet. En résumé, une matière peut échapper à la qualification de déchet si elle découle d'un processus de production et si le détenteur n'a pas l'intention de s'en défaire, mais plutôt de l'exploiter ou de la commercialiser. Cette possibilité est conditionnée à la certitude de sa réutilisation, sans transformation préalable, en continuité avec le processus de

---

<sup>146</sup> Commission, Communication interprétative sur la notion de déchets et de sous-produits du 21 février 2007.

<sup>147</sup> Directive 2008/98/CE, article 5 « Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article 3, point 1, que si les conditions suivantes sont remplies : a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ; b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ; c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. »

<sup>148</sup> CJUE, 18 décembre 2007, Commission c. Italie ; CJCE, 18 avril 2002, Palin Granit Oy, point 29.

<sup>149</sup> Ibid.

<sup>150</sup> Ibid.

<sup>151</sup> Ibid.

<sup>152</sup> Ibid.

production, et dans le respect de la législation en vigueur. Toutefois, il est essentiel de procéder à une analyse approfondie au cas par cas<sup>153</sup>.

**89. La notion de sous-produit consacrée par l'Union européenne.** Selon l'article 5 de la directive 2008/98/CE, transposé à l'article L. 541-4-2 du Code de l'environnement<sup>154</sup>, le sous-produit est défini comme une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de ce produit. La définition adoptée par le législateur est en adéquation avec celle prévalant en jurisprudence, tout comme les conditions qui l'accompagnent.

**90. Conditions pour la qualification du sous-produit.** En effet, pour être qualifié de tel, le sous-produit doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- **Utilisation ultérieure certaine.** L'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine<sup>155</sup> ;
- **Utilisation directe.** La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes<sup>156</sup> ;
- **Intégration dans le processus de production.** La substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production<sup>157</sup> ;
- **Légalité de l'utilisation.** L'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à

---

<sup>153</sup> SAMBON Jacques, « Les nouvelles frontières de la notion de déchet », p. 70 cité dans DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 1.

<sup>154</sup> C. envir., article L. 541-4-2 : « Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli : a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ; b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ; c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; d) la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ; e) la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article. »

<sup>155</sup> C. envir., article L. 541-4-2.

<sup>156</sup> Ibid.

<sup>157</sup> Ibid.

la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine<sup>158</sup>.

Ces conditions, fidèles à celles évoquées dans la jurisprudence de 2007, méritent d'être approfondies, notamment en ce qui concerne leurs implications pratiques pour les entreprises et les défis qu'elles peuvent rencontrer dans leur application.

**91. Certitude de l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet**<sup>159</sup>. Comme il est fréquent en droit des déchets, la notion de « certitude de l'utilisation ultérieure » suscite des difficultés d'interprétation. La temporalité de l'utilisation de la matière est précisée : elle doit avoir lieu « ultérieurement », c'est-à-dire *a posteriori* et non *a priori*. Cela écarte les notions de valorisation et d'élimination, qui sont spécifiques à la qualification de déchet.

Il convient de souligner que cette réutilisation peut être effectuée par toute personne, et pas seulement par le propriétaire initial, et ce, dans n'importe quel site industriel<sup>160</sup>.

La matière doit être non seulement utilisable, mais aussi conforme aux exigences techniques du marché applicables ; à défaut, elle sera qualifiée de déchet<sup>161</sup>. Ce caractère doit être certain, et la preuve en incombe au détenteur.

**92. Preuve du caractère certain.** Plusieurs preuves peuvent être suggérées, dégagées elles aussi de la jurisprudence, telles que :

- La preuve d'une garantie financière<sup>162</sup> ;
- et/ou, comme indiqué par la Commission, l'existence d'un contrat à long terme entre le détenteur de la substance et son utilisateur ultérieur qui permet de présumer le caractère certain

---

<sup>158</sup> Ibid.

<sup>159</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 160 et suivantes.

<sup>160</sup> DE SADELEER Nicolas, « Champs d'application personnel et territorial ; *ratione personae* et *ratione loci* », *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 160 et suivantes.

<sup>161</sup> CJCE, 19 juin 2003, Mayer Pary, C-444/00, cité dans DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 161.

<sup>162</sup> CJCE, 11 septembre 2003, Avesta Polarit Chrome, point 34-37 cité dans DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 161.

de cette opération<sup>163</sup>, puisqu'ici l'avantage économique permet d'exclure la charge que représenterait la matière<sup>164</sup>. Précision faite : est exclu de cette preuve le prix symbolique qui, selon la commission, « revient à faire traiter le déchet en dehors d'installation de traitement des déchets<sup>165</sup> » ;

– Le caractère certain renvoie aussi à une action rapide. Ainsi, lorsque la matière « était depuis des années entassée en vrac de manière chaotique dans l'attente d'une prétendue utilisation éventuelle et abandonnée aux éléments naturels », de sorte que ces biens se sont dégradés en déchets<sup>166</sup>.

À cette première condition, qui se subdivise en trois sous-conditions détaillées (bien que cette liste ne soit pas exhaustive), s'ajoutent trois autres conditions, toutes également cumulatives et bien étayées.

**93. La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes.** Ici encore, cette condition nécessite d'être précisée et d'intégrer les éléments jurisprudentiels établis en 2023, dans l'affaire AvestaPolarit Chrome<sup>167</sup>. Dans son arrêt, la CJUE énonce que « eu égard à l'obligation [...] d'interpréter largement la notion de déchet, aux fins de limiter les inconvénients ou nuisances inhérents à leur nature, il convient de circonscrire [l']argumentation relative aux sous-produits aux situations dans lesquelles la réutilisation d'un bien, d'un matériau ou d'une matière première n'est pas seulement éventuelle, mais certaine, sans transformation préalable, et dans la continuité du processus de production ».

**94.** Ainsi, le caractère direct s'apprécie en l'absence de transformation préalable et de pratiques supplémentaires, autrement dit « les activités de traitement doivent être couramment

---

<sup>163</sup> Commission, Communication interprétative sur la notion de déchet et de sous-produit, p. 8.

<sup>164</sup> CJCE, 18 avril 2022, Palin Granit Oy, point 37.

<sup>165</sup> Commission, Communication interprétative sur la notion de déchets et de sous-produits, p. 8.

<sup>166</sup> CJUE, 22 décembre 2008, Commission c. Italie, point 49 cf. Verdure, C. « Les débris ferreux et non ferreux destinés à des activités sidérurgiques et métallurgiques constituent-ils des déchets ? » *Environnement*, 3 mars 2009.

<sup>167</sup> CJCE, 11 septembre 2003, Avesta Polarit Chrome, point 34-37.

mises en œuvre par le producteur dans le cadre de son activité principale<sup>168</sup> », sinon « il faudrait conclure que le traitement se rapproche d'une opération de traitement applicable aux déchets<sup>169</sup> ». En outre, les autorités compétentes doivent évaluer si l'opération fait partie intégrante du processus de production. Pour ce faire, elles doivent considérer le niveau de préparation de la matière en vue de sa réutilisation, la nature technique des opérations requises à cette fin, ainsi que la corrélation entre ces opérations préparatoires et les processus de production principaux<sup>170</sup>. Une fois cette étape terminée, et à la suite des deux conditions cumulatives susmentionnées, il convient d'ajouter encore deux autres conditions qu'il faudra également justifier.

**95. La substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production.** Ici, le législateur met l'accent sur la nécessité d'un seul processus de production. Cela s'illustre notamment dans la communication de la Commission, qui reconnaît d'une part que « le fait que la matière quitte l'usine où elle a été produite en vue de subir d'autres transformations peut indiquer que les opérations concernées ne sont pas intégrées dans le processus de production<sup>171</sup> ». D'autre part, la jurisprudence illustre ce principe en précisant que, dans le cas d'exploitations minières qui n'ont pas été déplacées du site minier, si les exploitations « sont utilisées dans le dessein de combler des galeries de la mine, ils peuvent être considérés comme des sous-produits<sup>172</sup> », puisque « l'exploitant de la mine qui les détient n'a pas l'intention ou l'obligation de s'en défaire, il a besoin de ces résidus pour son activité principale<sup>173</sup> ».

**96.** En d'autres termes, la qualité d'« élément intégrant un processus de production » est mise en lumière par la Commission, qui souligne qu'un processus de production unique est nécessaire. Elle indique que le transfert de matières hors du site peut signifier une non-intégration au processus, tandis que la jurisprudence admet qu'un matériau utilisé sur place

---

<sup>168</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 166.

<sup>169</sup> *Ibid.* Voir CJCE, 11 novembre 2004, Niselli, point 52.

<sup>170</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 166, conclusion §4.

<sup>171</sup> Commission, Communication interprétative sur la notion de déchets et de sous-produit, p. 9, citée dans DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 167.

<sup>172</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 167.

<sup>173</sup> CJCE, 18 avril 2002, Palin Granit Oy, point 37 cité dans DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 167.

pour les besoins de l'exploitation minière peut être qualifié de sous-produit si l'exploitant n'a pas l'intention de s'en départir. Enfin, une quatrième condition cumulative est requise.

**97. L'utilisation ultérieure est légale.** Cette condition implique que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. En d'autres termes, l'utilisation doit être « légalement admissible », et la seule valeur économique du produit ne suffit pas à prouver<sup>174</sup>.

**98. Conclusion : le sous-produit n'est pas un déchet.** Le droit européen établit une distinction claire entre un « déchet » et un « sous-produit ». Par définition, un sous-produit n'est pas un déchet. Il s'agit d'une substance ou d'un objet qui résultent, de manière involontaire, mais inévitable, d'un processus de fabrication dont l'objectif principal n'est pas de produire cette matière. En classifiant certains éléments comme sous-produit, la directive 2018/851 vise à ce qu'ils puissent être plus facilement utilisés, en étant commercialisés ou en étant directement utilisés dans un processus de production au sein de l'entreprise qui a généré le sous-produit<sup>175</sup>.

**99. Extension de la notion.** En France, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte apporte une extension à la notion de sous-produit. Son article 4 permet d'ajouter explicitement, à l'article L. 541-4-2<sup>176</sup> du Code de l'environnement, une extension de la notion de « sous-produit » aux résidus de production utilisés au sein d'une même plateforme

---

<sup>174</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 167 : « Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, conformément à la jurisprudence de la CJUE, la seule possibilité d'un débouché économique ne suffit pas à prouver la légalité et l'innocuité du résidu. »

<sup>175</sup> Rapport fait au nom de la commission spéciale, relatif à l'industrie verte (n° 1443 rect.). Guillaume Kasbarian, rapporteur général, 7 juillet 2023, p. 65.

<sup>176</sup> Ajout par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 au Code de l'environnement, article L. 541-4-2 : « II. – Dans le cas où un résidu de production est produit par une plateforme industrielle, définie à l'article L. 515-48, et où son utilisation dans cette même plateforme est certaine, ce résidu est réputé être un sous-produit, à condition que l'exploitant de l'installation qui a produit ce résidu s'assure que celui-ci n'engendre pas d'incidences globales nocives pour l'environnement et la santé humaine, et transmette à l'autorité administrative compétente les éléments de justification correspondants, notamment les essais réalisés lorsque le résidu est susceptible d'être dangereux. Les quantités de résidus de production produites et les quantités de résidus de production échangées entre les entreprises dans une même plateforme industrielle donnent lieu à une déclaration annuelle à l'autorité administrative compétente. »

industrielle<sup>177</sup>, alors qu'auparavant cette notion se limitait à une utilisation au sein d'une même installation industrielle<sup>178</sup>.

### Conclusion sur le Retour d'expérience pratique 1<sup>o</sup>.

Lorsque les conditions énoncées précédemment sont respectées, elles permettent aux sous-produits de ne pas entrer dans la catégorie de déchets et de faciliter une production plus responsable de certains produits. Concrètement, dans notre cas d'espèce 1<sup>o</sup>, la qualification de sous-produit permet d'échapper à la qualification de déchet et d'utiliser une matière déjà extraite, initialement destinée à un moyen de valorisation énergivore au mieux et d'élimination au pire, et de commercialiser un coussin de yoga dont la production aura engendré un impact environnemental moindre que celle d'un coussin de yoga classique. En ce sens, on peut considérer en effet que nous sommes en présence d'un produit sportif durable.

#### b. *Deuxième option : fin de vie du déchet*

**100. Du déchet au produit.** La législation sur les déchets précise le moment où un produit devient un déchet, mais plusieurs indicateurs permettent d'identifier quand il cesse de l'être. Un déchet n'est pas destiné à le rester indéfiniment et peut redevenir un produit.

**101. Jurisprudence.** La jurisprudence est explicite en ce sens, « aussitôt que la substance cesse d'être utilisée conformément à son usage ordinaire, le contrôle administratif sera exercé jusqu'au moment où le déchet sera définitivement éliminé ou valorisé<sup>179</sup> ». La valorisation est donc une voie pour sortir de la qualification de déchet. Mais quelle opération marque la fin de cette qualification ? La jurisprudence de la CJUE est explicite pour certains cas. Par exemple, concernant les déchets d'emballages ménagers ayant subi une opération de recyclage, dans

---

<sup>177</sup> GOSSEMENT Arnaud, « Sortie du statut de déchet, sous-produits, mouvements transfrontaliers de déchets : ce que va changer la loi relative à l'industrie verte », Gossement Cabinet, 28 juillet 2023 ; Code de l'environnement, article L. 515-48 « Une plateforme industrielle se définit comme le regroupement d'installations mentionnées à l'article L. 511-1 sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires. »

<sup>178</sup> Id.

<sup>179</sup> CJCE, 11 novembre 2004, *Niselli*, point 52 dans DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 176.

l’arrêt du 19 juin 2003<sup>180</sup>, connu sous le nom de Mayer Parys, elle énonce que : « Ce n’est [...] qu’à ce stade [de valorisation] que les matériaux en cause cessent d’avoir la qualité de déchets d’emballages et que, dès lors, les différents contrôles relatifs aux déchets prévus par le législateur communautaire perdent leur raison d’être. » Elle conclut que « le recyclage comportant la transformation des déchets d’emballages en un nouveau matériau ou un nouveau produit ayant des caractéristiques comparables à celles du matériau dont ils sont issus » amène à ce que « le résultat de cette transformation ne saurait plus être qualifié de déchet d’emballages ».

**102. Produit sportif durable : une application extensive de la jurisprudence au retour d’expérience pratique 2<sup>o</sup>.** Dans le cas d’espèce de la collecte de palmes pour une valorisation matière, il convient d’être prudent et d’estimer que les qualifications pourraient évoluer selon l’échelle du projet : de l’expérimentation à l’industrialisation.

**103. Expérimentation et industrialisation : deux échelles.** Dans le premier temps, nous sommes dans une expérimentation. En d’autres termes, nous sommes dans le cas d’une action qui permet de définir une méthode scientifique reposant sur l’expérience et l’observation contrôlée pour vérifier des hypothèses<sup>181</sup>. Par conséquent, le résultat de cette expérimentation reste incertain.

**104. Deux options.** De ce fait, deux options sont possibles et la collecte de palmes pour revalorisation engendrera un mouvement de qualification passant du produit au déchet, puis au produit.

Découpons les étapes :

Dans les deux options, une base commune :

---

<sup>180</sup> Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 juin 2003 dans l’affaire C-444/00 : demande de décision préjudiciale de l’High Court of Justice (England et Wales), Queen’s Bench Division (Administrative Court) : The Queen, à la demande de Mayer Parry Recycling Ltd contre Environment Agency, Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions.

<sup>181</sup> Définition « Expérimentation », dictionnaire Larousse, [en ligne] <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/expérimentation>, consulté le 04 février 2024.

1. Les détenteurs de palmes dont ils n'ont plus l'utilité s'en défont volontairement. Malgré une contrepartie financière, il s'agit bien d'un produit devenu déchet au sens de la directive 2008/28/CE ;
2. L'entreprise à l'initiative de la collecte récupère ce « gisement<sup>182</sup> » dans un but de valorisation matière. Elle endosse donc le rôle d'opérateur de valorisation au sens de l'article 6 de la même directive ;
3. Le déchet/gisement est valorisé en une matière secondaire.

C'est à partir de cette étape que deux options se dégagent :

- 3.1 La matière secondaire permet de vérifier l'hypothèse scientifique de base et de créer une nouvelle palme.

**Résultat.** C'est au moment de la valorisation de la matière que le déchet redevient produit.

- 3.2 La matière secondaire valorisée correspond, mais l'hypothèse scientifique de la création d'une nouvelle palme n'est pas accessible et donc pas utilisable en l'état.

**Résultat.** Dans ce cas, la matière restera un déchet au regard de la solution jurisprudentielle selon laquelle « même lorsqu'un déchet a fait l'objet d'une opération de valorisation complète qui a pour conséquence que la substance en question a acquis les mêmes propriétés et caractéristiques d'une matière première, il demeure néanmoins que cette substance peut être considérée comme un déchet si son détenteur s'en défait ou a l'intention de s'en défaire<sup>183</sup> ».

**105. Conclusion de retour d'expérience pratique.** Ces deux exemples, bien qu'ils ne soient pas exhaustifs, soulignent l'importance du rôle actif du détenteur dans la qualification de son produit ou de son déchet. Plus la compréhension scientifique et économique des nouveaux produits sera approfondie, rigoureuse et vérifiée, plus il sera aisément de justifier la non-qualification de déchet, que ce soit pour être considéré comme un sous-produit ou comme un produit à part entière.

---

<sup>182</sup> Notion importante dans la transformation du produit au déchet, développement dans la première partie, Titre I, Chapitre II.

<sup>183</sup> CJCE, 15 juin 2000, ARCO Chemie, point 94.

## B. Produit sportif durable : conclusion générale au Retour d'expérience pratique

**106. Option de qualifications.** En conclusion du Retour d'expérience pratique et des études établis ci-avant, il peut être facilement déduit qu'il n'existe pas de réponses préétablies à cette problématique de l'option de qualifications. En effet, initialement, toutes situations relevaient du régime du droit des déchets, mais avec l'évolution nécessaire du cadre juridique, le détenteur dispose désormais de la capacité d'influencer la qualification de son produit ou de son déchet.

### **107. Question de la qualification dans le cadre du transfert international de déchets.**

Dans le cadre de notre retour d'expérience pratique, il convient de souligner que les déchets en vue d'être optimisés peuvent être transférés vers d'autres États, notamment ceux où la production a été délocalisée, comme c'est souvent le cas dans l'industrie textile. Cette dynamique soulève la question du transfert transfrontalier de déchets, qui nécessite une évaluation rigoureuse afin d'assurer le respect des normes environnementales en vigueur et de prévenir d'éventuels impacts néfastes sur les pays récepteurs.

**108. Un lourd système administratif lié à la gestion des déchets.** La déclaration de transfert des déchets demeure complexe et contraignante. En résumé, lorsqu'une entreprise souhaite transférer des déchets en France, elle doit se conformer avec rigueur aux exigences posées par le droit national et européen.

**109. Identification et classement des déchets.** Premièrement, l'identification et le classement précis des déchets<sup>184</sup> permettent de déterminer les voies de gestion les plus adaptées et les règles qui en découlent. Ensuite, des autorisations nécessaires, notamment pour les déchets dangereux<sup>185</sup>, doivent être obtenues conformément, assurant la sécurité et la légalité des transferts. En outre, l'exigence d'un bordereau de suivi de déchets (BSD), disposée par l'article R. 541-45, garantit une traçabilité qui est cruciale pour le suivi et la transparence des flux de matériaux secondaires. Bien que le BSD ne soit pas requis pour les déchets non

---

<sup>184</sup> C. envir., article R. 541-8.

<sup>185</sup> C. envir., articles L. 541-40 et suivants.

dangereux, il est conseillé de conserver une documentation de transport pour assurer la traçabilité des déchets, en cas d'audit ou de contrôle.

**110. Notification.** Pour les mouvements transfrontaliers, l'entreprise doit passer par la notification préalable requise par le règlement (CE) n° 1013/2006. Cette notification préalable est essentielle et obligatoire dans plusieurs cas<sup>186</sup>. Elle permet ainsi aux autorités des pays d'origine et de destination de prendre connaissance des types de déchets transportés, des méthodes de traitement prévues et des destinataires finaux. En assurant une gestion harmonisée des déchets à l'échelle internationale, ce processus favorise la transparence et la sécurité, tout en stimulant une coopération transfrontalière. Cela contribue également à prévenir les pratiques illégales telles que l'exportation non conforme de déchets, assurant ainsi que les déchets soient traités de manière appropriée, dans le respect des réglementations environnementales pour protéger la santé publique et l'environnement dans les États concernés. Néanmoins, la notification sous forme de formulaire administratif peut être lourde à gérer.

**111. Registre.** Enfin, la tenue rigoureuse de registres et la soumission d'un rapport annuel<sup>187</sup> constituent une contrainte de plus pour l'entreprise, nécessitant une attention constante et des ressources considérables. Cette exigence impose une évaluation continue et une amélioration des stratégies de gestion des déchets, ce qui peut être un défi majeur dans le cadre du développement de produits sportifs durables au sein d'une économie circulaire.

**112. Actions.** Ainsi, pour éviter la lourdeur administrative lorsque le détenteur considère qu'il possède un produit utile plutôt qu'un déchet, certaines actions peuvent permettre au juge de trancher en faveur de l'acteur. Si une spécificité est attribuée au produit, qui pourrait être considéré comme un déchet, grâce à un contrat de production et de distribution établi au préalable, cela pourrait être intégré dans l'ensemble des indices pris en compte par le juge. Cela permettrait alors de démontrer que le produit en question n'a pas le caractère d'une « charge ».

**113. Requalification du déchet en produit.** Aussi, un déchet peut être requalifié en produit sous certaines conditions, notamment par le biais de la notion de sous-produit ou à travers le processus de fin de vie du déchet. Lorsqu'une matière résulte d'un processus de production et que son détenteur n'a pas l'intention de s'en défaire, mais plutôt de l'exploiter ou

---

<sup>186</sup> Règlement CE n° 1013/2006, article 3 concernant les déchets dangereux et non dangereux.

<sup>187</sup> C. envir., article R. 541-43.

de la commercialiser sans nécessiter de transformation préalable, elle peut être considérée comme un sous-produit. Cette requalification permet de déroger à la qualification de déchet, pourvu que l'utilisation ultérieure de la matière soit certaine, licite, et s'inscrive dans la continuité du processus de production. Par ailleurs, un déchet peut cesser de l'être par le biais d'une valorisation qui le transforme en un matériau ou produit nouveau. À titre d'exemple, dans le cadre d'une opération de collecte de palmes pour leur valorisation en une matière nouvelle, les palmes, devenues déchets lorsqu'elles sont abandonnées par leur détenteur, peuvent retrouver leur statut de produit si la valorisation aboutit. À défaut, si la matière issue de la valorisation ne correspond pas aux attentes, elle demeure qualifiée de déchet, conformément à une jurisprudence constante qui dispose que, même après une valorisation complète, une substance peut conserver sa qualification de déchet si le détenteur s'en défait ou a l'intention de s'en défaire. Ainsi, un déchet peut être réintroduit dans le cycle économique en tant que produit, sous réserve que la transformation ou l'exploitation envisagée respecte les prescriptions légales et environnementales en vigueur.

**114. Conclusion Section 1.** Dans le cadre de la transformation du déchet en produit, la distinction établie entre le déchet et le déchet ressource, ainsi que le rôle prépondérant du détenteur dans cette qualification mettent en lumière des enjeux significatifs. Il est dès lors essentiel de considérer les difficultés rencontrées dans la diversité des traitements des déchets. Cette diversité soulève des enjeux complexes nécessitant une évolution des notions existantes. La qualification du déchet ressource se confronte à des obstacles juridiques et pratiques, ce qui rend incontournable une réflexion sur les critères de transformation et les exigences normatives. La section suivante analysera ces défis, soulignant l'importance d'adapter le cadre juridique pour promouvoir une approche plus circulaire et cohérente dans la gestion des déchets.

**115. Transition. Nouvelles pratiques de traitement des déchets et difficultés de qualification.** Malgré les voies précédemment explorées, il convient de souligner l'essor de nouvelles pratiques de « traitement des déchets » qui remettent en question un cadre juridique déjà complexe. C'est notamment le cas de pratiques émergentes telles que le surcyclage (*upcycling*). Pour déterminer les régimes juridiques applicables à ces nouvelles formes de valorisation, une compréhension approfondie de la diversité des traitements des déchets s'avère indispensable.

## Section 2. Les difficultés de qualification

**116. Être ou ne pas être un déchet ?** Il y a déjà plus de vingt ans, un rapport parlementaire constatait que « les difficultés commencent avec les définitions des déchets » et que « les problèmes sont juridiques [et] pratiques ». Ce dernier pose la question suivante : « À quel moment un objet devient-il un déchet, à quel moment cesse-t-il de l'être ?<sup>188</sup> » La rédaction de ce premier chapitre met en lumière un constat : les difficultés de qualification en droit des déchets persistent, malgré les tentatives de clarification par la Commission européenne et la jurisprudence. Mais une fois que le déchet est qualifié comme tel, qu'en est-il de sa gestion ? La diversité des traitements des déchets (§1) contribue à cette complexité, soulignant ainsi la nécessité d'une évolution juridique adéquate pour simplifier ces qualifications (§2).

### §1. La diversité de traitement des déchets

**117. Plan.** Cette première section s'attache à analyser la diversité des traitements des déchets, en lien étroit avec la hiérarchie des modes de traitement dans le cadre du produit sportif. Dans un premier temps, on examine une classification classique des modes de gestion des déchets (A), qui établit un socle de compréhension des approches traditionnelles adoptées en matière de traitement des déchets, tout en s'inscrivant dans la hiérarchie établie par le droit de l'environnement. Dans un second temps, on aborde la mouvance apportée par l'innovation, illustrée par des pratiques émergentes telles que l'upcycling (B), qui mettent en exergue des alternatives créatives et durables, contribuant ainsi à repenser la hiérarchie des modes de traitement des déchets dans un cadre contemporain.

#### A. Une classification classique des modes de gestion des déchets

**118. Portée de la notion de gestion des déchets.** Selon l'article 3, 9<sup>o</sup> de la directive-cadre 2008/98/CE, la notion de gestion des déchets est large, puisqu'elle englobe toutes actions

---

<sup>188</sup> MIQUEL Gérard, POIGNANT Serge, « Les nouvelles techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et des déchets industriels banals », OPECST, rapport n° 415 (1998-1999), déposé le 10 juin 1999, mis à jour en juillet 2023.

possibles concernant le déchet. En effet, la gestion des déchets comprend « la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations, ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier<sup>189</sup> », il s'agit d'un terme générique soulevant l'obligation pour les États membres de gérer les déchets<sup>190</sup>. Cette gestion est complétée par une hiérarchie de traitement de déchets.

**119. Rappel sur la naissance de la hiérarchie de traitement des déchets.** Rappelons que la directive-cadre initiale 75/442/CEE relative aux déchets énonce que « les États membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets, l'obtention de matières premières et, éventuellement, d'énergie à partir de ceux-ci, ainsi que toute autre méthode permettant la réutilisation des déchets<sup>191</sup> » ; elle laissait en cette formulation entrevoir une forme embryonnaire de hiérarchie dans la gestion des déchets. Ce n'est qu'avec l'adoption de la directive de 2008 que cette hiérarchie se voit conférer un caractère normatif explicite. En effet, la directive de 2008 établit un ordre de priorité dans le traitement des déchets, défini comme « toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination<sup>192</sup> », visant à réduire l'impact environnemental des déchets en les classant du procédé le moins nuisible au plus nuisible.

**120. Une hiérarchie au caractère obligatoire.** La directive 2008/98/CE énonce que « la hiérarchie [...] s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention des déchets<sup>193</sup> », elle impose donc aux États membres de prévenir le déchet, de le préparer en vue du réemploi, de le recycler, de le valoriser et en dernier lieu de l'éliminer. Respectée par les États, cette hiérarchie devrait permettre d'atteindre « un traitement des déchets impliquant une utilisation efficace des ressources et respectant davantage

---

<sup>189</sup> Directive 2008/98/CE, article 3, 9<sup>o</sup> : « La collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier. »

<sup>190</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 190.

<sup>191</sup> Article 3, paragraphe 1 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets.

<sup>192</sup> Directive 2008/98/CE article 3, 14<sup>o</sup>.

<sup>193</sup> Article 4, paragraphe 1, de la directive-cadre 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets.

l'environnement<sup>194</sup> ». En ce sens, l'élimination s'impose comme un « dernier choix » et devrait être, par tout moyen, évitée.

**121. Une liste d'outils pour mettre en place cette hiérarchie.** Pour inciter les États à mettre en œuvre de manière efficace cette hiérarchie, la Commission a inclus en 2018 une annexe<sup>195</sup> comprenant une série de propositions économiques et opérationnelles envisageables. À la lecture de cette annexe, il ressort que, pour mettre en œuvre la hiérarchie des déchets de manière optimale, les États membres disposent de divers moyens stratégiques.

**122. Redevance.** Parmi ceux-ci figurent l'établissement de redevances et de restrictions sur la mise en décharge et l'incinération, favorisant ainsi la prévention et le recyclage, tout en classant la mise en décharge comme l'option la moins souhaitable.

**123. Tri à la source.** De surcroît, des systèmes de tarification basés sur le volume de déchets incitent les producteurs à réduire la quantité de déchets générés et favorisent le tri à la source des matériaux recyclables.

**124. Incitation fiscale.** Les États peuvent également introduire des incitations fiscales pour encourager les dons de produits, en particulier des denrées alimentaires, et mettre en place des régimes de responsabilité étendue du producteur relatives à divers types de déchets, visant à améliorer l'efficacité de leur gestion.

**125. Consigne.** Par ailleurs, des systèmes de consigne sont proposés pour renforcer la collecte efficace des produits et matériaux usagés.

**126. Acteurs publics.** La planification rigoureuse des investissements dans les infrastructures de gestion des déchets, notamment par le biais des fonds de l'Union, ainsi que la mise en place de marchés publics durables contribuent également aux objectifs de gestion des déchets.

**127. Suppression progressive des subventions.** Les États sont encouragés à supprimer progressivement les subventions qui vont à l'encontre de la hiérarchie des déchets et à adopter

---

<sup>194</sup> ENCKELL Carl « Évolution du statut de déchet : une contribution à l'économie circulaire ? », Droit de l'environnement, décembre 2013, n° 218, p. 419.

<sup>195</sup> Directive (UE) 2018/851 relative au déchet modifiant la directive 2008/98/CE, annexe IV bis : exemple d'instruments économiques et autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets visée à l'article 4.

des mesures fiscales pour promouvoir l'utilisation de produits et matériaux préparés en vue du réemploi ou recyclés.

**128. Soutien à la recherche.** Le soutien à la recherche et à l'innovation dans les technologies de recyclage avancées et de refabrication est également précieux. Les meilleurs traitements disponibles doivent être appliqués et des mesures incitatives économiques peuvent être mises en place pour les autorités locales et régionales, favorisant la prévention des déchets tout en évitant la mise en décharge et l'incinération.

**129. Sensibilisation, coordination et dialogue.** En outre, des campagnes de sensibilisation doivent être menées auprès de la population, en mettant l'accent sur la collecte séparée et la prévention des déchets, et en intégrant ces thèmes dans l'enseignement. Il est également essentiel d'établir des systèmes de coordination, y compris numériques, entre toutes les autorités publiques compétentes en matière de gestion des déchets. Enfin, la promotion d'un dialogue constant et d'une coopération entre toutes les parties prenantes, ainsi que la mise en place d'accords volontaires et de rapports d'entreprise sur la gestion des déchets, constitue un levier indispensable pour atteindre les objectifs fixés.

**130. Réalité de l'effectivité mitigée.** Malgré le panel enrichi des leviers identifiés, la portée de cette hiérarchie reste limitée dans la pratique, et est même qualifiée de peu impérative<sup>196</sup>, puisque selon la CJUE, cette hiérarchie « constitue un objectif, qui laisse une marge d'appréciation aux États membres, en n'obligant pas ceux-ci à opter pour une solution de prévention et de gestion spécifique<sup>197</sup> ». Ainsi, l'engouement qui peut s'élever face à une hiérarchie qui place la prévention en priorité doit être nuancé.

**131. Un impact environnemental limité.** Il convient de rappeler toutefois qu'au regard des enjeux environnementaux actuels, et dans une perspective de droit de l'environnement, il est souhaitable que la prévention soit érigée à la hauteur de ces défis, en introduisant des mesures appropriées, proportionnées et contraignantes. Cette reconnaissance, bien qu'encore

---

<sup>196</sup> THIEFFRY Patrick « La nouvelle hiérarchie des modes de gesticions des déchets : une normativité peu propice à l'analyse du cycle de vie ? », *Environnement*, décembre 2009, p. 11 ; DE SADELEER Nicolas, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *Revue des affaires européennes*, 2017/2, pp. 293-304.

<sup>197</sup> CJUE, 8 mai 2019, Verdi Ambiente e Società [VAS] – Aps Onlus, Aff. C-305/18.

faiblement affirmée, a néanmoins été amorcée par la jurisprudence française, laquelle a affirmé la primauté de la prévention dans la hiérarchie de gestion des déchets.

**132. Lobbying industriel plastique et Conseil d'État.** En effet, en août 2018, un décret est promulgué, et vise à interdire la production de vaisselle en plastique à usage unique non compostable. Ce dernier est très rapidement attaqué par les industriels. En réponse au requérant, le Conseil d'État prend très clairement la décision « qu'en adoptant la mesure d'interdiction [de plastique à usage unique non compostable], le législateur a poursuivi un objectif de réduction du volume des déchets plastiques afin, notamment, de prévenir et de limiter la pollution des sols et du sous-sol ainsi que les atteintes à la biodiversité<sup>198</sup> ». Par cette décision, la haute juridiction administrative donne de façon exceptionnelle une réelle illustration de l'applicabilité de la hiérarchie des normes à la protection du vivant. Elle ajoute d'ailleurs que « les mesures de substitution évoquées par les requérantes, à savoir la mise en place de systèmes de collecte et de recyclage et de programmes de prévention de déchets sauvages à destination du public ou la mise en place d'un tri à la source, ne répondent pas à l'objectif de prévention et de réduction de la production des déchets en cause et ne constituent, en outre, qu'une réponse partielle à l'objectif de prévention de la pollution tant qu'une partie des déchets continue d'échapper aux circuits permettant leur gestion selon la hiérarchie fixée par la loi<sup>199</sup> ». La décision pourrait établir un précédent prometteur dont la portée s'étendrait à d'autres produits dont l'utilité et la durabilité ne seraient pas encore démontrées. Elle pourrait ouvrir la voie à des considérations juridiques renforcées concernant l'impact environnemental potentiellement grave de ces produits, incitant ainsi à une réévaluation critique et systématique de leur intégration dans le marché. Du côté législatif, la volonté est moins marquée.

**133. Apport législatif.** Transposée dans le Code de l'environnement, le législateur précise cette hiérarchie dans l'article L. 541-1<sup>200</sup>. Il est d'abord rappelé que la « prévention et la gestion des déchets sont un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire ». Ainsi, le respect de la hiérarchie des traitements des déchets permet d'avancer concrètement vers une économie circulaire.

---

<sup>198</sup> Conseil d'État, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> chambres réunies, 28/12/2018, 404792, Inédit au recueil Lebon 7.

<sup>199</sup> Ibid.

<sup>200</sup> L. n° 2015-992 du 17 août 2015, article 70-v.

**134. Objectifs prioritaires oubliés : prévenir et réduire.** La prévention reste souvent sous-priorisée par rapport aux autres étapes, tant au niveau des politiques publiques que par les acteurs privés. Les comportements de consommation n'évoluent pas toujours rapidement et les industriels ne sont pas assez contraints à changer leurs modèles de production. Il convient de souligner que la prévention serait d'autant plus efficace si elle visait principalement de conditionner la production à la source, plutôt que la simple diminution des déchets générés. Néanmoins, la complexité technique des enjeux régis par le droit de l'environnement conduit à l'intégration d'objectifs chiffrés<sup>201</sup> dans le texte législatif, laissant entrevoir une possible évolution ayant un impact concret.

**135. Code de l'environnement et liste des possibilités.** Pour ce faire, les moyens mis en avant, classés par ordre d'importance, sont les suivants : la consigne et le réemploi, un impact mesuré par l'allongement de l'analyse du cycle de vie (ACV), un soutien à l'économie de la fonctionnalité, la lutte contre l'obsolescence programmée, l'information du consommateur, ainsi que la valorisation sous forme de matière. Bien que prometteuses sur le papier, ces mesures visent à interdire progressivement la mise en décharge de produits valorisables<sup>202</sup>. En d'autres termes, le législateur précise que ces dispositions ont pour objectif de prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et des produits, tout en favorisant le réemploi. De plus, elles visent à diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et à améliorer l'efficacité de celles-ci<sup>203</sup>.

**136. Évolution de la hiérarchie des modes de gestion des déchets face aux approches innovantes.** La hiérarchie classique des modes de gestion des déchets, qui comprend la réduction, la réutilisation, le recyclage, la récupération et, en dernier recours, l'élimination, a orienté historiquement les politiques environnementales<sup>204</sup>. Cependant, elle fait aujourd'hui

---

<sup>201</sup> L. n° 2020-105 du 10 février 2020, article 3 codifié dans l'article L. 541-1 du Code de l'environnement : « Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de (loi n° 2020-105 du 10 février 2020, article 3) “15 %” les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant “de 5 %” les quantités de déchets d’activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en “2030” par rapport à 2010. »

<sup>202</sup> C. envir., article R. 541-48-3.

<sup>203</sup> C. envir., article R. 541-1 – II.

<sup>204</sup> Sur l'obligation de planification, voir KRÄMER Ludwig, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bâle, Schulthess, 2011, p. 284.

l'objet de remises en question en raison de l'émergence d'approches innovantes, telles que le surcyclage ou upcycling. Cette méthode redéfinit la valorisation des matériaux usagés en les convertissant en produits de qualité égale ou supérieure, fournissant ainsi une alternative précieuse au recyclage traditionnel. Cette réévaluation inventive des ressources s'intègre progressivement dans les politiques publiques et influence significativement les réglementations contemporaines en matière de gestion des déchets. Dès lors, il devient impératif d'analyser comment ces évolutions modifient la hiérarchie des modes de traitement des déchets et exigent une législation adaptable à ces transformations écologiques majeures.

## B. Une mouvance de la classification apportée par l'innovation : l'exemple du *upcycling*

**137. Contexte pratique.** La classification des modes de gestion des déchets établit un cadre général à promouvoir par les États membres, tout en offrant aux praticiens du droit les outils nécessaires pour sécuriser les opérations et clarifier les responsabilités des personnes morales et physiques impliquées dans le processus de gestion des déchets et des produits. Cependant, certaines pratiques issues de l'innovation rendent les contours des règles juridiques flous, compliquant ainsi la sécurité des acteurs concernés. Dans le contexte de la transition du droit des déchets vers le droit de l'économie circulaire, il devient impératif que l'accompagnement juridique des innovations, qui représente parfois un véritable casse-tête, évolue afin de continuer à promouvoir la prévention de l'épuisement des ressources naturelles dans le cadre du droit de l'environnement<sup>205</sup>. En témoigne notamment le cas de l'upcycling dans le domaine du produit sportif durable<sup>206</sup>, qui sera illustré par un retour d'expérience pratique.

---

<sup>205</sup> C. envir., article L. 110-1 et suivants.

<sup>206</sup> Pour un exemple hors produit sportif, voir GUERIN Serge et MARTINEZ Jean-Louis « 2. – Tables rondes : Retours d'expériences du monde de l'entreprise », in *Les Défis de l'économie circulaire pour un développement durable*, 1<sup>re</sup> édition, Liège, EdiPro, 2020, pp. 62-107.

## Upcycling et produit sportif durables : Retour d'une expérience pratique

**Contexte et qualification des Parties.** Dans le cadre d'une initiative visant à promouvoir l'économie circulaire, une entreprise (ci-après dénommée « Partie A »), spécialisée dans la réparation de vélos, envisage de donner une seconde vie aux pneus usagés qu'elle acquiert soit à travers son activité de réparation, soit par le biais de bacs de collecte dédiés.

Une start-up innovante (ci-après désignée « Partie B ») manifeste son intérêt pour cette initiative en proposant de transformer ces pneus usagés en ceintures. La Partie A, étant à l'origine de la mise en marché d'une part substantielle de ces pneus, est en mesure de justifier de leur conformité initiale<sup>207</sup>, ceux-ci ayant été conçus dans le respect d'un cahier des charges rigoureux garantissant leur usage pour la conduite de vélos.

Néanmoins, les membres du projet et le service juridique de l'entreprise A expriment des préoccupations quant à la responsabilité de cette dernière en cas de complications ultérieures survenant par suite de l'utilisation des ceintures ainsi créées. Par conséquent, il devient impératif de clarifier les responsabilités de chaque partie afin que le cadre juridique encourage, plutôt qu'il n'entrave, cette initiative d'économie circulaire.

**Analyse du nouveau modèle économique.** Pour évaluer les implications de ce modèle, il est nécessaire d'examiner :

- La qualification juridique du produit issu de l'upcycling ;
- La responsabilité afférente au produit upcyclé.

Cette analyse vise à établir un cadre juridique clair et précis, facilitant le développement de tels projets tout en assurant une répartition équitable des responsabilités entre les parties prenantes.

---

<sup>207</sup> C. consom., article L. 411-1. « Dès la première mise sur le marché, les produits et les services doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service vérifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur. À la demande des agents habilités, il justifie des vérifications et contrôles effectués. »

*a. Qualification de l'upcycling*

**138. Notion d'upcycling.** Bien que largement pratiqué et discuté, l'upcycling n'a pas de définition codifiée ou officielle unique dans les textes juridiques. Cependant, la norme NOR : CTNX1321050K de 2013 l'aborde comme une traduction de la notion de « recyclage valorisant<sup>208</sup> ». Il s'agit du processus par lequel des matériaux ou produits, considérés comme en fin de vie, sont transformés en objets de qualité supérieure ou dotés d'une valeur environnementale, fonctionnelle ou esthétique accrue. Contrairement au recyclage traditionnel, qui se concentre souvent sur la récupération des matières premières, l'upcycling augmente la valeur des matériaux usagés en les réutilisant de manière créative et fonctionnelle sans modifier substantiellement leur structure initiale.

**139. Cadre juridique.** L'upcycling, également connu sous le nom de surcyclage, se situe au croisement du droit de l'environnement, du droit de la propriété intellectuelle et du droit commercial.

**140. Droit de l'environnement.** D'une part, il est ancré dans le concept de l'économie circulaire tel que défini par le Code de l'environnement français, notamment dans les articles L.110-1 et suivants, qui promeut la réduction des déchets et le réemploi des ressources. Cela encourage une utilisation plus durable et écologique des matériaux.

**141. Droit de la propriété intellectuelle.** D'autre part, l'upcycling pose également des défis en matière de propriété intellectuelle, car la transformation de produits existants peut soulever des questions concernant les droits d'auteur ou de marque. Les créateurs doivent s'assurer que leurs pratiques ne violent pas les droits de propriété intellectuelle associés aux produits d'origine, augmentant ainsi la complexité juridique de cette pratique.

**142. Responsabilité et conformité.** Par ailleurs, la responsabilité des acteurs impliqués dans le processus d'upcycling est une question centrale<sup>209</sup>. La revalorisation de matériaux peut

---

<sup>208</sup> NOR : CTNX1321050K, Avis du 8 septembre 2013, vocabulaire de l'environnement (liste de termes, d'expressions et de définitions adoptées) : « Fabrication, à partir d'objets ou de matériaux de récupération, de produits de plus haute valeur que les objets ou matériaux d'origine. »

<sup>209</sup> Sur ce sujet, voir la thèse de VAN GOOL Elias, Product Liability in a More Circular Economy : A Study of Liability for Alternative Methods of Distributing and Producing Consumer Goods, KU Leuven, juin 2025 : « Les théories spécifiques et plus strictes de la responsabilité du fait des produits, qui ont maintenant été largement harmonisées au maximum dans l'UE, se sont développées sur la base d'un modèle économique linéaire. En

entraîner des risques de non-conformité aux normes de sécurité ou de santé, notamment si ces matériaux ont été initialement conçus pour d'autres usages. Assurer la conformité avec les normes en vigueur est essentiel pour éviter des conséquences juridiques indésirables.

*b. Régimes applicables aux différentes étapes de l'upcycling*

i. Du pneu à la ceinture

**143. Contexte.** Dans un premier temps, la Partie A organise la collecte de pneus usagés, puis les cède à la Partie B. Il s'agit de définir la qualification juridique du pneu afin d'assurer la sécurité juridique de cette cession.

**144. Qualification pragmatique des pneus.** Comme analysé précédemment dans le chapitre<sup>210</sup>, selon le droit de l'environnement français et, plus largement, européen, un déchet est défini comme « toute substance ou objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire<sup>211</sup> ».

Appliquons cette définition au cas des pneus usagés de vélo collectés par l'entreprise de réparation.

1. **État de fin d'utilisation.** Les pneus collectés sont ceux que les clients ne souhaitent plus utiliser pour leur usage initial, à savoir rouler à vélo, en raison de l'usure, de dommages ou d'autres considérations ;
2. **Intention de se défaire.** En les déposant à la Partie A pour une réparation ou directement dans les bacs de collecte, les clients expriment une intention de se défaire de ces pneus, ne considérant plus qu'ils puissent remplir leur fonction initiale ;

---

utilisant la recherche doctrinale et économique en droit, cette thèse examine l'état du droit européen en matière de responsabilité du fait des produits et comment il est mis à l'épreuve par des méthodes économiques alternatives et circulaires de distribution et de production de biens de consommation. »

<sup>210</sup> Voir Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I.

<sup>211</sup> C. envir., article L. 541-1-1.

3. **Obligation potentielle de se défaire** ; si les pneus ne sont plus conformes aux normes de sécurité pour un usage à vélo, il peut y avoir une obligation de se défaire de ces pneus usagés pour prévenir les risques liés à leur utilisation continue.

**145. Les pneus collectés sont classifiés comme des déchets.** Cela implique que, bien que l'intention soit de leur conférer une seconde vie par le biais de leur transformation en ceintures via l'upcycling, ces pneus demeurent, en premier lieu, des déchets. En conséquence, ils doivent être gérés conformément aux obligations en matière de gestion des déchets, incluant leur classification appropriée ainsi que leur traitement adéquat avant toute transformation. Ce cadre réglementaire garantit que les matériaux dangereux potentiellement présents, tels que certains additifs chimiques contenus dans le caoutchouc, sont pris en compte de manière appropriée, ce qui permet d'éviter tout impact négatif sur l'environnement et la santé humaine. En d'autres termes, une convention de don de produit n'est pas adéquate en ce sens. Il s'agit d'un transfert de déchet.

**146.** Ensuite, si les pneus sont facilement qualifiables de déchets en vertu du droit de l'environnement, qu'en est-il de l'opération de valorisation caractérisée par le passage de pneu à ceinture ?

**147. L'upcycling ne s'assimile pas à du réemploi.** L'upcycling ne saurait être considéré comme du réemploi stricto sensu, en raison du fait que les matériaux sont souvent réaffectés à des usages distincts de leur destination initiale<sup>212</sup>. En l'occurrence, la transformation d'un pneu de vélo en ceinture dépasse le simple cadre du réemploi, car l'objet acquiert un rôle et une fonction nouveaux.

**148. L'upcycling, proche de la réutilisation.** L'upcycling est souvent plus proche de la réutilisation dans le sens où il utilise des matériaux existants pour créer de nouveaux objets. Cependant, là où la réutilisation pourrait simplement invoquer un usage détourné direct (par exemple, utiliser un pneu de vélo comme jardinière), l'upcycling implique généralement un degré de transformation créative pour rehausser la qualité ou l'apparence esthétique.

**149. Assimilation au recyclage ?** L'upcycling peut être considéré par certaines définitions comme une variante du recyclage, mais il se distingue clairement par son approche,

---

<sup>212</sup> Cf. §2 et Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil 19 novembre 2008, article 3 : JOUE n° L. 312, 22 nov. transposée C. envir., article L. 541-1-1.

qui ne consiste pas à ramener les matériaux à leur état brut. Au contraire, l’upcycling consiste à réaffecter de manière créative des matériaux usagés afin de produire des objets de qualité supérieure, tout en préservant la structure essentielle des matériaux d’origine. Dans le cadre du recyclage, la valeur ajoutée est souvent réalisée par le retour à des matières premières, processus qui peut entraîner une certaine perte de qualité, notamment dans le cas du recyclage des plastiques. À l’inverse, l’upcycling valorise et exploite les propriétés intrinsèques des matériaux, en permettant la création de produits entièrement nouveaux et améliorés.

**150. Conclusion : une valorisation hors classification.** Ainsi, bien que l’upcycling partage des traits de qualification du recyclage, la réutilisation et, dans une moindre mesure, du réemploi, il se distingue par son approche innovante consistant à créer quelque chose de nouveau à partir de matériaux anciens, augmentant ainsi leur valeur. Ce processus soutient les objectifs de l’économie circulaire, en minimisant les déchets et en maximisant la durée de vie des matériaux de manière créative et écologiquement bénéfique, et questionne sur la nécessaire évolution des notions.

**151. Transition.** Ainsi, les pneus sont cédés à titre de déchet par la Partie A à la Partie B, cette dernière étant amenée à entreprendre une action de valorisation s’apparentant au réemploi, mais impliquant une modification substantielle du produit ou du déchet. Dès lors, il convient de clarifier la qualification juridique de la ceinture upcyclée, d’examiner la responsabilité liée à ce produit, ainsi que d’évaluer le risque réputationnel inhérent à cette transformation.

ii. La ceinture

**152. Point de vue factuel et pragmatique : qualification de la ceinture.** Malgré les craintes légitimes des salariés, d’un point de vue pragmatique et juridique, la ceinture mise sur le marché est un produit neuf, devant répondre à l’usage attendu d’une ceinture. Autrement dit, l’usage attendu d’une ceinture est de maintenir des vêtements en place, tout en étant ajustable pour offrir confort et praticité à l’utilisateur. De plus, elle sert également d’accessoire de mode, ce qui implique des considérations esthétiques et de durabilité dans sa conception. En respectant ces fonctions, la ceinture doit garantir la sécurité et le bien-être de l’utilisateur, sans compromettre la qualité.

**153. La ceinture est un produit neuf.** Ainsi, la ceinture est donc un produit, un bien neuf au sens du Code de la consommation et doit donc répondre aux obligations générales de conformité<sup>213</sup> et de sécurité<sup>214</sup>.

**154. Responsabilité et conformité de la ceinture.** En cas de défectuosité d'un produit, c'est-à-dire s'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre<sup>215</sup>, comme une ceinture qui provoquerait de graves allergies chez les utilisateurs<sup>216</sup>, le cadre juridique applicable relève de la responsabilité du fait des produits<sup>217</sup>. Cette responsabilité, fondée sur la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, est désormais régie par la directive (UE) 2024/2853, qui succède à la directive traditionnelle 85/374/CEE.

**155. Faits.** Ici, la ceinture est créée, entre autres, à partir des pneus de la Partie A. Or, la transformation d'un pneu en ceinture constitue une modification substantielle, car elle entraîne une altération significative de la nature et de la fonction du produit, en passant d'un composant conçu pour assurer l'adhérence et la sécurité des véhicules à un accessoire vestimentaire destiné

---

<sup>213</sup> C. consom., article L. 441-1 et suivants.

<sup>214</sup> C. consom., article L. 421-1 et suivants.

<sup>215</sup> Directive 85/375/CEE, article 6 ; pour les produits mis sur le marché après janvier 2026, la définition appliquée est celle de l'article 7 de la directive 2024/2853 : « Un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle une personne peut légitimement s'attendre ou qui est requise par le droit de l'Union ou le droit national. 2. Pour évaluer la défectuosité d'un produit, toutes les circonstances doivent être prises en compte, y compris : a) la présentation et les caractéristiques du produit, y compris son étiquetage, sa conception, ses caractéristiques techniques, sa composition, son emballage et les instructions d'assemblage, d'installation, d'utilisation et d'entretien ; b) l'utilisation raisonnablement prévisible du produit ; c) l'effet sur le produit de toute capacité à poursuivre son apprentissage ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché ou sa mise en service ; d) l'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés conjointement avec le produit, notamment au moyen d'interconnexion ; e) le moment où le produit a été mis sur le marché ou mis en service ou, lorsque le fabricant conserve le contrôle du produit après ce moment, le moment où le produit a quitté le contrôle du fabricant ; f) les exigences pertinentes en matière de sécurité des produits, y compris les exigences de cybersécurité pertinentes pour la sécurité ; g) tout rappel du produit ou toute autre intervention pertinente en ce qui concerne la sécurité des produits de la part d'une autorité compétente ou d'un opérateur économique visé à l'article 8 ; h) les besoins spécifiques du groupe d'utilisateurs auquel le produit est destiné ; i) dans le cas d'un produit dont la finalité est la prévention des dommages, tout manquement du produit à cette fin. »

<sup>216</sup> Nous partons de l'hypothèse que le lien de causalité entre le dommage et le produit soit prouvé, en application de l'article 1245-8 du Code civil et des jurisprudences en la matière. V. CE, 9 mars 2003, n° 267635. CJUE, 21 juin 2017, n° C-621/15, D. 2017. 1807, note BORGHETTI Jean-Sébastien, RTD civ 2017. 877.

<sup>217</sup> Voir MARKOVITS Yvan, La directive CEE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, thèse Paris I, édition 1980. BORGHETTI Jean-Sébastien, La responsabilité du fait des produits défectueux, études comparatives, thèse Lyon 3, Éditions Giuffrè Francis Lefebvre, 2005.

à un usage personnel. La Partie B apporte une modification substantielle à ces pneus, puisqu'elle le détourne de leur utilité d'origine et les transforme en ceintures.

**156. La responsabilité de la Partie B** pour le fait de la ceinture relative à un élément issu du pneu (le composant) peut être soulevée<sup>218</sup>, puisque la directive 2024/2853 énonce dans l'article 8b qu'un fabricant d'un composant défectueux peut être responsable du fait du produit<sup>219</sup>. Néanmoins, le même article précise que lorsqu'une modification substantielle intervient en dehors du fabricant (ici la Partie A fabriquant du composant pneu) et le met ensuite à disposition sur le marché, il est considéré comme fabricant [du produit défectueux]<sup>220</sup>. Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Partie A serait écartée, une préoccupation pragmatique persiste : comment prévenir un « risque réputationnel » dans l'éventualité où le pneu de la Partie A serait identifiable sur le produit défectueux.

**157. Propriété intellectuelle et risque réputationnel pour la Partie A.** Les craintes soulevées dans le contexte du Retour d'expérience pratique peuvent en effet être assimilées à un risque d'atteinte à la réputation relevant du droit de la propriété intellectuelle. En particulier, un produit issu de l'upcycling arborant le logo d'une marque reconnue (Partie A), distincte de celle de la start-up (Partie B), est susceptible d'induire le consommateur en erreur. Plusieurs solutions peuvent être envisagées pour pallier ce risque, dont la plus simple consiste en l'introduction d'une clause de protection de l'image et de non-reconnaissance de la marque, rédigée comme suit :

1. **Engagement de non-mention.** La start-up s'engage à ne pas faire mention, de manière explicite ou implicite, de la marque ou du nom commercial de l'entreprise de collecte de pneus dans le cadre de la commercialisation des produits réalisés à partir des pneus

---

<sup>218</sup> Directive EU 2024/2853 « Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques suivants soient responsables des dommages conformément à la présente directive : b) le fabricant d'un composant défectueux, lorsque ce composant a été intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci sous le contrôle du fabricant et a causé le défaut du produit, et sans préjudice de la responsabilité du fabricant [du produit défectueux]. »

<sup>219</sup> Ibid.

<sup>220</sup> Directive EU 2024/2853, article 8 : « 2. Toute personne physique ou morale qui modifie de manière substantielle un produit en dehors du contrôle du fabricant et le met ensuite à disposition sur le marché ou en service est considérée comme un fabricant de ce produit aux fins du paragraphe 1. »

usagés cédés dans le cadre du présent contrat. Cela inclut, sans s'y limiter, l'usage du logo ou de toute autre représentation graphique associée à la marque ;

2. **Garantie de présentation.** La start-up garantit que les produits fabriqués à partir des pneus usagés ne seront pas présentés de manière à suggérer une affiliation, une approbation ou un partenariat avec l'entreprise de collecte de pneus. Elle s'engage également à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter toute représentation pouvant nuire à l'image ou à la réputation de l'entreprise ;
3. **Responsabilité en cas de violation.** En cas de violation de cette clause, la start-up sera tenue responsable des pertes, dommages et préjudices engagés par l'entreprise de collecte de pneus, y compris les atteintes à sa réputation, et pourra être contrainte de réparer intégralement le préjudice causé.

**158. Conclusion et transition.** En conséquence, cette diversité des méthodes de traitement des déchets, allant des classifications traditionnelles aux approches innovantes telles que l'upcycling, soulève une question importante quant à la pertinence et l'adaptabilité des concepts juridiques en matière de déchets. Il est dès lors impératif non seulement d'évoluer vers une redéfinition des notions fondamentales qui structurent notre compréhension et notre régulation de ces matières, mais aussi de simplifier ces concepts sans sacrifier la protection environnementale et sanitaire. Une telle évolution doit permettre d'accélérer la transition du déchet en produit, avec une exigence de performance qui répond aux défis contemporains de notre économie circulaire. Ainsi, la hiérarchie des normes doit être interrogée pour garantir qu'elle accompagne adéquatement ces mutations, ouvrant la voie à une qualification plus précise et adaptée des déchets au regard des nouvelles réalités économiques et environnementales.

## §2. La nécessaire évolution des notions

**159. Plan.** Les distinctions entre les différentes notions ne sont pas toujours aisées<sup>221</sup>, d'autant plus avec l'émergence de nouvelles pratiques et qualifications à l'instar de celle étudiée ci-dessus. Parfois deux pratiques endosseront deux qualifications distinctes, pourtant elles poursuivent un objectif commun, rendant souhaitable leur assimilation. Cela est particulièrement envisageable en ce qui concerne les notions de réutilisation et de réemploi (A). D'autres fois, bien que proches, ces notions présentent des nuances significatives, notamment en matière d'impact environnemental, ce qui permet d'envisager leur assimilation sous certaines conditions. Tel est le cas du recyclage et de la valorisation (B).

### A. L'assimilation souhaitable de la réutilisation et du réemploi

**160. Plan.** Bien que la qualification juridique du produit et du déchet distingue clairement ces deux actions de prévention, à savoir la réutilisation et le réemploi, il convient de souligner que l'objectif sous-jacent demeure identique, justifiant ainsi une éventuelle assimilation de ces notions (a). Par ailleurs, l'abus de langage courant, également constaté dans le cadre de la qualification des opérations de préparation en vue de réutilisation et de réemploi, vient corroborer cette tendance à la convergence sémantique (b).

#### a. Deux actions de prévention

**161. Deux notions pour une fin identique.** Secteur florissant<sup>222</sup>, le réemploi et la réutilisation poursuivent des objectifs identiques et permettent une économie des ressources naturelles. Aujourd'hui, ces concepts connaissent un renouveau et un nouvel essor pour diverses raisons : crise économique<sup>223</sup>, pénurie de matière première ou encore conscience

---

<sup>221</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 192.

<sup>222</sup> DELÉCRIN Noëlle, *Enquête : « Le point sur Recyclage et réemploi, une économie de ressources naturelles »*, Commissariat général au développement durable, service de l'observation et des statistiques, n° 42, mars 2010.

<sup>223</sup> DE SADELEER Nicolas, « Chapitre 3. – Gestion des déchets » in *Droit des déchets de l'UE*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 189-223.

environnementale. La véritable différence réside dans le niveau d'intervention requis sur le produit.

**162. Définition de la réutilisation.** Définie d'abord par deux directives européennes<sup>224</sup>, puis codifiée en droit français par le Code de l'environnement<sup>225</sup>, la réutilisation est une opération qui permet de qualifier l'objet de « produit ». Selon le législateur européen, la réutilisation s'effectue directement sur un produit. En effet, dans le domaine de l'emballage, la « réutilisation » désigne « toute opération par laquelle un emballage [...] est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu<sup>226</sup> », devenant un déchet lorsque celui-ci n'est plus réutilisé. En revanche, pour le législateur français, la réutilisation implique « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau<sup>227</sup> ».

Ainsi, en droit interne, la réutilisation s'applique à un déchet, le rendant de nouveau produit. Il peut jouer un rôle préventif en évitant que celui-ci ne soit traité comme un déchet ultime. C'est la position adoptée par le Conseil d'État qui, dans son avis n° 46577/4 en 2009, énonce que « la notion même de réutilisation implique que les biens sur lesquels porte la réutilisation ne sont pas des déchets<sup>228</sup> ». Dans le cadre d'un produit sportif, par exemple, la réutilisation peut être illustrée par de l'utilisation d'un pneu de vélo pour en faire une balançoire pour jeunes enfants.

**163. Définition du réemploi.** La notion de réemploi renvoie quant à elle à toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de

---

<sup>224</sup> Directive 94/62/CE concernant les emballages : « “réutilisation”, toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent le reremplissage de l'emballage même ; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé », et directive 2002/96/DEEE, remplacée par la directive 2021/19.

<sup>225</sup> C. envir., article L. 541-1-1.

<sup>226</sup> Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, article 3, 5.

<sup>227</sup> Ibid.

<sup>228</sup> CE, 17 juillet 2009, avis n° 46577/4, cité DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 194.

nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus<sup>229</sup>. Ici, il s'agit par exemple de la consigne de bouteille en verre qui sera nettoyée pour être réemployée. Dans le cadre des produits sportifs, une telle action consisterait, par exemple, à retirer de la terre d'un vélo, ce qui serait considéré comme du réemploi.

**164. Deux notions associées dans certains textes.** Orientée vers un objectif commun, l'agence nationale de la transition (ADEME ci-après) n'hésite pas à associer ces deux notions dans ses communications<sup>230</sup>. Du côté des législateurs communautaires et français, cette assimilation involontaire se retrouve dans les notions d'opérations liées à la gestion de déchet, c'est-à-dire la préparation en vue de réutilisation ou de réemploi.

*b. La préparation en vue de réutilisation ou de réemploi : opérations de valorisation des déchets similaires*

**165. Distinction entre la réutilisation et la préparation à la réutilisation.**

Contrairement aux actions de réutilisation et de réemploi, qui s'inscrivent dans une démarche de prévention, la préparation en vue de réutilisation ou de réemploi concerne un produit abandonné par son détenteur<sup>231</sup>, le qualifiant ainsi de déchet au sens de la directive 2008/98/CE. Par conséquent, ces opérations doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la gestion des déchets<sup>232</sup>. Il s'agit ainsi d'une action de valorisation. Néanmoins, l'absence de rigueur manifeste dans la transposition législative remet en question cette distinction et soulève des arguments en faveur d'une assimilation des deux notions.

**166. Une ambiguïté visible dans la transposition de la notion de « préparation en vue de réemploi ».** La directive déchet<sup>233</sup> entretient aussi l'ambiguïté entre les deux notions, puisqu'elle emploie le terme de préparation en vue du réemploi, défini dans l'article 3 au

---

<sup>229</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, 19 novembre 2008, article 3 : JOUE n° L 312, 22 nov. transposée C. envir., article L. 541-1-1.

<sup>230</sup> Économie circulaire, réemploi/réutilisation, expertise ADEME, 30 août 2021. « Le réemploi/réutilisation des emballages est indiqué comme une priorité à étudier et expérimenter, afin d'allonger leur durée de vie et de préserver des ressources naturelles nécessaires à la fabrication de nouveaux emballages. »

<sup>231</sup> DE SADELEER Nicolas, « Chapitre 3. – Gestion des déchets » in *Droit des déchets de l'UE*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 194.

<sup>232</sup> Directive 2008/98/CE, article 3, 16

<sup>233</sup> Directive 2008/98/CE.

point 16 comme « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ». Bien que non évoquée dans la directive, il s'agit quasiment de la même définition que celle retenue en droit français de préparation en vue de la réutilisation<sup>234</sup>.

**167. La préparation en vue de la réutilisation.** Le Code de l'environnement français définit cette notion en précisant que l'action porte sur un déchet, et non sur un produit, contrairement à l'action de réutilisation qui, par essence, concerne un produit. En d'autres termes, la préparation en vue de la réutilisation<sup>235</sup> s'entend de « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits devenus des déchets sont préparés en vue d'être réutilisés sans autre opération de prétraitement ». C'est donc cette étape de préparation qui permet au déchet de redevenir un produit. Dès lors, le choix du terme « réutilisation » peut sembler inapproprié, puisqu'il est traditionnellement associé à l'usage direct d'un produit, et non à celui d'un déchet. Surprenant, mais pas anormal puisque que, de jurisprudence constante, « la transposition d'une directive en droit interne n'exige pas nécessairement une reprise formelle et textuelle de ses dispositions dans une disposition légale ou réglementaire expresse et spécifique, mais peut se satisfaire d'un contexte juridique général, dès lors que celui-ci assure effectivement la pleine application de cette directive d'une manière suffisante claire et précise<sup>236</sup> ».

**168. Une différence impactante pour les opérations de collecte.** En effet, ces notions, parfois floues, affectent les professionnels à chaque étape de la chaîne de traitement des déchets, les incitant à s'interroger sur les régimes applicables, qui diffèrent. Dans ce contexte, la Direction générale de la prévention des risques (DGPR ci-après) précise qu'« une installation de préparation au réemploi de produits usagés n'est pas une installation de gestion de déchets alors qu'une installation de préparation de déchets à la réutilisation est une installation de gestion de déchets et doit être classée au titre de la rubrique 27XX correspondant à son

---

<sup>234</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, 19 novembre 2008, article 3 : JOUE n° L. 312, 22 nov.

<sup>235</sup> C. envir., article L. 541-1-1.

<sup>236</sup> Voir les arrêts du 3 mars 2011, Commission c./Irlande, C-50/09, Rec., p. I-873, point 46 et jurisprudence cités, et du 3 mars 2011, Commission c./Pologne, C-50/09, Rec., p. I-873, point 60.

activité<sup>237</sup> ». Cette distinction souligne des responsabilités variées en matière de déclaration, de suivi et de contrôle.

**169. Transition.** Dans un premier temps, l’assimilation des notions de réutilisation et de réemploi s’avère pertinente au regard de leur finalité commune. En effet, ces deux concepts visent à promouvoir la durabilité en prolongeant la durée de vie des produits tout en réduisant la consommation de ressources naturelles. Tant le réemploi que la réutilisation contribuent à la réduction des déchets en évitant le rejet d’objets, allégeant ainsi la pression exercée sur les systèmes d’élimination. De plus, ces pratiques favorisent la conservation des ressources en diminuant le besoin de produire de nouveaux biens, ce qui se traduit par des économies en matières premières, en énergie et en main-d’œuvre tout au long de la chaîne de valeur d’un produit neuf. Compte tenu de la proximité conceptuelle de ces termes, une harmonisation des définitions de réutilisation et de réemploi faciliterait leur mise en œuvre juridique. L’intégration de ces notions dans un cadre unifié contribuerait à renforcer la cohérence des politiques en matière de gestion des déchets et de préservation des ressources.

Dans un second temps, les actions de préparation en vue de réemploi ou de réutilisation, qui s’exercent directement sur un déchet, devraient être qualifiées de « valorisation produit » afin d’éviter toute confusion avec les activités de prévention liées à la réutilisation et au réemploi. En est-il de même pour le recyclage et la valorisation ?

## B. L’assimilation envisageable du recyclage et de la valorisation : à nuancer selon l’impact environnemental

**170. Plan.** Bien que la valorisation matière et le recyclage partagent un objectif commun et puissent parfois être assimilés (a), il est essentiel de faire une distinction entre la valorisation matière et la valorisation énergétique (b), car leurs impacts environnementaux sont fondamentalement différents.

---

<sup>237</sup> DGPR, note, 25 avril 2017.

a. *La valorisation matière et le recyclage : un but commun*

**171. Similarité.** Il est pertinent d'associer les notions de recyclage et de valorisation matière en raison de leurs similarités et de leurs interactions, qui sont importantes dans le cadre d'une gestion efficace des déchets et de la promotion de l'économie circulaire. Ces deux concepts visent à réintroduire des matériaux dans le cycle de production, contribuant ainsi à la réduction de la consommation de ressources naturelles et à la minimisation des déchets ultimes.

**172. Définition de la valorisation, une opposition à l'élimination.** En 1999, les parlementaires mettent en exergue le fait que « malgré des avancées législatives, la valorisation reste un concept ambigu qui se définit surtout par opposition à l'élimination qui, par définition, se contente de faire disparaître<sup>238</sup> ». La valorisation regroupe donc toutes les activités qui ne relèvent ni de la prévention des déchets ni de leur élimination.

**173. Définition française.** Une première définition française se trouve dans la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992<sup>239</sup>, qualifiant la valorisation comme action en laquelle consiste « le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie<sup>240</sup> ». Selon cette première définition, le recyclage est une sous-catégorie de valorisation.

**174. Valorisation matière ou matière première secondaire.** En ce qui concerne le droit européen, et en raison des difficultés rencontrées dans la qualification de la valorisation, il avait été initialement envisagé d'associer la notion de valorisation au remplacement d'une matière première<sup>241</sup>. Toutefois, l'article 3 de la directive élargit la définition de cette notion en disposant que la valorisation englobe « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin

---

<sup>238</sup> MIQUEL Gérard, POIGNANT Serge, « Les nouvelles techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et des déchets industriels banals », OPECST, rapport n° 415 (1998-1999), déposé le 10 juin 1999, mis à jour le 14 juin 2023.

<sup>239</sup> Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>240</sup> Loi du 13 janvier 1992, Titre I, article 1<sup>er</sup>, 3.

<sup>241</sup> DEMEZ Laure, « La directive 2008/98 du 17 juin 2008 relative aux déchets », in *La Gestion des déchets. Concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Limial, Anthémis, 2012, p. 22 cité dans DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 195.

particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie ». En remplissant la fonction de substitution, la matière issue de la valorisation assume le rôle de matière première secondaire.

**175. L'utilité : un critère jurisprudentiel.** Pour la CJUE, la valorisation se définit par le critère de l'utilité liée à la finalité de l'action ; ainsi, une matière valorisée doit pouvoir remplacer et se substituer à un matériau<sup>242</sup>. L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement explicite cette notion en disposant que la valorisation correspond à « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets<sup>243</sup> ». De ce fait, une opération de valorisation vise à économiser les ressources naturelles<sup>244</sup> et facilite l'utilisation de matières premières secondaires.

**176. Caractère large de la valorisation.** À cet égard, une annexe qui énumère une liste non exclusive de treize opérations de valorisation différentes, selon un « Code R<sup>245</sup> », qui s'étend du recyclage à la valorisation de certains matériaux<sup>246</sup>. Mais un caractère large n'est pas sans impact.

**177. Risque accru pour l'environnement.** La doctrine soulève le risque d'une interprétation extensive qui pourrait limiter la capacité de l'État à s'opposer aux mouvements transfrontaliers de déchets. Un auteur<sup>247</sup> met ainsi en garde contre le fait que l'élargissement de la notion de valorisation pourrait, à terme, entraîner une réduction des opérations d'élimination par le simple effet d'une requalification juridique, compromettant ainsi l'objectif environnemental.

**178. Sous-catégories de valorisation.** L'obligation de valorisation se subdivise en trois sous-catégories distinctes : la préparation en vue de réemploi, développée plus haut, est à privilégier en vertu de limiter l'impact environnemental ; le recyclage ; et la valorisation

---

<sup>242</sup> CJCE, 27 février 2002, ASA, C-6/000, point 69.

<sup>243</sup> Ord. n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, article 2.

<sup>244</sup> CJUE, 28 juill. 2016, Aff. C-147/15, Edilizia Mastrodonato.

<sup>245</sup> Directive (UE) n° 2015/1127 du 10 juillet 2015, annexe II et Directive n° 2018/851 du 30 mai 2018, article 1<sup>er</sup> point 31.

<sup>246</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 195.

<sup>247</sup> *Ibid.*, p. 196.

énergétique, qui mérite d'être abordée avec prudence en raison de son impact environnemental et de la solution de facilité qu'elle peut parfois représenter pour les acteurs économiques. Il convient également de rappeler que la directive modificatrice de 2018 précise la notion de valorisation en mentionnant spécifiquement la valorisation matière, définie comme « toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou à d'autres fins de production d'énergie ». La valorisation matière et la valorisation énergétique poursuivent ainsi des buts distincts et doivent donc être étudiées en conséquence.

**179. Recyclage et valorisation matière : la fonction utile du déchet comme point commun.** La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) énonçait en 2003 que « le recyclage, en tant que forme de valorisation, doit avoir pour objectif de permettre aux déchets de remplir une fonction utile en se substituant à l'utilisation d'autres matériaux qui auraient autrement été nécessaires pour accomplir cette fonction<sup>248</sup> ». L'utilité de l'action est mise en avant ici aussi par la possibilité de se substituer à une matière première, similaire donc au but poursuivi par la valorisation matière.

**180. Recyclage : définition<sup>249</sup> directive-cadre 2008.** Comme susmentionné, le recyclage constitue un moyen de valorisation. Mais en quoi se rapproche-t-il de la valorisation matière ? Examinons la définition donnée par la directive 2008/98/CE, qui définit le recyclage comme « toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins [...], mais n'inclut pas la valorisation énergétique ». Ainsi, cette forme de valorisation se classe parmi les plus importantes<sup>250</sup> pour atteindre l'objectif dressé dans le considérant 28 de la directive<sup>251</sup>, c'est-à-dire aider « l'Union européenne à se rapprocher d'une "société du recyclage" visant à éviter la

---

<sup>248</sup> CJCE, 19 juin 2003, Mayer Parry, point 63.

<sup>249</sup> DE SADELEER Nicolas, « Chapitre 3. – Gestion des déchets » in *Droit des déchets de l'UE*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 189-223. L'auteur énonce que la notion a d'abord été consacrée dans certaines directives sectorielles, notamment la directive 2002/96 DEEE (article 3) et la directive 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages (article 3.7).

<sup>250</sup> CJCE, 19 juin 2003, Mayer Parry, point 72 : « Parmi les différents modes de valorisation, le recyclage doit constituer une part importante de celle-ci et, avec la réutilisation, recevoir la préférence. »

<sup>251</sup> Directive 2008/98/CE.

production de déchets et à les utiliser comme ressources ». La nécessaire sauvegarde des ressources va de pair avec la demande croissante de matière recyclée.

**181. L'utilisation de matière recyclée, sortie explicite du statut de déchet.** La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu la possibilité d'une sortie du statut de déchet en disposant que la nature de la matière fabriquée à partir de matière « dégradée », c'est-à-dire issue d'une opération de recyclage, n'est plus un déchet<sup>252</sup>. En France, la DGPR en modifie la portée, précisant que cette activité n'est possible que par les installations classées pour l'environnement<sup>253</sup> (ICPE).

**182. Attention à la société de recyclage, différente de l'économie circulaire.** Si le recyclage permet d'éviter en France l'équivalent de 20 millions de tonnes de dioxyde de carbone par an<sup>254</sup>, il est important de rappeler que l'économie circulaire ne doit pas être confondue avec une économie du recyclage. Cela a été rappelé récemment dans la note scientifique n° 39 : « recyclage du plastique » de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (ci-après OPECST<sup>255</sup>) ; ce dernier souligne en effet que l'économie circulaire ne saurait se limiter au recyclage des matières plastiques. Après plusieurs auditions et études interdisciplinaires, les auteurs du rapport rappellent, d'une part, que le taux de recyclage du plastique à l'échelle mondiale<sup>256</sup> n'atteint que 9 %, ce qui, *de facto*, renforce la nature linéaire de cette filière, en dépit du discours ambiant tendant à laisser croire en sa circularité par le biais du recyclage<sup>257</sup>.

**183. Recyclage et impacts négatifs.** Sans oublier que les processus de recyclage ne sont pas sans impacts sanitaire et environnemental. En effet, il existe différents types de recyclages,

---

<sup>252</sup> CJCE, Mayer Parry Recycling Ltd, 19 juin 2003, Aff. C-444/00.

<sup>253</sup> *Journal officiel*, 13 janvier 2016, Avis de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) destiné aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières.

<sup>254</sup> ADEME et FEDREC, Évaluation environnementale du recyclage en France selon la méthodologie de l'analyse de cycle de vie, avril 2017.

<sup>255</sup> Participation à l'audience dans le cadre de cette thèse en CIFRE.

<sup>256</sup> Cf. OECD (2022), *Global Plastics Outlook: Economic Drivers, Environmental Impacts and Policy Options*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/de747aef-en>. Consulté le 10 janvier 2024

<sup>257</sup> « Le recyclage des plastiques », OPECST, note n° 39, juin 2023.

classables en deux catégories. D'une part, le recyclage mécanique qui se définit comme un processus consistant à trier, broyer, laver et fabriquer des granulés, sans modifier la structure de la matière<sup>258</sup>. Ce type de recyclage vise à préserver les propriétés intrinsèques des matériaux, permettant ainsi leur réutilisation dans des applications similaires à celles des matières premières vierges. Cependant, bien que ce processus présente des avantages en termes de conservation des ressources, il peut également engendrer des externalités négatives, telles que la génération de déchets durant les étapes de tri et de lavage ou les émissions de polluants dans l'air ou l'eau.

**184. Recyclage chimique.** D'autre part, le recyclage chimique implique une modification des compositions des matériaux<sup>259</sup>, recourant à des procédés telles la dissolution, la dépolymérisation ou la thermolyse<sup>260</sup>... Il convient de souligner que les processus de recyclage ne sont pas exempts d'impacts sanitaires et environnementaux. Ces méthodes permettent de décomposer les polymères ou les composants en produits de base ayant des applications variées, souvent avec un potentiel de valorisation plus élevé. Toutefois, ces technologies, bien que potentiellement plus efficaces dans le traitement de certains déchets, posent également des questions critiques concernant leur impact environnemental. En effet, les réactions chimiques utilisées peuvent impliquer l'utilisation de solvants toxiques, et certains procédés peuvent générer des sous-produits nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

**185. Dualité et recyclage sectoriel : le cas du plastique.** Ainsi, cette dualité dans les types de recyclage du plastique souligne l'importance d'évaluer de manière approfondie les conséquences sanitaires et environnementales associées à chaque méthode. La mise en œuvre de processus de recyclage doit s'accompagner d'une analyse systématique des risques et d'une volonté de minimiser les impacts négatifs, afin d'assurer que les objectifs de durabilité ne compromettent pas la santé publique et la protection de l'environnement. En conséquence, il

---

<sup>258</sup> ABEGG Adeline, « Interview Carlos de Los Llanos, directeur scientifique de Citeo, Recyclage des plastiques : cap sur les nouvelles technologies », Citeo, 30 mars 2020.

<sup>259</sup> Voir par exemple COLLET Philippe, « Recyclage chimique : l'État liste les déchets qui devraient être admis en installations de pyrolyse », 16 juin 2023, Actu-Environnement [en ligne], <https://www.actu-environnement.com/ae/news/criteres-recyclage-chimique-plastiques-sortie-statut-dechet-41988.php4>, consulté le 16 juin 2024

<sup>260</sup> « Environnement et nuisance, vocabulaire de l'environnement, recyclage des plastiques », Éditions législatives, 2023.

est essentiel d'adopter une approche intégrée qui privilégie les solutions de recyclage les plus durables et les moins nuisibles au cours de leur cycle de vie. La question du plastique est essentielle dans le cas du produit sportif, puisque le plastique est présent dans la plupart des produits.

**186. Conclusion et transition.** En conclusion, bien que les notions de valorisation matière et de recyclage puissent potentiellement être assimilées, il est essentiel de nuancer ces réflexions en soulignant que la valorisation énergétique se distingue clairement du cadre défini pour le recyclage. En effet, cette méthode de valorisation est formellement exclue de la définition du recyclage telle qu'établie par la directive-cadre 2008/98/CE, qui énonce que le recyclage « exclut la valorisation énergétique, la conversion pour une utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage<sup>261</sup> ».

*b. Une distinction nécessaire entre les notions de valorisation matière et de valorisation énergétique*

**187. Valorisation matière et valorisation énergétique : différence.** Comme nous l'avons établi, la valorisation matière, qui peut être assimilée au recyclage, est définie par la directive 2008/98/CE comme englobant l'ensemble des opérations de valorisation, à l'exception de la valorisation énergétique<sup>262</sup>. Bien que les finalités de ces processus diffèrent ; la première visant l'intégration d'une nouvelle matière dans un produit, tandis que la seconde concerne l'élimination d'une matière par le biais d'un processus de valorisation énergétique, il est important de reconnaître que l'impact de cette distinction dépasse la simple question de

---

<sup>261</sup> La notion de recyclage est aussi ciblée par les politiques. Ainsi, dans son projet de rapport, Anna Zalewska, eurodéputée affiliée au groupe des conservateurs et réformistes européens (CRE) et rapporteure pour la directive-cadre sur les déchets, propose de réviser la définition légale du recyclage au sein de l'Union européenne afin d'y inclure la production de carburants à partir des déchets. Elle argumente que la définition, adoptée en 2008, qui exclut la valorisation énergétique ainsi que le retraitement en matériaux destinés à servir de combustibles, nécessite une réévaluation à la lumière des défis actuels relatifs à la sécurité énergétique, rapport du 6 octobre 2023.

<sup>262</sup> Directive 2008/98/CE, article 3 : « “recyclage” : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage. »

définition. Comme cela est souvent le cas en droit de l'environnement, il est essentiel, pour appréhender les enjeux juridiques, de comprendre d'abord les défis techniques sous-jacents.

### Retour d'expérience pratique : à quoi ressemble une valorisation énergétique ?

**Visite du centre de valorisation énergétique (CVE) de la Métropole européenne de Lille (MEL<sup>263</sup>).** En introduction de cette visite, une explication tirée d'un document du Parlement européen a été fournie<sup>264</sup> : « Les déchets collectés sont déversés dans une fosse, puis placés vers un pont mouvant qui les amène dans un four où ils sont incinérés à plus de 850 °C. La chaleur dégagée lors de la combustion alimente une chaudière produisant de la vapeur d'eau qui va à son tour alimenter un réseau de chauffage et/ou un système de production d'électricité. Les fumées et poussières issues de l'incinération sont ensuite traitées par un processus de lavage et de filtration afin d'en extraire les substances polluantes. » Nonobstant les explications techniques convaincantes affirmant l'absence de risques sanitaires, les considérations de bon sens, corroborées par divers rapports environnementaux<sup>265</sup>, suscitent des doutes.

**188. Ordre de grandeur et contexte.** Lorsque nous évoquons la valorisation énergétique, il existe en réalité une diversité de cas<sup>266</sup> : incinération, méthanisation, pyrogazéification. Compte tenu du champ d'application de cette thèse, nous nous concentrerons principalement sur les exemples liés à l'incinération. Dans cette perspective, il convient de souligner qu'en moyenne, une tonne de déchets génère la production de cinq mille à six mille mètres cubes de fumées<sup>267</sup>. Ces fumées contiennent diverses substances, dont certaines peuvent avoir des effets variés sur la santé et l'environnement, telles que des poussières, du monoxyde de carbone, de l'acide chlorhydrique, du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote, de l'acide fluorhydrique, des

---

<sup>263</sup> Visite des CVE et CVO de la Métropole européenne de Lille (MEL), organisée par le vice-président aux déchets de la MEL, février 2022.

<sup>264</sup> Parlement européen, Briefing 2015, « Valorisation énergétique des déchets : opportunités et défis », p. 3.

<sup>265</sup> Voir les notes de bas de page suivantes.

<sup>266</sup> KIRAKOZIAN Ankinee, Transition énergétique : les déchets ne sont pas en reste – Concept, applications et enjeux de la valorisation énergétique des déchets, Paris, Presses des Mines, 2023, p. 61.

<sup>267</sup> École nationale supérieure des Mines, *Valorisation énergétique des déchets : leur place dans la transition énergétique*, Paris, Presses des Mines-Transvalor, 2018, p. 28.

métaux lourds et des composés organochlorés<sup>268</sup>. Ces substances subissent un processus de traitement particulier pour réduire les risques, mais certains résidus subsistent et sont ensuite transférés vers des installations de stockage de déchets dangereux.

**189. Risques sanitaires soulevés.** En ce qui concerne les enjeux sanitaires, une étude réalisée en 2004<sup>269</sup>, portant sur une analyse des publications scientifiques relatives aux impacts sanitaires, indique que l'exposition aux émissions des incinérateurs pourrait être associée à une diminution des niveaux d'hormones thyroïdiennes, à un risque accru de cancers, ainsi qu'à des malformations congénitales, bien que dans une mesure plus réduite. Néanmoins, l'étude souligne également que des incertitudes demeurent en raison des problématiques méthodologiques rencontrées.

**190. Risques environnementaux soulevés.** En matière de protection de l'environnement, au-delà des émissions, notamment de dioxyde de carbone et de protoxyde d'azote, ayant un impact direct sur le dérèglement climatique<sup>270</sup>, des risques spécifiques peuvent apparaître lors des transferts de résidus vers les installations de gestion des déchets classées. Par conséquent, un arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération impose à l'exploitant de l'installation d'incinération de prendre « toutes les mesures nécessaires concernant la livraison et la réception des déchets, afin de prévenir ou de réduire autant que possible les effets négatifs sur l'environnement. Ceci englobe la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que la gestion des odeurs, du bruit et des risques directs pour la santé des personnes<sup>271</sup> ». Les risques sont donc réels et ne peuvent être écartés des décisions concernant la valorisation énergétique.

---

<sup>268</sup> Pour les détails, voir table 3.1. « Polluants contenus dans les gaz de combustion », source LE GOUX Jean-Yves et LE DOUCE Catherine, 1999, *in* KIRAKOZIAN Ankinee, *Transition énergétique : les déchets ne sont pas en reste – Concept, applications et enjeux de la valorisation énergétique des déchets*, Paris, Presses des Mines, 2023, p. 65.

<sup>269</sup> FRANCHINI Michela, RIAL MICHELA, BUIATTI Eva et BIANCHI FABRIZIO, « Health Effects of Exposure to Waste Incinerator Emissions: a Review of Epidemiological Studies » *in Annali dell'Istituto Superiore di Sanita*, 2004, 40(1), 101–115 cité dans « Parlement européen, Briefing 2025, Valorisation énergétique des déchets : opportunités et défis », p. 3.

<sup>270</sup> KIRAKOZIAN Ankinee, *Transition énergétique : les déchets ne sont pas en reste – Concept, applications et enjeux de la valorisation énergétique des déchets*, Paris, Presses des Mines, 2023, p. 188.

<sup>271</sup> Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, article 8.

**191. Risque direct sur le respect de la hiérarchie des déchets.** La facilité de l'incinération soulève la question de concurrence avec le recyclage<sup>272</sup>. Dans un document à destination des élus de 2015<sup>273</sup>, l'Union européenne fait état de l'observation selon laquelle plusieurs organisations non gouvernementales spécialisées dans la protection de l'environnement soulignent que les contrats de longue durée – d'une durée de vingt à trente ans – liant les unités d'incinération aux collectivités locales, engendrent une concurrence entre les modes de gestion des déchets, à savoir le recyclage et l'incinération. Cette situation conduit à une réticence de la part des collectivités locales à adopter des mesures favorisant le recyclage, la réutilisation ou la réduction des déchets<sup>274</sup>.

**192. Valorisation énergétique : une notion assimilable à l'élimination.** La notion de valorisation énergétique est désormais considérée comme une forme d'élimination et devrait être intégrée en tant que telle dans la hiérarchie des déchets. En effet, le législateur précise que les opérations de valorisation énergétique des déchets ne sauraient être qualifiées de recyclage<sup>275</sup>. Cette distinction a un impact direct sur la gestion des déchets, notamment pour les industriels. Certaines aides financières, par exemple, sont conditionnées à la réalisation d'opérations de recyclage quantifiables, tandis que certaines entreprises exercent un lobbying en faveur de la reconnaissance de la valorisation énergétique comme une forme de recyclage. Cette situation est particulièrement observable lors des concertations sur les cahiers des charges des filières de REP<sup>276</sup>.

**193. Des actions publiques et outils économiques pour atteindre les objectifs.** En 2019, dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, un appel à projets intitulé « Économie circulaire et valorisation des déchets » a été lancé pour mettre en lumière des innovations susceptibles de « lever les freins au recyclage et à la valorisation, y compris énergétique, des déchets<sup>277</sup> ». Il est donc tentant pour les pouvoirs publics et les entreprises de qualifier

---

<sup>272</sup> KIRAKOZIAN Ankinee, Transition énergétique : les déchets ne sont pas en reste – Concept, applications et enjeux de la valorisation énergétique des déchets, Paris, Presses des Mines, 2023, p. 197.

<sup>273</sup> Parlement européen, Briefing 2025, « Valorisation énergétique des déchets : opportunités et défis », p. 4.

<sup>274</sup> KIRAKOZIAN Ankinee, Transition énergétique : les déchets ne sont pas en reste – Concept, applications et enjeux de la valorisation énergétique des déchets, Paris, Presses des Mines, 2023, p. 197.

<sup>275</sup> C. envir., article L. 541-1-1.

<sup>276</sup> Voir retour d'expérience pratique, ci-dessous.

<sup>277</sup> Arrêté 26 janvier 2018, NOR : PRMI1802479A ; JO 9 février.

l'élimination énergétique de « valorisation » afin de satisfaire les objectifs chiffrés fixés par divers cahiers des charges, recourant ainsi à une solution plus simple et moins coûteuse que d'autres formes de valorisation. Toutefois, selon le droit de l'environnement, cette approche demeure particulièrement controversée, la société civile et les associations environnementales s'opposant fermement à cette tendance à privilégier la facilité.

### Produit sportif durable : Retour d'expérience pratique

**Contexte REP TLC et CSR.** Dans le cadre des produits textiles sportifs relevant de la filière Textiles, linge de maison et chaussures (TLC), la valorisation énergétique se traduit par le CSR, c'est-à-dire un combustible solide de récupération. Ce dernier est un déchet non dangereux, constitué de déchets qui ont été triés afin d'en extraire la fraction valorisable sous forme de matière, en tenant compte des conditions technico-économiques du moment. Il est préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation<sup>278</sup>. Conformément à la hiérarchie des déchets, cette technique de valorisation ne doit être employée que si le réemploi et la valorisation matière sont impossibles.

**Impact du CSR<sup>279</sup>.** Dans le secteur de l'industrie textile actuel, le recyclage fil à fil, qui consiste à transformer un vêtement usagé en un nouveau vêtement, ne concerne aujourd'hui que moins de 1 % de l'ensemble des textiles. Dans ce contexte, le combustible solide de récupération (CSR) émerge comme une alternative moins nuisible pour l'environnement et la santé que l'enfouissement ou l'incinération directe. Bien que le CSR offre actuellement une solution intermédiaire, son développement futur devrait être découragé et, de préférence, réduit. En effet, transformer des déchets pour les brûler à nouveau ne constitue pas une solution durable. L'avenir du CSR réside dans le recyclage chimique, qui permettra de séparer et de réutiliser les matières de manière plus efficiente, offrant ainsi un traitement véritablement durable des déchets.

---

<sup>278</sup> C. envir., article R. 541-8-1.

<sup>279</sup> Témoignage extrait d'une interview de la responsable de la REP Textile Decathlon et membre du conseil d'administration de Refashion, août 2024.

## Produit sportif durable : Retour d'expérience pratique

**CSR et qualification juridique.** Bien que la qualification juridique exclue explicitement le CSR du champ de qualification du recyclage<sup>280</sup>, il a pu sembler tentant, d'un point de vue opérationnel, d'assimiler ces deux concepts.

**Prévenir les risques.** L'éco-organisme Refashion, par exemple, a envisagé de placer le CSR et le recyclage sur un pied d'égalité en matière de soutien financier, ce qui n'inciterait pas les entreprises à privilégier la première option. Une équivalence en matière de soutien entre le CSR et le recyclage pourrait en effet conduire à une interprétation erronée, où des produits adaptés au CSR seraient considérés comme « recyclables », sans distinction pour ceux qui ont réellement fait l'objet d'efforts de conception pour être recyclables, comme c'est le cas des chaussures de sport monomatérières.

**Cahier des charges 2022.** Fort heureusement, le dernier cahier des charges de la filière a intégré cette perspective en instaurant un système de soutien dégressif pour le CSR entre 2022 et 2028, tout en prévoyant un soutien exponentiel pour le recyclage, encourageant ainsi une véritable valorisation des efforts de recyclabilité<sup>281</sup>.

**194. Conclusion Section 2.** Cette section met en évidence que la qualification d'un produit circulaire est intrinsèquement liée à la hiérarchie des modes de traitement des déchets, mais elle se heurte aux difficultés de qualification engendrée par la diversité des traitements de déchets et l'émergence de nouvelles approches, telles que l'upcycling. Bien que certaines notions puissent être assimilées en raison de leur objectif commun –, la réintégration d'un produit dans la chaîne de valeur concernant le réemploi et la réutilisation – d'autres doivent demeurer strictement distinctes, telles que la valorisation matière et la valorisation énergétique, qui sont plutôt assimilables à des moyens d'élimination.

---

<sup>280</sup> C. envir., article L. 541-1-1 : « Recyclage : [...] Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage. »

<sup>281</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, linge de maison et chaussures (TLC), 3.4.2.

**195. Conclusion du chapitre I.** En conclusion, la transition du statut de déchet à celui de produit s'inscrit dans une dynamique à la fois temporelle et juridique, aux implications majeures pour la gestion des déchets, notamment dans le champ du produit sportif. Le droit, à travers les dispositions du Code de l'environnement, constitue un levier structurant permettant de reconfigurer la perception du déchet, historiquement considéré comme un résidu indésirable, en une ressource réintégrable dans les cycles économiques de l'économie circulaire. Cette requalification engage une réflexion sur le rôle actif du détenteur dans la qualification juridique de son bien, et souligne l'importance de concevoir des produits sportifs durables à partir de matériaux recyclés.

**196. Une logique économique.** Cette évolution suppose également une reconnaissance des logiques économiques sous-jacentes. Le détenteur dispose d'un pouvoir de qualification lui permettant d'inscrire le bien dans les régimes des sous-produits ou des critères de sortie du statut de déchet, évitant ainsi son enfermement dans une catégorie strictement résiduelle. Pour les produits sportifs, cette capacité ouvre la voie à la production de biens circulaires intégrant des matériaux recyclés ou réutilisés, dans le respect des limites planétaires.

**197. Clarification.** Toutefois, la pluralité des régimes et la diversité des pratiques soulèvent des complexités qui nuisent à la lisibilité du droit et freinent l'innovation. Une clarification des notions s'impose, afin d'harmoniser réutilisation, réemploi, recyclage et valorisation matière, tout en maintenant une vigilance sur leurs impacts environnementaux. Il importe notamment de distinguer strictement la valorisation matière de la valorisation énergétique, cette dernière relevant davantage de l'élimination que d'une véritable logique circulaire. Dans la filière textile sportive, cette distinction est cruciale pour privilégier le recyclage effectif.

**198.** Ainsi, l'évolution du déchet en ressource, en conformité avec la hiérarchie des traitements des déchets, permet de poser les premiers jalons d'un produit circulaire. Cette dynamique est également accélérée par le principe de responsabilité élargie du producteur, qui constitue un levier essentiel pour promouvoir une gestion durable des ressources et encourager la création de produits sportifs durables et circulaires.



## Chapitre II. Une transformation accélérée par la responsabilité élargie du producteur

**199. Contexte.** La transition du statut de déchet à celui de produit s'inscrit dans une dynamique contemporaine marquée par des contraintes multiples, tant écologiques qu'économiques. Face à ces enjeux, le législateur a mis en place un mécanisme qui connaît un essor significatif : la responsabilité élargie du producteur (REP) et ses diverses filières. Ce dispositif « se trouve à cheval sur la politique des produits et celle de la gestion des déchets<sup>282</sup> ». Il permet d'« amorcer le virage de notre économie consumériste actuelle vers un système plus circulaire<sup>283</sup> », et ainsi de catalyser toute une chaîne d'acteur en faveur d'une économie circulaire.

**200. Fondement de la REP.** Le principe de la REP trouve son fondement en 1975 dans la directive-cadre<sup>284</sup> et la loi de 1975<sup>285</sup> relative à l'élimination des déchets, laquelle dispose qu'il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent<sup>286</sup>. Elle est ensuite consacrée au niveau européen

---

<sup>282</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 107.

<sup>283</sup> BOIVIN Jean-Pierre, GLUBER Raphaël, « Les REP ont le vent en poupe : entre pragmatisme et ambition », *Bulletin du droit de l'environnement industriel*, n° 105, 1<sup>er</sup> juin 2023, p. 1.

<sup>284</sup> Directive du Conseil n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975, relative aux déchets.

<sup>285</sup> Selon Emmanuelle Parola, dans sa thèse de droit, *La régulation des éco-organismes pour une meilleure protection de l'environnement*, Paris 8, octobre 2027. Cette loi aurait pu être inspirée des travaux suédois Thomas Lindhqvist, *Extended Producer Responsibility in Cleaner Production: Policy Principle to Promote Environmental Improvements of Product Systems*, thèse de doctorat, IIIIEE, Lund University, mai 2000, p. 29 : « In 1975, the Swedish Government presented bill 1975:32 on Recycling and Waste Management. This comprehensive bill stated two leading principles for the future Swedish policy with regard to the waste question. [...] The second principle in the government bill 1975:32 addressed the responsibility of the manufacturer: The responsibility that the waste generated during the production processes could be taken care of in a proper way, from an environmental and resource-saving point of view, should primarily be of the manufacturer. Before the manufacturing of a product is commenced, it should be known how the waste, which is the result of the production process, should be treated, as well as how the product should be taken care of when discarded. »

<sup>286</sup> Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

par la directive-cadre 2008/98/CE<sup>287</sup>, puis précisée dix ans après par la directive 2018/851/UE. Au niveau national, l'impulsion se fait notamment en 2010 avec la loi Grenelle II<sup>288</sup> qui consacre la notion d'éco-organismes. Plus récemment, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, a institué environ vingt nouvelles filières REP. En outre, cette législation améliore l'aspect opérationnel de ces filières par la création de fonds destinés à la réparation et au réemploi qui visent à soutenir les initiatives de prévention des déchets et de promotion de l'économie circulaire. Initialement axé sur la gestion des déchets post-consommation, le champ d'application de la REP évolue progressivement vers une approche plus intégrée qui prend en compte l'ensemble du cycle de vie du produit et des déchets<sup>289</sup>. Étant donné que le producteur peut avoir un rôle significatif dans le cadre de la transition écologique et du dynamisme du marché intérieur, il est nécessaire de réglementer sa responsabilité à la hauteur de cet impact.

**201. Responsabilité : une notion juridique fondamentale.** La responsabilité constitue une notion juridique fondamentale qui trouve une application transversale dans plusieurs branches du droit. De manière générale, elle repose sur le principe selon lequel une personne physique ou morale est tenue de répondre de ses actes ou omissions, en particulier lorsque ceux-ci causent un préjudice à autrui. Cette notion se décline notamment en responsabilité civile, laquelle peut être contractuelle, délictuelle<sup>290</sup>, ou encore découler du fait des produits défectueux<sup>291</sup> ou des choses<sup>292</sup>. S'y ajoutent la responsabilité pénale<sup>293</sup>, engagée en cas d'infraction, ainsi que la responsabilité administrative<sup>294</sup>.

---

<sup>287</sup> Directive-cadre 2008/98/CE, considérant 27 : « L'introduction de la responsabilité élargie du producteur dans la présente directive est l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. »

<sup>288</sup> Loi n° 2010-788, 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

<sup>289</sup> BOIVIN Jean-Pierre, GLUBER Raphaël, « Les REP ont le vent en poupe : entre pragmatisme et ambition », *Bulletin du droit de l'environnement industriel*, n° 105, 1<sup>er</sup> juin 2023, p. 2.

<sup>290</sup> C. civ., article L. 1240 et suivants.

<sup>291</sup> C. civ., article L. 1245.

<sup>292</sup> C. civ., article L. 1242.

<sup>293</sup> C. pén., article L. 111-1 et suivants.

<sup>294</sup> CJA, article L. 911-1 et suivants.

**202. La REP : une responsabilité financière.** Cependant, il est essentiel de différencier la responsabilité dans le cadre de la REP de la responsabilité juridique traditionnelle qui vise l’indemnisation de la victime ou la sanction du délinquant. La REP reflète plutôt une forme de responsabilisation qui s’incarne à travers des obligations spécifiques imposées aux producteurs, tel que l’écocontribution<sup>295</sup>. Bien que des sanctions financières puissent exister, la responsabilité dans la REP doit être perçue comme une responsabilité légale, dont la source réside dans la loi et les cahiers des charges. Cette responsabilité est élargie, car elle englobe des obligations de gestion des déchets et promeut l’écoconception des filières concernées. Elle s’exerce à la fois en amont (dans la conception, le choix des matières et la durabilité) et en aval (collecte, recyclage et internalisation des coûts de gestion des déchets).

**203. Plan.** La transition du droit des déchets vers un véritable droit de l’économie circulaire, marquée par une requalification progressive des déchets en produits, se voit ainsi accélérée par l’évolution du principe de responsabilité élargie du producteur, initialement précurseur de l’économie circulaire<sup>296</sup> (Section 1). Ce principe, particulièrement pertinent dans le cadre spécifique des produits sportifs durables, conduit à une véritable bascule<sup>297</sup>, notamment par la consécration d’une filière de responsabilité élargie applicable aux articles de sport et de loisirs (Section 2).

## Section 1. L’évolution de la responsabilité du producteur : un levier nécessaire à la transformation circulaire

**204. Contexte.** Dans son rapport d’information sur l’emploi des crédits du ministère de l’Environnement, n° 2870, publié en 1992, Michel Barnier souligne que « l’un des dossiers prioritaires sur lequel la France accusait un retard au sein de la Communauté européenne<sup>298</sup> »

---

<sup>295</sup> GALLOIS Thierry, *Les Écocontributions, Droit de l'environnement* n° 179, juin 2010, pp. 202-203.

<sup>296</sup> BENOIT Thierry, « La responsabilité élargie du producteur et la concurrence », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2015, n° 1, p. 74, in DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 231.

<sup>297</sup> DE SADELEER Nicolas, *Droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 232.

<sup>298</sup> BARNIER Michel « Rapport d’information sur l’emploi des crédits du ministère de l’Environnement », 30 juin 1992, Assemblée nationale Doc., n° 2870, p. 37.

est celui de la gestion des déchets. Toutefois, malgré ces insuffisances initiales, la France s'affirme actuellement comme un chef de file et un innovateur en matière d'un mécanisme essentiel : les filières de responsabilité élargie du producteur<sup>299</sup>. Cette dynamique est particulièrement manifeste dans les secteurs du textile ainsi que des articles de sport et de loisirs, deux domaines que nous associons au concept de produit sportif durable. Cette pertinence nécessite une analyse approfondie.

**205. Plan.** Une évolution significative, parfois sujette à controverse, se dessine en France avec la prolifération des filières de responsabilité élargie du producteur (REP). Cette dynamique repose sur des principes juridiques et opérationnels bien établis (§1), entraînant un élargissement du champ d'application et une implication croissante des acteurs concernés par ces dispositifs (§2).

## §1. Fondements juridiques et théoriques de la responsabilité élargie du producteur (REP)

**206. Plan.** Pour appréhender pleinement l'évolution de la REP, il est essentiel d'explorer ses fondements, essentiellement ancrés dans les principes du droit de l'environnement et de l'économie. Le premier de ces fondements repose sur le principe du pollueur-payeur (A), qui nécessite une analyse approfondie du rôle et de la responsabilité attribuée au producteur dans le cadre de l'économie circulaire (B).

### A. Le principe du pollueur-payeur : corollaire de la REP

**207. Un principe économique à l'échelle internationale.** Connu dans le domaine économique comme « principe pigouvien » associé à une taxe dissuasive<sup>300</sup>, le principe du pollueur-payeur trouve son ancrage historique à l'échelle internationale en date du 26 mai 1972, lorsque le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

---

<sup>299</sup> FROMENTIN Camille, HUCK Vincent, MARCOUX Marie-Amélie, VERGNERIE Marie-Léonie, dans *Le Lamy-Environnement - les déchets*, mise à jour septembre 2024, qualifient la France de « championne » dans la mise en place des REP.

<sup>300</sup> SILEM Ahmed, *Lexique économique*, Dalloz, 2024.

adopte sa recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement<sup>301</sup>. Cette recommandation, adressée aux États membres, souligne l'importance du principe du pollueur-paye, définissant ses modalités et son champ d'application. Il y est précisé que les coûts liés aux dommages environnementaux doivent être supportés par celui qui en est à l'origine, jetant ainsi les bases de sa reconnaissance au niveau international.

**208. Champ d'application.** Le champ d'application des principes directeurs est défini de manière à englober les aspects internationaux des politiques environnementales, notamment en tenant compte de leurs répercussions économiques et commerciales. Ce cadre établit ainsi un lien direct entre le droit de l'environnement et les échanges commerciaux mondiaux, intégrant le principe du pollueur-paye dans les dynamiques économiques internationales. Il en résulte une régulation environnementale qui impacte non seulement la protection de l'environnement, mais aussi les pratiques commerciales, en imposant aux acteurs économiques de prendre en charge les coûts liés à leurs activités polluantes.

**209. Le principe du pollueur-paye poursuit un objectif clair.** Il s'agit d'imputer les coûts des dégradations environnementales aux acteurs responsables de la pollution<sup>302</sup>. Ce principe fondamental vise à internaliser les externalités négatives générées par les activités économiques, en rendant les pollueurs financièrement responsables des dommages causés à l'environnement. L'OCDE illustre cette notion en précisant que, dans le domaine environnemental, « les ressources sont généralement limitées et leur utilisation dans le cadre des activités de production et de consommation peut entraîner leur détérioration » et ajoute que « lorsque le coût de cette détérioration n'est pas pris en compte de manière adéquate dans le système des prix, le marché ne reflète pas la rareté de ces ressources au niveau national et international<sup>303</sup> ». Ce principe garantit donc que les acteurs économiques prennent en compte

---

<sup>301</sup> OCDE, Recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement, adoptée en date du 26 mai 1972.

<sup>302</sup> LONDON Caroline « Le renouveau du principe pollueur-paye à l'aube de la décennie », *Bulletin du droit de l'environnement industriel*, 2011, n° 32.

<sup>303</sup> OCDE, Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, OECD/LEGAL/0102, p. 5.

les impacts environnementaux de leurs actions, notamment la rareté des ressources naturelles, en assurant une meilleure répartition des coûts liés à la protection de ces dernières.

**210. Nécessaire intervention des pouvoirs publics.** Face à cette situation, l'intervention des pouvoirs publics devient nécessaire afin de réduire la pollution et d'assurer une allocation optimale des ressources. Il s'agit notamment de « faire en sorte que les prix des biens dépendant de la qualité et/ou de la quantité des ressources d'environnement reflètent plus étroitement leur rareté relative et que les agents économiques en cause agissent en conséquence<sup>304</sup> ».

**211. OCDE.** L'OCDE poursuit en affirmant que « dans bien des cas, pour assurer que l'environnement soit dans un état acceptable, il ne sera ni raisonnable ni nécessaire de dépasser un certain niveau dans l'élimination de la pollution, en raison des coûts que cette élimination entraînerait ». L'idée centrale est donc de trouver un équilibre entre les mesures de lutte contre la pollution et les coûts qu'elles génèrent pour les acteurs économiques concernés. En application de cette logique, l'OCDE préconise l'adoption du principe du « pollueur-payeur », qui se présente comme un cadre efficace pour l'imputation des coûts relatifs aux mesures de prévention et de réduction de la pollution. Ce principe « favorise l'emploi rationnel des ressources limitées de l'environnement tout en évitant des distorsions dans le commerce et les investissements internationaux<sup>305</sup> ». Concrètement, cela signifie que « le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux [...] mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable<sup>306</sup> ». Autrement dit, ces coûts doivent être répercutés « dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et/ou de leur consommation<sup>307</sup> ». Ainsi, une double cause est mise en avant : la production du bien ou du service, donc postconsommation et/ou sa consommation.

**212. Prévenir des distorsions.** L'OCDE insiste également sur le fait que « de telles mesures ne devraient pas être accompagnées de subventions susceptibles d'engendrer des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux<sup>308</sup> ». Ici, l'OCDE souligne que de telles subventions pourraient avoir des conséquences négatives. Elles

---

<sup>304</sup> Ibid.

<sup>305</sup> OCDE, Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, OECD/LEGAL/0102, p. 5.

<sup>306</sup> Id.

<sup>307</sup> Id.

<sup>308</sup> Id.

peuvent fausser la concurrence sur le marché en favorisant certaines entreprises ou secteurs au détriment d'autres. Par exemple, une entreprise d'un pays avec des subventions importantes pourrait produire à un coût inférieur, ce qui pourrait désavantager les concurrents d'autres pays qui ne bénéficient pas de ces aides.

**213. Un cadre souple.** Toutefois, bien que ce principe soit érigé en objectif pour les pays membres de l'OCDE, le cadre envisagé reste souple, et l'OCDE précise qu'« il pourra toutefois y avoir des exceptions ou des arrangements spéciaux, en particulier pour les périodes de transition, sous la réserve qu'il n'en résulte pas des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux ». Ce cadre, tout en fixant des obligations claires pour les pollueurs, reconnaît ainsi la nécessité de préserver un certain équilibre économique et de placer la protection de l'environnement à un niveau implicitement inférieur par rapport à l'objectif principal de libre circulation des marchandises<sup>309</sup>.

**214. Principe général du droit de l'environnement.** Le rôle de la soft law mérite d'être soulevé dans le cadre de la concrétisation de ce principe, notamment avec la Déclaration de Rio<sup>310</sup>, véritable référence dans l'élaboration du droit de l'environnement, qui énonce que « les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et de l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement ». C'est donc à Rio que le principe endosse un premier aspect de droit, mais il est rapidement repris à différentes échelles.

**215. Le principe juridique renforcé à l'échelle communautaire.** À cette échelle, la concrétisation du principe se fait par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>311</sup> (TFUE) qui énonce que la politique environnementale de l'Union est fondée « sur les principes

---

<sup>309</sup> SABRAN PONTEVES Elzear de, « Le principe pollueur-payeur en droit communautaire », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, vol. 12, n° 1, pp. 21-60.

<sup>310</sup> « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992 », Doc. ONU A/CONF.151/26 Rev.1), principe 16.

<sup>311</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 – version consolidée (JO C 202 du 7.6.2016, pp. 47-360).

de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur ».

**216. Le principe dans le droit national.** En France, ce principe est constitutionnalisé dans la Charte de l'environnement, adossé à la norme suprême française. Il est explicité par l'obligation que « chacun doit veiller à contribuer à la réparation des dommages qu'il cause à l'environnement, notamment en supportant les coûts des mesures de prévention, de réduction ou de réparation<sup>312</sup> ». Il est aussi codifié à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement sous ces termes : « Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ». Ainsi érigé en principe général du droit, il a pour ambition d'inspirer les politiques nationales qui en précisent la portée, pour faire payer le pollueur.

**217. Qui est le pollueur ?** L'objet central du principe de l'internalisation des coûts de la pollution soulève la question de la répartition équitable de ces charges. À cet égard, un rapport de la Cour des comptes européenne<sup>313</sup> précise que le coût de la pollution doit être supporté par celui qui génère l'activité à l'origine de cette pollution, et non exclusivement par les collectivités territoriales. Ce rappel met en lumière l'importance de responsabiliser les acteurs économiques, conformément au principe du pollueur-payeur, afin d'éviter que les coûts environnementaux ne soient indûment transférés à la collectivité. Le rôle du producteur est donc pointé par le législateur national et communautaire.

## B. Le rôle du producteur

**218. Répartition sectorielle de la pollution mondiale.** La répartition sectorielle des émissions de dioxyde de carbone à l'échelle mondiale met en évidence les principaux secteurs responsables de la pollution. Le Service des données et études statistiques (SDES) du ministère de la Transition écologique a étudié cette répartition, démontrant que les secteurs les plus polluants sont, par ordre d'importance, la production d'électricité, le transport et l'industrie<sup>314</sup>. Ces résultats confirment que ces secteurs représentent les principales sources d'émissions de

---

<sup>312</sup> Loi constitutionnelle, n° 2005-205, 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, article 4.

<sup>313</sup> JO CE C249 19, 23.9.92.

<sup>314</sup> Service des données et études statistiques (SDES), Data Lab, *Chiffres clés du climat France, Europe et Monde*, 2022, p. 38.

gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, et qu'ils nécessitent une attention particulière dans l'élaboration des politiques publiques environnementales.

**219. Une chaîne de valeur impactante.** Par voie de conséquence, la chaîne de valeur industrielle se révèle particulièrement impactante, en raison des processus de production et des décisions prises à chaque étape de cette chaîne. Le rôle central revient aux décideurs privés, notamment aux donneurs d'ordre et donc aux producteurs. Ces acteurs, par leur pouvoir décisionnel et leur maîtrise des processus industriels, sont en mesure d'influencer considérablement l'impact environnemental des activités économiques. Ainsi, leur responsabilité est primordiale dans la lutte contre les émissions de dioxyde de carbone et dans l'application du principe du pollueur-payeur. À l'échelle internationale, l'OCDE n'hésite pas à souligner le rôle des producteurs en affirmant qu'ils doivent assumer « la responsabilité des impacts environnementaux de leurs produits tout au long de la chaîne de production, de la conception jusqu'aux étapes postérieures à la consommation<sup>315</sup> ».

**220. Rôle et qualification du producteur<sup>316</sup>.** Toutefois, la définition du « producteur » dans les textes juridiques reste sujette à interprétation et n'est pas toujours clairement délimitée. Bien que le législateur ait reconnu l'importance du rôle des producteurs dans la lutte contre les nuisances et la pollution, le champ d'application de cette définition est vaste et englobe plusieurs catégories d'acteurs économiques. La loi tend à inclure sous cette notion non seulement les producteurs au sens strict, mais également les importateurs et distributeurs<sup>317</sup>, fabricants, vendeurs, metteurs en marché et donneurs d'ordre<sup>318</sup>, créant ainsi une définition large qui peut prêter à controverse quant à la répartition précise des responsabilités environnementales.

---

<sup>315</sup> Responsabilité élargie du producteur : Manuel à l'intention des pouvoirs publics, OCDE, 21 décembre 2001.

<sup>316</sup> Notion de producteur de produits sportifs durables détaillés dans Partie 1, Chapitre II, Section 2.

<sup>317</sup> Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, *JO* du 16 juillet 1975 ; l'article 6 met au même degré de responsabilité le producteur, l'importateur et le distributeur : « Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. »

<sup>318</sup> C. envir., article L. 140-1 : « À toute personne physique ou morale qui élaboré, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur. »

**221. La Politique intégrée des produits (PIP).** Le rôle du producteur en réponse aux impacts significatifs de la production sur l'environnement est mis en avant par la politique intégrée des produits, laquelle a été formalisée par la Commission européenne en 2003 dans le « Plan d'action pour une politique intégrée des produits ». Il s'agit d'une « stratégie de renforcement et de recentrage des politiques environnementales relatives aux produits en vue de promouvoir le développement d'un marché propice à la commercialisation de produits plus écologiques et, enfin, susciter un débat public sur ce thème<sup>319</sup> ». Le rôle du producteur est donc ciblé dans cette politique, reprise ensuite par la directive-cadre déchet 2008/98/CE et ainsi que dans les nouvelles réglementations nationales.

**222. Une notion civiliste utilisée dans la responsabilité du fait des produits défectueux.** Sous l'égide du droit civil, la notion de producteur revêt une importance essentielle dans l'établissement de la responsabilité, en particulier en ce qui concerne les dommages causés par un produit défectueux<sup>320</sup>. À ce titre, sont considérés comme producteurs, lorsqu'ils agissent à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur de matières premières ainsi que le fabricant de pièces composantes<sup>321</sup>. Néanmoins, le Code civil n'a pas encore transposé la Directive UE 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE dont est issue la rédaction actuelle.

**223. Apport du règlement 2024/2853.** Il est important de noter que si l'identification du producteur est impossible, la responsabilité sera transférée à tout fournisseur professionnel, qui devra assumer la même responsabilité que le producteur<sup>322</sup>. L'objectif du législateur est de garantir l'identification d'un responsable, justifie ainsi une interprétation élargie des dispositions pertinentes. Cette approche est renforcée au niveau européen pour accompagner la transition vers une économie circulaire<sup>323</sup>. En effet, si la désormais abrogée directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux élargissait la

---

<sup>319</sup> « Livre vert sur la politique intégrée des produits » (présenté par la Commission), 7 février 2001, [COM(2001) 68 final – Non publié au *Journal officiel*].

<sup>320</sup> C. civ., article 1245 : « Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. »

<sup>321</sup> C. civ., article 1245-5, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>322</sup> C. civ., article 1245-6.

<sup>323</sup> Sur ce sujet, voir la thèse d'Elias Van Gool, *Product Liability in a More Circular Economy: A Study of Liability for Alternative Methods of Distributing and Producing Consumer Goods*, 2024.

définition de producteur en incluant le fabricant, le producteur de matières premières est toute personne se présentant comme producteur par l'apposition de son nom ou signe distinctif<sup>324</sup>. En revanche, la directive 2024/2853 actuelle préfère la notion d'« opérateurs économiques », c'est-à-dire « un fabricant d'un produit ou d'un composant, un fournisseur d'un service connexe, un mandataire, un importateur, un prestataire de services d'exécution des commandes ou un distributeur<sup>325</sup> ». La logique d'une interprétation extensive de la notion de producteur, aujourd'hui qualifié d'opérateur économique par le droit européen, se retrouve dans le cadre de la REP.

**224. Une notion au sens large, déclinée par secteur par voie réglementaire.** En effet, est assujettie à la REP toute entité qualifiée de « producteur » qui, dans ce contexte, est associé à « toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets, ainsi que des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication<sup>326</sup> ». Cette notion est ensuite déclinée par voie réglementaire pour chaque filière REP.

**225. La reconnaissance du rôle dominant du producteur par le législateur<sup>327</sup>.** Le législateur français a continué à étendre considérablement le rôle du producteur en matière de gestion des déchets, conférant à ce dernier des obligations variées et approfondies. Le producteur peut être légalement contraint non seulement de « pourvoir » ou de « contribuer » à la prévention des déchets, mais aussi à adopter des pratiques d'ecoconception pour améliorer la durabilité des produits. Cette évolution marque un pas significatif vers une approche plus proactive et intégrée de la gestion environnementale. Petit à petit, le principe du pollueur-payeur donne naissance à la notion de « producteur-acteur » ou encore « producteur-pollueur-payeur » selon le contenu des obligations applicables aux producteurs dans chaque filière.

---

<sup>324</sup> Directive 85/374/CEE du Conseil, 25 juillet 1985, article 3, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>325</sup> Directive 2024/2853, article 4, 15.

<sup>326</sup> C. envir., article L. 541-10 : « Il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets. »

<sup>327</sup> C. envir., article L. 140-1.

**226. Engagement dans l'écoconception et la durabilité des produits<sup>328</sup>.** Le producteur est aussi appelé à promouvoir l'écoconception, ce qui implique la création de produits conçus pour optimiser leur recyclabilité et prolonger leur durée de vie. Cette démarche vise à minimiser les déchets dès la phase de conception et à intégrer des considérations environnementales tout au long du cycle de vie des produits.

**227. Le producteur garant des filières de réparation<sup>329</sup>.** Le législateur impose également au producteur de soutenir les filières de réparation en garantissant « la disponibilité des moyens pour une maintenance efficiente ». Cette obligation a pour but de renforcer la durabilité des produits en facilitant leur entretien et en prolongeant leur cycle de vie utile, contribuant ainsi à une réduction significative des déchets.

**228. Le producteur et l' obligation de soutien au réseau de réemploi et réutilisation<sup>330</sup>.** Outre les responsabilités liées à l'écoconception et à la réparation, le producteur doit soutenir activement les réseaux de réemploi et de réutilisation. Cette contribution est essentielle pour développer des infrastructures robustes pour la collecte et le traitement des déchets, tout en favorisant une économie circulaire où les produits sont continuellement réutilisés et valorisés.

**229. Rôle du producteur : un pouvoir énoncé<sup>331</sup>.** L'évolution des responsabilités du producteur dans la gestion des déchets illustre un changement significatif dans l'approche législative. Le producteur, entendu au sens élargi, est désormais au cœur de la transition vers une économie circulaire, avec des obligations étendues qui visent à intégrer des considérations environnementales dans toutes les phases de la production et de la gestion des déchets. Ce développement reflète une volonté accrue de responsabiliser les producteurs dans la réduction des impacts environnementaux et la promotion de pratiques durables, ce qui amène indéniablement à l'évolution pragmatique des filières de REP.

---

<sup>328</sup> Ibid.

<sup>329</sup> Ibid.

<sup>330</sup> Ibid.

<sup>331</sup> Ibid.

## §2. L'évolution des filières de REP

**230. Plan.** Le système de la REP a connu une expansion significative dans le monde à partir des années 2000, l'OCDE signalant en 2017 l'existence de près de quatre cent systèmes de REP à l'échelle internationale. On assiste aussi à une évolution du rôle de la REP qui se manifeste tant dans l'expansion du nombre de filières (A) que dans l'élargissement des acteurs assujettis (B), pour finalement intégrer la gestion de l'ensemble du cycle de vie des produits et rendre les REP plus opérationnelles.

### A. Une évolution significative du nombre de filières

**231. À l'origine : la REP emballage.** Il s'agit de la première filière instaurée en France<sup>332</sup>. Le principe a ensuite été élargi à de nombreuses catégories de produits, telles que les piles et accumulateurs, les papiers et cartons, les équipements électriques et électroniques, les véhicules hors d'usage, les déchets d'emballages, les pneus usagés, ainsi que les déchets de soins et produits de santé, et ceux de construction et de démolition. Ainsi, le choix des filières s'effectue par catégorie de produits, plutôt que par matières, ce qui correspond à une décision de classification politique. Toutefois, cette filière sera peu développée dans ce manuscrit, car le focus est principalement porté sur les REP liées aux produits sportifs durables, notamment dans les secteurs des TLC et des ASL.

**232. Une évolution structurée par les rapports gouvernementaux et parlementaires.** L'évolution de la REP a été façonnée par divers rapports gouvernementaux et parlementaires, identifiant des opportunités d'expansion, notamment pour les entreprises générant des déchets similaires à ceux des déchets municipaux. Ces rapports ont mis en avant des priorités telles que l'harmonisation réglementaire des filières REP et la définition précise des cahiers des charges associés.

**233. Identification de nouveaux produits à réguler : critères d'écoconditionnalité.** Dans son rapport n° 1347 du 10 septembre 2013, l'Assemblée nationale préconise de « ne pas

---

<sup>332</sup> Décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 qui marque le début de la mise en place de filières spécifiques relatives aux obligations des producteurs concernant la gestion des déchets d'emballages.

créer de filière ou d'envisager une évolution ou extension du champ de la REP qu'après la mise en évidence de son opportunité au regard de critères environnementaux, économiques et sociaux<sup>333</sup> », le développement dit « durable » est donc une écoconditionnalité à la création d'une filière. Afin de répondre à ces conditions, en 2016, l'ADEME réalise une « étude sur les produits hors REP ayant un potentiel de réemploi et recyclage<sup>334</sup> » permettant d'identifier les produits hors filières de REP existantes présentant un potentiel de réemploi et de recyclage à développer pouvant concerner les activités de l'économie sociale et solidaire.

**234. Rapport Vernier.** En mars 2018, le rapport Vernier « Mission REP » préconise ainsi la création de cinq nouvelles filières de REP, dont celles des jouets et des articles de sport et de loisirs (ASL). Ces deux dernières seront reprises, entre autres, dans la feuille de route « économie circulaire » d'avril 2018<sup>335</sup> avant que la consécration des nouvelles filières s'impose par voie législative à l'adoption de la loi AGEC en 2020.

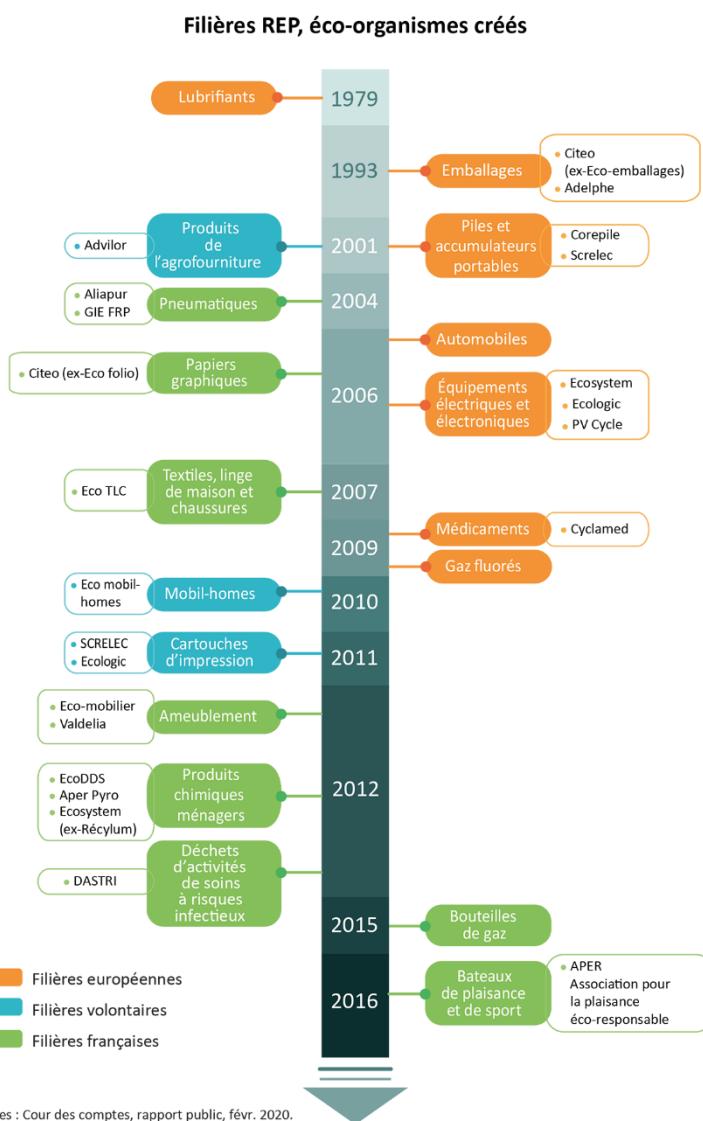
**235. REP obligatoire et REP volontaire.** Notons que pour être mise en place, une filière REP ne doit pas forcément faire l'objet d'une obligation juridique ; dans ce cas, il s'agit d'une filière volontaire. Ce système est initié et géré par des acteurs privés, tels que des entreprises, des associations ou des organisations professionnelles. Ce type de filière repose sur l'engagement volontaire des producteurs à prendre en charge la fin de vie de ses produits, en mettant en place des mécanismes de collecte, de réparation, de réutilisation ou de recyclage. C'est par exemple le cas des mobil-homes.

---

<sup>333</sup> Assemblée nationale, rapport n° 1347, 10 septembre 2013.

<sup>334</sup> Cité dans le « Rapport Vernier », mars 2018, p. 8.

<sup>335</sup> Ministère de la Transition écologique, « Feuille de route économie circulaire : 50 mesures pour une économie 100 % circulaire », avril 2018.



**236. Nombre de filières : du simple au double.** En 2020, la France comptait onze filières obligatoires. Toutefois, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a introduit de nouvelles filières et élargi le champ d'application de certaines existantes. Ainsi, au total, vingt-deux filières sont désormais soumises au principe de responsabilité élargie du producteur. Certaines sont européennes, d'autres nationales, obligatoires ou volontaires. Le rapport public, publié en février 2020 par la Cour des comptes, illustre les différentes filières, leurs sources et les éco-organismes associés permettant une meilleure

visualisation de l'évolution.

**237. REP en chiffre.** L'ADEME illustre l'impact essentiel des dispositifs de responsabilité élargie du producteur dans une étude portant sur l'année 2022<sup>336</sup>. Cette année-là, 21,9 millions de tonnes (Mt) de produits ont été mises sur le marché. Parmi celles-ci, 10,1 Mt ont été collectées et 8,3 Mt ont été recyclées. Les éco-organismes ont perçu 1 898 millions d'euros d'écocontributions et ont alloué 826 millions d'euros de soutien aux collectivités. Ces

<sup>336</sup> Mémo des REP : données 2022, ADEME, mai 2024.

chiffres significatifs résultent d'une part de l'évolution du nombre de filières, d'autre part de l'évolution des personnes concernées par la REP.

**238. Transition.** À l'évolution quantitative du nombre de filières REP s'ajoute l'extension du champ d'application de certaines autres filières<sup>337</sup>. La volonté est manifeste : intégrer un maximum de produits mis sur le marché au sein d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP), afin de les réintroduire dans l'économie circulaire dans la mesure du possible, ce qui amène à une extension du périmètre des acteurs assujettis.

## B. Extension du périmètre des acteurs assujettis à la REP

**239.** « Lorsqu'ils exercent leurs missions agréées, les éco-organismes et les systèmes individuels sont chargés d'une mission d'intérêt général, car ils exécutent *de facto* une partie de la mission qui revenait antérieurement au service public de gestion des déchets<sup>338</sup>. »

**240. Un écosystème turbulent.** Jacques Vernier résume les turbulences de l'écosystème de la responsabilité élargie du producteur en décrivant « un monde parfois conflictuel, où les intérêts s'affrontent : ceux des producteurs qui financent désormais le traitement de leurs produits devenus déchets, ceux des collectivités locales qui souhaitent être exonérées des charges financières qu'elles assumaient seules jusqu'à présent, ceux des ONG, toujours plus exigeantes en tant qu'aiguillons utiles, ainsi que ceux des éco-organismes et des opérateurs de traitement des déchets, qui “font le job”<sup>339</sup> ». Ce *verbatim* souligne l'élargissement du champ des acteurs impliqués dans les filières REP, indiquant qu'il ne s'agit plus simplement d'une obligation financière, mais d'une véritable obligation opérationnelle, entraînant la création de domaines distincts et spécifiques.

**241. Déroulé des paragraphes.** Les paragraphes suivants ont pour objectif de procéder à une analyse générale de l'évolution des filières de responsabilité élargie du producteur (REP). Les aspects juridiques spécifiques, relatifs à chaque organisation, constitutifs d'une gestion efficace des REP, seront développés ultérieurement dans la section. Celle-ci mettra en lumière

---

<sup>337</sup> MOLINER-DUBOST Marianne, « Les filières REP dans la loi anti-gaspillage », in BOUL Maxime et RADIGUET Rémi, *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire*, Colloques & Essais, 2021, p. 141.

<sup>338</sup> BOIVIN Jean-Pierre, GLUBER Raphaël, « Les REP ont le vent en poupe : entre pragmatisme et ambition », *Bulletin du droit de l'environnement industriel*, n° 105, 1<sup>er</sup> juin 2023.

<sup>339</sup> VERNIER Jacques, « Rapport REP », mars 2018, p. 2.

l'évolution des filières de REP à travers l'exemple des initiatives relatives au produit sportif durable, telles que la création de la REP pour les articles de sport et de loisirs (ASL) ou le nouveau cahier des charges applicables à la filière textile (TLC).

**242. Précisions sur les acteurs étudiés.** L'évolution des REP a des effets directs sur les acteurs concernés, notamment les producteurs et les éco-organismes, et peut indirectement bénéficier à faire évoluer le rôle d'autres acteurs secondaires, tels que les collectivités, les entreprises de l'économie sociale et solidaire, ainsi que les associations. Dans le présent paragraphe, l'analyse se concentrera principalement sur les producteurs (b) et les éco-organismes (c) induits par la mise en place de filières opérationnelles (a), tandis que les impacts sur les autres acteurs seront abordés dans d'autres sections de la thèse, notamment en lien avec l'économie sociale et solidaire et à travers l'exemple de la réparation.

*a. Contribuer ou pourvoir: d'une filière financière à une filière opérationnelle*

**243. Objectifs fondamentaux.** Pour saisir cette évolution, il est essentiel de revenir aux objectifs fondamentaux de la REP, desquels découlent deux types de filières. Le premier objectif poursuivi par la REP est de décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable, via les taxes et les impôts locaux, vers le consommateur. Le second objectif consiste quant à lui à internaliser dans le coût de revient du produit neuf les coûts de gestion du produit usagé afin d'inciter les démarches d'écoconception<sup>340</sup>. Inciter les démarches d'écoconception implique donc une meilleure « opérationnalité » de la filière et un accès aux gisements collectés plus simple pour les producteurs.

**244. Deux catégories.** Ces deux objectifs donnent naissance à deux catégories de filières REP dont la distinction est introduite en 1975<sup>341</sup> de façon non explicite. Cette distinction fondamentale se fait par le choix du verbe qualifiant l'action de l'éco-organisme. Ainsi le législateur permet aux producteurs, importateurs et distributeurs de soit prendre directement en

---

<sup>340</sup> Réponse ministérielle. n° 109757 : JOAN Q, 26 juillet 2011, p. 8136.

<sup>341</sup> Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, JO du 16 juillet 1975, article 6 abrogé le 18 septembre 2000.

charge l'élimination des déchets (« pourvoir<sup>342</sup> »), soit financer leur gestion par un tiers (« contribuer<sup>343</sup> »), ce qui a conduit à la différenciation entre les filières REP opérationnelles et financières.

**245. Illustration dans le cahier des charges : contribuer à la collecte.** Cette distinction sémantique se décline ensuite dans le cahier des charges propre à chaque filière. À cet égard, Citeo<sup>344</sup> est amené à « contribuer à la prévention et à la gestion des déchets<sup>345</sup> » d'emballage. Dans ce système, les écocontributions sont récoltées par les éco-organismes qui les redistribuent aux collectivités territoriales et aux opérateurs qui gèrent la collecte et le tri des déchets.

**246. Pourvoir à la collecte.** Quant à lui, Ecologic est tenu de « pourvoir à la collecte ainsi qu'au recyclage<sup>346</sup> » d'articles de sport et loisirs. Dans ce modèle, les éco-organismes endossent une autre responsabilité : les écocontributions sont collectées, puis les éco-organismes contractualisent eux-mêmes avec des prestataires en charge de la collecte et du traitement des déchets. Ce sont donc les pouvoirs réglementaires qui précisent les responsabilités et les attributions des éco-organismes et qui définissent la catégorie de filières par l'élaboration et la mise en œuvre d'un cahier des charges spécifique. Ce cahier des charges édicté dans le cadre d'un arrêté a donc une valeur contraignante et réglementaire, rendant ses dispositions obligatoires pour les parties qu'il concerne.

**247. Vers une troisième catégorie : la filière mixte.** Si cette distinction a longtemps existé, elle est aujourd'hui « un peu périmée<sup>347</sup> ». De plus en plus de filières ont évolué dans un modèle hybride combinant à la fois des caractéristiques financières et opérationnelles. Cette approche mixte reflète une solution où les responsabilités sont partagées entre les producteurs

---

<sup>342</sup> BRAUDO Serge, *Dictionnaire de droit privé* : « Pourvoir », c'est procurer un bien, un droit, un avantage ou un service, consulté en ligne en novembre 2024.

<sup>343</sup> BRAUDO Serge, *Dictionnaire de droit privé* : « La contribution est la participation financière que supporte chacune des personnes qui partagent un intérêt commun », version en ligne 2024, consulté en ligne en novembre 2024.

<sup>344</sup> Éco-organisme emballages ménagers.

<sup>345</sup> Arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, annexe 1. Disposition générale.

<sup>346</sup> Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs, annexe 1. Orientation générale.

<sup>347</sup> Interview de Jacques Vernier, *in* BOIVIN Jean-Pierre, GLUBER Raphaël, « Les REP ont le vent en poupe : entre pragmatisme et ambition », *Bulletin du droit de l'environnement industriel*, n° 105, 1<sup>er</sup> juin 2023, p. 8.

et les gestionnaires des déchets. En d'autres termes, comme l'indique Jacques Vernier, cette filière peut être décrite comme étant « juste un peu financière<sup>348</sup> », dans la mesure où elle implique un financement des collectivités qui acceptent d'installer des bennes dans leurs déchèteries. Cependant, elle est également « opérationnelle » en ce qui concerne les aspects du tri, du traitement et du transport des déchets.

**248. Modèle hybride.** Ainsi, ce modèle hybride intègre des éléments de soutien financier pour la collecte tout en exigeant une implication directe dans la gestion des déchets post-collecte, illustrant une répartition plus complexe des responsabilités au sein de la REP. C'est le cas de la filière TLC ; initialement uniquement financière, elle est aujourd'hui hybride<sup>349</sup>. Dans ce cas précis, il s'agit d'une transition vers la volonté marquée par les producteurs d'aller vers une filière opérationnelle.

**249. Charge financière : des collectivités aux producteurs.** Les filières de REP sont de véritables outils économiques qui reposent sur le transfert de charges financières des collectivités vers les producteurs<sup>350</sup>. Ainsi, quel que soit le modèle de REP, deux acteurs principaux sont identifiés de façon explicite et prioritaire par le législateur dans l'article L. 541-1 du Code de l'environnement : les producteurs et les éco-organismes.

*b. Élargissement des responsabilités des producteurs*

**250. Obligation de prendre en charge la gestion de déchets générés par les produits.** Les producteurs jouent un rôle central dans le cadre des filières de REP, puisqu'ils sont tenus de prendre en charge individuellement ou collectivement<sup>351</sup>, directement ou financièrement, la gestion des déchets générés par les produits qu'ils mettent sur le marché<sup>352</sup>.

**251. Obligation financière : un levier pour réduire la mise en marché de produit neuf ?** Le premier impact de l'instauration d'une REP sur les producteurs réside dans la dimension financière. En effet, pour chaque produit neuf introduit sur le marché, le producteur

---

<sup>348</sup> VERNIER Jacques, « Rapport sur les filières REP », mars 2018.

<sup>349</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, linge de maison et chaussures (TLC).

<sup>350</sup> BAHERS Jean-Baptiste, « Les dysfonctionnements de “la responsabilité élargie du producteur” et des éco-organismes », *Mouvements*, 2016/3, n° 87, pp. 82-95.

<sup>351</sup> Voir Section 2. §2.

<sup>352</sup> C. envir., articles L. 541-1 et suivants.

est tenu de s'acquitter d'une écocontribution, laquelle peut être modulée en fonction de l'impact environnemental du produit. En d'autres termes, le principe est le suivant : plus la production est importante, plus la contribution financière est élevée. Bien que les mécanismes d'écomodulations ne soient pas encore suffisamment incitatifs pour réduire la mise sur le marché de nouveaux produits, la prolifération des filières engendre un effet sur le coût global des écocontributions associées à plusieurs REP. Cela suscite un intérêt croissant au sein des entreprises et des fédérations, les incitant progressivement à repenser leur modèle économique et les nouveaux usages<sup>353</sup>.

**252. D'un impact financier à un impact sur la conception du produit.** En 2016, la Cour des comptes<sup>354</sup> pointe le faible taux de financement dédié à l'écoconception du produit par les éco-organismes, soit à peine 2 % du chiffre d'affaires des éco-organismes, parmi les dysfonctionnements des filières REP. Face à ce constat, la loi AGEC<sup>355</sup> a renforcé la responsabilité des éco-organismes et des producteurs, notamment en évoluant vers des écomodulations<sup>356</sup> axées sur l'écoconception plutôt que sur le seul traitement du déchet<sup>357</sup>. Cette évolution reconfigure les obligations et stratégies de conception des producteurs, qui doivent désormais s'engager activement dans la prévention des déchets. En ce sens, selon l'article L. 541-10-12 du Code de l'environnement, chaque producteur doit élaborer un « plan de prévention et d'écoconception<sup>358</sup> », révisé tous les cinq ans. Bien que chaque producteur soit responsable de son plan, des initiatives communes peuvent être mises en place par plusieurs producteurs ou un éco-organisme. Tous ces plans doivent être soumis à l'éco-organisme désigné, chargé de publier une synthèse accessible. Cette transformation incite les producteurs à adopter des pratiques d'écoconception et à assumer une responsabilité accrue sur l'ensemble

---

<sup>353</sup> Ce point fait l'objet de la Partie 2 – Titre 2 – Chapitre 2.

<sup>354</sup> « Les éco-organismes : un dispositif original à consolider », Cour des comptes, « rapport public annuel 2016 », pp. 151-152.

<sup>355</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

<sup>356</sup> VERNIER Jacques, « La REP (responsabilité du producteur en matière de déchets) : une solution pour la diminution des plastiques », *Annales des Mines – Responsabilité & environnement*, 2024, n° 116(4), pp. 86-90.

<sup>357</sup> C. envir. article L. 541-10-VII avant la loi AGEC : les contributions peuvent être « modulées en fonction de leur impact en fin de vie ».

<sup>358</sup> Création par l'article 72 de la loi AGEC et l'article L. 541-10-12 du code de l'environnement ; *Bulletin du droit de l'environnement industriel*, n° 105, 1<sup>er</sup> juin 2023.

du cycle de vie de leurs produits, favorisant une approche plus durable. L'un des outils clés pour une bonne écoconception est la connaissance des matières et la traçabilité des produits, un aspect pris en compte par le législateur avec l'introduction de l'identifiant unique.

**253. Obligation d'un identifiant unique : vers une meilleure traçabilité de la REP.**

Une autre nouveauté de la REP introduite par la loi AGEC est l'obligation pour les producteurs de s'enregistrer auprès de l'ADEME, qui leur attribue un identifiant unique<sup>359</sup>. Cet identifiant doit être mentionné dans les conditions générales de vente ou tout autre document contractuel destiné à l'acheteur, ainsi que sur le site Internet des producteurs<sup>360</sup>. Chaque année, les producteurs doivent également transmettre à l'ADEME des données détaillées pour chaque catégorie de produit soumise à la REP qu'ils commercialisent. Ces données incluent la preuve de leur adhésion à un éco-organisme ou à un système individuel, des informations sur les produits mis sur le marché, y compris les taux de matières recyclées, et des données sur la gestion des déchets générés, spécifiant les flux de matières si nécessaire.

**254. Sanctions.** Ces exigences visent à garantir une transparence accrue et une traçabilité dans la gestion des déchets, tout en renforçant la responsabilité des producteurs et en favorisant une approche durable au sein du cycle de vie de leurs produits. En cas de non-enregistrement auprès de l'ADEME, de non-fourniture des données requises, de fourniture de données erronées, ou de non-affichage de l'identifiant unique sur les supports réglementaires, le ministre chargé de l'Environnement peut ordonner le paiement d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 30 000 €, à laquelle peut s'ajouter une amende de 1 500 € par unité ou par tonne de produit pour les personnes physiques, et de 7 500 € pour les personnes morales, après avis du ministre et conduction d'une audition dans un délai d'un mois<sup>361</sup>. Bien que cette sanction existe, elle n'a pas encore fait l'objet de jurisprudence.

**255. Obligation d'information sur les caractéristiques des produits.** Une nouvelle obligation d'information est instaurée : informer les consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits<sup>362</sup>. Cette mesure vise à garantir la transparence

---

<sup>359</sup> C. envir., article L. 541-10-13.

<sup>360</sup> Ibid.

<sup>361</sup> C. envir., article L. 541-9-5.

<sup>362</sup> Loi AGEC, article 28.

et à protéger les consommateurs contre le *greenwashing* et à promouvoir une consommation responsable tout en renforçant la responsabilité des producteurs en matière d'impact environnemental, contribuant ainsi à la transition vers une économie circulaire<sup>363</sup>.

**256. Obligation de reprise sans frais.** Pour terminer, la loi AGEC instaure aussi une obligation de reprise sans frais pour certains articles soumis aux REP<sup>364</sup>. Ainsi, cette nouvelle gamme d'obligations découlant de la loi AGEC affecte non seulement le producteur, mais renforce également les obligations d'organisation de l'éco-organisme.

c. *Élargissement de la responsabilité des éco-organismes*

**257. L'éco-organisme : un regroupement de producteurs.** Les éco-organismes sont chargés de la gestion opérationnelle des déchets issus des produits couverts par les REP. Bien que leur gouvernance soit assumée par les producteurs<sup>365</sup>, leur rôle est crucial pour l'efficacité du système REP, car ils organisent la collecte, le tri, le traitement et le recyclage des déchets. Néanmoins, les éco-organismes ne sont pas des institutions publiques et ne participent pas à l'exécution du service public de prévention et de la gestion de déchets<sup>366</sup>.

**258. Recours quasi obligatoire aux éco-organismes.** L'évolution pragmatique résultant de l'adoption de la loi AGEC se manifeste par la formalisation de l'obligation de recourir à un éco-organisme, reléguant ainsi le système individuel au rang d'exception<sup>367</sup>. Cette obligation s'accompagne d'une complexification croissante des responsabilités et des obligations des éco-

---

<sup>363</sup> Voir partie II – Chapitre II – Section I – §1 – B. « Les informations doivent être mises à disposition sous la forme d'une "fiche produit sur les qualités et caractéristiques environnementales", accessible gratuitement sur une page Internet au moment de l'achat. Les contenus varient selon le type de produit, mais doivent inclure des éléments tels que la compostabilité, les matières recyclées, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la présence de métaux précieux et de terres rares, ainsi que d'éventuelles substances dangereuses. De plus, des critères de traçabilité et la présence de fibres microplastiques doivent également être communiqués. »

<sup>364</sup> Voir Partie I – Titre II – Chapitre I – Section 2.

<sup>365</sup> C. envir., L. 541-10.

<sup>366</sup> ROULET L « Les éco-organismes », AJDA 2023, n° 40, p. 2159 ; « Leur autonomie de gestion, malgré le cadre réglementaire fixé par l'État, est suffisamment préservée pour que leurs fonds n'aient pas, par principe, la qualité de ressources d'État » ; CJUE, 21 octobre 2020, Aff. C-556/19, Eco TLC c/ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire et ministre de l'Économie et des Finances, AJDA 2020. 2365, chron. P. Bonneville, C. Gänser et S. Markarian ; RTD eur. 2021. 223, obs. Thieffry Patrick.

<sup>367</sup> MOLINER-DUBOST Marianne, « Les filières REP dans la loi anti-gaspillage », in BOUL Maxime et RADIGUET Rémi, *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire*, Colloques & Essais, 2021, p. 147.

organismes. Au départ, ces organismes se concentraient principalement sur les modalités de collecte et le financement de la filière. Cependant, l'évolution des régulations a élargi leur champ d'action, leur imposant désormais de coordonner non seulement la gestion des déchets, mais aussi d'optimiser les chaînes de valorisation et de traiter les déchets de manière plus intégrée et durable. Cette transformation vise à améliorer la gestion des flux de déchets et à renforcer les performances en matière de recyclage.

**259. Des conditions d'agrément plus nombreuses<sup>368</sup>.** Les éco-organismes et les systèmes individuels restent agréés pour une durée maximale de six ans<sup>369</sup>, renouvelable sous condition de prouver leur capacité technique, financière et organisationnelle, conformément aux exigences d'un cahier des charges établi par arrêté ministériel. Désormais, cet agrément est délivré après avis de la Commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur (CIFREP). Le cahier des charges doit définir les objectifs de gestion des déchets et peut inclure des cibles spécifiques pour la réduction, le réemploi et le recyclage des déchets. De plus, les éco-organismes sont tenus de se soumettre à des audits indépendants tous les deux ans, dont les résultats sont publiés tout en préservant les secrets protégés par la loi.

**260. ... Avec la mise en place d'une gouvernance de l'éco-organisme.** L'éco-organisme endosse un rôle bien plus grand qu'une simple entité de représentation des producteurs adhérents. En ce sens, pour éclairer ses décisions, à la demande de l'instance de direction de l'éco-organisme peuvent être associées à la préparation des décisions<sup>370</sup> :

- Des représentants des **collectivités** territoriales compétentes en matière de gestion de déchets ;
- Des représentants **d'associations** de protection de l'environnement ; ces dernières devront être agréées. En d'autres termes, elles doivent satisfaire aux conditions définies par la loi<sup>371</sup>, à savoir exercer leur activité depuis un minimum de trois ans, être régulièrement déclarées, et exercer leurs missions statutaires dans les domaines suivants : la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, ainsi que la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou encore la lutte contre les pollutions et

---

<sup>368</sup> *Ibid.*, p. 148.

<sup>369</sup> C. envir., article L. 141-10, II.

<sup>370</sup> C. envir., article L. 541-10, I al 3.

<sup>371</sup> C. envir., article L. 141-10.

les nuisances. Elles doivent principalement œuvrer en faveur de la protection de l'environnement. Si ces conditions sont remplies, elles peuvent faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative compétente ;

– Des représentants de **personnes morales exerçant une activité dans le secteur du réemploi et de la réutilisation**

**261. Création du Comité des parties prenantes.** Ainsi, l'organisation de la vie d'une REP constitue un véritable écosystème, composé de personnes physiques et morales ayant un intérêt direct ou indirect dans le bon fonctionnement de ladite filière. Parmi la gouvernance des éco-organismes, la nouveauté réside aussi dans la mise en place d'un Comité des parties prenantes (CPP).

**262. CPP : principe de participation et d'accès à l'information.** Si la création d'un CPP peut être perçue comme une extension timide du principe de participation<sup>372</sup> et de principe d'accès à l'information<sup>373</sup>, initialement appliqués aux informations et projets d'autorité publique, la portée de ce comité reste limitée dans son effectivité.

**263. CPP : avis et recommandations consultatifs.** Les personnes physiques ou morales peuvent être regroupées sous forme de Comité des parties prenantes dont le rôle est défini par le législateur, ce comité est ensuite divisé en différents collèges selon les catégories de représentant susmentionnés<sup>374</sup>. Ainsi, le comité rend des avis préalables à certaines décisions de l'éco-organisme, notamment en cas de non-atteinte des objectifs<sup>375</sup>. Son avis est aussi donné concernant les flux financiers, il peut s'agir de montant des contributions et des barèmes<sup>376</sup> ainsi

---

<sup>372</sup> C. envir., article L. 110-1 5<sup>o</sup> « Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente. »

<sup>373</sup> C. envir., article L. 110-1 4<sup>o</sup> « Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques. »

<sup>374</sup> C. envir., article D. 541-90.

<sup>375</sup> C. envir., article L. 541-9-6 II.

<sup>376</sup> C. envir., dispositions prévues à l'article L. 541-10-2.

que les modulations<sup>377</sup> ou encore concernant l’attribution des financements<sup>378</sup> et les conditions de marchés des éco-organismes<sup>379</sup>.

**264. Avis négatifs : une absence de caractère contraignant.** Lorsqu’un avis défavorable est émis par le comité à la suite d’une première saisine concernant un projet, cet avis n’oblige pas l’éco-organisme dans sa prise de décision<sup>380</sup>. Toutefois, une contrainte moindre peut être considérée comme une obligation administrative, dans la mesure où l’éco-organisme doit soumettre au comité, dans un délai maximal d’un mois, un projet révisé ou des informations complémentaires, et solliciter un nouvel avis sur la base de ces éléments<sup>381</sup>. Par ailleurs, une autre contrainte, bien que subtile, réside dans l’enjeu réputationnel auquel peuvent faire face les producteurs et l’éco-organisme, sachant que l’avis rendu est de nature publique.

**265. Recommandations.** Outre les avis motivés en préparation des décisions futures des éco-organismes, le CPP est également autorisé à émettre des recommandations concernant l’écocoception des produits appartenant à la filière. Bien que ces recommandations restent consultatives, elles jouent un rôle crucial dans le partage efficace d’informations, favorisant des résultats qualitatifs, notamment en matière de réemploi, de réparation et de recyclage. L’expertise de chaque partie prenante enrichit la compréhension de la chaîne de valeur en boucle fermée, contribuant ainsi à l’atteinte des objectifs de durabilité et de réduction des déchets.

**266. Conclusion Section 1.** Au terme de la première section, l’analyse de l’évolution des responsabilités élargies des producteurs (REP) met en lumière leurs fondements juridiques et théoriques, notamment le principe du pollueur-payeur et le rôle renforcé du producteur. En raison de leur succès, le nombre de REP connaît une augmentation exponentielle au cours des dernières années, tandis que la prise en compte de la prévention des déchets par l’industrie rend ces filières de plus en plus opérationnelles. En tant que levier essentiel de l’économie circulaire, le législateur saisit l’opportunité d’instaurer de nouvelles obligations, comme en atteste la loi AGEC.

---

<sup>377</sup> C. envir., article L. 541-10-3.

<sup>378</sup> C. envir., L. 541-10-5.

<sup>379</sup> C. envir., L. 541-10-6.

<sup>380</sup> BOIVIN Jean-Pierre, GLUBER Raphaël, « Les REP ont le vent en poupe : entre pragmatisme et ambition », *Bulletin du droit de l’environnement industriel*, n° 105, 1<sup>er</sup> juin 2023, p. 4.

<sup>381</sup> C. envir., article D. 541-95.

**267. Transition.** Dans le cadre du produit sportif, l'attention se porte sur l'illustration de cette évolution à travers les filières dédiées aux produits sportifs durables. Ces évolutions démontrent comment elles favorisent la transformation des déchets en produits et promeuvent un modèle économique circulaire, intégrant dès la conception les principes de réemploi et de recyclage.

## Section 2. Illustration de l'évolution : la consécration des REP autour des produits sportifs durables

**268. Étude de l'ADEME.** En 2020, dans le cadre de son étude préliminaire relative à l'établissement d'une nouvelle filière, l'ADEME effectue une analyse approfondie du secteur sportif, plus spécifiquement du marché des articles de sport et de loisirs. Selon les estimations relatives aux quantités annuelles d'articles de sport et de loisirs éliminés, il apparaît que ces déchets représentent plus de la moitié des produits mis sur le marché chaque année, totalisant ainsi un volume de 104 000 tonnes. Les données préoccupantes sont particulièrement révélatrices, indiquant que les équipements destinés aux sports individuels figurent en tête en termes de volume de déchets, avec plus de 32 000 tonnes. Ils sont suivis de près par les cycles et trottinettes, dont les déchets dépassent 28 000 tonnes<sup>382</sup>.

**269. Impact d'une évolution du marché.** Si les perspectives d'évolution d'une économie linéaire vers une économie circulaire dans le secteur sont à la hauteur de ces chiffres, il est indéniable qu'une telle réglementation perturbe le modèle économique des grandes surfaces spécialisées (GSS) dans ce domaine. Cela oblige ces acteurs à entrer dans une phase de transition significative et nécessaire.

---

<sup>382</sup> Étude préalable à la mise en place de la filière REP Articles de sport et loisirs, ADEME 2020, p. 10.

## **Filière REP et produit sportif durable : Retour d'expérience pratique**

**Mise en place de la filière et intérêt pour la recherche.** La création de cette filière suscite un intérêt mutuel pour la réalisation d'une thèse dans le cadre d'une convention CIFRE. Cette démarche exige une implication directe dans l'établissement de la filière en tant que juriste et chercheuse pour un metteur en marché concerné, compte tenu de son rôle en tant que membre du conseil d'administration de l'éco-organisme agréé.

**Une nécessaire acquisition d'expertise pour les producteurs.** Cette expérience permet aux salariés de l'entreprise de développer une expertise approfondie et de s'engager pleinement dans une autre filière REP significative pour les produits sportifs durables : la REP Textiles, linge et chaussures (TLC). Ce processus conduit à l'évolution opérationnelle de la filière TLC et à ses initiatives de duplication au niveau européen.

**Collaboration interdisciplinaire.** Cette expérience pratique facilite la collaboration avec divers acteurs tels que des ingénieurs, des collaborateurs, des administrateurs de l'État, des juristes, des avocats, des recycleurs, des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des fédérations et des financiers. Cette synergie enrichit l'analyse qui en résulte. Ces années de coconstruction permettent ainsi la concrétisation opérationnelle de l'évolution du principe juridique, passant de « pollueur-paye » à « producteur-acteur ».

**270. Loi et champ d'application.** D'un point de vue législatif, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une filière REP des articles de sport et de loisirs (ASL) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Sont concernés les produits utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir, incluant les accessoires et les consommables (hors vêtements, jouets, armes à feu, équipements non spécifiques à la pratique sportive, et équipements fonctionnant à l'aide d'une pile/batterie ou sur prise électrique).

**271. Décret.** C'est le décret du 22 septembre 2021 qui établit les contours d'une nouvelle filière dédiée aux articles de sport et de loisirs, avec pour objectifs principaux de promouvoir le réemploi et la réparation de ces articles, en collaboration étroite avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS). La loi AGEC institue des fonds de réemploi alimentés par une contribution de 5 % des filières REP, tandis que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 spécifie que ces fonds doivent désormais être exclusivement alloués aux acteurs de l'ESS. Par ailleurs, cette filière ambitionne d'établir de nouveaux canaux de collecte, notamment par la mise en place de dispositifs de reprise des produits usagés par les distributeurs. Elle encourage également le recyclage des articles de sport ne pouvant être réemployés ou réutilisés, tout en visant à réduire la quantité de déchets ménagers résiduels traités par le service public de gestion des déchets.

## §1. Les spécificités des nouvelles REP : illustration avec la REP ASL

**272. Plan.** Les spécificités des nouvelles responsabilités élargies des producteurs (REP) nécessitent une étude approfondie des acteurs concernés par ces obligations (A), ainsi qu'une analyse du champ d'application matériel, c'est-à-dire des produits concernés (B).

## A. Champ d'application ratione personae : le producteur concerné

### Retour d'expérience pratique : qui est réellement le producteur dans le cadre des REP associées aux produits sportifs ?

*Rappelons que le produit sportif est principalement soumis à deux filières REP : la filière ASL et la filière textile, qui justifie le recours à ces exemples dans la thèse.*

**Question spécifique.** Par suite des différents questionnements soulevés par l'avancement des deux filières REP, il fut nécessaire d'examiner qui est considéré comme metteur sur le marché lorsque qu'un opérateur établi en France acquiert des produits auprès d'un vendeur étranger, qui se charge ensuite du transport vers la France.

**Problématique.** La problématique est de déterminer si c'est le fournisseur ou le distributeur qui doit être qualifié de metteur sur le marché, cette distinction pouvant être influencée par l'Incoterm convenu entre les parties. En d'autres termes, il convient d'évaluer si les Incoterms ont un impact sur la notion de producteur et, par conséquent, sur la responsabilité qui découle de la REP. Bien que la rédaction de cette thèse n'inclue pas une analyse juridique approfondie des recours aux Incoterms, une clarification de ces derniers s'avère essentielle à la compréhension de ce sujet.

**Notion Incoterms.** Selon le Dictionnaire permanent du Droit des affaires, « Les Incoterms établissent les obligations réciproques entre le vendeur et l'acheteur dans le cadre d'un contrat international d'achat et de vente ». La Chambre de commerce international (CCI), installée à Paris, a édicté en 1936 une série de règles internationales destinées à clarifier les droits et les devoirs des parties, la livraison des marchandises, ainsi que le transfert des risques du vendeur à l'acheteur. Ces règles ont été désignées sous le nom d'Incoterms 1936 (International Commercial Terms)<sup>383</sup>.

---

<sup>383</sup> Dictionnaire permanent Droit des affaires, « Contrat de vente », Paris, Éditions Législatives, mise à jour d'octobre 2024.

*a. Champ d'application de la REP*

**273. Notion de producteur dans les filières REP.** L'article L. 541-10 du Code de l'environnement, qui encadre les différentes filières de REP, prévoit qu'une obligation peut être imposée à toute personne physique ou morale qui conçoit, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets, ou des éléments et matériaux qui entrent dans leur fabrication, ainsi qualifiée de « producteur », de participer à la prévention et à la gestion des déchets. Le droit français assujettit ainsi au principe de la REP toute entité qualifiée de « producteur ». Toutefois, les dispositions relatives aux filières REP diffèrent quant à leur définition de la notion de producteur. La réglementation française vise le fabricant, l'introducteur sur le marché national, l'importateur, ou encore le metteur sur le marché.

**274. Définition communautaire.** En revanche, les textes communautaires ne définissent pas ces termes, se contentant d'évoquer les notions d'importateur et de mise sur le marché. Selon le droit européen, la mise sur le marché est définie comme la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire, c'est-à-dire toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé au sein du marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, qu'elle soit onéreuse ou gratuite<sup>384</sup>. Néanmoins, ce cadre juridique obéit à des règles spécifiques et il convient de considérer comme première mise sur le marché celle qui intervient sur le territoire national français, et non dans l'espace communautaire européen.

**275. Le cas des places de marchés (Marketplace).** En droit français, il résulte de l'article L. 541-10-91 du Code de l'environnement que la personne qui facilite, pour le compte d'un tiers, par l'intermédiaire notamment d'une Marketplace, la vente à distance ou la livraison de produits qui relèvent de la responsabilité élargie du producteur, est assujettie à l'obligation élargie du producteur et tenu, à ce titre, de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus des produits qu'elle met sur le marché. Cet article précise qu'elle est exemptée de cette obligation si elle justifie que le tiers pour le compte duquel elle intervient a déjà rempli cette obligation.

---

<sup>384</sup> Communication de la Commission 2016/C 272/01 – Le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits 2016 et règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008.

**276. Le mandat.** Aux termes de l'article R. 541-1742 du Code de l'environnement, tout producteur établi dans un autre État membre de l'Union européenne peut désigner en France un mandataire chargé d'assurer le respect de ses obligations relatives au régime de responsabilité élargie du producteur.

*b. Les notions de metteur sur le marché, importateur ou introducteur en droit interne*

**277. Précision du plan.** La notion de metteur en marché est principalement étudiée dans le cas de l'ASL (i), du textile (ii), ce qui permet de conclure le retour d'expérience pratique et d'éclairer l'interprétation de la notion (iii).

i. Le producteur d'ASL

**278. Le producteur d'ASL.** Les obligations dans le cadre de la REP ASL s'imposent aux producteurs, c'est-à-dire à « toutes personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel soit fabriquent en France, soit importent, soit assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des articles de sport et de loisirs relevant de la présente section destinée à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des articles de sport et de loisirs sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché<sup>385</sup> ». La personne physique ou morale soumise à la REP peut donc être le fabricant, l'importateur, l'assembleur ou l'importateur, il s'agit d'une interprétation extensive englobant toute la chaîne de valeur.

**279. L'interprétation extensive de la notion des producteurs.** Cette interprétation est donc réaffirmée et amène l'éco-organisme Ecologic, agréé pour cette filière, à préciser que selon la réglementation française sur les ASL, un « producteur » est une entreprise qui met des articles de sport et de loisirs sur le marché français (métropole, DROM et COM). La notion de mise en marché est donc tout aussi centrale. Aussi, il précise que le producteur peut avoir un

---

<sup>385</sup> C. envir., article R. 543-330.

ou plusieurs statuts de metteur sur le marché selon les schémas de commercialisation des équipements en France<sup>386</sup>.

**Producteur – fabricant.** Ainsi, dans ce cadre, le producteur peut être désigné comme fabricant lorsqu'il procède à la fabrication de ces articles sur le territoire national.

**Producteur – importateur.** Il acquiert le statut d'importateur lorsqu'il introduit sur le marché national des ASL en provenance de pays extérieurs à l'Union européenne.

**Producteur – introducteur.** En revanche, il est qualifié d'introducteur s'il assure l'introduction des ASL en provenance des États membres de l'Union européenne.

**Producteur – assembleur.** Une entité peut relever de cette catégorie si elle assemble des ASL en utilisant des composants en provenance d'États tiers, qu'ils soient membres ou non de l'Union européenne.

**Producteur – revendeur.** Le statut de revendeur ou de distributeur est attribué lorsque l'équipement est commercialisé sous la seule marque de l'individu ou de l'entité concernée.

**Producteur – vendeur à distance.** Enfin, la qualification de vendeur à distance est accordée lorsque la vente est effectuée directement depuis l'étranger à destination de ménages ou d'utilisateurs autres que des ménages par le biais de moyens de vente à distance.

Ainsi, on distingue l'importateur, qui est celui qui importe depuis un pays hors UE, et l'introducteur qui est celui qui importe depuis un pays de l'UE.

ii. Le producteur textile

**280. Producteur de TLC.** Dans le cadre de la filière textile, la notion de producteur est la même que celle mentionnée ci-dessus<sup>387</sup>, étant précisé que « dans le cas où [les produits TLC] sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte

---

<sup>386</sup> Explication sur le site en ligne d'Ecologic. <https://www.ecologic-france.com/>, consulté le 04 septembre 2024

<sup>387</sup> C. envir., article R. 543-214.

d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur ».

**281. Précisions de Refashion.** L'éco-organisme Refashion, agréé pour cette filière, publie un guide d'interprétation en ligne<sup>388</sup> et explique qu'est qualifiée de « metteur en marché/producteur [...] toute entreprise procédant à la première facturation de produits TLC avec application de la TVA française, lorsque ces produits sont destinés à un consommateur final ». Il précise aussi que « les produits destinés à un usage professionnel ne relèvent pas de cette qualification, sauf si l'utilisateur final est le consommateur ».

Refashion précise ensuite qu'un producteur peut avoir différents statuts de metteur en marché, c'est-à-dire :

**Producteur – fabricant – commanditaire.** Si le producteur commercialise sous son propre nom ou sa propre marque des articles fabriqués en France ou à l'étranger.

**Producteur – importateur.** Si le producteur est grossiste ou détaillant, introduisant pour la première fois sur le marché français, y compris dans les DROM-COM, des produits destinés à un consommateur final.

**Producteur – distributeur :** Si le producteur exploite une marque propre, commercialisant des produits directement importés, qu'ils soient multimarques ou exploités sous licence.

**Producteur – vendeur en ligne.** Lorsque ce sont des places de marché, établies en France ou à l'étranger, pour leurs propres ventes ainsi que pour celles de leurs vendeurs tiers non enregistrés auprès de Refashion.

---

<sup>388</sup> Refashion, metteur en marché, explication publique accessible en ligne, <https://pro.refashion.fr/fr/les-entreprises-et-produits-assujettis>, consulté le 03 avril 2025

iii. Le professionnel du réemploi exempté

**282. L'écosystème des professionnels du réemploi exempté de la notion de producteur.** Néanmoins, si la notion de producteur peut être largement interprétée, notons qu'il est explicitement précisé que « n'est pas considérée comme producteur la personne qui procède à titre professionnel à des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation de produits usagés, sous réserve que ces opérations ne modifient pas les caractéristiques essentielles du produit ou que la valeur des éléments utilisés pour ces opérations reste inférieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération<sup>389</sup> ».

#### **Retour d'expérience pratique : réflexion autour de la responsabilité des acteurs du réemploi textile**

**Facilitation du réemploi.** La facilitation du réemploi constitue une aide précieuse pour le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). Toutefois, la question se pose quant aux produits qui se retrouvent qualifiés de « déchet sauvage » à la suite d'opérations de réemploi. Dans ce contexte, la responsabilité du producteur est-elle véritablement opposable ?

**Exemple.** Prenons l'exemple suivant : un client acquiert un t-shirt fabriqué par Decathlon, qu'il dépose ensuite dans une borne de réemploi gérée par Le Relais. Ce t-shirt est par la suite revendu à un prix symbolique d'un euro au second propriétaire, qui le remet à son tour dans une autre borne. Si ce t-shirt, ne bénéficiant pas d'un tri adéquat pour réutilisation, se retrouve malencontreusement expédié au Ghana, qui en assume la responsabilité dans ce cas précis ? Ne serait-il pas judicieux d'envisager un financement échelonné tout au long du cycle de vie du produit, étant donné que l'écocontribution est prélevée une seule fois ? Quelle est la situation du marché post-consommation dans ce contexte ?

---

<sup>389</sup> C. envir., article L. 541-10, I.

## Retour d'expérience pratique : l'interprétation de la notion de metteur sur le marché appliquée au cas d'espèce

**Rappel du questionnement.** La question issue de retour d'expérience pratique concerne l'identification du « metteur sur le marché » dans le cas où un opérateur établi en France achète des produits à un vendeur étranger qui assure le transport jusqu'en France. Il convient de déterminer si la responsabilité incombe au fournisseur ou au distributeur, notamment selon l'Incoterm adopté par les parties.

**Absence de lien avec l'Incoterm.** Si aucune doctrine ou jurisprudence ne traite de ce point, des pistes peuvent être suggérées en se fondant sur les lignes directrices de l'ADEME. Celle-ci a ainsi précisé, en ce qui concerne la filière DEEE, que « si une entreprise établie dans l'Union européenne met des équipements sur le marché français via des distributeurs, ceux-ci sont considérés comme des producteurs en tant qu'“introducteurs” (importateurs depuis un pays de l'UE)<sup>390</sup> ». Dans ce contexte, l'ADEME ne distingue pas la responsabilité des opérateurs en fonction de l'Incoterm sélectionné par les parties.

---

<sup>390</sup> ADEME, filière REP, en ligne, <https://filieres-rep.ademe.fr/>, consulté en février 2025.

## Retour d'expérience pratique : l'interprétation de la notion de metteur sur le marché appliquée au cas d'espèce

**Hiérarchie des normes.** De plus, l'Incoterm est un usage de droit commercial. Selon la hiérarchie des normes, c'est la loi nationale qui l'emporte. La force juridique de cette pratique est donc limitée, comme le confirme la jurisprudence en la matière. À titre d'illustration, dans une affaire où la société A a vendu des marchandises à la société B sous l'Incoterm Exword<sup>391</sup>, la Cour de cassation<sup>392</sup> a jugé que « la cour d'appel a fait ressortir qu'en dépit du choix par les parties au contrat de vente de l'Incoterm la société A avait assumé la responsabilité des opérations de chargement de sorte qu'elle devait répondre des conséquences dommageables de leur exécution défectueuse ». En ce sens, l'Incoterm, malgré son caractère protecteur, n'endosse aucune force juridique contraignante en termes de responsabilité. Notons aussi que si les Incoterms sont reconnus dans la plupart des pays, en cas de conflits entre les règles Incoterms et la législation nationale, c'est cette dernière qui l'emporte<sup>393</sup>.

Ainsi, les notions d'Incoterms et d'importateur en tant que metteur sur le marché, notamment dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, ne revêtent pas de force législative contraignante. Bien que l'on puisse établir un lien entre ces concepts et la responsabilité associée au produit, leur impact se révèle relativement limité. Dans ce contexte, l'application des règles nationales prévaut également en matière de responsabilité du produit.

---

<sup>391</sup> Selon la CCI et le guide des Incoterms 2020 modifiant le guide de 2010 lors d'une transaction conclue sous l'Incoterm Ex Works (EXW), le vendeur s'acquitte de son obligation contractuelle en mettant les marchandises à disposition de l'acheteur dans son usine ou entrepôt. Dès lors, l'acheteur assume l'entièvre responsabilité de l'organisation, des coûts et des risques liés à l'enlèvement et au transport des marchandises. Il incombe à l'acheteur de procéder à toutes les démarches nécessaires pour récupérer les marchandises à l'endroit convenu, sans que le vendeur soit tenu de les charger, ni de procéder aux formalités d'exportation.

<sup>392</sup> Cour de cassation, chambre commerciale, 13 septembre 2016, n° 14-23.137.

<sup>393</sup> Code permanent du droit des affaires – droit maritime, point 266.

## Retour d'expérience pratique : l'interprétation de la notion de metteur sur le marché appliquée au cas d'espèce

**Parallèle avec la vérification de conformité d'un produit.** C'est ce que l'on observe en matière d'obligation relative à la vérification de la conformité d'un produit, il incombe à l'importateur sur le territoire national d'assumer les mêmes responsabilités que celles dévolues au producteur national, avec lequel il est juridiquement assimilé. La Cour de cassation<sup>394</sup> a, dans son arrêt n° 98-83.770 du 7 avril 1999, confirmé la sanction d'un importateur pour défaut de vérification de la conformité d'un jouet, lequel avait été importé de Chine par un fournisseur belge. Cet importateur était considéré comme le premier introducteur du produit sur le marché français. Par conséquent, la qualification de « metteur sur le marché » paraît ici davantage rattachée à la personne responsable de l'achat et de l'introduction du produit sur le territoire français, indépendamment de l'Incoterm appliqué ou du moment et du lieu où s'opère le transfert de risque ou de frais<sup>395</sup>.

Ainsi, dans les faits, il pourrait être légitimement soutenu par l'Administration qu'un opérateur, établi en France et procédant à l'acquisition de produits auprès de fournisseurs étrangers en vue de leur revente sur le territoire national, endosse la qualité de metteur sur le marché.

---

<sup>394</sup> Cour de Cassation crim, 7 avril 1999, n° 98-83.770.

<sup>395</sup> « Les Incoterms précisent plusieurs aspects clés des transactions commerciales internationales. Ils définissent le point de transfert des risques en indiquant le lieu à partir duquel l'acheteur est responsable des risques encourus par les marchandises. De plus, ils établissent le point de transfert des frais, précisant la répartition des coûts liés au transport, à l'assurance, et aux formalités douanières entre le vendeur et l'acheteur. Les Incoterms stipulent également les obligations du vendeur en matière de fourniture des documents ou données informatiques nécessaires à l'acheteur. Toutefois, il est essentiel de noter que ces règles ne définissent pas le point de transfert de propriété des marchandises. », Dictionnaire permanent du droit des affaires, droit maritime, point 266.

## Retour d'expérience pratique : l'interprétation de la notion de metteur sur le marché appliquée au cas d'espèce

**En conclusion du Retour d'expérience pratique.** Il n'est pas prioritaire pour l'Administration ou les éco-organismes de déterminer qui, entre le fournisseur étranger et l'importateur français, est responsable du paiement de la contribution dans le cadre d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) nationale. En effet, l'Administration privilégie des acteurs facilement identifiables et contrôlables, c'est-à-dire ceux établis sur le territoire français, conformément au principe de souveraineté de l'État<sup>396</sup>.

**Solution de financement.** Ainsi, il appartient aux parties de définir les modalités de cette situation. L'importateur français pourrait, par exemple, déclarer et payer la contribution au nom du fournisseur, puis se faire rembourser cette somme par ce dernier. Néanmoins, cette répartition est de l'ordre de la négociation contractuelle et n'est pas opposable à l'Administration en vertu de la législation.

### B. Champ d'application ratione materiae : les produits concernés

#### 283. Une absence initiale de définition du marché des articles de sport et de loisirs.

L'étude préliminaire relative à la REP ASL révèle l'absence d'une définition réglementaire ou officielle pour qualifier l'ASL. Seul le Code du sport fait mention de la notion d'activité sportive, mais sa définition demeure imprécise, englobant « toutes les pratiques, qu'elles soient sportives, compétitives, de loisir, extrêmes ou libres, au cours desquelles le corps est mobilisé, indépendamment de la valeur (physiologique, psychologique, sociologique) que le pratiquant lui attribue<sup>397</sup> ».

**284. Cumul de définitions.** L'étude propose ainsi, en l'absence de définition officielle, d'utiliser en plus de la définition susmentionnée deux autres définitions. Ainsi, un article de sport se définit comme tout type d'équipement, à l'exception des infrastructures, permettant

---

<sup>396</sup> Charte des Nations unies, article 2 §1.

<sup>397</sup> Instruction n° 94-049 JS du 7 mars 1994 relative à l'application des articles 43 et 43-1 et 47 à 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives *in* « Étude préalable à la mise en place de la filière REP Articles de sport et loisirs », ADEME 2020, p. 10.

d'exercer une activité sportive. En ce qui concerne les articles de loisirs, ceux qui seront pris en compte dans le cadre de la future filière REP se limitent aux activités de loisirs sportifs et de plein air, englobant notamment la pêche sportive et de loisir, la chasse, la mobilité active, le camping, ainsi que les jeux de plage<sup>398</sup>.

**285. Périmètre législatif.** Le périmètre de cette nouvelle filière est défini par le décret du 22 septembre 2021<sup>399</sup> dont l'objet est de définir les modalités d'application de l'obligation, pour les producteurs de jouets, d'articles de sport et de loisirs, d'articles de bricolage et de jardin, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, à la réparation, au recyclage des déchets issus de leurs produits en application du principe de responsabilité élargie du producteur défini par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire<sup>400</sup>.

**286. Précisions produits concernés.** Sont concernés les produits utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir, incluant les accessoires et les consommables (hors vêtements, jouets, armes à feu, équipements non spécifiques à la pratique sportive, et équipements fonctionnant à l'aide d'une pile/batterie ou sur prise électrique). Plus précisément, ce sont les cycles<sup>401</sup> et les engins de déplacement personnels non motorisés<sup>402</sup>, les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air, les accessoires des produits mentionnés (qui relèvent donc des familles leur étant afférentes).

**287. Principe d'inclusivité.** Le champ d'application de la filière repose sur un principe d'inclusivité, de sorte que tous les articles de sport et de loisirs sportifs sont, a priori, englobés dans ce périmètre. En revanche, l'exclusion d'un produit particulier doit s'appuyer sur des critères d'exclusion clairement définis, justifiant ainsi son absence<sup>403</sup>.

**288. Un champ d'exclusion explicite.** La non-intégration de certaines catégories est clairement définie en deux étapes. Tout d'abord, le législateur précise que tous les articles

---

<sup>398</sup> « Étude préalable à la mise en place de la filière REP Articles de sport et loisirs », ADEME 2020, p. 15.

<sup>399</sup> Décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie du producteur portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin, [JORF n° 0222 du 23 septembre 2021](#).

<sup>400</sup> Ibid.

<sup>401</sup> C. route., article R. 311-1, 6.10.

<sup>402</sup> C. route., article R. 311-1, 6.16.

<sup>403</sup> Étude préalable à la mise en place de la filière REP Articles de sport et loisirs, ADEME 2020, p. 5.

relevant d'autres filières de responsabilité élargie du producteur (REP) sont exclus<sup>404</sup>, tels que les articles textiles sportifs (t-shirts, shorts et chaussettes, par exemple), qui appartiennent initialement à la filière textile. Ensuite, le décret d'application précise le champ d'exclusion en ciblant « les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, les produits inamovibles des terrains de sport », ainsi que les articles relevant de la filière électrique et électronique. L'éco-organisme a mis à disposition une liste non exhaustive des produits qui relèvent ou non de la filière. Bien que cette liste n'ait pas de valeur juridique, elle facilite la classification pour les parties concernées<sup>405</sup>. Toutefois, l'obligation de reprise qui incombe à certains distributeurs d'articles de sport et de loisirs complique les modalités de collecte et la compréhension pour le consommateur. Pour encourager la participation active des consommateurs au tri et à la restitution des produits, il est essentiel de proposer des alternatives pratiques, par exemple lors du retour de maillots de football. Cela permet d'éviter que le consommateur ne reparte avec des articles usagés, tout en préservant sa motivation à contribuer efficacement au système de retour et de recyclage.

**289. Conclusion et transition.** En conclusion, l'analyse des spécificités des nouvelles responsabilités élargies des producteurs (REP) révèle l'importance d'une compréhension claire du cadre juridique et des acteurs concernés. La définition du « producteur », qu'il s'agisse d'importateurs ou de fabricants, ainsi que le champ d'application matériel, notamment en ce qui concerne les articles de sport et de loisirs, soulève des questions cruciales quant à la responsabilité dans le cadre de la REP. L'examen des Incoterms et des différentes interprétations juridiques met en lumière la complexité de la répartition des obligations entre les acteurs du marché. Enfin, la nécessité de proposer des alternatives pratiques pour le consommateur lors des retours de produits souligne l'importance d'une approche inclusive et collaborative pour garantir l'efficacité et la durabilité du système de collecte et de recyclage, essentielle pour atteindre les objectifs d'une économie circulaire. Pour répondre à ces objectifs, l'organisation interne et externe de la REP ASL est importante.

---

<sup>404</sup> C. envir., l'article L. 110-10-1 13<sup>o</sup> évoque la mise en place de la filière pour les articles de sport et de loisirs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 « hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie ».

<sup>405</sup> <https://www.ecologic-france.com/images/medias/document/25841>Liste-des-produits-ASL-2024.pdf>

## §2. L'organisation de la REP ASL

**290. Plan.** L'organisation de la filière de la responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux articles de sport et de loisirs (ASL) s'aborde sous l'angle d'un metteur sur le marché assujetti à cette nouvelle filière. Cette analyse commence par une compréhension approfondie de l'organisation interne de la filière, notamment la décision de recourir ou non à un éco-organisme (A). Par la suite, l'examen porte sur l'organisation des relations externes, malgré la multitude d'acteurs impliqués dans la mise en place de la filière<sup>406</sup>, l'accent est mis sur ceux relevant de l'économie sociale et solidaire (B).

### A. L'organisation interne : la création d'un écosystème spécifique autour d'un éco-organisme agréé

**291. Un premier choix pour le producteur : système individuel ou collectif ?** Lors de l'instauration d'une nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur (REP), le producteur assujetti à cette obligation doit choisir entre la création d'une filière individuelle ou d'une filière collective. Bien que les systèmes individuels demeurent minoritaires, leur développement se constate dans certains secteurs<sup>407</sup>. Cette question revêt une importance particulière pour les grandes entreprises du secteur de la production et de la distribution d'articles de sport et de loisirs, notamment lorsqu'elles détiennent une maîtrise intégrée de leurs produits. Ainsi, le choix entre un système individuel et un système collectif mérite un examen approfondi. Ce choix implique une analyse détaillée des obligations et des spécificités attachées

---

<sup>406</sup> Pour une analyse des relations avec tous les acteurs d'une filière REP, voir MARTIN Gilles J. « L'éco-organisme : nature juridique et rapports avec les acteurs de la filière » in *La Responsabilité du producteur du fait des déchets*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 115-129.

<sup>407</sup> C'est notamment le cas de la REP Véhicules hors d'usage (VHU), voir COLLET Philippe, « REP VHU : une filière organisée autour de systèmes individuels et de similis éco-organismes », Actu-Environnement, 25 octobre 2024, lire aussi « Pneumatiques : les trois éco-organismes repoussent les limites de la REP », Actu-Environnement, 12 janvier 2024, « REP VHU : le système individuel de Toyota est agréé », Actu-Environnement, 2 septembre 2024, « REP VHU : les systèmes individuels de Stellantis et Volkswagen sont agréés », Actu-Environnement, 9 juillet 2024, « Véhicule hors d'usage : la première pierre de la REP (enfin) posée », Actu-Environnement, 2 décembre 2022, « L'association Recycler mon véhicule est agréée pour la REP VHU », Actu-Environnement, 16 avril 2024, et « Démantèlement des VHU : Renault et Suez resserrent leurs liens ». Actu-Environnement, 23 octobre 2024

à chaque option, permettant ainsi au producteur de sélectionner la structure la plus adaptée à ses besoins stratégiques et opérationnels.

*a. Le système individuel : système dérogatoire autorisé, mais écarté*

**292. Un système dérogatoire autorisé.** Le producteur a la possibilité de déroger à la mise en place collective d'un éco-organisme en choisissant de créer lui-même un système individuel de collecte et de traitement des déchets issus de ses produits<sup>408</sup>. Bien que cette option soit légalement envisageable, elle est qualifiée de « purement théorique », par monsieur Louis Dutheillet de Lamothe, ancien rapporteur public du Conseil d'État. Dans ses conclusions sur un contentieux autour de la filière textile, il précise que « la législation française revient en pratique à imposer à presque toutes, sinon toutes les entreprises du secteur de contribuer à Eco TLC<sup>409</sup> ». Bien que ce constat mérite d'être nuancé à la lumière du cas particulier de la filière des véhicules hors d'usage (VHU), il est essentiel de comprendre les obligations associées aux systèmes individuels pour appréhender pleinement cette situation.

**293. Des contraintes relatives au marquage produit.** Tout d'abord, les produits concernés par ce système individuel doivent comporter un marquage permettant d'en identifier l'origine<sup>410</sup>. À elle seule, cette obligation engendre un investissement considérable, car le marquage constitue un système d'identification qui permet de tracer l'origine du produit. Il peut inclure des informations telles que le nom du fabricant, un Code-barres, un logo, ou tout autre symbole distinctif. Bien que cette identification soit relativement simple pour certaines catégories de produits, comme les pneus, elle peut s'avérer plus complexe à maintenir tout au long du cycle de vie des textiles, par exemple. Toutefois, la complexité ne concerne pas uniquement le produit ; elle s'étend également aux obligations incombant au producteur.

**294. Des contraintes relatives aux producteurs.** En ce qui concerne le producteur, celui-ci est tenu d'assurer une reprise sans frais des déchets et de couvrir l'ensemble du territoire national. Le législateur va encore plus loin pour optimiser l'efficacité de ce système destiné à

---

<sup>408</sup> C. envir., article L. 540-1 I alinéa 9.

<sup>409</sup> Affaire n° 416103, Société Eco TLC, jugée par les 6<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> chambres réunies du Conseil d'État, séance du 21 juin 2019, lecture du 12 juillet 2019, conclusions de monsieur Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public.

<sup>410</sup> C. envir., article L. 540-1 I alinéa 9.

prévenir l'abandon des déchets, en imposant la mise en place d'une prime si celle-ci permet d'améliorer la collecte. Cette prime peut se traduire par un montant financier versé au détenteur du déchet ou par une caution restituée à l'utilisateur ou au consommateur lors de la reprise du produit<sup>411</sup>. Cette prise en charge financière peut revêtir une importance significative.

**295. Un cadre commun avec les éco-organismes.** Le cadre réglementaire impose au système individuel de collecte et de traitement des déchets, établi par le producteur, de se conformer aux objectifs assignés aux éco-organismes, sauf dérogation par le cahier des charges pertinent<sup>412</sup>. En outre, il est obligatoire que le producteur bénéficie d'une garantie financière pour prévenir tout risque de défaillance<sup>413</sup>. Le système doit organiser la reprise des déchets sans frais sur leur lieu de production ou de détention, tout en étant libre d'intégrer des modes de collecte additionnels, ainsi que de spécifier les modalités de présentation et de préparation des déchets par le détenteur, permettant ainsi leur enlèvement<sup>414</sup>.

**296. Lourdeurs administratives et financières.** Les obligations financières et administratives auxquelles les producteurs doivent se conformer sont conséquentes. De plus, il leur est imposé de se soumettre à un autocontrôle régulier réalisé par un organisme tiers indépendant. Cette exigence accroît la charge administrative inhérente à la gestion d'un système individuel de collecte et de traitement des déchets<sup>415</sup>.

**297. Choix d'un éco-organisme : opter pour la « simplicité ».** La complexité administrative et financière – bien que relative – incite fréquemment les producteurs à opter pour un système collectif, afin de mutualiser les coûts liés à l'établissement et aux obligations associées à la filière. Bien que cette solution semble à première vue plus simpliste, l'évolution de la notion de déchet vers celle de « ressource », alimentée par les dynamiques du marché ainsi que la rareté croissante des matières premières, pourrait inverser cette tendance, comme l'illustre la filière REP des véhicules hors d'usage (VHU). En effet, choisir une filière individuelle offre aux producteurs l'opportunité d'accéder directement à leurs propres

---

<sup>411</sup> C. envir., article R. 541-139, de plus : « Le présent article n'est pas applicable aux systèmes individuels agréés en ayant démontré, dans les conditions prévues à l'article R. 541-133, que la mise en œuvre de la prime au retour n'est pas nécessaire pour améliorer la collecte des déchets et prévenir leur abandon. »

<sup>412</sup> C. envir., article R. 541-137.

<sup>413</sup> C. envir., article L. 541-10, I.

<sup>414</sup> C. envir., article R. 541-138.

<sup>415</sup> C. envir., article R. 541-142.

gisements, favorisant ainsi une circularité accrue des produits. Cette approche se révèle particulièrement avantageuse pour les produits nécessitant des pièces détachées spécifiques à une marque, ou pour l'identification précise de produits textiles monomatériels, permettant une gestion plus efficiente et autonome de leur cycle de vie. Toutefois, cela soulève des questions juridiques complexes, notamment en ce qui concerne la propriété des pièces collectées si la collecte est effectuée par un organisme tiers chargé du démontage. Face à ces différentes contraintes, le choix d'un regroupement de producteurs adhérant à un éco-organisme est souvent privilégié par rapport à un système individuel.

*b. Le regroupement de producteurs : un système collectif privilégié*

**298. Précision du plan.** Lors de la création d'une nouvelle filière, telle que la filière des ASL, les producteurs s'interrogent sur les options qui s'offrent à eux. Dans ce contexte, le rôle d'une fédération professionnelle représentant la filière revêt une importance cruciale (i), constituant souvent le point de départ pour le choix d'un éco-organisme (ii).

- i. Rôle des fédérations professionnelles : première forme de regroupement de producteurs

**299. Notion de fédération professionnelle.** Véritable organisation syndicale régie par la loi du 21 mars 1884, connue comme étant la loi de l'avocat Pierre Waldeck-Rousseau ou encore la naissance du syndicalisme français, le rôle de la fédération professionnelle représentant les producteurs des articles de sport et de loisirs est primordial dans la mise en place de la REP ASL.

**300. Rôle de l'Union Sport & Cycle (USC).** Dans ce cas précis, l'Union Sport & Cycle s'affirme comme le moteur de la mise en place de la filière, ses statuts précisant clairement sa forme et sa dénomination.

« Entre les entreprises de la filière économique du sport, celles de l'industrie et du commerce des articles et des équipements de sport et de loisirs, des cycles et de la mobilité active, des prestations de services associées et adhérant aux présents statuts, et toutes celles qui y adhéreront ultérieurement et rempliront les conditions requises pour leur admission, il est formé la présente organisation professionnelle qui prend le nom de : l'Union des entreprises de la

filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité, en abrégé l’Union Sport & Cycle ou encore USC<sup>416</sup>. »

**301. Sensibilisation des adhérents.** En raison de la responsabilité qui incombe à l’USC vis-à-vis de ses adhérents, cette fédération a organisé un colloque en 2019 dans le but de préparer les entreprises aux nouvelles dispositions introduites par la loi AGEC, notamment concernant la création d’une nouvelle filière. Le procès-verbal public<sup>417</sup> de ce colloque consigne les interrogations majeures relatives à ce sujet, à savoir : « Quels articles de sport seront concernés par la filière ? À quelle date celle-ci devra-t-elle être pleinement opérationnelle ? Un nouvel éco-organisme spécifique devra-t-il être constitué ? Comment sera organisée la collecte des produits ? Quel sera le montant de l’écocontribution ? »

**302. Organisation avec les adhérents.** Il a été jugé nécessaire d’organiser plusieurs réunions, tant avec les producteurs qu’avec les autorités publiques. Compte tenu des enjeux considérables, la fédération a finalement décidé de privilégier la création d’un éco-organisme plutôt que celle d’une filière individuelle. Cette démarche illustre la capacité d’influence de la fédération sur le choix de l’éco-organisme, intervenant ainsi en amont du processus d’agrément<sup>418</sup>.

ii. L’éco-organisme : éviter le conflit d’intérêts et entrave à la libre concurrence

**303. Choix de l’éco-organisme.** Le choix d’un recours à l’éco-organisme s’avère donc essentiel à court terme pour établir cette nouvelle filière. Cependant, il est nécessaire de se pencher sur les responsabilités et les limites qui incombent à un éco-organisme afin d’assurer une gestion efficace tout en prévenant les conflits d’intérêts et en préservant la libre concurrence sur le marché.

---

<sup>416</sup> Statuts de la fédération adoptés en assemblée générale extraordinaire le 6 octobre 2016 à Paris, par les trois organisations fondatrices : la FPS, la FIFAS et UNIVELO. Modifiés lors de l’assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019 et du 22 juin 2021, article 1<sup>er</sup>.

<sup>417</sup> Procès-verbal à disposition des adhérents seulement [en ligne].

<sup>418</sup> BERMANN Clara, « Retour d’expériences : entreprises à filières multiples », juriste développement durable, Decathlon, Colloque « Des entreprises écoresponsables dans l’économie circulaire », organisé le 20 mai 2021, sous la direction scientifique de Denis Voinot, professeur à l’université de Lille, Evelyne Terryn et Bert Keirsbilck, professeurs à la KU Leuven.

**304. Définition singulière<sup>419</sup> de l'éco-organisme.** La singularité des éco-organismes repose dans leur nature juridique « monstrueuse<sup>420</sup> » : ce sont des personnes morales de droit privé assurant une mission d'intérêt général pour leur activité agréée<sup>421</sup>. Ces organismes sont à but non lucratif lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur activité agréée. Ils sont, en principe, créés par des producteurs et sont agréés par l'État pour une période de six ans, renouvelable. Leur activité est régie par un cahier des charges spécifique à chaque filière, qui établit de manière précise les objectifs et les missions assignés aux éco-organismes pour la durée de l'agrément<sup>422</sup>.

**305. Agrément<sup>423</sup> sur dossier : le cahier des charges, un acte réglementaire.** Avant d'être agréé pour la mission qui leur est confiée, l'éco-organisme doit présenter un solide dossier à l'État. Le contenu est explicité à l'article R. 541-86 du Code de l'environnement, qui précise que l'éco-organisme doit soumettre un dossier comprenant plusieurs éléments essentiels, notamment une description des mesures prévues pour atteindre les objectifs du cahier des charges, dont la nature est réglementaire<sup>424</sup>. Ces mesures incluent les contributions financières projetées, la stratégie de passation des marchés pour la prévention et la gestion des déchets, ainsi que la mise en place d'un dispositif financier en cas de défaillance de l'éco-organisme. L'évaluation par l'éco-organisme de ses capacités techniques, financières et organisationnelles, ainsi que sa gouvernance et la liste des producteurs associés soulignent sa capacité à développer efficacement des filières de réemploi et de valorisation des déchets. En outre, l'éco-organisme est tenu de justifier son approche par rapport à la hiérarchie des modes de traitement des déchets et au principe de proximité, garantissant une gestion durable et innovante alignée avec les principes de l'économie circulaire. Chaque agrément d'éco-

---

<sup>419</sup> MICHEAUX Helen et AGGERI Franck, « L'évolution de la responsabilité élargie du producteur : de la fin de vie des produits à l'économie circulaire », *Annales des mines*, Gérer et comprendre, 2019, n° 137, p. 8.

<sup>420</sup> MARTIN Gilles J. « L'éco-organisme : nature juridique et rapports avec les acteurs de la filière » in *La Responsabilité du producteur du fait des déchets*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruxellant, 2012, pp. 115-129.

<sup>421</sup> Voir VOINOT Denis, « Les éco-organismes : DES entreprises à mission d'intérêt général sans but lucratif ? », *Revue juridique de l'environnement*, Éditions Lavoisier, 2022, 47(1), pp. 33-40.

<sup>422</sup> C. envir., article L. 540-1.

<sup>423</sup> ROULET L « Les éco-organismes. Leurs activités agréées, ou l'extension du domaine de l'intérêt général ? », *AJDA* 2023, p. 2159.

<sup>424</sup> CE, 7 juillet 2021, n° 425116.

organisme constitue un acte individuel<sup>425</sup> dont le cahier des charges se fonde sur un « engagement » donnant à l'acte réglementaire un aspect « négocié<sup>426</sup> ».

**306. Les obligations des éco-organismes.** Ces obligations sont édictées dans la partie législative du Code de l'environnement<sup>427</sup> qui précise tout d'abord que les éco-organismes ont l'obligation de traiter les producteurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

**307. Obligation de comptabilité.** Ensuite, ils sont tenus de mettre à disposition une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus. Cette obligation renvoie à la mission de traçabilité des déchets ; sujet pionnier de la construction des REP. On peut observer, pour le déplorer, que contrairement à d'autres organismes privés exerçant une mission d'intérêt général, par exemple l'AFNOR, les éco-organismes ne sont pas tenus d'établir une double comptabilité, pour l'activité agréée d'une part et pour l'activité non agréée d'autre part.

**308. Obligation de transfert de la part non employée en cas de changement.** Puis, dans le cas où surviendrait un changement d'éco-organisme, ils ont l'obligation de transférer la part de leur contribution qui n'a pas été employée.

**309. Obligation de permettre d'accéder aux informations techniques.** Enfin, ils ont l'obligation de permettre d'accéder aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'écoconception de leurs produits. Cette dernière obligation appuie le nouveau rôle de la REP : au-delà de la gestion du déchet, c'est sur tout le cycle de vie qu'elle tente d'agir<sup>428</sup>.

---

<sup>425</sup> CE, ord. 9 juin 2022, n° 463769.

<sup>426</sup> BOUAOUDA Kamal, « La réception de la REP par le droit public économique » in *La Responsabilité du producteur du fait des déchets*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 131-146.

<sup>427</sup> C. envir., article L. 141-10, III.

<sup>428</sup> Le même article énonce de plus que « dans le respect des secrets protégés par la loi, les producteurs de produits générateurs de déchets et leur éco-organisme sont également tenus de permettre aux opérateurs de gestion des déchets d'accéder aux informations techniques relatives aux produits mis sur le marché, et notamment à toutes informations sur la présence de substances dangereuses, afin d'assurer la qualité de leur recyclage ou leur valorisation ».

**310. Transparence et controverse.** Si le cadre juridique laisse penser à une transparence et une fiabilité des éco-organismes, cette affirmation reste à nuancer par le pouvoir que leur confère leur quasi-monopole<sup>429</sup> et soumet les éco-organismes à de nombreuses controverses<sup>430</sup>.

**311. L'exemple d'Éco-Emballages : abus et monopole.** L'une des controverses notables ayant suscité un vif intérêt réside dans le cas de l'éco-organisme Éco-Emballages. L'influence dominante de ce dernier sur le marché a conduit à l'acquisition d'Adelphe, un éco-organisme concurrent, en 2005, alors que cette dernière se trouvait en situation de difficultés financières, lui conférant ainsi le total monopole.

**312. Placement financier.** En 2008 s'ensuit une autre controverse notable : les contributions versées par les industriels, destinées à soutenir les collectivités dans la collecte et la valorisation des déchets, sont en partie allouées à des placements financiers à risque, générant une perte de trésorerie de 55 millions d'euros. Bien que le ministère ait envisagé de suspendre temporairement l'agrément d'Éco-Emballages, il est rapidement apparu qu'une telle mesure poserait des difficultés pratiques en raison de sa position prépondérante sur le marché. Ce cas a d'ailleurs été qualifié de « scandale financier de l'éco-organisme<sup>431</sup> », remettant en cause l'équilibre financier et la transparence du système des éco-organismes<sup>432</sup>.

**313. Abus.** Ces abus, par lesquels l'éco-organisme dépasse sa mission d'intérêt général qui, rappelons-le, lui est conférée sans but lucratif, ont exacerbé la méfiance des producteurs à l'égard des éco-organismes pour les missions pour lesquelles ils ont été agréés<sup>433</sup>. En héritage, nous trouvons de nombreux rapports des autorités de contrôle<sup>434</sup>, mais aussi une évolution des

---

<sup>429</sup> YVON Lucie, « Les défis de l'organisation juridique des éco-organismes dans le cadre de la REP », *Droit et Ville*, n° 87, 2019, p. 287.

<sup>430</sup> PAROLA Emmanuelle, *La régulation des éco-organismes pour une meilleure protection de l'environnement*, thèse de sciences juridiques, Paris 8, 2017, notamment p. 51 et s. ; voir en particulier, BAHERS Jean-Baptiste, « Les dysfonctionnements de “la responsabilité élargie du producteur” et des éco-organismes », *Mouvements*, 2016/3, n° 87, p. 82 et s.

<sup>431</sup> ROUSSEL Florence. « Éco-Emballages : un scandale financier plus grave que prévu », *Actu-Environnement*, 2009.

<sup>432</sup> BAHERS Jean-Baptiste, « Les dysfonctionnements de “la responsabilité élargie du producteur” et des éco-organismes », *Mouvements*, 2016/3, n° 87, p. 82 et s.

<sup>433</sup> C. envir., article L. 541-10, III, alinéa 3.

<sup>434</sup> Autorité de la concurrence, Avis n° 16-A-27 du 28 décembre 2016 concernant l'ouverture de la filière de traitement des emballages ménagers à plusieurs éco-organismes ; Avis n° 21-A-13 du 11 octobre 2021, concernant les critères d'allotissement des marchés de collecte, de transport et de régénération des huiles usagées prévus par

pratiques et de l'attention particulière des producteurs qui se trouvent plus engagés dans leur éco-organisme.

**314. Risque de conflits d'intérêts.** Dans le cas d'espèce de la REP ASL, les distributeurs ont directement marqué une position de « producteur-acteur<sup>435</sup> » exerçant une véritable influence opérationnelle, par leur fédération et leur place au conseil d'administration, notamment lors de la rédaction du cahier des charges. Mais lorsque des décisions sont prises entre producteurs, n'y a-t-il pas de risque de conflit d'intérêts justifié par le cadre structurel lui-même des éco-organismes<sup>436</sup> ?

**315. Réunion de producteurs et risque d'ententes ou d'entraves à la concurrence.** Alors que la doctrine appelle à la vigilance quant aux risques d'entente anticoncurrentielle et aux rapports de force pouvant peser sur la mission des éco-organismes<sup>437</sup>, la Commission a clairement énoncé, dans sa décision du 15 juin 2001<sup>438</sup>, qu'un système de collecte et de tri établi par un éco-organisme ne constitue pas une entente. Le sujet se doit d'être abordé à la lumière des enjeux écologiques et industriels d'aujourd'hui. Plusieurs réflexions sont menées sur le sujet, notamment par l'Autorité de la concurrence.

---

le projet d'arrêté portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière a responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ; « Les éco-organismes : une performance à confirmer, une régulation à renforcer », Cour des comptes, Rapport public annuel 2020, p. 413 et s., *in* VOINOT Denis, « Les éco-organismes : des entreprises à missions d'intérêt général sans but lucratif ? », *Revue juridique de l'environnement*, Éditions Lavoisier, 2022/1, p. 33.

<sup>435</sup> Qualification employée à plusieurs reprises lors de conférences, tables rondes ou notes de position de Decathlon, l'USC ou Ecologic illustrant le passage de « pollueur-payeur » au « producteur-acteur ».

<sup>436</sup> PAROLA Emmanuelle, *La régulation des éco-organismes pour une meilleure protection de l'environnement*, thèse de sciences juridiques, Paris 8, 2017, évoque les conflits d'intérêts p. 102 et suivants : « Dans le cas d'un conflit structurel, ce n'est pas un seul producteur dirigeant et/ou actionnaire de l'éco-organisme qui risque de faire prévaloir son intérêt personnel sur l'intérêt général, mais l'ensemble des producteurs. Les producteurs de produits générateurs de déchets sont débiteurs de certaines obligations (verser l'écocontribution, travailler à l'écoconception des produits) et créanciers de ces obligations (percevoir l'écocontribution, contrôler les producteurs). Cette double qualité constitue en elle-même le terreau nécessaire à l'existence de conflits d'intérêts » ; SCHMIDT Dominique, *Essai de systématisation des conflits d'intérêts*, 2013, p. 446.

<sup>437</sup> MARTIN Gilles J. « L'éco-organisme : nature juridique et rapports avec les acteurs de la filière » *in La Responsabilité du producteur du fait des déchets*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruxellant, 2012, p. 125.

<sup>438</sup> Décision de la commission 2001/663/CE du 15 juin 2001, Éco-Emballages, Aff. COMP/34.950, JOCE n° L. 233 du 31 août 2001.

**316. Garantir une saine concurrence : des pistes proposées par l'Autorité de la concurrence.** En 2022, l'Autorité de la concurrence a émis des réserves<sup>439</sup> quant à la réorganisation de la filière des emballages ménagers plastiques en France telle que prévue par le projet d'arrêté modificatif soumis à son examen. Ce projet introduit un mécanisme d'équilibrage visant à répartir équitablement les obligations de reprise et de recyclage des déchets d'emballages plastiques parmi les éco-organismes agréés, en fonction de leur part de marché respective. L'Autorité craint que l'octroi d'une exclusivité de gestion pour certains flux de déchets n'induise des restrictions de concurrence, en consolidant surtout la position dominante du groupe Citeo, et en cloisonnant le marché. Elle recommande d'insérer des limitations temporelles à cette exclusivité et propose l'inclusion d'une clause de révision en 2025 pour évaluer l'efficience des capacités industrielles. De plus, l'Autorité conseille de restreindre l'application du mécanisme d'équilibrage aux entités possédant moins de 50 % de part de marché, tout en garantissant que l'ADEME effectue une collecte de données exhaustives pour permettre une surveillance vigilante du marché, assurant ainsi une gestion impartiale et structurée par un organisme de coordination autonome.

**317. Conclusion et transition.** En somme, l'organisation de la responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux articles de sport et de loisirs (ASL) met en lumière les défis et les choix stratégiques auxquels sont confrontés les producteurs. La dynamique dans laquelle ils évoluent, entre la nécessité d'une conformité réglementaire et l'opportunité de créer des systèmes individuels ou collectifs, repose sur des considérations économiques, juridiques et opérationnelles complexes. Le rôle des fédérations professionnelles et des éco-organismes se révèle central dans cette mise en œuvre, éclairant ainsi la nécessité de transparence et de responsabilité dans la gestion des déchets. Il convient désormais de se pencher sur l'organisation externe, en mettant l'accent sur la place de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière.

---

<sup>439</sup> Autorité de la concurrence, avis 22-A-05 du 16 juin 2022 relatif au mécanisme d'équilibrage prévu par le projet d'arrêté modificatif relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.

## B. L'organisation externe : la place de l'économie sociale et solidaire

**318. Contexte.** La transformation des déchets, passant d'un statut de charge à celui de ressource, influe de manière significative sur l'évolution de leur gestion. Cette mutation impacte les éco-organismes, qui doivent désormais attester de leur capacité non seulement à gérer les déchets, mais également à mettre en œuvre des mesures préventives visant à promouvoir l'écoconception des produits, ainsi que leur réutilisation et leur réemploi. Dans cette optique, et pour soutenir le tissu de l'économie sociale et solidaire (ESS), l'État a mis en place deux fonds dédiés susceptibles d'encourager ces pratiques, applicables au domaine du produit sportif.

**319. Fonds de réemploi et de réparation.** La loi n° 2020-105 AGEC<sup>440</sup> institue l'établissement de ces fonds, dont la gestion incombe aux éco-organismes. Cette avancée contribue à renforcer l'évolution du rôle des éco-organismes et des écocontributions, qui ne financent plus seulement la fin de vie des produits, mais également leur durée de vie<sup>441</sup>. Ce changement illustre de manière significative la transition du droit des déchets vers celui de l'économie circulaire. Une analyse approfondie de ces fonds sera présentée dans la section dédiée à la réparation des produits<sup>442</sup>.

**320. Impact des spécificités de nouvelles REP.** Ces nouvelles prérogatives et priorités ont le potentiel de faire évoluer l'ensemble de l'écosystème concerné, chaque changement s'accompagnant inévitablement de pertes et de renouveaux. Certaines transformations peuvent être plus simples, car tout reste à construire<sup>443</sup>, tandis que d'autres se révèlent plus complexes, car il est nécessaire d'adapter la position d'acteur historique. L'exemple du produit sportif durable illustre la nécessité d'une organisation élaborée de ces relations, en particulier avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

---

<sup>440</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

<sup>441</sup> MICHEAUX Helen, « L'évolution de la responsabilité élargie du producteur : de la fin de vie des produits à l'économie circulaire », *Entreprises et histoire*, avril 2023, n° 110, p. 101.

<sup>442</sup> Voir *infra* Titre II. La substitution du produit au déchet, Chapitre II. Les obligations retardant le statut de déchet. Section I. La réparation du produit.

<sup>443</sup> C'est le cas dans la mise en place de la REP ASL où le tissu de l'ESS n'est pas historique comme dans la filière textile.

**321. Définition de l'économie sociale et solidaire.** En France, c'est la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 qui vient offrir un cadre sécurisant à ces acteurs. Son article premier définit l'ESS comme étant « un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé<sup>444</sup> », elle est « composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services<sup>445</sup> ». En d'autres termes, les entités de l'ESS peuvent intervenir dans une multiplicité de domaines et se présenter sous diverses formes juridiques. Ici, il sera démontré qu'elles occupent parfois une place historique dans certaines filières, ce qui peut complexifier l'évolution opérationnelle de celles-ci.

**322. Chiffres de l'ESS.** Pour se rendre compte de la place de l'ESS en France, il est intéressant de s'arrêter sur quelques chiffres représentatifs de l'ESS dans le tissu économique français. En effet, ce sont tout d'abord 2,6 millions d'emplois, plus de 150 000 entreprises employeuses et plus de 212 000 établissements employeurs, un impact social et économique non négligeable<sup>446</sup>.

**323. ESS et réemploi.** Bien que les acteurs de l'ESS interviennent dans divers domaines et sur l'ensemble du territoire, l'une de leurs contributions essentielles réside dans le domaine du réemploi et de la réutilisation, particulièrement favorisée par le développement des filières de responsabilité élargie du producteur (REP). Depuis plusieurs années, les acteurs de l'ESS ont établi un maillage territorial dense, dédié à la collecte, au tri et à la revente de produits, grâce à la création de structures telles que les ressourceries et les recycleries.

**324. Impact social.** Une importante activité soulignée par l'Observatoire de l'ESS, dans son étude<sup>447</sup> qui affirme que ces acteurs apportent une « réponse immédiate au chômage de masse » et un « support de formation pour les métiers de demain ». En 2022, ce sont plus de 1 740 structures de l'ESS qui œuvrent pour le réemploi et la réutilisation pour plus de 21 000 emplois à temps plein<sup>448</sup>. L'Observatoire met en avant l'enjeu d'insertion sociale, sans doute supérieur à l'enjeu environnemental et économique. C'est sans doute de cette différence

---

<sup>444</sup> Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 1.

<sup>445</sup> Ibid.

<sup>446</sup> Observatoire national de l'ESS et ESS France, « Panorama – Ce que l'économie sociale et solidaire apporte à la société », mai 2022, p. 4.

<sup>447</sup> Ibid., p. 22.

<sup>448</sup> ADEME, « Panorama de la deuxième vie des produits en France », actualisation 2017.

de priorité qu'émergent les premiers conflits relationnels entre les producteurs au sens de la REP et les acteurs de l'ESS.

**325. Relations ESS et producteurs.** Après avoir mis en évidence l'importance des acteurs de l'ESS à travers les données révélées par les filières de REP, il convient désormais d'examiner les relations repensées entre les producteurs de produits soumis aux filières de REP et les acteurs de l'ESS, notamment au sein des filières relatives aux produits sportifs durables. Si les relations entre l'économie sociale et solidaire et l'économie circulaire peuvent être qualifiées d'ambiguës<sup>449</sup>, elles restent existantes et nécessaires.

**326. Précision du plan.** Sous le prisme du produit sportif durable se distinguent deux filières de REP emblématiques, chacune illustrant des relations distinctes avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire. D'une part, la REP dédiée aux TLC représente une transformation nécessaire d'un modèle relationnel existant, mais rencontre des obstacles qui ralentissent son effectivité, mettant en évidence des défis particuliers en matière de collaboration (a). D'autre part, la REP ASL représente la création d'une filière entièrement nouvelle, développée en étroite collaboration avec les acteurs de l'ESS pour promouvoir des pratiques innovantes et inclusives (b).

*a. Acteur historique et frein actuel : l'exemple du produit sportif durable de la filière TLC*

**327. Rôle ancestral.** L'Observatoire de l'ESS le souligne<sup>450</sup> : certains de ces acteurs ont un rôle ancestral dans le réemploi depuis des décennies. Prenons en considération la filière textile, qui constitue la deuxième filière la plus importante pour un distributeur d'articles sportifs, car l'équipement du sportif inclut également ses vêtements.

**328. REP TLC et ESS.** La filière TLC est la filière où l'intégration des acteurs de l'économie sociale et solidaire est la plus marquée, voire omniprésente. En effet, l'association Emmaüs a établi les fondements de ce système bien avant l'instauration officielle de la REP TLC en 2007. Sans entreprendre une analyse sociologique de l'organisation particulière de ce

---

<sup>449</sup> HIEZ David, « Les relations ambiguës du droit de l'économie sociale et solidaire et de l'économie circulaire », *Revue juridique de l'environnement*, Éditions Lavoisier, 2022/1, vol. 47, pp. 27-32.

<sup>450</sup> Voir ROGER, Benjamin. ESS France, *Atlas commenté de l'économie sociale et solidaire*, Observatoire national de l'ESS, 5<sup>e</sup> éditions, novembre 2023.

système, qui repose sur des principes communautaires et sur la profession de chiffonnier, il convient de retracer brièvement son histoire.

**329. Rôle du mouvement : le métier de chiffonnier.** Le mouvement Emmaüs a exercé un rôle déterminant depuis les années 1940 dans la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion sociale, notamment grâce à l'engagement de ses membres et du métier de chiffonnier. Dès 1952, les compagnons d'Emmaüs ont mis en œuvre un modèle innovant, pouvant déjà s'apparenter à une économie circulaire, en endossant le métier de chiffonnier. Cette activité consistait à récupérer, trier et revendre des matériaux et objets délaissés, générant ainsi des ressources tout en contribuant à la réduction des déchets. Opérationnelle bien avant que le développement durable ne devienne un enjeu primordial, cette initiative s'est inscrite dans une perspective résolument sociale et solidaire. Par l'intermédiaire des chiffonniers, Emmaüs a pu établir un vaste réseau de ressourceries et recycleries, qui perdure et prospère aujourd'hui. Ce réseau illustre une réponse tangible et immédiate au problème du chômage, et d'exclusion sociale. Renforcé par une coopération étroite avec les autorités locales, il incarne l'engagement d'Emmaüs envers la durabilité et la solidarité, tout en influençant de manière positive les politiques sociales et environnementales sur les plans national et international<sup>451</sup>.

**330. Évolution.** Néanmoins, l'évolution des enjeux liés à la transition écologique, la détérioration de la qualité des textiles sur le marché due à la fast fashion, la consommation effrénée des textiles, ainsi que les transformations dans la gestion des déchets, la professionnalisation des acteurs de l'économie circulaire et la mondialisation, ont profondément modifié le contexte et imposent une transformation substantielle. Dans ce cadre, le quasi-monopole des acteurs de l'ESS constitue-t-il un frein au développement de l'économie circulaire ? Sont-ils en mesure de répondre seuls aux objectifs de plus en plus ambitieux ?

**331. Objectifs de réemploi et réutilisation.** D'après le rapport d'activité en ligne de l'éco-organisme Refashion, en 2023, ce sont 3,25 milliards de TLC mis sur le marché, soit 833 000 tonnes sur le marché français. Pour maîtriser le cycle de vie de ces TLC et limiter les impacts néfastes liés à cette industrie, le cahier des charges de la filière TLC fixe des objectifs de réemploi et de réutilisation. En 2024, il est par exemple de 120 000 tonnes. Il est précisé

---

<sup>451</sup> Emmaüs France, « Qui sommes-nous ? », version en ligne, <https://emmaus-france.org/qui-sommes-nous/> consulté le 02 octobre 2024.

qu'il s'agit d'un objectif qui « porte sur les quantités de TLC usagés, à l'exception des produits invendus, qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique par des opérateurs du réemploi et de la réutilisation en relation avec l'éco-organisme, et qui ont été collectées ou soutenues par l'éco-organisme<sup>452</sup> ». Ces chiffres toujours plus vertigineux peuvent-ils être absorbés par des acteurs de l'ESS inscrits dans un contexte initial totalement différent ? Si cette question relève du domaine scientifique et économique, un autre doit-il être soulevé ? L'influence de ces acteurs historiques sur les décisions politiques a-t-elle abouti à un cadre juridique verrouillé ?

**332. Cahier des charges : une obligation et des moyens controversés.** Dans le cadre de la filière REP TLC, il appartient au cahier des charges<sup>453</sup> de déterminer les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés. Les producteurs, réunis au sein de l'éco-organisme, sont contraints par ces fonds, étant tenus par certaines obligations de moyens issues du cahier des charges.

**333. Des fonds exclusivement dédiés aux ESS.** Dans un premier temps, le cadre limitant se manifeste concrètement à travers le financement du réemploi et de la réutilisation, malgré un manque d'effectivité dans la planification d'utilisation de ces fonds<sup>454</sup>. Les fonds, alimentés par les contributions des producteurs, sont destinés à soutenir les opérations menées par les entreprises d'ESS uniquement. Les fonds peuvent être dédiés : à la remise en état ou la réparation des articles TLC usagés pour leur réemploi ou réutilisation, y compris lorsqu'ils sont

---

<sup>452</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, linge de maison et chaussures (TLC), 5.3.1. Fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, 5.2. Objectif de réemploi/réutilisation.

<sup>453</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, linge de maison et chaussures (TLC).

<sup>454</sup> MEDIEU Aurore « Pour l'avènement d'une nouvelle économie fondée sur la sobriété, la réparation et le réemploi », *Juris associations*, 2024, n° 696, p. 13 : « Ce défaut de planification s'illustre autour de plusieurs enjeux : a) une difficulté dans la mise en œuvre des fonds réemploi et un manque de traduction de l'esprit de la loi AGEC qui souhaitait soutenir les initiatives citoyennes locales portées par les structures du réemploi solidaire ; b) des difficultés pour trouver du foncier disponible et investir dans leurs propres espaces de remise en état et revente d'objets de seconde main, contraignant ainsi le développement des activités de réemploi dans les territoires ; c) une concurrence d'accès aux objets qui pourraient avoir une deuxième vie. On observe en effet depuis quelques années une forte évolution du secteur du réemploi avec l'arrivée sur le marché d'offres de réemploi issues du secteur lucratif qui entraînent une érosion du geste de don et une diminution de l'accès à des gisements de produits de qualité. »

endommagés ou tachés et/ou pour financer de nouvelles structures de réemploi ou réutilisation, telles que les ressourceries, friperies et magasins de seconde main<sup>455</sup>. S'il est indéniable de soutenir et d'aider les acteurs historiques à rester acteurs des filières de réemploi, l'obligation de flécher les soutiens financiers vers ces structures peut être remise en question par les nouvelles pratiques existantes sur le marché, telles que l'essor des plateformes de revente en ligne comme Leboncoin ou Vintered<sup>456</sup>. Ces plateformes s'autofinancent actuellement, remettant en cause la nécessité d'un fonds dédié à la création de plateformes de seconde main par les ESS. Le verrou réglementaire de l'utilisation des fonds peut ici être perçu comme un frein au bon développement de la filière.

**334. Application au produit sportif.** Ainsi, si le soutien financier et de moyen envers ces acteurs historiques est nécessaire, l'abondement demandé aux producteurs peut être lourd et laisse perplexe quant à son efficacité réelle face aux enjeux contemporains d'ordre environnemental. C'est en ce sens que Decathlon a réagi dans le cadre d'une consultation, dont voici un résumé.

---

<sup>455</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, linge de maison et chaussures (TLC), 5.3.1. Fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation.

<sup>456</sup> JUGE Élodie, CHAUTARD DARDÉ Thiphaine, COLLIN-LACHAUD Isabelle, DO VALE Guillaume, « Une exploration des pratiques des distributeurs pour se légitimer sur le marché de la seconde vie, in COLLIN-LACHAUD Isabelle (dir.), *Révolutions du commerce dans une société en transition*, EMS editions. Societing, 2022, pp. 44-61 : « Les sites comme Vintered, Leboncoin, Back Market ou autres plateformes d'achat et de vente de produits de seconde vie sont en plein essor depuis plusieurs années. Le marché de la seconde vie des produits est en croissance régulière depuis 2008 et a généré, en France, un chiffre d'affaires de 7,4 milliards d'euros en 2020, dont plus de la moitié, en provenance du Web. »

## Retour d'expérience pratique : ESS, producteur et REP TLC<sup>457</sup> : fonds dédiés.

La filière textile a intégré le réemploi depuis de nombreuses années, établissant un réseau d'entreprises de seconde main, dont certaines sont financièrement autonomes. Cependant, l'allocation de 22 millions d'euros pour soutenir cette activité suscite des interrogations. Pour transformer efficacement la filière, un rééquilibrage des investissements est suggéré, orientant davantage de ressources vers la collecte, le tri, et le recyclage pour catalyser la révolution industrielle nécessaire.

Dans le cadre de la stratégie de réparation, un objectif est fixé pour que 30 % des produits soient réparables et que d'ici à 2026, tous les produits réparables soient effectivement réparés. Néanmoins, le prix élevé des réparations décourage les consommateurs, et pour certains distributeurs, cette activité demeure non rentable. L'inflation actuelle entraîne une augmentation des coûts de la main-d'œuvre et des pièces détachées, compliquant la viabilité du fonds de réparation, qui est perçu comme une surcharge.

La disponibilité limitée de compétences qualifiées pose également problème, rendant difficile le recrutement de personnel pour la réparation. Les partenariats avec des acteurs de l'ESS sont envisagés comme solution. Seule une infime fraction des produits vendus sont actuellement éligibles à la réparation, tandis que les démarches administratives pour obtenir un remboursement sont chronophages.

Pour améliorer ce système, une réévaluation annuelle du fonds de réparation est proposée pour ajuster son montant aux besoins réels. De plus, l'enseignement du « Do It Yourself » (DIY) est recommandé comme moyen efficace et accessible pour effectuer des réparations textiles.

Une approche progressive et adaptable est essentielle pour bâtir un système performant d'économie circulaire textile, capable de réduire significativement les déchets. Les choix actuels doivent rester flexibles pour s'adapter aux changements futurs au sein de cette phase pionnière.

---

<sup>457</sup> Annexe I – Note de position – Decathlon – REP TLC – 26.10.2022.

**335. Une nécessaire évolution.** En résumé, l'enjeu pour un acteur de l'ESS tel qu'Emmaüs est de réussir à s'adapter et à faire évoluer son modèle financier face aux enjeux contemporains. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que ce mouvement doit s'adapter. En effet, au XX<sup>e</sup> siècle, les travaux de Louis Pasteur et l'initiative du préfet de Paris, Eugène Poubelle, ont induit une transformation radicale du métier de chiffonnier. Confronté à la concurrence des chineurs et brocanteurs et critiqué pour son insalubrité, le métier de chiffonnier a été officiellement proscrit dans les années 1950. Ce contexte historique trouve un écho dans les récentes réglementations et directives européennes en matière de gestion des déchets, qui reconfigurent à leur tour le rôle de cet acteur historique. Ceux-ci deviennent désormais des travailleurs solidaires et techniciens spécialisés dans la récupération environnementale<sup>458</sup>.

**336. Transformer la filière, un verrou des ESS ?** Si le cadre législatif fixe des restrictions à l'égard des fonds destinés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS), la question se pose de savoir si le contexte alarmant décrit par Refashion est dû à un cadre structurel de la filière<sup>459</sup>. En d'autres termes, si le cadre juridique entourant la collecte, le tri et la valorisation est entièrement verrouillé, ou s'il s'agit principalement d'un verrou politique entravant l'évolution de la filière.

**337. Verrou juridique ou verrou politique ?** La volonté de rendre la filière effective « sans assécher les filières historiques (ESS) » se manifeste par la création législative des fonds. Le pouvoir législatif prévoit ainsi la possibilité de mettre en place des appels à projets<sup>460</sup>.

**338. Obligation d'insertion.** Quant au pouvoir réglementaire, il ajoute que le cahier des charges précise notamment « les objectifs d'insertion par l'activité économique des personnes

---

<sup>458</sup> Voir la thèse sociologique AMBROISINE Joël, *Les relations professionnelles dans le milieu associatif. Analyse comparative entre la France, l'Espagne et le Royaume-Uni. Le cas des communautés du mouvement associatif « Emmaüs »*, Économies et finances, Université de la Sorbonne nouvelle – Paris III, 2012, p. 129.

<sup>459</sup> SOUFLET Didier, président de Refashion, et HARDY Maud, directrice générale de Refashion, *Manifeste européen*, novembre 2024 : « La filière TLC en Europe fait face à des défis sans précédent : mondialisation des chaînes de production, baisse du pouvoir d'achat et transformation de la consommation poussée vers l'entrée de gamme, augmentation des coûts logistiques... En parallèle, la filière de collecte traverse une crise structurelle profonde : une diminution brutale des débouchés internationaux, combinée à une baisse marquée des prix de revente, a placé le secteur sous extrême tension, menaçant la gestion de la fin de vie des textiles. Autant d'enjeux qui nous invitent à repenser en profondeur notre modèle économique et environnemental. »

<sup>460</sup> C. envir., article L. 541-10 I : « Il peut être fait obligation [...] de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets et de développer le recyclage des déchets issus des produits. »

sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières [...] exprimés en volume d'heures de travail ou de formation réalisées par ces personnes dans le cadre des conventions conclues avec des opérateurs<sup>461</sup> ».

**339. Obligation de « pourvoir ».** Enfin, le cahier des charges promulgué par arrêté dispose que l'éco-organisme « pourvoit » à la collecte et au traitement de TLC usagés en élaborant des modalités satisfaisant les conditions suivantes : « Les opérations de collecte privilégient en priorité les territoires dans lesquels la performance de collecte est inférieure à la moyenne nationale », et « les opérations de collecte interviennent en complément des dispositifs et canaux de collecte existants en évitant d'impacter ces dispositifs et canaux de collecte, notamment ceux des opérateurs de l'économie sociale et solidaire ». Cette disposition induit donc une priorité de pourvoi à la collecte sur des zones du territoire national n'ayant pas de solutions de collecte, mais n'exclut pas et n'interdit pas stricto sensu une complémentarité sur les zones bénéficiant de la présence des acteurs historiques.

**340. Obligation d'insertion.** De plus, concernant l'obligation d'insertion mentionnée par l'article R. 543-218, elle est « uniquement » reprise dans le cahier des charges en une obligation de dédier un volume de 15 % des heures effectuées à l'insertion dans les contrats-types relevant des prestations de tri<sup>462</sup>. Il s'agit donc d'une minorité d'heures imposées aux secteurs de l'insertion, et seulement pour les prestations de tri, ce qui exclut l'application de cette disposition aux prestations de collecte et de recyclage.

**341. Une flexibilité manifeste.** En ce sens, le cadre juridique semble offrir une certaine flexibilité et plusieurs possibilités à l'éco-organisme et aux producteurs pour compléter le travail effectué par les ESS historiques aujourd'hui dépassées par les quantités de textiles sur le territoire national<sup>463</sup>. Il s'agit ici de penser l'évolution de la filière pour renforcer l'efficacité environnementale et économique.

---

<sup>461</sup> C. envir., article R. 543-218 1°.

<sup>462</sup> Cahier des charges 3.4.1.

<sup>463</sup> Depuis le dernier trimestre de l'année 2024, plusieurs alertes d'ordre médiatique sont véhiculées. D'un point de vue réglementaire, certains maires arrêtent temporairement les collectes et « ferment » les bornes de collecte, car les acteurs impliqués ne disposent plus de la capacité nécessaire pour absorber le flux de textiles usagés. Ils enjoignent dès lors aux usagers de déposer leurs textiles usagés dans les ordures ménagères résiduelles (OMR), ce qui constitue une entrave aux dispositions législatives en vigueur et met en évidence un réel manque d'efficacité dans le système de gestion des déchets. Il convient de se référer en particulier à la communication émanant de la

**342. Transformer la filière : d'une « obligation de moyens » à une « obligation de résultats », une proposition issue du rapport sur les performances des REP.** Ce constat ressort du rapport récent sur les performances et la gouvernance des filières REP, publié le 19 juillet 2024. Ce rapport fait suite à une mission confiée en janvier 2024 par Élisabeth Borne, alors Première ministre, à l'Inspection générale des finances, à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, ainsi qu'au Conseil général de l'économie, afin d'envisager une réforme de la gouvernance et de la régulation du système de gestion des déchets pour « renforcer son efficacité environnementale et économique ». Dans ces trois cents pages d'analyse, une dizaine de propositions sont formulées ; l'une suggère de transformer le cahier des charges en lignes directrices<sup>464</sup>.

---

Communauté d'agglomération de Concarneau relative à l'arrêt temporaire des bornes de textiles, publié le 04.10.2024.

<sup>464</sup> IGF, IGEDD, « Performances et gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur », juin 2024, p. 25.

**343. Transition.** Bien qu'il puisse être plus complexe de mener des réformes au sein de filières déjà établies avec des acteurs historiques bien enracinés, il convient d'examiner avec intérêt les relations qui se forment dans le cadre d'une filière émergente, telle que celle de la responsabilité élargie du producteur pour les articles de sport et de loisirs (REP ASL).

*b. Modèle novateur : l'exemple de la REP ASL*

**344. Repenser les partenariats privés/ESS.** La création de la filière des responsabilités élargies des producteurs REP ASL, instaurée par la loi AGEC en 2020, a ouvert la voie à une redéfinition des partenariats et des rôles des différents intervenants du secteur. Avec la REP désormais pleinement opérationnelle, les producteurs sont directement impliqués dans la gestion de cette filière. Diverses pistes ont ainsi été explorées par les éco-organismes, les producteurs et les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Il convient de souligner que cette collaboration ne relève pas d'une simple volonté, mais est ancrée dans le cadre légal, qui énonce que « les producteurs peuvent être tenus de soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation, tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets, ainsi que de favoriser le recyclage des déchets issus de leurs produits<sup>465</sup> ».

i. Tentative de monopole du gisement

**345. Concurrence et menace sur la viabilité des ESS.** Toutefois, la forte implication politique des acteurs de l'ESS les a incités à s'efforcer d'obtenir un monopole sur les gisements de déchets collectés à tous les niveaux. Pour les acteurs de l'ESS, l'augmentation des offres de biens de seconde main émanant du secteur lucratif est perçue comme une menace potentielle. En effet, cette concurrence pourrait réduire tant le volume que la qualité des dons reçus, affectant ainsi la viabilité économique de ces structures, qui dépendent de gisements substantiels et de qualité pour assurer le bon fonctionnement de leurs activités<sup>466</sup>.

---

<sup>465</sup> C. envir., article L. 541-10.

<sup>466</sup> MEDIEU Aurore, « Pour l'avènement d'une nouvelle économie fondée sur la sobriété, la réparation et le réemploi », *Juris associations*, 2024, n° 696, p. 13.

**346. Législation et monopole potentiel : le cas de la loi Climat et Résilience.** Cette tentative de monopole se manifeste à plusieurs reprises, parfois de manière explicite. Par exemple, en 2021, lors du vote de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience<sup>467</sup>), le Sénat a adopté en juin un amendement proposé par le gouvernement. Bien que ce processus s'inscrive dans la normalité d'une élaboration législative, ses implications dépassent le cadre initial. L'objectif de l'amendement adopté était de « flécher intégralement<sup>468</sup> » les fonds destinés à la réparation et au réemploi vers l'ESS. Cependant, une subtilité s'y cache. L'effet rebond, insuffisamment pris en compte, soulève indirectement, mais de manière volontaire la question de la propriété des gisements.

**347. Propriété des gisements et accès des producteurs.** Avant l'adoption de cet amendement, le cahier des charges de la filière REP ASL énonçait que seules les entreprises éligibles au fonds de réemploi auraient accès aux produits issus de ces gisements. Cette disposition excluait *de facto* les producteurs du droit d'accéder directement à leurs propres produits mis sur le marché, leur interdisant ainsi de les récupérer pour les réparer, de les revendre ou d'en extraire des pièces détachées d'occasion. Il s'agit d'un véritable obstacle à l'essor de l'économie circulaire et à la réalisation des objectifs fixés par le cahier des charges.

**348. Tentative de monopole échouée.** En réaction à cette tentative, et à la suite de concertations<sup>469</sup> fructueuses entre la fédération professionnelle, les producteurs et la conseillère à l'économie circulaire du ministère de la Transition écologique, des modifications et clarifications ont été introduites<sup>470</sup>. Il est tout d'abord établi que les producteurs auront désormais accès aux gisements, notamment lors des collectes effectuées sur leurs lieux de

---

<sup>467</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

<sup>468</sup> Ministère de la Transition écologique, communiqué de presse, Paris, le 17.06.2021, n° 1120. « Les fonds de réemploi seront désormais intégralement fléchés vers l'économie sociale et solidaire : Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, et Olivia Grégoire, secrétaire d'État à l'économie sociale, solidaire et responsable, saluent l'adoption par le Sénat de l'amendement du Gouvernement orientant l'intégralité des fonds de réemploi aux acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS). »

<sup>469</sup> Annexe II – REP ASL – 2021.

<sup>470</sup> Voir le communiqué de l'USC, novembre 2021 : « L'USC obtient gain de cause auprès du ministère de la Transition écologique sur l'accès aux gisements des articles de sport et loisirs usagés », communiqué confidentiel accessible aux adhérents.

distribution<sup>471</sup>. Le cahier des charges a ainsi été amendé pour établir que « l'éco-organisme organise, par convention avec les opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, la mise à disposition des articles de sport et de loisirs usagés dont l'éco-organisme n'est pas détenteur, récupérés via les divers canaux de collecte, dont il a la responsabilité, tels que les distributeurs, les clubs et associations sportives, ou les organisateurs d'événements sportifs<sup>472</sup> ». Il est d'ailleurs précisé que « cette mise à disposition concerne notamment les opérateurs éligibles aux financements du fonds dédié au réemploi et à la réutilisation<sup>473</sup> ». Ainsi, cette disposition n'est plus exclusivement réservée aux acteurs bénéficiant des différents fonds.

**349. Vers de nouvelles opportunités.** La non-exclusivité de la propriété des gisements, associée à des objectifs communs de réemploi et de réutilisation, a permis l'élaboration de nouveaux partenariats entre producteurs, distributeurs et acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS), notamment sous la forme de mécénat. En effet, le mécénat, conformément à la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003, offre aux entreprises la possibilité de soutenir financièrement des initiatives d'intérêt général menées par des associations ou des fondations. Ce dispositif leur octroie un avantage fiscal sous la forme d'une réduction d'impôt équivalente à 60 % du montant versé, dans la limite de 0,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes, sans qu'aucune contrepartie directe soit requise. Lorsqu'il est habilement structuré, ce type de mécénat peut générer un impact social, environnemental et économique significatif.

ii. Repenser les liens : l'opportunité du don et du mécénat

**350. L'exemple du don.** Une convention de don a été établie entre la recyclerie et Decathlon, permettant à l'enseigne de céder des invendus à cette structure d'économie sociale et solidaire. Bien que ce partenariat illustre la volonté de Decathlon de s'engager en faveur de la durabilité et du réemploi, il répond également à une obligation légale d'interdiction de

---

<sup>471</sup> Ces collectes sont principalement issues d'un caractère obligatoire, voir « Obligation de reprise développée » dans le chapitre suivant.

<sup>472</sup> Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs ; 5.4 mise à disposition.

<sup>473</sup> Ibid.

destruction des invendus<sup>474</sup>, entre autres<sup>475</sup>. Ce dispositif favorise une meilleure ventilation des produits sur le marché, prolongeant ainsi leur durée de vie et leur offrant potentiellement une seconde vie, tout en contribuant à la lutte contre le gaspillage et en renforçant les liens avec des initiatives solidaires.

**351. L'exemple du mécénat financier autour du produit sportif.** À titre non exhaustif, lors de la mise en place de la filière de REP ASL, un mécénat financier a aussi été expérimenté entre Decathlon (producteur) et la Recyclerie sportive (ESS). Conformément aux stipulations du contrat<sup>476</sup>, les fonds alloués par l'entreprise ont permis de réaliser des avancées significatives dans la mise en œuvre opérationnelle de REP, notamment concernant le réemploi et la réutilisation. Ces fonds ont soutenu le projet de l'association visant à étendre son modèle éprouvé de « Recyclerie sportive » à l'échelle nationale.

---

<sup>474</sup> Sur ce sujet, voir LEPLA Clémence, *L'invendu*, thèse de droit, université de Lille, à paraître en 2026.

<sup>475</sup> C. envir., articles D. 541-320 à R. 541-324.

<sup>476</sup> Contrat confidentiel corédigé et négocié dans le cadre du doctorat en 2021.

**352. Déploiement et source pour l'éco-organisme.** En outre, en participant activement au déploiement de solutions concrètes pour le réemploi et la réutilisation, cet acteur de l'ESS assure un suivi rigoureux et une comptabilisation précise des gisements et des produits. Par ailleurs, l'association se consacre à la sensibilisation des divers acteurs locaux, fournissant ainsi une précieuse source de données pour l'éco-organisme et offrant une solution opérationnelle efficace sur le territoire. Dans cet exemple, le mécénat permet concrètement d'œuvrer pour l'insertion sociale, la création de plusieurs emplois à temps plein et d'œuvrer pour une économie circulaire puisque sont proposées des solutions de réparation, réemploi et redistribution. Si le mécénat financier est le plus connu, dans le cadre des nouveaux partenariats avec l'ESS, il est judicieux d'étudier le mécénat de compétence.

**353. Le mécénat de compétence dans le secteur de la réparation.** Face à la pénurie croissante de réparateurs qualifiés sur le marché<sup>477</sup>, le mécénat de compétence se révèle un outil stratégique et judicieux. En impliquant des entreprises dans le soutien aux structures de l'ESS, ce type de mécénat permet à des professionnels expérimentés de partager leurs compétences et de former les travailleurs de l'ESS. Ainsi, les compétences en réparation sont renforcées, permettant à ces travailleurs de pérenniser leur expérience et d'acquérir une expertise précieuse. De plus, cela favorise leur employabilité à long terme, en ouvrant des perspectives d'embauche au sein d'autres structures. Ce dispositif non seulement enrichit le potentiel humain des ESS, mais contribue également à l'économie circulaire, grâce à l'amélioration des solutions de réparation et de réemploi des produits. Par conséquent, le mécénat de compétence s'inscrit comme une réponse adaptée aux défis du marché du travail et renforce l'efficacité opérationnelle des initiatives de réutilisation. Les procédures de mécénat sont une amorce aux nouveaux partenariats, mais restent à utiliser ponctuellement. Pour s'inscrire dans une démarche durable et inciter les différents acteurs des filières REP à travailler ensemble, les éco-organismes peuvent mettre en place des appels à projets.

---

<sup>477</sup> Selon la FUB, en 2024, il manquerait 5 000 réparateurs de vélos en France. En réponse à cette pénurie, Decathlon et Intersport ont d'ailleurs lancé leurs propres centres de formation (CFA) de technicien/technicienne vendeur/vendeuse vélo.

### **354. L'exemple des appels à projets pour encourager de nouveaux partenariats.**

Contrairement aux obligations légales concernant les fonds de réparation et de réemploi, l'éco-organisme n'est pas formellement tenu de réaliser des appels à projets. Cependant, l'instauration de ces appels constitue une initiative précieuse pour atteindre les objectifs définis par la filière. C'est à l'éco-organisme qu'il revient de déterminer les entités éligibles à ces appels. Dans un souci de progression concrète vers une économie circulaire, Ecologic a choisi d'élargir ses appels à projets à une variété d'acteurs, incluant des fournisseurs de pièces destinées au réemploi, des start-up, des entreprises investies dans le développement durable et la recherche et développement, des structures de l'économie sociale et solidaire, des collectivités locales, des institutions académiques, des laboratoires de recherche, ainsi que des fédérations professionnelles<sup>478</sup>. Cette diversité d'éligibilité encourage la collaboration entre ces différents acteurs et favorise le développement de nouveaux partenariats fructueux.

#### **Retour d'expérience pratique : vers un renouveau des liens entre l'économie sociale et solidaire et l'économie circulaire autour du produit sportif durable**

**Contexte.** Dans le cadre de la mise en œuvre des filières visant à développer l'économie circulaire autour de produits sportifs durables, plusieurs recommandations concrètes ont été soumises aux pouvoirs publics lors de la révision des cahiers des charges. Voici un extrait de ces propositions.

**Position de Decathlon.** Dans le cadre de l'évolution vers une économie circulaire, il incombe aux metteurs en marché de réinventer leurs modèles d'affaires. Nous reconnaissons les préoccupations des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) quant à l'impact potentiel sur leur modèle économique, surtout face à une éventuelle restriction d'accès aux produits en faveur des distributeurs. Néanmoins, de nombreuses opportunités environnementales, économiques et sociales s'offrent à nous, plaçant ainsi la collaboration avec l'ESS au cœur des solutions envisageables.

---

<sup>478</sup> Voir « Recherche & Développement ASL – 2024 S2 », Ecologic, en ligne, <https://www.ecologic-france.com/ecologic/recherche-developpement-asl-2024-s2.html>, consulté le 10 janvier 2024.

## **Retour d'expérience pratique : vers un renouveau des liens entre l'économie sociale et solidaire et l'économie circulaire autour du produit sportif durable**

**Complémentarité avec les acteurs de l'ESS.** Il est impératif que, dans une logique d'intérêt général, la collaboration et l'entraide entre tous les intervenants de la filière soient maximisées pour atteindre les objectifs ambitieux de la responsabilité élargie du producteur (REP). Les actions menées sont donc complémentaires et le réseau constitué de ressourceries, de magasins, d'autres lieux de dépôt, d'entrepôts, de centres de massification, de tri et d'ateliers de réparation constitue un maillage national qui, mis en commun, favorisera l'atteinte des objectifs de réemploi.

**Partenariats envisageables.** Des partenariats initiaux, notamment dans le cadre de la filière REP pour les articles de sport et de loisirs, voient le jour. Par exemple, en 2020, l'association Recyclerie sportive a reçu 35 tonnes de produits destinés au reconditionnement et à la revente. D'autres formes de coopération sont à explorer, telles que le partenariat entre Balzac et Emmaüs, permettant l'optimisation des flux de logistique inverse et l'utilisation de réseaux d'ateliers pour maximiser le réemploi de produits.

**Création de valeur sociale et économique.** Les acteurs de l'ESS sont des piliers de la réinsertion sociale, offrant des emplois aidés qui reconnectent leurs bénéficiaires au monde du travail. Les metteurs en marché peuvent pérenniser ces initiatives en intégrant ces individus dans leurs structures. Sur le plan économique, un modèle de partage de valeur peut être développé par lequel ces entreprises commercialisent des produits reconditionnés, optimisant ainsi la visibilité des ESS et augmentant le volume de biens de seconde main disponibles.

**Accompagnement et compétitivité au niveau européen.** Pour solidifier ces liens et atteindre ces objectifs ambitieux, il est crucial que les collecteurs et trieurs adoptent des méthodes standardisées dans leurs processus opérationnels. Dans le contexte d'une future concurrence européenne accrue, il est essentiel que l'éco-organisme soutienne ces acteurs, par exemple via un bureau des méthodes, pour maintenir leur compétitivité et protéger leur rôle au sein de cette économie évolutive.

**355. Conclusion.** L'intégration de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans la gestion des déchets et le développement de produits sportifs durables constitue un enjeu déterminant pour la transition vers une économie circulaire. Les réformes législatives, notamment celles imposées par la loi AGEC, favorisent l'émergence de partenariats innovants entre les éco-organismes, les producteurs et les acteurs de l'ESS. En mettant en place des mécanismes tels que les fonds de réemploi et de réparation, ainsi que les appels à projets, l'État encourage des pratiques collaboratives qui permettent de valoriser les déchets en ressources. Cependant, pour atteindre les objectifs ambitieux de réemploi et de durabilité, il est crucial que tous les acteurs renforcent leurs synergies et adaptent leurs modèles économiques aux nouvelles réalités du marché, tout en demeurant attentifs à la préservation des missions sociales qui sous-tendent les initiatives de l'ESS.

**356. Conclusion Section 2.** La qualification d'un produit circulaire, impulsée par la transformation des déchets en produits, est favorisée par la responsabilité élargie du producteur. En ce qui concerne le produit sportif durable, une illustration concrète de cette dynamique se trouve dans la création de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les articles de sport et loisirs (ASL), ainsi que dans l'évolution de la filière Textiles, linge et chaussures (TLC) vers des modèles opérationnels renforçant les liens entre l'organisation interne de la filière et son organisation externe prenant en compte toute sa chaîne de valeur.



**357. Conclusion chapitre II.** En conclusion, la responsabilité élargie du producteur (REP) appliquée au secteur des produits sportifs se révèle être un levier central pour transformer les déchets en ressources réutilisables, facilitant leur intégration dans une économie circulaire. L'analyse de son évolution, depuis sa conceptualisation jusqu'à sa mise en œuvre dans les filières des articles de sport et de loisirs (ASL) et des textiles (TLC), met en lumière une dynamique juridique et opérationnelle en constante transformation.

**358. La participation active.** Initialement conçue comme un outil de transfert des coûts, la REP a considérablement élargi sa portée. La responsabilité du producteur dépasse désormais l'obligation pécuniaire pour s'étendre à une participation active dans la conception, la fabrication et la gestion du cycle de vie des produits. L'accent mis sur l'écoconception, la réparation, le réemploi, ainsi que sur la transparence et la traçabilité, contribue à structurer un écosystème favorable à la circularité.

**359. Filières sportives.** L'étude des filières ASL et TLC met en évidence les spécificités de l'application de la REP dans le champ sportif. Elle révèle la complexité liée à la définition du « producteur » et aux responsabilités partagées entre distributeurs, importateurs, éco-organismes et acteurs de l'économie sociale et solidaire. L'analyse des Incoterms souligne également l'importance du droit national dans la répartition des obligations et dans l'efficacité globale du système.

**360. Rôle de l'ESS.** Le rôle structurant de l'économie sociale et solidaire, en tant que vecteur de durabilité et de réinsertion, s'accompagne de défis notables : accès aux gisements de produits usagés, coordination entre acteurs, ou encore soutien à l'innovation sociale. Les dispositifs comme les appels à projets et les mécanismes de mécénat portés par les éco-organismes apparaissent dès lors comme des catalyseurs essentiels d'une collaboration réussie.

**361.** Ainsi, la REP dépasse sa fonction initiale de financement pour devenir un levier structurant de l'économie circulaire dans le secteur sportif. Son évolution vers une implication accrue des producteurs dans la gestion du cycle de vie, associée à la promotion du réemploi, de la réparation et de l'écoconception, accélère la conversion des déchets en ressources valorisables. Il demeure néanmoins nécessaire de poursuivre les ajustements réglementaires et de renforcer la gouvernance, afin de clarifier les responsabilités, garantir l'efficacité du dispositif et assurer une concurrence équitable.



**362. Conclusion Titre I.** L'avènement du « produit circulaire », particulièrement pertinent dans le secteur du sport, impose une approche systémique et évolutive de la gestion du cycle de vie des produits. L'analyse juridique effectuée révèle une transformation significative du paradigme de gestion des déchets, passant d'une logique linéaire d'élimination à une gestion intégrée, privilégiant la prévention, le réemploi, la réparation et la valorisation des ressources. Dans ce contexte, la responsabilité élargie du producteur (REP), fondée sur le principe pollueur-payeur, s'affirme comme un puissant catalyseur de cette transition. Son expansion, matérialisée par la multiplication des filières et l'élargissement continu des responsabilités des producteurs, témoigne d'une prise de conscience collective des enjeux environnementaux, ainsi que d'une adaptation progressive du cadre juridique en vigueur.

**363.** L'analyse approfondie des filières REP consacrées aux articles de sport et de loisirs (ASL) et aux textiles (TLC) met en lumière la complexité de la qualification juridique des différents acteurs impliqués, tels que les producteurs, distributeurs, importateurs, éco-organismes et acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS). Bien que la collaboration avec l'ESS soit cruciale pour la réussite de la transition écologique, elle pose également des défis majeurs, notamment en ce qui concerne l'accès aux gisements de produits usagés, le financement des initiatives circulaires, et la nécessité de maintenir une concurrence équitable sur le marché.

**364.** La transition vers le « produit circulaire » dans l'industrie sportive ne se limite pas à une gestion durable des déchets ; elle appelle également à porter une attention particulière à la performance intrinsèque des produits. La quête d'une haute performance, qu'elle soit environnementale ou fonctionnelle, conditionne l'acceptation de ce modèle économique par les consommateurs. Ainsi, le produit sportif durable, fruit d'une conception responsable intégrant des principes d'écoconception, de réparabilité et l'utilisation de matériaux recyclés, ne saurait se réduire à sa seule dimension environnementale. Il doit également satisfaire aux exigences de qualité, de fiabilité et de performance attendues par les utilisateurs, garantissant ainsi son succès commercial et la pérennité de l'économie circulaire qu'il incarne.



## **TITRE II. La substitution du produit au déchet**

**365.** « Il convient de comprendre que la circularité du produit implique la circularité des processus de production. Ainsi, dans le cadre du développement d'une économie circulaire, il convient également de cibler certains secteurs de production. Il est évident que la pollution industrielle constitue l'une des causes qui a un impact sur l'environnement. C'est la raison pour laquelle, les institutions européennes ont pris des mesures qui permettent de la limiter<sup>479</sup>. »

**366. Contexte.** La problématique de la gestion des déchets, au cœur des enjeux environnementaux contemporains, a conduit à une réflexion et à des initiatives approfondies sur les obligations qui incombent aux acteurs de la chaîne de production et de consommation.

**367. Approche moderne.** En effet, l'approche moderne de la gestion des déchets ne s'articule plus uniquement autour de la contrainte réglementaire post consommation, mais se concentre désormais sur l'incitation des acteurs en amont de la chaîne de valeur à adopter des pratiques durables<sup>480</sup>. Ce changement de paradigme vise à instaurer un système plus vertueux dans lequel la réduction de l'impact environnemental devient une considération essentielle à chaque étape du cycle de vie des produits.

**368. Vertu d'une substitution du produit au déchet.** Si l'on considère que le déchet exerce un double impact, d'une part en représentant la fin de vie d'un produit qui entraîne une incitation à la consommation, illustrée par le cycle « j'ai jeté, j'achète », et d'autre part en engendrant un impact environnemental en raison des ressources nécessaires à sa production et à son traitement de fin de vie, notamment les matières premières et l'incinération, il en résulte que la substitution du produit au déchet a également un double impact en faveur d'une économie circulaire. En effet, cette substitution non seulement réduit la quantité de déchets générés, mais permet également d'optimiser l'utilisation des ressources, contribuant ainsi à une démarche plus durable.

---

<sup>479</sup> COMBET Mathieu, « Droit européen de la consommation et économie circulaire » in COMBET Mathieu (dir.), *Les Nouveaux Enjeux du droit européen de la consommation*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 173-190

<sup>480</sup> MICHEAUX Helen, « La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence », *Association des amis de l'école de Paris*, 2020, n°146, p. 24 ; CATTALANO Garance et LERAY Grégoire, « Le droit de la consommation au service de la transition écologique », *Recueil Dalloz*, 2023, 40, p. 2051.

**369. Obligations incitant à la substitution.** Appliqué au contexte du produit sportif, il est donc primordial d'examiner les différentes obligations visant à réduire l'impact environnemental des produits, ce qui permet de rendre le produit « durable » et « soutenable ». Ces obligations incluent des mesures visant à promouvoir l'écoconception et de meilleures pratiques de distribution ainsi qu'à favoriser l'utilisation de matériaux recyclés et à améliorer la durabilité des articles sportifs. En vertu de l'évolution réglementaire, les producteurs sont incités à adopter des pratiques responsables, non seulement pour répondre aux exigences légales, mais aussi pour s'inscrire dans une dynamique d'économie circulaire qui valorise la réduction des déchets à la source dans la logique du principe de prévention<sup>481</sup>.

**370. Retarder l'accès au « statut de déchet ».** Parallèlement, l'adage « le meilleur déchet et celui qu'on ne crée pas » prend tout son sens sous le prisme de la vie du produit. En effet, pour casser l'idée qu'un produit fini de facto en déchet, il convient d'étudier et recenser les obligations actuelles permettant d'influencer sur la durée de vie du produit et/ou sa durée de commercialisation. En ce sens, ces obligations retardent le moment où le produit endossera le statut de déchet, et permettent même d'éviter cette qualification. Dans ce cadre, il est essentiel de considérer comment la réglementation permet de maintenir certains produits dans un cycle d'utilité du produit notamment par la vente de produits non neufs ou par la réparation, évitant ainsi leur qualification hâtive comme déchets.

---

<sup>481</sup>C. envir., article L. 110-1 II ; Charte de l'environnement, article 3 ; BILLET Philippe, « Prévention (principe de). Approche critique sur son application au changement climatique », pp. 435-438. in TORRE-SCHAUB Marta, JÉZÉQUEL Aglaé, LORMEREAU Blanche et MICHELOT Agnès, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022.

**372. Plan.** Ainsi, afin que le produit intègre un modèle circulaire et se substitue au déchet, deux angles d'analyse sont explorés : la première porte sur les obligations visant à réduire l'impact environnemental et à améliorer la performance des produits dans la chaîne de valeur (Chapitre I), tandis que la seconde traite des obligations permettant de retarder le statut de déchet en prolongeant la durée de vie du produit (Chapitre II). En adoptant un point de vue holistique on peut observer que ces deux dimensions interagissent pour favoriser une transition vers une économie durable et responsable dans le secteur des produits sportifs.

## Chapitre I. Les obligations réduisant l'impact environnemental

**373. Contexte.** La transformation du déchet en produit<sup>482</sup>, catalysée par la hiérarchie traditionnelle dans le traitement des déchets<sup>483</sup>, constitue un élément clé du concept de produit circulaire et se positionne en amont de la substitution du produit au déchet. En effet, l'essor de la valorisation<sup>484</sup> du déchet à travers des procédés tels que le recyclage<sup>485</sup> ou de la valorisation matière<sup>486</sup> nécessite d'agir dès la conception du produit, en intégrant, par exemple, des matières provenant des processus susmentionnés. De cette manière, le produit se substitue au déchet, contribuant ainsi à la réduction de l'impact environnemental et diminuant la nécessité d'extraire de nouvelles ressources naturelles.

---

<sup>482</sup> Voir Partie I – Titre I.

<sup>483</sup> Voir Partie I – Titre I – Chapitre 1.

<sup>484</sup> C. envir., article L. 41-1-1 : « Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. »

<sup>485</sup> C. envir., article L. 41-1-1 : « Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage. »

<sup>486</sup> C. envir., article L. 41-1-1 : « Toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures. »

**374. Production, extraction des ressources et impact.** Dans son plan d'action pour l'économie circulaire<sup>487</sup>, la Commission souligne qu'en « raison du fait que l'extraction et la transformation des ressources sont responsables d'environ la moitié des émissions globales de gaz à effet de serre, ainsi que de plus de 90 % de la perte de biodiversité et du stress hydrique, une stratégie coordonnée est nécessaire<sup>488</sup> ». Cette stratégie doit instaurer une synergie entre une production durable et la diminution des déchets générés, en intégrant à la fois des principes d'écoconception et des obligations légales visant à réduire l'impact environnemental tout au long du cycle de vie des produits.

**375. Nécessité d'influencer la distribution.** Pour garantir l'efficacité des stratégies visant à substituer le produit au déchet, il est essentiel de réglementer les pratiques dans le secteur de la distribution. À cet égard, l'interdiction de la destruction des invendus<sup>489</sup> s'avère significative, car elle empêche que des biens soient qualifiés de déchets puis éliminés, favorisant ainsi leur réutilisation ou leur revente<sup>490</sup>. Parallèlement, l'obligation de reprise des produits<sup>491</sup>, imposée aux distributeurs, constitue un levier important pour encourager les pratiques circulaires, capter les gisements et s'assurer que les produits usagés sont traités de manière appropriée. Ces mesures permettent non seulement de prolonger le cycle de vie des produits, mais elles contribuent également à responsabiliser les producteurs et les consommateurs, intégrant ainsi pleinement les principes de l'économie circulaire dans la chaîne de distribution.

---

<sup>487</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive », COM/2020/98 final.

<sup>488</sup> *Ibid.*

<sup>489</sup> C. envir., article L. 41-15-8.

<sup>490</sup> À ce sujet, voir, LEPLA Clémence, *L'invendu*, thèse de droit, université de Lille, à paraître.

<sup>491</sup> C. envir., article L. 41-10-8.

**377. Plan.** Cette analyse se décline en deux sections distinctes, centrées sur le produit sportif et sa contribution à la substitution du produit au déchet. La première section examine les obligations liées à la phase amont du produit, en mettant particulièrement l'accent sur l'écoconception, et souligne l'évolution des exigences à la fois européennes et nationales dans ce domaine (Section 1). La seconde section se concentre sur les obligations relatives à la distribution des produits sportifs, illustrant comment ces normes contribuent à prolonger la durée de vie des biens, réduisant ainsi leur impact environnemental. Ensemble, ces deux dimensions interagissent de manière cohérente pour promouvoir une transition vers une économie plus durable et responsable, facilitant ainsi la substitution des produits au déchet (Section 2).

## Section 1. Les obligations relatives à l'écoconception

**378. Le rapport Brundtland<sup>492</sup> aux prémisses de l'écoconception.** En 1987, dans l'avant-propos du rapport établi par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, présidée par Gro Harlem Brundtland, celle-ci reconnaît que « les incitations à réduire la pollution peuvent être étayées par d'autres mesures [telles qu'une] nouvelle conception des produits et des innovations technologiques débouchant sur des produits plus fiables, des processus plus efficaces et un recyclage de matières premières [pouvant] également être favorisé par une utilisation intégrée et plus efficace<sup>493</sup> ». Cette déclaration illustre les prémisses de la notion d'écoconception<sup>494</sup>, soulignant l'importance d'une approche intégrée et proactive pour atteindre des objectifs de durabilité environnementale.

**379. Consécration juridique et définitions de l'écoconception.** En écho à l'importance soulignée par le rapport Brundtland pour réduire l'impact environnemental, l'écoconception

---

<sup>492</sup> Le rapport Brundtland désigne la publication « Our Common Future » (*Notre avenir à tous*), publiée par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, 1987. Il sera ensuite utilisé comme document pionnier en 1992, au Sommet de la Terre marqué par l'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

<sup>493</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Avant-propos de présidente, « Notre avenir à tous », rapport Brundtland, 1987, p. 179.

<sup>494</sup> ABRASSART Christophe et AGGERI Franck, « La naissance de l'éco-conception. Responsabilité et environnement », *Annales des Mines*, 2022, pp. 14-63.

suscita un intérêt croissant de la part des pouvoirs normatifs, qui en précisent désormais la définition. C'est d'abord le cas de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), qui définit l'écoconception comme une « approche méthodique qui prend en considération les aspects environnementaux du processus de conception et de développement dans le but de réduire les impacts environnementaux négatifs tout au long du cycle de vie d'un produit<sup>495</sup> ». Par ailleurs, l'Union européenne, à travers le règlement n°2024/1781/UE du Parlement européen et du Conseil, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, définit cette notion comme « l'intégration des considérations relatives à la durabilité environnementale dans les caractéristiques d'un produit et dans les processus mis en œuvre tout au long de la chaîne de valeur de ce produit<sup>496</sup> ».

**380. Plan.** Ce contexte normatif en pleine évolution est d'abord analysé (§1), mettant en lumière les évolutions législatives et réglementaires qui encadrent l'écoconception. Ensuite, les caractéristiques de l'écoconception, telles qu'elles s'appliquent au regard du règlement européen, sont mises en exergue (§2).

## §1. Évolution du contexte juridique en matière d'écoconception.

**381. Plan.** La mise en place d'un cadre réglementaire relatif à l'écoconception (A) contribue de manière significative à la substitution du produit au déchet, notamment dans le secteur des produits sportifs. Cela s'accompagne d'une évolution du droit des marchés publics visant à garantir l'implémentation efficace de ces principes (B).

---

<sup>495</sup> Norme ISO 14006:2020, « Systèmes de management environnemental – Lignes directrices pour intégrer l'écoconception » ; voir STEUX Chloé et AGGERI Franck, « De l'écoconception à l'éco-innovation : cadrages et transformation des pratiques des entreprises », *Revue de l'organisation responsable*, pp. 28-37.

<sup>496</sup> Règlement n°2024/1781/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, article 2, 6).

## A. La mise en place d'un cadre juridique européen relatif à l'obligation d'écoconception

**382. Plan.** Au niveau européen, l'obligation d'écoconception émerge initialement dans un cadre sectoriel strictement défini (a). Néanmoins, ce cadre connaît une expansion substantielle environ deux décennies plus tard, avec l'adoption d'un règlement qui offre une pluralité d'opportunités sectorielles (b).

*a. La réglementation de l'écoconception dans le secteur des produits liés à l'énergie.*

**383. Directive écoconception<sup>497</sup> : un cadre réglementaire avec des exigences environnementales.** À l'échelle européenne, la directive 2009/125 relative à l'écoconception<sup>498</sup> est adoptée, établissant un cadre réglementaire assorti d'exigences environnementales que les produits doivent respecter pour être commercialisés et mis sur le marché. Ce cadre vise ainsi à garantir la libre circulation des produits au sein du marché intérieur tout en contribuant à l'économie circulaire et à la performance énergétique<sup>499</sup>. Il cible principalement les produits liés à l'énergie<sup>500</sup>, tels que les dispositifs d'éclairage, les appareils

---

<sup>497</sup> Ici, l'écoconception est définie dans l'article 2, sous 23), de la directive 2009/125 comme « l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie ».

<sup>498</sup> Directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation des exigences d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie : « La directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, a été modifiée de façon substantielle. Étant donné que de nouvelles modifications s'imposent, qui sont strictement limitées à l'extension du champ d'application de ladite directive en vue d'y inclure l'ensemble des produits liés à l'énergie, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive. »

<sup>499</sup> BLUMANN Claude (dir.), BLOTTIN Benoît, BOUHIER Vincent, DURAND Étienne, FERRARESE Bernadette, NEFRAMI Eleftheria, PERALDI-LENEUF Fabienne, « Chapitre II - La politique européenne en matière d'efficacité énergétique » in *L'Énergie dans l'Union européenne*, 3<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2024, p. 449.

<sup>500</sup> Directive 2009/125/CE, l'article 2 définit un produit lié à l'énergie comme « tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et/ou mis en service, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie visé par la présente directive et qui sont mises sur le

électriques, les équipements ménagers, ainsi que les systèmes de chauffage et de refroidissement, sans omettre d'autres produits comme les moteurs électriques et les pompes à eau.

**384. Recours aux mesures d'exécution.** En tant que première consécration législative au niveau européen, ce cadre présente un champ d'application sectoriel strictement défini. Toutefois, la directive confère à la Commission la faculté d'adopter des mesures d'exécution applicables aux fabricants, concernant l'obligation d'écoconception pour une catégorie de produits déterminée. Ces mesures s'appliquent à des produits répondant à des critères relatifs à un volume significatif<sup>501</sup> et à l'impact environnemental<sup>502</sup> considérable, tout en démontrant un potentiel substantiel d'amélioration de l'impact environnemental<sup>503</sup>. Elles doivent également veiller à ne pas compromettre les fonctionnalités des produits ni engendrer d'impact financier pour le consommateur<sup>504</sup>.

**385. La norme comme présomption de conformité.** Pour se conformer à cette réglementation, les acteurs concernés peuvent recourir à des normes techniques européennes élaborées par les organismes européens de normalisation<sup>505</sup> et publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Le respect de ces normes harmonisées confère aux fabricants une présomption de conformité<sup>506</sup>. Ces normes visent, entre autres, à lutter contre la disparité des

---

marché et/ou mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante ».

<sup>501</sup> Directive 2009/125/CE, article 15 1.2.a : « Le volume de ventes et d'échanges que représente le produit est significatif, c'est-à-dire, à titre indicatif, supérieur à 200 000 unités par an dans la Communauté, selon les chiffres disponibles les plus récents. »

<sup>502</sup> Directive 2009/125/CE, article 15 1.2.b : « [...] comme le prévoient les priorités stratégiques de la Communauté prévues par la décision no 1600/2002/CE ».

<sup>503</sup> Directive 2009/125/CE, article 15 1.2.c : « Le produit présente un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne son impact environnemental sans que cela entraîne des coûts excessifs, compte tenu notamment des éléments suivants : i) il n'y a pas d'autres mesures législatives communautaires pertinentes ou le problème n'a pas été résolu de façon adéquate par le jeu des forces du marché ; et ii) les performances environnementales des produits disponibles sur le marché... »

<sup>504</sup> Directive 2009/125/CE, article 15 5.

<sup>505</sup> The European Committee for Standardization (CEN) and the European Committee for Electrotechnical Standardization (CENELEC).

<sup>506</sup> Directive 2009/32/CE, considérant 31 : « Une fois la référence à une telle norme publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, une présomption de conformité avec les exigences correspondantes fixées dans la mesure d'exécution adoptée sur la base de la présente directive devrait découler du respect de cette norme, même s'il devrait être possible d'attester cette conformité par d'autres moyens. »

règles techniques entre les États membres en matière d'écoconception et complète ainsi le cadre légal en matière d'écoconception.

**386. Limite de la directive 2009/125.** Datant de près de vingt ans, les impacts de la directive écoconception ont pu être évalués à travers plusieurs rapports<sup>507</sup>. Cette directive favorise indéniablement une amélioration significative de l'efficacité énergétique de divers produits et permet par exemple de lutter contre l'obsolescence programmée<sup>508</sup>. Cependant, son efficacité demeure mitigée et incertaine pour plusieurs raisons précises. Premièrement, son champ d'application sectoriel initial est limité<sup>509</sup>. Deuxièmement, il existe un manque de données suffisantes pour évaluer son efficacité à long terme et identifier les effets concrets<sup>510</sup>. Troisièmement, la surveillance du marché s'avère inefficace et inégale entre les États membres<sup>511</sup>. En outre, la complexité des procédures freine la rapidité et l'efficacité de la mise en œuvre, principalement en raison de la disponibilité restreinte des ressources<sup>512</sup>. Ajoutons que le recours aux accords volontaires, bien que parfois efficient<sup>513</sup>, n'assure pas une action systématique et peut engendrer des disparités entre les parties prenantes. Enfin, la méthodologie d'évaluation fait l'objet de critiques, car elle se concentre excessivement sur l'énergie au détriment d'autres aspects environnementaux<sup>514</sup> et manque d'adaptabilité à la complexité des produits et de leurs cycles de vie. Ces limitations légitiment l'attention particulière que le

---

<sup>507</sup> Voir en ce sens : « Évaluation de la directive sur l'écoconception (2009/125/CE) », Centre for Strategy and Evaluation Services (CSES), 2012; « Évaluation de la directive sur l'étiquetage énergétique et de certains aspects de la directive sur l'écoconception », Ecofys, juin 2014 ; « Actions de l'UE dans le domaine de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique: une contribution importante à l'efficacité énergétique, malgré des retards considérables et un non-respect de la réglementation », Cour des comptes européenne, Rapport spécial 01/2020.

<sup>508</sup> CHAIDRON Alexandre et VERDURE Christophe, « Les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière d'ordinateurs : une première étape vers la fin de l'obsolescence programmée », *Revue du droit des technologies de l'information*, 2013/4, n° 53, pp. 9-22 ; LIMBREE Pauline, « Chapitre 5 - La lutte contre l'obsolescence logicielle » in JACQUEMIN Hervé et LACHAPELLE Amélie. (dirs.), *Numérique et développement durable : obstacles et opportunités pour le droit*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Éditions Larcier, 2023, pp. 131-170.

<sup>509</sup> « Framework Service Contract for the Procurement of Studies and other Supporting Services on Commission Impact Assessments and Evaluations: Interim, Final and Ex-post Evaluations of Policies, Programmes and other Activities, Evaluation of the Ecodesign Directive (2009/125/EC) », Final Report, Mars 2012. p. 31.

<sup>510</sup> *Ibid.* p. 7, 9, pp. 93-95.

<sup>511</sup> *Ibid.* pp. 128-130, p. 195.

<sup>512</sup> *Ibid.* pp. 123-136.

<sup>513</sup> *Ibid.* pp. 147-149.

<sup>514</sup> *Ibid.* pp. 128-130, p. 195.

rapport accorde à l'éventuelle extension de la directive à une gamme plus large de produits, tout en nécessitant une analyse préalable approfondie des défis et opportunités associés.

**387. Evolution de l'écoconception.** S'appuyant sur ces constatations, la Commission européenne, dans son document COM(2022) 142 final, affirme, deux décennies après l'adoption de la directive 2009/125, que cette dernière, bien qu'étant pionnière, présente un champ d'application sectoriel restreint et nécessite une actualisation afin d'intégrer les nouveaux enjeux de durabilité et de circularité<sup>515</sup>. Elle préconise ainsi l'adoption d'un règlement visant de nouvelles catégories de produits en matière d'écoconception<sup>516</sup>. Cette évolution permet un impact direct sur les produits sportifs, en les rendant circulaires et, par conséquent, en contribuant à la promotion de l'écoconception des produits sportifs durables. En exigeant que « la durabilité<sup>517</sup> des produits soit la norme », le règlement est ainsi perçu par la doctrine comme une<sup>518</sup>.

*b. L'adoption d'un règlement à portée générale en matière d'écoconception*

**388. Corpus réglementaire dense.** L'environnement réglementaire européen pour la transition écologique se caractérise par une pluralité de dispositifs visant à répondre de manière concomitante aux enjeux environnementaux, industriels et climatiques. En ce sens, le règlement 2024/1781/UE<sup>519</sup> relative à l'écoconception représente un enjeu transversal essentiel dans ce contexte. Elle s'inscrit notamment dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe<sup>520</sup> (2019), ayant

---

<sup>515</sup> COM(2022) 142 final 2022/0095 (COD), « Proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE », p. 1.

<sup>516</sup> COM(2022) 142 final 2022/0095 (COD), « Proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE », pp. 58-64.

<sup>517</sup> Comprendre durabilité au sens « sustainability ».

<sup>518</sup> MISONNE Delphine, « Droit du climat et de l'environnement-Chronique », *Journal de droit européen*, 2024/6, pp. 299-311.

<sup>519</sup> Règlement 2024/1781/UE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE – dit règlement « Écoconception ».

<sup>520</sup> THIEFFRY Patrick, « Chronique Droit européen de l'environnement - Le Pacte Vert pour l'Europe », *Revue de référence en droit européen*, 2020/2, p. 451.

conduit à l'adoption du nouveau plan d'action pour une économie circulaire<sup>521</sup> (2020) et de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques (2020), ainsi qu'à l'élaboration d'une stratégie distincte, à savoir la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe<sup>522</sup> (2020). L'ensemble de cet environnement réglementaire est ainsi directement corrélé à la mise en œuvre du règlement 2024/1781/UE<sup>523</sup> sur l'écoconception des produits durables, en conformité avec les engagements issus des accords de Paris, du paquet « Fit for 55<sup>524</sup> » et du huitième programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne (2022).

**389. Consultations publiques sur l'initiative du produit durable.** Conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus<sup>525</sup> et aux principes énoncés dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>526</sup>, qui favorisent un dialogue transparent et ouvert

---

<sup>521</sup> COM(2020) 98 Final.

<sup>522</sup> IVANOVA Estelle, L'Union européenne et les matières premières critiques, *Revue de l'Union européenne*, 2020/635, p. 112.

<sup>523</sup> Règlement 2024/1781/UE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE – dit règlement « Écoconception ».

<sup>524</sup> THIEFFRY Patrick, « Chronique Droit européen de l'environnement - Le paquet législatif - Ajustement à l'objectif 55 » (« Fit for 55 »), *Revue de référence en droit européen*, 2022/3, p. 595.

<sup>525</sup> La convention d'Aarhus, adoptée le 25 juin 1998 et entrée en vigueur le 30 octobre 2001, établit un cadre pour l'accès à l'information, la participation du public aux décisions environnementales et l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle oblige les parties signataires à garantir que les citoyens puissent accéder facilement à l'information environnementale, à participer efficacement aux processus décisionnels concernant l'environnement, et à contester légalement les décisions prises sans respecter ces principes.

<sup>526</sup> Voir Traité sur l'Union européenne, article 11 et article 15.

concernant les travaux de l'Union européenne, la Commission européenne a initié une succession<sup>527</sup> de consultations publiques<sup>528</sup>, autour d'une « initiative sur le produit durable<sup>529</sup> ».

**390. Objectif de l'initiative.** Le problème central identifié dans l'évaluation d'impact initiale<sup>530</sup> concerne les limitations de la réglementation actuelle sur l'écoconception, spécifiquement la Directive 2009/125/CE. Cette réglementation possède un champ d'application restreint qui n'intègre pas de manière adéquate les enjeux de durabilité et de circularité tout au long de la chaîne de valeur des produits. En conséquence, les externalités négatives générées par les produits ne sont pas suffisamment prises en compte, ce qui entraîne un manque d'incitations pour les producteurs à améliorer la durabilité de leurs offres. Ce déficit réglementaire contribue à un impact environnemental persistant lié à la production et à la consommation, soulignant l'urgence d'une réforme pour répondre efficacement aux défis écologiques contemporains notamment le dépassement des limites planétaires<sup>531</sup>.

---

<sup>527</sup> « Sustainable Product Initiative », 2021[en ligne] [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12567-Sustainable-products-initiative\\_en](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12567-Sustainable-products-initiative_en), consulté le 10 janvier 2024 : à la suite de l'analyse d'impact initiale, une première consultation s'est tenue du 14 septembre au 16 novembre 2020, aboutissant à la collecte de 193 réponses. Cette démarche a été suivie d'une consultation publique réalisée du 17 mars au 9 juin 2021, qui a engendré la réception de 626 réponses. Parallèlement, une série d'ateliers s'est déroulée entre avril et juillet 2021, traitant de divers sujets en lien avec l'initiative, et impliquant significativement des participants issus de multiples groupes de parties prenantes. De surcroît, une enquête destinée aux petites et moyennes entreprises a été conduite du 26 avril au 15 juin 2021, recueillant 332 réponses, suivie d'une seconde enquête ciblée du 20 octobre au 4 novembre 2021, qui a permis de récolter 35 réponses, principalement grâce à l'expertise des organisations représentant ces entreprises. Enfin, des questionnaires sur mesure ont été soumis entre le 20 mai et le 9 juin 2021 à une sélection de représentants des parties prenantes, accompagnés d'un ensemble d'entretiens menés auprès de divers représentants de ces groupes.

<sup>528</sup> COM(2022) 142 final 2022/0095 (COD), Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, p. 8.

<sup>529</sup> En anglais : « Sustainable Product initiative ou SPI ».

<sup>530</sup> Commission européenne, Direction générale de l'environnement (DG ENV), Direction générale de la croissance (DG GROW), Direction générale de l'énergie (DG ENER), « Évaluation d'impact initiale : Initiative produits durables », Bruxelles, septembre 2020, Ref. Ares (2020)4754440.

<sup>531</sup> CRENNI Eleonora, SALA Serenella, SECCHI Michela et SANYE-MENGUAL ESTHER, Environmental Sustainability of European Production and Consumption Assessed against Planetary Boundaries. Journal of Environmental Management, 2020, vol. 269, 110686. L'article suggère que des réformes sont nécessaires pour aligner la consommation et la production de l'UE sur les limites écologiques mondiales afin d'éviter des impacts environnementaux irréversibles.

## Retour d'expérience pratique – Initiative pour un Produit Sportif Durable

**Contexte :** Accompagnement de Decathlon durant les différentes phases de l'élaboration du règlement écoconception.

**Une position d'entreprise nécessaire.** L'établissement d'une position d'entreprise dans le secteur des produits sportifs nécessite une expertise technique pointue. Il est fondamental de mobiliser des connaissances en ingénierie des matériaux, design ergonomique et technologie de fabrication, ainsi que de comprendre les normes de sécurité et de durabilité.

**Une position d'entreprise nécessaire.** Une collaboration étroite entre les équipes de recherche et développement, les ingénieurs produits, les juristes et les équipes marketing, est essentielle pour garantir que les produits répondent aux exigences réglementaires et aux attentes des consommateurs, tout en intégrant des considérations écologiques liées aux matériaux et à la durabilité des processus de production. La participation à la consultation publique constitue également un moyen d'influer sur l'évolution des normes, favorisant ainsi une transition vers une économie circulaire, qui permettra d'orienter la réglementation des produits sportifs vers la durabilité<sup>532</sup>, tout en favorisant un passage d'un cadre axé sur la gestion des déchets à une approche proactive centrée sur la durabilité.

**Note de position comme outil de contribution juridique.** Cette participation se concrétise par l'élaboration d'une note de position, enregistrée sous un numéro d'identification de transparence. Cette note, jointe en annexe<sup>533</sup>, se résume de la façon suivante.

**Vision d'entreprise.** Decathlon soutient les objectifs du Green Deal et préconise une approche globale de la durabilité qui dépasse les seuls aspects environnementaux, incluant le respect des droits de l'homme, la diversité et l'inclusion. Pour l'entreprise, une politique européenne sur les produits durables doit :

---

<sup>532</sup> Au sens de soutenabilité, « sustainability ».

<sup>533</sup> Voir Annexe III – Sustainable products initiative –2021.

## Retour d'expérience pratique – Initiative pour un Produit Sportif Durable

**Promouvoir des produits éco-conçus, durables et réparables.** Decathlon propose des définitions claires pour ces termes, accompagnées de suggestions concrètes. L'entreprise insiste sur l'importance de la réparabilité (accès facile aux pièces détachées, tutoriels de réparation, etc.), sur l'écoconception (choix de matériaux, minimisation de l'impact environnemental), et sur la durée de vie des produits (indice « Long Life Span »). Elle suggère même l'interdiction de certains produits à faible durée de vie et très polluants. L'entreprise propose un délai de 18 mois pour l'adaptation de leurs produits aux nouvelles réglementations, compte tenu de leurs cycles de production.

**Favoriser l'économie circulaire.** Decathlon encourage le développement de modèles économiques alternatifs (location, leasing), la définition standardisée des produits d'occasion, et des mesures pour faciliter la revente de produits retournés.

**Améliorer la transparence.** L'entreprise insiste sur la clarté et l'accessibilité de l'information pour le consommateur pour une prise de décision éclairée.

**Conclusion.** Decathlon souhaite une réglementation ambitieuse, précise et mesurable, afin d'éviter le « greenwashing » et de garantir l'efficacité des mesures, tout en proposant une collaboration proactive à la Commission européenne. L'entreprise défend une approche globale de la durabilité, intègre et concrète, pour les produits sportifs, allant de la conception à la fin de vie.

**391. Le choix du règlement : une sécurité juridique.** Ces différentes phases permettent d'aboutir à l'adoption du règlement (UE) 2024/1781<sup>534</sup> établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables<sup>535</sup>, poursuivant un but précis : appliquer l'écoconception à un large éventail de produits pour remédier aux incidences

---

<sup>534</sup> Modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE.

<sup>535</sup> Communément évoqué comme « règlement écoconception » ou *Ecodesign for Sustainable Products Regulation (ESPR)*.

les plus néfastes sur l'environnement<sup>536</sup>. Le choix de l'instrument juridique se porte sur le règlement, qui est « obligatoire dans tous ses éléments et [qui] est directement applicable dans tout État membre<sup>537</sup> ». Cela permet à la Commission de « [garantir] que les obligations seront introduites en même temps et de la même manière dans les 27 États membres<sup>538</sup> ». Ainsi, la volonté d'harmonisation du marché, condition essentielle pour assurer une concurrence équitable sur le marché intérieur, ainsi que l'applicabilité directe des dispositions, sont à l'origine de ce choix.

**392. Objet du règlement écoconception.** Le règlement (UE) 2024/1781 assume un rôle novateur de régulation de l'offre<sup>539</sup>. Son article 1<sup>er</sup> précise les objectifs, à savoir : établir un cadre pour la définition des exigences en matière d'écoconception, auxquelles les produits doivent se conformer avant d'être mis sur le marché ou mis en service. L'objectif principal est d'améliorer la durabilité environnementale des produits en faisant des produits durables la norme, tout en réduisant l'empreinte carbone et environnementale globale tout au long de leur cycle de vie. Par ailleurs, ce règlement vise à garantir la libre circulation des produits durables au sein du marché intérieur<sup>540</sup>.

**393. Champ d'application et cadre.** Son champ d'application à la particularité d'être large<sup>541</sup>, puisqu'il « s'applique à tout bien physique qui est mis sur le marché ou mis en service,

---

<sup>536</sup> COM(2022) 142 final 2022/0095 (COD), Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, p. 1.

<sup>537</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), article 288.

<sup>538</sup> COM(2022) 142 final 2022/0095 (COD), Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, p. 7.

<sup>539</sup> PASCAL Ambroise, « Bilan et perspectives pour des droits à une consommation durable », *Revue européenne de droit de la consommation*, 2024/3, p. 427-446.

<sup>540</sup> Règlement n°2021/1781, article 1<sup>er</sup>.

<sup>541</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 1<sup>er</sup> : « Sont exclus du champ d'application les denrées alimentaires définies par l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002, les aliments pour animaux selon l'article 3, point 4), du même règlement, les médicaments, tels que précisés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE, ainsi que les médicaments vétérinaires visés à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2019/6, sont également exclus. En outre, le texte ne couvre pas les plantes, animaux et micro-organismes vivants, ni les produits d'origine humaine. Les produits liés à la reproduction future des plantes et des animaux en sont également exclus. Enfin, les véhicules au sens des articles applicables du règlement (UE) n° 167/2013, du règlement (UE) n° 168/2013, et du règlement (UE) 2018/858 sont exclus en ce qui concerne les aspects des produits réglementés par des actes législatifs sectoriels de l'Union. »

y compris les composants et les produits intermédiaires<sup>542</sup> ». Afin de garantir le cadre d'un marché unique de produits durables, le règlement instaure un « passeport numérique produit », prévoit la fixation d'exigences obligatoires pour les marchés publics écologiques et crée un cadre visant à éviter que les produits de consommation invendus soient détruits<sup>543</sup>.

**394. Impact sur les produits sportifs.** Dans le contexte des produits sportifs durables, le règlement sur l'écoconception des produits contribue de manière significative à l'évolution du cadre juridique permettant une transition du droit des déchets vers le droit de l'économie circulaire. En effet, les produits sportifs durables sont majoritairement classés comme des Articles de Sport et de Loisirs (ASL), mais aussi en tant que Textiles, Linge de Maison et Chaussures (TLC). Ce dernier constitue une priorité pour la Commission dans l'application du règlement<sup>544</sup>, qui sera règlementé par de futurs actes délégués.

**395. Recours aux actes délégués pour une écoconception spécifique.** En ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception, le règlement confère à la Commission européenne le pouvoir d'adopter des actes délégués pour compléter le règlement<sup>545</sup>. Seront ainsi précisées les exigences d'écoconception applicables aux groupes de produits indiqués dans les programmes de travail établis par la Commission, ainsi que les normes ou méthodes d'essai, de mesure ou de calcul, la période de transition, etc<sup>546</sup>. Compte tenu du délai relativement long nécessaire à l'élaboration des actes délégués, la Commission prévoit également la possibilité d'une autoréglementation à l'initiative des opérateurs économiques entrant dans le champ d'application du règlement.

---

<sup>542</sup> Règlement n° 2024/1781, article 1<sup>er</sup>.

<sup>543</sup> Règlement n° 2024/1781, article 1<sup>er</sup>.

<sup>544</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 18 : « Dans le cadre du premier programme de travail, à adopter au plus tard le 19 avril 2025, la Commission donne la priorité aux groupes de produits suivants : [...] c) les textiles, notamment les vêtements et chaussures [...]. »

<sup>545</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 4.

<sup>546</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 8.

## Retour d'expérience pratique pratique : le produit sportif durable

**Contexte :** Retour de Decathlon sur les nouvelles priorités de produits pour le plan de travail ESPR

**Position de Decathlon<sup>547</sup>**, Dans la même logique que le précédent retour d'expérience, une note de position a été soumise à la Commission, partageant des éléments techniques issus de recherches scientifiques. Cette note a pour objectif de prioriser les produits devant être soumis à une réglementation afin de favoriser leur durabilité et leur performance. Les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

### **1. Viser les produits finis.**

**Textiles et chaussures.** Concernant les textiles et les chaussures, il est recommandé d'élaborer des critères d'écoconception adaptés à différents sous-groupes de textiles (par exemple, t-shirts, pantalons, vestes) et de traiter les chaussures de manière distincte en raison de leurs matériaux, exigences de recyclage et impacts environnementaux variés. Une échelle de désirabilité pour les matériaux et procédés de fabrication est proposée afin de gérer les éventuels compromis. De plus, il est noté que l'obtention de données sur la consommation d'eau et l'utilisation de produits chimiques dans la production textile pose des défis, entraînant ainsi la suggestion de nouvelles exigences d'information sur les sources d'énergie utilisées lors de la fabrication des produits textiles.

**Vélos et vélos électriques.** Il est suggéré à la Commission de reconsidérer ces moyens de transport légers comme des produits prioritaires à intégrer dans le cadre réglementaire. Leur potentiel en matière d'écoconception demeure largement inexploité et ce, malgré leur rôle crucial pour une mobilité urbaine durable.

---

<sup>547</sup> Annexe IV – ESPR priority product.

## Retour d'expérience pratique pratique : le produit sportif durable

### 2. Viser les produits intermédiaires

**Plastiques.** Il est souhaité que les exigences d'écoconception pour les plastiques ne se basent pas seulement sur les matériaux actuels, mais aussi sur l'anticipation de futurs matériaux ayant des impacts environnementaux différents. Les experts estiment également que l'évaluation de l'impact environnemental des plastiques devrait accorder un rang plus élevé à l'impact des plastiques sur l'eau et la toxicité humaine.

### 3. Concernant les mesures horizontales

**Durabilité.** Une définition de la durabilité est proposée, articulée autour de la capacité d'un produit ou d'un système à maintenir ses performances sur le long terme. Il est souligné que le développement de méthodes spécifiques pour mesurer la durabilité de chaque catégorie de produit est essentiel. En outre, la mise en place de normes volontaires est à envisager pour établir la méthodologie de mesure de la durabilité, ainsi que l'introduction d'un indice de réparabilité.

**Recyclabilité.** Bien qu'aucune définition n'ait été fournie dans le document initial, la définition suggérée par un projet de rapport de la Commission ITRE est soutenue. Il est considéré que l'indice de recyclabilité doit être ajusté en fonction des technologies de recyclage employées, la conception des produits devant tenir compte des spécificités de celles-ci.

**4. Produits finis (détails).** Un retour d'expérience détaillé a été fourni sur les produits sélectionnés et les mesures d'écoconception qui en découlent, telles que proposées dans l'étude préliminaire de la JRC. L'accent est mis sur l'importance d'une approche catégorisée pour les textiles, en séparant spécifiquement les textiles des chaussures et en tenant compte des compromis lors de la définition des exigences de performance. De nouvelles exigences d'information relatives aux sources d'énergie utilisées dans la production textile sont également suggérées, tout comme une approche pour estimer la performance. Enfin, le rétablissement des moyens de transport légers dans le programme de travail est recommandé et il est souligné que les exigences d'écoconception pour les plastiques devraient envisager les matériaux futurs et leur impact sur les ressources en eau.

**396. Conditions d'autoréglementation.** Le règlement permet aux opérateurs économiques de proposer des mesures d'autoréglementation visant à améliorer la durabilité environnementale de certains produits, « établissant des exigences en matière d'écoconception applicables à des produits qui ne relèvent pas du champ d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 ou qui ne figurent pas dans le programme de travail<sup>548</sup> ». Ces mesures doivent inclure des détails précis, tels que des exigences d'écoconception, un plan de suivi, des règles de communication, et justifier leur supériorité par rapport à une législation imposée. La Commission évalue ces propositions, s'assurant qu'elles couvrent au moins 80 % du marché concerné et respectent les critères de l'Union, avec la possibilité de demander des révisions ou de révoquer les mesures non conformes<sup>549</sup>.

**397. Produit sportif durable<sup>550</sup>, vers une autoréglementation ?** Actuellement, les produits textiles sont en cours de réglementation par un acte délégué, tandis que les articles de sport, à l'exception des textiles, ne sont pas encore soumis à de telles dispositions législatives. Dans le cadre du règlement qui permet l'élaboration de mesures d'autoréglementation, il serait pertinent d'envisager l'application de ce mécanisme pour le marché des articles de sport et de loisirs<sup>551</sup>. D'autant plus que certaines entreprises du secteur sportif ont déjà intégré des principes d'écoconception dans leurs processus de production, en réponse à la loi n° 2020-105 « AGEC<sup>552</sup> », qui impose l'élaboration d'un plan de prévention et d'écoconception<sup>553</sup> pour la filière ASL.

**398. Conclusion sur le règlement.** En résumé, le règlement relatif à l'écoconception vise à établir une normalisation des produits éco-conçus, en définissant de nouvelles normes industrielles destinées à garantir une durabilité accrue. Cette évolution législative aspire à faire de l'écoconception la norme prédominante, remplaçant progressivement les standards antérieurs. En outre, le règlement établit les conditions nécessaires à la création d'un marché

---

<sup>548</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 21, alinéa 1

<sup>549</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 21 et annexe VI concernant les critères applicables aux mesures d'autoréglementation.

<sup>550</sup> Ici, on entend par « produit sportifs » toutes catégories de produits hors textile.

<sup>551</sup> Ici, le produit sportif est entendu au sens de la REP ASL, excluant de facto les produits textiles.

<sup>552</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

<sup>553</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, article 72.

unique européen reposant sur la libre circulation des produits durables, conformément à l'article 1<sup>554</sup>. Il s'inspire des précédentes initiatives mises en œuvre pour le marché unique européen, intégrant des directives d'harmonisation minimale<sup>555</sup> qui renvoient à des normes d'application volontairement adoptées (normes harmonisées publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne), accompagnées d'une présomption de conformité et d'une certification CE. Toutefois, contrairement aux exigences de sécurité, ce règlement se concentre spécifiquement sur des critères de durabilité, témoignant ainsi d'une approche intégrative vers une écologie économique.

**399. Transition.** Parallèlement, les marchés publics constituent un levier stratégique essentiel pour favoriser l'adoption de ces pratiques écologiques, en intégrant des critères d'écoconception dans leurs appels d'offres. En exigeant des produits éco-conçus, ces marchés incitent les entreprises à innover et à aligner leurs processus sur les nouvelles exigences environnementales.

## B. L'implémentation de l'écoconception par les marchés publics

**400. Plan.** Afin de stimuler l'offre et d'orienter la création d'un marché unique de produits éco-conçus, les législateurs français et européens ont choisi de s'appuyer sur l'importance des marchés publics (a), en intégrant une obligation de prise en compte de l'écoconception dans ces marchés (b).

### a. Chiffre et importance des marchés publics

**401. Contexte français.** En France, la commande publique représente environ 8% du PIB<sup>556</sup>. Si le juge précise que « la dépense publique qui s'effectue à l'occasion d'un marché ne doit pas être l'instrument d'autre chose que la réalisation du meilleur achat au meilleur

---

<sup>554</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 1.

<sup>555</sup> XEFTERI Stamatina, « Chapitre 2 - Les obligations imposées par les directives, paramètres de légalité de l'action administrative » in *La Directive européenne, un instrument juridique des autorités administratives nationales*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 427-504.

<sup>556</sup> « Le médiateur des entreprises », *Les Marchés publics au service de la relance économique des entreprises - Rebondir avec les marchés publics*, 2021, p. 3, édito d'Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée chargée de l'Industrie.

coût<sup>557</sup> », le droit dérivé européen permet<sup>558</sup> aujourd’hui d’intégrer des dispositifs protecteurs de l’environnement<sup>559</sup> dans l’« appréciation du meilleur achat<sup>560</sup> ».

**402. Contexte européen.** Selon la Direction Générale du Marché intérieur, de l’Industrie, de l’Entreprenariat et des PME (DG GROW), tous les ans, plus de 250 entités publiques dans l’Union européenne effectuent des dépenses représentant environ 14% du PIB<sup>561</sup>. Une part de marché importante dotant les marchés publics d’un impact considérable, soulevé par la Commission en 2008 :

« Les marchés publics peuvent déterminer les tendances en matière de production et de consommation ; une importante demande de biens « écologiques » de la part du secteur public fera apparaître ou agrandira des marchés de produits et de services respectueux de l’environnement<sup>562</sup> ».

**403. Marché public et impact sur le marché de l’écoconception.** Dans ce contexte le règlement sur l’écoconception souligne que, pour qu’il existe une demande suffisante de produits plus durables sur le plan environnemental, « les pouvoirs adjudicateurs et les entités

---

<sup>557</sup> [CE, 25 juillet 2001, n°229666](#), Cne de Gravelines : Contrats-Marchés publ. 2001, comm. 188, obs. Gabriel Eckert, cité dans VINCENT-LEGOUX Marie-Caroline, « L’ordre public, vecteur de la transition écologique, L’émergence de l’ordre public écologique en droit de la commande publique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l’étranger*, 2024, p. 184-191.

<sup>558</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics, *JO L* 94 du 28 mars 2014, article 67 : « L’offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est déterminée sur la base du prix ou du coût, [...] et peut tenir compte du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l’objet du marché public concerné. »

<sup>559</sup> CJUE, 17 septembre 2002, n° C-513/99, Concordia Bus Finland : *AJDA* 2003, p. 433, note D. Blaise, cité dans VINCENT-LEGOUX Marie-Caroline, « L’ordre public, vecteur de la transition écologique, L’émergence de l’ordre public écologique en droit de la commande publique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l’étranger*, 2024, p. 184-191.

<sup>560</sup> HOEPFFNER Hélène, « Les objectifs horizontaux de la commande publique, des obstacles à l’efficacité ? », *JCP Admin.* 2022, 2320. Cité dans VINCENT-LEGOUX Marie-Caroline, « L’ordre public, vecteur de la transition écologique, L’émergence de l’ordre public écologique en droit de la commande publique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l’étranger*, 2024, p. 184-191.

<sup>561</sup> Règlement (EU) 2024/1781, considérant 100.

<sup>562</sup> COM(2008) 400 final p. 1.

adjudicatrices devraient, le cas échéant, aligner leurs marchés publics sur les exigences spécifiques relatives aux marchés publics écologiques<sup>563</sup>. »

*b. Des marchés publics « verts »*

**404. Stimuler la demande de produits éco-conçus.** Qualifiés de « commande publique durable » ou « marché public écologique », la réglementation nationale et européenne saisit l’opportunité du marché public comme levier pour stimuler la demande de produits circulaires issus du réemploi et de la réutilisation, dont la composition s’inscrit dans une démarche d’écoconcection.

i. Dans un premier temps : la commande publique nationale circulaire

**405. Une première mise en œuvre concrète de l’obligation générale « prendre en compte les objectifs de développement durable<sup>564</sup> ».** Jusqu’alors peu contraignante<sup>565</sup>, cette nouvelle obligation, découlant de l’adoption de la loi AGEC, institut une obligation générale d’achat de biens circulaires dans la commande publique<sup>566</sup>. En effet, l’article 55<sup>567</sup> de cette loi est un premier levier vers une commande publique « circulaire » en dotant l’obligation générale initiale de moyens associés à la lutte contre le plastique à usage unique et la production de déchets, ainsi qu’au recours à des produits issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées<sup>568</sup>. Bien que cette mesure soit concrète, la portée de cet article demeure limitée en raison de considérations qualifiées d’« obscures<sup>569</sup> », notamment en ce qui concerne le champ

---

<sup>563</sup> Règlement (UE) 2024/1781 considérant 100.

<sup>564</sup> CCP, article L. 2111-1.

<sup>565</sup> KALFLECHE Grégory, « La commande publique comme levier de développement de l’économie circulaire » *in* BOUL Maxime et RADIGUET Rémi, *Du droit des déchets au droit de l’économie circulaire*, Colloques & Essais, 2021, p. 220.

<sup>566</sup> *Ibid.*, p. 215-231.

<sup>567</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire, article 55.

<sup>568</sup> Loi AGEC, article 55 alinéa 1 : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les services de l’État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. »

<sup>569</sup> KALFLECHE (G.), la commande publique comme levier de développement de l’économie circulaire *in* BOUL(M.) et RADIGUET (R.), *du droit des déchets au droit de l’économie circulaire ?* p. 221

d'application défini par le décret d'application, qui vise uniquement l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements<sup>570</sup>.

**406. Article 58 de la loi AGEC.** Si l'article 55 revêt un caractère général, c'est l'article 58 de la même loi qui apporte des précisions spécifiques en disposant que « les biens acquis annuellement par les services de l'État, ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements, doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation, ou incorporer des matières recyclées dans des proportions allant de 20 % à 100 %, selon le type de produit ». Ainsi, l'obligation chiffrée est ensuite explicitée dans le décret d'application<sup>571</sup>, dont l'annexe établit la liste de produits concernés.

**407. Critères.** Ces produits ou catégorie de produits doivent répondre à deux critères :

**- % issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées :** Ce pourcentage correspond à la proportion minimale du montant total hors taxe de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile<sup>572</sup>, qui doivent provenir soit du réemploi, de la réutilisation, soit être constitués, au moins en partie, de matières recyclées.

**- Dont % issu du réemploi ou de la réutilisation :** Cette partie précise que, parmi le pourcentage exigé du montant total hors taxe de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile<sup>573</sup>, provenant de pratiques durables, une sous-partie doit explicitement provenir du réemploi ou de la réutilisation, indépendamment de la proportion qui pourrait être simplement constituée de matières recyclées. Dans cette liste,

---

<sup>570</sup> KALFLECHE Grégory, « La commande publique comme levier de développement de l'économie circulaire » in BOUL Maxime et RADIGUET Rémi, *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire*, Colloques & Essais, 2021, p. 220 : « Les personnes visées par la loi ne correspondent cependant pas exactement au champ d'application organique du code de la commande publique. »

<sup>571</sup> Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021, relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ; annexe la liste des produits et catégories de produits pour lesquels sont fixées des proportions minimales de montant annuel d'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, remplacé par Décret n° 2024-134 du 21 février 2024, Annexe.

<sup>572</sup> Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 et Décret n° 02024-134 du 21 février 2024, article 2.

<sup>573</sup> Id.

plusieurs catégories de produits figurent, parmi lesquelles des produits sportifs tels que les vêtements et les bicyclettes<sup>574</sup>.

**408. Une trajectoire définie et éclaircie en 2024.** Un décret modificatif<sup>575</sup> a récemment fait évoluer l'application de l'article 58. Parmi ces changements, l'annexe a été modifiée incluant une trajectoire progressive entre 2024 et 2027, clarifiant ainsi les critères d'évaluation. Ceux-ci comprennent, d'une part, le pourcentage de biens issus du réemploi ou de la réutilisation et d'autre part le pourcentage de biens intégrant des matières recyclées. De surcroît, le champ d'application des produits visés s'est élargi pour inclure « les articles et équipements sportifs<sup>576</sup> », dépassant ainsi la portée initiale qui se limitait aux vélos.

**409. Un contrôle souple.** Bien que le caractère général et précis de ces deux articles soit à saluer, il convient de noter que le contrôle de leur bonne application effective demeure très flexible, car il repose uniquement sur une « déclaration » à faire à l'Observatoire économique de la commande publique<sup>577</sup>, « sur le portail national de données<sup>578</sup> ».

**410. Transition.** La commande publique nationale, déjà en progrès en matière de circularité, devra encore évoluer afin de se conformer au nouveau règlement européen sur l'ecoconception.

---

<sup>574</sup> Pour les textiles et les bicyclettes, l'obligation s'élève à 20 % constitués à partir d'éléments réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées ; dont 20 % issu du réemploi.

<sup>575</sup> Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'État de produits en plastique à usage unique.

<sup>576</sup> Décret n° 2024-134 du 21 février 2024, annexe.

<sup>577</sup> Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021, article 3 modifié par Décret n° 2024-134 du 21 février 2024.

<sup>578</sup> Décret n° 2024-134 du 21 février 2024, article 3.

ii. Dans un second temps : le marché public de l'écoconception

**411. Directive sur la passation des marchés publics.** La directive de 2024 relative à la passation des marchés publics abroge celle de 2004 et établit un principe général de prise en compte du droit « environnemental<sup>579</sup> ». Elle précise en effet que « les spécifications techniques établies par les acheteurs publics permettent d'ouvrir les marchés publics à la concurrence et d'atteindre les objectifs de durabilité<sup>580</sup> ».

**412. Vers une prise en compte d'exigences minimales.** Une évolution et une précision sont apportées par le règlement sur l'écoconception<sup>581</sup>, qui dispose qu'il est possible d'adopter des exigences minimales sur la base des exigences d'écoconception par acte d'exécution.

**413. Pondération des critères environnementaux dans les marchés publics.** En effet, d'une part, les marchés publics doivent tenir compte des exigences minimales sur bases d'exigences d'écoconception pour l'achat de produits régis par un acte délégué, ou pour des travaux ou services lorsque ces produits sont utilisés dans le cadre des activités faisant l'objet de ces marchés. D'autre part, les exigences minimales sont fondées sur les deux classes de performance les plus élevées, les notes les plus élevées ou, lorsqu'elles ne sont pas disponibles, sur les meilleurs niveaux de performance possibles. Les critères d'attribution, lorsqu'ils sont applicables, doivent faire l'objet d'une pondération minimale comprise entre 15 % et 30 % dans le processus d'attribution, ce qui leur confère une influence notable sur l'issue de la procédure de passation des marchés et privilégie la sélection des produits les plus durables sur le plan environnemental<sup>582</sup>, afin de d'atteindre un objectif d'un pourcentage minimal de 50 % des marchés passés au niveau des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices, ou à un niveau national agrégé, pour les produits les plus durables sur le plan environnemental (relevant de l'écoconception au sens du présent règlement).

**414. Conclusion.** Les obligations relatives à l'écoconception, édictées par le règlement sur l'écoconception, constituent un levier fondamental pour encourager des pratiques commerciales durables et responsables au sein du marché européen. En établissant des

---

<sup>579</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *JO* L 194 du 28 mars 2014, article 18.

<sup>580</sup> Directive 2014/24/UE, article 76.

<sup>581</sup> Règlement (UE) 2024/1781.

<sup>582</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 65.

exigences claires à l'intention des producteurs, ces dispositions facilitent la transition vers une économie davantage respectueuse de l'environnement, tout en garantissant la pérennité des ressources pour les générations à venir. Par ailleurs, les marchés publics, par leur poids significatif sur l'économie, constituent un véritable outil pour stimuler cette offre. Ainsi, à terme, le marché européen est appelé à évoluer vers une réalité où les produits écoconçus occupent une place prépondérante.

**415. Transition.** Bien que l'écoconception dispose actuellement d'un texte de référence, à savoir le règlement 2024/1781 sur l'écoconception, les diverses dispositions de ce dernier renvoient à une multitude de paramètres associés au cycle de vie<sup>583</sup> et à la chaîne de valeur<sup>584</sup> des produits. Il est donc essentiel de s'interroger, d'approfondir les étapes techniques de l'élaboration d'un produit éco-conçu, qui se situe dès la phase de conception de ce dernier.

## §2 Les caractéristiques de l'écoconception en application du règlement européen

**416. Plan.** Ce paragraphe relatif à l'écoconception examine les aspects de conception qui sont encadrés par la réglementation. Il se divise en deux parties : la première porte sur les aspects propres aux propriétés du produit (A), tels que l'allongement de sa durée de vie, tandis que la seconde aborde les aspects liés aux ressources (B), en mettant l'accent sur la réduction de l'impact environnemental et sanitaire.

« Si nous voulons des produits européens réellement durables sur le marché, nous devons aborder cette question à sa source : la conception<sup>585</sup>. »

---

<sup>583</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2 12) le cycle de vie : « les phases consécutives et liées entre elles de la vie d'un produit, que sont l'acquisition des matières premières ou leur production à partir de ressources naturelles, le prétraitement, la fabrication, le stockage, la distribution, l'installation, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'amélioration, le reconditionnement et le réemploi, et la fin de vie [...] ».

<sup>584</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2 11), « l'ensemble des activités et des processus qui font partie du cycle de vie d'un produit, ainsi que son éventuel remanufacturage [...] ».

<sup>585</sup> Ebba Busch, ministre suédoise de l'Énergie et de l'Industrie, et vice-Première ministre, Conseil de l'UE, communiqué de presse, 22 mai 2023.

## Retour d'expérience pratique :

### Parole d'expert – Conception d'un produit sportif

**Quelles sont les étapes de la conception<sup>586</sup> ?** « La conception d'un produit s'articule autour de plusieurs étapes essentielles destinées à garantir que le produit final répond précisément aux besoins des utilisateurs.

**La phase d'observation** débute par une interaction des concepteurs avec les utilisateurs, ici les sportifs, afin de recueillir leurs avis et comprendre leurs attentes. Cela garantit que les produits développés répondent aux besoins réels des utilisateurs.

Les observations se transforment en « **concepts de produit** », guidés par un cahier des charges. Cette phase comprend des séances de réflexion collective et des ateliers pour élaborer des prototypes, qui sont perfectionnés par des choix sensoriels, techniques et esthétiques, assurant leur faisabilité et le respect des exigences.

Une fois le **concept stabilisé**, les **formalités techniques s'imposent**. Les concepteurs finalisent les choix de matériaux, de couleurs et de graphisme, tout en garantissant la viabilité économique du produit. Un dossier technique est préparé pour le fournisseur, marquant le passage à la phase de prototypage industriel, où le concept devient tangible, validé par des tests finaux avant la production en série.

**La phase de test** d'un produit est primordiale pour évaluer la qualité et la durabilité. Ces tests sont réalisés en laboratoire et en conditions réelles, sur les terrains utilisés par les sportifs, certifiant ainsi la robustesse et la longévité des produits, comme les vélos B'TWIN garantis « à vie<sup>587</sup> ». Les tests incluent souvent des missions collaboratives avec les utilisateurs, fournissant des retours directs et contribuant à l'amélioration continue des produits. »

---

<sup>586</sup> Témoignage de concepteur chez Decathlon ; retranscrit sur la page Decathlon engagement, <https://engagements.decathlon.fr/la-conception-chez-decathlon-cest-quoi>, consulté le 12 avril 2025.

<sup>587</sup> « Garanti à vie » est un argument utilisé par la marque, mais concrètement les conditions ne concernent pas toutes les composantes du vélo et sont précisées en ligne : « *B'TWIN offre à ses clients une garantie à vie applicable exclusivement sur les pièces suivantes : les cadres (hors carbone), fourches rigides (fourches sans*

## Retour d'expérience pratique :

### Parole d'expert – Conception d'un produit sportif

Après le test, la **phase de sélection suit**. Les prototypes industriels, rigoureusement évalués par les ingénieurs en laboratoire et sur le terrain, sont analysés pour leur commercialisation. Cette sélection, effectuée pour chaque sport et saison, prend en compte divers facteurs tels que les couleurs, l'organisation des rayons en magasin et la fixation des prix. Le processus débute entre six mois et un an avant le lancement en magasin, garantissant une gestion efficace de la production et de la logistique pour répondre aux attentes du marché.

**Impact et conception :** En 2023, l'extraction de matières premières et la fabrication des produits ont constitué 74 % de l'empreinte carbone de DECATHLON, soulignant ainsi l'urgence de prioriser ces domaines pour la réduction de l'impact environnemental. La maîtrise directe de la conception et de la production permet de réduire activement cet impact grâce à des choix stratégiques de matériaux et de méthodes de fabrication. L'écoconception s'affirme comme une priorité essentielle.

---

*suspension), cintres et potences (hors carbone) qui équipent ses vélos de marque B'TWIN. Cette garantie commence à courir à compter de la date d'achat d'un des vélo(s) de marque B'TWIN. »*

## A. Les aspects propres aux propriétés du produit : l'allongement de durée de vie du produit

**417. Plan.** Pour que le produit sportif soit durable, il est essentiel de se pencher sur des aspects<sup>588</sup> précis. Que ce soit dans le cadre du récent règlement sur l'écoconception ou de la législation française, il est essentiel d'intégrer une multitude de critères réglementés dès la phase de conception, afin de garantir la création de produits sportifs durables (a) et traçables (b).

### a. *Penser la durabilité : l'utilisation, l'entretien et la réparation*

**418. Précision définition.** Afin d'éviter toute confusion, il est utile de préciser que la notion de durabilité est ici entendue sous le sens de la définition spécifique aux produits, c'est à dire « la capacité d'un produit à conserver dans le temps sa fonction et sa performance dans des conditions déterminées d'utilisation, d'entretien et de réparation<sup>589</sup> ».

**419. Précisions sur les critères de durabilité.** L'annexe du règlement dédiée aux paramètres produits<sup>590</sup> précise la définition de durabilité. En ce sens, la « durabilité et fiabilité du produit ou de ses composants » correspond à « la vie utile garantie du produit, sa vie utile technique, le temps moyen entre les pannes, ainsi que l'indication d'informations sur l'usage réel du produit, sa résistance mécanique ou son vieillissement<sup>591</sup> ».

**420. Précision sur les paramètres de la durabilité.** Les paramètres constituant la durabilité, tels que la réparation et l'entretien, sont également précisés. Ils sont mesurés « sur la base des éléments suivants : caractéristiques, disponibilité, délai de livraison et accessibilité

---

<sup>588</sup> On entend « aspect » au sens du règlement 2024/1781, article 5, 1 qui vise « à améliorer les aspects suivants des produits (ci-après dénommés “aspects des produits”) lorsque ces aspects sont pertinents pour le groupe de produits concerné : la durabilité, la fiabilité, la possibilité de réemploi, la possibilité d'amélioration, la réparabilité, la possibilité d'entretien et de reconditionnement, la présence de substances préoccupantes, la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique, la consommation d'eau et son utilisation efficace, la consommation des ressources et l'utilisation efficace des ressources, le contenu recyclé, la possibilité de remanufacturage, la recyclabilité, la possibilité de valorisation des matériaux, les incidences environnementales, y compris l'empreinte carbone et l'empreinte environnementale, la production prévue de déchets ».

<sup>589</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2, 22.

<sup>590</sup> Règlement (UE) 2024/1781, annexe 1 paramètres produits, p. 79.

<sup>591</sup> Règlement (UE) 2024/1781, annexe 1 paramètres produits, p. 79, a).

financière des pièces de rechange, modularité, compatibilité avec les outils et pièces de rechange couramment disponibles, disponibilité des instructions de réparation et d'entretien, nombre de matériaux et de composants utilisés, utilisation de composants standards, normes de codification des composants et des matériaux pour leur identification, nombre et complexité des processus de réparation, nécessité d'outils spécialisés, facilité de démontage et de remontage non destructifs, et conditions d'accès aux données relatives aux produits et aux matériels et logiciels nécessaires à leur utilisation<sup>592</sup> ». Les paramètres de durabilité précisés dans la réglementation européenne s'inspirent des premiers travaux français visant à matérialiser la durabilité.

**421. Une durabilité précédemment consacrée par la législation française.** En effet, avant même la mise en place du règlement, afin de rendre la durabilité plus tangible, la législation française a mis en place un indice de durabilité, prévu par la loi AGEC<sup>593</sup>. Initialement restreint à une catégorie spécifique de produits<sup>594</sup>, cet indice poursuit deux objectifs : informer le consommateur et lutter contre l'obsolescence prématuée en influençant directement la conception<sup>595</sup>. L'encadrement de cet indice donne lieu à différents actes réglementaires, précisant les modalités d'affichage et de calcul pour chaque catégorie de produits<sup>596</sup>.

**422. Un champ d'application restreint mais inspirant.** Bien que l'application directe de cet outil ne concerne pas spécifiquement les produits sportifs, sa méthodologie scientifique offre aux concepteurs une source d'inspiration pour adapter ce modèle à leurs propres créations. Cela sert de véritable référentiel interne pour la conception de produits intégrant des principes

---

<sup>592</sup> Règlement (UE) 2024/1781, annexe 1 paramètres produits, p. 79, b).

<sup>593</sup> Loi AGEC, article 16-II de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020.

<sup>594</sup> C. envir., article L. 41-9-2 défini le champ d'application aux « producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques ».

<sup>595</sup> « La loi anti-gaspillage dans le quotidien des Français : concrètement ça donne quoi ? », plan gouvernemental économie circulaire, document de référence, septembre 2021, p. 24.

<sup>596</sup> Décret n° 2024-316 du 5 avril 2024 relatif à l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques ; Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques ; Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des lave-linge ménagers ; Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des téléviseurs.

de durabilité. Mais en quoi consiste concrètement la durabilité des produits sportifs ? Prenons l'exemple des produits sportifs textiles.

### **Retour d'expérience pratique :**

#### **L'indice de durabilité au service du produit sportif**

**Contexte.** Decathlon s'est inspiré des méthodologies réglementaires pour l'appliquer au domaine des produits sportifs dès la phase de conception. Par ailleurs, l'entreprise a engagé le partage de ses recherches et conclusions au sein d'un comité technique de l'AFNOR, dénommé DUR-HABI. Ce comité travaille à l'établissement d'une norme destinée à définir les critères de durabilité à compter de 2024<sup>597</sup>.

**Méthodologie.** Les méthodologies et les tests qui y sont afférents ont permis d'incorporer les critères de durabilité au processus de définition des produits engagés dans une démarche d'écoconception, à travers un cahier des charges élaboré à cet effet. Cette méthodologie de conception, fondée sur des tests, se traduit par l'établissement d'un référentiel et de normes de durabilité, notamment par le choix de composants présentant une résistance accrue. Une base de données a été mise en place, permettant aux ingénieries produits de disposer d'une feuille de route dotée de critères précis. En 2023, Decathlon a déployé 46 référentiels au sein de ses lignes de produits<sup>598</sup>.

**Référentiels.** Ces référentiels permettent d'identifier les produits conformes aux exigences de durabilité selon quatre étapes majeures : un diagnostic, une phase de tests, les interprétations du résultat, les conclusions aboutissant à des règles de conception durable<sup>599</sup>. En 2023, 57 % des catégories de produits prioritaires de l'enseigne ont été soumis à ce diagnostic.

---

<sup>597</sup> DPEF Decathlon, 2023, p. 114.

<sup>598</sup> Id.

<sup>599</sup> Id.

## Retour d'expérience pratique :

### L'indice de durabilité au service du produit sportif

**La durabilité pour orienter l'offre.** Grâce à l'application des référentiels établis, les équipes de conception peuvent prendre des décisions appropriées concernant la structuration de leur gamme et identifier les produits nécessitant une cessation de production ou une amélioration.

**Exemple de produits sportifs concernés.** Au cours de cette année, des référentiels ont été finalisés pour l'ensemble de la gamme de bodyboards, paddles, buts et ballons de football, planches de surf, sacs de frappe, cordes d'escalade, tentes à arceaux, gourdes, patins à glace, bandes élastiques et raquettes de tennis de table.

**423. La durabilité appliquée aux produits sportifs textiles : rôle de la norme.** La durabilité d'un t-shirt, conçu pour couvrir le haut du corps directement en contact avec la peau, repose sur des exigences clairement définies par des normes. Chaque type de vêtement doit subir une série d'essais normalisés à différents stades de la production. Ces essais sont réalisés selon des conditions opératoires précises, incluant la spécification des forces appliquées, le nombre de tours, la pression sur les bancs d'essai et les zones à mesurer. De plus, des critères de traitement des données, tels que les échelles de cotation et les valeurs pertinentes, sont établis. Les niveaux d'exigence pour chaque classe de performance sont clairement définis. Les paramètres pour le calcul de la durabilité sont choisis avec soin, et des coefficients de pondération sont attribués à chaque essai pour déterminer la notation globale de durabilité du t-shirt. Cette méthodologie assure une évaluation précise et standardisée de la durabilité du produit<sup>600</sup>.

**424. La durabilité intrinsèque.** Ainsi, la durabilité du produit fait référence à la capacité d'un produit ou d'un système à maintenir ses performances, ses caractéristiques et sa fonction de manière autonome, indépendamment de l'environnement ou des conditions externes. C'est ce qu'on appelle la durabilité intrinsèque.

---

<sup>600</sup> NF G30-113-2:2024 / TC, Date : 2024-06-28, Secrétariat : BNITH, Articles textiles d'habillement et linge de maison – Évaluation de la durabilité – Partie 2 : Application aux articles de type tee-shirts.

**425. Émergence de la durabilité extrinsèque.** Dans un contexte où la mode éphémère est en pleine expansion<sup>601</sup>, notamment dans le secteur du textile, une autre notion commence à prendre place dans le champ de la durabilité. Il s'agit de la durabilité d'un produit ou d'un système en fonction de ses interactions avec des facteurs externes, tels que les conditions environnementales, les pratiques de gestion et les comportements des utilisateurs : c'est ce qu'on appelle la durabilité extrinsèque.

**426. Durabilité extrinsèque. Vers une régulation de la mode éphémère (*fast fashion*)**

? Cette notion est principalement soulevée dans le cadre de la lutte contre la fast fashion. La notion de fast fashion est liée à un « renouvellement quasi quotidien des collections [avec] une prédominance des ventes en ligne ainsi que par des prix défiant toute concurrence<sup>602</sup> ». La France travaille sur une proposition de loi « visant à réduire l'impact de l'industrie textile » prend l'exemple de la plateforme SHEIN, qui « référence en moyenne plus de 7 200 nouveaux modèles de vêtements par jour, et met à disposition des consommateurs plus de 470 000 produits différents<sup>603</sup> ». Ici, le caractère d'extrême quantité est mis en exergue mais qu'en est-il de la durabilité de ce textile ?

**427. Vers un critère quantitatif.** Le critère de quantité semble être le plus simple pour objectiver la classification d'une entreprise de la fast fashion. Cependant, la détermination de seuil demeure délicate. Comment établir ces seuils et quelle méthodologie adopter ? C'est sur ce critère principal que se fonde la proposition de loi, énoncée à l'article premier, où il est spécifié que : « La mise à disposition ou la distribution d'un nombre de modèles de produits neufs, dépassant des seuils définis par décret, constitue une pratique commerciale de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide<sup>604</sup>. Ces seuils, prendront en

---

<sup>601</sup> COM(2022) 141 final, Stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires, « La tendance à une utilisation toujours plus brève des vêtements avant de les jeter est ce qui contribue le plus à des modèles de surproduction et de surconsommation intenables », p. 1.

<sup>602</sup> GOFFAUX CALLEBAUT Géraldine, « Crise environnementale, globalisation et fast fashion », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 198, 1<sup>er</sup> décembre 2023 : une des propositions rédigées concernant l'extension du mécanisme d'ajustement aux frontières est d'ailleurs reprise dans l'article 6 de la PLL visant à réduire l'impact de l'industrie textile, n°2129.

<sup>603</sup> Proposition de loi visant à réduire l'impact de l'industrie textile, n°2129, 30 janvier 2024, puis PLL adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, 19 mars 2025.

<sup>604</sup> *Ibid.* article 1<sup>er</sup>.

considération le nombre de nouveaux modèles par unité de temps ou le nombre de modèles conjugué à la durée moyenne de commercialisation<sup>605</sup>. »

**428. Champ d'application matériel : des conditions cumulatives imprécises.** Le champ d'application de cette proposition de loi est imprécis et renvoie à une définition ultérieure par décret. Néanmoins, pour qualifier la fast fashion, la loi s'appuie sur les produits commercialisés par l'entreprise. Ce dernier devra répondre à deux critères :

- Atteindre un seuil de nouveaux modèles par unité de temps du nombre de modèles
- Atteindre une durée moyenne de commercialisation

**429. Transition.** Les débats normatifs et conceptuels relatifs à la durabilité, qu'elle soit de nature physique ou extrinsèque, se poursuivent. Toutefois, il est impératif que cette notion évolue afin de répondre aux enjeux environnementaux pressants posés par l'industrie textile. L'intégration de la durabilité physique dès la phase de conception d'un produit constitue un impératif. Parallèlement, il est tout aussi crucial de garantir la traçabilité de ce produit. Cette traçabilité, en assurant un suivi rigoureux tout au long du cycle de vie du produit et de la chaîne de valeur, contribue à sa pérennité et doit être prise en compte dès l'étape de conception. En définitive, les notions de durabilité et de traçabilité sont étroitement interdépendantes et doivent être appréhendées comme des priorités complémentaires au sein du processus de création.

*b. Penser la traçabilité du produit*

**430. Définition.** La traçabilité est définie comme l'aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement d'un objet<sup>606</sup>. Dans le domaine du développement durable, elle se réfère à « la capacité d'identifier et de retracer l'historique, la distribution, l'emplacement et l'application des produits, pièces et matériaux<sup>607</sup> ». De plus, cette démarche est essentielle pour garantir la fiabilité des déclarations de durabilité dans divers domaines, tels

---

<sup>605</sup> Id.

<sup>606</sup> Norme ISO 9000:2015 (fr) 3.6.13 (ISO, 2015).

<sup>607</sup> UN Global Compact and Business for Social Responsibility, 2014.

que les droits de l'homme, les conditions de travail (y compris la santé et la sécurité), l'environnement et la lutte contre la corruption<sup>608»</sup>

**431. Traçabilité et conception.** Dès lors, intégrer la traçabilité dans la phase de conception des produits est fondamental pour assurer leur durabilité ainsi que leur conformité aux normes réglementaires. Cela permet non seulement de suivre le cycle de vie du produit, mais aussi de renforcer la confiance des consommateurs en matière de durabilité, en garantissant que chaque étape de sa production respecte des critères éthiques et environnementaux.

**432. Un outil pour la traçabilité : le passeport numérique produit.** Le règlement (UE) 2024/1781 introduit le passeport numérique du produit<sup>609</sup>, qui regroupe un ensemble de données spécifiques relatives à chaque article, accessible de manière électronique. Ce dispositif vise à améliorer la transparence et la traçabilité des produits tout au long de leur cycle de vie, en fournissant des informations essentielles aux différents acteurs de la chaîne de valeur, tels que les fabricants, les distributeurs et les consommateurs<sup>610</sup>. Grâce à une traçabilité améliorée, ce passeport numérique permet de surveiller la durabilité des produits, de faciliter leur recyclage et la gestion des déchets, tout en optimisant l'utilisation des ressources. En intégrant ces informations essentielles, le passeport numérique contribue à la création d'un système plus durable et responsable dans l'industrie.

**433. Mécanismes d'application et exigences.** La mise en œuvre du passeport numérique suit une démarche structurée. La Commission européenne est habilitée, conformément à l'article 4 du règlement, à adopter des actes délégués pour préciser les exigences relatives au contenu, au format, et aux modalités de mise à disposition des données du passeport numérique. Des spécifications techniques imposent l'interopérabilité, l'accessibilité et la sécurité des informations<sup>611</sup>. En intégrant ces exigences dès la conception des produits, la réglementation garantit non seulement la traçabilité, mais également un suivi rigoureux des impacts

---

<sup>608</sup> Id.

<sup>609</sup> Règlement (UE) 2024/1781, chapitre III.

<sup>610</sup> Règlement (UE) 2024/1781, articles 4 et 9.

<sup>611</sup> Règlement (UE) 2024/1781, articles 10 et 11.

environnementaux, contribuant ainsi à une gestion durable des ressources et au respect des normes écologiques établies<sup>612</sup>.

**434. Article 13 de la loi AGEC : une obligation de traçabilité nationale.** La législation française a également anticipé les exigences européennes en la matière. En effet, l'article 13 de la loi AGEC impose des obligations de traçabilité aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 50 millions d'euros et qui mettent sur le marché au moins 25 000 unités par an de produits<sup>613</sup>. Ces entreprises doivent renseigner sur les qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matières recyclées, l'utilisation de ressources renouvelables, la durabilité, la comptabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité ainsi que la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares<sup>614</sup>.

De plus, elles doivent rendre ces données accessibles aux consommateurs via des QR Codes renvoyant à des fiches produits<sup>615</sup>.

**435. Transition.** Pour garantir la durabilité des produits sportifs en minimisant leur impact environnemental, il est impératif de recourir à l'écoconception dès la phase initiale de conception. Une réflexion approfondie sur les caractéristiques de durabilité et de traçabilité s'avère donc nécessaire. Ces impératifs, intrinsèquement liés aux spécificités du produit, visent à prolonger sa durée de vie utile<sup>616</sup>. De surcroît, cette étape de conception est déterminante, car le choix des matériaux et des procédés de fabrication influence directement l'empreinte environnementale du produit ainsi que les problématiques associées à l'utilisation des ressources. Néanmoins, si les obligations relatives à l'écoconception concernent d'une part, les

---

<sup>612</sup> Règlement (UE) 2024/1781.

<sup>613</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), article 13, et Décret n° 2021-175 du 22 février 2021 relatif aux modalités de notification des informations environnementales relatives aux produits de consommation.

<sup>614</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), article 13.

<sup>615</sup> Pour une illustration de la mise en place dans la filière textile, voir OSPITAL Pantxika, Favoriser la circularité et la traçabilité dans le domaine de la mode et du textile : proposition du Passeport Numérique des Produits pour atteindre la transparence produit, thèse de doctorat, université de Bordeaux, 2023.

<sup>616</sup> Le règlement (UE) 2024/1781 qualifie l'utilisation attendue d'un produit par « vie utile garantie du produit, sa vie utile technique ».

aspects propres aux propriétés du produit, elle concerne d'autre part, celles liées aux ressources et aux substances.

## B. Les aspects propres aux ressources et aux substances: réduction de l'impact environnemental et sanitaire

**436. Plan.** Un autre aspect crucial lors de la phase de conception réside dans le choix des procédés et des matériaux, choix qui influe directement sur l'impact environnemental du produit. En ce sens, la réglementation en matière d'écoconception exige la considération de paramètres tels que la consommation d'eau, l'efficacité de la consommation d'énergie<sup>617</sup> et de l'empreinte environnementale<sup>618</sup>. Ces critères sont souvent identifiés pour permettre une information performante à destination des consommateurs<sup>619</sup> et seront détaillés dans la deuxième partie de cette thèse. En outre, au-delà des aspects relatifs aux ressources, le législateur encourage l'utilisation de matières recyclées (a) et régule la présence de substances préoccupantes, soulignant ainsi les enjeux sanitaires et environnementaux cruciaux (b.)

### a. Penser l'intégration de matière recyclée

**437. Enjeux.** L'utilisation de matières recyclées, parfois qualifiées de « matières premières secondaires » vise à réduire l'extraction de ressources naturelles, à minimiser les déchets, et encourager l'utilisation durable des ressources. Cette obligation juridique stimule

---

<sup>617</sup> Règlement (UE) 2024/1781, annexe 1 paramètres produits, pp. 79-80 : g) « utilisation ou consommation d'énergie, d'eau et d'autres ressources à une ou plusieurs étapes du cycle de vie du produit, y compris l'effet des facteurs physiques ou des mises à jour des logiciels et des micrologiciels sur l'efficacité du produit, y compris l'incidence sur la déforestation » ; q) « émissions dans l'air, l'eau ou le sol, émises au cours d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie du produit, exprimées par les quantités et la nature des émissions, y compris le bruit ».

<sup>618</sup> Règlement (UE) 2024/1781, annexe 1 paramètres produits, p. 79 : m) « empreinte environnementale du produit, exprimée sous la forme d'une quantification, conformément à l'acte délégué applicable, des incidences environnementales du cycle de vie d'un produit, qu'elles relèvent d'une ou de plusieurs catégories d'incidences environnementales ou d'un ensemble agrégé de catégories d'incidences ».

<sup>619</sup> Voir partie II, Titre I, Chapitre 2

l'économie du recyclage en augmentant la demande pour les matériaux recyclés, ce qui incite à investir dans les infrastructures de collecte, de tri, et de recyclage<sup>620</sup>.

**438. Obligation de prise en compte d'incorporation de matière recyclée.** Par le biais du règlement sur l'écoconception, la Commission établit que les exigences en matière d'écoconception, telles qu'énoncées dans les actes délégués<sup>621</sup>, doivent, pour chaque acte délégué futur, intégrer des améliorations relatives à un ensemble de conditions, y compris le contenu en matériaux recyclés<sup>622</sup>. Cette obligation est déjà inscrite dans le droit français, qui en application de l'article L. 541-9 dispose qu'afin d'atteindre les objectifs de recyclage fixés par la loi ou le droit de l'Union européenne et de soutenir les filières de recyclage, la mise sur le marché de certaines catégories de produits et matériaux peut être subordonnée au respect d'un taux minimal d'incorporation de matières recyclées dans ces produits et matériaux<sup>623</sup>.

**439. Obligation de communication.** Pour l'intégration de contenu recyclé dans les produits, le législateur, tant au niveau national qu'européen, valorise ce critère par deux moyens : d'une part, l'obligation d'information, portant aussi sur le contenu recyclé<sup>624</sup>, et d'autre part, l'obligation de prise en compte de matériaux recyclés dans la passation de marchés publics écologiques<sup>625</sup>.

---

<sup>620</sup> Rappelons que des objectifs de recyclage sont fixés dans les cahiers des charges des filières REP, obligées à l'incorporation de matière recyclé permettant d'optimiser ces matériaux recyclés, c'est d'ailleurs ce qu'énonce l'article 61 de la loi AGEC.

<sup>621</sup> Règlement (UE) 2024/1781, adopté en vertu de l'article 4.

<sup>622</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 5 k).

<sup>623</sup> C. envir., article L. 541-9.

<sup>624</sup> C. envir., l'article L. 541-9-1 issu de l'article 13 de la loi AGEC commande une obligation de communication de leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée.

<sup>625</sup> Voir *supra* §1 B ; les marchés publics comme levier pour stimuler la demande, notamment l'exemple français de la commande publique qui fixe un pourcentage obligatoire d'intégration de produit avec matériaux recyclés dans la commande.

b. *Porter une attention particulière aux substances préoccupantes*

**440. Application édulcorée<sup>626</sup> du principe de précaution.** Plusieurs réglementations européennes, qu’elles soient générales ou sectorielles<sup>627</sup>, régissent déjà l’utilisation de certaines substances. Le règlement 2024/1781 intègre quant à lui les « substances préoccupantes » dans la détermination des exigences en matière d’ecoconception. La diversité des risques<sup>628</sup> dans ce domaine pousse le législateur à se renouveler constamment.

**441. Définition d’une substance préoccupante.** Une substance est définie comme un « élément chimique et ses composés à l’état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre<sup>629</sup> ». Elle est considérée préoccupante lorsqu’elle a « un impact sur la santé ou l’environnement<sup>630</sup> ». La réglementation sur l’ecoconception ajoute à cette définition<sup>631</sup> une nouvelle catégorie de substances : celles qui affectent l’économie circulaire notamment en ayant « une incidence négative sur le réemploi et sur le recyclage des matériaux contenus dans le produit dans lequel elles sont présentes<sup>632</sup> ».

**442. Les substances ayant un impact sur la santé et/ou l’environnement.** Elles comprennent les substances extrêmement préoccupantes, conformément au règlement REACH<sup>633</sup> qui impose des obligations strictes de notification et d’information pour le

---

<sup>626</sup> DE SADELEER Nicolas, « La prise en compte de l’incertitude par la Cour de Justice de l’UE à l’aune du principe de précaution », *Archives de philosophie du droit*, 2020/1 Tome 62, p. 189-213.

<sup>627</sup> Par exemple, « Restriction des substances dangereuses (RoHS - Directive 2011/65/UE) : Règles sur la restriction de l’utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ».

<sup>628</sup> CJUE, 23 janvier 2019, Deza, aff. C-419/17P, point 37.

<sup>629</sup> Règlement (CE) n°1907/2006, article 3, 1).

<sup>630</sup> Règlement (CE) n°1907/2006, article 3, 1).

<sup>631</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2, 27) qui renvoie à l’article 57 du règlement (CE) n°1907/2006 : « les substances cancérogènes, les substances mutagènes et celles qui sont toxiques pour la reproduction, les substances caractérisées comme persistantes, bioaccumulables et toxiques, ainsi que celles qualifiées de très persistantes et très bioaccumulables, les substances ayant des propriétés perturbant le système endocrinien ou répondant aux critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité, qui peuvent causer des effets graves sur la santé humaine ou l’environnement [...] ».

<sup>632</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2, 27) d.

<sup>633</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation, l’autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH), *JO L* 396 du 30 décembre 2006.

producteur<sup>634</sup>. Cela inclut également les substances dangereuses, telles que définies par certaines classifications des règlements CLP (Classification, Labelling and Packaging<sup>635</sup>), ainsi que les polluants organiques persistants.

**443. Les substances ayant un impact sur l'économie circulaire<sup>636</sup>.** Elles incluent celles qui ont « une incidence négative sur le réemploi et sur le recyclage des matériaux contenus dans le produit », considérées comme substances préoccupantes par le règlement (UE) 2024/1781. Ainsi, il convient de prendre en compte plusieurs critères lors de l'évaluation des substances préoccupantes. Tout d'abord, il est essentiel d'examiner l'incidence de ces substances sur le processus de réemploi ou de recyclage, en évaluant si leur présence rend ce processus plus compliqué, plus coûteux, plus dommageable pour l'environnement, ou exige davantage d'énergie ou de ressources<sup>637</sup> Ensuite, l'impact sur les propriétés et les fonctionnalités techniques, ainsi que sur l'utilité ou la valeur du matériau recyclé dérivé du produit, mérite également une attention particulière. Enfin, il est crucial de considérer toute incidence négative sur les propriétés esthétiques ou olfactives du matériau recyclé, car cela peut influencer l'acceptation et l'utilisation de ces matériaux sur le marché.

**444. Illustration concrète avec les produits sportifs.** Des impacts concernant les produits sportifs sont déjà en cours, sans attendre l'application du règlement sur l'écoconception. C'est par exemple le cas de l'interdiction des huiles minérales par la loi AGEC dans les emballages, ou le vote de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), ces

---

<sup>634</sup> AUBRY-CAILLAUD Florence, « REACH : Les obligations de notification et d'information concernant les substances extrêmement préoccupantes, des obligations strictement interprétées par le juge », *JADIE*, 2015.

<sup>635</sup> Règlement (UE) n° 1272/2008.

<sup>636</sup> Pour un exemple précis concernant le plastique, voir GRIPON Layla, Contribution au recyclage et à la valorisation des matières plastiques issues des déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des retardateurs de flamme bromés, thèse de doctorat, École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai, 2020.

<sup>637</sup> Cyclope, entreprise experte en recyclage de cigarettes explique par exemple que « le recyclage rencontre par ailleurs d'autres limites, d'ordre technologique. Certains produits sont difficiles à recycler. C'est notamment le cas des déchets plastiques, qui ne sont recyclables qu'une à deux fois, exceptionnellement trois, à la différence du métal et du verre qui peuvent être infiniment recyclés. Les matières plastiques sont aussi imprégnées de produits chimiques, colorants ou pesticides, nécessitant un nettoyage profond qui entraîne une importante perte de matière. Il faut donc ajouter du plastique neuf au plastique recyclé pour fabriquer un nouvel emballage ou un nouveau produit. », en ligne, <https://www.cy-clope.com/les-inconvénients-et-limites-du-recyclage-un-regard-critique/>, consulté le 12 Mars 2025 .

polluants persistants toxiques<sup>638</sup>, que l'on retrouve dans les produits sportifs<sup>639</sup> tels que les vestes de randonnée, les capes de pluie et les farts pour améliorer les performances en ski<sup>640</sup>...

## Retour d'expérience pratique

### Produit sportif et suppression des PFAS

**Contexte.** Le vote de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 contre les PFAS<sup>641</sup> est l'occasion de se pencher sur le sujet des PFAS dans les produits sportifs. Pour les rendre durables, des alternatives ont été étudiées avant même d'avoir un cadre réglementaire. Le rapport sur la proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoralkylées n°2229 du 27 mars 2024, énonce d'ailleurs que « la dangerosité de la substance la plus utilisée depuis plusieurs décennies, le fluor, est connue, et sa dissémination dans l'environnement a été récemment mesurée, en particulier en Autriche et en Suisse. Il y a plusieurs années déjà, en 2019, une initiative a été prise par la Fédération internationale de ski pour interdire l'utilisation du fart fluoré dans toutes les compétitions internationales de ski alpin et ski nordique, initiative que la Fédération internationale de biathlon a rejointe<sup>642</sup>. »

---

<sup>638</sup> Ces substances sont souvent utilisées pour améliorer la résistance à l'eau, le fart sous les skis... Plusieurs entreprises de vêtements de sport, telles que *Patagonia*, ont retiré les PFAS de leurs produits en réponse aux choix des consommateurs et aux réglementations, soulignant leur engagement envers l'environnement.

<sup>639</sup> INSALACO Ornella, « La loi encadrant les « polluants éternels est publiée », *La lettre Lamy de l'Environnement*, n°739, 21 mars 2025.

<sup>640</sup> Rapport sur la proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoralkylées, n°2229, 27 mars 2024 énonce que « la dangerosité de la substance la plus utilisée depuis plusieurs décennies, le fluor, est connue, et sa dissémination dans l'environnement a été récemment mesurée, en particulier en Autriche et en Suisse. Il y a plusieurs années déjà, en 2019, une initiative a été prise par la Fédération internationale de ski pour interdire l'utilisation du fart fluoré dans toutes les compétitions internationales de ski alpin et ski nordique, initiative que la Fédération internationale de biathlon a rejointe ».

<sup>641</sup> Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

<sup>642</sup> Rapport sur la proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoralkylées, n°2229, 27 mars 2024.

## Retour d'expérience pratique

### Produit sportif et suppression des PFAS

**Application chez Decathlon.** Nous reprendrons les éléments de langage vulgarisés à destination du grand public, retranscrits dans les médias sous cette forme : « Le géant du sport Decathlon planche depuis une dizaine d'années sur le sujet. Des polymères non fluorés peuvent prendre la suite, mais ils seront plus chers et moins durables. Certaines grandes marques ont cependant déjà pris les devants. Adidas, par exemple, s'est engagé à une production sans PFAS « à 99 % », précise un porte-parole. « Les autres produits doivent utiliser du PFC [un composé perfluoré, NDLR] pour faire barrage à l'eau. Le niveau de PFC est précisément mesuré et inférieur aux limites recommandées par l'Union européenne. Les alternatives n'atteignent pas toujours nos exigences de durabilité. C'est une chose sur laquelle l'industrie travaille collectivement<sup>643</sup> ».

**445. Conclusion Section 1.** La première section a mis en évidence l'importance fondamentale de l'écoconception dans la création de produits sportifs durables. En intégrant des critères tels que la durabilité, l'utilisation de matières recyclées et l'interdiction de substances préoccupantes dès la phase de conception, les concepteurs peuvent considérablement réduire l'impact environnemental de leurs produits et faciliter sa circularité permettant ainsi de substituer le produit au déchet. La réglementation européenne et nationale, notamment à travers des outils comme le passeport numérique et les obligations prévues par la loi AGEC, fournit un cadre juridique pour accompagner cette transition en marquant la traçabilité des produits. Par ailleurs, le règlement sur l'écoconception et la législation française ne se limitent pas aux mesures relatives à la conception ; elles facilitent également l'économie circulaire en ciblant la distribution. Ces initiatives peuvent être qualifiées « d'éco-distribution », en écho au titre du règlement. C'est ce que nous verrons dans la deuxième section.

---

<sup>643</sup> BERTRAND Philippe et DUVERT Yann, « L'industrie textile n'est pas imperméable à l'interdiction des PFAS », *Les Echos*, n°24408, 25 février 2025, p. 21.

## Section 2. Les obligations relatives à l'« éco-distribution »

**446. Plan.** À l'instar de l'écoconception, on qualifiera par « éco-distribution » les pratiques de distribution qui facilitent une économie circulaire, notamment concernant l'obligation de gestion des invendus (§1) et l'obligation de reprise des produits (§2).

### §1. L'obligation de gestion des invendus

**447. Contexte.** Chaque année, ce sont près de 630 millions d'euros de produits invendus qui sont détruits, dont 49 millions d'euros sont associés aux textiles et chaussures<sup>644</sup>. Face à ce constat alarmant, l'objectif poursuivi par le législateur français est on ne peut plus clair : « interdire le gaspillage des invendus de produits non alimentaires neufs en limitant drastiquement les possibilités de recourir à leur élimination<sup>645</sup> ».

**448. Doctrine.** La doctrine récente s'intéresse à la notion d'invendu et le qualifie comme un produit de l'économie linéaire<sup>646</sup>. Il s'agit d'un produit avec un défaut de circulation, c'est-à-dire marquant un temps d'arrêt dans son cycle de vie<sup>647</sup>.

**449. Plan.** Ainsi l'interdiction de la destruction (A) du produit invendu permet de réduire l'impact environnemental du produit en s'attaquant à l'une des sources du modèle linéaire qui est produire pour détruire<sup>648</sup>, ce qui induit ainsi une obligation de redistribution de ses produits autrefois condamnés à la destruction (B.).

---

<sup>644</sup> Étude d'impact du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, 11 juillet 2019, p. 63.

<sup>645</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>646</sup> LEPLA Clémence, *L'invendu*, thèse de droit, université de Lille, à paraître, sur le thème de la surconsommation ; lire LIPOVETSKY Gilles, « La société d'hyperconsommation », *Le Débat*, vol. 124, n° 2, 2003, p. 79 ; LADWEIN Richard, *Malaise dans la société de consommation. Essai sur le matérialisme ordinaire*, Caen, EMS éditions, p. 134.

<sup>647</sup> LEPLA Clémence, *L'invendu*, thèse de droit, université de Lille, à paraître, Partie I, Titre I, Chapitre I.

<sup>648</sup> Voir ROBERTS Hedda, *Exploring Unsustainable Production-Consumption Systems and Policies to Address Product Destruction*, thèse sous la direction de Carl Dalhammar, Université de Lund, Suède, 2022.

## A. Une interdiction de destruction

**450. Plan.** En France, si la destruction massive des produits était autrefois favorisée par un régime fiscal rendant le fait de jeter moins coûteux que celui de donner<sup>649</sup>, ce n'est plus le cas<sup>650</sup> grâce à l'interdiction de destruction (a), ensuite généralisée au niveau européen (b).

### a. *Interdiction française*

**451. Une interdiction d'abord applicable aux produits alimentaires.** Dans un premier temps, le législateur français légifère pour interdire la destruction de produits alimentaires<sup>651</sup>, condamnant les pratiques de « javellisation<sup>652</sup> » en favorisant le recours aux dons des invendus aux associations caritatives<sup>653</sup>.

### Retour d'expérience pratique : L'interdiction de destruction des produits alimentaires sportifs

**Produits visés.** Cette obligation initiale de gestion des invendus s'applique à un périmètre restreint de produits sportifs : le produit sportif alimentaire tel que les barres de céréales plus connues des sportifs sous le nom de « barres protéinées » ou « barres énergétiques » dédiées à la récupération lors des efforts sportifs prolongés.

**Solution envisagée.** L'une des solutions envisagée, communiquée par l'entreprise est la collaboration avec l'entreprise To Good to Go<sup>654</sup> sous forme de contrat de dons à destination des sportifs pour 114 magasins de l'enseigne.

<sup>649</sup> Voir DUBREUIL Charles, « Taxe sur la Valeur A... jeter ! », *Juris associations*, 2019, n° 604, p. 13.

<sup>650</sup> GUILLOIS Thierry et JESTIN Thierry, « Régularisation de la TVA sur les dons d'invendus : un nouveau pas en avant ! », *Juris associations*, 2020, n° 614, p. 12.

<sup>651</sup> Article 1 de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

<sup>652</sup> Sur cette pratique, le rapport d'information de la Commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

<sup>653</sup> BENAZETH Ève, « Lutte contre le gaspillage alimentaire - Consécration du don des invendus aux associations caritatives », *Juris associations*, 2016, n° 536, p. 34.

<sup>654</sup> Communiqué de presse, Decathlon, septembre 2021 : « Decathlon s'engage contre le gaspillage alimentaire avec to Good to Go [...] Certifié B-Corp, le mouvement Too Good To Go est le leader dans la lutte contre le

## Retour d'expérience pratique : L'interdiction de destruction des produits alimentaires sportifs

**Qualité de l'offre et qualité nutritionnelle.** « La composition des paniers a été élaborée par les ingénieurs nutrition de Decathlon, dont le rôle est de valider les qualités nutritionnelles et organoleptiques des produits déposés dans les paniers, pour assurer la satisfaction des utilisateurs.

Pour satisfaire un maximum de sportifs, trois types de paniers sont préparés par les vendeurs en magasin : snacking (barres de céréales et barres enrobées, etc.), endurance (boissons et gels isotoniques, etc.), protéines (Acides aminés ramifiés ou BCAA et protéines en poudre, etc.)<sup>655</sup>. »

**452. Application aux produits non alimentaires.** Quelques années après, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire introduit à son tour une obligation de gestion des invendus non alimentaires, codifiée en ces termes « les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus de réemployer, notamment par le don des produits de première nécessité (...) de réutiliser ou de recycler leurs invendus, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement<sup>656</sup> ». Se pose alors la question de la qualification de l'invendu au sens de cette loi et de son extension à l'ensemble des produits sportifs.

---

gaspillage alimentaire. Téléchargée par plus de 9,7 millions de Français, l'application Too Good To Go a sauvé 28,5 millions de paniers depuis son lancement, grâce à son réseau de 21 000 commerçants partenaires aux profils variés. »

Fondée en juin 2016 par l'ingénierie centralienne Lucie Basch, Too Good To Go France est située à Paris et emploie aujourd'hui 120 "waste warriors" passionnés, et s'engage sur tous les fronts contre le gaspillage alimentaire. Too Good To Go a initié en janvier 2020 le "pacte sur les dates de consommation", signé par 61 acteurs de la filière alimentaire pour réduire le gaspillage alimentaire et publié en octobre 2019 son premier livre, le "Guide Anti-Gaspi" qui donne les clés au consommateur pour réduire le gaspillage la maison. »

<sup>655</sup> Communiqué de presse, Decathlon, septembre 2021 : « Decathlon s'engage contre le gaspillage alimentaire avec to Good to Go. »

<sup>656</sup> C. envir., article L. 541-15-8.

**453. L'invendu : objet de l'obligation.** Bien que la notion d'invendu puisse osciller entre celle de produit et de déchet<sup>657</sup>, s'identifiant tantôt à l'un et tantôt à l'autre selon la gestion qui lui est attribué<sup>658</sup>, son contenu substantiel est clair. Ici, il s'agit de tout produit qui n'est pas un produit alimentaire<sup>659</sup>, ce qui inclut désormais tous les produits sportifs non alimentaires. Ajoutons que l'obligation ne s'applique qu'aux produits neufs destinés à la vente, excluant ainsi les testeurs et les produits d'essai.

**454. Qu'est-ce qu'un produit neuf ?** Par analogie, un produit neuf n'est pas un produit d'occasion. Ainsi, les produits neufs sont définis comme l'opposée des biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs<sup>660</sup> ». Le produit neuf n'est pas non plus un produit reconditionné<sup>661</sup>. En conséquence, l'interdiction de destruction ne s'applique pas au marché des biens de seconde main. Toutefois, les produits upcyclés<sup>662</sup> sont concernés, à condition qu'il ne s'agisse pas de produits upcyclés d'occasion ou de produits reconditionnés. Il convient également de noter que l'effectivité de cette réglementation repose non seulement sur des sanctions financières, mais également sur le risque potentiel d'atteinte à la réputation du producteur, de l'importateur ou du distributeur.

---

<sup>657</sup> LEPLA Clémence, « L'obligation de gestion des invendus non alimentaires », *Revue juridique de l'environnement*, Éditions Lavoisier, 2022/1, p. 84 : « L'invendu non alimentaire emprunte un certain nombre d'éléments qui relèvent des produits ou des déchets si bien que l'on pourrait penser que, selon les situations, ledit bien sera tantôt qualifié de produit, tantôt qualifié de déchet. »

<sup>658</sup> Voir Partie I, Titre I, Chapitre 1.

<sup>659</sup> C. envir., article L. 541-15-4.

<sup>660</sup> C. com., article L. 321-1.

<sup>661</sup> C. com., article R. 222-4 « Un produit ou une pièce détachée d'occasion, au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce, peut être qualifié de “produit reconditionné” ou être accompagné du terme “reconditionné”, dès lors que les conditions suivantes sont réunies : 1° Le produit ou la pièce détachée a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ; 2° S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire. »

<sup>662</sup> Partie I – Titre I – Chapitre I.

**455. Sanctions et risque image.** Tout producteur, importateur ou distributeur qui, par intention délibérée ou par négligence, soustrait un invendu à une opportunité de réemploi, de réutilisation, ou, à défaut, de recyclage, s'expose à une sanction pécuniaire dont le montant peut s'élever jusqu'à 15 000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale<sup>663</sup>. En outre, de telles pratiques peuvent nuire à la réputation<sup>664</sup> des acteurs concernés, affectant leur image de marque et leur relation avec les consommateurs<sup>665</sup>.

*b. Interdiction européenne*

**456. Règlement (UE) 2024/1781.** L'instauration de cette obligation exerce une influence significative à l'échelle européenne. En effet, « plusieurs États membres se sont dotés d'une législation nationale sur la destruction des produits de consommation invendus, créant ainsi une distorsion du marché<sup>666</sup>. » Par conséquent « des règles harmonisées sur la destruction des produits de consommation invendus sont nécessaires afin que les distributeurs, les détaillants et les autres opérateurs économiques soient soumis aux mêmes règles et bénéficient des mêmes incitations dans tous les États membres<sup>667</sup> ». En ce sens, il existe désormais une interdiction généralisée de la destruction des « produits de consommation invendus », définis comme « tout produit de consommation qui n'a pas été vendu, comprenant les surplus de stock, les stocks excédentaires, les stocks dormant, ainsi que les produits retournés par un consommateur dans le cadre de son droit de rétractation<sup>668669</sup> ». Bien que le champ d'application de cette interdiction

---

<sup>663</sup> C. envir., article L. 541-15-8.

<sup>664</sup> Voir CAILLEBA Patrice, « L'entreprise face au risque de réputation », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2009/3, n° 55, pp. 9-14.

<sup>665</sup> *L'Express*, daté du 6 février 2018, dans l'article « *Des vêtements Célio invendus et lacérés indignent les internautes* » a mis en avant le geste démesuré de plusieurs enseignes en l'opposant directement à la situation précaire de certains ; les consommateurs “s'ulcèrent” appelant même à “boycotter l'enseigne”. Si l'article visait en priorité les textiles, elle cible aussi des enseignes de produits sportifs tels que *Courir* ou *Decathlon*.

<sup>666</sup> Règlement (UE) 2024/1781, considérant 55.

<sup>667</sup> Règlement (UE) 2024/1781, considérant 55.

<sup>668</sup> Conformément à l'article 9 de la directive 2011/83/UE.

<sup>669</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2 37.

européenne ne concerne pour le moment que les textiles et les chaussures<sup>670</sup>, il s'agit d'un des articles d'applicabilité directe du règlement (UE) 2024/1781 sur l'écoconception.

**457. Obligation de communication.** La Commission s'appuie elle aussi indéniablement sur le risque de réputation pour instaurer le principe général de l'interdiction de destruction des produits<sup>671</sup>, en établissant une obligation d'information. L'article 24 du règlement sur l'écoconception<sup>672</sup> impose aux opérateurs économiques de communiquer chaque année des données relatives aux produits de consommation invendus mis au rebut. Ces données doivent inclure le nombre et le poids des produits, classés par type, ainsi que les raisons justifiant leur mise au rebut. De plus, les opérateurs doivent indiquer la proportion des produits transférés en vue de réemploi, de recyclage ou de valorisation, accompagnée des mesures mises en œuvre pour prévenir la destruction des invendus. Les informations requises doivent être publiées de manière claire et accessible sur le site internet des entreprises concernées<sup>673</sup>. Cette obligation s'applique à toutes les entreprises, à l'exception des micros et petites entreprises.

**458. Conclusion et transition.** La gestion des invendus, régie par des obligations tant nationales qu'européennes, témoigne d'une volonté législative de lutter contre le gaspillage. La loi n° 2020-105 au niveau français amorce cette dynamique en établissant une obligation stricte de mise en œuvre de solutions alternatives à la destruction de tous les produits sportifs. Parallèlement, l'interdiction de destruction des « produits de consommation invendus », instaurée par le règlement (UE) 2024/1781, impose aux acteurs économiques européens de privilégier des alternatives notamment pour les produits sportifs textiles. L'obligation de transparence, encadrée par le règlement, incite par ailleurs les entreprises à communiquer sur la gestion de leurs invendus rendant leur gestion regardée par la société civile. Cette obligation,

---

<sup>670</sup> Règlement (UE) 2024/1781, annexe VII, néanmoins le cadre applicable aux produits sportifs autres que textiles reste en vigueur à l'échelle nationale française puisque la Commission précise dans son considérant 59 : « Les États membres ne devraient pas être empêchés d'introduire ou de maintenir des mesures nationales relatives à la destruction de produits de consommation invendus pour des produits qui ne sont pas couverts par l'interdiction prévue par le présent règlement, pour autant que ces mesures soient conformes au droit de l'Union. »

<sup>671</sup> Règlement (CE) 2024/1781, article 23 : « Les opérateurs économiques prennent les mesures nécessaires dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles évitent de devoir détruire des produits de consommation invendus. »

<sup>672</sup> Règlement (CE) 2024/1781 article 24.

<sup>673</sup> Obligation pour certaines entreprises par la directive 2013/34/UE.

pilier d'une lutte contre l'économie linéaire, ouvre la voie à une obligation de redistribution, favorisant ainsi une approche plus responsable et durable du produit sportif.

## B. Une obligation de redistribution

**459. Interdire la destruction, repenser la redistribution.** Dans notre développement, l'obligation de redistribution se construit en opposition à la notion de destruction puisque l'invendu n'a pas vocation à être vendu par le producteur, le distributeur ou l'importateur et il est souvent destiné à l'élimination permettant un gain de temps et d'argent. Nous verrons que l'interdiction de destruction est une approche qui vise à renforcer, à respecter la hiérarchie de traitement des déchets<sup>674</sup> en privilégiant des solutions autres que le recyclage ou l'élimination.

**460. Définition de la destruction.** L'acte de destruction est défini par le règlement (UE) 2024/1781 comme la détérioration intentionnelle d'un produit ou sa mise au rebut en tant que déchet, à l'exception d'une mise au rebut dont le seul objectif est de livrer le produit mis au rebut pour le préparer en vue d'un réemploi, y compris les opérations de reconditionnement ou de remanufacturage<sup>675</sup>. Cette définition inclut donc les notions de recyclage, valorisation et élimination, correspondant aux trois dernières opérations prévues dans la hiérarchie des modes de déchets<sup>676</sup>. Dans cette perspective, les solutions de redistribution des produits sportifs invendus doivent être considérées sous l'angle de la prévention des déchets, en mobilisant des canaux de distribution permettant de relancer le cycle de vie des produits invendus, jusqu'alors interrompu. À cette fin, le législateur français propose diverses alternatives visant à assurer une gestion responsable des invendus.

**461. Pratiques unilatérales existantes dans le droit économique**<sup>677</sup>. Certaines pratiques unilatérales déjà encadrées sont documentées dans la thèse de droit privé de Clémence

---

<sup>674</sup> Qualifiée de peu effective dans THIEFFRY Patrick, « La nouvelle hiérarchie des modes de gestion des déchets : une normativité peu propice à l'analyse du cycle de vie ? », *Environnement*, décembre 2009, p. 11.

<sup>675</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2 34.

<sup>676</sup> Règlement (UE) 2024, 1781, considérant 55.

<sup>677</sup> LEPLA Clémence, *L'invendu*, thèse de droit, université de Lille, à paraître, Partie I, Titre I, Chapitre I.

LEPLA<sup>678</sup> sur les invendus, tels que la réduction des prix<sup>679</sup> qui ne doit pas constituer une pratique commerciale trompeuse<sup>680</sup>, ainsi que la liquidation des stocks, qui bénéficie d'une exemption à l'interdiction de vente à perte<sup>681</sup>. Dans ce cadre, nous nous intéresserons aux solutions proposées par le droit de l'environnement en ce qui concerne les canaux de ventes internes et externes<sup>682</sup> des entreprises commercialisant des produits sportifs.

**462. Don d'invendu.** À travers l'obligation de gestion des invendus issu de la loi AGEC, le législateur français vise également à soutenir les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans l'exercice de leurs missions d'intérêt général. Il est ainsi explicitement énoncé que les producteurs sont tenus de gérer les invendus, notamment en procédant au don de produits de première nécessité à des associations œuvrant contre la précarité, ainsi qu'à des structures de l'économie sociale et solidaire<sup>683</sup> disposant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

**463. Convention de don des invendus.** Dans ce cadre, la réglementation prévoit la possibilité d'une convention entre les opérateurs privés et les ESS. Cette convention de don

---

<sup>678</sup> Id.

<sup>679</sup> Elle peut avoir lieu à tout moment en dehors des soldes. CJUE, 30 juin 2011, Aff. C-288/10, Wamo BVBA c. JBC NV Modemakers Fashion NV : « La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE et le règlement (CE) n° 2006/2004 (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale [...] qui prévoit une interdiction générale des annonces de réduction de prix et de celles suggérant une telle réduction au cours de la période précédant celle des ventes en solde, pour autant que cette disposition poursuive des finalités tenant à la protection des consommateurs » *in* LEPLA Clémence, *L'invendu*, thèse de droit, université de Lille, à paraître.

<sup>680</sup> « L'article L. 121-4 du code de la consommation qui, depuis l'adoption de la loi n°2020-105 du 10 février 2020, prévoit que sont réputées trompeuses, les pratiques commerciales qui ont pour objet, dans une publicité, de donner l'impression, par des opérations de promotion coordonnées à l'échelle nationale, que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes, tels que définis à l'article L. 310-3 du code de commerce, en dehors de leur période légale mentionnée au même article L. 310-3 » *in* LEPLA Clémence, *L'invendu*, thèse de droit, université de Lille, à paraître.

<sup>681</sup> Orléans, 27 mars 2003 : CCC 2004, n° 52, obs. RAYMOND

<sup>682</sup> Cette découpe est reprise de la thèse de LEPLA Clémence, *L'invendu*, thèse de droit, université de Lille, à paraître, qui distingue les solutions unilatérales de l'entreprise et les obligations contractuelles qui peuvent être soulevées dans les relations fournisseurs/distributeurs en vertu de l'obligation de gestion des invendus. Dans les solutions unilatérales, nous retrouvons les canaux de ventes internes comme les dons aux salariés et les canaux externes comme les pratiques de déstockages ou les dons.

<sup>683</sup> C. envir., article L. 541-15-8, alinéa 1.

d'invendus doit inclure plusieurs conditions clés : d'abord, la personne procédant au don est responsable du tri et du contrôle des produits selon les exigences réglementaires d'hygiène et de sécurité. De plus, le bénéficiaire a le droit de refuser tout ou partie du don jusqu'à la récupération des produits, et ce refus doit être consigné par écrit, notamment en raison de ses capacités de transport ou de la non-conformité des produits. Enfin, la convention doit préciser les modalités de stockage, la traçabilité des produits, ainsi que les conditions de transfert de propriété des invendus du donateur au bénéficiaire<sup>684</sup>.

**464. Vente aux salariés.** Dans le sillage des initiatives de dons établies par le législateur, il est permis, depuis le 1er janvier 2021, aux producteurs, importateurs et distributeurs de proposer des produits invendus<sup>685</sup> à leurs employés, tout en respectant le plafond de vente à perte, avec une réduction pouvant atteindre 50 % par rapport au prix de vente initial<sup>686</sup>. Cette mesure a pour objet de valoriser les invendus tout en offrant un avantage aux salariés.

---

<sup>684</sup> C. envir., article R. 541-321.

<sup>685</sup> Voir : « La vente des invendus des entreprises à leur personnel est facilitée », *JCP S*, 25 février 2020, n° 8, act. 67, p. 12.

<sup>686</sup> CSS, L. 136-1-1.

## Retour d'expérience pratique :

### les produits sportifs invendus et la contractualisation avec un tiers intermédiaire

**Illustrer le processus : l'exemple de Comerso.** Avant d'établir un partenariat avec Comerso<sup>687</sup>, plusieurs magasins Decathlon procédaient déjà à des dons de manière indépendante. Cette subsidiarité a pour limite la bonne traçabilité des dons à l'échelle nationale. Le partenariat avec Comerso a structurer l'approche<sup>688</sup> de l'enseigne, entraînant des économies, une conformité totale avec la réglementation en vigueur, une sécurisation des processus logistiques, ainsi que l'acquisition d'outils garantissant la traçabilité des dons. De surcroît, Comerso a facilité la création de nouveaux partenariats avec des associations et a consolidé les collaborations existantes, en intégrant le don dans le système de valorisation des invendus.

**Dons aux associations.** Les articles non neufs mais encore utilisables, ainsi que ceux invendus, sont désormais systématiquement donnés aux associations. Ce dispositif est opérationnel dans plus de 270 magasins. Un système logistique particulier a également été mis en place pour gérer une plus grande quantité de produits donnés, permettant à Decathlon de soutenir diverses associations telles que la Croix-Rouge française et des initiatives d'économie circulaire. En l'espace de deux ans, ce partenariat a ainsi généré 2 216 collectes et la redistribution de 111 000 produits. Cette approche exemplifie comment la contractualisation avec un tiers intermédiaire peut se révéler être une solution efficace pour les distributeurs<sup>689</sup>.

---

<sup>687</sup> Comerso, rapport de mission, 2023, en ligne, <https://www.comerso.fr/comerso-entreprise-a-mission>., consulté le 12 mars 2025.

<sup>688</sup> DEJEAN Jean-Philippe, « Grâce à Comerso, Decathlon optimise la collecte et la gestion de ses invendus », *La Tribune*, n° 7397, 25 mai 2022, p. 80 « Nous n'avons pas appris à Decathlon à faire des dons aux associations. Ils savent faire. Nous, ce qu'on leur amène c'est un process unique, déployé à l'échelle nationale dans tous les magasins. Avec des produits comme ceux de Decathlon, c'est facile à valoriser. »

<sup>689</sup> Témoignages retranscrits sur le site [en ligne] d'Act & Fact, <https://www.actandsfacts.org/actualites/comerso-et-decathlon-pour-la-valorisation-des-invendus> , consulté de 10 décembre 2025.

## Retour d'expérience pratique :

### **les produits sportifs invendus et la contractualisation avec un tiers intermédiaire**

**Organisation.** La valeur ajoutée du tiers intermédiaire tel que Comerso réside dans sa capacité à faciliter l'obligation légale de gestion des invendus pour les entreprises et les bénéficiaires. En effet, Comerso assure la traçabilité de la redistribution des produits et allège la charge administrative en prenant en charge les rescrits fiscaux<sup>690</sup>.

**465. Une consécration à nuancer.** Bien que l'interdiction de la destruction des invendus constitue une avancée significative en matière de réduction de l'impact environnemental du produit et de lutte contre le gaspillage des ressources, il est important d'apporter certaines nuances. En effet, une application rigoureuse de la hiérarchie de gestion des déchets révèle que « le meilleur invendu est celui que l'on ne produit pas<sup>691</sup> ». Par exemple, concernant les invendus textiles<sup>692</sup>, le don à des associations peut sembler bénéfique à première vue. Toutefois, en adoptant une perspective macroéconomique, il devient évident que le marché est saturé en biens textiles ; qu'il y ait don ou non, l'impact environnemental reste préoccupant.

**466. Proposition.** Pour que cette mesure soit véritablement efficace, elle devrait être accompagnée d'un objectif contraignant de réduction du nombre d'invendus, ce qui pourrait être intégré dans les cahiers des charges des REP au niveau national<sup>693</sup> et européen.

**467. Conclusion.** L'interdiction de destruction des invendus représente une avancée significative dans l'établissement d'obligations juridiques visant à atténuer l'impact

---

<sup>690</sup> DEJEAN Jean-Philippe, « Grâce à Comerso, Decathlon optimise la collecte et la gestion de ses invendus », *La Tribune*, n° 7397, 25 mai 2022, p. 80 « Depuis sa création, Comerso a réussi à faire économiser près de 100 millions d'euros d'impôts aux entreprises qui ont joué le jeu, dont 38 millions d'euros au cours de la seule année 2021. Comerso compte plus de 1 300 clients en France, plus de 1 500 associations partenaires, et affiche 6 400 associations référencées. »

<sup>691</sup> C. envir., article L. 541-1. : « Le premier élément reste la prévention du déchet, qui ici se détruit en prévention de l'invendu. »

<sup>692</sup> COM, stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires, 30 mars 2022, cité dans règlement (CE) 2024/1781 : « Les volumes de production inutilement élevés et la brièveté de la période d'utilisation des textiles, parmi lesquels l'habillement représente la plus grande part de la consommation dans l'Union, ont une incidence significative sur l'environnement. »

<sup>693</sup> Le cahier des charges de REP est accompagné de mesures chiffrées en matière de réemploi et de collecte, en ce sens, une disposition relative à la réduction du nombre d'invendu pourrait être incluse.

environnemental des produits<sup>694</sup>. Elle contribue à la gestion de leur cycle de vie et renforce le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, marquant ainsi un progrès vers la substitution du produit au déchet. Toutefois, il convient de nuancer cette avancée réformatrice, car elle ne constitue pas une solution révolutionnaire face au problème persistant de la surproduction. Alors que l'économie linéaire tend à considérer les ressources naturelles et les déchets comme des intrants et des extrants sans coût dans le système économique, cette mesure, tout en promouvant la réutilisation et le recyclage des biens, n'aborde pas directement les causes profondes de la surproduction<sup>695</sup>.

**468. Transition.** Dans une logique de remise en circulation d'un produit dans son cycle de vie, l'obligation de reprise des produits se présente comme une mesure complémentaire essentielle à « l'éco-distribution » garantissant que les articles dépourvus d'utilité par leurs propriétaires soient récupérés et réintégrés dans le circuit économique, favorisant ainsi la réduction des déchets et l'optimisation des ressources.

## §2 - L'obligation de reprise des produits

**469. Plan.** Cette règle s'inscrit également dans une dynamique d'éco-distribution, visant à promouvoir une gestion responsable des produits tout au long de leur cycle de vie. En ce sens, l'obligation de reprise des produits représente une obligation législative qui impose une nouvelle pratique contractuelle pour le distributeur. Elle correspond à un champ d'application spécifique (A) et comprend des modalités de mise en œuvre diverses (B).

### A. Champ d'application : une reprise obligatoire

**470. Origine de l'obligation de reprise des produits sportifs.** Selon l'article L541-10-8 du Code de l'environnement, il peut être imposé aux producteurs de reprendre sans frais les

---

<sup>694</sup> Règlement (UE) 2024/1781, considérant 55, « Empêcher la destruction réduira l'incidence environnementale de ces produits en réduisant la production de déchets et en décourageant la surproduction. »

<sup>695</sup> MAITRE-EKERN Eléonore, « Exploring the Spaceship Earth, A Circular Economy for Products », in MAITRE-EKERN Eléonore, DALHAMMAR Carl et CHRISTIAN BUGGE Hans (eds.), *Preventing Environmental Damage from Products: An Analysis of the Policy and Regulatory Framework in Europe*, Cambridge University Press, 2018, p. 24.

produits usagés dont l'utilisateur final se défait<sup>696</sup>. L'obligation de reprise des produits s'applique tant aux distributeurs<sup>697</sup> qu'aux producteurs et aux éco-organismes<sup>698</sup>. Mise en place dans le cadre des filières REP, cette obligation poursuit des objectifs clairs : capter un gisement identifié et optimiser les filières de recyclage. En d'autres termes, cette captation de gisement permet de réintroduire dans la chaîne de valeur<sup>699</sup> des produits qui en avaient été précédemment exclus, facilitant ainsi la substitution du produit au déchet.

**471. Obligation de reprise des distributeurs.** L'obligation de reprise incombe en premier lieu aux distributeurs<sup>700</sup> et répond à deux critères : elle concerne la reprise de biens usagés (non neufs), qu'ils soient vendus d'occasion ou neufs, et doit être effectuée à titre gratuit<sup>701</sup>. Ce service de reprise est donc offert à « l'utilisateur final ».

**472. L'utilisateur final du produit sportif.** Défini par la réglementation<sup>702</sup>, le droit de reprise s'offre à l'utilisateur final qui peut être soit un consommateur, soit un professionnel. La qualification de l'utilisateur final est intrinsèquement liée au champ d'application des REP visées par la loi. À ce titre, dans le cas des produits sportifs relevant de la REP ASL, l'utilisateur final peut donc être un particulier sportif ou une entité professionnelle (un gymnase, une piscine ou une salle de sport par exemple). De plus, le cadre réglementaire impose également

---

<sup>696</sup> Obligation introduite par l'article 62 du code la loi n°2020-105 du 10 février 2020, codifié à l'article L. 41-10-8.

<sup>697</sup> Obligation introduite par l'article 62 du code la loi n°2020-105 du 10 février 2020, codifié à l'article L. 41-10-8 II : « Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. »

<sup>698</sup> Obligation introduite par l'article 62 du code la loi n°2020-105 du 10 février 2020, codifié à l'article L. 41-10-8 : « Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs en application des I et II du présent article. »

<sup>699</sup> La chaîne de valeur doit être comprise au sens du règlement (UE) 2024/1781, comme l'ensemble des activités et des processus qui font partie du cycle de vie d'un produit, ainsi que son éventuel remanufacturage.

<sup>700</sup> C. envir., article R. 541-158 « [...] est considérée comme distributeur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à l'utilisateur final à titre commercial des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur et soumis à l'obligation de reprise en application de l'article L. 541-10-8 ».

<sup>701</sup> C. envir., article L. 541-10-8 : « Il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. »

<sup>702</sup> C. envir., article L. 541-10-8.

une obligation de reprise pour les producteurs et leurs éco-organismes, assurant ainsi une continuité dans la responsabilité de gestion des déchets.

**473. Obligation de reprises pour les producteurs ou leur éco-organisme.** Les producteurs, ainsi que leurs éco-organismes, sont également soumis à la même obligation de reprise, qui consiste en la reprise sans frais des déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs<sup>703</sup>. Cette obligation intervient en complément de celle imposée aux distributeurs et s'applique dans un second temps.

#### **Retour d'expérience pratique : la propriété du produit sportif repris**

**Question.** La question de la propriété du produit / déchet est une question centrale aux cœurs des filières REP. En ce sens, il s'est posé la question de la propriété des produits repris par les distributeurs d'articles sportifs. Dans le cadre de la filière ASL, c'est le contrat cadre qui régule cette question.

**Interprétation interne.** Il ressort de la pratique juridique interne qu'un produit est qualifié d'usagé lorsque son propriétaire l'a utilisé. Ainsi, lorsque la propriété des gisements est transférée au distributeur, le produit constituant ce gisement est considéré comme un « produit usagé ». L'intention de se défaire du produit permet au distributeur de conserver le gisement, de qualifier le produit et d'envisager une réutilisation ou un réemploi potentiel. En revanche, si le produit est jugé « trop usagé », il est alors qualifié de déchet. À ce stade, l'obligation de reprise des déchets incombe aux producteurs et aux éco-organismes.

**Illustration de l'interprétation.** Cette interprétation s'illustre d'ailleurs par un système mis en place par l'enseigne. Pour certaines catégories de produits des « opérations de reprise<sup>704</sup> » sont menées, permettant de racheter un produit usagé à un propriétaire. Si les produits n'entrent pas dans l'offre de reprise de l'enseigne, le client peut déposer son produit dans un bac de collecte d'ASL, qui sera repris ensuite par l'éco-organisme.

---

<sup>703</sup> C. envir., article L. 541-10-8

<sup>704</sup> Pour plus d'information pour la politique de reprise, voir la page Reprise sur le site [en ligne] Decathlon.fr

**474. Transition.** L’obligation de reprise des produits sportifs constitue une étape fondamentale dans l’optimisation de la chaîne de valeur du produit permettant de substituer le produit au déchet. Dans ce cadre, il est essentiel d’examiner les modalités spécifiques de reprise des distributeurs de produits sportifs, qui jouent un rôle clé dans la réussite de ces initiatives environnementales.

## B. Modalités de reprise des distributeurs

**475. Plan.** Pour que l’obligation soit effective, il est essentiel que les modalités applicables soient clairement définies, car il existe deux types de reprises (a) qui font l’objet d’une obligation d’information contractuelle (b). Néanmoins, des cas de dérogation à cette obligation peuvent également être envisagés (c.)

### a. Deux types de reprise

**476. Organisation opérationnelle complexe.** Cette obligation juridique engendre une structure opérationnelle complexe. En ce sens, il existe deux types de reprise obligatoire : la reprise avec obligation d’achat, appelée reprise « 1 pour 1 » et la reprise sans obligation d’achat.

**477. Reprise avec obligation d’achat.** Considéré par la DGCCRF comme étant bien connue et appliquée en magasin<sup>705</sup>, la reprise « 1 pour 1 » signifie que l’obligation de reprise est conditionnée à l’achat d’un produit de la même catégorie. Cette reprise doit s’effectuer sans frais, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu’il remplace<sup>706</sup>. A titre d’illustration, concernant les produits sportifs relevant de la REP, cette obligation incombe aux distributeurs disposant d’au moins 200 m<sup>2</sup> de surface consacrée à la vente des ASL<sup>707</sup>.

---

<sup>705</sup> DGCCRF, Actualités, 8 octobre 2024 « La répression des fraudes constate des manquements dans la reprise gratuite des produits usagés par les distributeurs » Énergie – Environnement – Infrastructures – n° 11 – novembre 2024, p. 5.

<sup>706</sup> C. envir., article L. 541-10-8 I.

<sup>707</sup> C. envir., article R. 541-160.

**478. Application de la reprise lors de livraison.** Moins bien connue<sup>708</sup>, l’obligation de reprise est également applicable en cas de livraison. Dans ce cas, elle s’effectue au point de livraison, auprès d’un point de collecte financé par le distributeur, ou par la mise à disposition d’une solution de renvoi sans frais. Pour les produits affiliés à la REP ASL, cette obligation incombe aux distributeurs ayant un chiffre d’affaires annuel supérieur à 100 000 euros<sup>709</sup>.

**479. Reprise sans condition d’achat.** Encore mal connu des professionnels et des clients<sup>710</sup>, la reprise sans condition d’achat, également désignée sous le terme de reprise « 1 pour 0 », correspond à une reprise sans frais et sans condition d’achat offerte par le distributeur en fonction de sa surface de vente<sup>711</sup>. Concernant les produits ASL, cette obligation s’applique aux distributeurs disposant d’une surface de vente d’au moins 400 m<sup>2</sup>, avec une limite de 1 000 m<sup>2</sup> uniquement pour les produits usagés mesurant moins de 160 cm et dont le transport ne nécessite pas d’équipement spécialisé<sup>712</sup>. En toute logique, cette reprise n’est pas applicable pour les ventes en livraison.

*b. Obligation d’information précontractuelle*

**480. Obligation d’information.** Bien que l’obligation de reprise soit imposée aux distributeurs et opérateurs sous certaines conditions, l’action de rapporter un produit n’est pas automatique et reste soumise au libre arbitre du client. Néanmoins, ce dernier doit être informé de cette possibilité. À cet égard, la reprise doit faire l’objet d’une communication « dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à la disposition du client de manière visible, lisible et facilement accessible, avant que la vente ne soit conclue<sup>713</sup> ». Dans le cadre des ventes à

---

<sup>708</sup> DGCCRF, Actualités, 8 octobre 2024 « La répression des fraudes constate des manquements dans la reprise gratuite des produits usagées par les distributeurs » Énergie – Environnement – Infrastructures – n° 11 – novembre 2024, p. 5.

<sup>709</sup> C. envir., article R. 541-161.

<sup>710</sup> DGCCRF, Actualités, 8 octobre 2024 « La répression des fraudes constate des manquements dans la reprise gratuite des produits usagées par les distributeurs » Énergie – Environnement – Infrastructures – n° 11 – novembre 2024, p. 5 : « La reprise “un pour zéro”, qui n’est pas conditionnée à l’achat d’un nouveau produit, reste méconnue des professionnels et des consommateurs. Plus de la moitié des établissements contrôlés en 2022 et 2023 ne respectaient pas leurs obligations de publicité concernant la reprise. »

<sup>711</sup> C. envir., article L. 541-10-8 II.

<sup>712</sup> C. envir., article R. 541-160.

<sup>713</sup> C. envir., article R. 541-163.

distance, le distributeur doit s'assurer que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible avant la conclusion de la vente<sup>714</sup>.

**481. Manquement d'information.** En pratique, cette obligation semble encore peu respectée, la DGCCRF signalant, lors de ses contrôles, que l'information est souvent fournie de manière orale plutôt qu'écrite ou accompagnée de conditions plus strictes que celles prévues par la loi, telles que l'annonce d'un prix ou la présentation de la reprise comme un geste commercial, alors qu'elle doit être gratuite<sup>715</sup>. De plus, si la reprise de produit est parfois compromise en raison de ce manque d'information, il convient également de préciser qu'il existe des cas de dérogations à cette obligation.

*c. Une dérogation possible à l'obligation de reprise*

**482. Refus envisagé.** Au regard des conditions de reprise énumérées ci-dessus, plusieurs situations peuvent justifier un refus de reprise : cela peut être le cas lorsque la catégorie de produit rapportée n'est pas commercialisée, lorsqu'il n'existe pas d'obligation de reprise sans achat, ou encore si le vendeur ne respecte pas le seuil de déclenchement de l'obligation (surface de vente dédiée).

**483. Refus en cas de risque.** Enfin, un droit de refus peut être exercé lorsque le « produit usagé [...], présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise et que les équipements de protection individuels conventionnels ou les moyens de conditionnement courants, mis à disposition par les producteurs ou leur éco-organisme en application de l'article R. 541-165 ne permettent pas d'éviter<sup>716</sup> ». Dans ce cas, le refus devra être accompagné d'informations concernant des solutions alternatives disponibles à proximité du point de vente.

**484. Conclusion.** L'obligation de reprise des produits constitue une avancée significative vers une gestion responsable des articles sportifs sortis initialement de la chaîne de valeur. La captation de ce gisement permet de refaire circuler le produit dans son cycle de vie et sa chaîne

---

<sup>714</sup> C. envir., article R. 541-163.

<sup>715</sup> DGCCRF, actualité, 8 octobre 2024 : « La répression des fraudes constate des manquements dans la reprise gratuite des produits usagés par les distributeurs » Énergie-Environnement-Infrastructures, n° 11, novembre 2024, p. 5.

<sup>716</sup> C. envir., article R. 541-164

de valeur, s'inscrivant ainsi dans une logique d'économie circulaire. Toutefois, bien que cette réglementation ait pour objectif de réduire le gaspillage et de favoriser la réutilisation, le réemploi ainsi que le recyclage, son efficacité dépend encore de sa mise en œuvre concrète sur le terrain. En effet, des défis subsistent, notamment la gestion des coûts associés pour les distributeurs et la capacité des structures d'accueil à traiter les invendus, ce qui pourrait limiter l'impact environnemental escompté.

**485. Conclusion Section 2.** En somme, l'obligation de gestion des invendus, conjuguée à l'obligation de reprise des produits, constitue une avancée significative vers une gestion plus responsable des ressources et des déchets. En interdisant la destruction des invendus et en imposant la reprise des produits usagés, le législateur favorise la réintégration des biens dans la chaîne de valeur, s'inscrivant ainsi dans une logique d'économie circulaire. Ces obligations relatives à l'« éco-distribution » en matière de produits sportifs représentent un pas important vers la substitution du produit au déchet et vers un modèle de production circulaire.

## Conclusion chapitre I.

**486. Réduction de l'impact environnemental par les obligations relatives à la conception.** Les obligations liées à la conception des produits, encadrées par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) ainsi que par le règlement (UE) 2024/1781 sur l'écoconception, constituent des piliers essentiels des initiatives législatives visant à atténuer l'impact environnemental. Ces instruments juridiques incitent les producteurs à développer des produits durables en considérant l'intégralité de leur cycle de vie dès la phase de conception, favorisant ainsi leur maintien dans la chaîne de valeur le plus longtemps possible. Cette approche proactive permet d'anticiper et de réduire la production de déchets, de promouvoir l'utilisation de matières recyclées et d'assurer la traçabilité nécessaire à une gestion responsable des ressources. Cependant, il est impératif de reconnaître les défis persistants, notamment la nécessité de fixer des objectifs contraignants et mesurables. En outre, le marché doit être encouragé à faire « des produits éco-conçus la norme » tout en s'opposant à des pratiques écocides telles que la fast fashion, car les marchés publics ne peuvent pas mener à bien ce processus de manière isolée.

**487. Réduction de l'impact environnemental par les obligations relatives à la distribution.** Concernant les obligations de distribution, l'interdiction de destruction des invendus et l'obligation de reprise des produits représentent des avancées décisives pour promouvoir une gestion responsable des surplus et encourager une économie circulaire. Ces mesures contribuent également à garantir que les produits, sortis temporairement de la chaîne de valeur, puissent y être réintégrés de manière efficace. Toutefois, l'efficacité de ces mesures dépend de la capacité des distributeurs à intégrer ces exigences dans leurs pratiques commerciales quotidiennes. Certaines conditions spécifiques peuvent restreindre leur application, notamment en ce qui a trait à la gestion et à la redistribution des produits usagés au niveau des points de vente. Par ailleurs, l'obligation d'information précontractuelle est essentielle pour sensibiliser les consommateurs et les impliquer dans cette dynamique durable, nécessitant un engagement sincère de la part des distributeurs pour être pleinement efficace.

**488. Perspectives.** Pour que ces obligations engendrent des impacts significatifs, il est nécessaire de les accompagner de mesures complémentaires et adaptées. L'intégration d'objectifs de réduction des invendus, associée à des solutions financières et logistiques pour la reprise et la redistribution des produits, soutiendra l'établissement d'une économie circulaire résiliente. Enfin, la collaboration entre tous les acteurs impliqués – producteurs, distributeurs, éco-organismes et consommateurs – est essentielle pour garantir le respect des mesures établies et pour assurer leur efficacité dans la lutte contre le gaspillage, tout en optimisant l'utilisation des ressources.

**489. Transition.** Tandis que les obligations relatives à la conception et à la distribution des produits contribuent à réduire l'impact environnemental, il est également nécessaire d'explorer le cadre juridique permettant d'éviter que les produits n'atteignent le statut de déchet et optimise leur cycle de vie. Ces régulations s'inscrivent dans une démarche proactive, définie comme une « initiative potentiellement décroissancielle<sup>717</sup> », visant à réguler la durée de vie des biens. Le prochain chapitre se penchera sur les obligations qui retardent ce passage au statut de déchet, mettant en lumière les pratiques de vente de produits non neufs et les obligations liées à la réparation, permettant d'avancer dans la compréhension du rôle du produit sportif durable dans la substitution du produit au déchet.

---

<sup>717</sup> Projet de loi n° 29, « Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens », Projet présenté à l'Assemblée nationale du Québec, 2023. Dans la même intention, en Argentine, les projets de code de défense du consommateur : 3143-D-2020, 5156-D-2020 y 0841-D-2022 ; Sozzo Gonzalo, *Las transformaciones en el sistema de garantías posventa (entre el objetivo de superar los obstáculos de implementación, lecciones jurisprudenciales y transición ecológica)*, Revista de Derecho de Daños, T. 2022-2, pp. 202-271.

## Chapitre II. Les obligations retardant le statut de déchet

**490. Contexte.** Afin de maintenir la circulation des produits dans leur cycle de vie et leur chaîne de valeur, nous assistons à un retour de pratiques essentielles, mais oubliées, au sein de notre société au cours des dernières décennies<sup>718</sup> : la consommation de produits sportifs « usagés<sup>719</sup> » et la réparation de ceux-ci. Ces pratiques contribuent à substituer les produits aux déchets en favorisant une utilisation prolongée des biens et en réduisant la nécessité de recourir à la production de nouveaux produits.

**491. Plan.** Ainsi, pour éviter d'atteindre le statut de déchet ou de devoir recourir à la production de biens neufs, qui exerce une pression sur les ressources naturelles, les entreprises doivent s'orienter vers la commercialisation de produits non neufs, une pratique réglementée (section 1), ou vers le domaine de la réparation (section 2). Cette dynamique promeut non seulement une gestion plus responsable des ressources, mais favorise également une économie circulaire en intégrant ces biens dans le circuit de consommation.

### Section 1. Les obligations liées aux produits usagés

**492. Produits usagés: retarder le statut de déchet.** Les obligations liées aux produits non neufs s'inscrivent clairement dans le cadre des initiatives visant à retarder le statut de déchet. En régulant la commercialisation et la gestion de ces produits, ces obligations permettent d'optimiser leur cycle de vie et d'éviter leur élimination prématuée. Ainsi, elles contribuent non seulement à réduire le volume de déchets générés, mais également à promouvoir des pratiques durables au sein de l'économie circulaire.

---

<sup>718</sup> VAN GOOL Elias, Product Liability in a More Circular Economy : A Study of Liability for Alternative Methods of Distributing and Producing Consumer Goods, thèse de doctorat, KU Leuven, juin 2025. L'auteur énonce que la vente, le troc et le don de biens d'occasion, les activités de réparation et de rénovation, l'autoproduction de biens et le partage de la propriété semblent avoir été courants à l'époque préindustrielle. En outre, une grande partie du public était active du côté de l'offre de ces différentes activités économiques, même si ce n'était généralement que de manière occasionnelle. p. 58.

<sup>719</sup> On entend par produit usagés, tous les produits « non neufs ».

**493. Précision du champ d'étude.** Dans le cadre de ce travail, le développement s'axera sur le point de vue des vendeurs professionnels, qu'ils soient producteurs, metteurs sur le marché ou distributeurs. Bien que la pratique sociétale incite les consommateurs à jouer un rôle actif dans la vente de leurs produits usagés entre particuliers, qualifiée juridiquement de « revente<sup>720</sup> » en « C2C<sup>721</sup> », cet aspect est écarté de notre étude<sup>722</sup>.

**494. Plan.** Ainsi que cela a été établi précédemment, l'impact environnemental des produits provient majoritairement de leur production. Ainsi, pour réduire cette pression environnementale, la commercialisation de biens non neufs offre une voie alternative aux nouveaux modèles d'affaires des professionnels. Le droit s'empare de cette question et propose des qualifications juridiques concernant les produits usagés (§1), permettant d'établir des obligations relatives à leur commercialisation (§2).

## §1 – Une qualification des produits usagés

**495. Plan.** La classification des produits usagés est importante pour déterminer leurs conditions de commercialisation et les obligations qui en découlent dans le cadre des réglementations en matière de durabilité et de gestion des déchets. Aujourd'hui, ces produits sont définis en deux catégories principales : les produits d'occasion (A) et les produits reconditionnés (B).

### A. Le produit d'occasion : un bien spécifique

**496. Contexte.** Le marché des biens d'occasion présente un secteur d'avenir<sup>723</sup>, revêtant une importance notable pour encourager des pratiques de production et de consommation

---

<sup>720</sup> Sur ce point, voir VAN GOOL Elias, *Product Liability in a More Circular Economy : A Study of Liability for Alternative Methods of Distributing and Producing Consumer Goods*, thèse de doctorat, KU Leuven, juin 2025, p. 160.

<sup>721</sup> Consumer to consumer.

<sup>722</sup> Voir également LUDEKE-FREUND Florian, GOLD Stefan, BOCKEN Nancy, « A Review and Typology of Circular Economy Business Model Patterns », *Journal of Industrial Ecology*, n° 36, 2019, pp. 47-48.

<sup>723</sup> SCRIBE Caroline, « Le marché de la seconde main devrait doubler de taille », *Le Journal des entreprises*, Édition Nouvelle Aquitaine, hors-série n° 21, 1<sup>er</sup> décembre 2024, p. 78 : « 64 % des Français ont acheté un produit d'occasion. Comment expliquer l'accélération de ce marché ? Les acheteurs plébiscitent, tout d'abord, un mode

durables. Il favorise particulièrement le développement de nouveaux modèles économiques circulaires et contribue activement à l'allongement de la durée de vie des produits, tout en empêchant qu'ils n'atteignent prématurément le statut de déchet.

**497. Un produit non neuf.** Par analogie, le produit d'occasion n'est pas un produit neuf. Selon le Code du commerce, sont considérés comme d'occasion « les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs<sup>724</sup> ». Un bien est qualifié d'occasion dans deux situations principales : premièrement, lorsqu'il a été détenu par une personne pour un usage personnel ; deuxièmement, lorsqu'il a subi des modifications le rendant impropre à la vente en tant que produit neuf. Il n'est pas nécessaire qu'un bien ait été précédemment vendu pour être classé comme d'occasion ; l'essentiel est qu'il ait subi des transformations empêchant sa commercialisation en tant que neuf.

**498. Absence d'une obligation de remise en conformité.** Lors de la vente d'un produit d'occasion, le professionnel n'est pas tenu de remettre ce produit en conformité. Sa principale obligation est d'assurer que le consommateur dispose d'une information complète et précise. En effet, l'article L.111-1 du Code de la Consommation exige que tout vendeur professionnel permette au consommateur de connaître les caractéristiques essentielles du produit avant la conclusion du contrat. Le professionnel doit donc informer le consommateur qu'il s'agit d'un produit d'occasion et préciser, le cas échéant, toute dégradation fonctionnelle ou absence d'une composante. Si le produit est remis en conformité, il peut alors être qualifié de produit reconditionné.

---

de consommation plus responsable, qui fait du bien à la planète, mais aussi à leur portefeuille dans un contexte marqué par l'inflation. Ainsi, selon Bpifrance, 64 % des Français ont acheté un produit d'occasion au cours des douze derniers mois et 52 % de ceux qui ne l'ont pas fait envisagent de le faire. »

<sup>724</sup> C. com., article L. 321-1.

## Retour d'expérience pratique : le produit sportif d'occasion

**Politique de reprise commerciale.** Dans le cadre de sa politique de reprise, un distributeur peut accepter de reprendre des articles vendus à ses clients, même après utilisation. Ces articles ne peuvent plus être vendus comme neufs et sont donc revendus en tant que produits d'occasion.

**Le cas particulier des équipements de protection individuel.** Concernant les EPI, tels que les casques de vélo, leur nature intrinsèquement liée à la sécurité interdit formellement leur revente en tant que produits d'occasion.<sup>725</sup>.

## B. Le produit reconditionné : un bien d'occasion conforme

**499. Définition.** Le reconditionnement d'un produit équivaut à une « remise à neuf ». C'est un processus qui vise à rétablir un produit obsolète dans un état fonctionnel et esthétique satisfaisant, bien que potentiellement inférieur à sa spécification d'origine<sup>726</sup>. Cela comprend la réparation, le remplacement ou la rénovation des composants essentiels qui sont endommagés, défectueux ou susceptibles de défaillir, même en l'absence de détection ou de signalement d'anomalies par le client concernant ces mêmes composants. Le droit français propose une définition officielle du produit reconditionné.

**500. Définition légale du produit reconditionné.** Un produit reconditionné, ou une pièce détachée reconditionnée, est essentiellement un produit d'occasion<sup>727</sup>, auquel s'ajoutent deux conditions cumulatives : il doit être sûr et conforme à l'usage attendu, et avoir été restauré fonctionnellement.

**501. Un produit d'occasion sûr et conforme à l'usage.** Crée par le Décret n°2022-190 du 17 février 2022<sup>728</sup> Le Code de la consommation établit les critères nécessaires à la

---

<sup>725</sup> C. trav., article R. 4312-25.

<sup>726</sup> DEN HOLLANDER Marcel C., BAKKER Conny A. et HULTINK Erik Jan, « Product Design in a Circular Economy: Development of a Typology of Key Concepts and Terms », *Journal of Industrial Ecology*, n° 21, 2017, pp. 517-522.

<sup>727</sup> C. com., article R. 122-4 : « Un produit ou une pièce détachée d'occasion, au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce, peut être qualifié de “produit reconditionné” ou être accompagné du terme “reconditionné”, dès lors que les conditions suivantes sont réunies [...]. »

<sup>728</sup> Décret n°2022-190 du 17 février 2022, article 1.

qualification d'un produit d'occasion en tant que produit reconditionné. En premier lieu, le produit ou la pièce détachée concernée doit avoir « subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre<sup>729</sup>».

**502. Un produit d'occasion bénéficiant d'une restitution fonctionnelle.** Une fois que le produit d'occasion répond de sa conformité et de sa sécurité d'usage, il doit avoir « subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités ». Il s'agit, en d'autres termes, d'une « remise à zéro » puisque « cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire<sup>730</sup>».

#### **Retour d'expérience pratique : revendiquer un vélo « reconditionné » ?**

**Contexte.** Dans le cadre d'un mécanisme de reprise commerciale, un vélo a été acquis auprès d'un client. Avant sa remise sur le marché, le vélo est soumis à des contrôles de conformité et de sécurité. Néanmoins, ce vélo est proposé à la vente sans être équipé d'un dispositif d'éclairage.

**Législation en vigueur.** Conformément à la législation en vigueur<sup>731</sup>, il est obligatoire qu'un vélo neuf soit équipé de dispositifs d'éclairage, de réflecteurs et d'un avertisseur sonore conformes aux normes.

**Question.** Dès lors, il convient de s'interroger sur la qualification de la revente de ce bien par le distributeur : peut-il être vendu sous l'affichage de « vélo reconditionné » ?

---

<sup>729</sup> C. consom., article R. 122-4 1.

<sup>730</sup> C. consom. article R. 122-4 2.

<sup>731</sup> C. route., éclairage et signalisation des véhicules, articles R. 313-1 à R. 313-32-1.

## Retour d'expérience pratique : revendiquer un vélo « reconditionné » ?

**Application du cadre réglementaire au cas d'espèce.** En effet, dans la mesure où l'utilisateur ne dispose pas des mêmes caractéristiques qu'un produit neuf de catégorie équivalente, telles que la possibilité de circuler légalement la nuit grâce à l'équipement en éclairage, ce vélo ne peut être qualifié de « reconditionné ». Il doit, en revanche, être désigné comme un bien d'occasion uniquement, afin de respecter les critères de classification et d'éviter toute ambiguïté dans sa description commerciale.

**Conseil additionnel.** Il est impératif que le vendeur informe explicitement le consommateur de l'absence des dispositifs d'éclairage et des obligations légales y afférentes, conformément aux dispositions du Code de la route<sup>732</sup>, et qu'il recueille un consentement exprès et distinct de l'acheteur, conformément aux exigences légales en matière de consentement éclairé et explicite.

**503. Apport du règlement (UE) 2024/1781 sur l'écoconception.** La mise en place d'un cadre interdisant la mise en circulation de produits non éco-conçus pourrait remettre en question la commercialisation des produits d'occasion non éco-conçus, en particulier ceux liés aux textiles sportifs. Le considérant 17 du règlement précise que « les biens d'occasion, notamment ceux qui ont été reconditionnés ou réparés, originaires de l'Union européenne, ne sont pas classés comme des nouveaux produits et peuvent circuler sur le marché intérieur sans avoir à se conformer aux actes délégués établissant les exigences d'écoconception en vigueur depuis leur commercialisation. ». Une limite est néanmoins soulevée, elle concerne les produits remanufacturés.

**504. Produit remanufacturés.** En effet, le même considérant précise qu'« en revanche, les produits remanufacturés sont considérés comme de nouveaux produits et doivent respecter les exigences d'écoconception s'ils entrent dans le champ d'application d'un acte délégué<sup>733</sup> ». Le remanufacturage consiste en « des actions par lesquelles un nouveau produit est fabriqué à partir d'objets qui sont des déchets, des produits ou des composants et par lesquelles au moins une modification est apportée et a une incidence notable sur la sécurité, les performances, la

---

<sup>732</sup> Id.

<sup>733</sup> Règlement (UE) 2024/1781, considérant 17.

finalité ou le type de produit<sup>734</sup> ». Ces actions nous éloignent donc de la recommercialisation des produits sportifs d'occasion ou reconditionnés, qui sont au centre de ce développement. En ce sens le règlement (UE) 2024/1781 n'est pas un frein à la commercialisation du produit d'occasion non éco-conçu.

**505. Conclusion.** Ainsi, la définition du produit reconditionné en droit national inclut la notion traditionnelle de produit d'occasion, à laquelle s'ajoutent deux conditions cumulatives : la réalisation de tests de conformité et de sécurité, et la restauration de sa fonctionnalité.

**506. Transition.** Après avoir examiné les critères de qualification des produits usagés, tels que les biens d'occasion et les biens reconditionnés, il est essentiel d'analyser les implications relatives à leur vente. En prolongeant la durée de vie des produits, cette pratique retarde leur statut de déchet, contribuant ainsi à des comportements de consommation durable. Cependant, elle soulève des questions spécifiques concernant la réglementation en vigueur, la protection des consommateurs et les obligations des distributeurs. Nous allons donc examiner les exigences et les considérations liées à la vente de ces produits.

## §2 - La vente de produits d'occasion : une pratique commerciale réglementée

**507. Vente de produits d'occasion par des professionnels.** La vente de produits usagés par des professionnels soulève des questions concernant la responsabilité du fait du produit. Bien que cet aspect ne soit pas abordé en détail dans cette thèse<sup>735</sup>, il est important de noter qu'il existe des obligations générales d'information renforcées, tant au stade précontractuel (A) qu'au stade de l'exécution du contrat (B).

---

<sup>734</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2

<sup>735</sup> Voir sur ce sujet la thèse de VAN GOOL Elias, Product Liability in a More Circular Economy: A Study of Liability for Alternative Methods of Distributing and Producing Consumer Goods, thèse de doctorat, KU Leuven, juin 2025.

## A. Obligation générale d'information précontractuelle renforcée pour les produits reconditionnés

**508. Insuffisance d'information sur les produits reconditionnés.** Faisant écho au droit commun<sup>736</sup>, le Code de la consommation exige que les professionnels fournissent aux consommateurs des informations claires et compréhensibles sur les biens et services, préalablement à la conclusion d'un contrat à titre onéreux<sup>737</sup>. Cependant, la DGCCRF a récemment observé une insuffisance générale dans les informations fournies sur l'état des produits vendus comme reconditionnés<sup>738</sup>, préconisant une attention accrue de la part des vendeurs sur ce point.

**509. Informations relatives au reconditionnement du produit.** Outre l'obligation de communiquer des informations précises concernant le prix<sup>739</sup>, l'absence d'exécution instantanée du contrat<sup>740</sup>, la date ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service<sup>741</sup>, ainsi que les données relatives à l'identité, aux activités, aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel<sup>742</sup>, les garanties légales et commerciales<sup>743</sup>, et l'existence d'un mécanisme de médiation<sup>744</sup>, il est essentiel de porter une attention particulière aux caractéristiques essentielles du produit reconditionné. Ces caractéristiques doivent être clairement et précisément communiquées.

---

<sup>736</sup> Art.1112-1 c. civ.

<sup>737</sup> C. consom., article L. 111-1.

<sup>738</sup> DGCCRF, [en ligne], <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/laction-de-la-dgccrf/les-enquetes/produits-reconditionnes-quels-engagements-vis-vis-du>, consulté le 12 avril 2024. *Produits reconditionnés : quels engagements vis-à-vis du consommateur*, 04.04.2022 : « À l'issue de ses investigations de 2018, la DGCCRF avait constaté que de nombreux professionnels n'étaient pas en mesure de justifier les allégations sur la qualité des produits reconditionnés et la réalité des tests annoncés. »

<sup>739</sup> C. consom., article L. 111-1 2.

<sup>740</sup> C. consom., article L. 111-1 3.

<sup>741</sup> Id.

<sup>742</sup> C. consom., article L. 111-1 4.

<sup>743</sup> C. consom., article L. 111-1 5.

<sup>744</sup> C. consom., article L. 111-1 6.

**510. Attention particulière portée aux caractéristiques essentielles du bien.** Ces caractéristiques sont spécifiques<sup>745</sup> dans le cas du produit reconditionné et demande une vigilance particulière notamment à l'utilisation du terme « reconditionné<sup>746</sup> ». Rappelons que l'utilisation de ce terme n'est justifiée que si le produit respecte les deux critères cumulés constitutifs de sa définition : premièrement, le produit a subi des tests vérifiant sa conformité aux obligations légales de sécurité et à l'usage légitime des consommateurs ; deuxièmement, il a fait l'objet d'interventions visant à restaurer ses fonctionnalités<sup>747</sup>.

**511. Prohibition de certaines expressions.** Afin d'éviter d'induire en erreur le consommateur, le Code de la consommation proscrit l'utilisation d'expressions telles que « état neuf », « comme neuf », « à neuf » ou toute mention équivalente lorsqu'il s'agit d'un produit ou d'une pièce détachée reconditionnée<sup>748</sup>. Il est impératif d'assurer une transparence<sup>749</sup> totale vis-à-vis du consommateur concernant les qualités spécifiques du produit, ainsi que les tests effectués pour justifier les allégations.

**512. Caractéristiques essentielles du produit.** L'article L121-2 du Code de la consommation précise les caractéristiques essentielles des produits. On y retrouve notamment « les qualités substantielles, la composition, les accessoires, l'origine, sa quantité, son mode de

---

<sup>745</sup> L'étude interne mené dans la cadre d'un retour d'expérience pratique met en avant certaines bonnes pratiques telles que : ne pas se limiter à des indications sommaires comme « bon état » ou « parfait état » sans autre précision, de fournir des informations précises sur la qualité et les caractéristiques réelles du produit, de permettre au consommateur de prendre connaissance du degré de perte ou diminution de qualité d'usage voire de fonctionnalité, de mentionner les tests réalisés, de répondre à l'obligation d'en justifier et de justifier des résultats obtenus de nature à étayer et faire état des interventions réalisées sur le produit.

<sup>746</sup> Décret n° 2022-190 du 17 février 2022 relatif aux conditions d'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné ».

<sup>747</sup> C. consom., l'article R. 122-4 « Un produit ou une pièce détachée d'occasion, au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce, peut être qualifié de “produit reconditionné” ou être accompagné du terme “reconditionné”, dès lors que les conditions suivantes sont réunies : 1° Le produit ou la pièce détachée a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ; 2° S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire. »

<sup>748</sup> C. consom., article R. 122-5.

<sup>749</sup> Sur ce thème voir BOISTEL Philippe, LAROUTIS Dimitri, TOURNESAC Yann, « Comment la perception de la transparence se construit dans l'esprit des consommateurs : une étude exploratoire », *Gestion 2000*, 2020. Vol. 37, n° 1, pp. 179-202.

fonctionnement et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, son impact environnemental<sup>750</sup> ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service<sup>751</sup> ».

**513. Cas du produit reconditionné.** Dans le cas d'un produit reconditionné, il est important d'être transparent s'agissant des défauts ou des manques du produit, notamment sur l'état réel de l'appareil<sup>752</sup>. En ce sens le consommateur ne doit pas être induit en erreur sur le degré de perte ou de diminution de qualité d'usage. Par exemple, pour un produit sportif tel qu'un vélo électrique, l'efficacité d'une batterie reconditionnée doit être clairement indiquée. La jurisprudence a d'ailleurs qualifié de tromperie sur les qualités substantielles « le fait, pour un vendeur de voiture d'occasion, de ne pas prévenir l'acheteur que celle-ci avait été gravement endommagée par un accident antérieur, même si les dégâts ont été normalement réparés. » Il en découle que l'utilisation exclusive du terme « reconditionné » ou de ses variantes ne saurait satisfaire à l'exigence d'information sur les caractéristiques essentielles prévue par l'article L. 111-1 du Code de la consommation.

**514. Charge de la preuve.** Il est d'autant plus crucial de respecter cette exigence d'information, car la charge de la preuve quant à son respect incombe au professionnel. Celui-ci doit donc être en mesure de démontrer qu'il a fourni toutes les informations pertinentes au consommateur avant la conclusion du contrat<sup>753</sup>.

**515. Transition.** Alors que l'accent est mis sur le respect des obligations générales d'information au stade précontractuel, il est également essentiel de veiller à ce que ces obligations soient strictement respectées lors de l'exécution du contrat.

---

<sup>750</sup> Ajout de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, article 10.

<sup>751</sup> C. consom., article L. 121-20.

<sup>752</sup> Recommandation DGCCRF, « Produits reconditionnés : quels engagements vis-à-vis du consommateur ? », 04.04.2022.

<sup>753</sup> C. consom., article L. 111-5 : « Il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations. »

## B. Obligation au stade de l'exécution contractuelle

**516. Produit d'occasion et produit reconditionné : un régime similaire.** Les obligations qui incombent au vendeur de produits reconditionnés lors de l'exécution du contrat sont principalement liées à la conformité du produit et méritent une attention particulière. Ce régime s'apparente à celui des produits d'occasion.

**517. Obligation générale de conformité<sup>754</sup> et de sécurité<sup>755</sup>.** Les obligations générales<sup>756</sup> ne seront pas détaillées ici mais il est essentiel de mettre en lumière certains points spécifiques concernant les produits reconditionnés et d'occasion. Selon le Code de la consommation, les produits et services doivent offrir un niveau de sécurité raisonnable et ne pas nuire à la santé des consommateurs à tous les stades de leur commercialisation<sup>757</sup>. Il convient de noter que cette obligation ne s'applique pas aux produits d'occasion nécessitant des réparations ou remises en état, à condition que le consommateur soit dûment informé.

**518. Concernant l'obligation de conformité.** Le Code de la consommation énonce que celle-ci incombe au metteur sur le marché<sup>758</sup>. Cela signifie que le vendeur de produits d'occasion est considéré comme un metteur sur le marché, et il doit donc garantir la conformité des biens vendus.

**519. La garantie légale des produits d'occasion et reconditionnés ; une présomption de non-conformité réduite.** Si le Code de la consommation énonce que le vendeur est tenu de livrer un bien conforme<sup>759</sup> et de répondre des défauts de conformité existants lors de la délivrance, ainsi que de ceux pouvant apparaître dans un délai de deux ans à compter de la vente, la présomption de non-conformité est limitée à douze mois pour les produits d'occasion

---

<sup>754</sup> Livre IV du code de la consommation, articles L. 411-1 et suivants.

<sup>755</sup> Livre IV du code de la consommation, articles L. 421-3 et suivants.

<sup>756</sup> C. consom., livre IV : conformité et sécurité des produits et services, articles L. 411-1 à L. 463- 1.

<sup>757</sup> C. consom., article L. 411-1.

<sup>758</sup> C. consom., article L. 217-4.

<sup>759</sup> Voir article L. 217-4 et suivants du code de la consommation.

et reconditionnés<sup>760</sup>. Ces mentions doivent obligatoirement figurer sur le document de facture remis au consommateur<sup>761</sup>.

### Retour d'expérience pratique :

#### **Le produit non neuf sportif et la vente : du dépôt vente au rachat.**

**Contexte.** L'entreprise Decathlon dès 1986 a mis en place un service dépôt vente entre particuliers, appelé « Trocathlon » qui a permis à « des milliers de clients de donner une seconde vie à leur matériel de sport. Depuis 2018, cette initiative a laissé place à la « reprise commerciale », en d'autres termes le rachat du produit par l'enseigne au client.

**Qualification de l'échange.** Le Trocathlon n'est pas un système de troc<sup>762</sup> car il y a un échange de monnaie, mais l'échange vaut contrat.

**Phases du Trocathlon<sup>763</sup>:** Dans le cadre du dispositif de dépôt-vente encadré par Decathlon, les particuliers remettent leurs articles de sport d'occasion au magasin pour évaluation. Un conseiller assiste à l'évaluation et à la détermination concertée du prix de vente, formellement établi par contrat, prenant en compte les prix de marché. Les articles sont ensuite exposés durant l'événement Trocathlon pour une vente indirecte par Decathlon. Le produit de la vente est remis sous forme d'un bon d'achat, utilisable exclusivement chez Decathlon. Les biens invendus sont restitués aux propriétaires et aucune commission n'est perçue sur les ventes réalisées.

---

<sup>760</sup> C. consom., article L. 217-7.

<sup>761</sup> C. consom., articles L. 211-2 et D. 211-2.

<sup>762</sup> C. civ., article L. 1702 et suivants régissant l'échange.

<sup>763</sup> CHANTELAT Pascal, VIGNAL BÉNÉDICTE et NIER Olivier, « Le marché des biens sportifs d'occasion : consommation postmoderne ou rationalisation ? », Revue Française du Marketing, n° 188, 2002/3, p. 1.

## Retour d'expérience pratique :

### Le produit non neuf sportif et la vente : du dépôt vente au rachat.

**Qualification de l'action.** Il s'agit donc ici d'un bien relevant de la « vente d'un bien d'occasion » ou de la « revente d'un bien<sup>764</sup> » assurée par un tiers.

**L'activité d'achat auprès de clients pour revente en tant que produit d'occasion.** Cette relation établit un contrat régi par le droit de la consommation, étant conclu entre un consommateur et un professionnel. Une attention particulière doit être accordée aux informations précontractuelles, notamment les conditions de reprise, les modalités de fixation du prix et les procédures de renonciation.

**Absence de réglementation spécifique au cas d'espèce.** Il n'y a actuellement pas de réglementation spécifique aux règles de rachat pour revente. Néanmoins, concernant la nature du produit, il s'agit d'un produit d'occasion ou reconditionné, qui devra être enregistré au registre des biens (voir ci-après). Le contrat de reprise doit aussi être adressé au client sur un support durable, qui « permet à l'utilisateur de stocker les informations qui lui ont été personnellement adressées de manière qu'il puisse y accéder et les reproduire à l'identique, pendant une durée appropriée, sans qu'aucune modification unilatérale de leur contenu par ce prestataire ou par un autre professionnel ne soit possible », et « si l'utilisateur est obligé de consulter ledit site internet afin de prendre connaissance desdites informations, la transmission de ces informations est accompagnée d'un comportement actif du professionnel destiné à porter à la connaissance de cet utilisateur l'existence et la disponibilité desdites informations sur ledit site internet<sup>765</sup> ».

---

<sup>764</sup> VAN GOOL Elias, Product Liability in a More Circular Economy: A Study of Liability for Alternative Methods of Distributing and Producing Consumer Goods, thèse de doctorat, KU Leuven, juin 2025 : « Les retransferts sont des transferts où le produit concerné est “d'occasion” », p. 156.

<sup>765</sup> CJUE, 25.01.2017, Affaires C-375/15.

## Retour d'expérience pratique :

### Le produit non neuf sportif et la vente : du dépôt vente au rachat.

**Obligation de registre.** De plus tout bien d'occasion doit impérativement être enregistré dans un registre d'objets mobiliers<sup>766</sup>. Ce registre indique la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contient une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange, permettant ainsi l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. En cas de manquement, la responsabilité du dirigeant est engagée avec une sanction prévue par le Code pénal<sup>767</sup>.

**520. Conclusion.** Les obligations afférentes aux produits usagés, qu'ils soient qualifiés comme d'occasion ou reconditionnés, se distinguent par une exigence d'information rigoureuse tant au stade précontractuel qu'à celui de l'exécution du contrat. Les vendeurs sont tenus de garantir la conformité et la sécurité des produits, tout en veillant à informer le consommateur des particularités relatives à la présomption de non-conformité, laquelle est restreinte à une durée de douze mois pour ces catégories de biens. Ces dispositions, en plus de protéger les droits des consommateurs, contribuent également à retarder le statut de déchet de ces produits, favorisant ainsi une économie circulaire et durable. Par cette approche, elles encouragent une consommation responsable, éclairée sur les conséquences environnementales des produits non neufs.

---

<sup>766</sup> C. pén., article R. 321-7 et R. 321-3, R. 311-6 concernant la forme du registre, R. 311-7 pour la tenue d'un registre au moyen de traitement automatisé.

<sup>767</sup> C. pén., l'article R. 321-7 précise que : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. »

L'article R. 321-7 précise que « lorsque la personne mentionnée à l'article R. 321-1 est une personne morale, les obligations prévues par la présente sous-section incombent aux dirigeants de celle-ci ».

**521. Transition.** Ainsi, favoriser la vente de produits non neufs contribue à retarder leur statut de déchet, soulignant l'importance de ne pas abandonner ces biens. Parallèlement, la réglementation relative à la réparation joue un rôle essentiel dans cette démarche, en garantissant la durabilité et la fonctionnalité des produits. Examinons maintenant les obligations spécifiques liées à cette réparation.

## Section 2. Les obligations liées à la réparation

**522. Plan.** Dans cette section consacrée aux obligations liées à la réparation, nous soulignerons d'abord l'importance du droit à la réparabilité (§1.), qui vise à garantir l'accessibilité et la faisabilité de la réparation des produits, notamment par la réglementation autour des pièces détachées. Nous aborderons ensuite le droit à la réparation (§2.), qui assure au consommateur la possibilité de faire intervenir des services de réparation sur ses biens. Ces deux dimensions s'avèrent essentielles pour faire circuler le produit sportif dans son cycle de vie et ainsi retarder le statut de déchet, ouvrant ainsi la voie à une économie circulaire.

### §1 – L'obligation de réparabilité

**523. Contexte.** Réel outil de décarbonation du numérique<sup>768</sup>, et sujet pionnier de la « low tech » visant à allonger la durée de vie des produits, la réparabilité est désormais mise en avant sur le plan juridique. En France, un levier significatif en matière de réparabilité a été actionné par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 AGEC<sup>769</sup>, qui érige la réparabilité au rang de caractéristique essentielle du bien ou du service<sup>770</sup>.

**524. Plan.** La notion de réparabilité d'un produit se définit par sa capacité à être réparé. Pour favoriser le retour de cette pratique en tant qu'usage courant, la réparabilité a été élevée au rang d'exigence pour les biens de consommation (A). Par ailleurs, l'évolution du cadre

---

<sup>768</sup> LATIL Arnaud, *Vers une « décarbonations du numérique »*, Dalloz actualité, 11 septembre 2023.

<sup>769</sup> Pour une analyse critique du projet de loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, voir DUPONT Nicolas, « Quelles perspectives en matière de durabilité et de réparabilité des produits de consommation ? », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n° 50, 12 décembre 2019, p. 1553.

<sup>770</sup> C. consom., article L. 441-3.

législatif concernant l'accès aux pièces détachées joue un rôle prépondérant dans cette dynamique (B).

## A. Une exigence pour les biens de consommation

**525. Une interdiction de rendre la réparation impossible.** Le législateur français tente d'impulser la réparabilité en interdisant « tout accord ou pratique ayant pour objet de limiter l'accès d'un professionnel de la réparation, du réemploi ou de la réutilisation, aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques ou à tout autre instrument, équipement ou logiciel permettant la réparation des produits est interdit<sup>771</sup> ». Cette interdiction permet non seulement de promouvoir l'accès des réparateurs aux ressources nécessaires, mais aussi de renforcer la responsabilité des producteurs concernant la durabilité de leurs produits<sup>772</sup>. En effet, le non-respect de cette obligation pourrait être qualifié de délit et entraîner des sanctions appropriées<sup>773</sup>.

**526. Rendre la réparabilité visible : l'indice de réparabilité<sup>774</sup>.** Depuis le premier janvier 2021 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>775</sup>, l'indice de réparabilité est obligatoirement communiqué pour une liste de produits électriques et électroniques exhaustives, puis il sera remplacé par l'indice de durabilité. Levier principalement informationnel<sup>776</sup>, l'article L541-9-2 du Code de l'environnement dispose que « les producteurs, importateurs, distributeurs ou

---

<sup>771</sup> C. consom., article L. 441-3.

<sup>772</sup> Concernant les DEEE, voir l'étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques, rapport final, ADEME, juill. 2012 - Obsolescence logicielle, rapport CGEDD n° 013416-01, CGE n° 2021/11/CGE/CG, février 2021.

<sup>773</sup> C. consom., article L. 454-6, mise à jour par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, article 25, « Les délits prévus aux articles L. 441-2, L. 441-3 et L. 441-4 sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

<sup>774</sup> L'indice de réparabilité est prévu jusque janvier 2024 et doit être remplacé par l'indice de durabilité. Néanmoins, il sera quand même traité dans cette partie, car sa mise en place a permis d'avancer dans la réparabilité des produits sportifs, qu'ils soient soumis ou non à cette obligation.

<sup>775</sup> À partir du premier janvier 2024, une liste de produits définie par décret doit afficher un indice de durabilité, qui vient compléter ou remplacer l'indice de réparabilité (deux nouveaux critères : fiabilité et robustesse).

<sup>776</sup> CATTALANO Garance et LERAY Grégoire, Enjeux de la crise environnementale : vers une consommation durable ? Revue Lamy droit des affaires, n° 198, 1<sup>er</sup> décembre 2023.

autres metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques communiquent sans frais aux vendeurs de leurs produits ainsi qu'à toute personne qui en a fait la demande, l'indice de réparabilité de ces équipements ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir ». L'objectif du législateur est clair, cet indice vise à informer le consommateur sur la capacité à réparer le produit concerné<sup>777</sup>. Ainsi, bien que cette obligation ne s'applique pas directement aux produits sportifs, cette initiative contribue non seulement à éclairer les choix des consommateurs dans leur pratique d'achat, mais également à promouvoir une véritable culture de la réparabilité. En influençant les comportements des consommateurs, cet effet indirect s'étend à l'ensemble de leurs pratiques d'achat, y compris l'acquisition de produits sportifs<sup>778</sup>.

**527. Un cadre transparent et accessible par le consommateur.** Dans le cadre de la mise en place de l'indice de réparabilité, le législateur vise à établir un environnement transparent et accessible. Ainsi, les paramètres ayant permis de déterminer l'indice d'un produit doivent être fournis au consommateur par le vendeur<sup>779</sup>, leur garantissant ainsi une compréhension claire de la réparabilité des biens.

**528. Une méthodologie codifiée : les critères.** La méthodologie de calcul de l'indice est précisée dans le Code de l'environnement, à l'article R541-214. Cet article détaille les critères qui doivent être pris en compte pour établir cet indice, assurant ainsi une évaluation uniforme et impartiale de la réparabilité des produits. Il s'agit de :

« 1° Une note sur vingt relative à **la durée de disponibilité de la documentation** technique et aux conseils d'utilisation et d'entretien auprès des producteurs, réparateurs et consommateurs ;

2° Une note sur vingt relative au **caractère démontable de l'équipement** entendu comme le nombre d'étapes de démontage pour un accès unitaire aux pièces détachées, ainsi que les caractéristiques des outils nécessaires et des fixations entre pièces détachées ;

---

<sup>777</sup> C. envir., article L. 541-9-2

<sup>778</sup> Voir la thèse ROHSIG LOPEZ Nicole Sofia, Developing a circular decision-aid tool based on technical and consumer behaviour perspectives: application to the sports industry, université de Bordeaux, 2024, p. 62 et suivantes.

<sup>779</sup> C. envir., L. 541-9-2

3° Une note sur vingt relative aux **durées de disponibilité sur le marché des pièces détachées et aux délais de livraison**, auprès des producteurs, des distributeurs en pièces détachées, des réparateurs et des consommateurs ;

4° Une note sur vingt relative **au rapport entre le prix de vente des pièces détachées par le constructeur ou l'importateur et le prix de vente des équipements** par le constructeur ou l'importateur, calculée selon les modalités prévues par arrêté ;

5° Une note sur vingt relative à des **critères spécifiques** à la catégorie d'équipements concernée. »

**529. Une méthodologie codifiée : une pondération de la note.** Le même article précise la méthode de pondération applicable au calcul final de l'indice. Ainsi, « l'indice de réparabilité est obtenu en additionnant les cinq notes obtenues, puis en divisant ce total par dix, ce qui permet d'exprimer une note synthétique sur une échelle de 1 à  $10^{780}$  ». Cette approche garantit une évaluation simple et intuitive de la réparabilité des produits, facilitant ainsi la compréhension pour le consommateur.

**530. Une méthodologie évolutive : prise en compte des spécificités de chaque produit.** Afin de respecter les particularités de chaque produit soumis à l'indice, « un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie précise l'ensemble des critères et sous-critères, y compris les critères spécifiques à chaque catégorie, ainsi que les modalités de calcul de l'indice<sup>781</sup> ».

**531. Applicable uniquement aux produits neufs.** Le cadre législatif met en exergue une limite importante concernant le champ d'application de l'indice de réparabilité : ce dernier ne s'applique qu'à la vente d'un équipement neuf<sup>782</sup>. Sont donc exclus les équipements d'occasion, reconditionnés ou ceux intégrés dans un système de location ou d'économie de la fonctionnalité servicielle.

---

<sup>780</sup> C. envir., R. 541-214 II.

<sup>781</sup> C. envir., R. 541-214-I III.

<sup>782</sup> C. envir. R. 541-210, voir décret n° 2020-1757 du 29 décembre 2020, article 1<sup>er</sup>.

**532. Un cadre transparent et accessible dans les relations BtoB<sup>783</sup>.** Ce cadre transparent et accessible s'impose également à la relation contractuelle entre les producteurs ou importateurs et les distributeurs ou vendeurs qui référencent et/ou livrent les équipements<sup>784</sup>. En ce sens, une meilleure connaissance du produit permet aux distributeurs d'assurer au mieux une offre de réparation et de conseil.

**533. Un champ d'application obligatoire restreint.** Cependant, la mise en œuvre de cet indice se heurte rapidement à une limite factuelle : son périmètre d'application est exhaustif<sup>785</sup>, il est donc restreint. Néanmoins, la méthodologie de l'indice détaillée par voie réglementaire est assez claire pour inspirer d'autres secteurs relatifs aux produits sportifs. C'est le cas des produits sportifs textiles<sup>786</sup>, secteur dans lequel les enjeux de réparabilité et durabilité sont incités par d'autres réglementations<sup>787</sup>, et des produits de sports tels que les rollers ou les vélos.

---

<sup>783</sup> Business to Business.

<sup>784</sup> Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de réparabilité (NOR : TRED2023670A) (*JO*, 31 décembre 2020).

<sup>785</sup> Ce périmètre renvoie à une liste de produits définis : lave-linge (à hublot et à chargement par le dessus), smartphone, ordinateur portable, téléviseur, tondeuse à gazon électrique, lave-vaisselle, nettoyeur à haute pression, aspirateur filaire, sans fil et robot.

<sup>786</sup> Sur le secteur textile, voir SAIDANI Michael, KIM Alicia, KIM Madeline, *The Right-to-repair Movement and Sustainable Design Implications: a Focus on Three Industrial Sectors*, International Conference on Engineering Design (ICED23), Design Society, juillet 2023, Cambridge University, France. pp. 3463-3472.

<sup>787</sup> Voir Partie I – Titre I – Chapitre 2, Partie II – Titre I – Chapitre 1 concernant les REP et les écomodulations.

## Retour d'expérience pratique : l'indice de réparabilité au service du produit sportif

**Au-delà de la limite du champ d'application matériel.** Bien que cette méthodologie soit initialement restreinte aux équipements électriques et électroniques, la méthodologie de l'indice de réparabilité développée par l'ADEME pourrait être applicable à d'autres catégories de produits, notamment les produits sportifs.

**Une démarche volontaire.** C'est dans cette optique que Decathlon a choisi de déployer une stratégie d'économie circulaire plus affinée, en créant son propre indice de réparabilité interne. En tant qu'outil de conception interne, cette méthodologie suit les lignes directrices de l'ADEME et a été auditee par HOP<sup>788</sup> ainsi que par un cabinet externe, garantissant ainsi la rigueur et l'efficacité du processus.

## Retour d'expérience pratique : l'indice de réparabilité au service du produit sportif

**Chiffre.** En 2023, moins de 3 % des produits obtiennent une note supérieure à 80 % en ce qui concerne les défaillances couvertes. L'objectif fixé pour 2030 est d'augmenter ce chiffre à 25 %. Decathlon concentre ses efforts sur les produits pour lesquels la réparabilité est essentielle, notamment les trottinettes, rollers, tentes, sacs, appareils de musculation, vestes de ski, paniers de basket, trampolines, bâtons de marche et montres.

Pour d'autres catégories, l'accent est mis sur la durabilité et/ou la recyclabilité, incluant des articles tels que les chaussettes, pneus et casques de vélo. En ce qui concerne la catégorisation, les textiles dits « première couche », en contact direct avec le corps, sont associés à des enjeux de durabilité, tandis que les équipements de protection individuelle, tels que les casques de vélo, se concentrent sur des initiatives de recyclabilité.<sup>789</sup>.

---

<sup>788</sup> Depuis 2015, l'association Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP) fédère les citoyens pour influencer les lois et les entreprises pour des produits durables et réparables. Association soutenue par l'ADEME.

<sup>789</sup> Decathlon engagement [en ligne] <https://engagements.decathlon.fr/lindex-de-reparabilite-chez-decathlon> , consulté le 02 novembre .2024.

**534. Conclusion.** L'évolution législative nationale favorisant la réparabilité des produits est examinée notamment à travers un premier indice de réparabilité, mis en place par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Bien que restreint à une catégorie de produits qui ne concerne pas le produit sportif, cette initiative améliore la transparence pour les consommateurs et développe une culture autour de la réparabilité du produit. La rigueur méthodologique permet à certains producteurs de dupliquer et adapter cette méthodologie à leurs produits sportifs afin de guider les choix de conception et permettre au produit sportif durable de circuler dans son cycle de vie et sa chaîne de valeur, retardant ainsi le moment où le produit sera délaissé par son propriétaire et atteindra le statut de « déchet ». Ainsi, le législateur impose d'une part l'exigence de réparabilité pour certains biens de consommation et, d'autre part, tend à rendre cette réparabilité effective en réglementant le cadre juridique relatif à l'accès et à la disponibilité des pièces détachées.

## B. Un droit des pièces détachées

**535. Corpus réglementaire.** La Directive 2009/125/CE<sup>790</sup> encadre l'accessibilité des pièces de rechange en promouvant l'écoconception pour les produits énergétiques. Elle impose aux fabricants de respecter des critères précis concernant la disponibilité minimale des pièces de rechange et les délais de livraison, tout en garantissant l'accès des professionnels à des données essentielles pour les réparations<sup>791</sup>. Le règlement 2006/66/CE sur la sécurité des batteries et la gestion de leurs déchets renforce ces exigences<sup>792</sup>, en mettant quant à lui l'accent sur la disponibilité des pièces pour les batteries. En France, les législations telles que les lois n° 2014-344 du 17 mars 2014 relatives à la consommation et la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, imposent aux fabricants de rendre les pièces détachées disponibles au moins cinq ans pour certaines catégories de

---

<sup>790</sup> Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

<sup>791</sup> Directive 2009/125/CE, annexe I – Partie I.

<sup>792</sup> Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

produits<sup>793</sup>. La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, étend ces obligations à de nouveaux produits, notamment les équipements sportifs<sup>794</sup>.

**536. Rôle de la pièce détachée dans la réparabilité.** La réparabilité d'un produit repose sur l'accès et la manipulation des pièces détachées, et elle est donc intrinsèquement liée au corpus législatif régissant ces dernières. En effet, la disponibilité des pièces détachées figure parmi les critères essentiels dans la méthodologie de calcul de la réparabilité d'un produit<sup>795</sup>, bénéficiant ainsi de son propre cadre réglementaire (a). Ces pièces peuvent être neuves, mais aussi issues de l'économie circulaire (b). Néanmoins le droit de la propriété intellectuelle peut être un frein à l'accès à la pièce détachée (c.).

*a. Pièces détachées neuves*

**537. Différences typologiques des pièces détachées neuves.** Bien que l'on s'accorde à reconnaître que les pièces détachées jouent un rôle essentiel dans la réparation, l'ADEME<sup>796</sup> souligne une terminologie encore confuse concernant la typologie englobant les pièces détachées, les pièces de remplacement, ainsi que les pièces de rechange adaptables ou compatibles<sup>797</sup>. Cette ambiguïté terminologique complique la compréhension et l'application des normes relatives à la réparabilité des produits.

**538. Définition de la pièce détachée.** Dans le cadre de cette étude collaborative conduite par l'ADEME<sup>798</sup>, la pièce détachée est définie comme « une pièce distincte faisant partie

---

<sup>793</sup> Notamment, les petits équipements informatiques et de télécommunications, les écrans, les moniteurs et le matériel.

<sup>794</sup> C. consom., article L. 111-4-1 « Les fabricants et les importateurs [...] d'articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés assurent, pour une liste de produits fixée par voie réglementaire, la disponibilité des pièces détachées de ces produits pendant la période de commercialisation du modèle concerné ainsi que pendant une période minimale complémentaire après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle. La durée de cette période minimale complémentaire ne peut être inférieure à cinq ans. » Pour un retour d'expérience pratique concernant la contribution de Decathlon, voir annexe V – Note de position – pièces détachées.

<sup>795</sup> Voir Partie I – Titre I – Chapitre II – Section 1.

<sup>796</sup> « Étude sur les pièces détachées pour la réparation », ADEME, rapport final, avril 2024.

<sup>797</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>798</sup> ADEME, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, rapport final, avril 2024, dans la cadre de cette étude, le comité de suivi est diversifié regroupant des représentants de fédération, d'éco-organisme et d'acteurs

intégrante d'un produit, essentielle pour remplir sa fonction primaire. Elle n'est pas supposée être remplacée a priori dans la cadre d'un usage normal du produit, mais elle peut l'être à la suite de détériorations accidentelles, d'usure sur le long terme, d'usure prématuée liée à un mauvais usage ou un mauvais entretien ou encore un égarement<sup>799</sup> ». Cette définition repose sur trois principes fondamentaux : la pièce doit être essentielle au fonctionnement primaire du produit ; son remplacement ne doit pas être prévu dans le cadre d'un usage normal ; enfin, ce remplacement doit intervenir suite à des problèmes tels qu'une détérioration accidentelle, un usage sur le long terme, une usure prématuée due à un mauvais usage ou à un entretien insuffisant, ou encore la perte de la pièce. Dans ce dernier cas, la pièce est alors considérée comme une pièce de remplacement.

**539. Définition de la pièce de remplacement.** La même étude<sup>800</sup> précise la notion de pièce de remplacement ou de rechange, définie comme « une pièce séparée, destinée à remplacer une pièce défectueuse ou dégradée, ayant la même fonction ou une fonction similaire d'un bien en exploitation<sup>801</sup> ». Cette définition souligne le rôle essentiel de la pièce de remplacement dans le maintien de la fonctionnalité d'un produit.

**540. Définition des pièces de rechanges adaptables ou compatibles.** Enfin, l'ADEME définit les pièces de rechange adaptables ou compatibles, tout en notant qu'il n'existe pas de définition juridique formelle à leur sujet. Ces pièces sont compatibles avec divers modèles et marques d'un même produit. Elles se présentent comme des répliques plus ou moins exactes des pièces originales, mais ne sont pas fabriquées selon les spécifications du fabricant d'origine ni vendues sous leur emballage d'origine. La qualité de ces pièces varie, ce qui peut avoir un impact sur la performance et la durabilité du produit final<sup>802</sup>.

---

privés. Une implication indirecte dans ce rapport a été mené dans la cadre de la thèse CIFRE, notamment par un travail conjoint avec la fédération de l'Union Sport et Cycle.

<sup>799</sup> ADEME, Étude sur les pièces détachées pour la réparation, rapport final, avril 2024, p. 11.

<sup>800</sup> ADEME, Étude sur les pièces détachées pour la réparation, rapport final, avril 2024.

<sup>801</sup> ADEME, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, rapport final, avril 2024, p. 11 issue de l'annexe des règlements européens établissant des exigences en matière d'écoconception conformément à la directive 2009/125/CE.

<sup>802</sup> ADEME, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, rapport final, avril 2024, p. 11. L'étude met en avant que, selon plusieurs spécialistes en réparation comme A. Isaac de la Repair Academy et T. Opsomer d'iFixit, la qualité de ces pièces peut parfois dépasser celle des pièces d'origine, bien qu'elle puisse aussi être inférieure.

**541. Une information précontractuelle.** Initialement introduite en 2014 par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation relative à la consommation<sup>803</sup>, l'obligation d'information précontractuelle concernant les pièces détachées impose aux professionnels d'informer les consommateurs sur l'existence et la disponibilité de ces pièces lors de l'achat d'un produit. Cette obligation doit être respectée tant en phase précontractuelle qu'au moment de la conclusion écrite<sup>804</sup> du contrat. Bien que cette mesure ait été critiquée pour son manque d'effectivité<sup>805</sup>, elle a été renforcée par la loi AGEC, qui vise à garantir une meilleure transparence et à assurer un accès accru à l'information pour les consommateurs.

**542. Mise à disposition des pièces détachées : délais réduits et charges du fabricant.**

Pour favoriser l'utilisation des pièces détachées, le délai imparti aux fabricants pour fournir les pièces essentielles aux vendeurs professionnels, réparateurs et reconditionneurs est réduit. Ce délai passe de deux mois à quinze jours<sup>806</sup>, renforçant ainsi l'accessibilité des pièces détachées nécessaires. L'obligation d'information s'étend également à la notification de l'indisponibilité des pièces détachées<sup>807</sup>. Il est important de souligner que l'obligation de maintenir la disponibilité des pièces détachées pendant la période spécifiée, repose uniquement sur le fabricant ou l'importateur soumis à une obligation de résultat, ce qui évite au vendeur de tenir des stocks importants de ces pièces<sup>808</sup>.

---

<sup>803</sup> Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *JO* n° 65 du 18 mars 2014, p. 5400.

<sup>804</sup> Dalloz, [en ligne] <https://www.dalloz.fr/documentation/>, Commentaire, Code la consommation, article L. 111-4, consulté le 11 novembre 2024.

<sup>805</sup> BLIN FRANCHOMME Marie-Pierre, « Les obligations professionnelles dans le champ de la réparabilité : l'écosystème de la loi AGEC en faveur d'un droit à la réparation pour les consommateurs », in BOUL Maxime et RADIGUET Rémi, *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire*, Colloques & Essais, 2021, p. 105.

<sup>806</sup> C. consom., article L. 111-4, modifié en application de la loi AGEC, du 10 février 2020 « Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de quinze jours ouvrables, dans des conditions non discriminatoires, aux vendeurs professionnels, aux reconditionneurs ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus. »

<sup>807</sup> C. consom., article L. 111-4 : « Une présomption de non disponibilité s'applique lorsque l'information n'est pas fournie au consommateur. »

<sup>808</sup> Dalloz, [en ligne] <https://www.dalloz.fr>, Commentaire, C. consom., article L. 111-4, consulté le 11 novembre 2024.

**543. Champ d'application élargi aux produits sportifs.** Bien que le droit relatif aux pièces détachées ait principalement concerné les produits électriques et électroniques, son cadre s'est considérablement étendu au 1er janvier 2023 pour inclure les articles de sport et de loisir<sup>809</sup>. Ces produits sont désormais soumis à l'obligation de disponibilité des pièces détachées, non seulement pendant la période de commercialisation du modèle concerné, mais également durant une période minimale supplémentaire suivant la mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle, période qui ne peut être inférieure à cinq ans<sup>810</sup>.

*b. Pièces détachées non neuves*

**544. Un flou terminologique dans la pratique.** Les différents entretiens menés dans le cadre de l'étude de l'Ademe<sup>811</sup> ont mis en évidence un flou dans la qualification des pièces détachées non neuves, oscillant entre pièces d'occasion, pièces reconditionnées, pièces de réemploi et pièces issues de l'économie circulaire<sup>812</sup>.

**545. Pièces détachées d'occasion et reconditionnées.** Bien que ces deux terminologies renvoient aux définitions examinées précédemment dans cette thèse<sup>813</sup>, l'étude apporte des précisions concernant les pièces de réemploi et celles issues de l'économie circulaire.

**546. Pièces détachées de réemploi.** S'il n'existe pas de définition précise des pièces détachées de réemploi, la notion de réemploi est quant à elle, définie par le Code de l'environnement comme : « une opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets, sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus »<sup>814</sup>. En se référant à cette définition, une pièce détachée de réemploi peut être qualifiée comme étant « une pièce constitutive d'un produit entier qui a été donnée ou

---

<sup>809</sup> C. consom., article L. 111-4 modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, « Climat et résilience », et le décret n° 2023-293 du 19 avril 2023 relatif à la disponibilité des pièces détachées pour les outils de bricolage et de jardinage motorisés, les articles de sport et de loisirs et les engins de déplacement personnel motorisés.

<sup>810</sup> C. consom., article. L. 111-4-1.

<sup>811</sup> ADEME, Étude sur les pièces détachées pour la réparation, rapport final, avril 2024.

<sup>812</sup> Id., p. 12.

<sup>813</sup> Partie I – Titre II – Chapitre 2 – section 1.

<sup>814</sup> C. envir., article L. 541-1-1.

vendue par son propriétaire initial à un tiers dans le but, a priori, de bénéficier d'une seconde vie, autrement dit, d'être réemployée<sup>815</sup> ».

**547. Pièces détachées issues de l'économie circulaire (PIEC).** L'utilisation des pièces détachées soulève également la question de l'emploi de pièces d'occasion provenant de produits non neufs<sup>816</sup>. Le droit de la consommation précise la définition des PIEC pour certaines catégories de produits issues de filières REP, en particulier dans le secteur automobile<sup>817</sup>, qui est pionnier dans ce domaine. Pour les équipements électroménagers et électroniques, les PIEC sont définis comme « l'économie les composants et éléments issus d'une opération de préparation en vue de leur réutilisation<sup>818</sup> ». Dans ce contexte, les PIEC sont soumis à un statut de déchet, contrairement à la pièce de réemploi. De plus, les réparateurs professionnels de DEEE sont désormais tenus de proposer, pour certaines catégories de pièces de rechange, au moins une option intégrant des pièces provenant de l'économie circulaire<sup>819</sup>. Ils doivent également informer le consommateur, conformément aux modalités d'affichage établies<sup>820</sup>.

---

<sup>815</sup> ADEME, Étude sur les pièces détachées pour la réparation, rapport final, avril 2024, p. 14.

<sup>816</sup> Voir ci-dessus section 1, §1, A.

<sup>817</sup> C. consom., article R. 222-24 : « On entend par pièces issues de l'économie circulaire : 1° Les composants et éléments qui sont commercialisés par les centres VHU [...] ou par des installations autorisées [...] après avoir été préparés en vue de leur réutilisation au sens des dispositions de l'article L. 541-1-1 de ce code ; 2° Les composants et éléments remis en état conformément aux spécifications du fabricant commercialisés sous la mention “échange standard” [...] II. Les composants et éléments énumérés au I sont commercialisés sous réserve de respecter la réglementation spécifique les régissant, ainsi que l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 421-3. »

<sup>818</sup> C. consom., l'article R. 224-30 et l'article L. 41-1-1 définissent la « préparation en vue de la réutilisation comme toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ».

<sup>819</sup> C. consom., article D. 224-35.

<sup>820</sup> C. consom., articles D. 224-34 à D. 224-37.

**548. PIEC dans la cadre de la réparation des ASL.** La loi Climat<sup>821</sup> du 22 août 2021 élargit le champ d'application des obligations relatives à l'utilisation des pièces issues de l'économie, en y intégrant les professionnels qui commercialisent des prestations d'entretien et de réparation des articles de sport et de loisir. Cette obligation<sup>822</sup> est mise en œuvre par le décret n° 2023-294 du 19 avril 2023 relatif à l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation et l'entretien d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sports et de loisirs et d'engins de déplacement personnel motorisés. Les produits concernés incluent notamment les vélos musculaires, les vélos à assistance électrique, les trottinettes musculaires, les tentes de loisir, les tables de tennis de table, les tapis de course, les vélos elliptiques, les rameurs et les vélos d'appartement<sup>823</sup>.

---

<sup>821</sup> C. consom., article D. 224-34 à D. 224-37, créé par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

<sup>822</sup> C. envir., article L. 24-113 « Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien et de réparation d'articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves. »

<sup>823</sup> Décret n°2023-294 du 19 avril 2023 relatif à l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation et l'entretien d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs et d'engins de déplacement personnel motorisés, article 2.

## Retour d'expérience pratique : Réalité du marché des pièces détachées pour le produit sportif<sup>824</sup>

**Contexte.** Toutes les données sont issues d'une étude interne menée avec la collaboration de l'USC dans le cadre de l'étude de l'ADEME, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, Rapport final, avril 2024.

**Défis.** Dans le domaine des Articles de Sport et Loisirs (ASL), les enjeux relatifs aux pièces détachées apparaissent, selon les experts consultés, comme n'étant pas des enjeux identifiés dans le frein à la réparation<sup>825</sup>. Les principaux défis identifiés portent principalement sur l'écoconception des produits, qui vise à promouvoir la réparabilité dès les premières étapes de leur conception, ainsi que sur la maîtrise des coûts de main-d'œuvre, lesquels peuvent souvent s'avérer dissuasifs au regard du prix d'un article neuf<sup>826</sup>.

**PIEC.** En ce qui concerne les Pièces Issues de l'Économie Circulaire (PIEC), l'absence d'une filière structurée, couplée à un gisement d'ASL usagés encore trop restreint, constitue des obstacles prépondérants à leur utilisation<sup>827</sup>. Le déficit de collecte d'articles de sport usagés empêche la constitution d'une offre significative de PIEC. Le principal levier identifié consiste donc en l'optimisation de la collecte, ainsi qu'en la mise en place d'une filière PIEC dédiée, bien qu'aucun chiffrage précis de son impact potentiel ne soit proposé<sup>828</sup>.

---

<sup>824</sup> Toutes les données sont issues d'une étude interne menée avec collaboration avec l'USC dans le cadre de l'étude de l'ADEME, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, avril 2024.

<sup>825</sup> ADEME, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, avril 2024, p. 28.

<sup>826</sup> Id.

<sup>827</sup> ADEME, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, avril 2024, p. 29.

<sup>828</sup> Id.

## Retour d'expérience pratique : Réalité du marché des pièces détachées pour le produit sportif<sup>829</sup>

**Diversité de vocabulaire.** Une diversité de notions utilisées a également été répertoriée par l'étude. Il semble y avoir un consensus sur trois notions de pièce détachée : les pièces d'origine, fournies en première monte sur le produit neuf, et les pièces standard, parfois appelées « pièces compatibles »), ainsi que la notion de "pièce spécifique" qui désigne les pièces fabriquées exclusivement par un fabricant<sup>830</sup>. Cette dernière notion nous intéresse particulièrement puisqu'elle peut se rapprocher d'une « partie d'un produit » protégée par l'enregistrement soumis au propriété intellectuelle.

### c. Limite à l'accès de la pièce détachée en droit de propriété intellectuelle

**549. Limite à l'utilisation de pièce détachée.** Le droit relatif aux pièces détachées a rencontré plusieurs limites, dont l'une, soulevant le plus d'enjeux, concerne la protection des dessins et modèles<sup>831</sup> par le droit de la propriété intellectuelle. Pour comprendre cette limite, il faut se référer au règlement (CE) n°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires qui définit un « dessin ou modèle » comme « l'apparence d'un produit ou d'une partie du produit<sup>832</sup> ». Pour qu'une partie d'un produit soit protégée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle, elle doit répondre à plusieurs critères précis. Tout

---

<sup>829</sup> Toutes les données sont issues d'une étude interne mené avec collaboration avec l'USC dans le cadre de l'étude de l'ADEME, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, avril 2024.

<sup>830</sup> ADEME, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, avril 2024, p. 26.

<sup>831</sup> Voir GLAIZE Frédéric, « La protection des pièces détachées : quel bilan et quelles perspectives ? » in KAHN Anne-Emmanuelle et MOUNCIF-MOUNGACHE Mouna. (dir.), *Le Règlement sur les dessins et modèles communautaires 20 ans après*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, pp. 37-51.

<sup>832</sup> Règlement (CE) n°6/2002, article 3, a).

d'abord, la partie doit être visible<sup>833</sup> lors de l'utilisation normale<sup>834</sup> du produit complexe<sup>835836</sup>, à l'exclusion des actes d'entretien, de service ou de réparation<sup>837</sup>. Ensuite, elle doit posséder un caractère individuel, distinct de l'art antérieur, produisant une impression globale propre<sup>838</sup>. Enfin la « partie du produit » n'étant pas défini, laisse le choix libre au déposant de soumettre la partie qui l'intéresse à la protection via l'enregistrement des dessins et modèles<sup>839</sup>.

**550. Illustration d'« une partie » d'un produit complexe sportif**, il s'agit du dépôt d'une partie, autrement dit, de la portion technique de la semelle, d'un produit complexe, en l'occurrence la chaussure de course<sup>840</sup>.

---

<sup>833</sup> Règlement (CE) n°6/2002, article 4.

<sup>834</sup> Règlement (CE) n°6/2002, l'article 4 3 définit l'utilisation normale comme « l'utilisation par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation ».

<sup>835</sup> Règlement (CE) n°6/2002, article 3, c) un produit complexe « se composant de pièces multiples qui peuvent être remplacées de manière à permettre le démontage et le remontage du produit ».

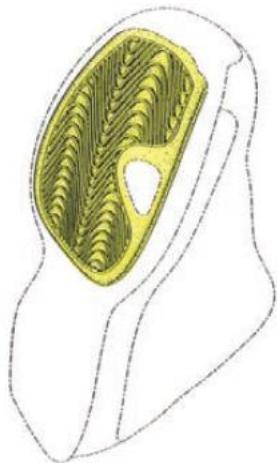
<sup>836</sup> Concernant la produit sportif, la notion de visibilité et d'usage normal relatif à une pièce détachée ont été explicitée par la Cour de justice, concernant une selle de vélo, qui précise que l'exigence de visibilité est appréciée d'un point de vue d'un observateur extérieur, et que le caractère normal relève des actes accomplis lors de l'utilisation principale d'un produit complexe. Voir Questions du 2 août 2021, Monz Handelsgesellschaft International mbH & Co. KG c/ Büchel GmbH & Co. Fahrzeugtechnik KG, Aff. C-472/21, ECLI:EU:C:2023:105. CJUE, arrêt du 16 février 2023.

<sup>837</sup> Règlement (CE) n°6/2002, article 4.

<sup>838</sup> Règlement (CE) n°6/2002, article 6.

<sup>839</sup> GLAIZE Frédéric, « La protection des pièces détachées : quel bilan et quelles perspectives ? » in KAHN Anne-Emmanuelle et MOUNCIF-MOUNGACHE Mouna. (dir.), *Le Règlement sur les dessins et modèles communautaires 20 ans après*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, pp. 37-41.

<sup>840</sup> Cette illustration est issue de la page 38 de l'article GLAIZE Frédéric, « La protection des pièces détachées : quel bilan et quelles perspectives ? » in KAHN Anne-Emmanuelle et MOUNCIF-MOUNGACHE Mouna. (dir.), *Le Règlement sur les dessins et modèles communautaires 20 ans après*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2024.



RCD 000016282-0017  
NIKE Innovate C.V.

**551. La clause de protection : exception à la protection des pièces détachées.** La « clause de réparation » qui permet de limiter la durée de protection de l'enregistrement des dessins et modèles, a été au cœur de nombreuses discussions n'ayant pas débouchées à son adoption<sup>841</sup>, tant au niveau européen qu'à l'échelle nationale des États membres<sup>842</sup>. Néanmoins, la « libération des pièces détachées » a vécu un premier tournant avec l'adoption de la loi Climat, modifiant le Code de la propriété intellectuel<sup>843</sup>. Néanmoins, ce tournant reste sectoriel et restreint, ne s'appliquant donc pas pour le moment aux produits sportifs.

---

<sup>841</sup> KAPYRINA Natalia, « Une clause de réparation à la française. La protection des pièces détachées est morte, vive la protection des pièces détachées ! », *Propriété industrielle*, n°11, novembre 2021, p 39 : « L'introduction d'une "clause de réparation" en droit français n'était plus qu'affaire de "résilience" après les échecs des cavaliers législatifs de la LOM et de la loi ASAP » (Conseil constitutionnel, 20 décembre 2019, n° 2019-794, Loi d'orientation des mobilités : *Propriété industrielle*, 2020, chron. 11, n° 2, Natalia Kapyrina. – Conseil constitutionnel, 3 décembre 2020, n° 2020-807 DC, § 82, Loi d'accélération et de simplification de l'action publique), des amendements épars (tel l'amendement des députés n° 4065 à la proposition de loi sur la baisse des primes d'assurance automobile des Français), ou encore en prévision de la réforme du droit des dessins et modèles à l'échelle de l'Union européenne, qui soulève la question de la poursuite du rapprochement sur les règles relatives aux pièces détachées (conclusions du Conseil, « Politique relative à la propriété intellectuelle et la révision du système de dessins et modèles dans l'Union », 12750/20 Bruxelles, 10 novembre 2020). Le nouveau dispositif fut finalement introduit cet été sous le signe du développement durable, jumelé au sein de l'article 32 de la loi « Climat » à une modification de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.

<sup>842</sup> GLAIZE Frédéric, « La protection des pièces détachées : quel bilan et quelles perspectives ? » in KAHN Anne-Emmanuelle et MOUNCIF-MOUNGACHE Mouna. (dir.), *Le Règlement sur les dessins et modèles communautaires 20 ans après*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, pp. 42-44.

<sup>843</sup> CPI, article L. 13-6.

**552. Conclusion.** Les pièces détachées, qu'elles soient neuves, d'occasion, reconditionnées ou issues de l'économie circulaire, jouent un rôle central dans la réparabilité des produits. La législation, notamment la loi Climat et le décret n° 2023-294, élargit les obligations des professionnels en matière de disponibilités de pièces détachées, incluant désormais celles relatives aux articles de sport et de loisir. Ces mesures favorisent l'intégration des pièces provenant de l'économie circulaire, contribuant ainsi à une approche durable de la consommation et à la promotion de l'économie circulaire. Néanmoins, certaines pièces dites « spécifiques » peuvent être protégées par le régime des dessins et modèles, rendant la réparabilité moins accessible.

**553. Transition.** Alors que le cadre juridique favorise l'émergence et le développement de la notion de réparabilité au sein des dispositifs législatifs, en agissant à la fois sur l'exigence de réparation pour certains biens et en régulant le recours aux pièces détachées, le législateur oriente désormais son attention vers le « droit à la réparation ». En effet, s'il est de la responsabilité du producteur de concevoir des produits réparables, la réparation en elle-même dépend essentiellement de la volonté de consommateur. Pour franchir cette étape, il est essentiel de lever les freins à la réparation tels que le prix ou la difficulté technique de la réparation<sup>844</sup>.

## §2 – Le droit à réparation

**554. Contexte.** Le « droit de réparer » est qualifié de mouvement socio-juridique<sup>845</sup> englobant diverses actions de réparation locale<sup>846</sup>, souvent non officielles, ainsi que du militantisme juridique, du lobbying<sup>847</sup>, et des propositions législatives<sup>848</sup> visant à encourager les prestations de réparation.

**555. Contexte politique.** La réparation est devenue essentielle pour mettre fin au modèle « prélever, transformer, abîmer et jeter », qui est nuisible à notre planète, à notre santé et à notre économie. Si non, reprenons les discours politiques : « il n'est pas acceptable qu'un cordon défectueux ou un ventilateur cassé oblige à acheter un produit entièrement nouveau. [Ainsi] des règles ont été proposées pour garantir que les produits soient conçus pour être réparables.

---

<sup>844</sup> Une étude sur les barrières à la réparation, prenant pour exemple la machine à laver, mais duplifiable à d'autres produits, est disponible dans la recherche suivante, ROSKLADKA Natalia, JAEGLER Anicia, MTRAGLIETTA GIOVANNI, « From “right to repair” to “willingness to repair” : Exploring consumer's perspective to product lifecycle extension », *Journal of Cleaner Production*, 2023.

<sup>845</sup> VAN GOOL Elias, Product Liability in a More Circular Economy : A Study of Liability for Alternative Methods of Distributing and Producing Consumer Goods, thèse de doctorat, KU Leuven, juin 2025, p. 182.

<sup>846</sup> À ce titre, nous pouvons citer l'émergence des Repair Cafés, présentés en ces mots : « Réparer ensemble, c'est l'idée des Repair Cafés dont l'entrée est ouverte à tous. Outils et matériels sont disponibles à l'endroit où est organisé le Repair Café, pour faire toutes les réparations possibles et imaginables. Vêtements, meubles, appareils électriques, bicyclettes, vaisselle, objets utiles, jouets, et autres. D'autre part sont présents dans le Repair Café des experts bénévoles, qui ont une connaissance et une compétence de la réparation dans toutes sortes de domaines. » [en ligne] <https://www.repair.org/> consulté le 11 novembre 2024.

<sup>847</sup> En ce sens, voir les plaidoyers de HOP « Halte à l'obsolescence programmée », 2024.

<sup>848</sup> Voir, Centre européen des consommateurs France, « Spare parts and repairs : Un droit en Europe ? », 2023.

Aujourd’hui, il s’agit de faire de la réparation une option facile et attrayante pour les consommateurs<sup>849</sup> ».

**556. Droit de l’union européenne : un corpus dense.** A l’échelle européenne, le « droit à la réparabilité » et le « droit à la réparation » reposent sur un corpus de textes réglementaires riche et varié. Ce corpus peut être divisé en deux, puisqu’il a un double impact pour le consommateur : l’impact pré-achat et l’impact post-achat. D’une part, l’impact pré-achat se manifeste notamment par l’adoption du règlement sur l’ecoconception<sup>850</sup>, qui impose des normes relatives à la conception des produits et à la disponibilité des pièces détachées<sup>851</sup>. Il se manifeste aussi par l’adoption de la récente directive visant à renforcer le pouvoir des consommateurs dans la transition verte<sup>852</sup>, qui considère, entre autres, que les informations sur la durabilité et la réparabilité doivent être fournies avant la conclusion d’un contrat<sup>853</sup>. D’autre part, en ce qui concerne l’impact post- achat, les droits du consommateur sont protégés par la directive (UE) 2019/771<sup>854</sup>, qui permet au consommateur, dans un délai de deux ans<sup>855</sup>, de choisir entre la réparation ou le remplacement gratuit d’un produit non conforme<sup>856</sup>. Enfin la toute dernière directive (UE) 2024 /1799<sup>857</sup> établit des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens (« *right to repair* »), dont l’ambition initiale est de renforcer encore davantage ces droits.

---

<sup>849</sup> Déclaration Frans Timmermans, vice-président exécutif chargé du pacte vert pour l’Europe - 22.03.2023.

<sup>850</sup> Règlement (UE) 2024/1781.

<sup>851</sup> Règlement (UE) 2024/1781, annexe I paramètre produit.

<sup>852</sup> Directive (UE) 2024/825 pour donner aux consommateurs les moyens d’agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information.

<sup>853</sup> Directive (UE) 2024/825, considérant 25 : « Afin que les consommateurs puissent prendre des décisions en meilleure connaissance de cause et stimuler la demande et l’offre de biens plus durables, des informations spécifiques sur la durabilité et la réparabilité d’un produit devraient être fournies pour tous les types de biens avant la conclusion du contrat. »

<sup>854</sup> Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE.

<sup>855</sup> Directive (UE) 2019/771, article 10.

<sup>856</sup> Directive (UE) 2019/771, article 13.

<sup>857</sup> Directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828.

**557. Freins à la réparation.** A l'occasion de l'adoption de la directive « Right to Repair »<sup>858</sup>, la Commission souligne que « au moment de choisir entre la réparation et l'achat d'un nouveau bien, des critères de décision tels que la convenance économique, la durabilité, la disponibilité, la proximité d'un service de réparation et le temps nécessaire à une réparation jouent un rôle important<sup>859</sup> ». Dans cette optique, le législateur, tant au niveau européen qu'en France, s'efforce d'innover afin de lever les freins à la réparation<sup>860</sup>.

**558. Plan.** La réparation est définie par le règlement (UE) 2024/1781 sur l'écoconception comme l'ensemble des actions menées pour remettre un produit défectueux ou un déchet dans un état lui permettant de remplir l'usage auquel il est destiné<sup>861</sup>. Dans un premier temps, il est essentiel que le produit soit conçu pour être réparable ; par la suite, le recours à la réparation doit également être encouragé. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les évolutions actuelles, notamment par l'incitation à la réparation (A) et la mise en place d'un fonds de réparation (B).

### A. Incitation à réparer

**559. Contexte.** La volonté européenne est claire « la mise en place d'incitation à réparer les produits plutôt que d'en acheter de nouveaux en cas de défaut [est] un objectif à poursuivre afin de promouvoir une consommation durable<sup>862</sup> ».

**560. Plan.** Pour atteindre cet objectif, le législateur européen a légiféré en faveur du « droit à la réparation » (a), principalement influencé par le régime de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité (b).

---

<sup>858</sup> Directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024.

<sup>859</sup> Directive (UE) 2024/1799, considérant 4.

<sup>860</sup> Directive (UE) 2024/1799, considérant 4.

<sup>861</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2, 20).

<sup>862</sup> COM(2023) 155 final 2023/0083 (COD) : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828, le 22.3.2023, p. 6.

a. *Consécration relative d'un « droit à réparation »*

**561. Consécration de l'obligation de réparation et champ d'application restreint.** La nouveauté en droit européen résulte principalement de l'article 5 de la directive 2024/1799 en ce qu'il établit une « obligation de réparation<sup>863</sup> ». Cependant, cette obligation est conditionnelle puisqu'elle doit tout d'abord émaner de la demande du consommateur<sup>864</sup> et s'appliquer uniquement aux biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans d'autres actes juridiques<sup>865</sup>, c'est-à-dire les lave-linges, les lave-linges séchant, les lave-vaisselles, les appareils de réfrigération, les dispositifs d'affichage électroniques, la matériel de soudage, les aspirateurs, les serveurs et produits de stockage de données, les téléphones portables, téléphones sans fil et tablettes, le sèche-linge domestiques à tambour, ainsi que les biens comportant des batteries destinées aux moyens de transport légers. Il s'agit donc d'une obligation restreinte, alors que pour « exploiter pleinement les avantages de la présente directive, celle-ci devrait s'appliquer à tous les biens<sup>866</sup> ». Concernant les produits sportifs, l'obligation s'applique actuellement aux vélos à assistance électrique (VAE), justifiant ainsi son étude dans les paragraphes suivants.

**562. Condition d'application de l'obligation de réparation.** La prestation de réparation doit être réalisée gratuitement ou à un prix raisonnable<sup>867</sup> et dans un délai acceptable<sup>868</sup>. De plus, le fabricant a la faculté d'accorder au consommateur un prêt gratuit ou à un coût raisonnable d'un bien de remplacement durant la période de réparation<sup>869</sup>. Dans les situations où la réparation s'avère impossible, il peut proposer au consommateur un bien reconditionné<sup>870</sup>.

---

<sup>863</sup> BERNHEIM-DESVAUX Sabine, « La nouvelle directive établissant un droit à la réparation au bénéfice des consommateurs », *Contrats Concurrence Consommation*, octobre 2024.

<sup>864</sup> Directive (UE) 2024/1799, article 5 1.

<sup>865</sup> Directive (UE) 2024/1799, article 5 1 qui renvoie à l'annexe II « liste des actes juridiques de l'union fixant des exigences de réparabilité », concernant le produit sportif seul la référence au règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries est impactant pour le moment.

<sup>866</sup> Directive (UE) 2024/1799, considérant 8.

<sup>867</sup> Directive (UE) 2024/1799, article 5 2 a).

<sup>868</sup> Directive (UE) 2024/1799, article 5 2 b).

<sup>869</sup> Directive (UE) 2024/1799, article 5 2 c).

<sup>870</sup> Directive (UE) 2024/1799, article 5 3 d).

Pour que les prestations de réparation soient transparentes, la directive (UE) 2024 /1799 instaure deux outils : la mise en place d'un formulaire et d'une plateforme européenne en ligne.

**563. Mise en place d'un formulaire européen sur la réparation.** La mise en place de ce formulaire poursuit un but informatif qui permet d'éclairer le choix du consommateur, pour qu'il puisse ainsi choisir entre différents prestataires de réparation<sup>871</sup>. Néanmoins la délivrance de ce formulaire reste volontaire mais gratuit<sup>872</sup>(hors cas d'examen physique ou à distance). Ce document doit inclure plusieurs informations telles que l'identité du réparateur<sup>873</sup> ainsi que son adresse géographique, son numéro de téléphone et son adresse électronique, tout en précisant les autres moyens de communication en ligne qui facilitent un contact rapide et accessible<sup>874</sup>. Il doit également mentionner le bien en cours de réparation<sup>875</sup>, la nature du défaut rencontré, ainsi que le type de réparation proposée<sup>876</sup>. En outre, le formulaire doit indiquer le prix de la réparation ou, si cela ne peut être établi à l'avance, la méthode de calcul utilisée et le prix maximal applicable<sup>877</sup>. Il est impératif d'inclure le délai<sup>878</sup> estimé pour la réparation, ainsi que la disponibilité de biens de remplacement temporaire durant cette période, en précisant les éventuels coûts associés pour le consommateur<sup>879</sup>. Le lieu de remise du bien à réparer<sup>880</sup>, les services accessoires éventuels tels que l'enlèvement, l'installation et le transport, ainsi que les coûts associés à ces services doivent également figurer dans le document<sup>881</sup>. Enfin, la durée de validité du formulaire<sup>882</sup>, accompagnée d'informations supplémentaires le cas échéant<sup>883</sup>, complète le dispositif d'information destiné à protéger et à informer le consommateur de manière adéquate.

---

<sup>871</sup> Directive (UE) 2024 /1799, considérant 10.

<sup>872</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 2 et 3.

<sup>873</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 a).

<sup>874</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 b).

<sup>875</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 c).

<sup>876</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 d).

<sup>877</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 e).

<sup>878</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 f).

<sup>879</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 g).

<sup>880</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 h).

<sup>881</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 i).

<sup>882</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 j).

<sup>883</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 4 k).

**564. Mise en place d'une plateforme européenne en ligne pour la réparation.** Dans le but de recenser les acteurs impliqués dans le secteur de la réparation, notamment les réparateurs, les vendeurs de produits reconditionnés et les acheteurs de produits défectueux, la Commission met en place une interface commune devant être opérationnelle avant le 31 juillet 2027<sup>884</sup>. Cette interface donnera lieu à la création de sections nationales dans les pays qui ne respectent pas encore cette obligation<sup>885</sup>.

**565. Transition.** Si la récente directive consacre le « droit à la réparation », permettant de retarder la temporalité dans laquelle le produit atteindra le statut de déchet, en instituant des mécanismes destinés à faciliter l'accès aux prestataires de services de réparation et à guider les consommateurs dans leurs choix pour stimuler le marché, d'autres initiatives permettent d'encourager la réparation grâce à la garantie légale de conformité.

*b. Une réparation favorisée par l'extension de la garantie légale de conformité*

**566. Extension de la garantie des produits d'occasion.** Suite à l'adoption de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, le Code de la consommation est modifié afin d'élargir la portée de la garantie légale applicable aux biens d'occasion, prolongeant ainsi sa durée de six à douze mois<sup>886</sup>. De surcroît, cette législation favorise l'extension de la garantie pour les produits ayant fait l'objet de réparations ou de reconditionnements, contribuant ainsi à renforcer la protection des consommateurs et à promouvoir une économie circulaire.

**567. Hiérarchie des remèdes**<sup>887</sup>. L'article L.217-8 du Code de la consommation énonce qu'« en cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement, ou, à défaut, à une réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées dans la présente sous-section ». Cette disposition instaure une hiérarchie des remèdes applicables en cas de défaut de conformité, mettant ainsi en avant

---

<sup>884</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 7.

<sup>885</sup> Directive (UE) 2024 /1799, article 7 3.

<sup>886</sup> C. consom., article L. 217-7.

<sup>887</sup> C. consom., [en ligne], <https://www.dalloz.fr/documentation/>, consulté le 12 novembre 2024, commentaire Dalloz, mise en œuvre de la garantie légale de conformité.

le remède contractuel. En effet, la loi priorise les droits du consommateur, en accordant la première place à la réparation ou au remplacement du bien, dans le respect des obligations contractuelles<sup>888</sup>. Si ces deux options ne s'avèrent pas viables, le consommateur peut se tourner vers une réduction du prix ou la résolution du contrat<sup>889</sup>. Ainsi, la possibilité de privilégier la réparation, favorise le maintien du produit dans son cycle de vie et contribue à différer le moment où il deviendra un déchet.

**568. Existence d'un choix et un impact sur cycle de vie.** Néanmoins, comment inciter à choisir la réparation plutôt que le remplacement ? En dépit de « permettre aux consommateurs d'exiger la réparation du bien devrait encourager une consommation durable et pourrait contribuer à une plus grande durabilité des produits<sup>890</sup> », l'option entre la réparation et le remplacement demeure disponible<sup>891</sup>. Pour parvenir à un modèle véritablement circulaire, visant à substituer pleinement le produit au déchet, il aurait été essentiel d'imposer en priorité la réparation, le remplacement n'étant envisagé que dans l'éventualité où cette première option se révélerait impossible.

**569. Extension de la garantie des produits réparés ou reconditionnée<sup>892</sup>.** Néanmoins, afin d'assurer la promotion de la réparation, le législateur français prévoit désormais que tout produit réparé dans la cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de ladite garantie de six mois<sup>893</sup>.

**570. Conclusion.** La consécration d'un « droit à la réparation » s'affirme progressivement avec l'adoption d'une directive éponyme au niveau européen, soutenue par le régime de la garantie légale de conformité. Cependant, l'effectivité de ce droit, favorisant le choix du consommateur en faveur de la réparation pour maintenir le produit dans son cycle de vie et ainsi contribuer à la substitution du produit au déchet, demeure à prouver.

---

<sup>888</sup> C. consom., article L. 217-8 et L. 217-9.

<sup>889</sup> C. consom., article L. 217-8.

<sup>890</sup> Directive (UE) 2019/771, considérant 48.

<sup>891</sup> BLIN FRANCHOMME Marie-Pierre, « Les obligations de professionnels dans le champ de la réparabilité : l'écosystème de la loi AGEC en faveur d'une droit à la réparation des consommateurs », in BOUL Maxime et RADIGUET Rémi, *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire*, Colloques & Essais, 2021, p. 117.

<sup>892</sup> DELPECH Xavier, « Le contrat dans la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire » *AJCA - Actualité juridique Contrats d'affaires*, concurrence, distribution, décembre 2020. p. 108.

<sup>893</sup> C. consom., article L. 217-13 : « Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. »

**571. Transition.** Dans cette perspective, l'incitation par le biais d'un fonds de réparation émerge comme un axe essentiel à explorer pour encourager davantage la culture de la réparation et soutenir les acteurs impliqués dans ce processus.

## B. Incitation par le fonds de réparation

**572. Plan.** L'incitation au droit de la réparation trouve un reflet concret, à l'effectivité controversée, dans la mise en place d'un fonds dédié à la réparation qui représente une avancée significative (a) et confère une nouvelle portée au principe de proximité (b).

### a. *La création d'un fonds de réparation*

**573. Création de la loi AGEC.** Le fonds de réparation est un nouveau dispositif prévu par la loi AGEC, afin d'encourager les consommateurs à la réparation. En effet, les activités de réparation contribuent à l'allongement de la durée de vie des produits, les maintenant dans leur cycle de vie, et s'inscrivent dans une logique d'économie circulaire<sup>894</sup>.

**574. Une obligation qui pèse sur le producteur.** Ce dispositif s'adapte aux différentes catégories de filières REP, puisque la charge de l'organisation de ces fonds incombe aux producteurs. En effet, « chaque éco-organisme et chaque producteur en système individuel créent un fonds dédié au financement de la réparation ». Ces fonds peuvent faire l'objet d'une mutualisation au sein d'une même filière et entre filières sur décision des éco-organismes et des producteurs en système individuel concernés<sup>895</sup> ». L'instauration de ce fonds débute avec la filière des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques DEEE<sup>896</sup> traduisant des exigences en matière de modalités d'emploi et des critères de labellisation des réparateurs.

**575. Modalité d'emploi stricte.** Premièrement, les fonds soutiennent les réparations effectuées à proximité du lieu de dépôt du produit par l'utilisateur, garantissant ainsi une distance raisonnable entre les deux points. Deuxièmement, les fonds ne couvrent pas les

---

<sup>894</sup> ADEME, In Extenso Innovation Croissance (Benoît Tinetti, Beatriz Berthoux, Arthur Robin, Nathan Setayesh) et Mathieu Hestin (expert indépendant), 2021, Fonds réparation de la filière des Équipements Électriques et Électroniques, étude préalable - Rapport final, 74 pages.

<sup>895</sup> C. envir., article L. 41-10-4.

<sup>896</sup> C. envir., article R. 541-146.

réparations réalisées sous garantie légale ou commerciale. Enfin, les réparateurs labellisés reçoivent le paiement financier dans un délai de quinze jours après avoir soumis la preuve de paiement de la réparation<sup>897</sup>.

**576. Les fonds de réparation peu à peu déployés par la filière.** Le fonds de réparation concerne notamment la filière des articles de sports et de loisir<sup>898</sup>. En effet, le dispositif du « bonus Répar- Sport » soutient financièrement la réparation de deux grandes catégories d'articles : les équipements de mobilité personnelle, tels que les vélos sous diverses formes, tandem, trottinettes, rollers, patins à roulettes, skateboards et monoroues ; et les équipements liés aux sports et activités de plein air, incluant notamment les sacs à dos, combinaisons en néoprène, stand up paddles, les kayaks, les chaussons d'escalade, les couvertures pour chevaux, les équipements de sellerie d'équitation, les tentes, les bivouacs et les tentes de pêche. En prenant en charge une partie des frais de réparation, ce programme encourage l'entretien et la prolongation de la durée de vie des produits, promouvant ainsi une mobilité durable et une pratique sportive écoresponsable.

**577. Nuance.** Si la création d'un fonds dédié à la réparation est un outil qui permet de démocratiser la pratique de la réparation, son effectivité est controversée

---

<sup>897</sup> C. envir., article R. 541-150.

<sup>898</sup> Arrêté du 10 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur

## Retour d'expérience pratique – L'effectivité controversée du fonds de réparation des vélos

**Saturation de la demande.** Une récente étude<sup>899</sup> sur le dispositif énonçait que « face à une demande de réparation en forte croissance, certains des réparateurs interrogés estiment qu'un risque de saturation de l'offre existe du fait notamment des problématiques de recrutement de mécaniciens vélos qualifiés et des difficultés à trouver des locaux de taille adaptée pour accroître l'espace nécessaire au développement de l'activité. » Ainsi, la pertinence du fonds de réparation est remise en question en raison d'une saturation déjà existante de la demande. Il est suggéré d'élargir ces fonds pour inclure un financement d'actions non éligibles.

**Financer les ateliers d'auto-réparation.** Il est recommandé de financer les ateliers d'auto-réparation puisqu'ils « ont un rôle à jouer dans le développement de la réparation notamment auprès des publics à faibles ressources<sup>900</sup>. »

**Valoriser le métier de réparateur.** Il est aussi recommandé d'apporter un soutien financier permettant l'amélioration des « filières de formation des mécaniciens de vélos en intégrant les compétences nécessaires pour le développement des vélos à assistance électrique » et de « mener des campagnes de communication ciblées pour attirer davantage de candidats, notamment des jeunes et des personnes en reconversion professionnelle »<sup>901</sup> .

**578. Conclusion.** La réparation constitue un levier relevant des politiques publiques, ayant un impact significatif sur le développement de l'économie locale. En favorisant la réparation, cette approche contribue à modifier la portée du principe de proximité, en incitant les consommateurs à recourir à des services locaux, ce qui renforce les dynamiques économiques régionales. Par ailleurs, cette évolution favorise une réaffectation des ressources, participe à la création d'emplois locaux et soutient les entreprises de réparation, tout en contribuant à une

---

<sup>899</sup> Étude relative au développement de la réparation des cycles, Ecologic, décembre 2023, synthèse finale, p. 13.

<sup>900</sup> *Ibid.*, p. 14 « Le dernier panorama du réseau Heureux Cyclage7 recense 453 ateliers associatifs d'autoréparation de vélos pour environ 139 000 cyclistes bénéficiaires et connaît une croissance de 15 % par an. »

<sup>901</sup> *Id.*

réduction conséquente des déchets et à une gestion plus responsable des ressources. Le contexte permet d'ailleurs de réétudier le principe de proximité.

*b. Un renforcement national du principe de proximité*

**579. Genèse du principe de proximité.** L'exigence de proximité est introduite par la directive 91/156/CEE qui cible « l'élimination des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches ». Alors qu'on note ici une approche globale en ce qui concerne le domaine matériel de la directive ; qu'en est-il de son champ d'application fonctionnel ?

**580. Un champ fonctionnel d'abord restreint à l'élimination.** La démarche englobante n'est pas retenue s'agissant du champ d'application fonctionnel de l'exigence de proximité puisque la directive ne vise que l'élimination des déchets, sans aucune référence à la valorisation. Ce cantonnement paraît cohérent pour cette époque où l'économie circulaire est naissante. Elle reste ici en adéquation avec le principe de libre échange auquel il peut être dérogé pour protéger l'environnement sous réserve d'adopter des mesures proportionnées. Autrement dit, s'il est logique de limiter la circulation de déchets ayant vocation à être éliminés, il eût été plus controversé de restreindre la liberté de mouvement des déchets en vue de leur valorisation.

**581. Un champ fonctionnel ensuite élargi à la valorisation mais restreint dans son champ matériel.** C'est néanmoins la voie choisie par l'Union européenne à l'occasion de l'adoption de la consécration de la directive cadre<sup>902</sup> sur les déchets en 2008. Paradoxalement, si le législateur européen consacre expressément le « principe de proximité » il en limite désormais le champ d'application matériel en ciblant les seuls déchets municipaux ; ce qui ne manque pas de surprendre. Mais à l'inverse, et sur un plan fonctionnel cette fois, il étend considérablement le champ d'application en visant l'élimination mais aussi la valorisation des déchets qui « impliquent que les déchets soient réintégrés dans le cycle économique et que les ressources primaires soient substituées en fonction de la demande du marché ».

**582. Audace normative française.** Prenant le contrepied de l'évolution européenne, le législateur français va se démarquer très nettement en accordant une place fondamentale au principe de proximité tout en étendant son champ d'application. Bien qu'il ne figure pas parmi

---

<sup>902</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

les principes généraux énumérés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, le principe de proximité est néanmoins expressément cité à l'article L 110-1-1 consacré à la transition vers l'économie circulaire et aux moyens à mettre en œuvre pour parvenir à cet objectif. Surtout, la loi AGEC<sup>903</sup> va faire évoluer les fondements de la gestion des déchets en y intégrant le principe de proximité. Alors qu'avant ce texte, cette gestion devait seulement respecter « la hiérarchie des modes de traitement », le Code de l'environnement oblige désormais les producteurs et détenteurs de déchets à en organiser la gestion « en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement ». Élevé au même rang que la hiérarchie des modes de traitement des déchets, le principe de proximité constitue désormais un principe général de la gestion de déchet. Ce caractère général est d'ailleurs confirmé par la définition que le législateur a pris soin d'introduire dans le Code de l'environnement.

**583. Définition juridique.** « Le principe de proximité [...] consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes<sup>904</sup> ». On observe ici que le champ d'application matériel du texte ne se limite pas à une catégorie de déchets définie comme il en est le cas dans la directive cadre. Quant au champ d'application fonctionnel, il paraît aussi beaucoup plus large puisqu'il est fait référence à la « prévention et la gestion des déchets » et non aux seules élimination ou valorisation de ces derniers.

**584. Evolution de la portée normative.** Alors qu'il est initialement qualifié « d'objectif législatif dépourvu de portée normative<sup>905</sup> ». La loi AGEC vient faire évoluer ce constat, notamment du cadre de l'évolution de la REP<sup>906</sup>.

---

<sup>903</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

<sup>904</sup> C. envir., article L. 541-1, II.

<sup>905</sup> Droit. environement. 2000, n° 81, p. 7, note David Deharbe « le principe de proximité : un objectif législatif dépourvu de portée normative » à propos de TA Melun, 17 mai 2000, préfet du Val-de-Marne c/ commune de Saint-Maur-des-Fossés, n°991349.

<sup>906</sup> Partie I – Titre I – Chapitre II.

**585. REP et principe de proximité.** Le recours au principe de proximité est énoncé à différentes étapes du cycle de vie d'une filière REP. En effet, le respect du principe doit être étayé dans le cahier des charges lors de la demande d'agrément des éco organismes<sup>907</sup>. Il y est aussi fait recours lors de la sélection des opérateurs et la passation de marché<sup>908</sup>.

**586. Un principe qui oblige pour l'attribution des fonds de réparation et de réemploi.**

Pour rappel, la REP a vocation d'agir sur toute la chaîne de valeur d'un produit. Afin d'allonger la durée de vie des produits, des opérations telles que le Réemploi et la Réparation sont encouragées par le gouvernement et soutenus par la création de fonds spécifiques<sup>909</sup> selon les filières. Concernant l'attribution du fonds de Réemploi, c'est l'article L.541-10-5 du Code de l'environnement qui dispose que ce « fonds attribue les financements à toute personne éligible dont les activités respectent un principe de proximité ». De même l'attribution du fonds de réparation est elle aussi conditionnée à une exigence de labellisation et à l'obligation que « les opérations de réparation auxquelles le fonds participe respectent le principe de proximité en fixant une distance maximale entre le lieu de dépôt du produit à réparer par l'utilisateur et le lieu de réalisation des opérations de réparation <sup>910</sup> ». Ici, le respect du principe renvoie au respect d'une distance précise.

---

<sup>907</sup> C. envir, R. 541-86, 6°. L'appréciation du principe est donc libre mais soumise à la validation de l'administration. Par exemple, dans le cadre de la demande d'agrément pour la gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E), les éco-organismes incarnent le principe de proximité par un critère chiffré, d'une distance de 100 km. L'appréciation du principe est faite au cas par cas selon les demandes d'agrément, faisant l'objet ultérieurement d'un simple arrêté ministériel.

<sup>908</sup> C. envir, L. 541-10-6. Sur ce thème, voir VOINOT Denis, « La passation des marchés de prévention et de traitement des déchets par les éco-organismes », *Revue juridique de l'économie circulaire*, 2021/1, p. 42. De plus, lors de la passation de marché entre éco-organisme et opérateur de la prévention et la gestion des déchets des critères précises doivent être respectés tels que « la prise en compte du principe de proximité » et « [le] recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion par l'activité économique ». D'un point de vue opérationnel, chaque opérateur répondant à l'appel se voit attribuer une « note » incluant le respect du critère de proximité en fonction de son projet. In fine, si le critère n'est pas au centre de l'appréciation décisionnel, il permet de repositionner l'offre selon une certaine pondération (article L. 41-10-6 du code de l'environnement). En d'autres termes, le critère de proximité ne permet pas à lui seul de renverser la sélection finale, son impact est donc limité mais consacré.

<sup>909</sup> C. envir., article R. 541-146.

<sup>910</sup> C. envir., article R. 541-150.

**587. Conclusion.** L'incitation au droit à la réparation, afin d'encourager une culture de la réparabilité, est renforcée par la mise en place de fonds dédiés à la réparation. Ces dispositifs financiers facilitent l'accès des consommateurs aux services de réparation, tout en allégeant le fardeau économique qui pourrait en découler. Au travers de ces mesures, le législateur favorise non seulement la durabilité des produits, mais aussi la sensibilisation des consommateurs à leurs droits. Ainsi, ces initiatives contribuent à établir un cadre juridique solide pour le droit à la réparation, promouvant une transition vers un modèle économique circulaire et responsable.

**588. Conclusion Section 2.** Ainsi, pour maintenir un produit sportif dans son cycle de vie et sa chaîne de valeur, tout en retardant son statut de déchet, les obligations liées à la réparation sont essentielles. Il est donc essentiel que les produits sportifs soient conçus pour être réparables et que les consommateurs aient effectivement la possibilité de les réparer. Cette section souligne également l'importance de la réparabilité des articles pour promouvoir cette durabilité. L'article L. 217-8 du Code de la consommation accorde au consommateur le droit de choisir entre réparation et remplacement en cas de défaut de conformité, mais l'efficacité serait décuplée si elle imposait une réparation. À l'échelle européenne, la directive 2024/1799 établit des règles visant à renforcer le droit à la réparation, mais son application pratique mérite encore d'être évaluée afin de déterminer son efficacité réelle ainsi que la possibilité d'élargir son champ d'application élargie à l'ensemble des produits sportifs, au-delà des seuls vélos électriques.

**589. Conclusion chapitre II.** En conclusion, la substitution progressive du produit au déchet s'opère aussi par l'essor de réglementations visant à maintenir les produits sportifs au sein de leur chaîne de valeur, prolongeant ainsi leur cycle de vie. Les droits du commerce et de l'environnement jouent un rôle clé en ce qui concerne le cadre juridique relatif à la vente de produits d'occasion et reconditionnés, dans un souci de transparence et de protection du consommateur. Ce dernier doit également adopter un rôle actif dans l'entretien de ses biens, notamment à travers la réparation, afin de retarder leur obsolescence.

**590.** Les notions d'obligation de réparabilité et de droit à la réparation sont en cours d'intégration par les législations européenne et nationale, qui mettent en place un cadre encore limité à certaines catégories de produits et à des instruments financiers, comme les fonds de réparation. Bien que ces dispositifs aient le potentiel d'encourager les consommateurs à la réparation et d'améliorer leur accessibilité financière, ils doivent être réévalués pour en optimiser l'efficacité.



**591. Conclusion Titre II.** Ainsi, pour rendre le produit circulaire, il convient d'optimiser l'ensemble des mécanismes permettant de maintenir le produit sportifs dans sa chaîne de valeur et son cycle de vie. Chaque maillon de cette chaîne doit être considéré avec attention.

**592. Une nécessaire réglementation de la conception du produit.** En premier lieu, la conception du produit s'oriente vers une réglementation générale, car elle représente le facteur ayant le plus grand impact environnemental. Cette phase de transformation évolue vers l'écoconception, laquelle vise à encadrer l'utilisation des matières premières et à définir les spécificités techniques du produit, comme la réparabilité du produit. Néanmoins, le cadre réglementaire européen demeure actuellement sectoriel. Pour faire face à l'urgence climatique, il est impératif que les filières des produits non encore soumises à un acte réglementaire saisissent l'opportunité de l'auto-réglementation afin d'amorcer une transformation effective de l'offre de produit réduisant l'impact environnemental sur le marché européen.

**593. Le rôle du distributeur.** S'ensuit une évolution des obligations relatives à la distribution des produits, illustrée par l'interdiction de destruction des invendus et l'obligation de reprise des produits usagés. Le rôle du distributeur s'étend également à l'accompagnement des changements de consommation des consommateurs, en orientant son offre vers des produits d'occasion ou reconditionnés. Cette démarche constitue ainsi une « éco-distribution ». À ce titre, pourrait être inscrite à la liste des pratiques commerciales encouragées l'offre de produits d'occasion et reconditionnés<sup>911</sup>, ainsi que d'envisager un pourcentage défini de surface du magasin dédié à ce type d'offre, sur le modèle de l'obligation de vente en vrac en France<sup>912</sup>.

---

<sup>911</sup> C. consom., chapitre I<sup>er</sup> A Pratiques commerciales encouragées, comportant une section unique relative à la vente de produit sans emballage (article L. 120-1 et suivants).

<sup>912</sup> Loi n° 2021-1104, 22 août 2021, article 23, § II, JO 24 août 2021 « Au 1<sup>er</sup> janvier 2030, les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés consacrent à la vente de produits présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac, soit au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation. »



**594. Conclusion première partie.** Pour conclure cette première partie, un produit sportif durable est d'abord un produit circulaire et un produit qui circule. Concernant le produit sportif, la hiérarchie des modes de traitement des déchets et l'évolution des filières de responsabilité élargie du producteur (REP) permettent, par divers moyens, de maintenir le produit au sein de sa chaîne de valeur ou de le réintégrer. Nous assistons à l'émergence d'une requalification du déchet en ressource. Pour que le produit puisse circuler efficacement dans sa chaîne de valeur et finalement se substituer entièrement au déchet, les obligations d'éco-conception et d' « éco-distribution » doivent être renforcées, car elles contribuent à réduire l'impact environnemental et à optimiser la valeur du produit. Il apparaît alors que le droit est mobilisé et mobilisable pour accompagner la transformation indispensable de notre société de consommation<sup>913</sup> vers une meilleure prise en compte des limites planétaires<sup>914</sup>.

**595. Transition.** En somme, pour qu'un produit sportif soit durable, il doit avant tout être circulaire. En outre, cette transformation vers un modèle circulaire ne saurait se réaliser sans garantir la performance du produit. Ainsi, il devient essentiel de réfléchir aux performances environnementales ainsi qu'aux nouveaux usages qui émergent dans ce contexte.

---

<sup>913</sup> BAUDRILLARD Jean. *La Société de consommation*, Éditions Gallimard, 1970.

<sup>914</sup> MEADOWS Donella, *Limits to Growth 2<sup>nd</sup>*, Penguin publishing Group, 1972, NAIM-GESBERT Éric, *Que sont les « limites planétaires » ? Pour une pax natura à l'aune du Covid-19*, 3(45), RJE, 2020, pp. 419-423, STEFEN Will et al, « Planet boundaries: guiding human development on a changing planet », *Science*, 2015, vol. 347, pp. 736-746.



## DEUXIEME PARTIE : UN PRODUIT PERFORMANT

**596. Contextualisation.** Le produit sportif, fil conducteur de la présente thèse cherchant à illustrer le passage d'un droit des déchets à un droit de l'économie circulaire, doit donc évoluer pour être « durable ». La première partie de cette thèse a permis de définir le premier aspect de sa durabilité : rendre le produit circulaire. La deuxième partie permet le deuxième volet nécessaire à la définition du produit sportif durable : la performance.

**597. Plan.** La performance d'usage d'un produit se réfère à la manière dont celui-ci remplit sa fonction prévue du point de vue de l'utilisateur. Cela inclut divers aspects tels que l'efficacité, la durabilité, la facilité d'utilisation, la fiabilité, et la satisfaction qu'il procure. En d'autres termes, c'est la capacité du produit à répondre de manière optimale aux besoins et aux attentes des utilisateurs tout au long de son cycle de vie. Dans le cadre de la transition d'un modèle économique linéaire vers un modèle circulaire, il est impératif que les produits satisfassent à des exigences nouvelles et substantielles. En effet, la performance environnementale (TITRE I) s'impose comme un critère prépondérant, bien qu'elle puisse, dans certaines circonstances, avoir des répercussions sur la performance d'usage. De plus, cela soulève l'évolution nécessaire de l'usage (TITRE II) au regard des contraintes environnementales, modifiant les standards de la performance d'usage.



## **TITRE I. L'exigence d'une performance environnementale**

**598. La performance.** La notion de performance renvoie à « un exploit ou une réussite remarquable dans un domaine », à « un résultat obtenu dans un domaine précis par quelqu'un, une machine, un véhicule » ou encore à un « résultat chiffré en temps ou en distance<sup>915</sup> ». En ce sens, une performance doit être chiffrée, atteignable et revêt un caractère remarquable. Appliquée dans le domaine environnemental, la définition de la notion se complexifie.

**599. Performance environnementale et ISO.** Une première définition peut être empruntée à la norme ISO 14000 qui définit la performance environnementale comme « les résultats mesurables du Système de Management Environnemental, en relation avec la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux sur la base de sa politique environnementale, de ses objectifs et cibles environnementales<sup>916</sup> ». La performance d'une activité sportive, comme la course à pied, est souvent évaluée par des records chronométriques. En revanche, dans le domaine environnemental, la performance est évaluée par des indicateurs spécifiques de performance environnementale.

**600. Les indicateurs de performance environnementale (IPE).** Ces derniers sont définis comme une « information qualitative et quantitative qui permet d'évaluer l'efficacité du système opérationnel et managérial<sup>917</sup> ». C'est à l'aide des IPE que la performance environnementale du produit se mesure.

**601. La performance environnementale du produit sportif.** Dans ce cadre précis, l'indicateur de performance s'axe sur les indicateurs de performance opérationnels plutôt que les indicateurs de performance managériale. Cet IPE opérationnel est défini comme permettant « [d'évaluer] les performances environnementales en matière de consommation de matériaux, [...], de produits, services, déchets, et émissions (sortants de l'entreprise)<sup>918</sup> ».

---

<sup>915</sup> Définition de la notion de performance, Larousse, 2024, [en ligne], <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/performance>, consulté le 12 juillet 2024.

<sup>916</sup> Norme ISO 14000, 1996.

<sup>917</sup> SALBURG Isabelle, Lent Tools. The Use of Environmental Performance Indicators for Better Decision-Making, European Research Paper, n° 1-90, ESCPEAP, 2001, 115 pages.

<sup>918</sup> Id.

**602. Contexte.** Pour que le produit sportif soit durable, ses indicateurs de performance environnementale doivent prendre en compte les limites planétaires<sup>919</sup> pour réduire l'impact global du produit. En modulant cet impact environnemental, l'entreprise peut être incitée à s'engager dans une dynamique accrue de performance environnementale. Pour favoriser cette transition, les améliorations dans la performance environnementale doivent à la fois être encouragées par des politiques incitatives, et rendues visibles afin de valoriser les efforts entrepris et de stimuler la compétitivité en termes de performance environnementale.

**603. Plan.** Dans cette perspective, la performance environnementale des produits sportifs s'étudie en deux volets. Tout d'abord, elle est influencée par la mise en place d'indicateurs incitant à la performance environnementale du produit sportif (Chapitre I). Ensuite, cette incitation à la performance environnementale est renforcée par la facilité d'accès du consommateur à l'information environnementale sur le produit sportif (Chapitre II).

---

<sup>919</sup> MEADOWS Donella, *Limits to Growth* 2<sup>nd</sup>, Penguin publishing Group, 1972, NAIM-GESBERT Éric, *Que sont les « limites planétaires » ? Pour une pax natura à l'aune du Covid-19*, 3(45), RJE, 2020, pp. 419-423, STEFEN Will et al, « Planet boundaries: guiding human development on a changing planet », *Science*, 2015, vol. 347, pp. 736-746.

# Chapitre I. Les indicateurs incitant à la performance environnementale

**604. Contexte.** Récemment, le législateur européen a mis en place de nouveaux indicateurs de performance environnementale au sein de différentes législations. Il convient par exemple de mentionner la directive *Corporate Sustainability Reporting Directive*<sup>920</sup> (ou CSRD) ainsi que le règlement « Taxonomie »<sup>921</sup> de l’Union européenne, qui imposent des exigences de *reporting* sur les activités des entreprises<sup>922</sup>. Toutefois, dans le cadre du produit sportif durable, nous mettrons l’accent sur les indicateurs relatifs aux produits, notamment les écomodulations et les plans de prévention et d’écoconcection.

**605. Incitation par l’écomodulation.** C’est le droit de l’environnement qui permet d’identifier les premiers indicateurs de performance du produit, notamment pas la mise en place d’écomodulations. Cette contribution financière est versée par le producteur « qui remplit les obligations [relevant des régimes de REP] pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction des critères de performance environnementale<sup>923</sup>... » Ainsi, pour le législateur, il est indéniable que la promotion de la performance environnementale est favorisée par le biais d’incitations financières adéquates.

**606. Modulation basée sur l’analyse du cycle de vie : une obligation européenne.** Ces incitations financières doivent être calculées sur la base de critères de performance unifiés pour les États membres de l’Union européenne afin d’éviter la fragmentation du marché. À cette échelle, les critères de performance environnementale liés à la modulation ont été définis tels qu’englobant « la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi et de recyclabilité (...) ainsi que la présence de substances dangereuses<sup>924</sup> ». Cette approche doit être « fondée sur le

---

<sup>920</sup> Directive (UE) 2022/2464 CSRD.

<sup>921</sup> Règlement (UE) 2020/852.

<sup>922</sup> MALTBY Josephine, « Environmental audit, theory and practice. A survey of environmental consultants views on the purpose of audit », *Managerial Auditing Journal*, vol. 10, 8, p. 15.

<sup>923</sup> C. envir., article L. 41-10-3.

<sup>924</sup> Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, article 8bis 4. b).

cycle de vie<sup>925</sup> » et « lorsqu'ils existent, sur la base de critères harmonisés afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur<sup>926</sup> ».

**607. Écomodulation, un indicateur de performance environnementale.** En droit national, la notion de performance environnementale est précisée par le droit de l'environnement<sup>927</sup>, où les indicateurs de performance environnementale sont mesurés par « la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité<sup>928</sup>, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou de réutilisation, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses<sup>929</sup> ». La performance environnementale renvoie donc à des critères permettant l'écoconception du produit, volet essentiel du produit sportif durable<sup>930</sup>. La mise en œuvre des incitations liées à ces indicateurs s'inscrit dans des modalités d'application spécifiques (Section 1), qui se heurtent à des limites notables (Section 2).

---

<sup>925</sup> Ibid. article 8bis 4. b).

<sup>926</sup> Directive (ue) 2018/851 du Parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/ce relative aux déchets, article 8bis 4. b).

<sup>927</sup> C. envir., article L. 41-10-3 : « Les contributions financières versées par les producteurs qui remplissent collectivement les obligations mentionnées à l'article L. 541-10 sont modulées, lorsque cela est possible au regard des meilleures techniques disponibles, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction de critères de performance environnementale, parmi lesquels la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou de réutilisation, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses telles que définies par le décret prévu à l'article L. 541-9-1, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées. Elles sont également modulées pour les emballages consignés pour réemploi qui respectent les standards d'emballage définis par les éco-organismes, en application de l'article 65 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. »

<sup>928</sup> Sur la notion de durabilité, voir Introduction de la thèse. Voir aussi CATTALANO Garance et LERAY Grégoire, « La durabilité en droit de la consommation », in COMBE Mathieu, *Les Nouveaux Enjeux du droit européen de la consommation*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 193.

<sup>929</sup> Directive (UE) 2018/851 du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/ce relative aux déchets, article 8bis 4. b).

<sup>930</sup> Partie I – Titre II – Chapitre I – Section 1.

## Section 1. Des modalités d'application spécifiques

**608. Plan.** Pour optimiser la performance environnementale des produits sportifs, les indicateurs sont repris dans deux outils principaux aux modalités spécifiques. Le premier est un outil financier, l'écomodulation, mettant en place des primes et des pénalités à court terme, avec une trajectoire annualisée lors des déclarations financières (§ 1), le second est un outil de planification, instaurant des engagements à atteindre par indicateurs et par filières : la mise en place de plans de prévention et d'écoconception (§2).

### §1. L'écomodulation comme levier potentiel d'incitation à la performance environnementale des produits

**609. Origine nationale.** En droit national, la modulation des écocontributions trouve son origine dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010<sup>931</sup> relative à l'engagement national pour l'environnement, établissant un système de « bonus-malus » fondé sur des critères spécifiques liés à la fin de vie des produits<sup>932</sup>.

**610. Plan.** En 2020<sup>933</sup>, la loi n° 2020-105 dite « AGEC » dote le principe d'écomodulation basé sur des critères d'écoconception d'une portée générale (A), dont les modalités se déclinent de manière sectorielle (B).

#### A. Une portée générale

**611. Forme de la modulation.** Les écomodulations, fixées de manière transparente et non discriminatoire<sup>934</sup>, sont assimilées à des primes financières accordées aux metteurs en marché par l'éco-organisme lorsqu'ils remplissent des critères de performance environnementale<sup>935</sup>. À

---

<sup>931</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), *Journal officiel de la République française*, 11 février 2020.

<sup>932</sup> ADEME, Panorama des modulations de 2023 des filières REP, p. 4.

<sup>933</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

<sup>934</sup> C. envir., article L. 41-10, alinéa 2.

<sup>935</sup> Id.

l'inverse, le metteur en marché peut encourir une pénalité<sup>936</sup> en cas de non-conformité. Ce mécanisme doit inciter les producteurs à concevoir différemment, dans une logique de performance environnementale.

**612. Mise en place d'un cadre commun.** Initialement, les dispositions relatives à l'écomodulation étaient prévues dans la partie réglementaire du Code de l'environnement pour certaines catégories de filières REP<sup>937</sup> et dans le cahier des charges des filières. Cependant, la loi n° 2020-105 « AGEC » confère à l'écomodulation une portée générale en intégrant un cadre commun dans la partie législative du Code de l'environnement.

**613. Motivations du législateur.** La nécessité de faire évoluer la portée de l'écomodulation par le biais de cette loi est motivée par deux objectifs principaux : d'une part, l'harmonisation nationale du cadre applicable à la gestion financière des éco-organismes et, d'autre part, la facilitation de l'ecoconception de toutes les catégories de produits en déplaçant l'équilibre économique de ce dernier<sup>938</sup>.

**614. Un montant encadré.** Les montants sont fixés par l'éco-organisme. Il a la possibilité de réviser ces modulations, qui prennent la forme de primes, si le produit répond à des critères de performance définis et de pénalités lorsque le produit s'en éloigne<sup>939</sup>. L'incitation à la performance environnementale est donc principalement financière, et si la loi AGEC a élargi la possibilité de fixer des malus supérieurs au montant de l'écocontribution<sup>940</sup>, ces malus restent limités à 20 % du prix de vente hors taxe du produit<sup>941</sup>. Ainsi, l'incitation par la sanction

---

<sup>936</sup> Id.

<sup>937</sup> Par exemple : R. 543-144-1 relatif au régime REP applicables aux pneumatiques ; R. 543-190 relatif au régime REP applicable aux équipements électriques et électroniques ménagers ; D. 543-211 relatif au régime REP applicable aux imprimés papiers à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés ; R. 543-234 relatif au régime REP applicable aux produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ; R. 543-252 relatif au régime REP applicable aux éléments d'ameublement ; R. 543-303 relatif au régime REP applicable aux bateaux de plaisance et de sport.

<sup>938</sup> MICHEAUX Helen et AGGERI Franck, « Eco-modulation as a driver for eco-design: A dynamic view of the French collective EPR scheme », *Journal of Cleaner Production*, vol. 289, 2021.

<sup>939</sup> C. envir., article L. 41-10-3, alinéa 2.

<sup>940</sup> C. envir., article L. 41-10-3, alinéa 3 modifié par loi n° 2020-105 du 10 février 2020 – article 62 (V) « Les primes et pénalités peuvent être supérieures au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets. L'application des primes et pénalités peut en particulier conduire la contribution financière d'un producteur au sein d'un des éco-organismes mentionnés à l'article L. 541-10 à devenir nulle ou négative. »

<sup>941</sup> C. envir., article L. 41-10-3, alinéa 3.

financière (dû au malus) dans l'atteinte de la performance environnementale du produit reste à nuancer<sup>942</sup>. Ces montants représentent-ils une réelle incitation financière, motivant la recherche de performance environnementale du produit ?

**615. Une nécessaire évolution significative des montants.** Le constat semble mitigé, néanmoins ce plafond législatif peut très prochainement évoluer. En effet, une proposition de loi visant à réduire l'impact de l'industrie textile<sup>943</sup>, déposée en mars 2024, souhaite utiliser les écomodulations pour mener une lutte contre les produits les plus polluants, et les moins performants d'un point de vue environnemental. Les parlementaires proposent de rendre les écomodulations plus dissuasives en augmentant le plafond limite de pénalités ou de prime à 50 % du prix du produit pour la REP TLC<sup>944</sup>, initialement limité à 20 % du prix du produit hors taxe<sup>945</sup>.

**616. Nécessaire expertise.** Néanmoins, pour que la performance environnementale soit conduite par la mise en place d'écomodulations, une expertise approfondie des indicateurs est essentielle. De ce fait, les éco-organismes bénéficient de six mois à la suite de leur agrément pour proposer des écomodulations spécifiques aux produits dont ils ont la charge. L'éco-organisme a pour mission de déterminer les critères de performance environnementale appropriés pour « les produits ou catégories de produits relevant de son agrément et présentant des usages similaires<sup>946</sup> ». Pour chacun de ces critères, il évalue les performances réalisables en se référant aux meilleures techniques disponibles, ainsi qu'aux coûts additionnels correspondants<sup>947</sup>. Par la suite, il élabore « une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et des pénalités, fondée sur cette évaluation ou sur d'autres critères de

---

<sup>942</sup> MICHEAUX Helen, « L'évolution de la responsabilité élargie du producteur : de la fin de vie des produits à l'économie circulaire », *Entreprises et histoire*, avril 2023, p. 89. L'auteure illustre le faible impact de l'écomodulation, en prenant l'exemple du téléphone portable dont le malus pouvait aller jusque 100 % de l'écoparticipation d'un téléphone portable. Si 100 % semble important, en réalité, cela ne représente qu'une très faible somme (0,02 €), qui, même doublée en cas de malus (0,04 €), n'est pas suffisante pour inciter un fabricant dont les appareils coûtent plusieurs centaines d'euros à changer ses pratiques.

<sup>943</sup> Proposition de loi visant à réduire l'impact de l'industrie textile, n° 2129, 30 janvier 2024.

<sup>944</sup> Fait référence au seul 11° de l'article L. 41-10-1 du code de l'environnement.

<sup>945</sup> C. envir., article L. 41-10-3, alinéa 3.

<sup>946</sup> C. envir., article R. 541-99.

<sup>947</sup> C. envir., article R. 541-99.

référence qu'il soumet<sup>948</sup>. » Ainsi, une fois établies avec rigueur, les trajectoires identifiées doivent être mesurées et suivies.

**617. Un suivi nécessaire.** Le Code de l'environnement précise également que « dans un délai de trois ans à compter de l'agrément d'un éco-organisme (...), une évaluation de la trajectoire d'atteinte des objectifs est menée afin de renforcer le niveau des modulations, si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs<sup>949</sup> ». Cet aspect de suivi est fondamental pour garantir que les modulations évoluent en fonction des résultats obtenus et des objectifs environnementaux fixés.

**618. Transition.** Bien que le cadre commun présente désormais une portée générale, chaque filière de REP possède des spécificités propres. Ainsi, même si les principes directeurs sont clairement établis, l'application sectorielle des modalités, ainsi que l'effectivité des primes et pénalités dans la recherche de performance environnementale du produit, nécessite une nuance adaptée. Cette nuance implique une prise en compte des réalités industrielles spécifiques aux filières concernées, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et pertinente des écomodulations.

## B. Une portée sectorielle : l'exemple des produits sportifs

**619. Plan.** La portée sectorielle, dans le cadre du produit sportif, amène à examiner les modulations relevant, d'une part, de la filière textile (a) et, d'autre part, de la filière ASL (b).

### a. L'exemple relevant de la filière textile (TLC)

**620. Contexte.** Entre 2000 et 2015, la production textile a presque doublé et la consommation de vêtements et de chaussures devrait augmenter de 63 % d'ici à 2030, passant de 62 millions de tonnes à 102 millions de tonnes en 2030<sup>950</sup>. Une course à la production, et à la consommation, qui selon l'ADEME, est responsable, à elle seule, de 10 % des gaz à effet de serre. L'impact est tout aussi drastique sur les limites planétaires, puisqu'elle utilise, entre

---

<sup>948</sup> C. envir., article R. 541-99.

<sup>949</sup> C. envir., article L. 41-10-3, alinéa 3.

<sup>950</sup> Agence européenne pour l'environnement (AEE), *Textiles and the environment in a circular economy* (Les textiles et l'environnement dans une économie circulaire), novembre 2019.

autres, plus de 79 milliards de mètres cubes d'eau chaque année dans le monde, alors que la production textile se concentre souvent dans des régions où la sécheresse est prévalente<sup>951</sup>.

**621. Objectif.** En intégrant une performance environnementale dès la conception des produits sportifs textiles, l'impact se révèle être double. D'une part, cela permet de développer une offre de produits de seconde main de qualité supérieure, contribuant ainsi à la réduction du marché des produits neufs et, par conséquent, à une diminution de la production, elle-même responsable de 80 % des émissions de gaz à effet de serre d'entreprises telles que Decathlon<sup>952</sup>. D'autre part, lorsque le produit devient déchet, cette approche facilite son recyclage, favorisant une boucle d'économie circulaire en fournissant de la matière recyclée identifiée européenne sur le marché<sup>953</sup>.

**622. Conséquence réglementaire.** Les modalités d'atteinte de la performance environnementale du produit sportif textile sont spécifiques à la mise en place d'une écocontribution modulable selon des critères définis dans le cahier des charges de la filière TLC (i). Cette incitation pourrait être renforcée en vertu de la loi visant à réduire l'impact de l'industrie textile pour lutter contre la mode éphémère<sup>954</sup> (ii).

i. Écomodulation des TLC

**623. Une cadre explicite.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les metteurs sur le marché de textiles et de chaussures peuvent bénéficier de primes sur les écocontributions associées aux produits écoconçus, à condition qu'ils respectent certains critères de durabilité, qu'ils soient

---

<sup>951</sup> KERR John et LANDRY John, « Pulse of the Fashion Industry », *Global Fashion Agenda and the Boston Consulting Group*, 2017.

<sup>952</sup> DPEF Decathlon 2023, pp. 69-70 : « Les produits vendus représentent environ 84 % des émissions de CO<sub>2</sub> de Decathlon. Il s'agit de la part la plus importante de son bilan carbone. Par conséquent, l'entreprise a engagé, depuis 2018, une stratégie de conception bas carbone grâce à l'écoconception de ses produits. Il s'agit d'en limiter du mieux possible l'impact environnemental. Decathlon mesure cette stratégie par la part de chiffre d'affaires réalisée avec des produits bénéficiant d'une démarche d'écoconception et par les émissions de CO<sub>2</sub> des produits vendus (en valeur absolue), exprimées en kg de CO<sub>2</sub> équivalent. »

<sup>953</sup> Annexe VIII – Note de position – du projet de loi (PPL) visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, texte n° 431 (2023-2024) transmis au Sénat le 14 mars 2024.

<sup>954</sup> Mercredi 19 mars 2025, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable examine le rapport et élabore son texte de la commission sur la proposition de loi n° 431 (2023-2024), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile.

certifiés par des labels environnementaux reconnus ou qu'ils soient fabriqués à partir de matières recyclées issues de la collecte post-consommation en France<sup>955</sup>.

**624. Modulations identifiées.** Les dispositions relatives à l'écoconception des TLC précisent les différentes modulations applicables, permettant ainsi d'encadrer et d'inciter efficacement les pratiques de production au sein de la filière textile. L'éco-organisme Refashion<sup>956</sup> précise que l'objectif poursuivi est bien de récompenser les produits commercialisés qui minimisent leur impact environnemental<sup>957</sup>.

**625. Écomodulation et information environnementale.** D'après le cahier des charges de la filière<sup>958</sup>, les primes et les pénalités proposées sont associées à l'affichage environnemental et à l'information relative aux impacts environnementaux<sup>959</sup>. Plus précisément, aux impacts environnementaux et au respect de critères sociaux d'un bien, d'un service ou encore d'une catégorie de biens ou de services mis sur le marché national<sup>960</sup>. Bien que l'intention soit manifeste, les modalités d'application relatives à l'affichage environnemental demeurent floues, dans l'attente d'une clarification méthodologique<sup>961</sup> et de l'adoption du décret y afférant.

**626. Premier critère de performance environnemental : la durabilité.** Outre le sujet de l'affichage environnemental que nous ne détaillerons pas ici, le cahier des charges de la filière TLC prévoit des modalités spécifiquement liées aux primes accordées en fonction de la durabilité des produits. En ce sens, la prime est calculée pour un montant de référence de 0,70 euro par unité pour les cent mille premières pièces par catégorie de produit, mises sur le

---

<sup>955</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC).

<sup>956</sup> Éco-organisme de la filière textile en France.

<sup>957</sup> Refashion, Guide des écomodulation 2024 [en ligne], [https://pro.refashion.fr/sites/default/files/fichiers/BAREME\\_ECO\\_MODULATIONS\\_2024\\_REFASHION\\_MAI\\_2024\\_FR\\_Vdef.pdf](https://pro.refashion.fr/sites/default/files/fichiers/BAREME_ECO_MODULATIONS_2024_REFASHION_MAI_2024_FR_Vdef.pdf), page 1.

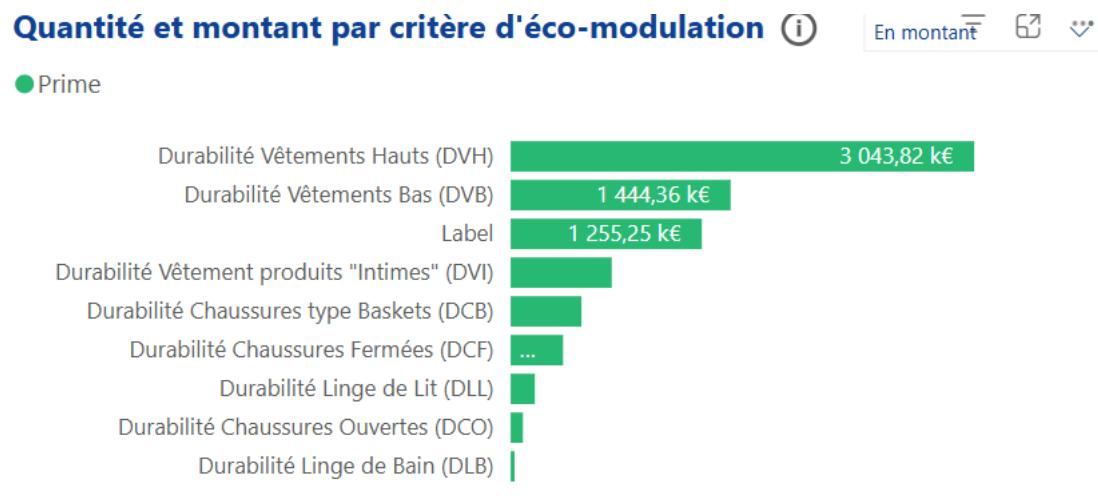
<sup>958</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC).

<sup>959</sup> *Ibid.* 2.1.2.

<sup>960</sup> C. envir., article L. 51-9-11.

<sup>961</sup> En effet, il existe des disparités méthodologiques relatives à l'affichage environnemental, entre la France et l'Europe. La France a d'ailleurs notifié sa méthodologie d'affichage environnemental à la Commission européenne en février 2025. Dans sa notification 2025/0087/FR, la France précise que, « en l'absence d'un cadre harmonisé obligatoire à l'échelon européen, les travaux français visent à enrichir les évolutions déjà envisagées du cadre PEF », avec l'espérance de « contribuer au contenu des futurs actes délégués du règlement concernant l'écoconception des produits durables (ESPR) ».

marché, et de 0,07 euro au-delà des cent mille premières pièces<sup>962</sup>. Si, à la pièce, il s'agit de « quelques centimes », à l'échelle d'une commercialisation d'une entreprise de quelques milliers de produits sportifs textiles, le bonus peut dépasser le million d'euros<sup>963</sup>. À titre d'exemple, la figure ci-dessous<sup>964</sup> nous montre que, sur l'année 2023, pour l'ensemble de la filière TLC, la durabilité représente la seule prime distribuée, et donc la performance environnementale la plus accessible pour les metteurs en marché, selon le tableau de bord de l'ADEME.



**627. Précision sur le critère de durabilité.** Ces critères, clairement détaillés, peuvent être ajustés en fonction des études conduites et prévues dans le cahier des charges. À titre indicatif et non exhaustif, ils incluent des aspects tels que la stabilité dimensionnelle au lavage, l'aspect après lavage, la résistance à l'abrasion, la masse surfacique, le pourcentage d'élasthanne, le glissement des fils aux coutures ou le boulochage<sup>965</sup>...

<sup>962</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) 2.2.1.

<sup>963</sup> Constat issu de déclaration 2024 interne d'entreprise du sport, anonymisée et arrondie dans le cadre de cette thèse pour respecter la confidentialité des acteurs du marché sportif.

<sup>964</sup> ADEME, tableau de bord accessible, <https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-TLC/tableau-de-bord> consulté le 10 avril 2025.

<sup>965</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), annexe 3.

**628. Durabilité : une définition contextuelle *stricto sensu*.** Dans ce contexte, la durabilité est définie strictement comme la durée de vie produit, excluant donc des notions telles que la réparation. La durabilité dépend ici des équipes de conception, responsables de créer des produits aussi résistants que possible pour assurer leur qualité d'usage à long terme. Pour réaliser cet objectif, il est essentiel d'adopter une méthode d'évaluation permettant d'observer, de tester, d'interpréter et de garantir la longévité des produits, notamment dans le domaine sportif, plus spécifique que le domaine de la mode.

**629. Une clause de revoyure nécessaire à l'innovation.** Afin de soutenir les efforts d'écoconception et de soutenir la recherche de performance environnementale des produits, il est prévu qu'une étude sur les surcoûts associés à la production de produits écoconçus soit remise en juillet 2024 au ministre de l'Environnement. Cette étude vise à adapter les barèmes si nécessaire<sup>966</sup>.

**630. Deuxième critère de performance environnementale : la certification du produit par des labels environnementaux.** Le cahier des charges établit la labellisation, relative à des labels exhaustifs tels que Ecocert® Textile, Oeko-Tex® Made in Green, Bluesign®, Fairtrade®, Ecolabel européen, Demeter®, GOTS et BioRé® comme critère d'écomodulation. Cette modulation peut mener à l'octroi d'une prime de 0,30 euro pour les cent mille premières pièces par catégorie de produit, mises sur le marché, et 0,03 euro au-delà<sup>967</sup>. Son incitativité reste à prouver puisqu'aucune prime n'a été touchée sur la base de ce bonus en 2023<sup>968</sup>.

---

<sup>966</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), 2.2.1.

<sup>967</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), annexe 3.

<sup>967</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), 2.2.2.

<sup>968</sup> Voir Figure 1 – Montant d'écomodulation pour la filière TLC 2023 – Source ADEME.

## Retour d'expérience pratique : le label, un critère d'écomodulation controversé

**Position de Decathlon.** Lors de la concertation relative au cahier des charges, le critère relatif aux labels n'a pas fait l'unanimité et les parties prenantes ont souhaité alerter sur les risques soulevés. Il a été identifié qu'une labellisation privée constitue un système qui n'encourage pas la montée en compétences des acteurs du textile, ce qui freinerait la transformation de la filière. À cet égard est suggérée la mise en place de critères objectifs et mesurables, contrôlés par les services de l'État et l'éco-organisme, sans recourir à des labels. Dans le cas contraire est demandé un encadrement précis, exigeant, juste et agile pour toute évolution possible.

**Proposition de Decathlon.** Afin d'éviter un nivellation par le bas des metteurs en marché, est mise en exergue l'importance d'ouvrir la liste fermée des labels environnementaux en incluant « tout dispositif, robuste et vérifié, d'effet équivalent, validé par le ministère qui délivre l'agrément sur proposition des professions concernées », en privilégiant les certifications attestant de la qualité écologique des produits plutôt que les certifications relatives aux organisations. Ces critères doivent pouvoir évoluer au cours de l'agrément<sup>969</sup>.

**631. Troisième critère de performance environnementale : l'incorporation de matière issue du recyclé.** Ce critère se traduit également par une prime, mais celle-ci est calculée à la tonne, c'est-à-dire 1 000 euros par tonne de matière recyclée issue du recyclage de déchets TLC post-consommateur collectés ou soutenus par un éco-organisme, et 500 euros à la tonne pour les matières premières issues du recyclage en boucle ouverte de déchets collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé hors résine plastique de grade alimentaire<sup>970</sup>.

---

<sup>969</sup> Voir annexe I, Contribution de Decathlon au projet de cahier des charges proposé par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 26 novembre 2022.

<sup>970</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), 2.2.3.

**632. Une exclusion précisée du champ d'application.** Le cahier des charges précise que les matières issues de chutes de production ou des invendus ne sont pas éligibles à cette prime. En complément, cette prime est octroyée selon les critères de proximité précisés par l'éco-organisme<sup>971</sup>. Cette exclusion est qualifiée de contre-productive par certains professionnels de la filière.

#### Retour d'expérience pratique : une exclusion contre-productive ?

**Position de Decathlon.** Ce champ d'exclusion est controversé et qualifié de contre-productif puisque, d'après la concertation interne : « Aujourd'hui, la filière des collecteurs/trieurs français n'est pas en capacité de fournir des tonnages triés, identifiés et 100 % fiables à destination du recyclage. De ce fait, les recycleurs développent leur savoir-faire en maîtrisant avant tout le recyclage des chutes de production. De plus, les chutes de production permettent de compléter les gisements classiques<sup>972</sup>. »

ii. Lutter contre la mode éphémère : un levier pour préciser la performance environnementale

**633. Contexte.** La course à la production et à la consommation a un nom : la *fast fashion* ou l'*ultra-fast fashion*, lorsqu'il s'agit d'un « renouvellement quasi quotidien des collections [avec] une prédominance des ventes en lignes ainsi que par des prix défiant toute concurrence<sup>973</sup> ». La *fast fashion*, caractérisée par la mise sur le marché d'un très grand nombre de nouveaux modèles, ainsi que par un renouvellement quasi permanent de collections<sup>974</sup> a soulevé des inquiétudes grandissantes quant à ses répercussions sur les plans social, environnemental et économique. Début 2024, trois propositions de loi transpartisane s'attaquent donc frontalement à la *fast fashion* en peu de temps. Une première vise une

---

<sup>971</sup> Le critère de proximité est prévu par un contrat type, régi par l'article R. 441-119 du code de l'environnement.

<sup>972</sup> Voir annexe I, Contribution de Decathlon au projet de cahier des charges proposé par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 26 novembre 2022.

<sup>973</sup> GOFFAUX CALLEBAUT Géraldine, « Crise environnementale, globalisation et fast fashion », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 198, 1<sup>er</sup> décembre 2023 : une des propositions rédigées concernant l'extension du mécanisme d'ajustement aux frontières est d'ailleurs reprise dans l'article 6 de la PLL.

<sup>974</sup> Proposition de loi visant à réduire l'impact de l'industrie textile, 2024, n° 2129.

limitation des publicités dites climaticides<sup>975</sup> intégrant la *fast fashion*. Une deuxième vise à « démoder la *fast fashion* » avec un article unique instaurant des pénalités directement sur le prix du produit. Enfin, une proposition de loi plus aboutie a été adoptée récemment au Parlement, visant à limiter l'impact de l'industrie textile.

**634. L'écomodulation comme levier juridique pour freiner la mode éphémère.** Dans sa première version, l'article 2 de cette proposition de loi visant à réduire l'impact de l'industrie textile<sup>976</sup> veut faire évoluer l'écomodulation pour en faire un outil plus efficace de lutte contre la *fast fashion*. Pour plus d'ambition : affichage environnemental, durabilité et écomodulation sont mobilisés pour une portée générale.

**635. Critère de performance environnementale renforcée : une portée générale.** Inséré à l'article L.541-10-3 du Code de l'environnement, l'ajout de critères de performance environnementale<sup>977</sup> serait donc valable pour toutes les filières REP, et irait au-delà de « l'industrie textile » comme cité dans le titre de la proposition du texte de loi. Dans la proposition de texte initiale, s'ajouteraient aux critères initialement prévus<sup>978</sup> : l'impact environnemental, notamment les atteintes à la biodiversité et l'empreinte carbone.

---

<sup>975</sup> Proposition de loi visant à limiter les publicités climaticides, n° 1893, 21 novembre 2023.

<sup>976</sup> Proposition de loi visant à réduire l'impact de l'industrie textile, 2024, n° 2129.

<sup>977</sup> Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, 14 mars 2024, article 2.

<sup>978</sup> C. envir., article L. 41-10-3, « critères de performances parmi lesquels la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou de réutilisation, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses ».

### **636. Nouveaux critères d'écomodulation textile : pertinence et anticipation.**

Actuellement perçevables sous forme de primes,<sup>979</sup> la proposition de loi vient compléter les écomodulations prévues initialement<sup>980</sup>, et anticiper les évolutions prévues par le cahier des charges de filière TLC, par l'ajout de critères<sup>981</sup> liés à l'« impact environnemental », « atteintes à la biodiversité », « impact carbone »<sup>982</sup>. En ce sens, l'affichage environnemental<sup>983</sup> se verrait doté d'un nouveau rôle : passer de l'information consommateur à la pénalité des entreprises<sup>984</sup>.

**637. Un critère abandonné en Commission en mars 2025.** L'affichage environnemental, comme défini actuellement<sup>985</sup>, renvoie à une méthodologie propre, inspirée mais plus aboutie que les travaux européens<sup>986</sup>. Bien que plus précis, ce manque d'harmonisation entre la France et l'Europe engendre un impact financier non négligeable pour les entreprises et ne permet pas au consommateur un comparatif fiable sur le marché européen. Suite aux débats en Commission, la version actuelle [avril 2025] de l'article 2 les pénalités financières sur les produits sont maintenues, mais ils sont désormais modulées « en fonction notamment de leur durabilité liée à l'impact des pratiques industrielles et commerciales des producteurs<sup>987</sup> ». Nous noterons une décorrélation entre cette volonté et le cahier des charges actuel de la filière TLC<sup>988</sup>.

---

<sup>979</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC).

<sup>980</sup> C. envir., article L. 541-10-3.

<sup>981</sup> Amendement CD162-CD164, adopté, 7 mars 2024.

<sup>982</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) qui fait obligation à l'éco-organisme de « proposer des primes et/ou pénalités associées à l'affichage environnemental et l'information prévue à l'article L. 541-9-11 du code de l'environnement ».

<sup>983</sup> Article 1<sup>er</sup> bis B (CD135) : ajoute le critère de durabilité aux conditions de réalisation de l'affichage environnemental.

<sup>984</sup> Amendement CD195, adopté le 7 mars 2024.

<sup>985</sup> C. envir., article L. 41-9-11 et suivants.

<sup>986</sup> Voir Fiche Presse, ministère de la Transition écologique, « L'affichage environnemental des vêtements », partie 3, « Comment est calculé le coût environnemental ? », 3 avril 2024.

<sup>987</sup> Impact environnemental de l'industrie textile, propositions de loi, texte de la commission n° 459 (2024-2025) déposé le 19 mars 2025.

<sup>988</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), 2.2.3.

**638. Conclusion.** En conséquence, la performance environnementale des produits sportifs issus de la filière textile (TLC) repose sur des indicateurs définis par les écomodulations, qui favorisent la durabilité, la recyclabilité, les labels environnementaux et l'incorporation de matières premières recyclées. Le législateur entend ainsi renforcer la pertinence de ces indicateurs, accentuant l'incitation économique des écomodulations. Par ailleurs, la performance environnementale des produits sportifs peut également être évaluée à travers les écomodulations de la filière des articles de sport et de loisirs (ASL).

*b. L'exemple relevant de la filière articles de sport et de loisirs (ASL)*

**639. Une filière récente.** Le caractère récent de la filière des articles de sport et de loisirs (ASL) limite la possibilité d'effectuer une analyse approfondie de l'impact des écomodulations sur ces produits sportifs. Toutefois, il est pertinent de mettre en lumière la genèse et le choix des critères d'écomodulation dans le cadre de cette thèse.

**640. Un cahier des charges encore sommaire.** En raison de sa relative « jeunesse », le niveau de détail du cahier des charges de la filière ASL n'égale pas celui de la filière textile. Ainsi, seules des orientations générales relatives à la modulation de l'écocontribution sont présentées, tandis que les barèmes spécifiques sont publiés ultérieurement. Les deux principaux axes de modulation identifiés concernent la disponibilité des pièces détachées et l'incorporation de matières recyclées<sup>989</sup>. À l'instar de la filière textile, la responsabilité de proposer des primes et pénalités basées sur la performance environnementale des produits est laissée à l'éco-organisme.

**641. Des délais prévus pour étoffer les écomodulations.** Afin d'assurer l'efficacité des mesures envisagées et d'atteindre l'objectif de réduction de l'impact environnemental des produits sportifs soumis à la filière ASL, il est impératif que les critères de modulation des écocontributions reposent sur des études fiables. À cet effet, le cahier des charges énonce un délai de trois ans, durant lequel sont réalisées des études concernant l'intégration de matières

---

<sup>989</sup> Cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur d'articles de sport et de loisirs, 2.1.

recyclées dans les articles de sport et de loisirs<sup>990</sup>, ainsi qu'une étude portant sur la durée de vie des ASL<sup>991</sup>, notamment en ce qui concerne la possibilité d'allonger cette durée. Les propositions de primes et de pénalités seront fondées sur les résultats de ces études.

**642. Critère de recyclage.** De surcroît, dans un délai de deux ans à la suite de la mise en place de la filière, des propositions de primes et de pénalités ont été élaborées, basées sur les résultats d'une étude relative au recyclage des déchets générés par les ASL<sup>992</sup>. Si l'introduction de ces critères est formalisée dans le cahier des charges de la REP ASL, la déclinaison du barème se retrouve ultérieurement.

**643. ASL et mise en place de barèmes.** Selon la fédération professionnelle Union Sport et Cycle, au cours des différents groupes de travail animés par l'éco-organisme Ecologic, les producteurs ont proposé d'instaurer un principe d'écomodulation pour certains produits, comprenant des primes et des pénalités. Cela permettra d'accéder à une bonification de 30 % sur l'écocontribution, hors fonds de réparation, en se basant sur les critères suivants :

- la disponibilité des pièces détachées d'une durée supérieure à dix ans pour certains produits ;
- un délai de livraison inférieur à sept jours pour ces pièces ;
- l'incorporation de matières recyclées, avec différents seuils de primes selon qu'il s'agit de matières recyclées post-consommation ou préconsommation, ainsi qu'en fonction de la quantité de matière intégrée par rapport à la masse totale du produit.

**644.** Ces indicateurs se retrouvent dans ceux applicables pour les années 2023, 2024 et 2025<sup>993</sup>. Les premiers résultats concernant l'incitativité en matière de performance environnementale sont accessibles grâce à la diffusion par l'ADEME de l'écomodulation telle que perçue par la filière en 2023.

---

<sup>990</sup> *Ibid.*, 2.2.

<sup>991</sup> *Ibid.*, 2.4.

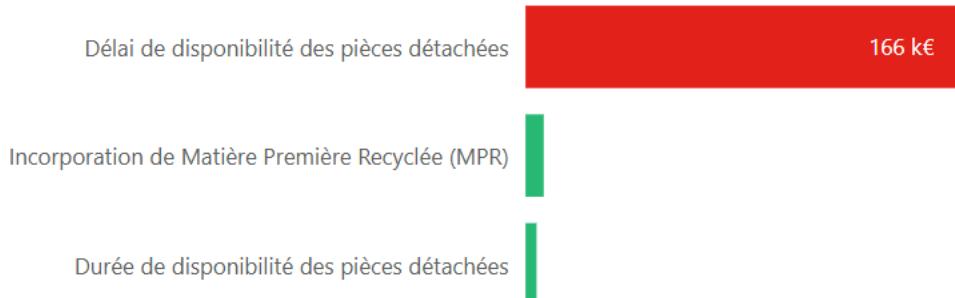
<sup>992</sup> *Ibid.*, 2.3.

<sup>993</sup> Disponible sur le site d'Ecologic, <https://www.ecologic-france.com>.

## Quantité et montant par critère d'éco-modulation

En montant

● Pénalité ● Prime



**645. Conclusion et transition.** Les indicateurs de performance environnementale traduits financièrement par la mise en place d'écomodulations sont des leviers incitatifs dans la recherche de performance environnementale des produits sportifs, mais elles ne sont pas elles-mêmes suffisantes pour constituer un dispositif pleinement incitatif<sup>994</sup>. Il apparaît que leur efficacité pourrait être améliorée, notamment en modulant leur impact selon la hiérarchie des modes de traitement des déchets, avec une incitation plus forte pour la prévention des déchets plutôt que pour la gestion du déchet<sup>995</sup>, ainsi qu'en instaurant des pénalités significativement incitatives, particulièrement dans la filière TLC où les pénalités sont inexistantes. Bien que les écomodulations offrent des solutions à court terme pour orienter les entreprises vers une meilleure performance environnementale, une approche à long terme est nécessaire. À cet égard, un autre mécanisme introduit par la loi AGEC, à savoir le plan de prévention et d'écoconception, mérite d'être souligné dans la quête d'une performance environnementale accrue pour les produits sportifs.

<sup>994</sup> IGF, IGEDD, Performances et gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur, juin 2024. p. 2.

<sup>995</sup> SACHDEVA Anurodh, ARAUJO Ariel, Dr. HIRSCHNITZ-GARBERS Martin, « Extended Producer Responsibility and Ecomodulation of Fees: Opportunity: Ecomodulation of Fees as a Way Forward for Waste Prevention », 9 juillet 2021. pp. 25-31.

## §2. Les plans de prévention et d'écoconception : inciter la performance environnementale des filières

**646. Contexte.** La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a permis de réformer et d'enrichir la notion de « responsabilité des producteurs » par le biais de son titre IV<sup>996</sup>. L'une des conséquences de cette réforme est l'affirmation explicite d'une obligation d'écoconception<sup>997</sup>. Cette écoconception est favorisée tant par l'instauration d'un mécanisme d'écomodulation que par la définition d'objectifs à long terme, consolidée dans un plan de prévention et d'écoconception<sup>998</sup> (PPE) visant à transformer durablement les filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) dans une perspective de performance environnementale.

**647. Objectifs communs poursuivis.** Révisé tous les cinq ans<sup>999</sup>, le PPE s'impose à tout producteur assujetti à l'obligation élargie du producteur<sup>1000</sup>. Ici, la recherche de performance environnementale est objectivée par les indicateurs suivants : réduire l'usage de ressources non renouvelables, accroître l'utilisation de matières recyclées et accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national<sup>1001</sup>. Ce plan peut être commun à plusieurs producteurs. Une synthèse actualisée des plans individuels ou communs est publiée au moins tous les trois ans par l'éco-organisme<sup>1002</sup>.

**648. Plan.** Ainsi, dans le cadre du produit sportif, il convient de se référer à deux PPE, celui issu de la filière TLC (A) et celui issu de la filière ASL (B).

---

<sup>996</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020.

<sup>997</sup> Collectif, Économie circulaire : passez à l'action, la loi du 10 février 2020 décryptée et illustrée, Paris, Éditions Législatives, 2020, p. 304.

<sup>998</sup> C. envir., L. 41-10-12.

<sup>999</sup> Id.

<sup>1000</sup> Id.

<sup>1001</sup> *Ibid.*, alinéa 1.

<sup>1002</sup> *Ibid.*, alinéa 2.

## A. L'exemple du PPE appliqué aux produits sportifs issus de la filière TLC

**649. Mission de l'éco-organisme.** Concernant les produits sportifs textiles relevant la REP TLC, c'est l'éco-organisme Refashion qui a la charge de la gestion de ces PPE. Depuis 2023, une synthèse est publiée tous les trois ans<sup>1003</sup>.

**650. Pédagogie : une mise à disposition de deux trames pour accompagner les entreprises.** Pour aider les entreprises soumises à obligation d'un PPE, l'éco-organisme met à disposition deux trames. Dans le premier cas, la trame est déjà préremplie avec des objectifs mesurables, elle s'adresse donc aux entreprises qui débutent dans l'écoconception des produits. Dans le second cas, la trame est vierge permettant d'élaborer l'entièreté du contenu du plan (objectifs, indicateurs, échéances...)<sup>1004</sup>.

**651. Les thématiques communes identifiées par l'éco-organisme.** Dans la trame commune de l'éco-organisme se trouvent trois volets distincts : l'organisation des ressources à mobiliser, le produit lui-même, et enfin la conception.

**652. Organisation des ressources à mobiliser.** Il convient de noter que le premier volet se rapporte à l'organisation des ressources à mobiliser, englobant notamment les besoins identifiés et les actions à entreprendre en matière d'organisation. Cela inclut le processus décisionnel relatif à la stratégie d'écoconception, les ressources humaines, la constitution d'une équipe projet, ainsi que le renforcement des compétences internes en matière d'écoconception. Par ailleurs, il est essentiel de prévoir un accompagnement spécifique en écoconception, l'allocation d'un budget adéquat, ainsi que la formation des collaborateurs. De même, l'utilisation d'outils tels que ceux dédiés à l'évaluation environnementale, à l'aide à la décision et aux diagnostics s'avère nécessaire. Il est également impératif d'intégrer ces considérations dans les autres processus liés à l'achat, à la vente et aux relations avec les fournisseurs<sup>1005</sup>.

**653. Le second volet concerne le produit en lui-même.** Il s'articule autour de six axes principaux. Face à chaque axe se trouvent des pistes de prévention et d'écoconception, des

---

<sup>1003</sup> Guide de rédaction des plans de prévention et d'éco-conception, Refashion, juin 2023.

<sup>1004</sup> Trames disponibles sur le site de Refashion. <https://refashion.fr/>

<sup>1005</sup> *Guide de rédaction des plans de prévention et d'éco-conception*, Refashion, juin 2023. « Trame développée – Plan Prévention Éco-conception », mis à jour juin 2023, <https://pro.refashion.fr/>

indicateurs et des objectifs, les valeurs actuelles, les valeurs à atteindre, des actions à mettre en œuvre ainsi que l'échéance du calendrier<sup>1006</sup>.

**654. Optimiser l'usage des matières.** Le premier axe concerne la conception du produit en vue d'optimiser l'usage des matières. Pour ce faire, les pistes de prévention et d'écoconception identifiées sont, pour l'ordre de l'obligatoire :

- réduire l'usage de matières non renouvelables pour « augmenter la part de matières mieux distantes sur le plan environnemental en s'appuyant sur des standards reconnus qui démontrent l'impact positif de la matière choisie », ici la valeur à atteindre est de 25 % de matières mieux disantes sur l'ensemble de l'emploi de matière ;
- maximiser l'incorporation de matière recyclée, pour « mesurer et augmenter le recours aux matières recyclées et assurer que le polyester soit recyclé » ;
- accroître la recyclabilité du produit en s'appuyant sur le choix des matériaux et la séparabilité des pièces pour « limiter l'emploi d'élasthanne dans les produits, augmenter la part des produits monomatière, et réduire l'utilisation de fournitures esthétiques et privilégier des fournitures fonctionnelles<sup>1007</sup> »

Pour l'ordre du facultatif, les pistes sont de :

- Développer la traçabilité sur la chaîne d'approvisionnement et sa maîtrise pour « tracer les produits jusqu'au site de production fini » et « tracer les produits jusqu'au fabricant de la matière principale ». Ces objectifs, bien que seulement optionnels, permettent une harmonisation anticipée avec la réglementation européenne et la création d'un passeport produit numérique<sup>1008</sup>, mais aussi de répondre aux obligations relatives à l'information consommateur, issues de la loi dite « AGEC<sup>1009</sup> ».
- Restreindre la présence de perturbateurs du recyclage et de substances préoccupantes.

---

<sup>1006</sup> Id.

<sup>1007</sup> Id.

<sup>1008</sup> Règlement (UE) 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, annexe III, Passeport numérique de produit (visé aux articles 9 à 12).

<sup>1009</sup> Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

- Rationaliser les quantités et la diversité de matières et composants pour « limiter le nombre de matière par collection et les pérenniser ».

**655. Conception du produit en vue de limiter les impacts à l'usage.** Le deuxième axe, bien que facultatif, dresse les pistes envisagées qui permettent « d'intégrer dès la conception du produit une réflexion sur l'entretien pour limiter l'impact environnemental des actions ». On retrouve comme pistes<sup>1010</sup>, celles de :

- limiter les consommations d'énergie, d'eau, du consommateur, etc. durant l'usage ;
- réduire les émissions et les rejets éventuels durant la vie du produit ;
- faciliter les écogestes (consommation d'énergie, gestion des déchets, bon entretien des produits) par l'utilisation ;
- assurer la facilité d'entretien.

**656. Conception du produit en vue de prolonger sa durée d'usage.** Ici, le troisième axe renvoie aussi à des pistes envisagées facultatives qui poursuivent un double objectif non négligeable : augmenter la part de produits respectant les critères de durabilité de l'écomodulation et mener un travail essentiel sur l'offre du produit. Pour ce faire, les pistes envisagées sont :

- développer des produits évolutifs, aptes aux mises à jour et réactualisations ;
- standardiser les matériaux, les pièces et les composants ;
- concevoir en vue d'usages et d'usagers multiples ;
- maximiser la robustesse et la fiabilité ;
- assurer la réparabilité ;
- privilégier les esthétiques ou styles intemporels.

**657. Les procédés de fabrication et de distribution des produits.** Tout aussi facultatives, les pistes du quatrième axe poursuivent un triple objectif : viser un objectif zéro déchet lors de la production, favoriser les moyens de transporter les moins polluants et réservant le transport aérien aux besoins de réactivité, et augmenter le recours aux énergies renouvelables lors des étapes de fabrication et distribution. Pour ce faire, les pistes envisagées sont<sup>1011</sup> :

---

<sup>1010</sup> *Guide de rédaction des plans de prévention et d'éco-conception*, Refashion, juin 2023. « Trame développée – Plan Prévention Éco-conception », mis à jour juin 2023, <https://pro.refashion.fr/>.

<sup>1011</sup> *Guide de rédaction des plans de prévention et d'éco-conception*, Refashion, juin 2023. « Trame développée – Plan Prévention Éco-conception », mis à jour juin 2023, <https://pro.refashion.fr/>.

- réduire les consommations et rejets liés aux procédés de fabrication ;
- minimiser les chutes et volumes de production ;
- limiter les étapes, consommations et rejets des études de distribution ;
- favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- optimiser le rapport poids/volume des produits.

**658. L'optimisation de l'emballage du produit.** L'avant dernier axe concerne l'opitmisation de l'emballage du produit par sa réduction, sa recyclabilité, sa réemployabilité ainsi que l'utilisation de matières recyclées.

**659. Les services en vue de prolonger la durée d'usage du produit.** Ici, il s'agit du dernier axe. Les objectifs poursuivis de manière optionnelle sont : sensibiliser davantage les consommateurs sur l'impact de la phase d'entretien, développer et mettre en place des modalités de garantie de réparation des produits, promouvoir des services pour améliorer la fin de vie des produits, développer des sources de revenus non corrélées à la production et aux ventes de biens physiques. En ce sens, les pistes envisagées sont :

- sensibiliser le consommateur au bon entretien du produit ;
- développer des services de mise à jour / réactualisation du produit ;
- proposer des services de réparation ;
- promouvoir des services pour le réemploi, la réutilisation, le reconditionnement ;
- favoriser la vente de l'usage plutôt que du produit et de l'économie du partage.

**660. Autres initiatives notamment tournées vers le consommateur<sup>1012</sup>.** Enfin, le dernier volet concerne la communication à destination des consommateurs en les sensibilisant (notamment par l'affichage environnemental, impulsé par l'article 2 de la Loi dite « Climat et Résilience » et d'actualité depuis 2009, à la suite du Grenelle de l'Environnement).

**661. Transition.** À l'instar du produit sportif relatif de la filière TLC, le produit sportif relatif de la filière ASL a aussi son propre PPE.

---

<sup>1012</sup> *Guide de rédaction des plans de prévention et d'éco-conception*, Refashion, juin 2023. « Trame développée – Plan Prévention Éco-conception », mis à jour juin 2023, <https://pro.refashion.fr/>

## B. L'exemple du PPE appliqué aux produits sportifs issus de la filière ASL

**662. Concernant les articles sportifs relevant de la filière ASL.** Pour cette filière, l'exercice est le même. Malgré une ressemblance des thèmes abordés, les leviers et objectifs sont propres aux enjeux de la filière. En ce sens, trois axes thématiques sont abordés avec des exemples d'objectifs pour ces derniers<sup>1013</sup>.

**663. Levier commun.** Pour les trois axes, nous trouvons des leviers communs énoncés dans le Code de l'environnement<sup>1014</sup>, tels que la formation, la sensibilisation, la communication, la réalisation de recherche et développement, le développement des outils et labels.

**664. Réduction de l'usage de ressources non renouvelables, dont le réemploi et l'allongement de la durée d'usage<sup>1015</sup>.** Ici, le premier axe concerne de multiples leviers : optimiser les procédés de fabrication, utiliser des ressources renouvelables, réduire le poids, allonger la durée d'usage, réparer, réemployer, accompagner l'évolution des usages, mettre en place des dispositifs de retour. Ces leviers doivent concourir à des objectifs précis, notamment : rationaliser l'utilisation de l'énergie, favoriser le développement des énergies renouvelables, sécuriser les chaînes d'approvisionnement, réduire les déchets générés au cours du processus de fabrication, intégrer des plastiques biosourcés, minimiser l'utilisation de matières premières critiques, limiter le nombre de matériaux employés, réduire la taille et le poids des produits, optimiser le rapport poids/volume des produits, recourir aux meilleures techniques disponibles afin d'allonger la durée de vie des équipements, assurer l'accès à des informations concernant les composants susceptibles d'être soumis à l'usage, fournir la documentation nécessaire à la réparation des produits par des réparateurs agréés, mettre à disposition les pièces détachées indispensables à la réparation effectuée par des réparateurs agréés, réemployer les équipements, et développer des composants standardisés, entre autres.

---

<sup>1013</sup> Voir Ecologic, « Trame de plan de prévention et d'éco-conception », mars 2023, <https://www.ecologic-france.com/images/medias/document/21446/ecologic-guide-commun-plan-de-prevention-et-decoconception.pdf>, consulté en mars 2024.

<sup>1014</sup> C. envir., article L. 41-10-12.

<sup>1015</sup> Voir Ecologic, « Trame de plan de prévention et d'éco-conception », mars 2023, <https://www.ecologic-france.com/images/medias/document/21446/ecologic-guide-commun-plan-de-prevention-et-decoconception.pdf>, consulté en mars 2024.

**665. L'accroissement de l'utilisation de matières recyclées<sup>1016</sup>.** Le deuxième axe concerne les leviers relatifs à l'incorporation de plastiques recyclés<sup>1017</sup>, d'autres matières recyclées, ainsi que de matériaux issus de systèmes de recyclage en boucle fermée. Ces leviers visent à contribuer, entre autres, à l'atteinte d'objectifs tels que la conception de produits facilitant l'intégration de matières recyclées, conformément à un cahier des charges fonctionnel adéquat, l'optimisation des stratégies d'achat afin d'inclure des clauses relatives à l'incorporation de plastiques recyclés, et l'amélioration de la performance des installations de traitement existantes, en collaboration avec les acteurs du secteur du recyclage.

**666. L'accroissement de la recyclabilité des produits et des emballages dans les installations de traitements situées sur le territoire national.** Le dernier axe se rapporte, en revanche, aux leviers spécifiques suivants : l'évaluation de la recyclabilité, la détermination de la proportion de produits et d'emballages entièrement recyclables, la définition des produits et des emballages majoritairement recyclables, ainsi que la suppression et la réduction des éléments perturbateurs au tri et/ou au recyclage, et l'information sur les caractéristiques environnementales. Les objectifs visés par ces leviers incluent, notamment, la diminution du nombre de liaisons irréversibles dans les produits (telles que les soudages et les moulages) ainsi que l'accroissement de la proportion de produits majoritairement recyclables.

---

<sup>1016</sup> Id.

<sup>1017</sup> Il est intéressant de noter que, à la suite d'une commande politique, un groupe de travail a été lancé par l'administration en novembre 2024 (DGPR). En effet, l'État envisage de revoir de manière transverse les écomodulations 2026 liées à l'incorporation de matière première recyclée avec une publication de l'arrêté au premier trimestre 2025. Un potentiel de 4 millions de tonnes mobilisables a été identifié toutes filières confondues. Seul un quart du gisement ferait actuellement l'objet d'un recyclage effectif alors que chaque tonne de plastique recyclé permet une économie de 2,7 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> en recyclage mécanique sans compter l'économie d'énergie. Source : communication DGPR aux parties prenantes, dont l'entreprise dans le cadre de cette thèse en Cifre.

**667. Conclusion Section 1.** L'exigence d'une performance environnementale relative au produit se traduit donc concrètement en droit national par l'instauration d'outils spécifiques, notamment liés aux filières de responsabilité élargie du producteur, tels que l'écomodulation, dont l'impulsion se fonde sur des mécanismes financiers, ainsi que la mise en place de plans de prévention et d'écoconception. Lorsque les indicateurs de performance sont dûment identifiés et qualifiés, il importe néanmoins d'examiner l'efficacité de ces dispositifs, tout en tenant compte des limites opérationnelles et juridiques qui peuvent entraver leur pleine mise en œuvre. En effet, une évaluation approfondie de ces instruments doit prendre en considération non seulement leurs impacts environnementaux, mais également la capacité des acteurs concernés à s'adapter aux exigences réglementaires en constante évolution. Cette réflexion s'avère essentielle pour garantir une transition effective vers une économie durable et circulaire.



## Section 2. Des limites actuelles

**668. Plan.** Si nous avons vu qu'il existe des modalités d'application spécifiques des indicateurs incitant à la performance environnementale du produit sportif, des limites opérationnelles sont perçues comme des freins par les acteurs (§1), tandis que l'absence de pénalités dissuasives constitue un enjeu majeur (§2).

### §1. Des limites liées aux écomodulations

**669. Plan.** Bien que l'objectif poursuivi par la mise en place d'écomodulations soit d'influencer la performance environnementale du produit, leur mise en œuvre, leur applicabilité et leur effectivité se révèlent complexes, notamment en raison de l'influence du pouvoir exécutif (A) et de l'absence de pénalités dissuasives (B).

#### A. L'influence du pouvoir exécutif

**670. Autorité compétente pour établir les écomodulations.** Selon le Code de l'environnement, les écomodulations sont révisées par les éco-organismes, et soumises à l'avis du ministre chargé de l'environnement<sup>1018</sup>. Mais elles peuvent aussi être fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement après avis de la commission interfilières. Les critères et amplitudes s'appliquent de manière identique à chacun des éco-organismes agréés pour une même catégorie de produit<sup>1019</sup>.

**671. Avis facultatif de l'éco-organisme.** Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt du Conseil d'État du 18 avril 2024<sup>1020</sup>, la société Citeo a formé un recours contre l'État en demandant l'annulation pour excès de pouvoir du II de l'annexe de l'arrêté du 25 décembre 2020, lequel modifie l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux éco-organismes de la filière des emballages ménagers. Cette disposition contestée modifie les critères et niveaux

---

<sup>1018</sup> C. envir., article R. 541-99 : l'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

<sup>1019</sup> C. envir., article L. 41-10-3, alinéa 3.

<sup>1020</sup> Conseil d'État, 6<sup>e</sup> chambre, affaire n° 454172, 18 avril 2024, société Citeo.

d'écomodulation des contributions financières des éco-organismes en matière d'intégration de matières plastiques recyclées. Le Conseil d'État a rejeté la requête, considérant que les modifications apportées relèvent des compétences réglementaires prévues par l'article L. 541-10-3 du Code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une proposition préalable d'un éco-organisme<sup>1021</sup>.

**672. Pouvoir exécutif et écomodulation : un catalyseur pour les politiques environnementales.** Bien que l'influence du pouvoir exécutif puisse être critiquée par les éco-organismes en raison d'un manque de constance dans les politiques d'écoconception, elle peut également constituer un outil efficace pour dynamiser les politiques environnementales et contrebalancer le monopole des éco-organismes.

**673. Augmenter la performance environnementale en réglementant l'usage du plastique recyclé.** Pour combattre la pollution plastique à l'échelle mondiale, la cinquième Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE-5) a adopté, en mars 2022, la résolution 5/14 visant à négocier un traité international de lutte contre la pollution plastique. À la suite de ces négociations, le ministère de la Transition écologique a ouvert une consultation publique concernant un projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées.

**674. Contenu du projet d'arrêté.** Afin de « rendre économiquement intéressante pour les metteurs sur le marché l'utilisation de matières recyclées en remplacement de l'utilisation de matière vierge<sup>1022</sup> », il a paru nécessaire à la DGPR d'utiliser le levier de la modulation des contributions financières prévues dans le cadre des filières REP. Sont proposées des primes de 450 à 1 000 € la tonne de matières plastiques recyclées<sup>1023</sup>.

---

<sup>1021</sup> Conseil d'État, 18 avril 2024, n° 454172.

<sup>1022</sup> DGPR, « Note de présentation à destination du public, projet d'arrêté ministériel fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées », 2025.

<sup>1023</sup> Projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées, avril 2025. Il prévoit des modulations à hauteur de « 1. 450 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus d'autres filières à responsabilité élargie du producteur que le produit dans lequel la matière plastique recyclée est incorporée ; 2. 550 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus de la même filière à responsabilité élargie du producteur que le produit dans lequel la matière

## Retour d'expérience pratique : matière plastique recyclée dans l'écoconception des produits sportifs durables<sup>1024</sup>

**Avis de la filière des entreprises du sport<sup>1025</sup>.** La filière du sport, représentée par l'USC, a souligné que ces thématiques de transformation nécessitent une incitation différenciée tout au long de la chaîne de valeur du produit, laquelle pourrait faciliter la transition de la phase d'exploration à celle d'industrialisation, soutenant ainsi les projets les plus pertinents dans leur passage à l'échelle. Une telle réflexion doit naturellement s'appuyer sur une étude approfondie, permettant une prise de recul nécessaire pour analyser les résultats et évaluer les potentialités ainsi que les impacts.

**Complexités soulevées par Decathlon.** La contribution de l'enseigne à ce projet est l'occasion d'illustrer les freins identifiés par celle-ci<sup>1026</sup>.

**« Complexité relative aux modes de preuves.** La complexité de fournir des modes de preuves notamment sur l'origine de la matière recyclée.

**Rayon restreint.** Le rayon restreint dans lequel l'ensemble de la chaîne doit être réalisé. L'enseigne rappelle que l'écomodulation 3 (EM3) TLC n'a jamais profité à la filière par ces deux principales difficultés.

---

plastique recyclée est incorporée ; 3. 1 000 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée issue de résines plastiques qui, dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, sont considérées comme difficilement recyclables pour être incorporées dans des emballages sensibles au contact. »

<sup>1024</sup> Contribution au groupe de travail « Favoriser l'incitativité de l'incorporation de matière recyclée plastique ». Contribution publique accessible sur la page de la consultation publique du projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées, mars 2025.

<sup>1025</sup> Cette position est travaillée en corrélation avec les adhérents et regroupe les enseignes de produits sportifs, dont Decathlon.

<sup>1026</sup> Complexité étayée dans l'annexe VI.

## Retour d'expérience pratique : matière plastique recyclée dans l'écoconception des produits sportifs durables<sup>1027</sup>

**Les montants des modulations.** Ils ne semblent pas suffisants pour soutenir de manière significative la mise en place de filières de recyclage. Bien qu'ils puissent être cohérents avec l'industrie des emballages, ils ne le sont pas pour la filière ASL. Par ailleurs, le projet de texte apparaît fortement orienté vers le secteur de l'emballage, avec des listes principalement destinées à cette filière. Il serait donc souhaitable d'élargir son champ d'application afin qu'il prenne en compte l'ensemble des secteurs concernés.

**L'exclusion de la filière TLC.** Des solutions d'incorporation de matières plastiques recyclées issues de la filière ASL dans des chaussures sont des pistes et des projets en cours qui pourraient être accélérés grâce à cette modulation ».

**675. Transition.** En analysant les modalités relatives à l'incitation à la performance environnementale des produits, certaines limites apparaissent, notamment en ce qui concerne les modalités d'application et la définition des écomodulations. Celles-ci sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions du pouvoir exécutif, ce qui peut induire des variations en raison d'instabilités politiques et perturber ainsi les trajectoires envisagées. Néanmoins, cette flexibilité pourrait également être perçue comme un atout, en permettant de rendre les écomodulations plus incitatives. Par ailleurs, un autre obstacle à l'efficacité de cette incitation réside dans l'absence actuelle de pénalités.

---

<sup>1027</sup> Contribution au groupe de travail « Favoriser l'incitativité de l'incorporation de matière recyclée plastique ». Contribution publique accessible sur la page de la consultation publique du projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées, mars 2025.

## B. La mise en œuvre de pénalités peu existante

**676. Plan.** En ce qui concerne les produits sportifs, l'application de pénalités est pour l'instant limitée à un seul exemple : le délai de fourniture des pièces détachées dans le cadre de la REP ASL (a), tandis qu'aucune pénalité n'existe encore pour les produits sportifs relevant de la REP TLC (b).

*a. L'exemple unique du délai des pièces détachées pour les produits sportifs issus de la filière ASL*

**677. Modulation de la filière ASL<sup>1028</sup>.** Le cahier des charges de la filière énonce les différentes modulations des écocontributions pour les articles de sport et loisirs soumis à la filière du même nom. Concernant les primes, il s'agit d'indicateurs liés à l'incorporation de matières premières de recyclage et la disponibilité des pièces détachées<sup>1029</sup>.

**678. Pénalités concernant les pièces détachées.** Dans la filière ASL, des pénalités existent, notamment pour les trottinettes, tables de tennis de table, rameurs, elliptiques, tentes de loisir, paniers de basket, et paddle. Ces produits sont soumis à un malus de 10 % du montant de l'écocontribution<sup>1030</sup>.

**679. Modalité d'exemption.** Afin de bénéficier de l'exonération de cette pénalité, le producteur doit fournir les documents suivants : les conditions générales de vente relatives au produit, ou un justificatif équivalent ; en complément, un bon de commande ainsi qu'un bon de livraison concernant la référence en question, lesquels doivent dater de moins de douze mois au cas où un audit serait effectué<sup>1031</sup>.

---

<sup>1028</sup> Ecologic, Note technique « Application de critères de modulation de la contribution environnementale – Filière Articles de Sport et Loisirs », version du 11 décembre 2023, 27 p., accès restreint.

<sup>1029</sup> MTE (2021), Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs.

<sup>1030</sup> Panorama des modulations 2023 des filières REP, ADEME, p. 22.

<sup>1031</sup> Id.

b. *L'absence actuelle de pénalités pour les produits sportifs de la filière TLC*

**680. Pénalités inexistantes pour les produits sportifs de la REP TLC.** Malgré les dispositions législatives prévoyant des pénalités dans les écomodulations<sup>1032</sup>, celles-ci n'existent actuellement pas dans cette filière. Cette absence est regrettable, car la perspective de pénalités dissuasives renforce l'incitation à l'écoconception et à la performance environnementale<sup>1033</sup>.

**681. Perspectives d'évolution.** Une évolution pourrait être envisagée rapidement, car la proposition de loi visant à réduire l'impact de l'industrie textile<sup>1034</sup> prévoit des pénalités élevées inscrites dans la législation, notamment des pénalités financières progressives variant de 5 à 10 euros d'ici à 2030<sup>1035</sup>. Cette incitation reposera sur deux leviers : des pénalités significatives appliquées au prix de vente du produit et la suppression de la possibilité d'octroyer des primes pour d'autres critères, même en cas d'éligibilité initiale.

**682. Influence potentielle des pénalités.** Bien que l'on entende souvent que « l'écologie ne doit pas être punitive<sup>1036</sup> », il est pertinent de s'interroger sur l'efficacité d'une approche sans pénalités. Lors des consultations sur le cahier des charges de la filière textile<sup>1037</sup>, l'engagement des entreprises vis-à-vis des pénalités s'est avéré être un indicateur significatif de leur volonté d'améliorer leur impact environnemental.

---

<sup>1032</sup> C. envir., article L. 41-10-3, alinéa 3.

<sup>1033</sup> Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, « Le recyclage du plastique », note n° 39, juin 2023 : « Certains intervenants ont par exemple regretté que l'application du principe des écomodulations par l'éco-organisme Refashion se traduisait uniquement par l'octroi de primes (primes à la durabilité, primes relatives à l'obtention de certains labels environnementaux, primes à l'incorporation de matières recyclées). »

<sup>1034</sup> Proposition de loi visant à réduire l'impact de l'industrie textile, n° 2129, adoptée par l'Assemblée nationale, 14 mars 2024.

<sup>1035</sup> Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, 14 mars 2024, article 2 qui vise à supprimer les primes « en fonction notamment des résultats obtenus en application de la méthodologie de l'affichage environnemental » 2 – III qui prévoit des malus annexés au cahier des charges « de 5 euros par produit en 2025, de 6 euros par produit en 2026, de 7 euros par produit en 2027, de 8 euros par produit en 2028, de 9 euros par produit en 2029 et de 10 euros par produit en 2030 ».

<sup>1036</sup> Slogan revendiqué lors de nombreux discours politiques, « L'«écologie punitive», un slogan facile qui agit comme un repoussoir et confisque le débat démocratique », *Le Monde*, 13 mars 2024

<sup>1037</sup> Consultation relative à l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison.

Cela soulève des questions sur l'équilibre à trouver entre incitations et sanctions pour encourager une véritable transformation des pratiques.

### **Retour d'expérience pratique : le produit sportif issu de la filière REP Textile**

**Contexte.** Une étude juridique du nouveau cahier des charges de la filière TLC a conduit à la conclusion que les efforts d'écoconception de la part des metteurs en marché (MeM) doivent être mesurés, reconnus et validés par l'application d'un système d'écomodulation. Cet aspect revêt une importance fondamentale pour l'atteinte des objectifs fixés.

**Impact des modulations.** Selon la position de l'entreprise, bien que la modulation puisse constituer un instrument pour compenser les efforts entrepris, elle doit également servir de levier pour contraindre les acteurs à assumer leurs responsabilités. En conséquence, il est proposé d'instaurer un système de pénalité qui pourrait s'inspirer du modèle suivant :

- l'éco-organisme définira un ensemble de critères visant à transformer la filière textile par le biais de la conception des produits ;
- au cours de la période N+3, les MeM seront encouragés à adopter de nouvelles pratiques de conception par l'octroi de primes ;
- à compter de l'année N+3, les pratiques qui étaient initialement récompensées ne bénéficieront plus de primes, et les MeM qui ne respecteront pas ces exigences se verront infliger une pénalité<sup>1038</sup>.

**683. Difficultés des entreprises liées à la déclaration des écomodulations.** Les entreprises rencontrent des obstacles significatifs dans l'accès aux écomodulations, notamment en raison de la complexité du mode de déclaration en vigueur. Bien que l'objectif visé par les écomodulations soit largement salué, l'acquisition des primes correspondantes est entravée par les exigences administratives jugées labyrinthiques et difficilement accessibles<sup>1039</sup>.

---

<sup>1038</sup> Voir annexe I.

<sup>1039</sup> Témoignage de Decathlon, audition Assemblée nationale dans le cadre de la proposition de loi visant à réduire l'impact de l'industrie textile, 26 février 2024. Pour une écocontribution à hauteur de plus de 4 millions, seulement 280 000 euros ont pu être écomodulés, notamment grâce aux critères de durabilité.

**684. Risque de conformité minimale.** Il est essentiel de garder à l'esprit que l'instauration de ces leviers vise à améliorer la performance environnementale des produits. Toutefois, un risque peut être soulevé, associé à la mise en place d'indicateurs : c'est ce qu'on appelle le risque de conformité minimale, qui se manifeste par une attitude opportuniste de certaines entreprises se contentant de répondre aux exigences réglementaires, sans entreprendre d'efforts significatifs pour renforcer leur impact écologique.

**685. Transition.** L'atteinte d'une performance environnementale pour un produit est essentielle pour réduire l'impact écologique du secteur de la consommation, notamment en ce qui concerne le produit sportif. Cependant, il convient de souligner que certains des instruments évoqués précédemment agissent en tant que leviers incitatifs, bien que leur potentiel ne soit pas entièrement exploité. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette limitation, notamment la présence de non-contributeurs ou *freeriders*<sup>1040</sup>, qui, en raison de leur non-contribution aux filières de responsabilité élargie du producteur (REP), compromettent l'efficacité du système<sup>1041</sup>.

## §2. Des limites liées aux modalités de sanctions générales

**686. Plan.** L'absence de recours systématique aux sanctions existantes entraîne une sous-optimisation de l'atteinte des indicateurs de performance environnementale (A), bien que des évolutions en ce sens puissent être envisagées (B).

### A. Absence de mobilisation des outils de sanction : un frein

**687. Possibilité de sanction, mais absence de sanction.** Si le cadre législatif offre la possibilité de sanctionner les éco-organismes et les producteurs, un récent rapport sur la performance des filières de REP soulève que « les sanctions ne sont quasiment jamais mobilisées que ce soit à l'égard des éco-organismes manquant à leurs objectifs ou des

---

<sup>1040</sup> Un *freerider* (ou en français, passager clandestin) désigne un individu ou une entité qui bénéficie d'un service, d'un bien ou d'un avantage sans en supporter les coûts ou sans contribuer à son financement. Voir la littérature économique de Joseph E. Stiglitz ou Richard A. Musgrave.

<sup>1041</sup> IGF, IGEDD, « Performances et gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur », juin 2024, p. 2.

metteurs en marché fraudeurs ; la régulation ex ante des équilibres concurrentiels et la gestion des différends sont inexistantes. »

**688. Sanction en cas de manquements aux prescriptions relatives à la REP.** La loi AGEC en son article 62 instaure un régime de sanction applicable en cas d'inobservation d'une prescription concernant les filières REP. Codifiée à l'article L541-9-6, la procédure amont à la sanction prend la forme suivante : « le ministre chargé de l'environnement avise l'éco-organisme ou le producteur concerné des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure de se conformer à cette prescription dans un délai déterminé<sup>1042</sup>. »

**689. Effectivité de la sanction en cas de manquements aux prescriptions de la filière REP.** Le même article énonce ensuite que « si l'éco-organisme ou le producteur concerné n'a pas obtempéré à cette mise en demeure dans le délai imparti, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Ordonner le paiement d'une amende administrative déterminée en fonction de la gravité des manquements constatés, ne pouvant excéder soit 10 % du montant annuel total des charges relatives à la gestion des déchets, déduction faite des recettes éventuelles issues de la gestion de ces déchets ou des contributions perçues dans le cadre de l'activité agréée lorsqu'il s'agit d'un éco-organisme, soit 10 % du montant annuel du budget prévisionnel déterminé dans la demande d'approbation lorsqu'il s'agit d'un système individuel. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende administrative et ses modalités. Le ministre chargé de l'environnement peut également ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'il précise et aux frais de la personne intéressée ;

---

<sup>1042</sup> C. envir., article L. 41-9-6 I.

2° Obliger la personne intéressée à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures nécessaires au respect des mesures prescrites avant une date qu'il détermine et dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 541-3 ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites en utilisant les sommes consignées en application du 2° du présent I pour régler les dépenses ainsi engagées ;

4° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites ou que les objectifs de prévention et de gestion des déchets aient été atteints ;

5° Suspendre ou retirer son agrément à l'éco-organisme ou au système individuel. »

**690. Possibilité de sanction en cas de non-atteinte des objectifs, non appliquée dans les filières des produits sportifs.** L'article 62 de la loi AGEC ne s'arrête pas à la simple sanction en cas de manquements<sup>1043</sup>. En effet, elle introduit par la même occasion une sanction en cas de non-atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets<sup>1044</sup>.

**691. Les passagers clandestins.** Ainsi, bien que les écomodulations et les plans d'écoconception puissent être des dispositifs efficaces pour inciter à la performance environnementale des produits sportifs, encore faut-il s'assurer de l'adhésion de l'ensemble des acteurs impliqués dans le cadre des filières REP, et de prévenir de tout comportement opportuniste tel que celui des passagers clandestins (*freeriders*)<sup>1045</sup>. Ces derniers, en ne

---

<sup>1043</sup> Voir paragraphes précédents.

<sup>1044</sup> C. envir., article L. 41-9-6 II, « [...] il en est avisé par le ministre chargé de l'environnement, qui lui propose de prendre des engagements de nature à compenser les écarts constatés et satisfaisant au moins les conditions suivantes : 1°) Un montant financier est alloué à la réalisation des engagements proposés et celui-ci correspond au nombre de points d'écart par rapport à l'objectif fixé multiplié par le coût moyen d'un point d'objectif atteint majoré d'au moins 50 % ; 2°) Les engagements proposés et les dépenses correspondantes font l'objet d'une comptabilité analytique dédiée et sont destinés à être réalisés dans un délai inférieur à dix-huit mois. Si la personne concernée propose des engagements, le ministre chargé de l'Environnement lui indique, dans un délai de deux mois, si ceux-ci peuvent être acceptés. Si les engagements sont acceptés, ils sont rendus publics. »

<sup>1045</sup> IGF, IGEDD, « Performances et gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur », juin 2024, « la pratique dite du “passager clandestin” (non contribution) – consistant pour un metteur en marché à ne pas

contribuant pas équitablement à l'équilibre financier de la filière, engendrent une distorsion de concurrence vis-à-vis des contributeurs s'acquittant de leurs obligations<sup>1046</sup>, et se soustraient également aux mécanismes visant à promouvoir une performance environnementale des produits.

**692. Absence de sanction et mise en demeure : illustration chiffrée.** Ce sont les éco-organismes qui ont pour mission d'identifier les contrevenants, mais leur action répressive est inexistante puisqu'ils ne détiennent pas le pouvoir de police<sup>1047</sup>. Ainsi, c'est la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) qui est garante des mesures de sanctions<sup>1048</sup> prévues à l'égard des metteurs en marché contrevenants. Mais selon le rapport de 2023<sup>1049</sup>, ces mesures ne sont pas mises en œuvre, puisqu'il est signalé que 82 dossiers concernant des non-contributeurs ont été transmis à la DGPR par des éco-organismes. De surcroît, la DGPR a émis 36 rappels à l'ordre en relation avec la réglementation, sans procéder à des mises en demeure jusqu'à présent. Cette situation est attribuable à la réception de certains dossiers jugés incomplets, ainsi qu'à la nécessité de définir des priorités au sein de la DGPR.

## B. Inciter au-delà de l'absence de mobilisations des outils de sanctions : perspectives

**693. Pistes.** L'une des pistes mises en évidence dans ces derniers paragraphes, qui permettrait l'optimisation de la performance environnementale des produits sportifs, serait donc de rendre le système de gouvernance des filières REP plus efficace. La REP doit être perçue ici comme un principe proactif de la performance environnementale, axé sur l'amélioration des produits par divers instruments politiques en liant la responsabilité économique aux

---

s'acquitter de tout ou partie de l'éco-contribution due à l'éco-organisme – génère une distorsion de concurrence par rapport aux concurrents qui s'acquittent de la totalité de leurs obligations. », p. 29, annexe 4, p. 22 et suivants.

<sup>1046</sup> Ibid.

<sup>1047</sup> C. envir., article L. 541-120-1.

<sup>1048</sup> C. envir., article L. 541-9-5.

<sup>1049</sup> IGF, IGEDD, « Performances et gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur », juin 2024, p. 18.

fabricants<sup>1050</sup>. Ces perspectives peuvent s'étudier à trois échelles : nationale, européenne et internationale.

**694. À l'échelle nationale : création d'une instance de régulation<sup>1051</sup>.** Afin de pallier directement les manques de sanctions pour défaillance et non atteinte des objectifs, il est proposé d'engager une réforme institutionnelle. Elle permettrait ainsi la création d'une instance de régulation ayant pour mandat « la gestion des différends entre acteurs et la mobilisation du pouvoir d'injonction et de sanction ». Cette double mission de pilotage et de régulation renforce les moyens de pilotage, contrôle et sanction.

**695. À l'échelle européenne : un cadre réglementaire harmonisé.** La recherche d'optimisation de la performance environnementale du produit se traduit finalement par une prise en compte globale du cycle de vie du produit dans les filières de REP, et donc d'une responsabilité plurielle<sup>1052</sup> des acteurs. Cette optimisation pourrait être accentuée par un recentrage accentué des objectifs et des actions basées sur la prévention du déchet plutôt qu'une politique de recyclage, qui se traduirait, *de facto*, par l'obligation d'écoconception<sup>1053</sup> du produit et donc l'optimisation de son impact environnemental

**696. À l'échelle internationale : une responsabilité « ultime » du producteur.** Enfin, inciter à la performance environnementale du produit sportif est un enjeu qui va au-delà de l'échelle nationale et européenne. Pour pallier le caractère « trop national-centré des REP en Europe<sup>1054</sup> », des auteurs ont développé la notion d'« *Ultimate Producer Responsibility*<sup>1055</sup> »,

---

<sup>1050</sup> LINDHQVIST Thomas, « Extended Producer Responsibility in Cleaner Production: Policy Principle to Promote Environmental Improvements of Product Systems », PhD dissertation, Lund University, 2000. pp. 153-154.

<sup>1051</sup> IGF, IGEDD, « Performances et gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur », juin 2024, Proposition n° 1, Proposition n° 6 « [...] confier à l'instance de régulation la responsabilité d'appliquer les sanctions prévues au II de l'article L. 541-10 du C. envir. et de rendre visible sur un site internet la liste des metteurs en marché contrevenants. »

<sup>1052</sup> LINDHQVIST Thomas, « Extended Producer Responsibility in Cleaner Production: Policy Principle to Promote Environmental Improvements of Product Systems », PhD dissertation, Lund University, 2000.

<sup>1053</sup> Cette proposition devrait être mise en œuvre pour les produits sportifs textiles, en application du règlement 2024/1781/UE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables et du futur acte délégué concernant les textiles. Sur ce point, une étude préparatoire sur les textiles pour les instruments de la politique des produits a été menée en mars 2024 par le JRC.

<sup>1054</sup> MICHEAUX Helen, « L'évolution de la responsabilité élargie du producteur : de la fin de vie des produits à l'économie circulaire », *Entreprises et histoire*, avril 2023, n° 110, pp. 87-104.

<sup>1055</sup> THAPA Kaustubh, VERMEULEN Walter, OLAYIDE O., DEUTZ P., *Policy Brief: Blueprint for Ultimate Producer Responsibility*, Copernicus Institute of Sustainable Development, Utrecht University, 2022 ; il s'agit d'une

permettant d’élargir la responsabilité des acteurs de la chaîne de valeur, incluant la responsabilité du produit lors de l’exportation hors Europe, afin d’éviter l’« exportation d’équipements usagés sous prétexte de réemploi<sup>1056</sup> ».

**697. Conclusion Section 2.** En conclusion, la performance environnementale des produits sportifs est actuellement stimulée par la réglementation des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). Cependant, des obstacles significatifs entravent l’optimisation de cette performance. Les écomodulations, par exemple, sont fortement influencées par le pouvoir exécutif, et donc soumises aux sensibilités politiques de ce dernier, tandis que l’application des pénalités est pratiquement inexistante. De plus, des limites se manifestent en raison d’une gouvernance des REP qui manque de pleine effectivité, notamment en l’absence de sanctions directes. Ainsi, l’optimisation de la performance environnementale des produits passe par une amélioration de la gouvernance des filières de REP. Une réforme institutionnelle, envisageant la création d’une instance de régulation des REP, apparaît comme une piste privilégiée. En outre, la performance environnementale ne relève pas uniquement du cadre juridique national. Elle nécessite une approche à l’échelle européenne, renforçant les réglementations en matière d’écocreation, ainsi qu’à l’échelle internationale, en établissant une responsabilité partagée tout au long de la chaîne de valeur, intégrant notamment la responsabilité liée à l’exportation de produits sportifs hors d’Europe.

---

plaidoyer pour une approche plus globale et orientée vers le monde de la responsabilité du producteur en matière de déchets électroniques, visant à garantir que les producteurs soient tenus responsables de l’ensemble du cycle de vie de leurs produits, quel que soit l’endroit où ils finissent.

<sup>1056</sup> MICHEAUX Helen, « L’évolution de la responsabilité élargie du producteur : de la fin de vie des produits à l’économie circulaire », *Entreprises et histoire*, avril 2023, n° 110, pp. 87-104. L’auteur fait ce constat, concernant les filières DEEE, mais un parallèle peut être fait avec les filières textiles. Voir, par exemple, les articles « L’industrie textile, arme de destruction massive de l’environnement », *L’Humanité*, 28 juin 2023 ; « Le Ghana, poubelle de la “fast fashion” mondiale », *Le Monde*, 20 mai 2023 ; « Textile : la colline de la honte », France Info, [vidéo], 6 octobre 2022.



**698. Conclusion Chapitre I.** En conclusion, le produit sportif est aujourd’hui soumis à une double exigence de performance : la performance d’usage « classique », c’est-à-dire celle attendue par les sportifs pour leurs pratiques, et la performance environnementale, réelle responsabilité du producteur. La question de la performance environnementale des produits, en particulier ici dans le domaine sportif, est modélisée par de réels indicateurs. Les indicateurs de la performance environnementale se traduisent ici par la mise en œuvre d’instruments juridiques tels que les filières de responsabilité élargie des producteurs (REP), les plans d’écocreation et l’ecomodulation. Bien que ces mécanismes soient pensés pour promouvoir l’écocreation et la prévention des déchets, leur efficacité est freinée par divers défis opérationnels et juridiques. Parmi ces défis, on note l’influence du pouvoir exécutif sur les écomodulations, pouvant varier selon les sensibilités politiques, ainsi que l’absence de sanctions adéquates dans le cadre de la gouvernance des REP.

**699. Perspectives.** Pour passer d’un droit des déchets à un droit de l’économie circulaire, il est impératif d’analyser non seulement l’impact de ces dispositifs réglementaires, mais également la capacité d’adaptation des différents acteurs aux évolutions législatives. L’amélioration de la performance environnementale des produits nécessite donc un renforcement des mécanismes de gouvernance des filières REP, ce qui pourrait passer par la création d’une instance de régulation dédiée. Par ailleurs, il est nécessaire d’adopter une perspective qui transcende le cadre juridique national, en favorisant des initiatives à l’échelle européenne et internationale. Cela permettrait d’établir une responsabilité collective tout au long de la chaîne de valeur, y compris en ce qui concerne l’exportation de produits sportifs hors du continent européen. Un tel renforcement et un tel élargissement des réglementations sont indispensables pour intégrer pleinement la performance environnementale dans les pratiques de conception et de cycle de vie de produits sportifs d’une part. D’autre part, l’exigence de la performance environnementale se traduit aussi par l’obligation d’information concernant cette dernière.



## Chapitre II. L'information incitant à la performance environnementale

**700. Contexte.** Pour que le passage d'un droit des déchets à un droit de l'économie circulaire s'opère, l'évolution du produit est nécessaire. Mais nous l'avons vu, la chaîne de valeur d'un produit impacte une multitude d'acteurs. Si le producteur joue un rôle essentiel dans cette transition, le consommateur en est également un acteur clé, car c'est à lui que s'adresse le produit fini. Une approche fondamentale consiste alors à réévaluer la relation entretenu avec le produit. Celui-ci ne doit plus être appréhendé uniquement sous l'angle de sa valeur économique, mais également à travers le prisme de son empreinte écologique<sup>1057</sup>. Ainsi, la performance environnementale devient une information qui doit être communiquée par le producteur au consommateur.

**701. Précision du développement.** Le « pouvoir » donné à « l'information » varie selon son domaine. Elle endosse parfois une fonction technique et est un prérequis réglementaire à une autorisation de mise sur le marché du produit, visant à sécuriser et réguler les typologies de produits mis en circulation sur le marché européen. Par exemple, la réglementation REACH<sup>1058</sup> illustre ce propos, puisque la mise sur le marché de substances et produits chimiques est impossible si une entreprise refuse de communiquer des informations spécifiques à l'Agence européenne des produits chimiques<sup>1059</sup>. Cette obligation de faire circuler certaines informations se trouve aussi dans le passeport numérique produit<sup>1060</sup>, issu du récent règlement européen 2024/1781/UE. Dans le cadre de ce chapitre, l'impact de l'information est étudié sous l'angle de son rôle communicatif, visant à éclairer les choix des consommateurs et à influencer indirectement les producteurs sur la performance environnementale du produit.

---

<sup>1057</sup> Voir Partie II – Titre I – Chapitre II – Section 2 - §2.

<sup>1058</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH), et établissant l'Agence européenne des produits chimiques.

<sup>1059</sup> EPSTEIN Aude-Solveig, *Information environnementale et entreprise*, thèse de droit, 2014, Point 406, p. 362, « [...] ou bien lorsqu'elle refuse de transmettre aux autres participants du forum d'échange d'informations les coûts d'une étude qui a requis des tests sur des animaux vertébrés, ou encore l'étude elle-même ».

<sup>1060</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 9 à 15.

**702. Définition de l'information.** Avant d'être communiquée, elle doit déjà être qualifiée. Qu'est-ce qu'une information ? Qualifiée de « notion aux contours imprécis<sup>1061</sup> » en raison du nombre distinct de définitions<sup>1062</sup>, il a été proposé de définir l'information comme « une action consistant à porter à la connaissance d'un public, certains faits ou opinions à l'aide de procès visuels ou auditifs comportant des messages intelligibles pour le public : l'information est également le résultat de cette action sur le destinataire<sup>1063</sup> ». Une information de qualité dépendant donc de la détermination des indicateurs, permettant de transformer des données en une note environnementale, ou une information volontaire ou encadrée. L'information aux sujets environnementaux est aujourd'hui aussi mentionnée comme étant une « allégation environnementale ».

**703. L'allégation environnementale.** Plus récente<sup>1064</sup>, la notion d'allégation environnementale est définie selon la directive 2024/825 comme « tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels que un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d'une communication commerciale, et qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps<sup>1065</sup>. » Dans la présente thèse, nous utiliserons donc le terme « information » pour mentionner les « informations obligatoires » et le terme « allégation » pour les informations volontaires.

---

<sup>1061</sup> CATALA Pierre, « Ébauche d'une théorie juridique de l'information », in *Le Droit à l'épreuve du numérique*. Jus ex Machina, coll. « Droit, Éthique, Société », PUF, Paris, 1998, p. 224-244.

<sup>1062</sup> EPSTEIN Aude-Solveig, *Information environnementale et entreprise*, thèse de droit, 2014, Point 10, p. 16.

<sup>1063</sup> AUBY Jean-Marie et DUCOS-ADER Robert, *Le Droit de l'information*, 2<sup>e</sup> éd. Dalloz, 1982, n° 1, p. 1 cité in EPSTEIN Aude-Solveig, *Information environnementale et entreprise*, thèse de droit, 2014, Point 10, p. 16.

<sup>1064</sup> L'article 1 de la directive 2024/825, adoptée le 28 février 2024, apporte des modifications à la directive du 11 mai 2005 concernant les pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs. Cette modification insère de nouvelles définitions dans l'article 2 de la directive 2005/29/CE, telles que « allégation environnementale », « allégation environnementale générique » et « label de développement durable ».

<sup>1065</sup> Directive 2005/29/CE, article 2 o) (version consolidée).

**704. Plan.** Le rôle actif du consommateur dans la transition écologique est désormais dûment reconnu<sup>1066</sup>, ses choix exerçant une influence directe sur l'offre de produits disponible sur le marché. Afin de faciliter ses décisions de consommation de manière éclairée, il est essentiel de définir de manière précise les caractéristiques d'une information durable (Section 1), tout en prenant en considération les risques associés à la prolifération d'allégations (Section 2).

## Section 1. Les caractéristiques d'une information durable

**705. Contexte autour du rôle du consommateur.** Parallèlement à l'émergence des entreprises écoresponsables<sup>1067</sup>, nous assistons également à l'avènement du consommateur responsable. Ce dernier, intrinsèquement lié à cette dynamique, peut être défini comme « un consommateur qui prend en compte les conséquences publiques de sa consommation individuelle ou qui essaie d'utiliser son pouvoir d'achat pour provoquer un changement social<sup>1068</sup> ». Aujourd'hui, les préoccupations sociales se voient enrichies par des enjeux environnementaux et sociétaux<sup>1069</sup>, car le « consommateur responsable est, plus réfléchi, plus sensible aux aspirations écologiques environnementales<sup>1070</sup> ». Il se voit doté d'une réelle influence sociale et normative<sup>1071</sup>.

---

<sup>1066</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

<sup>1067</sup> « Des entreprises écoresponsables dans l'économie circulaire », mai 2021. Colloque organisé sous la direction scientifique de Denis Voinot, Professeur à l'université de Lille, Evelyne Terryn et Bert Keirsbilck, professeurs à la KU Leuven.

<sup>1068</sup> WEBSTER Jr. Frederick .E. (1975) “Determining the Characteristics of the Socially Conscious Consumer”, *Journal of Consumer Research*, 2, pp. 188-196.

<sup>1069</sup> STERN Paul C. (2000). « Toward a coherent theory of environmentally significant behavior ». *Journal of Social Issues*, 56(3), pp. 407-424.

<sup>1070</sup> PICOD Nathalie, « L'économie circulaire : point de rencontre du droit de l'environnement et du droit de la consommation », in *Droit économique et droit de l'environnement*, les conférences du CDED, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, éd. 2020.

<sup>1071</sup> Séré de Lanauze Gilles, Lallement Jeanne, Ferran Florence de, « Représentations sociales du consommateur responsable : les autres consommateurs ont-ils vraiment envie de le suivre ? », *Management & Avenir*, 2021/5, (n° 125), p. 142.

**706. Une évolution quantifiée.** Au regard du dépassement incontesté des limites planétaires<sup>1072</sup>, il est primordial de garder à l'esprit une question d'actualité : « Consommer n'est-il pas en opposition radicale avec l'objectif de durabilité des ressources terrestres<sup>1073</sup> ? ». Bien que la discipline dans laquelle s'inscrit cette thèse n'autorise pas l'exploration de cette question sous ses aspects politiques et militants, elle offre néanmoins l'opportunité d'examiner les leviers permettant d'orienter la réflexion vers un « mieux consommer ».

**707. Chiffre sur la consommation « responsable ».** En 2021, selon l'étude du baromètre de la consommation responsable GreenFlex de l'ADEME<sup>1074</sup>, « 83 % des Français souhaitent vivre dans une société où la consommation prend moins de place. » À cela s'ajoute que « 72 % des Français sont mobilisés en faveur de la consommation responsable ». En 2024, le constat reste sensiblement le même, puisque dans son nouveau baromètre sur la sobriété, l'ADEME énonce que 77 % des Français pensent que « notre manière de consommer est nuisible à l'environnement ». Ces chiffres révèlent une prise de conscience croissante parmi la population française concernant les impacts néfastes de notre modèle de consommation sur l'environnement, soulignant ainsi un mouvement significatif vers une société aspirant à réduire l'empreinte de la consommation et à adopter des pratiques plus responsables et durables.

**708. Plan.** Pour ce faire, de nouvelles obligations ont été mises en place pour informer et éclairer le consommateur dans ses choix, renforçant ainsi son rôle actif dans la transition vers une économie plus durable. À cet égard, deux courants sont identifiables : d'une part, nous observons une véritable multiplication des informations obligatoires<sup>1075</sup> (§1), et d'autre part, ces dernières viennent s'ajouter à la densité des informations volontaires (§2).

---

<sup>1072</sup> MEADOWS Donella H., *Limits to Growth*, 2<sup>nd</sup>, Penguin publishing Group, 1972 ; NAIM-GESBERT Éric, *Que sont les « limites planétaires » ? Pour une pax natura à l'aune du Covid-19*, 3(45), RJE, 2020, pp. 419-423 ; STEFEN Will *et al*, « Planet boundaries: guiding human development on a changing planet », *Science*, 2015, vol. 347, pp. 736-746.

<sup>1073</sup> CATTALANO Garance et LERAY Grégoire, « Le droit de la consommation au service de la transition écologique », *Recueil Dalloz* 2023, p. 2051.

<sup>1074</sup> L'objectif de ce baromètre est d'aider les entreprises à mieux cerner le rapport des Français à la consommation et à la société.

<sup>1075</sup> CATTALANO Garance et LERAY Grégoire, « Les incitations du droit de la consommation », *Énergie et Environnement – Infrastructures*, n° 7, juillet 2024, p. 2.

## §1. La multiplication des informations obligatoires

**709. Plan.** La multiplication des informations obligatoires trouve son évolution dans diverses sources de droit. Derrière la volonté du législateur de rendre accessibles les informations sur la performance environnementale du produit se trouve « une figure particulière<sup>1076</sup> », ce que la doctrine qualifie de « consom'acteur de la durabilité<sup>1077</sup> ». Certaines nouvelles caractéristiques proviennent de l'évolution du droit de la consommation (A), tandis que d'autres découlent de l'évolution du droit de l'environnement (B).

### A. L'obligation d'information et évolution du droit de la consommation : l'impact environnemental

**710. Droit de la consommation et « consom'acteur ».** Le droit de la consommation vise à s'intéresser au contractant final afin de « lui octroyer une protection particulière contre certaines pratiques qui sont susceptibles de peser sur sa liberté de choix, voir son consentement<sup>1078</sup> ». Son régime est donc primordial dans le cadre d'une communication claire de l'information au consommateur dont le choix final peut se voir influencer par la performance environnementale du produit<sup>1079</sup>.

**711. L'impact environnemental : une récente caractéristique essentielle du bien.** Le droit de la consommation se renforce suite aux récentes évolutions législatives liées à l'économie circulaire<sup>1080</sup>. En effet, en plus des obligations traditionnelles d'information du

---

<sup>1076</sup> TORRE-SCHAUD Marta, JEZEQUEL Aglaé, LORMETEAU Blanche, MICHELOT Agnès, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, p. 135

<sup>1077</sup> Voir MORAND-DEVILLER Jacqueline, « Consommateurs et producteurs citoyens face au défi environnemental en droit français », in PARENT Geneviève, *Production et consommation durables. De la gouvernance au consommateur-citoyen*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 445-466

<sup>1078</sup> JULIEN Jérôme, *Droit de la consommation*, 4<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2022, Point 107, p. 159.

<sup>1079</sup> Sur le « postulat douteux [...] que le consommateur serait guidé par le caractère vertueux du produit... » voir, LERAY Grégoire et MONTEILLET Vanessa, « Droit de l'environnement », *Recueil Dalloz*, avril 2023-mars 2024, p. 990.

<sup>1080</sup> C. consom., article L. 121-2, détails des champs d'application des caractéristiques essentielles du bien ou du service « à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, article 4), notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions “fabriqué en France” ou “origine France” ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l’Union

consommateur, régies par l'article L111-1 du Code de la consommation, qui impose une transparence précontractuelle concernant les caractéristiques essentielles du bien ou du service<sup>1081</sup>, certaines de ces obligations d'information concernant la performance environnementale du produit sont érigées au statut de caractéristiques essentielles du produit.

**712. Caractéristiques essentielles mises en avant par l'économie circulaire.** L'entrée en vigueur de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite « AGEC » ainsi que de la loi n° 2021-1104 dite « Climat » marque l'ajout de plusieurs critères comme caractéristiques essentielles des produits<sup>1082</sup>. À titre d'exemple, les critères suivants ont été instaurés :

- L'origine<sup>1083</sup> du produit, notamment concernant des mentions « fabriqué en France » ou « origine France » ou « toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du Code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication », ou sur demande du consommateur « qui a connaissance d'éléments sérieux mettant en doute le fait que ce bien a été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains<sup>1084</sup> fondamentaux<sup>1085</sup>. »
- Les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation<sup>1086</sup>, « notamment son impact environnemental » ainsi que les « résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service. »

---

sur l'origine non préférentielle des produits », sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, (*loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, article 10*) « notamment son impact environnemental,» ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ».

<sup>1081</sup> C. consom., article L. 11-1.

<sup>1082</sup> C. consom., article L. 21-2, alinéa 2 b) et L. 13-1.

<sup>1083</sup> Loi Climat et Résilience, n° 2021-1104 du 22 août 2021, article 4.

<sup>1084</sup> Le droit de la consommation amène ainsi une fiabilité dans la communication de la performance environnementale du produit, mais aussi sur le respect des droits humains. DE PINIEUX Marie, « Renforcer la fiabilité des informations diffusées par les entreprises sur les droits humains par le droit de la consommation », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 207, 1<sup>er</sup> octobre 2024.

<sup>1085</sup> C. consom., article L. 13-1.

<sup>1086</sup> Loi Climat et Résilience, n° 2021-1104 du 22 août 2021, article 10.

- La portée des engagements de l'annonceur<sup>1087</sup> « notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ».

**713. Conclusion et transition.** Une grande partie des obligations d'information relatives aux caractéristiques environnementales d'un produit sont issues du droit de la consommation. Néanmoins, les sources d'une information sur la performance environnementale d'un produit sont diversifiées puisqu'elles servent une économie responsable et circulaire, qui est « le point de rencontre du droit de l'environnement et de la consommation<sup>1088</sup> ». Ainsi, les obligations d'information des consommateurs trouvent leur source non seulement dans le Code de la consommation, mais également dans le Code de l'environnement.

## B. L'obligation d'information et évolution du droit de l'environnement : l'information sur les qualités et les caractéristiques environnementales

**714. Évolution impulsée par la loi AGEc.** Une disposition particulièrement significative se trouve à l'article L.541-9-1 du Code de l'environnement. L'article dispose que, dans un but d'amélioration de l'information des consommateurs, ces derniers doivent avoir accès aux « qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, en cohérence avec le droit de l'Union européenne<sup>1089</sup> ». Cet article renforce considérablement les obligations d'information et complexifie les exigences de traçabilité imposées aux entreprises, avec des modalités d'application précisées par décret<sup>1090</sup>. Pour répondre à la difficulté d'accès à certaines informations pour les grandes entreprises et à

---

<sup>1087</sup> Loi Climat et Résilience, n° 2021-1104 du 22 août 2021, article 10.

<sup>1088</sup> PICOD (N.), « L'économie circulaire : point de rencontre du droit de l'environnement et du droit de la consommation », in *Droit économique et droit de l'environnement*, les conférences du CDED, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, éd. 2020, p. 19.

<sup>1089</sup> C. envir., article L. 41-9-1.

<sup>1090</sup> Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

l'imprécision de la loi, le législateur a accompagné cet article d'une foire aux questions (FAQ) visant à clarifier certaines modalités.

**715. Qualification.** Les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets sont définies par voie réglementaire « comme les caractéristiques destinées à informer le consommateur sur les conditions relatives à une meilleure prévention et gestion des déchets<sup>1091</sup> ».

**716. Plan.** La réglementation relative à l'information du consommateur sur les qualités et les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets présente deux aspects essentiels : le champ d'application (a) ainsi que la forme et le contenu de l'affichage (b).

*a. Champ d'application*

**717. Champ d'application.** Pour être soumis à l'obligation d'information concernant les qualités et les caractéristiques environnementales, la législation établit une grille de lecture détaillée, distinguant d'abord le champ d'application aux personnes assujetties puis le champ d'application matériel.

**718. Personnes visées par l'obligation.** Tout d'abord, ce sont les producteurs, importateurs ou metteurs sur le marché, au sens de l'article R. 541-221 du Code de l'environnement qui sont concernés. Ces producteurs, importateurs ou metteurs en marché le sont s'ils répondent aux critères cumulatifs suivants :

- **Un seuil de chiffre d'affaires annuel**, réalisé de façon cumulative pour l'ensemble des produits concernés au cours du dernier exercice comptable avec une évolution selon les années visées : 50 M€ en 2023, 20 M€ en 2024, 10 M€ en 2025. Et,
- **Un nombre d'unités cumulées de l'ensemble des produits** concernés mis sur le marché français annuellement : 25 000 à compter de 2023, 10 000 à compter de 2024 et 2025.

---

<sup>1091</sup> C. envir., article R. 541-227.

**719. Champ d'application matériel.** Après la personne assujettie, il est nécessaire de définir le champ d'application matériel. Ici, ce sont uniquement les produits neufs<sup>1092</sup> soumis à une filière de la REP qui sont concernés. Ce dernier point est important puisque les critères d'affichage obligatoire varient selon les filières<sup>1093</sup>.

**720. Exclusion du champ matériel.** De facto, les produits reconditionnés, tels que définis à l'article R. 122-4 du Code de la consommation, ainsi que les articles de seconde main proposés à la vente par des professionnels, ne tombent pas sous le coup de l'obligation de fournir une fiche produit.

*b. Forme et contenu de l'affichage*

**721. Plan.** Ainsi, dans un premier temps, les critères d'affichage obligatoire s'inscrivent dans un cadre général (i), tandis que les actes réglementaires complémentaires précisent les modalités d'application régissant les produits sportifs (ii). Néanmoins, malgré les tentatives de simplification du législateur pour une communication plus claire des informations, un point non harmonisé est à soulever dans le cadre des REP (iii).

i. Cadre général

**722. Forme.** La forme de l'affichage est également définie dans un cadre général ; il s'effectue « par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre moyen approprié<sup>1094</sup> », ce qui inclut la possibilité de recourir à des « fiches produits dématérialisées ». Si la forme de la communication de l'information revêt une importance primordiale pour garantir la clarté et la précision de l'information mise à la disposition du consommateur, le contenu de cette information est tout aussi déterminant.

---

<sup>1092</sup> Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets, article 1 alinéa 3 ; C. envir., article R. 541-220.

<sup>1093</sup> Foire aux questions (FAQ) du décret en Conseil d'État relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets en application de l'article 13-I de la loi AGEC, 18 octobre 2023, question 1.1.5.

<sup>1094</sup> C. envir., article L. 541-9-1, alinéa 1.

**723. Contenu de l'affichage.** C'est une liste complète<sup>1095</sup> d'obligation de traçabilité qu'impose cette évolution législative puisque la loi dispose que l'obligation d'affichage porte désormais sur : «

- l'incorporation de matière recyclée,
- l'emploi de ressources renouvelables,
- la durabilité,
- la compostabilité,
- la réparabilité,
- les possibilités de réemploi,
- la recyclabilité[,]
- et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, en cohérence avec le droit de l'Union européenne. »

**724. Précision concernant le produit sportif.** Bien que cette liste établisse un cadre général, le décret et la foire aux questions associés à cette évolution législative permettent de préciser les modalités relatives aux produits sportifs.

- ii. Modalités détaillées par un décret et par une FAQ : exemple appliqué au produit sportif durable.

**725. Le produit sportif et sa classification relative à la REP.** Comme indiqué au cours de cette thèse, l'analyse des produits sportifs repose sur plusieurs classifications de responsabilité élargie du producteur (REP), principalement consacrées aux produits des filières des articles de sport et de loisirs (ASL) et du textile, linge de maison et chaussures (TLC). Par conséquent, il est essentiel que les produits sportifs issus de ces filières affichent les informations pertinentes concernant plusieurs critères, qui seront développés ci-dessous.

**726. L'incorporation de matière recyclée.** Dans un premier temps, il est rendu obligatoire de mentionner l'incorporation de matière recyclée sous la forme suivante : « au moins X % de matière recyclée<sup>1096</sup> ». Pour les textiles, « la masse totale du produit et la masse de matières recyclées qui y sont contenues sont déterminées suivant une même taille de

---

<sup>1095</sup> C. envir., article L. 541-9-1, alinéa 1.

<sup>1096</sup> C. envir., article R. 541-228 III.

référence par modèle [qu'il est possible d'indiquer de façon volontaire] » avec un renvoi à la méthodologie de calcul *Product Environmental Footprint Category Rules for Apparel and Footwear* (PEFCR).

**727. La recyclabilité du produit.** Ensuite, il est rendu obligatoire d'indiquer la recyclabilité du produit, c'est-à-dire « la capacité de recyclage effective des déchets issus de produits identiques ou similaires<sup>1097</sup> ». Ici, la méthode de calcul doit être transmise aux producteurs par les éco-organismes<sup>1098</sup>. Néanmoins « [elle] est caractérisée pour ces produits générateurs de déchets par le respect des caractéristiques suivantes :

- 1) La capacité à être efficacement collecté à l'échelle du territoire, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité<sup>1099</sup> ;
- 2) La capacité à être trié, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé.<sup>1100</sup>
- 3) L'absence d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée<sup>1101</sup> ;
- 4) La capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50 % en masse du déchet collecté<sup>1102</sup> ;
- 5) La capacité à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et à ce que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer<sup>1103</sup>. »

---

<sup>1097</sup> C. envir., article R. 541-228 VI.

<sup>1098</sup> C. envir., article R. 541-228 VI, alinéa 3.

<sup>1099</sup> C. envir., article R. 541-228 VI, alinéa 3, 1°.

<sup>1100</sup> C. envir., article R. 541-228 VI, alinéa 3, 2°.

<sup>1101</sup> C. envir., article R. 541-228 VI, alinéa 3, 3°.

<sup>1102</sup> C. envir., article R. 541-228 VI, alinéa 3, 4°.

<sup>1103</sup> C. envir., article R. 541-228 VI, alinéa 3, 5°.

**728. La présence d'une substance dangereuse<sup>1104</sup>.** Lorsque les conditions sont réunies, il doit être mentionné « contient une substance dangereuse » ou « contient une substance extrêmement préoccupante » complété par le nom de chacune des substances présentes<sup>1105</sup>.

**729. Deux critères spécifiques au produit sportif issu des TLC.** Enfin, deux critères additionnels sont spécifiques aux produits sportifs issus de la filière TLC, à savoir :

- L'obligation d'information concernant la traçabilité<sup>1106</sup>, c'est-à-dire « l'indication géographique du pays où s'effectue principalement chacune des opérations suivantes, lorsqu'elles existent : le tissage<sup>1107</sup> ; la teinture et l'impression<sup>1108</sup> ; la confection<sup>1109</sup>. ». Concernant les chaussures sportives issues de la même filière, les caractéristiques sont différentes<sup>1110</sup>, il s'agit : du piquage<sup>1111</sup>, du montage<sup>1112</sup> et de la finition<sup>1113</sup>.
- « L'obligation d'information concernant la présence de fibres microplastiques<sup>1114</sup>, dès lors que la proportion de fibres synthétiques est supérieure à 50 %, alors exprimée sous la mention “rejette des microfibres plastiques dans l'environnement lors du lavage<sup>1115</sup>”. »

**730. Absence d'une obligation d'affichage de la possibilité de réemploi.** Dans la liste des éléments d'obligation d'information, nous notons l'omission du critère concernant

---

<sup>1104</sup> C. envir., article R. 541-228 IX « L'information du consommateur relative à la présence d'une substance dangereuse s'applique dès lors que celle-ci est présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, au sens des points 1, 2 et 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, à l'exception des médicaments. »

<sup>1105</sup> C. envir., article R. 541-228 IX, alinéa 3.

<sup>1106</sup> C. envir., article R. 541-228 X.

<sup>1107</sup> C. envir., article R. 541-228 X 1°.

<sup>1108</sup> C. envir., article R. 541-228 X 2°.

<sup>1109</sup> C. envir., article R. 541-228 X 3°.

<sup>1110</sup> C. envir., article R. 541-228 X, alinéa 2.

<sup>1111</sup> C. envir., article R. 541-228 X, alinéa 2 1°.

<sup>1112</sup> C. envir., article R. 541-228 X, alinéa 2 2°.

<sup>1113</sup> C. envir., article R. 541-228 X, alinéa 2 3°.

<sup>1114</sup> C. envir., article R. 541-228 XI.

<sup>1115</sup> C. envir., article R. 541-228 XI, alinéa 3.

l’obligation d’information sur la possibilité de réemploi d’un produit, ce qui est regrettable. En effet, ce dernier critère est spécifique aux seuls emballages. Néanmoins, il aurait été utile et novateur de l’appliquer au produit sportif durable, avec une allégation telle que « possibilité de réparation pour réemploi ». L’enjeu et l’objectif poursuivis seraient doubles : sensibiliser à la réparation pour retarder la fin de vie du produit et participer à l’atteinte des objectifs de réemploi fixé dans le cadre des filières REP, qui restent aujourd’hui très faibles<sup>1116</sup>. D’autant plus que les filières REP sont utilisées comme outil dans cette évolution d’affichage des caractéristiques.

iii. Information concernant les filières REP

**731. Filières REP et accès à l’information pour le consommateur.** L’ensemble des cahiers des charges liés aux filières REP instaure de primes et des pénalités, conçues pour récompenser ou sanctionner le producteur en fonction de la performance environnementale de son produit<sup>1117</sup>. Au-delà de leur rôle incitatif, le législateur souhaite que les primes et pénalités soient accessibles au consommateur<sup>1118</sup>. Cet effort manifeste de transparence vise à faciliter le processus décisionnel du consommateur tout en exerçant une pression réputationnelle sur le producteur pénalisé. Toutefois, il convient de noter que les primes et pénalités actuellement associées aux produits restent modestes, se chiffrant généralement à quelques centimes<sup>1119</sup> par produit. Ne serait-il pas alors plus pertinent de communiquer sur les primes et pénalités au niveau de l’entreprise dans son ensemble, afin de mieux refléter les engagements globaux en matière de produit sportif durable ?

**732. Au-delà des primes et de pénalités : l’affichage de l’écomodulation.** Dans le but d’atteindre une transparence totale en ce qui concerne « l’effort environnemental » des producteurs dont les produits sont soumis aux filières REP, il serait souhaitable de progresser vers une obligation générale d’affichage comprenant les écomodulations, au-delà des seules

---

<sup>1116</sup> Rapport IGF, *Performances et gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur* : « En 2021, dans le périmètre des filières REP, les déchets ayant été réemployés et réutilisés représentaient 2,3 % du gisement », juin 2024, p. 9.

<sup>1117</sup> Voir partie I – Titre I – Chapitre 2.

<sup>1118</sup> C. envir., article L. 41-9-1 : « Les consommateurs sont également informés des primes et pénalités mentionnées à l’article L. 541-10-3 versées par le producteur en fonction de critères de performance environnementaux ».

<sup>1119</sup> Voir cahier des charges des filières de REP.

primes et pénalités. Actuellement, un cadre partiel relatif à l'affichage des écocontributions existe, connu sous le nom de « *visible fee* ». Des obligations d'affichage dépendent des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP), ce qui entraîne un manque d'harmonisation à l'échelle nationale.

**733. « *Visible fee* » : le cas des DEEE.** Par exemple, il était obligatoire pour les filières de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)<sup>1120</sup>, qui incluent des produits sportifs tels que les vélos électriques, d'afficher les écocontributions. Le décret incorporé à l'article R.593-194 du Code de l'environnement, pris en application de cette obligation législative, a été modifié plusieurs fois avant d'être abrogé en 2014. Initialement prévu comme transitoire (jusqu'en 2011), ce dispositif a été prolongé à deux reprises (jusqu'en 2013, puis 2020) avant d'être pérennisé par la loi dite « AGEC ». Il convient désormais de se référer exclusivement aux termes de la loi, étant donné que le décret a été abrogé. Cette application s'articule autour des articles L.541-10-20 du Code de l'environnement et L.441-9 du Code de commerce relatifs à la facturation. Ces dispositions législatives énoncent que la *visible fee* doit apparaître sur une ligne de facturation distincte<sup>1121</sup>, permettant d'isoler le montant hors taxe de l'écocontribution et le prix unitaire du produit. De plus, l'écocontribution, qui s'ajoute au prix unitaire du produit, doit également figurer sur une ligne séparée lors de l'affichage du prix au consommateur. La subtilité réside ici dans la nécessité de distinguer le traitement sur la facture<sup>1122</sup> de celui de l'affichage du prix<sup>1123</sup>.

---

<sup>1120</sup> C. envir., article L. 41-10-2 : « Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers ainsi que leurs acheteurs successifs font apparaître, jusqu'à l'utilisateur final, sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés séparément issus des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005. »

<sup>1121</sup> C. envir., article L. 541-10-20 qui précise, concernant l'affichage de la facture « en sus du prix unitaire du produit ».

<sup>1122</sup> C. envir., article L. 541-10-20 précisant que, concernant l'affichage de la facture « en sus du prix unitaire du produit », par sa rédaction, la loi instaure une obligation de mentionner l'écocontribution comme quelque chose « en plus », la rédaction prend donc la forme « produit à XX euros, et XX euros d'écocontribution soit XX TTC ». Cette obligation s'applique au seul cas de la facturation, permettant au vendeur d'afficher une rédaction différente sur son produit tel que « produit à XX euros dont XX euros [...] ».

<sup>1123</sup> Ibid.

**734. « *Visible fee* » : le cas des DEA.** De même, une obligation existe pour les éléments d'ameublement (DEA)<sup>1124</sup>, tels que les tentes et le matériel de camping, d'afficher les écomodulations lors de l'achat. Les mêmes règles s'appliquent ici pour la facture comme l'affichage du prix. La seule différence est que la *visible fee* reste un dispositif transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026<sup>1125</sup>.

**735. « *Visible fee* » : silence pour les filières des autres produits sportifs.** Une extension de ces obligations a été envisagée pour d'autres filières, notamment l'ASL, le textile et les jouets, mais n'a jamais été mise en œuvre. De plus, un flou juridique persiste, dans la mesure où aucune interdiction stricto sensu d'affichage n'existe pour les filières dépourvues d'obligation.

**736. Avantage d'un nécessaire affichage unifié des écocontributions<sup>1126</sup>.** Une harmonisation des règles d'affichage des écocontributions pour toutes filières de REP est essentielle pour une meilleure perception de la performance environnementale par le consommateur de produit. Cette mise en place soulève d'ailleurs trois autres points essentiels :

**737. - La lutte contre les « *free rider* ».** Rendre l'affichage obligatoire et unifié permettrait d'identifier plus facilement les metteurs en marché qui ne remplissent pas leur obligation de déclaration.

**738. - Une aide pédagogique.** L'unification de l'affichage des écocontributions permettrait une meilleure compréhension des systèmes de responsabilité élargie du producteur. Par exemple, il serait plus aisément d'illustrer ce concept en montrant les écocontributions affichées sur un lave-linge, et en expliquant que ce même principe s'applique désormais aux articles de sport et de loisirs<sup>1127</sup>.

---

<sup>1124</sup> C. envir., article L. 41-10-21 : « Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des produits mentionnés au 10<sup>o</sup> de l'article L. 541-10-1 ainsi que les acheteurs successifs de ces produits font apparaître, jusqu'au consommateur final, sur les factures de vente de tout élément d'ameublement, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Ce coût unitaire est strictement égal au coût de la gestion de ces déchets. Il ne peut faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final. Ce dernier en est informé sur le lieu de vente ou, en cas de vente à distance, par tout procédé approprié. »

<sup>1125</sup> C. envir., article L. 541-10-21 issu de l'article 72.

<sup>1126</sup> Constat issu de concertations internes et via les fédérations USC et FCD, entre 2021 et 2025.

<sup>1127</sup> Voir notamment, Hubert Ott, Question écrite n° 3446 : Prolongement du dispositif de distinction de l'écocontribution, 17<sup>e</sup> législature, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 2025, page 378. Question de M. Hubert Ott, Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Démocrates.

**739. - Une lutte anti-inflation.** Cette mesure a pour objectif de dissocier le montant de l'écocontribution dans la facturation des produits entrant dans le cadre des filières de responsabilité élargie du producteur, afin d'éliminer les marges successives appliquées sur ce montant. Elle est jugée anti-inflationniste, car elle pourrait permettre de restituer plusieurs centaines de millions d'euros aux consommateurs en limitant les marges des intermédiaires. Par ailleurs, l'obligation de mentionner l'écocontribution de manière distincte sur les factures contribue à prévenir efficacement les fraudes, lesquelles s'élèvent actuellement à plusieurs dizaines de millions d'euros et sont compensées par ceux qui paient correctement. Cette initiative pourrait également avoir un effet favorable sur les finances de l'État, en augmentant les recettes de TVA grâce à une transparence accrue sur les prix tout au long de la chaîne de distribution<sup>1128</sup>.

**740. Conclusion et transition.** La performance environnementale des produits doit être communiquée au consommateur pour répondre à son besoin d'être « citoyen-consommateur<sup>1129</sup> ». Les obligations de communication évoluent constamment et touchent plusieurs branches du droit. En particulier, le droit de la consommation et le droit de l'environnement encadrent la communication des performances environnementales des produits. À ces évolutions législatives s'ajoute une prolifération d'informations volontaires, ou d'allégations, enrichissant le paysage informationnel tout en soulevant une interrogation quant à la clarté et à la précision des données communiquées.

---

<sup>1128</sup> Position travaillée en janvier 2025, par plusieurs éco-organismes et fédérations, envisageant une proposition de loi ou un amendement à la PLF 2025. Voir Amendement M. Marseille, projet de loi de finances pour 2025 (1<sup>re</sup> lecture), seconde partie, articles non rattachés (n° 143, 144, 524).

<sup>1129</sup> BLIN-FRANCHOMME Marie-Pierre, « Le droit économique au soutien de la protection de l'environnement : les apports de la loi Grenelle 2 à la gouvernance des entreprises et des consommateurs », *Revue juridique de l'environnement*, Éditions Lavoisier, 2010/5 n° spécial, pp. 129-176.

## §2 : La prolifération des informations volontaires

**741. Contexte.** L'influence politique a « propulsé l'essor d'approche volontaire<sup>1130</sup> » en matière d'information environnementale. Pour s'en rendre compte, il suffit de parcourir divers sites de vente en ligne ou de visiter n'importe quel magasin pour observer une prolifération d'informations volontaires. Ces informations, qualifiées d'allégations environnementales, sont ainsi communiquées sous forme de déclarations, de simples marques ou bien encore sous forme de labels<sup>1131</sup>. Elles inspirent une certaine confiance chez le consommateur. Néanmoins, cette confiance peut se voir bousculée par le nombre exponentiel d'informations dont la fiabilité diverge. Si certaines de ces informations sont fondées, d'autres ne sont-elles pas qu'un prétexte marketing pour les entreprises<sup>1132</sup> ?

**742. Le panel de labels.** Une étude menée par la Commission en 2020 a recensé plus de 230 labels environnementaux sur le marché européen, qu'ils soient d'origine publique ou privée. Il a été constaté que la moitié de ces labels sont attribués sans que les vérifications nécessaires et appropriées soient effectuées<sup>1133</sup>. Néanmoins, l'abus de langage poussant à utiliser le mot « label » éloigne le consommateur d'une réalité juridique : ce qu'il perçoit comme un label peut être une marque dont le régime spécifique est souvent faussement associé aux labels (A), face à ce constat, le rôle essentiel du droit des marques pour garantir une fiabilité des labels est à soulever (B).

### A. Encadrer les marques et labels à caractère écologique

**743. Plan.** Si le droit de la propriété intellectuelle permet l'innovation et le dynamisme du marché, il est aussi un outil non négligeable dans la lutte contre les pratiques abusives des

---

<sup>1130</sup> EPSTEIN Aude-Solveig, *Information environnementale et entreprise*, thèse de droit, 2014, Point 51, p. 59.

<sup>1131</sup> CATTALANO Garance et LERAY Grégoire, Enjeux de la crise environnementale : vers une consommation durable ? Revue Lamy droit des affaires, n° 198, 1<sup>er</sup> décembre 2023, p. 2.

<sup>1132</sup> PARGUEL Béatrice, BENOIT-MOREAU Florence et RUSSEL Cristel Antonia, « Can evoking nature in advertising mislead consumers? The power of “executional greenwashing” », *International Journal of Advertising*, Issue 1: Persuasion in advertising, vol. 34, 2015, pp. 107 et 108.

<sup>1133</sup> « Protection des consommateurs : permettre des choix durables et mettre fin à l'écoblanchiment », communiqué de presse de la Commission européenne, 22 mars 2023.

entreprises privées puisqu'il permet la garantie d'origine d'un produit de marque<sup>1134</sup>. Deux évolutions en ce sens peuvent être citées : le rôle essentiel du droit des marques (a) et l'évolution du label (b).

**744. Contexte.** En 2021, un total de 1 277 dépôts de marques comportant le terme « éco<sup>1135</sup> » a été enregistré au niveau européen, comparativement à 829 en 2016. Bien qu'il soit souhaitable que ces chiffres élevés soient le reflet de marques honnêtes, transparentes et sincères, il serait illusoire de considérer que cela est exclusivement le cas. Dès lors, comment lutter contre les abus, qu'ils résultent de l'ignorance ou de la malveillance de la part des entreprises ? C'est dans cette perspective que l'évolution du droit des marques revêt une importance cruciale dans la lutte contre de tels abus, notamment à travers l'augmentation des procédures de déchéance et l'interdiction des signes descriptifs (a) et la reconnaissance de certains labels par les écomodulations (b).

*a. Rôle essentiel du droit des marques : l'exemple de la déchéance*

**745. Définition du droit des marques.** Sur le plan juridique, une marque se définit comme un « signe permettant à un fabricant ou à un commerçant de distinguer ses produits ou services de ceux de ses concurrents dans ses relations avec la clientèle, le droit des marques conférant ainsi à son titulaire la possibilité d'une appropriation exclusive<sup>1136</sup> ». Dans ce cadre, les marques écologiques apparaissent comme des guides potentiels pour les consommateurs, soulignant les produits présentant des performances environnementales pertinentes et répondant à certains critères de durabilité pouvant aussi mener à des abus.

**746. Déchéance.** Le droit des marques impose un comportement aux propriétaires, qui peut être sanctionné par une perte de propriété, telle que la déchéance<sup>1137</sup>. Cette dernière est une

---

<sup>1134</sup> CJUE., arrêt Hoffmann-La Roche & Co. AG c. Centrafarm Vertriebsgesellschaft Pharmazeutischer Erzeugnisse mbH, 23 mai 1978, C-102/77, EU:C:1978:108, point 7. Cet arrêt fondateur déclare que « l'objet spécifique du droit de marque est notamment d'assurer au titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, pour la première mise en circulation d'un produit, et de le protéger ainsi contre les concurrents qui voudraient abuser de la position et de la réputation de la marque en vendant des produits indûment pourvus de cette marque ».

<sup>1135</sup> « éco » est ici entendu sous la forme « écologique ».

<sup>1136</sup> BINCTIN Nicolas, *Droit de la propriété intellectuelle*, 7<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2022, p. 523, point 817.

<sup>1137</sup> Ibid., p. 652, point 990.

sanction attachée à l'utilisation de la marque<sup>1138</sup> et peut être vue comme une régulatrice entre « l'intérêt général et l'intérêt du propriétaire de la marque<sup>1139</sup> ». Ainsi, l'efficacité dans la lutte contre les abus de marques « écologiques » est soulignée par l'ouverture de demande de déchéance qui, en France, est possible devant les tribunaux judiciaires (anciennement TGI<sup>1140</sup>), pour « toute personne intéressée<sup>1141</sup> » ou devant l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)<sup>1142</sup> pour toute personne morale ou physique.

**747. Procédure stimulée.** Les procédures en demande de déchéance sont aussi stimulées par la compétitivité des entreprises et accroissent le contrôle des marques sur le marché puisque « le fait d'exercer une activité économique dans le même secteur que la marque dont la déchéance est sollicitée est suffisant pour justifier d'un intérêt à agir<sup>1143</sup>. »

**748. Déchéance de la marque devenue trompeuse.** Comme énoncé à l'article L714-16 du Code de la propriété intellectuelle, une marque peut être déchue si elle est devenue trompeuse, c'est-à-dire si elle est « propre à induire en erreur, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service<sup>1144</sup> ». La jurisprudence, dense en la matière, permet d'affiner le champ d'application de la déchéance ; par exemple peut être déchu pour marque déceptive un produit laissant supposer une origine faussée du produit<sup>1145</sup>.

**749. Conclusion.** Aujourd'hui, les caractéristiques environnementales laissant à penser à une certaine performance environnementale d'une marque sont désormais essentielles, entraînant un changement dans la perspective des juges. Une marque enregistrée peut donc faire face à des contestations si elle ne respecte plus ses promesses. De surcroît, les sanctions imposées aux marques qui manquent à leurs engagements envers les consommateurs

---

<sup>1138</sup> CPI, article L. 714-4 CPI et 51 RMUE.

<sup>1139</sup> BINCTIN Nicolas, *Droit de la propriété intellectuelle*, 7<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2022, p. 652, point 990.

<sup>1140</sup> CPI, article L. 716-3.

<sup>1141</sup> CA Paris, 17 novembre 2017, RG 16/20736.

<sup>1142</sup> Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère français de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

<sup>1143</sup> TGI Paris, 11 septembre 2015, RG 13/16796.

<sup>1144</sup> Règlement EU 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne, 14 juin 2017, article 58.1 c), codifié à l'article article L. 714-6, b) du code de la propriété intellectuelle.

<sup>1145</sup> TJ Paris, 3-2, 21 janvier 2022, RG 20/00412, Mattei Cap Corse.

deviennent de plus en plus strictes. Face à cette évolution, les labels dits « environnementaux » sont aussi à observer.

*b. Labels environnementaux*

**750. Définition.** Il existe différents types de labels, certains peuvent être assimilés à des marques<sup>1146</sup> quand d'autres sont issus du pouvoir réglementaire, tel que l'Ecolabel européen<sup>1147</sup>. Le label connaît un essor important en matière de revendications environnementales, que nous désignerons ici comme des « écolabels », à distinguer de l'Ecolabel européen issu de l'autorité réglementaire.

**751. Les écolabels.** Dans ce contexte, l'écolabel ou label écologique peut être défini comme « un label attribué à un produit ou un acteur accordé par une organisation certifiante, garantissant que le produit concerné a un impact réduit sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie<sup>1148</sup>. »

**752. Les écolabels : marques de garantie<sup>1149</sup>.** À l'image du régime de la marque de garantie, les écolabels portent sur des caractères généraux<sup>1150</sup> et offrent une traçabilité du produit. De plus, selon l'ADEME<sup>1151</sup>, pour qu'un écolabel soit un gage de confiance, il doit

---

<sup>1146</sup> Voir Partie II – Chapitre 1 – Section 1 – §2 – B.

<sup>1147</sup> Règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil, du 23 mars 1992, concernant un système communautaire d'attribution de label écologique.

<sup>1148</sup> Dictionnaire Permanent Environnement et nuisances – Labels écologiques / Mise à jour de mars 2025, Éditions Législatives, 2025, <https://www.editions-legislatives.fr/>.

<sup>1149</sup> Voir §2, B.

<sup>1150</sup> Présentation des écolabels, 2. « Caractères généraux : volontaire, c'est-à-dire librement choisi ; payant (frais d'inscription et financement des audits...) ; attribué à un type de produit (aliment et matériau) ou à des services (transports propres, construction écologique type HQE...) ; attribué à un producteur ou à une chaîne d'acteurs (producteur, transformateur, transformateur-vendeur et recycleur) ; provisoirement accordé par une organisation (ou entité internationale, nationale et régionale), qui peut inclure des représentants d'institutions internationales, de collectivités et d'États ; représenté par un logo (marque, signe, numéro...), dont l'usage est réglementé, et qui, lorsqu'il est apposé sur un produit, présente au public et aux acheteurs des garanties que ce produit a un impact réduit sur l'environnement, par rapport à d'autres produits similaires, conformément à un cahier des charges accessibles pour l'acheteur ; vérifié par un ou plusieurs certificateurs réputés indépendants et compétents ; associé à un règlement, des principes et critères ou indicateurs validés par un conseil d'administration ou une entité désignée par les acteurs qui se sont rassemblés pour créer le label ; associé à une traçabilité tout au long de la chaîne de production. », Éditions Législatives, 2024.

<sup>1151</sup> Les avis de l'ADEME, Les labels environnementaux, novembre 2018.

respecter la norme « écolabels<sup>1152</sup> », gage de qualité en ce qu'elle évite les autodéclarations. Ici, l'ensemble du cycle de vie est pris en compte et se base sur un référentiel ouvert.

**753. Vers une nouvelle fonction du label.** Afin de renforcer l'attractivité de labels reconnus comme « de confiance » par l'ADEME, ces derniers sont dotés d'une nouvelle fonction : ils peuvent servir de critères d'écomodulation<sup>1153</sup> pour certaines filières REP ; ils se dotent donc d'une valeur financière nouvelle pour les distributeurs.

**754. Produits sportifs issus de la REP TLC.** En ce qui concerne les produits sportifs relevant de la REP TLC, le cahier des charges<sup>1154</sup> élève certains labels en critère d'écomodulation, et leur confère ainsi une légitimité renforcée et une valeur financière, traduite par une prime. Toutefois, cette prime est limitée à une seule labellisation éligible pour éviter le cumul de primes relatives aux labels. Les labels choisis sont : Ecocert® Textile, Oeko-Tex®, Made in Green, Bluesign®, Fairtrade®, Ecolabel européen<sup>1155</sup>, Demeter®, GOTS et BioRé®.

---

<sup>1152</sup> Norme ISO 14024.

<sup>1153</sup> Nous avons vu précédemment que les écomodulations étaient des indicateurs de performance environnementale du produit, de facto, l'écolabel est considéré aussi comme un indicateur de performance environnementale. Voir Deuxième Partie – Chapitre I.

<sup>1154</sup> Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC).

### Retour d'expérience pratique : l'écomodulation par le label

**Un choix des labels nuancé.** Toutefois, le choix des labels en écomodulation n'a pas suscité un engouement significatif de la part des acteurs de la filière sportive. Lors de la révision du cahier des charges de la filière textile, plusieurs points importants ont été soulevés, parmi lesquels il convient de citer les éléments suivants<sup>1156</sup>.

Tout d'abord, il est important de noter le risque qu'un système reposant sur une labellisation privée n'encourage pas la montée en compétences et en qualité des acteurs du secteur textile. Par conséquent, l'utilisation de ces labels devrait être encadrée et surveillée par un organisme externe indépendant.

De plus, il serait souhaitable d'établir des critères objectifs et mesurables, sous l'égide des services de l'État et de l'éco-organisme, qu'ils soient liés à des labels ou non, conformément au fonctionnement actuel. Il est également préférable que les modulations soient accessibles dès que les critères des labels concernés sont respectés, sans que les modalités de paiement pour ces labels privés soient imposées aux metteurs en marché (MeM).

Enfin, ces critères devraient être susceptibles d'évoluer au cours de la période d'agrément.

**755. Transition.** Bien que la prolifération des informations volontaires relatives à la performance environnementale du produit se manifeste par l'émergence des marques écologiques et des labels environnementaux, encadrés par l'évolution du droit des marques et intégrés dans le cadre de l'écomodulation par le droit de l'environnement, il est important d'illustrer la complexité de la communication de ces informations par un retour d'expérience pratique.

---

<sup>1156</sup> Issus de la note de position, cf. annexe I – REP TLC.

## B. Communiquer sur le produit sportif durable : retour d'expérience pratique

**756. Plan.** Lorsqu'une entreprise innove, elle cherche généralement à valoriser cette innovation par le biais d'une communication efficace. Dans le domaine des produits sportifs durables, cette question se pose : comment valoriser les produits « durables<sup>1157</sup> » ? Marques, informations, communication volontaire, logos, labels ? Bien que cette dernière option constitue une solution envisagée par un consensus professionnel, sa mise en œuvre se révèle complexe. Pour appréhender ce régime en constante évolution, une illustration fondée sur un retour d'expérience pratique (a) est décrite pour examiner les nuances du cadre juridique applicable aux labels, en particulier ceux à connotation environnementale, ce qui permettra d'aboutir à une conclusion sur ce retour d'expérience (b).

*a. Retour d'expérience pratique : identification du produit sportif durable*

**757. Le label : une définition juridique quasi inexistante.** Le label, issu de l'anglais signifiant « étiquette », ne bénéficie d'aucune définition juridique propre et est complètement absent du Code de la propriété intellectuelle. C'est le Code de la commande publique qui tente de qualifier le label comme étant « tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques<sup>1158</sup>. » Afin d'obtenir le label, il est donc obligatoire de se conformer aux exigences de ces derniers.

---

<sup>1157</sup> Ici, la vision est issue d'un retour d'expérience pratique, la durabilité du produit est donc entendue selon les critères subjectifs de l'entreprise Decathlon.

<sup>1158</sup> CCP, l'article R. 2111-12.

## Retour d'expérience pratique : labelliser le produit écoconçu ?

**Contexte.** L'opportunité de travailler sur la notion de « label » autour du produit sportif s'est présentée à travers un cas concret : l'entreprise souhaitait déployer un « logo » afin de revendiquer les produits écoconçus (*ECodesign*). Une étude interne a été menée pour déterminer le meilleur accompagnement juridique pour le déploiement de ce « logo ». À la suite d'une analyse approfondie en collaboration avec une membre de la Direction juridique spécialisée en propriété intellectuelle, un cadre de jeu plus clair a émergé, lequel sera détaillé dans les paragraphes suivants.

**Cas pratique**<sup>1159</sup>. Le logo *ECodesign* est né de la volonté de l'entreprise de s'inscrire dans une démarche « engagée » en proposant des produits et services moins impactants pour l'environnement.

**Utilisation du logo.** Ce logo est destiné à être utilisé en association avec les marques propres de l'entreprise, ainsi qu'avec des marques internationales, et il inclut la mise en place d'un système permettant à l'entreprise d'en tirer un avantage lié à cet usage.

**Condition d'application du logo.** L'utilisation de ce logo sera encadrée par un cahier des charges définissant les conditions d'utilisation ainsi que les caractéristiques des produits écoconçus.

**La signification du label « dans l'imaginaire collectif ».** Lors de l'élaboration de l'étude interne<sup>1160</sup>, la démarche vise à garantir que tous les collaborateurs, issus de divers domaines d'expertise et mobilisés autour du projet, disposent d'une base commune solide. Ainsi, il ressort de cette définition que, dans la pratique et l'imaginaire collectif, un label est assimilé à un « logo » que l'on souhaite protéger juridiquement et dont on souhaite réguler l'utilisation. En raison du cadre juridique fluctuant autour des labels, divers axes peuvent se manifester.

---

<sup>1159</sup> Ce contexte est issu d'un cas pratique de 2021, aujourd'hui désuet. Il sert uniquement d'illustration et ne présente en aucun cas une volonté d'entreprise actuelle.

<sup>1160</sup> Étude interne, réalisée en collaboration avec Kelly Journet, anciennement juriste en propriété intellectuelle spécialisée dans les sujets de transition écologique à la direction juridique de Decathlon, mars 2021-juin 2021.



Logo envisagé

**758. Qualification juridique sous le prisme du droit des marques.** Sous ce prisme, le langage commun qui favorisant le mot « label » fait en réalité référence au logo : signe qui distingue les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, il s'agit donc d'une marque<sup>1161</sup> au sens du droit de la propriété intellectuelle.

**759. Augmentation des dépôts de marques à connotation environnementale.** Cette qualification est en corrélation avec l'augmentation des dépôts à connotation « environnementale ». En effet, les dépôts de marques françaises (à l'INPI) et européennes (à l'EUIPO) se sont démultipliés. Par exemple, en 2016, seulement 121 marques comprenant le terme « green » étaient déposées à l'INPI, contre 318 en 2021. Pour la même catégorie, il y avait, en 2016, 411 dépôts à l'EUIPO contre 837 en 2021<sup>1162</sup>.

**760. Plan.** Ainsi, le « label », lorsqu'il n'est pas d'origine réglementaire, n'est pas une simple marque (i), mais doit nécessairement être enregistré sous le régime de la marque de garantie (ii) et l'évolution du droit des marques permet de renforcer la fiabilité de l'utilisation des labels (iii).

i. Le label n'est pas une simple marque

1. *Marque individuelle : une option simplifiée mais de fiabilité limitée*

**761. Caractère individuel de la marque.** Dans un premier temps, la marque peut être individuelle, c'est-à-dire déposée par un acteur unique. Il s'agit le plus souvent d'un dépôt de marque effectué par une entreprise<sup>1163</sup>. Selon l'INPI, une marque peut être enregistrée à titre

---

<sup>1161</sup> CPI, article L. 11-1 « La marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales ».

<sup>1162</sup> HENRY Guillaume, « Droit des marques et greenwashing », lors des conférences de l'APRAM, « L'IP se met-elle au vert ? », 20 septembre 2022, Paris.

<sup>1163</sup> CPI, articles L. 11-1 à L. 15-6.

individuel par toute personne physique ou morale. Néanmoins, afin d'incarner ce signe distinctif, la marque doit répondre à des conditions physiques telles qu'une forme et un fond<sup>1164</sup>.

**Application au Retour d'expérience pratique.** Dans le cas précédemment exposé, le signe distinctif satisfait aux exigences de forme et de fond. Par ailleurs, il émane d'un souhait exprimé par une entreprise privée désireuse de promouvoir un dispositif unique. Cette initiative est donc éligible à l'enregistrement en tant que marque. Toutefois, il est essentiel d'examiner attentivement les avantages et les inconvénients potentiels associés à une telle démarche.

**762. Avantages d'une marque individuelle.** Les avantages de cette catégorie de marque sont divers. Tout d'abord, un système de licence exclusive ou non exclusive peut être instauré<sup>1165</sup> en complément du dépôt de marque, offrant une certaine flexibilité dans le choix d'ouverture et d'utilisation de la marque par son détenteur. En outre, pour un gage de qualité plus strict, la marque individuelle peut se combiner avec une marque de garantie<sup>1166</sup>.

**763. Perception positive pour le consommateur.** Notons aussi que l'association d'un logo et d'une typographie évoquant un produit « écologique » avec une marque de distributeur (MDD) peut susciter une perception comparable à celle d'une marque « véritablement écologique » chez les consommateurs. Cette perception est étayée par plusieurs études<sup>1167</sup>, lesquelles démontrent que les consommateurs associent spontanément des qualités environnementales et une certaine confiance aux logos dits « écologiques ou éco ».

**764. Simplification du processus de dépôt.** En dernier lieu, il convient de souligner qu'un avantage significatif pour une entreprise privée réside dans le fait que la procédure de dépôt de

---

<sup>1164</sup> CJCE, 25 janvier 2007, Dyson : V. notes 2 et 3 ss. Dir. 2008/95/CE du 22 octobre 2008, article 2, App., 2<sup>e</sup> partie, vo Marques.

<sup>1165</sup> CPI, article L. 14-1 : « Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet, pour tout ou partie du territoire et des produits ou services protégés, d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive. Les droits conférés par la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence en ce qui concerne sa durée, la forme couverte par l'enregistrement sous laquelle la marque peut être utilisée, la nature des produits ou des services pour lesquels la licence est octroyée, le territoire sur lequel la marque peut être apposée ou la qualité des produits fabriqués ou des services fournis par le licencié. »

<sup>1166</sup> Voir ii. Marque de garantie.

<sup>1167</sup> Atelier sur le thème « Labels publics : enjeux, définition et méthodologie », animé par Nathalie CADORET, Noémie DROUIN, Caroline ROGLIANO, direction des affaires juridiques du ministère l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, juin 2021, p. 12.

marque ne requiert ni cahier des charges ni conformité à des normes réglementaires spécifiques aux labels. Cela simplifie substantiellement le processus d'enregistrement et de gestion des marques pour les entreprises.

**765. Inconvénients de la marque individuelle.** Cependant, il convient de relever certains inconvénients. Notamment, l'absence de bénéfice collectif, en particulier en termes de mutualisation des coûts ou d'engagements conjoints en matière de contrefaçon<sup>1168</sup>. De plus, cette forme de marque présente un déficit de reconnaissance qualitative, susceptible de restreindre sa valeur ajoutée. Enfin, un manque effectif de contrôle sur la qualité des activités des licenciés peut être constaté, potentiellement préjudiciable à la réputation et à la cohérence de la marque.

## 2. *Marque collective : une fiabilité renforcée par un engagement commun*

**766. La marque peut aussi être collective**<sup>1169</sup>, c'est-à-dire déposée par « toute association, tout groupement doté de la personnalité morale représentant des fabricants, des producteurs, des prestataires de services ou des commerçants, ainsi que toute personne morale de droit public<sup>1170</sup>. » Dans ce cas, il peut s'agir d'un dépôt par une fédération professionnelle sportive, par exemple.

**767. Les avantages inhérents à l'exploitation collective.** Le régime de la marque collective favorise d'abord une amélioration de la rentabilité en permettant le partage des valeurs entre opérateurs tout en renforçant la capacité de négociation vis-à-vis des exploitants. De plus, la marque acquiert une légitimité accrue grâce à son acceptation et son utilisation effective par les utilisateurs. Par ailleurs, la décentralisation des actions en contrefaçon, rendue possible par l'engagement d'un réseau étendu, réduit les obligations et les coûts. Enfin, le contrôle du respect des conditions d'exploitation est assuré par le licencié ou l'adhérent, conformément aux stipulations contractuelles des articles L. 131-3 et L. 131-4 du Code précité, garantissant ainsi le respect des termes convenus.

---

<sup>1168</sup> Sauf en cas de licence. CPI, article L. 716-6 : « Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

<sup>1169</sup> CPI, article L. 15-6 et suivants.

<sup>1170</sup> CPI, article L. 15-7.

**768. Les inconvénients relatifs au choix d'une marque collective.** Il convient de noter que le dépôt d'enregistrement d'une marque collective est plus contraignant que celui d'une marque individuelle, en raison de l'obligation d'y annexer un cahier des charges régissant l'utilisation collective de ladite marque. De surcroît, la marque est accessible de droit à tous ceux qui satisfont aux conditions préétablies, et ce, à titre gratuit. Par conséquent, le caractère de rentabilité, évoqué dans le contexte du retour d'expérience pratique, se trouve ainsi restreint. Le label n'est donc pas une simple marque individuelle ou collective, mais tend vers une marque de garantie.

ii. Marque de garantie : un composant contraignant et nécessaire au régime du label

**769. La marque de garantie : une utilisation contraignante.** Si la marque emporte une fiabilité relative à « la matière, le mode de fabrication ou de prestation, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques », alors il s'agit d'une marque de garantie<sup>1171</sup> (anciennement nommée marque de certification). Notons que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la marque individuelle peut être utilisée à titre de marque de garantie si elle remplit à la fois sa fonction de garantie d'origine et de garantie de qualité<sup>1172</sup>, critères obligatoires à la qualification de « marque de garantie ».

**770. Marque de garantie et règlement d'usage.** L'un des caractères différenciants adossés à la marque de garantie réside dans l'obligation d'accompagner la marque par un règlement d'usage contraignant l'utilisation de la marque dont toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance de l'Institut national de la propriété industrielle<sup>1173</sup>.

---

<sup>1171</sup> CPI, article L. 15-1.

<sup>1172</sup> CJUE, 2017, C-689/15, Gözze.

<sup>1173</sup> CPI, article L. 715-3.

**Application au Retour d'expérience pratique : option exclue.** Si la fonction de certification<sup>1174</sup> peut être perçue comme un gage de confiance, il est important de souligner que le titulaire de la marque ne peut pas exploiter lui-même la marque de garantie<sup>1175</sup>. Or, dans le cadre de notre retour d'expérience précédemment exposé, la personne souhaitant procéder au dépôt de la marque exerce une activité de fourniture de produits identiques à ceux garantis. Par conséquent, cette possibilité est dès lors exclue *de facto*.

**771. Un gage de confiance.** Néanmoins, la valeur de cette marque est indéniablement prometteuse, puisqu'elle constitue un gage renforcé de confiance dans l'utilisation de la marque, dans la mesure où l'entité fournissant la garantie est soumise à une obligation de vérification des caractéristiques des produits et services, ainsi qu'à un devoir de surveillance quant à l'usage de la marque<sup>1176</sup>.

**772. Avantages de l'utilisation de la marque de garantie.** Plusieurs avantages découlent ainsi de l'utilisation d'une marque de garantie. Tout d'abord, elle permet de se démarquer des autres marques de distributeur (MDD) en mettant en avant une réelle certification de la qualité des produits, assurant ainsi une distinction significative sur le marché. En outre, l'exploitation collective de la marque peut engendrer une rentabilité accrue, un partage des valeurs entre opérateurs, une puissance de négociation renforcée face aux exploitants, ainsi qu'une décentralisation des actions en contrefaçon. L'usage de la marque est validé par l'acceptation et l'utilisation par les utilisateurs, ce qui confère une légitimité et une crédibilité supplémentaires. Enfin, le contrôle du respect des conditions d'exploitation est assuré par la personne morale ou physique qui délivre la garantie.

---

<sup>1174</sup> Avant la transposition du « paquet marque » par l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, la marque de garantie était qualifiée de « marque de certification », or, en droit de l'Union européenne, cette terminologie existe toujours et renvoie au même régime.

<sup>1175</sup> CPI, article L. 715 « [Le dépositaire ne doit pas] exercer une activité ayant trait à la fourniture de produits ou services du même type que ceux qui sont garantis ».

<sup>1176</sup> CPI, article R. 715-1 9°.

**773. Contraintes opérationnelles et fiabilité des revendications.** Il est toutefois nécessaire de mettre en lumière certaines contraintes opérationnelles, qui sont essentielles à la fiabilité des revendications attachées à la marque de certification. En effet, le dépôt de cette marque présente un caractère plus contraignant, notamment en raison de l'exigence impérative d'une association à un cahier des charges, destiné à encadrer rigoureusement l'utilisation de la marque. De surcroît, le droit de regard sur l'usage de la marque est restreint, celle-ci étant accessible de droit à tous ceux qui remplissent les conditions établies dans le cahier des charges.

**774. Rôle de l'organisation de certification.** Enfin, il est important de rappeler que le titulaire de la marque de garantie ne peut pas l'exploiter directement, cette responsabilité incombe exclusivement à l'organisme de certification, ce qui peut restreindre le contrôle direct du titulaire sur la marque.

**775. Un véritable signe de qualité<sup>1177</sup>, constitutif du label.** Ainsi, ce dernier cas, en raison de son caractère contraignant et de son recours à un organisme de certification<sup>1178</sup>, est constitutif du régime typiquement associé à un label.

---

<sup>1177</sup> Constat tiré de l'étude interne et renforcé par une interview de Maître Julien Canlorbe, Momentum Avocats, juillet 2024.

<sup>1178</sup> Un organisme de certification doit faire preuve d'impartialité et de compétence. Les normes établissent les critères auxquels ces organismes doivent se conformer. Voir ISO/IEC 17065:2012 : Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

*b. Retour d'expérience pratique : conclusion appliquée à la revendication de produit sportif durable*

### **L'exemple du produit sportif durable : conclusion relative au Retour d'expérience pratique**

**Droit applicable.** Afin d'assurer la fiabilité des informations destinées au consommateur et de sécuriser sa perception des multiples « étiquettes », « revendications » et « logos », il est indispensable de comprendre le droit des marques.

**Conclusion des options proposées.** Ainsi, il est prohibé pour une entreprise de créer un label en déposant une marque de garantie dans le but de l'utiliser elle-même et d'en tirer des bénéfices. Un dépôt sous la forme d'une marque simple ou collective, accompagné d'une licence, peut être envisagé ; néanmoins, il est impératif que cette démarche poursuive un objectif d'intérêt général et qu'elle soit fondée sur un cahier des charges rigoureux afin de ne pas induire le consommateur en erreur ou de ne pas risquer une déchéance<sup>1179</sup>.

**Perspectives.** Il est également souhaitable de s'associer à des labels publics ou privés déjà établis, afin d'éviter la prolifération du *greenwashing*.

**776. Conclusion.** Ainsi, le droit des marques offre une possibilité aux entreprises de rendre plus ou moins contraignante l'utilisation d'un logo assortie d'un cahier des charges avec une recherche de rentabilité et/ou de sensibilisation. Cette pratique sera bientôt obsolète face à l'évolution du droit de l'Union européenne concernant la protection des consommateurs et les revendications environnementales, où l'émergence des « écolabels » publics ou privés, répondent à un régime plus strict et plus indépendant<sup>1180</sup>. D'ailleurs, récemment, le droit de l'Union européenne insère le fait d'afficher un label de développement durable qui n'est pas

---

<sup>1179</sup> CPI, articles L. 714-5 et suivants.

<sup>1180</sup> En ce sens, l'évolution européenne est impactante notamment concernant la future directive « allégation environnementale », dite « *green claims* ».

fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques<sup>1181</sup> dans la liste des pratiques commerciales déloyales.

**777. Conclusion Section 1.** En conclusion, il est impératif que la performance environnementale d'un produit soit désormais communiquée au consommateur. Cela vise à le guider dans ses décisions d'adopter une consommation responsable, un rôle que revêt de plus en plus ce dernier, parfois même disposé à consentir à un surcoût<sup>1182</sup>. Les entreprises, ainsi que les législateurs, semblent avoir pris la mesure du sujet, comme en témoignent la multiplication des informations obligatoires et la prolifération des informations facultatives ou allégations. Cela soulève néanmoins des risques de « *greenwashing* » ou d'« *écoblanchissement* ».

## Section 2. Les risques soulevés par la prolifération d'informations

**778. Plan.** L'un des risques principaux soulevés par la prolifération d'informations diverses et non vérifiées est le risque de *greenwashing*, aussi appelé écoblanchiment (§1). Afin de lutter contre ce phénomène et de permettre une lisibilité claire de la performance environnementale des produits par le consommateur, les pouvoirs publics s'emploient à mettre en œuvre le travail initié par le législateur, c'est-à-dire la mise en place d'un marquage unique et clair : l'affichage environnemental, qui se voit doté d'un régime juridique propre (§2).

### §1 – *Greenwashing* ou écoblanchiment

**779. Actualité.** En témoigne l'actualité, le *greenwashing* est un sujet d'importance réputationnelle et financière. En effet, en mars 2025, une « amende record de 27 millions d'euros<sup>1183</sup> » a été prononcée en Allemagne, à l'encontre de la société de gestion allemande DWS, affiliée à Deutsche Bank, pour avoir exagéré ses engagements en matière

---

<sup>1181</sup> Directive CE n°2005/29, voir annexe 1, 2 bis) suite à la directive modificative 2024/825.

<sup>1182</sup> Dans le domaine alimentaire, voir BAZOCHE Pascale, « Le consentement à payer pour une alimentation plus respectueuse de l'environnement », in ESNOUF Catherine, FIORAMONT Jean, LAURIoux Bruno, *L'Alimentation à découvert*, CNRS Éditions, 2015.

<sup>1183</sup> MIGNON Caroline, « Greenwashing : amende record de 25 millions d'euros pour DWS », *Les Echos*, 2 avril 2025.

d'environnement, de social et de gouvernance entre 2020 et 2023. S'il s'agit ici d'un sujet relatif à la finance durable, le risque de *greenwashing* existe aussi dans le domaine de l'information du produit sportif.

**780. Effets rebonds associés à la prolifération d'informations.** Les effets rebonds associés à cette prolifération d'informations peuvent être double : d'une part, submerger le consommateur dans un flux d'informations et d'autre part, induire en erreur le consommateur par des pratiques de « *greenwashing* ». En effet, les informations fournies aux consommateurs sont majoritairement centrées sur les caractéristiques environnementales et les impacts des produits ciblés. Cependant, l'argument écologique joue souvent sur l'émotionnel et vise à toucher le « cœur du consommateur<sup>1184</sup> », il est alors très tentant d'enjoliver la réalité ou de complètement l'inventer pour attirer la sympathie de ce dernier. En ce sens, lors d'une récente étude, la Commission mettait en avant que, sur un panel testé, « 53,3 % des allégations étaient vagues, trompeuses ou infondées et que 40 % n'étaient pas étayées<sup>1185</sup>. »

**781. Allégations environnementales et exclusion du champ d'application.** Afin de faciliter la compréhension de cette démonstration, il est nécessaire de rappeler que les allégations environnementales, qui seront définies ci-après, ne comprennent pas les dispositifs d'informations obligatoires<sup>1186</sup> mentionnées dans la partie réglementaire du Code de l'environnement, plus précisément à la section 9, relative à l'information du public sur les produits générateurs de déchets, du chapitre I<sup>er</sup> relatif aux dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets, c'est-à-dire l'indice de réparabilité et de durabilité, étiquette énergie, fiche produit sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits<sup>1187</sup>.

**782. *Greenwashing*, un terme anglophone explicite.** Le *greenwashing*, terme anglophone se traduisant littéralement par « lavage vert » aussi désigné sous le terme « écoblançiment », implique une forme de manipulation intellectuelle ou marketing visant à promouvoir des arguments écologiques fallacieux. Cette pratique consiste à induire en erreur

---

<sup>1184</sup> CATTALANO Garance et LERAY Grégoire « Les incitations du droit de la consommation », *Énergie, Environnement, Infrastructures*, n° 7, juillet 2024, p. 2.

<sup>1185</sup> « Protection des consommateurs : permettre des choix durables et mettre fin à l'écoblançiment », communiqué de presse de la Commission européenne, 22 mars 2023.

<sup>1186</sup> Voir même chapitre, Section 1, §1.

<sup>1187</sup> C. envir., articles R. 541-210 à D541-239.

le public sur les pratiques environnementales d'une organisation dans le but de paraître plus respectueuse de l'environnement qu'elle ne l'est en réalité. En d'autres termes, « [le *greenwashing*] désigne la pratique consistant à diffuser des informations fausses ou trompeuses sur le caractère écologique des produits d'une entreprise. Il consiste à utiliser des tactiques de publicité ou de marketing trompeuses pour convaincre le public que les produits, les objectifs et les politiques de l'entreprise sont respectueux de l'environnement. On le retrouve dans la publicité, le parrainage et les messages publics dans les médias, y compris sur les réseaux sociaux<sup>1188</sup>. » Pour contrer ce phénomène associé à l'utilisation abusive d'allégations environnementales, des leviers juridiques ont émergé.

**783. Des outils juridiques mobilisés pour contrer ce phénomène.** Face à la montée de cette pratique, plusieurs outils juridiques préexistants ont été renforcés, tandis que d'autres ont été instaurés, partageant un objectif commun : « faire de l'information environnementale, [aujourd'hui] facteur d'attractivité, un véritable gage de qualité<sup>1189</sup> ». C'est l'émergence d'un outil juridique (A) visant à lutter contre le *greenwashing* (B).

#### **A. Valoriser l'information : chasser la fausse information par le droit**

**784. Plan.** Pour lutter efficacement contre le *greenwashing*, il est essentiel d'éliminer la désinformation. Ainsi, l'émergence de leviers juridiques pour contrer le *greenwashing* prend ses racines dans le droit français, qui a établi les premiers fondements en la matière (a). Ce cadre a ensuite été complété par le droit européen à travers la refonte de la protection relative aux pratiques commerciales(b).

##### *a. Restriction de certaines allégations*

**785. Innovation de la loi Climat et Résilience<sup>1190</sup>.** Comme c'est souvent le cas en matière de législation environnementale, la France a anticipé l'évolution du cadre juridique européen sur la question du *greenwashing*. Ce caractère pionnier se manifeste lors de l'adoption de la loi

---

<sup>1188</sup> « Enforcing consumer right to combat greenwashing », European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), mars 2024, p. 7.

<sup>1189</sup> CATTALANO Garance et LERAY Grégoire « Les incitations du droit de la consommation », *Énergie, Environnement, Infrastructures*, n° 7, juillet 2024, p. 2.

<sup>1190</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience ».

n° 2021-1104 dite loi « Climat et Résilience » qui est à l'origine de la création d'une nouvelle section dans le Code de l'environnement, nommée « allégation environnementale ».

**786. Neutre en carbone : une allégation conditionnée.** Ici, c'est l'article 12 de la loi Climat et Résilience, codifié à l'article L.229-68 du Code de l'environnement, qui encadre l'utilisation d'allégations en commençant par interdire l'utilisation des mentions « neutres en carbone<sup>1191</sup> » ou « toute formulation significative ou de portée équivalente ». L'utilisation de la mention est rendue possible seulement si l'annonceur rend accessible une série d'éléments définis, tels que :

- « Un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service<sup>1192</sup>. »
- La démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre [doit être] décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés<sup>1193</sup>.
- Les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret<sup>1194</sup>. »

**787. En cas de non-respect : mise en demeure.** Le décret n° 2022-538 du 13 avril 2022 vient préciser les effets du non-respect. Ainsi, « le ministre chargé de l'environnement peut sanctionner le non-respect de l'interdiction et le manquement aux obligations prévues à l'article L. 229-68<sup>1195</sup> ». Pour ce faire, l'annonceur peut être mis en demeure de se conformer à ces obligations par le ministère chargé de l'environnement « après avoir envoyé un courrier à l'annonceur lui précisant qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour présenter par écrit ses observations sur les griefs formulés à son encontre<sup>1196</sup> ». La mise en demeure peut être rendue publique, ce qui ajoute au risque financier, une pression supplémentaire d'ordre réputationnel envers l'annonceur.

---

<sup>1191</sup> C. envir., article L. 229-68.

<sup>1192</sup> C. envir., article L. 229-68, 1.

<sup>1193</sup> C. envir., article L. 229-68, 2.

<sup>1194</sup> C. envir., article L 229-68 3.

<sup>1195</sup> C. envir., article R. 229-110, alinéa 1.

<sup>1196</sup> C. envir., article R. 229-110, alinéa 2.

**788. La sanction en cas de mise en demeure non honorée.** Lorsque l'annonceur ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai déterminé, le ministre chargé de l'environnement ordonne le paiement de l'amende<sup>1197</sup> prévue à l'article L. 229-69 du Code de l'environnement, ainsi « la violation est assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à la totalité des frais dépensés pour la publicité illicite<sup>1198</sup>. » Rappelons aussi que l'impact financier pourrait être exponentiel puisque le Conseil constitutionnel admet désormais le cumul des amendes administratives<sup>1199</sup>.

**789. Transition.** Ainsi, bien que certaines allégations soient explicitement prohibées par le droit de l'environnement national, une multitude d'allégations peuvent se révéler « ambiguës ». Dans ce contexte, l'évolution du droit de la consommation procure au juge un cadre adéquat pour lutter contre le *greenwashing*.

*b. Évolution de la réglementation concernant les pratiques commerciales*

**790. Qualification des pratiques commerciales déloyales.** La pratique commerciale, telle que définie en droit national et en droit de l'Union européenne<sup>1200</sup>, est considérée comme déloyale « lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service<sup>1201</sup>. ». De telles pratiques sont prohibées<sup>1202</sup> et elles peuvent être trompeuses ou agressives<sup>1203</sup>.

---

<sup>1197</sup> C. envir., article R. 229-110, alinéa 3.

<sup>1198</sup> C. envir., article L. 29-9 : « Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut sanctionner le non-respect de l'interdiction et le manquement aux obligations prévues à la présente section par une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale, ces montants pouvant être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. »

<sup>1199</sup> Conseil constitutionnel, 25 mars 2022, n° 2021-984 QPC.

<sup>1200</sup> Sur la notion, voir AUBERT DE VINCELLES Caroline et SAUPHANOR-BROUILLAUD Natacha, « Le code de la consommation à l'épreuve de nouvelles notions, l'exemple des pratiques commerciales déloyales », in *Les 20 ans du code de la consommation*, Université de Cergy-Pontoise, collection LEJEP, 2013.

<sup>1201</sup> C. consom., article L. 21-1, alinéa 1.

<sup>1202</sup> C. consom., article L. 21-1, alinéa 2.

<sup>1203</sup> C. consom., article L. 21-1, alinéa 3.

**791. Apport de la directive 2024/825 du 28 février 2024.** Cette directive vise à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information. Récemment, en droit de l'Union européenne, la directive 2024/825 du 28 février 2024 vient modifier la directive 2005/29/CE et introduit<sup>1204</sup> la définition de l'allégation environnementale. Cette dernière est définie comme « tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels que un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d'une communication commerciale, et qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnelles, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps<sup>1205</sup>. »

**792. Champ d'application de la qualification.** Afin de garantir une protection adéquate, le champ d'application de cette qualification englobe une majorité des cas pouvant exister, en traitant par exemple les labels et les marques<sup>1206</sup> de manière équivalente. Cela inclut également l'utilisation de couleurs incitatives, telles que le vert, fréquemment utilisées pour induire en erreur quant aux caractéristiques écologiques des produits.

**793. Évolutions significatives de la directive<sup>1207</sup>.** Dans le but de renforcer la protection des consommateurs et des associations qui les représentent, cinq évolutions significatives doivent être relevées :

- l'extension de la liste des pratiques commerciales réputées déloyales ;
- l'élargissement de la définition des pratiques commerciales trompeuses ;
- l'augmentation des exigences en matière d'informations précontractuelles ;

---

<sup>1204</sup> PHILIPPON Pauline, Greenwashing : la directive permettant aux consommateurs d'agir en faveur de la transition verte est enfin publiée au Journal officiel, Lamyline, 11 mars 2024.

<sup>1205</sup> Directive UE n° 2024/825 du 28 février 2024, modifiant la directive 2005/29/CE et 2011/83/EU pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, article 1<sup>er</sup>.

<sup>1206</sup> Voir même chapitre, section 1, §1.

<sup>1207</sup> Directive 2024/825 du 28 février 2024 pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information.

- la mise en place d'une notice harmonisée ;
- et l'établissement d'un label harmonisé.

**794. Apport de la directive concernant les pratiques commerciales.** La directive contribue de manière significative à l'élargissement des pratiques considérées comme déloyales, tout en élaborant une liste étendue des pratiques commerciales trompeuses, permettant ainsi une meilleure protection des consommateurs et un renforcement de la loyauté dans les interactions commerciales.

#### 1. *Extension des pratiques déloyales*

**795. Des pratiques de *greenwashing* ajoutées à la liste des pratiques commerciales réputées déloyales.** L'un des apports les plus significatifs en matière de lutte contre le *greenwashing*, qui devrait permettre au juge de sanctionner tout abus, réside dans l'extension de la liste des pratiques commerciales, laquelle interdit désormais douze nouvelles pratiques<sup>1208</sup> notamment :

- L'acte d'afficher un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques<sup>1209</sup>.
- L'acte de présenter une allégation environnementale générique, c'est-à-dire « toute allégation environnementale formulée sous forme écrite ou orale, y compris dans les médias audiovisuels, qui ne fait pas partie d'un label de développement durable, et lorsque la spécification de l'allégation n'est pas fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support », au sujet de laquelle le professionnel n'est pas en mesure de démontrer l'excellente performance environnementale<sup>1210</sup>

---

<sup>1208</sup> Directive CE n°2005/29, voir annexe 1 suite à la directive modificative 2024/825.

<sup>1209</sup> Directive CE n°2005/29, voir annexe 1, 2 bis) suite à la directive modificative 2024/825.

<sup>1210</sup> On entend par performance environnementale excellente reconnue la « performance environnementale conforme aux règlements (CE) n°66/2010 du Parlement européen et du Conseil ou aux systèmes nationaux ou régionaux EN ISO 1 4024 de label écologique de type I officiellement reconnus dans les États membres, ou aux meilleures performances environnementales en vertu d'autres dispositions applicables du droit de l'Union ».

- Présenter une allégation environnementale concernant l'ensemble du produit ou de l'entreprise, alors qu'elle ne concerne qu'un aspect du produit ou une activité spécifique de l'entreprise<sup>1211</sup>.
- Affirmer, sur base de la compensation des émissions de gaz à effet de serre, qu'un produit à un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre.
- Présenter comme une caractéristique distinctive de l'offre professionnelle des exigences imposées par la loi pour tous les produits concernée sur le marché de l'Union<sup>1212</sup>.
- Présenter un bien comme réparable alors qu'il ne l'est pas<sup>1213</sup>.

**796. Une présomption irréfragable.** En d'autres termes, toutes les pratiques assimilables à la liste mentionnée seront de fait dotées d'une présomption irréfragable<sup>1214</sup>, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une présomption juridique qui ne peut être contestée ou renversée par aucune preuve contraire. Elle est établie par la loi et s'impose de manière absolue, sans possibilité de réfutation par l'une des parties au litige. En d'autres termes, lorsque la loi établit une présomption irréfragable, les faits présumés sont considérés comme étant définitivement établis, sans qu'il soit permis d'apporter des éléments de preuve pour en démontrer l'inexactitude<sup>1215</sup>.

## 2. *La liste des pratiques commerciales trompeuses renforcée*

**797. Précision sur la qualification des pratiques commerciales trompeuses.** Une pratique commerciale trompeuse appartient à la « notion mère<sup>1216</sup> » de la pratique commerciale déloyale. Cette dernière peut l'être par action<sup>1217</sup> ou par omission<sup>1218</sup>.

---

<sup>1211</sup> Directive CE n°2005/29, 11 mai 2005, voir annexe 1, 4 ter) suite à la directive modificative 2024/825.

<sup>1212</sup> Directive CE n°2005/29, 11 mai 2005, voir annexe 1, 10 bis) suite à la directive modificative 2024/825.

<sup>1213</sup> Directive CE n°2005/29, 11 mai 2005.

<sup>1214</sup> CATTALANO Garance et LERAY Grégoire « Les incitations du droit de la consommation », *Énergie, Environnement, Infrastructures*, n° 7, juillet 2024, p. 3.

<sup>1215</sup> C. civ., article 1354.

<sup>1216</sup> PICOD Yves et PICOD Nathalie, *in* JULIEN Jérôme, *Droit de la consommation*, Précis Domat, 2022, point 114, p. 165.

<sup>1217</sup> C. consom., article L. 21-2.

<sup>1218</sup> C. consom., article L. 21-3.

**798. Pratique de *greenwashing* ajoutée à la liste des pratiques commerciales trompeuses par action.** Au sens du droit de l’Union européenne, la pratique commerciale est définie comme trompeuse « si elle contient des informations fausses, et qu’elle est donc mensongère ou que, d’une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d’induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes<sup>1219</sup>. » À cette définition s’ajoute une liste d’exemples auxquels deux nouvelles conditions permettent de contrer le *greenwashing*, ainsi :

- Toutes « les allégations environnementales relatives aux performances environnementales futures sans engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables inscrits dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste qui inclut des objectifs mesurables et assortis d’échéances ainsi que d’autres éléments pertinents requis à l’appui de sa réalisation, tels que l’affection de ressources, et qui est régulièrement vérifiés par un tiers expert indépendant, dont les conclusions sont mises à disposition des consommateurs<sup>1220</sup> » sont considérées comme des pratiques commerciales trompeuses.
- Il en est de même pour « la publicité d’avantages pour les consommateurs qui ne sont pas pertinents et ne résultent d’aucune caractéristique du produit ou de l’entreprise<sup>1221</sup> ».

**799. Pratique de *greenwashing* ajoutée à la liste des pratiques commerciales par omissions.** Cela se traduit par « [l’omission d’une] information substantielle dont le consommateur moyen a besoin [...] pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l’amène ou est susceptible de l’amener à prendre une décision commerciale qu’il n’aurait pas prise autrement<sup>1222</sup> ». La directive modificatrice vient préciser et étendre la définition de « substantiel », incluant désormais les informations relatives aux

---

<sup>1219</sup> Directive CE n°2005/29, 11 mai 2005, article 6.

<sup>1220</sup> Directive UE n°2024/825 du 28 février 2024, modifiant la directive 2005/29/CE et 2011/83/EU pour donner aux consommateurs les moyens d’agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, article 1<sup>er</sup>, 2) b) d).

<sup>1221</sup> Ibid., article 1<sup>er</sup>, 2) b) e).

<sup>1222</sup> Directive CE n°2005/29, du 11 mai 2005, article 7.

méthodes de comparaison, aux produits faisant l'objet de cette comparaison ainsi qu'aux fournisseurs de ces produits<sup>1223</sup>.

**800. Conclusion et transition.** Ainsi, bien qu'une avancée soit observable dans l'encadrement des allégations environnementales, tant par la prohibition de certaines en droit national qu'en droit de l'Union européenne, que par l'évolution des pratiques relevant des pratiques commerciales trompeuses visant à qualifier le *greenwashing*, il convient de souligner que l'effectivité des sanctions est à nuancer.

## B. Une effectivité des sanctions nuancée

**801. Contexte.** Bien que l'évolution du droit de l'environnement, de la propriété intellectuelle et du droit de la consommation constitue des avancées positives en matière d'encadrement des allégations, et, *de facto*, dans la lutte contre le *greenwashing*, l'effectivité de ces mesures ne pourra être établie qu'à travers l'application de sanctions réelles et adéquates.

**802. Sanctions décevantes.** En effet, il existe des sanctions concernant les pratiques de *greenwashing* identifiées ci-dessus, mais elles sont qualifiées de décevantes par la doctrine<sup>1224</sup>. À l'origine de la déception se trouve la main laissée aux États membres dans la place des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives<sup>1225</sup> » qui se traduit en France par d'uniques sanctions pénales.

**803. Sanctions pénales applicables<sup>1226</sup>.** Si le législateur fait « le pari d'associer le droit pénal de la consommation à la protection pénale de l'environnement<sup>1227</sup> », le pouvoir dissuasif de la sanction n'est pas manifeste. En effet, les « allégations, indications ou présentations

---

<sup>1223</sup> Directive UE n°2024/825 du 28 février 2024, modifiant la directive 2005/29/CE et 2011/83/EU pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, article 1<sup>er</sup>, 3).

<sup>1224</sup> CATTALANO Garance et LERAY Grégoire, « Les incitations du droit de la consommation », *Énergie, Environnement, Infrastructures*, n° 7, juillet 2024, p. 3.

<sup>1225</sup> Directive UE n°2024/825 du 28 février 2024, modifiant la directive 2005/29/CE et 2011/83/EU pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, considérant 22.

<sup>1226</sup> C. consom., article L. 32-2.

<sup>1227</sup> ROBACZEWSKI Corinne, « Quel rôle pour la sanction pénale dans l'économie circulaire ? », *Revue juridique de l'environnement*, Éditions Lavoisier, 2022/1, volume 47, 2022, pp. 65-71.

fausses ou de nature à induire en erreur » sont punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros mais le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. De plus, « ce taux est porté à 80 % dans le cas des pratiques commerciales [...] lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale<sup>1228</sup>. » Si dans sa rédaction, un tel article semble mettre en évidence une certaine force de dissuasion, la jurisprudence n'a pas encore saisi l'opportunité d'une telle sanction.

**804. Une fausse avancée ?** Pour les plus critiques de la doctrine du droit de l'environnement, elle est aussi qualifiée de « fausse avancée<sup>1229</sup> » puisque, même si « l'écoblanchiment envahit la publicité commerciale<sup>1230</sup> », « la sanction pénale de l'article L. 121-1 du Code de la consommation n'est quasiment jamais mise en œuvre et aucune sanction administrative n'a été prononcée sur le fondement de l'article L. 229-69 du Code de l'environnement<sup>1231</sup>. »

**805. Le rôle des associations environnementales.** Néanmoins, les associations environnementales n'ont pas attendu le juge pour contrer des pratiques douteuses. Dans le cadre du produit sportif, nous pouvons citer l'association Zero Waste France<sup>1232</sup> qui a déposé une plainte contre Adidas et New Balance pour *greenwashing*. Les faits peuvent être résumés comme suit : certains de leurs produits sont désignés de « 100 % recyclé » et/ou « visant à réduire les déchets plastiques », sans preuves accessibles. L'association fonde sa plainte sur le délit de pratique commerciale trompeuse en vertu des articles L. 121-2 et suivants du Code de la consommation, arguant que les slogans des marques induisent les consommateurs en erreur concernant l'impact environnemental positif de leurs produits. Ici, dans l'attente d'une

---

<sup>1228</sup> C. consom., article L. 32-2.

<sup>1229</sup> BRAUD Xavier, « Vraies régressions et fausses avancées du droit de l'environnement : les techniques juridiques », *Revue juridique de l'environnement*, Éditions Lavoisier, 2024/3 Vol. 49, 2024, p. 651-674.

<sup>1230</sup> Id.

<sup>1231</sup> Id.

<sup>1232</sup> ELFASSI Alice, « À vos marques, prêts, attaquez : Zero Waste France porte plainte contre Adidas et New Balance pour greenwashing », Zero Waste France, 22 juin 2022, <https://www.zerowastefrance.org/zero-waste-france-plainte-adidas-new-balance-greenwashing/>, consulté le 12 avril 2025

potentielle sanction pénale, l'impact sur les marques relève du réputationnel. On y a décelé ainsi une sanction médiatique indirecte, plus connu sur le nom de Name and Shame<sup>1233</sup>.

**806. Conclusion.** Ainsi, l'évolution du droit de la consommation et du droit de l'environnement tente d'encadrer la communication d'informations relatives à la performance environnementale des produits. Néanmoins, nous assistons à une multiplication des informations disponibles sur le marché pouvant également conduire à la confusion en raison de la diversité des allégations environnementales et des labels. Dans les cas les plus critiques, ces allégations, lorsqu'elles ne sont pas soutenues par des preuves concrètes ou lorsqu'elles manquent de clarté, ouvrent la voie au *greenwashing*, où des entreprises exploitent les préoccupations écologiques des consommateurs sans que leurs pratiques le justifient. Dans ce contexte, les consommateurs peuvent se retrouver dans une position délicate, peinant à distinguer les produits véritablement durables de ceux qui ne le sont pas et même découragés dans leur volonté de consommation plus *durable*.

**807. Transition.** Pour répondre à ces freins, un nouvel outil d'information, destiné à harmoniser les pratiques et à renforcer la transparence, se profile comme « la norme de référence » en matière de communication sur la performance environnementale. Il s'agit de l'affichage environnemental, dont l'implémentation promet de fournir aux consommateurs des informations claires et vérifiables, leur permettant de faire des choix véritablement responsables et de contribuer à une économie plus durable. Pour optimiser l'impact de ce nouveau dispositif, il est essentiel d'accompagner cette démarche d'évaluations rigoureuses et d'un cadre juridique adapté pour maximiser son efficacité et minimiser les risques associés.

## §2 - L'affichage environnemental : une réponse au *greenwashing*

**808. Corpus d'outils d'information.** Fiche produit détaillée, information du consommateur, encadrement des allégations environnementales... Comme précédemment mentionné, le droit de la consommation protège les consommateurs en établissant une obligation d'information relative aux caractéristiques essentielles des biens ou services, au prix, ainsi qu'à l'identité du professionnel. De plus, le droit de l'environnement vient renforcer ce

---

<sup>1233</sup> CUZACQ Nicolas, « Le mécanisme du “Name and Shame” ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises ». *RTDCom*, n° 2, 19 août 2017.

droit à l'information, tant au niveau européen qu'au niveau national. Ces dispositions, intégrées dans des cadres législatifs et réglementaires spécifiques, visent à améliorer la transparence et l'exactitude des informations communiquées aux consommateurs, en particulier en ce qui concerne les qualités environnementales des produits.

**809. Plan.** L'affichage environnemental reflète la dynamique de la politique environnementale ; la France ambitionne de jouer un rôle de pionnière dans ce domaine. L'évolution des cadres réglementaires, tant français qu'européens, peut parfois être convergente, parfois divergente, influençant les calendriers de déploiement qui peuvent être entravés, retardés ou accélérés. Ainsi, entre une harmonisation idéale et une complexité manifeste, l'affichage environnemental sensibilise les consommateurs, mais peut aussi les désorienter et imposer des contraintes significatives aux entreprises. Cette complexité est également liée aux objectifs du dispositif, qui a été initialement conçu comme un outil d'information pour le consommateur du produit sportif textile (A), mais qui semble évoluer vers un mécanisme de sanction pour les producteurs moins responsables (B).

#### **A. L'affichage environnemental textile : un outil d'information pour le consommateur de produit sportif**

**810. Plan.** Pour appréhender l'évolution de l'affichage environnemental, un rappel historique de la législation s'avère indispensable (a), afin de mettre en lumière les divergences actuelles entre l'évolution réglementaire française et celle de l'Union européenne (b).

##### *a. Rappel historique de l'affichage environnemental*

**811. Composition de l'affichage environnemental.** Derrière la notion d'affichage environnemental se profilent deux axes : le dispositif conceptuel (i) et le dispositif méthodologique (ii), qui, ensemble, visent à constituer un acte réglementaire.

i. Le dispositif conceptuel

**812. À l'origine du dispositif : l'Ecolabel européen<sup>1234</sup>.** Lancé en 1992 par voie réglementaire, l'Ecolabel européen ambitionne de mettre en avant les produits qui « démontrent leur excellence environnementale sur la base d'un processus standardisé et de preuves scientifiques<sup>1235</sup> ». Son objectif est « d'établir un système d'attribution de label écologique volontaire destiné à promouvoir les produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie et à fournir aux consommateurs des informations précises, exactes et scientifiquement établies concernant l'incidence des produits sur l'environnement<sup>1236</sup> ».

**813. Un champ d'application réglementaire étendu.** Le champ d'application du label est étendu puisqu'il s'applique « à toute marchandise ou service qui est fourni en vue d'être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit<sup>1237</sup> ». Le règlement dispose aussi que « les critères spécifiques du label écologique de l'Union européenne sont établis par groupe de produits », c'est-à-dire que le cahier des charges du label s'adapterait aux différentes catégories de produits et une première liste de « produits textiles » éligibles est dressée<sup>1238</sup> au niveau européen : les textiles et accessoires d'habillement, textiles d'intérieur, et fibres, filés et étoffes destinés à être utilisés dans les textiles et accessoires d'habillement ... Les critères subissent quant à eux une évolution régulière, notamment en 2020 lorsque des rapports de l'*European Environment Agency*<sup>1239</sup> soulignent l'impact néfaste du l'industrie textile. Dans ce contexte, le label s'appliquerait aux produits sportifs issus de la filière textile et permettrait d'établir d'une attestation de performance environnementale.

**814. D'un label commun à une multitude de critères désharmonisés.** Le tableau européen se situe à l'aube d'un affichage environnemental sous forme de « label », avec des

---

<sup>1234</sup> Voir Partie II, Titre I, chapitre II, Section 2.

<sup>1235</sup> « About the EU Ecolabel, EU Official voluntary label for environmental excellence », [https://environment.ec.europa.eu/topics/circular-economy/eu-ecolabel/about-eu-ecolabel\\_en](https://environment.ec.europa.eu/topics/circular-economy/eu-ecolabel/about-eu-ecolabel_en), consulté le 12 avril 2025

<sup>1236</sup> Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE.

<sup>1237</sup> Ibid., article 2.

<sup>1238</sup> Décision 2009/567/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères d'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles, article 1.

<sup>1239</sup> Site officiel de l'Union européenne, <https://european-union.europa.eu>.

critères spécifiques par catégorie de produit. Cependant, l'harmonisation souhaitée, destinée à faciliter la compréhension par le consommateur et à garantir l'équité sur le marché européen, ne sera pas pleinement réalisée, une situation exacerbée par la position proactive de la France.

**815. Du Code de la consommation au Code de l'environnement.** Fort de son historique de proactivité dans ce domaine, la France ne se borne pas à attendre les avancées du cadre européen avant d'adopter ses propres mesures législatives. Ainsi, l'affichage environnemental « à la française<sup>1240</sup> » subit une mutation considérable depuis plus de quinze ans, plus ou moins découplé du système européen.

**816. Loi Grenelle I et expérimentation de l'affichage.** Initié en 2009, la loi Grenelle I<sup>1241</sup> prévoit une expérimentation d'un affichage des caractéristiques environnementales des produits, fondé sur une approche multicritère déclinée en catégories relatives aux atteintes à l'environnement. L'objectif poursuivi est « d'informer progressivement le consommateur par tout procédé approprié du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie. »

**817. Mutation de la codification.** Initialement codifié à l'article L.112-10 du Code de la consommation, ce dispositif se trouve aujourd'hui à l'article L.541-9-11 du Code de l'environnement. Le transfert du dispositif à l'article L. 541-9-11 du Code de l'environnement souligne une reconnaissance accrue du rôle des consommateurs<sup>1242</sup> dans la protection de l'environnement. En intégrant cette réglementation dans le cadre environnemental, le législateur confirme l'importance de fournir des informations complètes et fiables aux consommateurs pour leur permettre de faire des choix éclairés, quelle que soit la catégorie du produit.

---

<sup>1240</sup> Environnement et nuisances, « Étiquette énergie et affichage environnemental », mise à jour 2024 (EL NET) : « Déclinaison du concept de déclaration environnementale de produit de type III, définie par la norme internationale ISO 14025, qui spécifie l'utilisation de l'analyse du cycle de vie (ACV). »

<sup>1241</sup> Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

<sup>1242</sup> SAUPHANOR-BROUILLAUD Natacha, « Le consommateur, levier de la transition écologique », in SOLVEIN-EPSTEIN Aude-Solveig et NIOCHE Marie (dirs.), *Le Droit économique, levier de la transition écologique ?* Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 137-154.

## Retour d'expérience pratique : affichage environnemental du produit sportif

**Contexte.** En l'espèce, concernant l'expérimentation, plusieurs catégories de produits sont concernées, dont le secteur textile, également appelé habillement. Bien que l'affichage environnemental des produits alimentaires constitue un exemple bien établi, il est ici question de celui relatif aux produits sportifs textiles. Cette orientation est renforcée par l'implication de Decathlon dans ces expérimentations depuis plus de dix ans, ce qui permet de mettre en lumière les spécificités de l'affichage concernant les produits sportifs textiles, dont les caractéristiques diffèrent de celles des produits d'habillement classiques relevant du secteur de la mode.

**Un investissement de plus de 10 ans.** En effet, en 2011, 168 entreprises sur 230 volontaires sont sélectionnées<sup>1243</sup> par le ministère chargé de l'écologie à la suite d'un appel à candidatures pour lancer la première expérimentation encadrée de l'affichage environnemental. Decathlon prend alors part à cette expérimentation, et nous offre donc un retour opérationnel et juridique sur plus 10 ans<sup>1244</sup>.

**818. Identification des besoins prioritaires.** Cette première expérimentation a permis aux entreprises d'élaborer un socle solide de besoins primaires identifiés pour les versions à venir<sup>1245</sup>, notamment :

- la nécessité d'une base de données publique, fiable et consensuelle ;
- l'établissement de référentiels sectoriels et transversaux de méthodologies établies ;
- l'évaluation des coûts induits par l'affichage environnemental ;
- la prise en compte des contraintes spécifiques aux petites et moyennes entreprises (PME), tant sur le plan financier que sur le plan technique ;
- la nécessité d'une collaboration de l'ensemble de la chaîne de production du produit.

---

<sup>1243</sup> Communiqué de presse du ministère chargé de l'Écologie, 8 mars 2011.

<sup>1244</sup> Voir DPEF Decathlon, 2024.

<sup>1245</sup> Bilan du Parlement portant sur l'expérimentation nationale, annexe : « Contribution des enseignes de la FCD à l'expérimentation nationale de l'affichage environnemental, bilan et perspective », 30 novembre 2012.

**819.** Si l'opportunité d'une généralisation du dispositif a été prévue courant 2013<sup>1246</sup>, c'est finalement un horizon en 2020 qui a été identifié, avec une phase volontaire encadrée jusqu'en 2016. Fort de trois rapports consolidés dans le rapport du Gouvernement<sup>1247</sup>, un engagement à adopter une démarche volontaire et progressive par secteur d'activité a été affirmé. En complément des axes soulignés par le groupe de travail des fédérations (ci-dessous), dont Decathlon faisait partie, trois conditions sont mises en évidence pour réussir un déploiement national :

- la nécessité d'un accompagnement technique pour les entreprises ;
- la maîtrise des coûts liés à sa mise en œuvre ;
- ainsi que le besoin de déterminer des procédures de contrôle efficaces, quelle que soit l'origine des produits<sup>1248</sup>.

**820. Prémices des divergences méthodologiques entre la France et l'Union européenne.** En effet, pendant que l'expérimentation française se poursuit, l'Europe progresse avec une précision scientifique sur la méthodologie de calcul de l'impact environnemental des produits, notamment à travers le développement de l'empreinte environnementale des produits, ou *Product Environmental Footprint* (PEF), ainsi que de l'empreinte environnementale des

---

<sup>1246</sup> C. consom., ancien article L. 112-10 « À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, et après concertation avec l'ensemble des acteurs des filières concernées, **une expérimentation est menée, pour une durée minimale d'une année**, afin d'informer progressivement le consommateur par tout procédé approprié du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie. » Cette expérimentation fait l'objet d'un bilan transmis au Parlement évaluant l'opportunité d'une généralisation de ce dispositif. Sur la base de ce bilan, le cas échéant, un décret en Conseil d'État fixe les modalités de généralisation du dispositif. Il précise, en tenant compte de la spécificité des très petites entreprises à remplir l'objectif demandé, la nature de l'information à apporter, les supports de l'information, les responsabilités respectives des acteurs économiques, les modalités d'enregistrement des données et les modalités d'accès aux données scientifiques fondant cette information, ainsi que les catégories de produits visées par cette obligation. Des décrets en Conseil d'État précisent, sur la base des règles ainsi définies, pour chaque catégorie de produits, la nature des informations pertinentes selon leur mode de distribution, les supports d'information ainsi que les référentiels à utiliser. »

<sup>1247</sup> « Le rapport des consommateurs », communiqué de presse du ministère chargé de l'Écologie, 26 novembre 2012 ; « Le rapport, des entreprises », communiqué de presse du ministère chargé de l'Écologie, 18 février 2013 ; *Rapport de la Direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (DGCCRF).

<sup>1248</sup> Communiqué de presse du ministère chargé de l'Écologie, 18 novembre 2013.

organisations, ou *Organisation Environmental Footprint* (OEF). Le choix étant fait de s'axer sur le produit, cette dernière est écartée

ii. Le dispositif méthodologique

**821. Méthodologie PEF.** Pour appréhender le développement de la méthodologie PEF, qui est actuellement la seule méthode européenne reconnue, il est indispensable de consulter une revue chronologique disponible sur le site de la Commission.

**822. De 2011 à 2013 : panorama des initiatives existantes.** En 2011, la remise de « l'analyse des méthodologies existantes en matière d'empreinte environnementale des produits » donne naissance en 2013 à la publication des méthodes communes de mesure de performances environnementales du cycle de vie des produits (ACV). Cet acte non législatif prend la forme de recommandation de la Commission qui rappelle alors trois freins identifiés : la méfiance du consommateur et des entreprises face à la prolifération d'initiatives et de méthodologies<sup>1249</sup>, les coûts financiers qu'elles peuvent entraîner pour les entreprises et, *de facto*, la réduction des possibilités d'échanges transfrontières de produits<sup>1250</sup>.

**823. De 2013 à 2018, une première phase pilote.** Au cours de cette période, comme l'indique la plateforme européenne pour l'ACV, la « phase pilote est menée avec trois objectifs principaux :

- Tester le processus d'élaboration des règles spécifiques aux produits et aux secteurs,
- Tester différentes approches de vérification,

---

<sup>1249</sup> Selon la COM 2013 196, communication de la commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en place du marché unique des produits verts : « Les entreprises européennes sont bien conscientes de la situation : lors d'une consultation publique [...], les personnes interrogées ont estimé que le manque de cohérence était l'un des principaux obstacles à l'affichage et à la comparaison de la performance environnementale (72,5 % de réponses favorables). En ce qui concerne l'élément déterminant à l'origine de cette situation, les réponses les plus données ont été l'existence d'initiatives multiples dans l'UE (70,8 %) et la diversité des méthodes utilisées pour communiquer les informations (76,3 %). »

<sup>1250</sup> Recommandation de la Commission du 9 avril 2013 (2013/179/UE) relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie, considérant 2.

- Tester les outils de communication pour communiquer la performance environnementale du cycle de vie aux partenaires commerciaux, aux consommateurs et aux autres parties prenantes de l'entreprise. »

**824.** De ces phases d'expérimentation émergent des améliorations qui donnent lieu à des méthodes de mise à jour en fonction des nouvelles versions, ici il s'agira de la méthode « PEFCR<sup>1251</sup> Guidance 6.3 ». Il est important de souligner que, malgré une collaboration active revendiquée des parties prenantes<sup>1252</sup>, prendre part à ces travaux pour une entreprise représente un investissement humain et financier non négligeable. Cela soulève des questions concernant l'accessibilité et la représentativité de l'influence de ces méthodologies.

**825. De 2019 à aujourd'hui : de nouvelles méthodologies spécifiques.** À partir de 2019, les objectifs poursuivis évoluent, portant désormais sur le développement de nouvelles PEFCR, de nouveaux développements méthodologiques et la fourniture d'un cadre pour le suivi de ces initiatives. Deux rapports techniques du Centre commun de recherche de la Commission européenne (*Joint Research Centre* ou JRC) viennent soutenir cette évolution.

**826. 2021 : publication du guide PEF.** En outre, en 2021, le guide PEF est publié dans le cadre de la recommandation de la Commission 2021/2279, publiée en décembre 2021. Ce document présente les méthodes communes de mesure des performances environnementales du cycle de vie des PEF et inclut des critères spécifiques relatifs au secteur textile, et donc applicables au produit sportif issu de cette filière.

**827. Une France active dans les travaux européens.** Pendant cette période, la France participe aux expérimentations européennes et aux travaux sur le PEFCR pour les vêtements et chaussures (concernant le secteur textile), tout en développant en parallèle une méthodologie française plus avancée.

**828. Un calendrier rythmé par une double évolution législative récente en France.** Deux lois récentes induisent une évolution significative de l'affichage environnemental dans le

---

<sup>1251</sup> Le PEF renvoie à la méthode générale pour mesurer et indiquer l'impact environnemental potentiel d'un produit tout au long de son cycle de vie. Les PEFCR renvoient aux exigences méthodologiques spécifiques à chaque catégorie de produits à utiliser dans les règles de catégorie d'empreinte environnementale des produits.

<sup>1252</sup> Recommandation (UE) 2021/2279 de la commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie.

secteur textile. Dans un premier temps, l'article 15 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire<sup>1253</sup> (AGEC) amorce une période de dix-huit mois d'expérimentation volontaire et encadrée pour les entreprises. Cette expérimentation vise non seulement à évaluer l'impact environnemental des produits, mais également à examiner leur impact social. Ce même article érige le secteur textile (de l'habillement et des chaussures) comme prioritaire. L'objectif poursuivi est d'« évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage environnemental ou environnemental et social ».

**829.** Cet article est rapidement abrogé par l'article 2 de la loi Climat et Résilience<sup>1254</sup>, qui, tout en étant sensiblement identique, rend obligatoire l'affichage environnemental en amorçant une expérimentation de l'affichage environnemental textile pour cinq ans<sup>1255</sup>. Cette évolution à deux vitesses amène à des divergences de méthodologies entre la méthode française et la méthode européenne.

*b. Au cœur des divergences France-Europe : des thématiques communes pour un résultat final différent*

**830. Un cadre législatif non autosuffisant.** Codifié aux articles L.541-9-11 et suivants du Code de l'environnement, le caractère obligatoire de l'affichage environnemental est conditionné à la publication d'un décret<sup>1256</sup>. La méthodologie applicable au calcul du score final

---

<sup>1253</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020.

<sup>1254</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

<sup>1255</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, article 2 : « Les expérimentations dans les secteurs du textile d'habillement, des produits alimentaires, de l'ameublement, de l'hôtellerie et des produits électroniques débutent dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

<sup>1256</sup> C. envir., article L. 41-9-11 : « Un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux ou aux impacts environnementaux et au respect de critères sociaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services mis sur le marché national est rendu obligatoire, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 541-9-12. et L. 41-9-12. Un décret fixe la liste des catégories de biens et de services pour lesquelles, au terme et après évaluation des expérimentations mentionnées au II de l'article 2 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'affichage environnemental mentionné à l'article L. 541-9-11 du présent code est rendu obligatoire. Il définit, pour chaque catégorie de biens et de services concernés, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage retenues et prévoit des conditions adaptées à la nature des biens et services concernés et à la taille de l'entreprise, en particulier pour les très petites, petites et moyennes entreprises, sous

n'est pas mentionnée *stricto sensu* dans le Code de l'environnement. Il est seulement indiqué que doivent être prises en compte les « émissions de gaz à effet de serre, [les] atteintes à la biodiversité et [la] consommation d'eau et d'autres ressources naturelles ». Bien que les grandes lignes soient discernables, il est essentiel d'analyser l'intégralité du cadre réglementaire pour comprendre l'organisation juridico-méthodo-législative requise pour le déploiement de ce dispositif.

**831. Un cadre réglementaire élaboré quasi exhaustif.** La France adopte un cadre réglementaire structuré en trois parties : un décret<sup>1257</sup>, un arrêté<sup>1258</sup> et une notice méthodologique. Selon la présentation du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de l'ADEME en mai 2025<sup>1259</sup> :

- Le décret se réfère au calcul du coût environnemental en prenant en compte les étapes du cycle de vie et la durée d'utilisation, modulée par un coefficient de durabilité.
- L'arrêté méthodologique, quant à lui, définit les catégories d'impact, les coefficients de normalisation et de pondération, la matérialité des compléments hors analyse du cycle de vie (ACV), ainsi que la définition et la pondération des critères de durabilité. Deux niveaux y sont également identifiés :
  - le niveau 1, correspondant à la liste des paramètres avec les données spécifiques obligatoires ou optionnelles ;
  - le niveau 2, correspondant aux exigences génériques de vérification.
- Enfin, la notice méthodologique contient les formules de calcul détaillées (distances de transport, critères de durabilité, etc.), ainsi qu'une liste des catégories de produits avec les valeurs par défaut associées.

---

réserve de tenir compte des volumes qu'elles traitent. Pour les autres catégories de biens et de services, l'affichage volontaire se conforme aux prescriptions prévues au même décret. »

<sup>1257</sup> Décret [à venir] n° XXX du XXX relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles. Consultation du public réalisée du 28 novembre au 19 décembre 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du C. envir., actuellement notifié à la Commission européenne, coût environnemental des produits textiles.

<sup>1258</sup> Arrêté du relatif à la signalétique et à la méthodologie de calcul du coût environnemental des produits textiles d'habillement, en cours de notification à la Commission européenne, février 2025.

<sup>1259</sup> Comité des parties prenantes, 21 mai 2024.

**832. Le périmètre d'application défini.** Le périmètre d'application de l'affichage volontaire encadré est, quant à lui, précisé dans le projet d'arrêté<sup>1260</sup>. Il concerne les « produits textiles d'habillement neufs ou issus d'une opération de remanufacturage, mis sur le marché national, à destination du consommateur ». Ce périmètre d'application est élargi, incluant à la fois le champ d'application du règlement<sup>1261</sup> relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres ainsi que tous les produits remanufacturés.

**833. L'intégration de la notion de « remanufacturage » en droit français.** La notion de remanufacturage se réfère aux « [produits ayant subi] des actions par lesquelles un nouveau produit est fabriqué à partir d'objets qui sont des déchets, des produits ou des composants et par lesquelles au moins une modification est apportée et a une incidence notable sur la sécurité, les performances, la finalité ou le type de produit<sup>1262</sup> » permettant ainsi de couvrir les produits « upcyclés ». Sont exclus du champ d'application les achats « business-to-business » (B2B).

iii. La méthodologie de calcul

**834. Divergence dans les pondérations des méthodologies européennes et françaises.**

Bien que l'administration française soutienne depuis longtemps qu'elle suit la méthodologie européenne du Profil Environnemental du Produit (PEF) tout en lui ajoutant des éléments supplémentaires, les deux méthodologies présentent des différences notables. Si le raisonnement sous-jacent reste similaire, les composantes méthodologiques divergent sensiblement. Une analyse scientifique détaillée est requise pour éclairer chaque aspect de cette divergence, bien qu'une analyse générale permette d'en donner un aperçu.

---

<sup>1260</sup> Arrêté relatif à la signalétique et à la méthodologie de calcul du coût environnemental des produits textiles d'habillement, en cours de notification à la Commission européenne, février 2025.

<sup>1261</sup> Règlement (UE) 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011.

<sup>1262</sup> Règlement (UE) 2024/1781 du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, article 2 16).

## Retour d'expérience pratique : l'affichage environnemental textile français

**Contexte.** Ce retour d'expérience est multidisciplinaire, résultant de l'établissement d'un groupe de travail interne. Il est essentiel de souligner que cette expérience revêt une valeur significative dans le domaine de la recherche scientifique, en raison de l'implication de sources académiques, notamment par la collaboration d'un doctorant chercheur en sciences et en ingénierie textile. Ce caractère de recherche confère à ce retour d'expérience une dimension supplémentaire, le distinguant ainsi des autres retours d'expérience pratiques, en intégrant des méthodologies et des analyses rigoureuses propres au milieu académique<sup>1263</sup>.

**Résumé des comparaisons des méthodologies de calcul**<sup>1264</sup>. Dans le cadre de l'affichage environnemental, bien que les objectifs poursuivis soient harmonisés tant au niveau européen que national, il est impératif de saisir les différences dans les méthodologies afin de mieux appréhender les enjeux qui en découlent.

**Consultation.** La consultation des parties prenantes en amont de la proposition de décret français est l'occasion de mener une étude interne comparative des méthodologies (Annexe VI – position technique). Bien que le dispositif d'affichage français pour le textile s'appuie en partie sur la méthode européenne (PEFCR Apparel & Footwear<sup>1265</sup>), il introduit des aspects différenciés et des aspects nouveaux.

---

<sup>1263</sup> COSNES Antoine, Développement d'un outil de conception d'étoffes permettant d'estimer le relargage de microplastiques d'origine textile lors des lavages ménagers et en production, thèse Cifre réalisée à l'université de Lille, au sein de l'École doctorale ENGSYS, pour le laboratoire du GEMTEX à l'ENSAIT et l'entreprise Decathlon, 2022-2025.

<sup>1264</sup> Cette comparaison est issue d'un travail collaboratif mené en juin 2024 avec les experts de Decathlon pour établir la stratégie d'entreprise et étayer leur prise de position dans le cadre des parties prenantes membres des concertations publiques française et européenne, annexe VII

<sup>1265</sup> Elle repose sur seize critères environnementaux : Changement climatique ; Appauvrissement de la couche d'ozone ; Particules fines ; *Ionising radiation human health*; Formation d'ozone photochimique santé humaine ; Acidification ; Eutrophisation terrestre ; Eutrophisation des eaux douces ; Eutrophication marine ; Utilisation des sols ; Utilisation de l'eau ; Utilisation des ressources minéraux et métaux ; Utilisation des ressources fossiles ; Toxicité humaine cancer ; Toxicité humaine non cancéreuse, Écotoxicité eau douce.

## Retour d'expérience pratique : l'affichage environnemental textile français

**Aspects différenciés.** Le dispositif d'affichage français pour le textile s'appuie en partie sur la méthode européenne du PEFCR *Apparel & Footwear*<sup>1266</sup>, mais il introduit des aspects différenciés pour :

- l'impact du relargage de microfibres dans l'environnement ;
- la durabilité physique.

Et des aspects nouveaux pour :

- le complément microfibres ;
- la durabilité non physique ;
- l'export hors Europe des vêtements en fin de vie ;
- la prise en compte de l'impact des produits chimiques.

De plus, la France a développé une base de données différente de celle de l'Europe, dans laquelle elle a notamment modifié l'impact des produits chimiques dans les processus d'ennoblissement des textiles.

---

<sup>1266</sup> La méthode *Product Environmental Footprint* (PEF) est une méthode qui fournit le cadre général de réalisation d'une analyse de cycle de vie (ACV). Cette méthode est ensuite déclinée en PEF *Category Rules* (PEFCR) qui détaille les modalités de calcul pour des catégories de produits particulières. Le PEFCR *Apparel & Footwear* explique par exemple comment prendre en compte la durabilité et la réparabilité des textiles et des chaussures dans le calcul d'impact environnemental d'un produit. La méthode PEF est aujourd'hui la seule méthodologie développée dans un cadre institutionnel européen et la plus aboutie d'un point de vue scientifique. Elle repose sur 16 critères environnementaux qui permettent d'évaluer l'empreinte environnementale d'un produit tout au long de son cycle de vie (ACV) et présente un score global agrégeant l'ensemble des indicateurs.

## Retour d'expérience pratique : l'affichage environnemental textile français

### Les aspects différenciés concernent :

#### **1° La base de données**

Dans la méthode européenne PEFCR *Apparel & Footwear* :

- la base de données utilisée est la base EF 3.1 et une version 4 est en préparation ;
- la base de données n'est accessible qu'aux entreprises qui réalisent des analyses de cycle de vie conformes à un PEFCR ;

Dans la méthode française :

- la base de données utilisée est différente, il s'agit de la base Empreinte (Ecoinvent) ;
- la base de données est en libre accès ;
- sont développés en parallèle des inventaires enrichis sur les substances chimiques ;

## Retour d'expérience pratique : l'affichage environnemental textile français

### 2° Le critère de la durabilité physique<sup>1267</sup>

Dans la méthode européenne PEFCR *Apparel & Footwear* :

- la méthode de calcul de l'indice de durabilité des produits est en phase de publication ;
- elle se base sur une initiative, nommée DURHABI<sup>1268</sup>, qui permet de quantifier la durabilité physique des textiles ;
- cette méthode aboutit sur un coefficient de pondération entre 0,67 et 1,45 qui permet d'ajuster l'impact de la phase d'usage des textiles en fonction de la capacité du produit à résister à ses contraintes physiques principales (déchirement, déformation...).

Dans la méthode française :

- une pondération à 1 est prévue ; en d'autres termes, l'effet de cette pondération sur le score final est neutre.

### 3° Le relargage des microfibres<sup>1269</sup>

Dans la méthode européenne PEFCR *Apparel & Footwear* :

- La méthode prend en compte uniquement les relargages des microfibres provoquées lors de l'usage du produit dans l'environnement marin. Mais elle ne traite pas du relargage des microfibres lors des autres étapes de vie du produit (confection, fin de vie) ni de son impact sur les autres types d'environnements.

---

<sup>1267</sup> Développement repris de la note de position technique coordonnée avec les experts internes de Decathlon, mai 2024.

<sup>1268</sup> Étude collective lancée par l'Institut français du textile et de l'habillement en 2022.

<sup>1269</sup> Développement repris de la note de position technique coordonnée avec les experts internes de Decathlon, mai 2024, annexe VII.

## Retour d'expérience pratique : l'affichage environnemental textile français

- Les connaissances scientifiques ne permettent pas de mesurer de manière expérimentale le relargage des microfibres sur les autres étapes de vie ainsi que leurs impacts sur d'autres types d'environnements.
- Le PEF n'a pas défini la pondération de cet indicateur d'impact par rapport aux 16 autres indicateurs de la méthode actuelle.

Dans la méthode française :

- même si la méthode développée par la France s'appuie sur la même base scientifique que la méthode européenne, elle quantifie quant à elle l'impact des microfibres sur l'ensemble des étapes de vie du produit, et dans tous les milieux (*mesuré en point d'impact avec un score unique<sup>1270</sup>*) ;
- cette position majorante de l'impact adoptée par la France est motivée par le principe de précaution<sup>1271</sup>, pour pallier l'incertitude scientifique.

**Étude de cas.** À la suite d'une étude de cas réalisée en collaboration entre le cabinet de conseil EVEA et l'entreprise Decathlon, les compléments microfibres ont été calculés selon les méthodologies française et européenne sur trois produits sportifs textiles<sup>1272</sup>.

---

<sup>1270</sup> Unité de mesure spécifique aux ACV, utilisée par la méthodologie française.

<sup>1271</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques].

<sup>1272</sup> Leggings (91 % PET, 9 % EA), polaire (100 % REC PET) et serviette (90 % PET, 10 % PA).

## Retour d'expérience pratique : l'affichage environnemental textile français

**Constat de l'étude de cas.** Un écart considérable est constaté entre les deux approches. Dans l'idée de les harmoniser, voici les interrogations et les recommandations qui ressortent de cette preuve de concept adressée à l'affichage environnemental français :

1) Calibrage des paramètres.

a) Calibrage du coefficient permettant de calculer le complément microfibres ( $Coef = 1000\text{micro}Pts/kg$ ). Il joue un rôle important pour quantifier l'impact des microfibres d'un textile, déterminé selon sa composition (synthétique, artificielle ou naturelle).

Nous préconisons d'éclairer la représentativité de cette échelle (en fonction du comportement de différents archétypes de vêtements).

b) Calibrage de la persistance et du relargage. De même, le calcul des critères de persistance et de relargage ainsi que leurs coefficients de pondération gagneraient à être affinés. En effet, la taille des fragments de fibres relargués dans l'environnement n'est pas précisée alors que ce paramètre a un effet notable sur la persistance<sup>1273</sup>.

2) **Écoconception.** Le complément microfibres actuel ne nous permet pas de faire des choix d'écoconception, car il manque de granularité et de sensibilité. Les ordres de grandeur utilisés sont les bons, mais restent insensibles à tous les paramètres suivants :

a) Catégories de matières premières. Les catégories des matières premières ne précisent pas les sous-familles synthétiques (PET, PA, acrylique, et autres), les sous-familles artificielles (viscose et autres) ou les sous-familles naturelles (coton, laine, mérinos, et autres<sup>1274</sup>).

<sup>1273</sup> Corella-Puertas *et al.*, 2023 MariLCA.

<sup>1274</sup> TMC Data Portal Annual Insights Report, 2023 Stanton *et al.*, 2023 MariLCA.

## Retour d'expérience pratique : l'affichage environnemental textile français

b) Longueurs de fibres. Une autre clé d'entrée majeure concerne la longueur des fibres utilisées dans les textiles et donc la typologie de fils, il serait nécessaire de distinguer les filés de fibres des multifilaments<sup>1275</sup>.

c) Process de transformations. La transformation des fils en étoffes tissées ou tricotées a également un impact<sup>1276</sup> qui n'est pas mesuré dans la méthode actuelle.

d) Ennoblement. Enfin, le rôle de l'ennoblissement, des teintures, et des traitements de surfaces mécaniques ou chimiques est crucial<sup>1277</sup>.

3) Double comptage sur l'étape de fin de vie. Enfin, il apparaît aussi nécessaire de clarifier le double comptage potentiel entre le complément microfibres et le complément export hors Europe (impact des déchets sauvages dans l'environnement) en différenciant le complément microfibres primaire (microfibres relarguées lors de la production ou du lavage) et le complément microfibres secondaire (déchets textiles relargués sous forme macro dans l'environnement et qui se dégradent en microfibres secondaires, ce risque étant en effet plus important pour les déchets exportés hors Europe).

**Conclusion microfibres.** Il est donc affiché un soutien à la position prudente de la France vis-à-vis de l'impact potentiel des microfibres et un plaidoyer pour une harmonisation avec la méthode européenne et impulsée par le *Joint Research Center* (JRC). Il est aussi recommandé de mettre à jour la méthode avec des indicateurs plus précis issus de la dernière littérature scientifique<sup>1278</sup>. Ces améliorations permettraient de rendre le complément microfibres plus précis, sensible aux variations de conception et mieux adapté pour guider l'écoconception des textiles.

---

<sup>1275</sup> TMC Data Portal Annual Insights Report, 2023 Choi *et al.*, 2021.

<sup>1276</sup> TMC Data Portal Annual Insights Report, 2023 Yang *et al.*, 2023] [Stanton *et al.*, 2023.

<sup>1277</sup> TMC Data Portal Annual Insights Report, 2023 Periyasamy et Tehrani-Bagha, 2022.

<sup>1278</sup> Corella-Puertas *et al.*, 2023 MariLCA

**Les aspects nouveaux concernent :**

**1° La durabilité non physique**

Dans la méthode européenne PEFCR *Apparel & Footwear* :

- le PEFCR identifie la durabilité non physique comme un enjeu important de la filière textile mais aucune méthode aboutie n'a été présentée pour le moment ;
- cet indicateur est pondéré à 1, il est donc neutre dans l'attente de la prise en compte d'une méthodologie recevable.

Dans la méthode française :

- l'une des préoccupations principales de la France est de rendre compte de la durabilité non physique dans l'affichage environnemental français, en introduisant un indice qui module la durée d'utilisation du produit ;
- cet indice est basé sur cinq critères : la largeur de gamme, la durée de commercialisation, l'incitation à la réparation, les matières et l'affichage de la traçabilité.

Dans le cadre du produit sportif durable, il convient de noter que le critère de réparabilité est appliqué de manière uniforme à toutes les catégories de produits, qu'il s'agisse de sous-vêtements techniques ou de doudounes d'hiver. Cette uniformité soulève des interrogations quant à la pertinence et à la faisabilité de l'offre. Par ailleurs, le critère relatif aux matières favorise les produits constitués de matières animales ou naturelles, alors même que les produits sportifs durables doivent répondre à des exigences techniques spécifiques nécessitant l'utilisation de matériaux particuliers.

## Retour d'expérience pratique : l'affichage environnemental textile français

### 2° Les exports hors Europe

La méthode européenne PEFCR *Apparel & Footwear* :

- Elle modélise la fin de vie des produits en Europe uniquement. En d'autres termes, elle tend vers une représentation de la manière dont les produits atteignent la fin de leur cycle de vie spécifiquement sur le territoire européen. Cela peut inclure l'analyse des différentes étapes de gestion des déchets, du recyclage, de la réutilisation ou de l'élimination des produits une fois qu'ils ne sont plus en usage ou sont devenus obsolètes.
- Elle ne fait pas de différenciation dans le scénario de fin de vie en fonction de la composition du vêtement.

La méthode française :

- Elle modélise la fin de vie des produits au sein et hors de l'Europe.
- Le scénario de déchets hors Europe dépend de la composition du vêtement.

Enfin, il est nécessaire que les données par défaut utilisées dans le calcul soient identiques entre la méthode française et le PEFCR A&F pour aboutir à des résultats comparables. Or, la méthode européenne PEFCR *Apparel & Footwear* fait appel à des données moyennes par défaut, avec notamment une obligation d'utiliser des données primaires pour le transport aérien.

Alors que la méthode française utilise des données par défaut majorants et des données par défaut pour le transport aérien.

## Retour d'expérience pratique : l'affichage environnemental textile français

En résumé<sup>1279</sup>, « même si la France se base sur la méthode PEFCR, elle crée de fait une méthode alternative :

- En imposant une base de données différente.
- En ne prenant pas en compte une pondération pour la durabilité intrinsèque des produits.
- En créant et ajoutant un indicateur et une pondération supplémentaire pour l'impact des microfibres alors que ce sujet est encore en discussion par les groupes d'experts tels que *The Microfiber Consortium* (TMC).
- En considérant une fin de vie des vêtements hors Europe.
- En modifiant les pondérations des 16 indicateurs de la méthode PEF. »

**Conclusion.** L'affichage environnemental apparaît comme une nécessité reconnue à l'échelle européenne pour plusieurs raisons. Il doit permettre aux consommateurs de comparer les impacts environnementaux sur la base d'une même approche scientifique, facilitant ainsi des choix éclairés. De plus, cet affichage doit aider les entreprises à identifier de manière précise les principaux postes d'émissions générés par leurs activités, leur permettant d'établir des stratégies d'investissement, d'écoconception, d'innovation et de sourcing cohérentes. En outre, il est essentiel de disposer d'une méthode unique qui puisse évoluer en fonction des avancées scientifiques, tout en assurant la mise en place d'un outil commun de calcul applicable à l'ensemble des pays européens. Afin de prévenir toutes entraves aux échanges, d'anticiper des litiges éventuels<sup>1280</sup> et de contribuer à l'harmonisation nécessaire des normes européennes et des États membres, le cadre complet est notifié à l'Union européenne début février<sup>1281</sup>.

---

<sup>1279</sup> Ibid.

<sup>1280</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

<sup>1281</sup> Notification 2025/0086/FR pour le décret, et 2025/0087/FR pour l'arrêté du 13 février 2025.

**835. Conclusion et transition.** La méthodologie destinée à évaluer la performance environnementale ici perçue comme « un coût environnemental » constitue un sujet central. Toutefois, une fois que les données sont accessibles et harmonisées à l'échelle européenne, il est impératif de définir un format d'affichage qui soit également uniformisé, afin d'assurer une compréhension claire par les consommateurs.

iv. La forme de l'affichage environnemental

**836. Les modalités de la forme de l'affichage.** Puisqu'il est à destination du consommateur, l'affichage doit être compris de ce dernier et ressortir de « façon fiable et facilement compréhensible<sup>1282</sup> ». En ce sens, l'affiche doit être la même pour toutes les marques, et est donc encadrée par les pouvoirs publics.

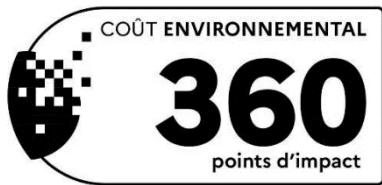
En France, lors de l'expérimentation en 2018, l'affichage a d'abord été assimilé à une petite

planète bleue dotée d'une lettre allant de A à E, A étant considéré comme la meilleure note. Néanmoins, ce *planet score* ne répond pas aux actuels critères codifiés énoncés ci-dessus.



---

<sup>1282</sup> C. envir., article L. 41-9-11.



**837. Score d'impact environnemental.** Le nouveau dispositif présenté par la ministre de la Transition écologique, Agnès Pannier-Runacher, à la fin de l'année 2024<sup>1283</sup>, se définit comme « un nombre entier supérieur à zéro, exprimé sous forme de points d'impact, porté à la connaissance du consommateur au moment de l'achat, établi sur la base d'une modélisation fondée sur l'analyse du cycle de vie (ACV). » L'idée est d'introduire un « budget environnemental ».

#### Retour d'expérience pratique : la forme de l'affichage du produit sportif textile

**Score d'impact environnemental.** Ce score d'impact environnemental est perçu comme un outil pour sensibiliser les consommateurs à l'impact écologique de leurs achats. En offrant une première base pour appréhender un « budget environnemental », cette démarche pose un jalon important vers une consommation plus éclairée et responsable. Il est apprécié la volonté de rendre accessible, à travers ce dispositif, un sujet complexe, en optant pour une approche simplifiée de « points d'impact » qui peut servir de point de départ pour le grand public.

**Défis identifiés.** Cependant, plusieurs défis sont identifiés dans la mise en œuvre, notamment l'absence d'une échelle compréhensible telle que le format ABCDE ou un ordre de grandeur facilement lisible. Sans ces repères, le score risque de manquer de lisibilité et de limiter son utilité pratique. En l'état, les consommateurs pourraient se sentir perdus face à des données brutes, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de simplification et de transparence.

---

<sup>1283</sup> Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, a annoncé le 28 novembre 2024, depuis l'Institut français de la mode, le lancement de la consultation publique sur les textes instituant l'affichage d'un coût environnemental pour les vêtements et produits textiles d'habillement. Ce fut l'occasion de dévoiler la forme de l'affichage.

## Retour d'expérience pratique : la forme de l'affichage du produit sportif textile

**Proposition de quantification à l'usage.** La proposition de quantifier l'impact environnemental des vêtements en utilisant une unité unique présente un intérêt certain. Toutefois, l'indicateur actuel basé sur l'impact par kilogramme de textile peut manquer de clarté pour les consommateurs, qui ne possèdent pas d'intuition précise de ce que cela représente. Un indicateur fondé sur l'impact par nombre d'utilisations serait à la fois plus compréhensible et plus représentatif. En parallèle, il est essentiel d'intégrer la durabilité physique des produits dans le calcul du coût environnemental afin de mieux distinguer les articles réellement plus durables lorsque leur impact est ramené à une référence commune. À ce jour, cette dimension n'est pas suffisamment prise en compte. Par exemple, un t-shirt léger peut apparaître comme plus impactant qu'un pull plus lourd si l'on se base uniquement sur le poids, alors qu'en réalité, le coût environnemental par usage du t-shirt pourrait être bien inférieur.

**Proposition d'enquête client.** Pour permettre un choix éclairé et mieux comprendre les attentes des consommateurs, il est essentiel de soumettre ce sujet à une enquête client. Cette démarche permettra de recueillir des indications précieuses sur leurs préférences, leur perception de l'impact environnemental et leur compréhension des indicateurs proposés, tels que l'impact par kilogramme ou par usage.

**Nécessaire pédagogie.** Il est important de comprendre que l'affichage environnemental représente un concept nouveau et potentiellement complexe pour la majorité des consommateurs. Il doit donc être soutenu par un accompagnement fort en matière de pédagogie et de communication. Cela inclut :

- des campagnes de sensibilisation pour expliquer l'objectif et l'utilité du score ;
- des outils éducatifs, tels que des infographies, des tutoriels ou des simulateurs interactifs, permettant aux consommateurs de se familiariser avec le concept ;
- un engagement multicanal, pour intégrer ces explications dans les lieux de vente, en ligne, et *via* les médias, afin de toucher un public large et diversifié.

## Retour d'expérience pratique : la forme de l'affichage du produit sportif textile

**Conclusion.** L'idée d'un score d'impact environnemental permettrait une meilleure sensibilisation du consommateur, mais sa réussite dépendra de la clarté des informations fournies et de la capacité à accompagner les consommateurs dans cette transition. Il est crucial que cet outil soit perçu non pas comme une contrainte, mais comme une opportunité d'agir positivement pour l'environnement, avec des choix éclairés et accessibles à tous.

**838. Conclusion et transition.** Ainsi, l'objectif principal et prépondérant de l'affichage environnemental est d'informer le consommateur sur la performance environnementale du produit sportif. Cette information doit être communiquée de manière claire et compréhensible, s'appuyant sur une méthodologie rigoureuse garantissant la fiabilité des données. Parallèlement, ce dispositif incite les entreprises à adopter une écoconception de leurs produits afin d'améliorer leur notation et de se positionner avantageusement sur le marché. Il est très intéressant d'identifier que l'évolution de cet affichage tend vers la notion de « coût environnemental », pouvant nous faire penser à la conception de « dette écologique<sup>1284</sup> ». Toutefois, la puissance de cet outil dans la performance environnementale du produit pourrait être considérablement renforcée par l'instauration de pénalités visant à sanctionner les manquements aux exigences d'affichage.

### B. L'affichage environnemental textile : vers un levier pour pénaliser les « mauvais » producteurs

#### a. Une potentielle mobilisation des REP

**839. Informer le consommateur, un objectif dépassé.** Bien qu'initialement prévu pour « apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux ou aux impacts environnementaux et au respect de critères sociaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services mis sur le marché national », la codification

---

<sup>1284</sup> ESPOSITO Roberto, *Communauté, immunité, biopolitique : repenser les termes de la politique*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2010, p. 178 ; CANDIAGO Noémie, *La dette écologique*, thèse de doctorat, Université de La Rochelle, 2017.

de l'affichage environnemental revêt une obligation d'information des caractéristiques de produits puisqu'il est prévu que, pour motif d'intérêt général, un décret peut être pris et obliger le metteur en marché à « [mettre] à disposition, dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données prises en compte dans l'affichage environnemental<sup>1285</sup> ».

**840. Un caractère novateur utile pour les REP.** Le caractère novateur de cet article peut être particulièrement intéressant dans le cadre de l'évolution des primes et pénalités relatives aux écomodulations des filières REP. Il confère ainsi un pouvoir discrétionnaire aux pouvoirs publics français, nécessaire pour contrebalancer le pouvoir des grandes entreprises en matière d'atteinte à l'environnement. C'est dans cette perspective que la loi dite « anti *fast-fashion*<sup>1286</sup> » a initialement voulu s'orienter.

**841. Transition.** En ce sens, il pourrait être utile que l'affichage environnemental<sup>1287</sup> ajoute à son rôle d'information du consommateur, un rôle de pénalisation des entreprises<sup>1288</sup> manquant à la recherche de performance environnementale de leur produit. D'une part, par la mobilisation des filières REP, d'autre part, en offrant une nouvelle grille de lecture au juge.

---

<sup>1285</sup> C. envir., article L. 541-9-13.

<sup>1286</sup> Proposition de loi visant à réduire l'impact de l'industrie textile, n° 2129, mars 2024.

<sup>1287</sup> Article 1<sup>er</sup> bis B (CD135) : ajoute le critère de durabilité aux conditions de réalisation de l'affichage environnemental.

<sup>1288</sup> Amendement CD195, adopté le 7 mars 2024.

*b. Une potentielle grille de lecture pour le juge national*

**842. Critique doctrinale de l'affichage de Decathlon.** Bien que volontaire, la méthodologie de Decathlon a fait l'objet d'une très récente critique doctrinale<sup>1289</sup>. On saluera donc le travail juridico-scientifique réalisé, qui confère une critique pertinente généralisée au précédent Retour d'expérience pratique.

**843. Champ d'application de la critique et mise en perspective.** Il est important de préciser le champ d'application de cette critique : elle concerne l'expérimentation menée par l'entreprise en collaboration avec l'ADEME, c'est-à-dire sur la méthode proposée par cette dernière<sup>1290</sup>. Il est mis en avant que « tant les “discours” de l'ADEME que de Decathlon font ainsi référence implicitement au concept scientifique des neufs limites planétaires<sup>1291</sup> ». En d'autres termes, la critique est portée sur le simple affichage français sans connaissance des discordances méthodologiques développées ci-dessus.

**844. Principe de cohérence.** L'une des premières critiques soulignant la complexité de la cohérence, ici associée par les auteurs au principe de précaution, entre les données scientifiques, les obligations juridiques et les choix des ingénieurs des entreprises privées, concerne le cas de Decathlon. Bien que l'analyse détaillée présentée ci-dessus permette d'éclairer cette complexité méthodologique, il ressort que Decathlon sélectionne seulement cinq éléments sur les neuf de l'ADEME, ce qui pourrait jeter un doute sur la transparence de la méthodologie de l'affichage examinée dans en l' espèce<sup>1292</sup>.

---

<sup>1289</sup> LHUILIER Gilles, « Une contribution aux *Law and Science Studies* à partir du cas de Decathlon », *Droit et société*, 2024/2, n° 117, 2024, pp. 271-291.

<sup>1290</sup> Voir BASE IMPACT sur le site ademe.fr. URL et date

<sup>1291</sup> LHUILIER Gilles, « Greenwashing. Une contribution aux *Law and Science Studies* à partir du cas de Decathlon », *Droit et société*, 2024/2, n° 117, 2024, pp. 271-291, note de bas de page 25 p. 6 « Ce dernier a été créé en 2009 par un groupe de scientifiques spécialisés dans les domaines du système terrestre et de l'environnement. Ce groupe était dirigé par Johan Rockström du Stockholm Resilience Centre et Will Steffen de l'Australian National University. Leur article a été publié dans la revue universitaire *Ecology and Society*, et s'intitule “Planetary boundaries: exploring the safe operating space for humanity”. »

<sup>1292</sup> LHUILIER Gilles, « Greenwashing. Une contribution aux *Law and Science Studies* à partir du cas de Decathlon », *Droit et société*, 2024/2, n° 117, 2024, p. 10 point 3.1.1 et pp. 271-291.

**845. Principe de transparence.** Dans ce sens, les auteurs soulignent que pour qualifier le principe de transparence, le juge peut se référer au « principe de loyauté<sup>1293</sup> », qui s'entend comme la « loyauté de la méthode au regard de l'état des connaissances scientifiques, plutôt qu'à sa perfection scientifique<sup>1294</sup> ».

**846. Conclusion.** Ainsi, bien que l'affichage environnemental soit conforme au principe d'information, sa mise en œuvre s'avère d'une complexité qui dépasse la simple sphère du droit. À cela s'ajoute un manque d'harmonisation dans les méthodologies de calcul, oscillant entre l'application du principe de précaution en France et la rigueur scientifique en Europe. Loin de suivre une logique de simplification, l'affichage environnemental semble progressivement se transformer en un moyen d'information pour le consommateur, tout en constituant également un outil permettant de pénaliser les « mauvais producteurs » et offrant au juge la possibilité d'affiner son interprétation et d'initier de premières sanctions sur le principe de cohérence et de transparence proposé par la doctrine.

---

<sup>1293</sup> Qualifié par les juges de « le juste et raisonnable » in « Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice », LERAY Grégoire, BARDY Jennifer, MARTIN Gilles J. et VANUXEM Sarah, *Recueil Dalloz*, 2020, n° 27, p. 1553, cité dans LHUILIER Gilles, « Greenwashing. Une contribution aux *Law and Science Studies* à partir du cas de Decathlon », *Droit et société*, 2024/2, n° 117, 2024, pp. 271-291.

<sup>1294</sup> LHUILIER Gilles, « Greenwashing. Une contribution aux *Law and Science Studies* à partir du cas de Decathlon », *Droit et société*, 2024/2, n° 117, 2024, point 3.2 p. 12.

**847. Conclusion Chapitre II.** En conclusion, l'information relative à la performance environnementale des produits représente un levier fondamental dans la transition d'une économie linéaire vers une économie circulaire. En effet, en permettant au consommateur d'accéder à ces données environnementales, on lui offre l'opportunité de devenir un acteur actif de ce changement. Simultanément, cela se répercute sur l'offre en contraignant les producteurs à optimiser la performance environnementale de leurs produits pour maintenir leur compétitivité et leur attrait auprès des consommateurs. Toutefois, le consommateur peut se trouver désemparé face à la surabondance d'informations ou être induit en erreur par des pratiques de *greenwashing*.

**848. Évolution juridique.** Bien que l'évolution du cadre juridique, tant en matière de droit de l'environnement que de droit de la propriété intellectuelle et de droit commercial, ouvre la voie à des sanctions contre de telles pratiques, l'optimisation de l'information sur la performance environnementale d'un produit nécessite une simplification des données présentées. L'instauration d'un affichage unique, désigné comme affichage environnemental, favoriserait ainsi une meilleure compréhension des performances environnementales et une comparaison plus rapide des produits. Dans cette optique, la notion de performance environnementale pourrait être remplacée par celle de « coût environnemental », sensibilisant le consommateur à un « budget environnemental », à l'instar des « budgets prix » actuellement en vigueur.

**849. De la performance environnementale au coût environnemental.** Bien que cet objectif puisse sembler encore conceptuel, la France tend à avancer dans cette direction avec son projet actuel d'affichage environnemental. Ce « coût environnemental » pourrait également exercer une influence sur les producteurs, en fournissant aux juges une nouvelle grille de lecture.



**850. Conclusion Titre I.** Pour conclure, la transition d'un droit des déchets à un droit de l'économie circulaire remet en question la conception traditionnelle de la performance des produits. L'intégration des limites planétaires dans l'analyse de l'impact des produits sportifs nous incite à nous interroger sur la nécessité de redéfinir la notion de performance d'usage. Dans le domaine sportif, cette notion revêt une importance particulière, car elle s'adresse souvent à des athlètes professionnels en quête d'optimisation de leurs performances. Cependant, il convient de noter que cette catégorie de consommateurs de produits sportifs demeure minoritaire.

**851. Le sportif du quotidien.** Dans un cadre d'utilisation moins « professionnelle » et davantage quotidienne, que nous qualifierons d'« activité physique », la performance d'usage des produits sportifs évolue. Ceci est particulièrement vrai pour l'utilisation croissante du vélo comme moyen de transport urbain. Dans ce contexte, les attentes associées à ce produit se diversifient et englobent des critères tels que la robustesse, le confort ou la disponibilité du produit. Par ailleurs, cette évolution des usages pourrait-elle également favoriser une amélioration de la performance environnementale des produits concernés ?

*« Nous sommes bien conscients que si nous voulons vraiment réduire notre impact, il faut vendre moins de produits neufs et adapter notre modèle économique sur un modèle plus circulaire afin de réduire notre consommation des ressources<sup>1295</sup>. »*

---

<sup>1295</sup> CAZAUX Lucile, ingénieur des Mines Paris, « Project Manager – Long Lasting Product (durability, repairability) », Decathlon France, 2023.



## **TITRE II. L'exigence d'une évolution des usages pour une meilleure performance environnementale**

**852. Usage du produit.** À la suite des développements sur la performance environnementale des produits sportifs durables, il convient maintenant d'examiner les modalités d'utilisation de ces produits. Un produit conçu dans une optique de durabilité nécessite également une utilisation qui optimise sa performance environnementale. La transition vers une économie circulaire met en exergue l'importance de prolonger le cycle de vie en établissant des systèmes de réutilisation efficents, où l'usage et la propriété deviennent une composante essentielle de ce qui, par la suite, devrait limiter la production de biens et la sollicitation excessive des ressources de la planète.

**853. Promotion de l'accès au produit.** De « nouvelles-anciennes pratiques » émergent, telles que le prêt, le troc, la location ou encore le partage et l'abonnement. Bien qu'elles soient souvent perçues comme novatrices, ces pratiques redécouvrent des concepts anciens de mise en commun des biens<sup>1296</sup>, adaptés aux enjeux contemporains<sup>1297</sup>. Elles engagent une réflexion fondamentale sur notre interaction avec les biens, prônant un accès partagé plutôt qu'une possession exclusive.

**854. Exemple issu d'un Retour d'expérience pratique.** Les modèles d'économie collaborative et de fonctionnalité, tels que l'initiative « We Play Circular » de Decathlon, illustrent le potentiel de ces nouvelles pratiques. Ce projet, qui proposait un système d'abonnement permettant aux sportifs d'accéder à l'ensemble des produits de l'enseigne, a mis en lumière ce potentiel. Bien que ce projet ait été interrompu en raison des coûts élevés liés aux retours, d'autres initiatives similaires connaissent un succès croissant. Des exemples incluent les bibliothèques de produits pour enfants et les systèmes de partage d'équipements sportifs.

---

<sup>1296</sup> PARCHKÉVOVA-RACINE Irina, TELLER MARINA, *Quelles régulations pour l'économie collaborative ? Un défi pour le droit économique*, Dalloz, collection Thèmes et Commentaires, 2018. p. 3 ; CHASSAGNARD-PINET Sandrine, « À la recherche d'une définition de "l'économie collaborative", in : Colloque Économie collaborative : alternative au capitalisme ou ubérisation de l'économie, dir. M. Blanchard et S. Moreil, ULCO, 2017, *Cahiers de droit de l'entreprise*, 2017, dossier n° 11.

<sup>1297</sup> « Le droit de l'Union européenne face à l'économie collaborative », *Revue de référence en droit européen*, 2017/4, p. 697.

Ces modèles doivent atteindre une performance élevée en termes de satisfaction des usagers et de réutilisation adéquate pour garantir une véritable circularité.

**855. Enjeux juridiques et sécurisation des usages.** Toutefois, ces nouvelles modalités soulèvent des interrogations juridiques, notamment en ce qui concerne la sécurisation des contrats permettant ces nouveaux usages<sup>1298</sup>. L'encadrement juridique doit ainsi être repensé pour offrir une protection adéquate à toutes les parties prenantes tout en facilitant l'adoption de ces pratiques. Une réflexion approfondie sur les aspects réglementaires s'avère indispensable pour appuyer cette transformation vers des pratiques plus durables.

**856. Approche intégrative.** Cette approche intégrative, qui lie performance environnementale et nouveaux usages, est primordiale pour favoriser l'émergence de systèmes véritablement durables et résilients, capables de transformer notre modèle de consommation en une voie responsable et conforme aux ressources limitées de notre planète.

*« Avec ces nouvelles politiques d'économie circulaire, l'enjeu se déplace de la conception d'objets techniques vers la conception de systèmes de produits-services innovants et de nouveaux business models circulaires associés à des éco-innovations » (Geissdoerfer et al., 2020).*

**857. La performance d'usage par l'économie de la fonctionnalité.** L'approche intégrative est illustrée dans cette thèse par l'usage dans le cadre de l'économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC), qui se caractérise par une approche centrée sur l'usage, impliquant une coopération active entre divers acteurs. Cette coopération, qui implique un dialogue et une transparence essentiels, se manifeste à travers les interactions entre plusieurs parties prenantes et activités. Elle a pour objectif de définir et de répondre à l'offre de services, souvent à l'échelle d'un même territoire. La coopération, bien que focalisée sur les consommateurs dans le contexte du périmètre du Conseil national de la consommation (CNC), s'étend également aux partenaires économiques et aux collectivités publiques<sup>1299</sup>. L'EFC regroupant les concepts d'économie de la fonctionnalité et d'économie collaborative, il est

---

<sup>1298</sup> Voir DUBOST Mathilde, *L'appréhension de l'économie collaborative par le droit privé et le droit européen*, thèse de doctorat, université Paris-Panthéon-Assas, mai 2022.

<sup>1299</sup> Conseil national de la consommation (CNC), Rapport « Développement et sécurisation de l'économie de la fonctionnalité » NOR : ECO2424800P, 18 septembre 2024.

judicieux de les examiner distinctement dans un premier temps, avant d'aborder ensuite la sécurisation juridique de manière globale.

**858. Plan.** Ainsi, pour entièrement optimiser la performance environnementale d'un produit sportif, il est nécessaire de réorienter l'usage des biens par des nouvelles pratiques de consommation *via* l'économie collaborative et la fonctionnalité. Notre analyse s'articule ainsi autour de deux axes : dans un premier temps, nous examinerons comment repenser et optimiser les usages du produit sportif à travers de nouveaux modèles d'affaires (Chapitre I) ; dans un second temps, nous aborderons la sécurisation juridique nécessaire à l'utilisation de produits sportifs durables dans le cadre de ces nouveaux usages (Chapitre II).

**859.** L'objectif est, d'une part, d'identifier les leviers économiques émergents favorisant les nouveaux usages, ce qui conduit à une analyse descriptive dans le premier chapitre ; et, d'autre part, de poser des bases contractuelles solides facilitant la mise en service des produits sportifs dans ces nouveaux contextes, rendant ces pratiques plus durables, avec une analyse critique du point de vue contractuel dans le second chapitre.



# Chapitre I. Repenser l'usage des produits durables

**860. Contexte.** Pour qu'un produit sportif soit « durable », il est nécessaire qu'il soit écoconçu de manière à permettre une optimisation de sa durée de vie et une optimisation de l'usage qui en est fait. Repensée ainsi, l'utilisation des produits contribue non seulement à prolonger leur cycle de vie, mais également à augmenter leur performance environnementale. En effet, une consommation mutualisée et un usage partagé engendrent une réduction de la demande et de l'offre de produits neufs, entraînant ainsi une diminution de la production, qui constitue le principal facteur d'impact écologique associé à ces produits.

**861. Le vélo comme produit sportif emblématique.** Dans le cadre de notre thèse sur les produits sportifs durables, nous développerons majoritairement les sections à travers l'exemple d'un produit sportif emblématique : le vélo. Le vélo, en tant que moyen de transport et outil de loisir, illustre parfaitement comment repenser l'usage du produit sportif. Nous analyserons des initiatives qui encouragent l'adoption du vélo par le biais de modèles de location, de partage et d'entretien collaboratif, démontrant ainsi la valeur ajoutée des usages partagés et de la propriété évitée.

**862. Plan.** Repenser l'usage des produits est essentiel pour établir une chaîne de valeur responsable et favoriser la performance environnementale des produits sportifs. Ce chapitre examinera deux nouveaux usages principaux : d'une part, l'usage dans l'économie collaborative (Section 1) ; d'autre part, l'usage dans l'économie de la fonctionnalité (Section 2). Ces évolutions conjointes définissent l'économie de fonctionnalité et de la collaboration (EFC), terme utilisé principalement dans le développement du Chapitre II.

## Section 1. Penser l'usage partagé des biens : l'économie collaborative

**863. Lien entre l'économie circulaire et l'économie collaborative.** L'économie collaborative, dont la définition reste floue<sup>1300</sup> en la matière<sup>1301</sup> et inexiste d'un point de vue légal<sup>1302</sup>, et l'économie circulaire sont intrinsèquement liées, en ce qu'elles visent toutes deux à l'optimisation de l'utilisation des ressources. L'économie collaborative favorise le partage et l'accès aux biens et services<sup>1303</sup>, réduisant ainsi la nécessité de production de nouveaux produits. L'économie circulaire, quant à elle, se concentre sur la réduction des déchets et la prolongation du cycle de vie des produits. Ensemble, ces approches soutiennent des économies plus durables, comme le souligne la directive européenne 2008/98/CE sur les déchets, qui incite à maximiser l'efficacité des ressources et à favoriser le modèle de partage.

**864. Plan.** Bien que l'économie collaborative « s'inscrive dans la continuité d'anciennes pratiques<sup>1304</sup> », son cadre juridique reste encore récent (§1). Dans ce modèle, l'illustration par l'utilisation des produits sportifs s'effectuera par l'examen d'un maillon spécifique de la chaîne de valeur, encore peu développé au sein de cette thèse : le transport destiné à la livraison de produits. Ce maillon joue un rôle crucial au sein des entreprises pour l'évaluation de leur empreinte carbone (§2).

---

<sup>1300</sup> PRIETO Marc et SLIM ASSEN, *Idées reçues sur l'économie collaborative*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2018, p. 9.

<sup>1301</sup> Ibid., p. 10.

<sup>1302</sup> MONTEL Olivai, L'Économie des plateformes : enjeux pour la croissance, le travail, l'emploi et les politiques publiques, Dares, août 2017, p. 6.

<sup>1303</sup> DUBOST Mathilde, *L'appréhension de l'économie collaborative par le droit privé et le droit européen*, thèse de doctorat, université Paris-Panthéon-Assas, mai 2022, p. 20 et suivantes.

<sup>1304</sup> Id.

## §1- L'économie collaborative : un cadre juridique récent

« *L'économie collaborative est présentée comme l'antithèse de l'hyperconsommation et de l'individualisme*<sup>1305</sup> »

**865. Plan.** Récemment étudiée sous un angle juridique<sup>1306</sup>, la définition de l'économie collaborative repose sur des fondements économiques (A). Cette définition révèle une particularité essentielle de ce cadre : la qualification tripartite des acteurs impliqués dans l'économie collaborative (B).

### A. Une définition économico-juridique

**866. Approche conceptuelle.** L'économie collaborative, qu'elle soit considérée comme une idée novatrice ou un renouvellement de pratiques existantes, constitue une reconfiguration des modes traditionnels de partage, d'échange, de prêt, de location et d'offre<sup>1307</sup>. Dans le cadre de l'économie collaborative, les transactions, à caractère lucratif ou non lucratif<sup>1308</sup>, n'entraînent généralement pas de transfert de propriété. Elle est favorisée par les avancées technologiques et l'émergence de communautés<sup>1309</sup>.

**867. Avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE).** Des éléments préliminaires de qualification conceptuelle peuvent être tirés de l'avis CESE de 2014, relatif à l'économie collaborative<sup>1310</sup>. Une définition conceptuelle essentielle est proposée, reposant sur le fait que « la consommation collaborative n'envisage pas l'offre et la consommation comme

---

<sup>1305</sup> BRADBURN Suzie, *Les systèmes d'échanges locaux : contribution à l'étude juridique de l'économie collaborative*, Dalloz, 2017, p. 267, point 378.

<sup>1306</sup> Notamment par la thèse très structurée de DUBOST Mathilde, *L'appréhension de l'économie collaborative par le droit privé et le droit européen*, université Paris-Panthéon-Assas, mai 2022 ; « Le droit de l'Union européenne face à l'économie collaborative », *Revue de référence en droit européen*, 2017/4, p. 697.

<sup>1307</sup> PRIETO Marc et SLIM ASSEN, *Idées reçues sur l'économie collaborative*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2018, p. 11.

<sup>1308</sup> HATZOPOULOS Vassilis, « Économie collaborative : vers un cadre de la régulation des plateformes ? », *Répertoire de droit européen*, 2020, p. 5.

<sup>1309</sup> « La consommation collaborative ou participative : un modèle de développement durable pour le XXI<sup>e</sup> siècle », Comité économique et social européen, avis 2014/C177/01, 22 janvier 2014, p. 5, point 3.

<sup>1310</sup> « La consommation collaborative ou participative : un modèle de développement durable pour le XXI<sup>e</sup> siècle », Comité économique et social européen, avis 2014/C177/01, 22 janvier 2014.

la simple possession de biens mais comme un accès partagé à leur jouissance<sup>1311</sup> ». Elle cherche à « satisfaire des besoins réels et un épanouissement personnel détaché de la consommation symbolique et de la poursuite de désirs provoqués et créés artificiellement<sup>1312</sup> ». Cette notion vise donc un objectif immatériel, lié à l'épanouissement personnel.

**868. Définition par la Commission européenne et le Conseil d'État : l'importance de la plateforme.** Bien que la notion soit variable<sup>1313</sup>, la Commission européenne en propose une clarification en 2016<sup>1314</sup>, en qualifiant de « modèles économiques où des plateformes collaboratives qui créent un marché ouvert pour l'utilisation temporaire de biens et de services souvent produits ou fournis par des personnes privées facilitant des activités<sup>1315</sup>. » Les plateformes constituent l'une des composantes centrales de l'économie collaborative telle qu'elle est envisagée. Elles facilitent la mise en relation de deux personnes autour de l'utilisation d'un bien, n'engageant généralement pas de transfert de propriété. Cette définition est reprise l'année suivante à l'échelle par le Conseil d'État<sup>1316</sup>.

**869. Conclusion et transition.** Si le concept d'économie collaborative n'est pas récent, sa définition juridique, encore floue, l'est plus. Néanmoins, il en ressort la nécessité de comprendre le concept derrière cette notion fondée sur la dépossession du bien et l'épanouissement personnel. Sa qualification et son identification reposent également sur sa dimension tripartite.

---

<sup>1311</sup>« La consommation collaborative ou participative : un modèle de développement durable pour le XXI<sup>e</sup> siècle », Comité économique et social européen, avis 2014/C177/01, 22 janvier 2014, p. 3, point 2.6.

<sup>1312</sup> *Id.*

<sup>1313</sup> HATZOPOULOS Vassilis, « Économie collaborative : vers un cadre de la régulation des plateformes ? », *Répertoire de droit européen*, 2020, p. 5.

<sup>1314</sup> COM [2016] 356 final, « Un agenda européen pour l'économie collaborative ».

<sup>1315</sup> COM [2016] 356 final, « Un agenda européen pour l'économie collaborative », p. 3.

<sup>1316</sup> Conseil d'État, Étude annuelle 2017, *Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation*, p. 26 : « [L'économie collaborative repose] sur le partage ou l'échange entre particuliers de biens, de services, ou de connaissances, avec ou sans échange monétaire, par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation. »

## B. Une dimension tripartite

**870. Contexte.** En pleine expansion<sup>1317</sup>, l'économie collaborative se distingue par sa nature contractuelle spécifique : elle est tripartite<sup>1318</sup> puisqu'elle repose sur la mise en contact<sup>1319</sup> entre demandeur et vendeur par « des places de marché virtuelles ». Ce qui induit finalement la succession de plusieurs contrats dont le premier est conclu entre la plateforme et ses utilisateurs et le second est conclu entre les utilisateurs<sup>1320</sup>.

**871. Qualification tripartite : les prestataires de service.** L'économie collaborative implique trois catégories d'acteurs. En premier lieu, les « prestataires de services<sup>1321</sup> », qui partagent des actifs, des ressources, du temps et/ou des compétences<sup>1322</sup>. Ils peuvent être des « pairs », c'est-à-dire des personnes privées offrant des services sur une base occasionnelle<sup>1323</sup>, ou des « prestataires de services professionnels » intervenant à titre professionnel<sup>1324</sup>.

**872. Qualification tripartite : les utilisateurs.** Ensuite, l'économie collaborative inclut les utilisateurs de ces services<sup>1325</sup>, mettant en avant la participation active des individus au sein de ce modèle économique.

**873. Qualification tripartite : les intermédiaires.** Enfin, elle englobe les intermédiaires qui mettent en relation<sup>1326</sup>, *via* une plateforme en ligne, les prestataires et les utilisateurs et qui facilitent les transactions entre eux (« plateformes collaboratives »).

---

<sup>1317</sup> « Enjeux et perspectives de la consommation collaborative », Rapport final, Pipame, juin 2015.

<sup>1318</sup> MATHIEU-IZORCHE Marie-Laure, *Une troisième personne bien singulière*, RTD civil, 2003, n° 51.

<sup>1319</sup> BRADBURN Suzie, Les systèmes d'échanges locaux : contribution à l'étude juridique de l'économie collaborative, Dalloz, 2017, p. 267, point 378.

<sup>1320</sup> DUBOST Mathilde, *L'appréhension de l'économie collaborative par le droit privé et le droit européen*, thèse de doctorat, université Paris-Panthéon-Assas, mai 2022, p. 36 et suivantes.

<sup>1321</sup> COM [2016] 356 final, « Un agenda européen pour l'économie collaborative », p. 3 i).

<sup>1322</sup> Id.

<sup>1323</sup> COM [2016] 356 final, « Un agenda européen pour l'économie collaborative », p. 3 i).

<sup>1324</sup> Id.

<sup>1325</sup> COM [2016] 356 final, « Un agenda européen pour l'économie collaborative », p. 3 ii).

<sup>1326</sup> COM [2016] 356 final, « Un agenda européen pour l'économie collaborative », p. 3 iii).

**874. L'intermédiation : la plateforme en ligne.** L'économie collaborative<sup>1327</sup> est étroitement liée à l'utilisation de plateformes en ligne, souvent considérées comme le moteur<sup>1328</sup> de ce modèle. Bien que l'ancienne définition substantielle de la plateforme en ligne ait été abrogée<sup>1329</sup> en son I, elle était définie par l'article L. 111-7 du Code de la consommation comme tout service professionnel de communication au public en ligne reposant sur :

« 1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service. ». L'activité de cette dernière a été régulée par le droit de la consommation,<sup>1330</sup> notamment autour de la notion de loyauté<sup>1331</sup>.

---

<sup>1327</sup> SAUPHANOR-BROUILLAUD Natacha, « Le consommateur, levier de la transition écologique », in SOLVEIN-EPSTEIN Aude-Solveig et NIOCHE Marie (dirs.), *Le Droit économique, levier de la transition écologique ?* Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 137-154.

<sup>1328</sup> JULIEN Jérôme, *Droit de la consommation*, 4<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2022, Point 79, p. 126.

<sup>1329</sup> C. consom., (ancien) L. 111-7 – I, abrogé par L. n° 2024-449 du 21 mai 2024, article 52, à compter du 17 février 2024.

<sup>1330</sup> C. consom., article L. 111-7 II.

<sup>1331</sup> Sur cette notion, voir POILLOT Élise, *Plateformes en ligne : portée de l'obligation de loyauté*, Recueil Dalloz, 2016, p. 2056.

## Retour d'expérience pratique : illustration d'une plateforme collaborative autour du produit sportif

**Contexte.** Dans la recherche de solutions durables et de l'optimisation des ressources, se pose la question de la nécessité pour chaque pratiquant occasionnel de tennis, de foot, ou de basket, notamment dans les espaces publics, de posséder un équipement personnel. L'achat d'un produit sportif pour un usage sporadique peut s'avérer inefficace tant sur le plan économique qu'environnemental.

**Projet partenarial.** Pour répondre à ce défi, un partenariat entre Decathlon et Equip Sport a été expérimenté. Leur engagement consiste à offrir un accès gratuit à l'application Equip Sport<sup>1332</sup>, permettant aux utilisateurs de se connecter aux stations et de bénéficier d'un accès illimité à des équipements sportifs, sous forme de location. Ces stations se trouvent à proximité de terrains publics ou privés (tels que des campings).

### Application à l'économie collaborative et montage juridique des parties

**But poursuivi.** Dans ce cadre, l'accès aux produits sportifs se réalise par un nouvel usage : l'accès au produit par l'économie collaborative. Un produit partagé entre plusieurs utilisateurs évitera l'achat individuel de produits neufs par ces derniers, réduisant ainsi l'impact environnemental lié à la production.

---

<sup>1332</sup> Concept en ligne sur <https://equip.sport/fr>

## Retour d'expérience pratique : illustration d'une plateforme collaborative autour du produit sportif

**Exemple d'un magasin Decathlon et nature du contrat.** Considérons l'exemple d'un magasin Decathlon désireux d'équiper ses terrains (sur leur site<sup>1333</sup>) avec des stations<sup>1334</sup> multisports. Dans ce cas d'espèce, le magasin Decathlon agit en tant que client vis-à-vis d'Equip Sport. La nature du contrat choisi est un contrat de vente<sup>1335</sup>, dont l'objet consiste en la mise à disposition de stations multisports. Le client souscrit un abonnement à la plateforme numérique Equip<sup>1336</sup>, pour une durée déterminée. Il choisit l'option « premium », permettant ainsi un accès gratuit aux produits pour les utilisateurs<sup>1337</sup>.

**Propriété du produit.** Selon les conditions générales, la mise à disposition des produits sportifs doit être assurée par Decathlon. Ce dernier en détient la propriété<sup>1338</sup> et il est responsable de son produit, il doit en assurer l'entretien<sup>1339</sup>.

---

<sup>1333</sup> Condition générales partenaires, [anciennement accessible en ligne], 1. « Site : le lieu où les Stations doivent être installées et exploitées durant la durée contractuelle, tel que défini dans le Contrat Partenaire ».

<sup>1334</sup> Condition générales partenaires, [anciennement accessible en ligne], 1. « Stations : les stations pour la location d'Équipements en libre-service mises à disposition par Equip sur les Sites, selon les modalités spécifiées dans le Contrat Partenaire ».

<sup>1335</sup> La pertinence de la nature du contrat est discutée dans la section 2 du chapitre II, du même titre.

<sup>1336</sup> Condition générales partenaires, [anciennement accessible en ligne], 1. « Plateforme : la plateforme Equip accessible à l'URL <https://admin.equip.app> sous forme de “software as a service” ».

<sup>1337</sup> Condition générales partenaires, [anciennement accessible en ligne], 1. « Utilisateur : toute personne physique louant des Équipements via une Station ».

<sup>1338</sup> Condition générales partenaires, [anciennement accessible en ligne], 5.2.3 « Les Équipements mis à disposition d'Equip par le Partenaire restent la seule et unique propriété du Partenaire ».

<sup>1339</sup> Condition générales partenaires, [anciennement accessible en ligne] 5.2.4 « Le Partenaire est seul responsable de la qualité, de la sécurité, de la vérification et de l'entretien des Équipements. Le Partenaire assure à ses frais le remplacement immédiat de tout Équipement défectueux ou endommagé, ou qui autrement représenterait un risque pour les Utilisateurs ».

## Retour d'expérience pratique : illustration d'une plateforme collaborative autour du produit sportif

**Propriété de la plateforme.** Cette dernière est fournie à titre de prestation, et elle reste la propriété exclusive d'Equip<sup>1340</sup>. Elle est néanmoins primordiale au fonctionnement de la mise à disposition du produit sportif puisqu'elle est l'unique moyen d'avoir accès à la station pour l'utilisateur.

**Limites techniques et exigences de produits durables.** Bien que cette initiative soit louable en vue de démocratiser la pratique d'un sport plus social et responsable, les retours d'expérience semblent mitigés. En effet, en se connectant sur le site en décembre 2024, il apparaît que toutes les boxes sont en maintenance. Par ailleurs, bien que les retours des clients expriment principalement une satisfaction liée à l'idée même de l'initiative, la qualité des produits est souvent remise en question<sup>1341</sup>. Cela souligne la nécessité impérieuse de fournir des produits sportifs durables et écoconçus, dont la durée de vie serait considérablement améliorée.



*Exemple de station Equip avec des produits sportifs Decathlon*

**875. Conclusion.** L'économie collaborative, en tant que nouvel usage du produit, repose sur une interaction tripartite entre les prestataires de services, les utilisateurs et les

---

<sup>1340</sup> Condition générales partenaires, [anciennement accessible en ligne], 6.2 « La Plateforme est fournie en tant que prestation SaaS (Software as a Service) ; par conséquent, Equip ne concède au Partenaire qu'un droit d'accès et d'utilisation de la Plateforme et ne livre aucune copie de la Plateforme ».

<sup>1341</sup> Verbatim, Google Play, novembre 2024 « *Le ballon est par contre déformé.* »

intermédiaires, illustrant une reconfiguration des modèles traditionnels d'accès aux biens et de montage contractuel. Les initiatives telles que la collaboration entre Decathlon et Equip Sport démontrent comment ces modèles peuvent faciliter l'accès aux équipements sportifs tout en minimisant l'impact économique et environnemental de l'achat individuel. Cependant, malgré le potentiel de ces collaborations, il est nécessaire de garantir la durabilité des équipements mis à disposition. Ainsi, pour que l'économie collaborative atteigne pleinement ses objectifs et satisfasse le client et l'utilisation, un cadre juridique contractuel adapté et des engagements clairs sur la qualité des produits sont indispensables<sup>1342</sup>.

**876. Transition.** L'explication des différentes parties dans une relation contractuelle de l'économie collaborative nous conduit à examiner de plus près le rôle central des plateformes collaboratives. Pour ce faire, nous nous appuierons sur le cas du transport des produits, un maillon essentiel de la chaîne de valeur d'un produit.

## §2 – L'économie collaborative dans le e-commerce : transporter le produit

**877. Contexte.** Bien que le transport soit l'un des domaines les plus emblématiques des plateformes collaboratives notamment pour le déplacement personnel<sup>1343</sup>, nous choisirons de l'explorer ici sous l'angle de la livraison de produits sportifs dans le cadre de la vente en ligne (e-commerce), pratique de plus en plus importante dans l'achat de produits sportifs<sup>1344</sup>.

**878. Définition de e-commerce.** La livraison de produits sportifs s'inscrit dans le cadre du e-commerce, défini comme « l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services<sup>1345</sup> ». Ce secteur

---

<sup>1342</sup> Ce point est développé dans le Chapitre II du même titre.

<sup>1343</sup> DELPECH Xavier, « Des plateformes de transport en général et de cotransportage en particulier » in DELPECH Xavier, *L'émergence d'un droit des plateformes*, Dalloz, 2021, p. 111.

<sup>1344</sup> À titre d'exemple, les ventes en ligne représentaient 12,4 % du chiffre d'affaires de Decathlon en 2023, DPEF, Decathlon, 2023.

<sup>1345</sup> Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, article 14.

connaît une croissance exponentielle et offre d'importantes opportunités de marché pour les distributeurs<sup>1346</sup>.

**879. Plan.** Dans le cadre de notre réflexion sur les plateformes collaboratives, l'examen de cet outil appliqué au transport de produits sportifs s'avère pertinent pour optimiser leur impact environnemental, en particulier en réduisant l'empreinte carbone associée au transport. Pour une meilleure compréhension, il est essentiel d'étudier d'abord les caractéristiques des plateformes collaboratives et les parties prenantes impliquées dans la livraison de produits sportifs (A). Ensuite, nous illustrerons le recours à ces plateformes dans la logistique du « dernier kilomètre », où l'utilisation du vélo permet de diminuer les émissions de carbone (B).

#### **A. Identification du statut des transporteurs au sein des plateformes collaboratives**

**880. Précisions du cadre du développement.** Cette thèse n'a pas pour objectif de fournir une analyse exhaustive du droit des transports dans l'économie collaborative. Ce développement se concentre sur les aspects généraux du droit des transports pour appréhender le rôle des plateformes collaboratives et la qualification des parties dans le secteur de la livraison des produits sportifs. L'étude s'appuie aussi sur un retour d'expérience pratique, notamment à travers le cas de Decathlon, entreprise intégrée qui gère l'ensemble de la chaîne de valeur de ses produits, offrant ainsi une perspective pratique sur les enjeux discutés<sup>1347</sup>.

---

<sup>1346</sup> ADEME, « Commerce en ligne : impacts environnementaux de la logistique, des transports et des déplacements », avril 2023, p. 8 : « En 2021, le chiffre d'affaires global du commerce en ligne était de 129,1 milliards d'euros [...]. Le commerce en ligne a représenté 14,1 % du commerce de détail des produits. [...]. Le commerce en ligne représente une part de marché comprise entre 11 et 36 %. »

<sup>1347</sup> LEBBE Chloé., « Les plateformes collaboratives de transport de marchandises à domicile », mémoire dans le cadre d'une alternance chez Decathlon, 2021-2022.

**881. Plan.** Dans un cadre juridique souvent jugé imprécis, plusieurs statuts relatifs aux transporteurs peuvent être envisagés pour les plateformes collaboratives. On y trouve notamment le statut de commissionnaire de transport (a), qui impose des obligations de résultat, le statut de courtier (b), permettant une intermédiation limitée, ainsi que le statut de transitaire (c), qui engage la responsabilité pour l'organisation du transport. Chaque statut présente des caractéristiques distinctes et des implications juridiques spécifiques, rendant leur appropriation par les plateformes collaboratives, dans le domaine de la vente et de la livraison de produits sportifs, essentielle pour garantir un fonctionnement harmonieux de ces services.

*a. Le statut de commissionnaire de transport*

**882. Le statut de commissionnaire de transport : une obligation de résultat<sup>1348</sup>.** Le commissionnaire de transport<sup>1349</sup> est soumis à une obligation de résultat, qui s'applique tant à ses propres actions<sup>1350</sup> qu'à celles de ses substitués<sup>1351</sup>. Néanmoins, il existe des causes d'exonération ainsi que des limitations de responsabilité, qui nuancent cette obligation dans certaines circonstances.

**883. Statut de commissionnaire de transport et celui de plateforme collaborative.** Le rapprochement entre le statut de commissionnaire de transport et celui des plateformes collaboratives présente un intérêt indéniable, illustrant leurs fonctions similaires d'intermédiation<sup>1352</sup>. En effet, la plateforme opère en son nom propre dans l'organisation du

---

<sup>1348</sup> Cass. com., 19 oct. 1993, n° 91-20.689 : BTL, 15 novembre 1993, p. 790.

<sup>1349</sup> C. transp., article L. 1411-1 « Commissionnaires de transport : les personnes qui organisent et font exécuter, sous leur responsabilité et en leur propre nom, un transport de marchandises selon les modes de leur choix pour le compte d'un commettant. »

<sup>1350</sup> Par exemple, 3 Cass. Com. 28 octobre 2008 : BTL 2008, p. 702. « Ici, il a été établi comme une faute personnelle du commissionnaire le fait d'indiquer sur la lettre de voiture des dimensions des marchandises qui sont inférieures aux dimensions réelles, ce qui a conduit à un accident avec un pont. »

<sup>1351</sup> C. com., article L. 132-6 « Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. »

<sup>1352</sup> C. envir., article R. 1411-1 « Les activités du commissionnaire de transport sont les suivantes : 1° Les opérations de groupage, par lesquelles des envois de marchandises en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinataires sont réunies et constituées en un lot unique en vue de leur transport ; 2° Les opérations d'affrètement par lesquelles des envois sont confiés sans groupage préalable à des transporteurs publics ; 3° Les opérations de bureau de ville par lesquelles le commissionnaire prend en charge des colis ou expéditions de détail et les remet séparément soit à des transporteurs publics, soit à d'autres commissionnaires de

transport, tout en déléguant l'exécution des opérations à des livreurs particuliers indépendants, sans établir de lien direct avec l'entreprise cliente.

*b. Le statut de courtier*

**884. Statut de courtier.** Un autre statut à considérer est celui de courtier, qui se positionne également comme intermédiaire<sup>1353</sup> entre l'expéditeur de la marchandise et la compagnie de transport. Il est important de préciser qu'il ne s'agit pas d'un commissionnaire de transport, car le courtier n'agit pas en son nom personnel et opère un simple transfert d'offre entre les parties<sup>1354</sup> de façon ponctuelle. Il s'applique dans le cadre d'un contrat de courtage, peu restreint tant sur la forme que sur le fond<sup>1355</sup>, établissant ainsi une relation distincte.

**885. Statut de courtier et plateforme collaborative.** L'application du régime de responsabilité du courtier aux plateformes implique que leur responsabilité civile ou pénale ne peut être engagée que si une faute personnelle est démontrée. Dans ce cadre, la plateforme serait tenue uniquement à une obligation générale d'information et de mise en garde, rendant ce statut attractif sur le plan juridique. Cependant, cela limiterait son rôle à une simple entremise entre les parties, sans intervention dans l'organisation du transport. Le risque est que si la plateforme excède ce rôle d'entremise, elle puisse être requalifiée en commissionnaire de transport, entraînant alors des enjeux de responsabilité significativement plus élevés.

*c. Statut de transitaire*

**886. Statut de transitaire.** Le transitaire assure la livraison des marchandises à leur destination en organisant, stockant, emballant et expédiant les produits, tout en coordonnant les acteurs impliqués et en garantissant une traçabilité permanente. Il agit en tant qu'exécutant avec

---

transport ; 4° Les opérations d'organisation de transport par lesquelles le commissionnaire prend en charge des marchandises en provenance ou à destination du territoire national et en assure l'acheminement par les soins d'un ou plusieurs transporteurs publics par quelque voie que ce soit. »

<sup>1353</sup> C. com., article L. 131-1 et suivants.

<sup>1354</sup> LETACQ Frédéric, « Commissionnaire de transport, octobre 2018 » (actualisation : novembre 2019), pp. 53-54.

<sup>1355</sup> Dictionnaire permanent, droit des affaires, Éditions Législatives : « Le contrat de courtage n'est soumis à aucune condition particulière de forme ou de fond, et les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer l'intention des parties (Cass. req., 17 déc. 1929 : SJ 1939.101). »

des obligations de moyens. Il est lié à son client par un contrat de mandat<sup>1356</sup>. Contrairement au commissionnaire de transport<sup>1357</sup>, il n'a pas d'obligation de résultat et ne noue pas de lien contractuel avec les transporteurs, ce qui l'exempte de toute responsabilité concernant les dommages causés par ces derniers<sup>1358</sup>. Enfin, il prend les mesures d'assurance nécessaires pour couvrir d'éventuels dommages ou retards.

**887. Statut de transitaire et plateforme collaborative.** Le statut de transitaire pourrait s'appliquer aux plateformes collaboratives, les qualifiant de mandataires soumis à des obligations de moyens, sans responsabilité pour les actions de leurs livreurs indépendants. Cependant, un risque de requalification<sup>1359</sup> en commissionnaire de transport existe si la plateforme organise activement le transport. En outre, bien que la plateforme choisisse le livreur, elle doit se conformer à l'utilisation de livreurs particuliers indépendants, ce qui soulève des questions sur la pertinence de ce statut.

**888. Conclusion.** La qualification des régimes des transporteurs au sein des plateformes collaboratives met en lumière divers statuts juridiques tels que ceux de commissionnaire de transport, de courtier et de transitaire. Chacun de ces statuts implique des obligations et responsabilités distinctes qui influencent le fonctionnement opérationnel des plateformes. Alors que certaines plateformes peuvent bénéficier de l'attractivité du statut de courtier, le risque de requalification en commissionnaire de transport souligne la nécessité d'une gestion prudente de leur rôle logistique. Ainsi, une meilleure compréhension de ces régimes juridiques est essentielle pour optimiser l'efficacité et la conformité des services de livraison par les entreprises tout en favorisant l'économie collaborative.

**889. Transition.** Une fois la qualification du transporteur tranchée par l'entreprise, il est opportun de s'intéresser à la logistique de la livraison du « dernier kilomètre », qui a un impact environnemental non négligeable pouvant limiter la performance environnementale liée à la

---

<sup>1356</sup> CA Paris, 5e ch., sect. A, 1<sup>er</sup> octobre 1997 : BTL 1997, p. 730.

<sup>1357</sup> Néanmoins, le transitaire qui prend des initiatives et organise le transport perd la qualité de mandataire et peut être qualifié en commissionnaire de transport, Cass. Com. 17 juillet 1978, Bull. Transp. n° 76-15.482.

<sup>1358</sup> Non-respect des obligations par l'une des parties qui n'a fait que mettre en rapport (T. com. Nanterre, 23 octobre 1990, n° 2418/90 : Quot. jurid., 3 janvier 1991, p. 9 et s. Cass. com., 3 janvier 1991, n° 89-11.684).

<sup>1359</sup> CJUE, grande chambre, 20 décembre 2017, Association Professional Elite Taxi contre Uber System Spain SL affaire C434/15.

chaîne de valeur du produit. Nous précisons que le choix d'étudier ce segment logistique est motivé par les opportunités qu'il offre en matière d'utilisation de produits sportifs, tels que le vélo, qui se présente comme un mode de transport à faible empreinte carbone.

## B. Produit sportif dans l'économie collaborative : le « dernier kilomètre »

**890. Définition.** La notion de « dernier kilomètre » dans la logistique urbaine peut être appréhendée sous deux angles<sup>1360</sup>. D'une part, elle désigne le trajet final de la marchandise vers le destinataire<sup>1361</sup>. D'autre part, une approche plus large l'associe à tout transport en milieu urbain. Ce segment, bien que court, soulève des préoccupations majeures. Il représente en effet jusqu'à 50 % des coûts de livraison et 30 % des émissions urbaines de gaz à effet de serre (GES) attribuables aux véhicules de livraison<sup>1362</sup>, tout en contribuant à l'encombrement des voiries et à des conditions de travail difficiles pour les chauffeurs-livreurs.

**891. Limite du sujet.** Bien que le dernier kilomètre soit souvent décrit comme un sujet « aussi crucial qu'oublié<sup>1363</sup> », il est essentiel de connaître les enjeux juridiques et sociaux qu'il soulève, notamment en ce qui concerne la protection des travailleurs<sup>1364</sup>. La jurisprudence, en évoluant à travers divers arrêts liés à l'*ubérisation*<sup>1365</sup>, s'efforce de combler ces lacunes légales. Bien qu'importantes, ces questions ne seront pas traitées en détail dans cette section qui s'axe

---

<sup>1360</sup> « Étude prospective des enjeux de la livraison du dernier kilomètre sous forme mutualisée et collaborative, ainsi que leurs articulations avec le concept d'internet physique », Ministère de la Transition écologique et solidaire, mars 2018, p. 10.

<sup>1361</sup> Selon le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, JORF n° 0079 du 2 avril 2017, article 2 : « La remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant dûment désigné qui l'accepte juridiquement. »

<sup>1362</sup> « [...] la livraison du dernier kilomètre a un impact considérable sur l'environnement. Rien qu'à Paris, elle engendre 30 % des émissions de CO<sub>2</sub> », *Les Echos*, 2 août 2023.

<sup>1363</sup> SACHER Éric, « Les enjeux sociaux de la logistique du dernier kilomètre : le cas des plateformes de livraison ». Cairn Info, Administration, 2022/3 n° 275, 2022, p. 97.

<sup>1364</sup> Voir DABLANC Laetitia, « Quand la livraison «s'ubérise», *Transports, Infrastructures & Mobilité*, 2020, n° 522, p. 56.

<sup>1365</sup> Sur les relations contractuelles, voir arrêt Take it Easy, Cass. Soc. 28 novembre 2018, n° 17-20.079, et Uber Cass. Soc. 4 mars 2020, n° 19-13.316.

principalement sur le produit sportif comme moyen de transport et de livraison, indépendamment des conditions de travail déjà analysées par la doctrine<sup>1366</sup>.

**892. Contexte.** Le concept du dernier kilomètre, important dans la chaîne de distribution, revêt une dimension particulière lorsqu'il est associé aux modèles d'usage partagé. En effet, cette étape finale de la livraison offre un potentiel significatif pour optimiser l'utilisation des ressources tout en minimisant les effets collatéraux tels que les émissions de CO2 et la congestion urbaine.

**893. Dernier kilomètre : lutter contre la pollution atmosphérique.** En conformité avec l'article L220-1 du Code de l'environnement qui dispose que « les personnes privées [...] concourent, chacune dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé<sup>1367</sup> », l'impact significatif du dernier kilomètre sur la pollution atmosphérique interpelle. L'adoption d'une approche partagée dans les modes de livraison du produit sportif représente alors une stratégie plus responsable pour les entreprises, afin de s'acquitter de cette obligation légale tout en contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

*a. L'exemple du vélo pour la livraison*

**894. Intégration du vélo dans le dernier kilomètre : enjeux juridiques et opportunités marketing<sup>1368</sup>.** Le vélo, en tant que produit sportif stratégique, joue un rôle important dans la logistique du dernier kilomètre, soutenu par un cadre réglementaire favorable. Les politiques publiques, telles que les plans de déplacements urbains<sup>1369</sup> (PDU), encouragent l'adoption de moyens de transport moins polluants pour atténuer les problématiques de congestion et de pollution urbaines. Le vélo, adapté aux zones à forte densité, se positionne comme une

---

<sup>1366</sup> Voir par exemple, BAUMIER Marie et PIERRE Mathilde, « Les tyrannies de la livraison à domicile », *Sciences de l'Homme et Société*, 2017 ; DUBOST Mathilde, *L'appréhension de l'économie collaborative par le droit privé et le droit européen*, thèse de doctorat, université Paris-Panthéon-Assas, mai 2022, p. 564 et suivantes.

<sup>1367</sup> C. envir., article L. 20-1 « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. »

<sup>1368</sup> Voir LEMIRE Charlotte, « L'ubérisation du transport de dernier kilomètre : le phénomène appliqué à l'activité de coursier à vélo », mémoire de master, Aix-Marseille Université, 2017.

<sup>1369</sup> Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

alternative efficace aux véhicules motorisés, facilitant un approvisionnement écologique et préservant la vitalité économique des centres-villes. Sur le plan marketing, il répond à la demande croissante de pratiques durables et optimise la satisfaction client par une amélioration des délais et de la qualité des livraisons, renforçant ainsi l'image positive de l'entreprise.

**895. Conclusion.** Le concept du dernier kilomètre, essentiel dans la logistique urbaine, prend une dimension riche de sens lorsqu'il est associé à l'économie collaborative pour une recherche de performance environnementale de la chaîne de valeur du produit sportif. En effet, cette étape finale de la livraison, souvent coûteuse et peu efficace, offre un potentiel important pour optimiser l'utilisation des ressources. Les modèles d'usage partagé, tels que les plateformes de livraison collaboratives et les initiatives communautaires, permettent de redistribuer les coûts et de réduire l'empreinte écologique associée au transport de marchandises. Le vélo, en tant que moyen de transport adapté, s'inscrit dans cette dynamique, facilitant un approvisionnement respectueux de l'environnement tout en répondant aux besoins croissants des consommateurs.

**896. Limites opérationnelles : l'obligation de reprise dans la REP.** Si le vélo s'avère une option adéquate dans la livraison du dernier kilomètre dont l'émergence est facilitée par des plateformes collaboratives, certaines limites pratiques peuvent intervenir. Par exemple, pour tout produit sportif relevant de la filière de la responsabilité élargie des producteurs (REP), s'applique désormais une obligation de reprise d'un produit usagé en cas de livraison<sup>1370</sup>. Pour répondre à cette obligation, il convient de repenser entièrement la logistique afin de proposer des solutions adaptées aux consommateurs.

*b. L'exemple de la colivraison pour du produit*

**897. Proposition de solution.** L'économie collaborative peut jouer un rôle clé dans ce processus, en facilitant des initiatives de reprise mutualisée et en intégrant des systèmes de partage qui optimisent les ressources, tout en répondant aux attentes des utilisateurs pour des pratiques plus durables.

---

<sup>1370</sup> Voir Partie I, chapitre II, section 2, § 2 « Modalités de reprise des distributeurs ».

**898. Genèse de la livraison collaborative.** S'inspirant du concept de covoiturage, la livraison collaborative représente une pratique qui, bien qu'ayant existé de manière informelle, se structure désormais à travers des plateformes collaboratives. Qu'il soit à une échelle mondiale, comme Amazon, ou à une échelle plus locale, comme Cocolis<sup>1371</sup>, le marché des plateformes de livraison connaît une expansion significative<sup>1372</sup>.

**899. L'exemple de Cocolis.** La plateforme s'inscrit dans une volonté de réduire la pollution atmosphérique et intervient conformément à l'article L220-1 du Code de l'environnement<sup>1373</sup>. En effet, elle vise à atténuer la pollution en comblant les transports à vide tant des professionnels que des particuliers.

**900. Conditions générales d'utilisation (CGU)<sup>1374</sup> : l'objet de Cocolis.** Les conditions générales d'utilisation de la plateforme éclairent la nature du service proposé et les parties impliquées. Elles impliquent notamment une « mise en relation » entre :

- des particuliers ou commerçants et des cotransporteurs, pour réaliser des transports à titre non professionnel et non onéreux, hormis le partage des frais dans le cadre d'un déplacement effectué pour leur propre compte ;
- des particuliers ou commerçants et des transporteurs, pour effectuer des transports à titre professionnel et onéreux.

**901. Absence de clauses relatives à l'obligation de reprise du distributeur.** Il convient de souligner que les conditions générales de vente (CGV) font état d'une absence notable d'obligation de reprise<sup>1375</sup> pour les articles soumis à la responsabilité élargie des producteurs

---

<sup>1371</sup> Cocolis offre plusieurs types de service de colivraison : à destination des marketplace, des transporteurs et des particuliers.

<sup>1372</sup> REME-HARNAY Pétronille, BLANQUART Corinne, Rapport final du contrat de recherche « Ubérisation des transports routiers de marchandises », rapport de recherche IFSTTAR-Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux, 2019, pp. 2-4.

<sup>1373</sup> C. envir., article L. 20-1 « Les personnes privées [...] concourent, chacune dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

<sup>1374</sup> <https://www.cocolis.fr/cgu>, décembre 2024

<sup>1375</sup> C. envir., article L. 541-10-8 « Lorsque la vente s'effectue avec une livraison, la reprise des produits usagés s'effectue au point de livraison, ou auprès d'un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise

(REP). Bien que Cocolis propose un service de livraison pour les professionnels, cette absence empêche ces derniers de remplir leurs obligations légales. Par conséquent, ils devront envisager des solutions alternatives permettant d'intégrer l'option de reprise.

**902. Proposition de solutions alternatives<sup>1376</sup> pour le distributeur.** Il est essentiel de distinguer les produits transportables sans équipement de ceux qui ne le sont pas. Pour les premiers, la reprise peut s'effectuer au point de livraison, dans un point de collecte, ou par un service postal sans frais. En revanche, pour les produits non transportables, le distributeur doit organiser une solution de reprise, comme un rendez-vous avec le client.

**903. Bonne pratique pour le distributeur.** Le distributeur devra recueillir des informations sur le poids et les dimensions du produit usagé pour déterminer la meilleure méthode de reprise. À titre d'exemple, des équipements légers peuvent être retournés *via* une enveloppe T prépayée<sup>1377</sup>, tandis que d'autres articles pourraient être renvoyés dans un carton vide avec une étiquette prépayée. Enfin, pour les produits transportables, le distributeur peut diriger les clients vers un opérateur de réemploi participant à l'éco-organisme, facilitant ainsi une option de donation.

**904. Conclusion Section 1.** Pour conclure, repenser la réévaluation de l'usage des produits sportifs permet d'optimiser la performance environnementale de leur chaîne de valeur. Pour ce faire, des pratiques antérieures telles que l'économie du partage sont actualisées. L'évolution de ces pratiques engendre le développement de l'économie collaborative, qui confère un rôle central aux plateformes collaboratives. Celles-ci facilitent, par exemple, l'accès à des produits sportifs pour plusieurs utilisateurs, permettant leur utilisation ou leur location de manière temporaire, au moment de leur besoin, grâce à l'utilisation d'une application. D'autres plateformes participent à l'optimisation d'un maillon de la chaîne de valeur, notamment en ce qui concerne « le dernier kilomètre », de façon décarbonée, en promouvant l'usage du vélo.

---

ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement, ou par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais pour le détenteur telle qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent. Le produit usagé peut être renvoyé directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé sur cette catégorie de produit lorsque celui-ci le propose ». Voir Partie I – Titre II – Chapitre II.

<sup>1376</sup> LEBBE Chloé., « Les plateformes collaboratives de transport de marchandises à domicile », mémoire dans le cadre d'une alternance chez Decathlon, 2021-2022, p. 52.

<sup>1377</sup> L'enveloppe T est une enveloppe prépayée par une entreprise pour accompagner un courrier de réponse.

Néanmoins, la quête d'une performance environnementale des produits sportifs ne doit pas se faire au détriment de conditions de travail décentes. Il est aussi important de prendre en compte l'impact environnemental du numérique pour nuancer cette opportunité.

**905. Transition.** Le produit sportif durable voit sa performance environnementale rehaussée par divers facteurs : d'une part, par le biais de son écoconception ; d'autre part, par l'usage conscient et responsable que lui confère le sportif. Dès lors, il convient d'explorer comment l'économie de la fonctionnalité enrichit cette approche.

## Section 2. L'usage préféré à la propriété : l'économie de la fonctionnalité et la coopération

« Nombre d'économistes<sup>1378</sup> considèrent que le capitalisme fordiste basé sur la production et la consommation de biens standardisés, qui s'est développé depuis la révolution industrielle, doit laisser la place à un mode d'organisation de la production et de la consommation reposant sur la fonctionnalité<sup>1379</sup>. »

**906. Concept d'économie de la fonctionnalité ou économie de la Fonctionnalité et de la Coopération (EFC).** L'économie de la fonctionnalité est perçue comme une alternative au modèle économique traditionnel, qui exerce une pression non soutenable sur les ressources terrestres actuelles<sup>1380</sup>. Nous privilierons la notion d'Economie de la Fonctionnalité et de la Coopération<sup>1381</sup> (EFC) qui se définit comme « un nouveau modèle économique qui vise à remettre au centre de nos organisations les effets utiles qu'elles produisent plutôt que la vente en volume de biens ou de services standardisés<sup>1382</sup> », en d'autres termes il s'agit d'une économie « tournée vers la qualité et non plus vers les volumes des biens vendus<sup>1383</sup> ».

**907. Lien avec l'économie circulaire.** Comme évoqué au cours de cette thèse, l'économie circulaire est un modèle économique visant à réduire le gaspillage et à maximiser l'utilisation des ressources par la réutilisation, le recyclage et la valorisation. La fonctionnalité, qui se concentre sur la fourniture de services plutôt que sur la vente de produits, soutient cette approche en favorisant un usage durable des biens. En adoptant des modèles de paiement à

---

<sup>1378</sup> VAILEANU Ingrid. *et al.* « Économie de la fonctionnalité. Une nouvelle synergie entre le territoire, la firme et le consommateur ? », Cairn Info, Innovations, 2012/1 n°37, 2012, pp. 95-125. L'auteure cite Beraud, Cormerais, 2011 ; Du Tertre, 2008 ; Zacklad, 2007.

<sup>1379</sup> VAILEANU Ingrid. *et al.* « Économie de la fonctionnalité. Une nouvelle synergie entre le territoire, la firme et le consommateur ? », Cairn Info, Innovations, 2012/1 n°37, 2012, pp. 95-125.

<sup>1380</sup> « L'économie de la fonctionnalité : de quoi parle-t-on ? », ADEME, mai 2017, p. 1.

<sup>1381</sup> Concept porté par Christian du Tertre et son équipe (ATEMIS) au sein de l'Institut européen de l'économie de la fonctionnalité et la coopération (IEEFC), association loi 1901 constituée de chercheurs, consultants, collectivités locales, clubs d'économie de la fonctionnalité territoriale.

<sup>1382</sup> Club Noé, association qui réunit de multiples et diverses structures en région autour du prisme de l'Économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC).

<sup>1383</sup> « L'économie de la fonctionnalité : de quoi parle-t-on ? », ADEME, mai 2017, p. 1.

l'utilisation, les entreprises peuvent diminuer leur impact environnemental tout en générant de la valeur. Cette démarche stimule également l'innovation dans les processus de production et de distribution, tout « en participant pleinement à la transition vers une économie circulaire<sup>1384</sup> en incitant à la transformation des modes de production pour mettre sur le marché des produits plus robustes, facilement réparables et réutilisables<sup>1385</sup> ». L'interconnexion entre l'économie circulaire et la fonctionnalité entraîne un développement économique plus responsable, apportant des bénéfices à long terme pour l'environnement et les consommateurs<sup>1386</sup>.

## §1. Un cadre juridique fragmenté émergeant

**908. Plan.** La montée en puissance de « la recherche d'un nouveau modèle économique d'entreprise, au sens de nouveau modèle de création de valeur, répondant aux exigences du développement durable<sup>1387</sup> », est actuellement désignée par le terme « économie de la fonctionnalité ». Toutefois, cette pratique n'a pas encore reçu de définition juridique formelle. Il conviendra de circonscrire ce concept par l'étude des termes qui lui sont fréquemment associés (A), ce qui permettra d'esquisser une première définition de l'Économie de la Fonctionnalité Collaborative EFC (B).

### A. Une définition par exclusion : un ensemble de concepts

**909. L'économie d'usage porte des noms issus de concepts différents<sup>1388</sup>.** La définition de l'économie de la fonctionnalité ne fait pas encore consensus, rendant nécessaire l'explicitation des concepts connexes pour en cerner les contours. A ce titre, le rapport du groupe

---

<sup>1384</sup> SLACHMUYLDERS Harry, Contractual rights and liabilities in circular business models A study of consumer protection in product-as-a-service contracts, KU Leuven, novembre 2024.

<sup>1385</sup> MAINGUET, L., commande publique – formes contractuelles propices à l'intégration de l'économie circulaire dans la commande publique, Contrat et marchés publics n°10, Octobre 2021

<sup>1386</sup> Voir HOJNICK Janja, “Ecological modernization through servitization: EU regulatory support for sustainable product-service systems”, *Review of European Community and International Environmental Law*, 2018, pp. 164-165.

<sup>1387</sup> DU TERTRE Christian, « VI. Économie de la fonctionnalité, développement durable et innovations institutionnelles », *Du développement durable aux transitions ?*, Hermann, 2023. p. 103.

<sup>1388</sup> « L'économie de la fonctionnalité : de quoi parle-t-on ? », ADEME, mai 2017, pp. 2-3.

de travail sur l'économie de la fonctionnalité du Conseil national de la Consommation (CNC) présente plusieurs définitions et nuances, soulignant ainsi la complexité inhérente à ce concept aux multiples facettes. Bien qu'aucune définition unique et consensuelle ne soit constatée, plusieurs éléments clés émergent de cette analyse<sup>1389</sup>. Notions centrales mais non exhaustives, il ne s'agit pas d'un simple système de produit comme service (a), ni de la simple mise en vente d'un produit éco-conçu (b.)

*a. Au-delà du « Système Produit – Service »*

**910. Origine du courant conceptuel.** Les Systèmes Produit-Service (SPS) constituent la base de diverses doctrines multidisciplinaires<sup>1390</sup>, sans qu'une définition uniforme en émerge. Toutefois, les recherches menées s'accordent à reconnaître que le concept de SPS est apparu environ dix ans après l'introduction du terme « servicisation »<sup>1391</sup>. Le service en tant que produit se distingue des services individuels lorsque le client consomme le service tel quel, sans nécessiter de personnalisation<sup>1392</sup>. Par exemple, la location de vélos illustre ce concept : les clients louent un vélo standard pour une durée déterminée, sans qu'il soit nécessaire d'adapter le vélo au cours de la location.

**911. Distinction avec les services individuels.** À l'inverse, le service de personnalisation de chaussures de sport constitue un service individuel, car le client choisit des caractéristiques spécifiques<sup>1393</sup>. Bien que la distinction entre services produits et services individuels soit importante pour démontrer la complexité d'une définition commune, elle peut parfois être floue en raison de l'existence d'un continuum entre les deux.

---

<sup>1389</sup> Conseil national de la consommation, rapport développement et sécurisation de l'économie de la fonctionnalité, 18 septembre 2024.

<sup>1390</sup> PEILLON Sophie, « Les systèmes produits-services : stratégie d'exploitation ou d'exploration ? », *Technologie et Innovation*, 2020, vol. 5, n°1, p. 1.

<sup>1391</sup> Voir VANDERMERWE Sandra, RADA Juan, « Servitization of Business: Adding Value by Adding Services », *European Management Journal*, 1988, vol. 6, cité par PEILLON Sophie, « Les systèmes produits-services : stratégie d'exploitation ou d'exploration ? », *Technologie et Innovation*, 2020, vol. 5, n°1, p. 2.

<sup>1392</sup> TJONG TJIN TAI Eric, « Services as product: commodification of contracts in European Private Law », *Tisco Working Paper Series on Banking, Finance and Services*, n°. 07/2010, pp. 3-4.

<sup>1393</sup> TJONG TJIN TAI Eric, « Services as product: commodification of contracts in European Private Law », *Tisco Working Paper Series on Banking, Finance and Services*, n°. 07/2010, pp. 13-14.

**912. Au-delà de la servicialisation.** Cette dernière est définie comme « le mouvement d'entreprises manufacturières cherchant à créer davantage de valeur en intégrant des services dans leur offre traditionnelle de produits<sup>1394</sup> ». Bien qu'il représente un principe fondamental tant des SPS que de l'EFC, il convient de distinguer ces deux notions.

**913. Trois SPS.** En raison de la richesse conceptuelle entourant les différents SPS, il est pertinent de s'appuyer sur la typologie proposée par Tukker<sup>1395</sup>, qui demeure l'une des plus répandues. Les trois principales typologies que nous examinerons à la suite sont le SPS orienté produit, le SPS orienté usage, et le SPS orienté résultat.

**914. Le SPS orienté produit : le système éloigné de l'EFC.** Le modèle des SPS orientés produits représente la typologie la plus éloignée de l'économie de la fonctionnalité (EFC). Ce modèle se manifeste par exemple à travers un magasin de sport qui propose des équipements de fitness, tels que des tapis de course ou des vélos d'appartement, tout en y intégrant des services après-vente et des conseils d'experts. Dans cette configuration, le produit occupe une place centrale, tandis que les services associés visent à soutenir et à prolonger son utilisation. Ces services, bien qu'utiles, viennent s'ajouter à la vente traditionnelle des biens, entraînant un transfert de propriété<sup>1396</sup> et reposant ainsi sur un modèle économique classique et linéaire qui génère de la valeur par la vente de produits. De ce fait, ce modèle ne répond pas aux nouveaux usages prônés par l'EFC dans une perspective d'optimisation de la performance environnementale tout au long de la chaîne de valeur du produit. Par conséquent, cette typologie devra être exclue de notre analyse. À l'inverse, deux autres typologies s'alignent davantage avec les objectifs de l'EFC : les SPS orientés usages et les SPS orientés résultats.

**915. SPS orienté usage : similitude non exhaustive avec l'EFC.** Les SPS orientés usage partagent certaines similitudes avec l'EFC, s'inscrivant ainsi dans une évolution significative du modèle économique traditionnel. Ce modèle recentre l'intérêt, non plus sur la seule vente du

---

<sup>1394</sup> VANDERMERWE Sandra, RADA Juan, « Servitization of Business: Adding Value by Adding Services », *European Management Journal*, 1988, vol. 6.

<sup>1395</sup> TUKKER Arnold., « Eight types of product-service system: eight ways to sustainability? Experiences from Suspronet », *Business Strategy and the Environment*, 2004, vol. 13, n° 4, pp. 246–260.

<sup>1396</sup> SLACHMUYDERS Harry, « Économie de la fonctionnalité – les contrats de service : défis juridiques et solutions contractuelles », *RJE*, n°1, 2022, p. 112.

produit, mais sur une offre qui privilégie l'usage des biens. Dans cette approche, le producteur (ou le distributeur) conserve la propriété juridique du bien<sup>1397</sup> tout au long de son cycle de vie<sup>1398</sup>, tandis que le droit d'usage est transféré aux consommateurs par divers mécanismes contractuels, tels que la location à court ou long terme. Cette démarche témoigne d'une transition vers une approche économique davantage centrée sur le service<sup>1399</sup>.

**916. Le produit sportif dans le SPS orienté usage.** A titre d'illustration, une entreprise peut proposer la location de vélos ou de kayaks, tant pour une utilisation à court terme que pour une période prolongée, tout en conservant la propriété des équipements. Dans ce cadre, les utilisateurs s'acquittent d'un montant pour le droit d'utilisation, ce qui favorise un modèle économique fondé sur l'accès plutôt que la possession.

**917. Cadre d'application : exclusion de la location court terme.** L'usage par une location court terme diffère d'un usage dans l'économie de la fonctionnalité. Malgré la pertinence d'évoquer les études juridiques en lien avec les SPS orientés usage dans l'analyse contractuelle à venir, il est important de souligner que l'EFC se distingue de la simple location classique. À cet égard, le groupe de travail du CNC, dans son rapport<sup>1400</sup>, précise que la simple location d'un bien diffère fondamentalement de l'économie de la fonctionnalité<sup>1401</sup>. L'élément distinctif réside dans « la perspective de l'engagement<sup>1402</sup> ». En effet, dans une démarche d'économie de la fonctionnalité, cette perspective s'envisage sur le long terme, presque comme un mode de vie, au contraire de la location simple, qui peut se limiter à un horizon temporel restreint et pour un besoin ponctuel.

---

<sup>1397</sup> SLACHMUYDERS Harry, « Économie de la fonctionnalité – les contrats de service : défis juridiques et solutions contractuelles », *RJE*, n°1, 2022, p. 113.

<sup>1398</sup> AZARENKO A, ROY R, SHEBAB E, TIIWARI A, « Technical Product-Service systems : some implications for the machine tool industry », *JMTM*, 2009, p. 703.

<sup>1399</sup> PEILLON Sophie, « Les systèmes produits-services : stratégie d'exploitation ou d'exploration ? », *Technologie et Innovation*, 2020, vol. 5, n°1, p. 3.

<sup>1400</sup> Conseil national de la consommation, rapport développement et sécurisation de l'économie de la fonctionnalité, 18 septembre 2024.

<sup>1401</sup> Conseil national de la consommation, rapport développement et sécurisation de l'économie de la fonctionnalité, 18 septembre 2024, p. 8.

<sup>1402</sup> Voir en ce sens, la présentation du Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) au Conseil national de l'économie circulaire du 13 juillet 2023 (diapositive 28) et le point sur l'avancée des travaux de juillet 2024, disponible en ligne sur site d'information du gouvernement

**918. Cadre d'application : exclusion de la location avec option d'achat.** Dans la même logique, les systèmes de location avec option d'achat sont exclus, car ils ne s'intègrent pas pleinement dans le modèle de l'EFC. Cette exclusion repose, d'une part, sur le constat que de telles options peuvent encourager l'acquisition de biens<sup>1403</sup>, ce qui intègre une logique de maximisation des volumes propre à l'économie de la propriété. D'autre part, ces systèmes peuvent restreindre l'offre de services dans le temps, puisque les entreprises ont généralement intérêt à transférer la propriété au consommateur avant la survenance des premières défaillances<sup>1404</sup>.

**919. SPS orienté résultat : similitude avec l'EFC.** Dans le cadre de ce modèle, le produit ne joue plus un rôle central. L'objet de l'accord entre le fournisseur et le consommateur réside dans l'expérience commercialisée. Autrement dit, l'accord repose sur « un résultat [ou] une performance à atteindre<sup>1405</sup> » sans qu'un produit spécifique ne soit a priori l'objet du contrat.

**920. Le produit sportif dans le SPS orienté résultat.** À titre d'exemple, un coach sportif personnel peut engager un client à atteindre un certain niveau de performance physique, tel que la préparation à un marathon. Dans ce cas, le contrat se concentre sur l'atteinte de cet objectif, indépendamment des outils ou équipements utilisés, ces derniers pouvant être ajustés au fil du temps pour optimiser les résultats.

**921. Conclusion.** Ainsi, pour établir un cadre juridique adapté à l'économie de la fonctionnalité, il est essentiel de comprendre sa définition, qui repose notamment sur certains axes liés aux systèmes Produit-Service (SPS). Ces derniers se distinguent par leur capacité à restructurer la valeur économique en déplaçant l'accent de la propriété des produits vers la fourniture de services. En particulier, à travers les formes SPS orientées usage et résultat, cette approche s'aligne sur plusieurs aspects fondamentaux de l'économie de la fonctionnalité et de l'EFC.

**922. Transition.** La deuxième composante essentielle de l'économie de la fonctionnalité concerne le produit utilisé, indépendamment du modèle qui lui est associé. Il s'agit de la nécessité de privilégier des produits durables, ayant un impact environnemental réduit et une

---

<sup>1403</sup> « Développement et sécurisation de l'économie de la fonctionnalité », CNC, 18 septembre 2024, p. 9.

<sup>1404</sup> Id.

<sup>1405</sup> PEILLON Sophie, « Les systèmes produits-services : stratégie d'exploitation ou d'exploration ? », *Technologie et Innovation*, 2020, vol. 5, n°1, p. 3.

durée de vie prolongée. Dans cette perspective centrée sur le produit au sein de l'économie de la fonctionnalité et de l'EFC, la notion d'écoconception mérite d'être soulignée : bien qu'elle revête une importance capitale, elle s'inscrit dans un cadre plus large de critères qui orientent les décisions vers des pratiques véritablement durables.

*b. Au-delà du simple produit éco-conçu*

**923. L'EFC ne se réduit pas à l'écoconception<sup>1406</sup>** Bien que ces deux concepts soient interconnectés, ils ne sont pas des synonymes. Les différents échanges synthétisés dans le récent rapport du CNC<sup>1407</sup> démontrent qu'au sein d'une logique d'optimisation des coûts, une entreprise conservant la propriété des biens mis à disposition dans le cadre d'une offre d'économie de fonctionnalité a tout intérêt à mettre en place des mesures prolongeant la durée de vie des produits, au-delà de leur utilisation pour un usage individuel. En outre, les produits doivent être conçus de manière à être démontables et réparables, accompagnés d'une offre de pièces détachées, garantissant ainsi un entretien régulier. La performance environnementale du produit constitue donc un prérequis à son utilisation dans un modèle de l'EFC.

**924. Exemple appliqué au produit sportif.** Dans le cadre des produits sportifs, la distinction s'illustre par la différence entre l'usage du vélo en simple location et l'usage du vélo dans un cadre d'économie de fonctionnalité, qui offre une location de vélo associée à des « services plus complets visant à accompagner l'usager dans ses mobilités<sup>1408</sup> ». Cela comprend une flexibilité de l'offre, adaptée aux divers usages, comme la possibilité d'alterner entre différents types de vélos. À cela s'ajoutent des services facilitant l'utilisation, tels que la maintenance, la réparation, et les conseils, voire une prise en charge plus globale<sup>1409</sup>.

**925. Conclusion.** Pour conclure, l'Économie de la Fonctionnalité et de la Coopération repose sur deux notions centrales : la servicialisation et l'écoconception du produit. La servicialisation privilégie un modèle économique orienté vers une offre de services,

---

<sup>1406</sup> Règlement (UE) 2024/1781, article 2 « L'écoconception est « l'intégration de considérations relatives à la durabilité environnementale dans les caractéristiques d'un produit et dans les processus mis en œuvre tout au long de la chaîne de valeur du produit ».

<sup>1407</sup> « Développement et sécurisation de l'économie de la fonctionnalité », CNC, 18 septembre 2024, p. 8.

<sup>1408</sup> Ibid., p. 9.

<sup>1409</sup> Id.

transformant la relation entre fournisseur et client en faveur d'une coopération durable. Parallèlement, l'écoconception vise à prolonger le cycle de vie du produit, en tenant compte de sa robustesse et de sa réparabilité, facilitant ainsi sa circulation entre divers utilisateurs. Ces concepts constituent les fondements de l'EFC, favorisant une gestion responsable des ressources. L'évolution de ces innovations amorce une définition commune de l'EFC, contribuant à l'établissement d'un cadre durable et cohérent.

## B. Un cadre favorable au déploiement de l'EFC

**926. Définition normée.** Nous trouvons ainsi depuis 2018, une première notion de l'EFC dans la norme XP X30-901 système de management de projet d'économie, reposant sur « l'intégration insécable de produits et services en réponse à un besoin ou un enjeu fonctionnel », permettant de « réduire globalement (effet rebond neutralisé) la pression sur le stock et le flux de ressources naturelles, de matières et d'énergie<sup>1410</sup> ». Bien que la norme ait été annulée, cette définition reprenait les deux critères fondamentaux : un produit adossé à une offre servicielle, et un objectif visant à diminuer l'impact environnemental généré par la production.

**927. Règlement propice au développement de l'EFC.** Le cadre juridique de l'EFC est encore émergeant, mais les récentes règlementations européennes témoignent de son efficacité dans une économie circulaire. A titre d'exemple, le règlement délégué (UE) 2023/2486<sup>1411</sup> de juin 2023 établit que « les critères (...) permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à (...) la transition vers une économie circulaire et la prévention et la réduction des pollutions<sup>1412</sup> ». Ces critères orientent ensuite vers « les produits en tant que services et autres modèles de services

---

<sup>1410</sup> Norme XP X30-901, Système de management de projet d'économie, octobre 2018

<sup>1411</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2486 du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques.

<sup>1412</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2486 du 27 juin 2023.

circulaires axés sur l'utilisation et les résultats<sup>1413</sup> » dont l'activité est détaillée comme étant le fait de « fournir aux clients (personne physique ou morale) un accès aux produits au moyen de modèles de services, qui sont des services axés sur l'utilisation, lorsque le produit est toujours au centre, mais qu'il reste la propriété du fournisseur et qu'il est prêté, partagé, loué ou mis en commun ; ou des services axés sur les résultats, lorsque le paiement est prédéfini et que le résultat convenu (c'est-à-dire le paiement par unité de service) est fourni<sup>1414</sup> ».

**928. Conclusion.** Ainsi, malgré l'émergence encore timide d'un cadre juridique, la préférence pour l'usage plutôt que pour la propriété dans le cadre d'une économie fonctionnelle et collaborative représente une voie significative pour répondre aux impératifs de performance liés aux nouveaux usages, indispensables à la transition vers un modèle économique durable qui respecte les limites planétaires.

**929. Transition.** Dès lors, le produit sportif doit être durable, circulaire, et ne peut plus être défini exclusivement par sa propriété. Dans ce contexte des produits sportifs durables, cette notion pourra être illustrée par l'exemple de la mobilité « douce », qui incarne cette approche novatrice et plus respectueuse de l'environnement.

## §2 - L'économie de la fonctionnalité : une opportunité pour la mobilité « durable »

**930. Le vélo comme produit sportif durable.** L'atteinte des limites planétaires, l'augmentation de la sédentarité, la réduction du pouvoir d'achat des consommateurs ou encore la congestion urbaine des villes sont des sujets d'actualités. L'EFC se positionne alors comme une approche à privilégier, offrant un nouveau cadre de jeux à l'utilisation du vélo<sup>1415</sup>, c'est « un outil parfait qui permet à l'homme d'utiliser au mieux son énergie métabolique pour se mouvoir<sup>1416</sup> ». La précédente Commissaire aux transports européens déclarait en ce sens : « Nous reconnaissons les nombreux avantages du vélo : il réduit la pollution, décongestionne

---

<sup>1413</sup> Annexe II du règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023.

<sup>1414</sup> Annexe II du règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023, point 5.5.

<sup>1415</sup> Sur la notion de vélo, voir JOUENNE Noël, *Qu'est-ce qu'un vélo ? Ethnologie d'un objet technique et social. Recherche exploratoire*, Anthropologie sociale et ethnologie. université Côte d'Azur, 2022.

<sup>1416</sup> ILLICH Ivan, *Énergie et équité*, Paris, Flammarion, 2018, p. 33.

les villes et favorise des modes de vie plus sains. Le vélo est une pierre angulaire de l'industrie européenne, stimulant l'innovation et la croissance tout en créant des emplois locaux de qualité. Encourager l'utilisation du vélo est conforme à la stratégie industrielle de l'UE et à ses objectifs<sup>1417</sup> ».

**931. Plan.** Ainsi, il s'avère nécessaire d'examiner de manière approfondie la thématique de la mobilité douce dans le contexte de l'Economie de Fonctionnalité et de Coopération (EFC) (A). Cette analyse permettra de mettre en lumière comment la mobilité douce tend vers la reconnaissance d'un véritable service public de location de vélos (B), contribuant à des villes plus durables et à un changement des habitudes de mobilité au sein de la population.

### **A. Le produit sportif acteur d'une mobilité durable dans l'EFC**

**932. Plan.** Le terme « mobilité durable » est de plus en plus utilisé dans le discours public et académique. Cependant, il est essentiel de qualifier son utilisation (a) pour conclure sur l'importance d'un produit sportif durable dans ce contexte (b).

#### *a. Qualification de la mobilité durable*

**933. L'impact écologique de la mobilité.** Bien que ce sujet ne fasse pas l'objet de la présente démonstration, il est essentiel de rappeler l'impact considérable du secteur des transports, soulignant ainsi l'importance de ce secteur dans la transition écologique. En effet, le secteur des transports est responsable d'un quart des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, 71% de cette proportion étant imputable au transport automobile<sup>1418</sup>. Par conséquent, promouvoir la mobilité dite « durable » présente un double intérêt pour la transition

---

<sup>1417</sup> Adina Vălean, commissaire européenne aux Transports de 2019 à 2024, au sein de la première commission Von der Leyen, à l'occasion de « European Declaration on Cycling. Commission Proposal to the European Parliament and the Council », avril 2024.

<sup>1418</sup> « Une mobilité propre et durable », Conseil de l'Union européenne, <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/clean-and-sustainable-mobility/>, consulté le 02.12.12, expliquant l'impact des transports dans le cadre des atteintes des objectifs posés par l'accord de Paris visant à rendre l'UE neutre pour le climat d'ici à 2050.

écologique : elle contribue à réduire les émissions de CO2 associées aux transports<sup>1419</sup> tout en atténuant l'impact environnemental résultant de l'acquisition de produits neufs, en favorisant l'utilisation plutôt que la propriété.

**934. Définir la mobilité durable.** En France, la définition de la mobilité durable s'inscrit dans le cadre des initiatives politiques et réglementaires qui visent à promouvoir un mode de transport respectueux de l'environnement. Par exemple, nous pouvons mentionner le forfait mobilité durable<sup>1420</sup> (FMD) qui permet aux employeurs de rembourser tout ou partie des frais engagés par leurs salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ce dispositif est conditionné. Il est destiné aux salariés qui utilisent un cycle musculaire ou assisté, qui participent au covoitage, qui utilisent les transports publics ou d'autres services de mobilité partagée<sup>1421</sup>. Les moyens visés par le FMD cible donc des moyens de déplacement « plus respectueux » de l'environnement<sup>1422</sup>. Ces solutions constituent des alternatives efficaces pour atténuer l'impact environnemental des déplacements quotidiens.

**935. L'exemple du vélo comme produit sportif pour une mobilité durable.** Publié au journal officiel de l'Union européenne en avril 2024, la Déclaration européenne sur l'utilisation du vélo<sup>1423</sup> souligne l'importance du vélo et le qualifie comme étant l'un des « modes de transport et de loisirs les plus durables, accessibles, inclusifs, abordables et sains<sup>1424</sup> ». De plus, sa fonction « joue un rôle capital dans la société et l'économie européennes<sup>1425</sup> ». Par destination cette déclaration n'a pas de force normative contraignante mais elle doit être une véritable « boussole » pour orienter les politiques publiques, influençant par conséquent l'offre de services et l'adoption de pratiques durables.

---

<sup>1419</sup> Objectifs réglementés par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »).

<sup>1420</sup> Modifié par la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021, dont la mise en application découle du code de l'environnement, des articles R. 3261-13-1 à R. 3261-13-2).

<sup>1421</sup> C. trav., article L. 261-3-1.

<sup>1422</sup> Il est important de souligner que même si certains de ces modes de transport, comme le covoitage, impliquent l'utilisation de véhicules émettant du dioxyde de carbone, leur utilisation partagée peut réduire l'empreinte écologique de chaque utilisateur. Nous ajouterons, à cette première base, que la mobilité durable peut également inclure des moyens de transport qui ne génèrent aucune émission de dioxyde de carbone, tels que la marche.

<sup>1423</sup> C/2024/2377, déclaration européenne sur l'utilisation du vélo.

<sup>1424</sup> C/2024/2377, déclaration européenne sur l'utilisation du vélo, p. 2.

<sup>1425</sup> Id.

**936. Mobilité durable, vélo et EFC.** La mobilité durable s'inscrit donc une approche systémique visant à optimiser la performance environnementale d'un déplacement tout en satisfaisant les besoins de déplacement des individus. Dans ce cadre, l'utilisation du vélo émerge comme une solution de transport exemplaire, alliant respect des limites planétaires et promotion de modes de vie sains. En outre, l'économie de la fonctionnalité, qui privilégie l'accès à un service plutôt qu'à la propriété d'un bien, favorise l'essor des systèmes de partage de vélos. Cette synergie entre mobilité durable, cycle et économie de la fonctionnalité permet d'illustrer un nouveau mode d'usage, optimisant la performance environnementale du produit sportif.

*b. La nécessité d'un vélo performant pour un usage dans l'EFC: le cas du vélo partagé*

**937. L'usage individuelle du vélo classique.** Un vélo dit « classique » est généralement conçu pour être vendu à un consommateur, qui en devient l'unique propriétaire. En fonction de l'usage envisagé, ce type de bien oriente la conception « classique » vers des critères tels que l'esthétique, la performance individuelle et le confort personnel. Dans cette configuration, la responsabilité de l'entretien et des réparations incombe exclusivement au propriétaire, qui en est ainsi responsable et qui influence la durée de vie du produit. En raison de la nature de la possession individuelle, l'utilisation du vélo classique peut s'avérer sporadique, entraînant ainsi une sous-utilisation de ses capacités et une obsolescence rapide si l'entretien n'est pas effectué régulièrement. Par exemple, un vélo haut de gamme acquis à des fins récréatives peut rester inutilisé pendant une grande partie de l'année, entraînant des coûts additionnels liés à l'entretien.

**938. L'usage commun du vélo pour un système partagé.** A l'inverse, un vélo intégré dans un système de vélo partagé est conçu pour répondre à des exigences de durabilité et de robustesse accrues, en raison de son utilisation par une multitude d'usagers différents. La conception de ces vélos met l'accent sur la simplicité d'utilisation, la facilité d'entretien et la résistance aux dommages intentionnels. Equipés souvent de systèmes de verrouillage intégrés et de dispositifs de suivi GPS, ces vélos permettent une gestion efficace par les opérateurs du système, assurant ainsi leur disponibilité en temps réel. Un exemple concret de cette application est le système Vélib' à Paris, où les vélos partagés sont régulièrement entretenus et accessibles à un large public, favorisant ainsi une mobilité urbaine durable et réduisant l'empreinte carbone de la circulation en ville

**939. Conclusion.** La mobilité durable, notamment à travers l'utilisation du vélo, constitue un levier essentiel pour transformer les habitudes sanitaires et environnementales. Reconnaître l'usage du vélo comme un véritable service public dans le cadre du modèle d'Économie de la Fonctionnalité et de la Coopération (EFC) favoriserait l'accès aux transports durables et encouragerait un engagement collectif en faveur d'une mobilité urbaine durable.

## B. Vers la reconnaissance d'un véritable service public de l'usage du vélo

**940. Plan.** Bien que l'utilisation pratique des systèmes de mise à disposition de vélos révèle des similarités notables, telles que le paiement pour accéder à ces dispositifs, il convient de souligner qu'il existe divers montages juridiques concernant leur utilisation sur l'espace public (a), ce qui favorise l'émergence d'une nouvelle jurisprudence (b).

### a. *Les différentes offres des collectivités publiques*

**941. Deux types d'offre.** Deux offres coexistent sur l'espace public, proposés par les collectivités. D'une part, on trouve les systèmes de vélos en libre-service, et d'autre part, les locations de longue durée mises à disposition par ces mêmes collectivités<sup>1426</sup>.

**942. Illustration du vélo en location longue durée.** Ces offres, bien que peu connues<sup>1427</sup> ont donné lieu à de nombreux appels d'offres émis par les collectivités territoriales entre les années 2000 et 2010, notamment dans des villes telles que Bordeaux et Grenoble<sup>1428</sup>. L'ADEME souligne la notion d'économie du reste à charge associée à ce modèle<sup>1429</sup>. Dans ce dispositif, l'usager prend possession d'un vélo et le dépose au même point de vente après une période d'utilisation variable.

---

<sup>1426</sup> JUDE Jean-Michel, « Les contrats de mise à disposition des vélo »s, in GUILLAUME (J.) et JUDE (J.M), *Vélo et droit : transport et sport*, Institut universitaire Varenne, 2014, p. 52.

<sup>1427</sup> DUSONG Clément, « Le service de location de vélos “Roue Libre” et la politique pro-vélo de la RATP : la genèse de la location publique de vélos en Île-de-France », *Transports urbains*, n° 142, décembre 2022, p. 142.

<sup>1428</sup> Id.

<sup>1429</sup> « Actualisation de l'étude d'évaluation des services vélos », ADEME, 2021, p. 22. Selon l'ADEME, le coût des services vélos pour la collectivité s'élève à 1 980 euros par vélo et par an pour un VLS contre 225 pour un vélo en location longue durée.

**943. Illustration du vélo en libre-service**<sup>1430</sup>. Quant au vélo libre-service, il connaît une expansion en raison de sa réponse « aux problèmes du stationnement, de la tarification et de la sécurité contre le vol ». C'est le cas du Vélib à Paris, créé en 2007 par exemple. En d'autres termes, Vélib' est un système de vélos en libre-service qui permet aux utilisateurs de retirer un vélo à une station, de l'utiliser pour des trajets courts, puis de le déposer à une autre station, favorisant ainsi une mobilité durable et accessible dans la ville de Paris.

**944. Transition.** Le recours de plus en plus fréquent aux vélos de location ou en libre-service permet de contribuer à une utilisation économique de l'espace public, à la préservation de l'environnement et à l'amélioration de la santé publique. Souvent proposés par des collectivités territoriales, ces services commencent à être reconnus comme de véritables services publics de location de vélos.

*b. La reconnaissance d'un véritable service public de location d'un vélo*

**945. Qualification de service public.** Rappelons que la notion de service public est liée à « la conception ample des missions de l'administration laquelle au-delà du maintien de l'ordre public, doit organiser la vie économique, sociale, culturelle, en fournissant et gérant les biens et services utiles à la collectivité<sup>1431</sup> ». Il est pertinent de constater qu'au fil du temps, le juge et le législateur ont commencé à qualifier la location de vélos de service public. Cette qualification de « mission de l'administration » peut être une opportunité dans la mise en place d'une EFC à l'échelle territoriale, ouvrant par la même occasion de nouvelles perspectives de marché pour les producteurs de vélos éco-conçus.

**946. Reconnaissance par le tribunal administratif.** Dès 1993, le Tribunal Administratif de Strasbourg reconnaît la location de vélo comme un service public. Il énonce à ce propos : « Il n'est pas contesté que la communauté urbaine de Strasbourg a créé, en 1993, un service public de location de vélos dont l'activité a été étendue à des secteurs annexes, tels que

---

<sup>1430</sup> BEROUD Benoît, « La location de vélos sur l'espace public en Europe », *Transports urbains*, n° 111, septembre 2007, p. 16.

<sup>1431</sup> MORAND-DEVILLIER Jacqueline, BOURDON Pierre, POULET Florian, *Droit administratif*, 16<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2019. p. 24.

notamment le gardiennage de vélos<sup>1432»</sup>. Cette première reconnaissance ouvre la voie, et quelques années plus tard, elle est consacrée par le conseil d'État.

**947. Consécration par le Conseil d'État.** La reconnaissance de la location de vélo comme service public est reprise en 2008 par le Conseil d'État, dans sa décision du 11 juillet 2008 à propos des Vélib' parisiens<sup>1433</sup>. Ici, la qualification de service public s'adosse à une offre en libre-service de vélo.

**948. Compétence du juge administratif ?** Bien que la reconnaissance de la location de vélos en tant que service public contribue à légitimer son rôle dans les politiques publiques, il convient également de s'interroger sur le fait que, en vertu de la jurisprudence, notamment l'arrêt Blanco<sup>1434</sup> et l'arrêt Thérond<sup>1435</sup>, pionniers du droit administratif, cette qualification pourrait permettre au juge administratif d'exercer sa compétence en cas de gestion publique du service de location de vélos.

**949. Qualification législative.** Enfin, il s'ensuit une qualification législative, notamment<sup>1436</sup> à l'occasion de la loi n° 2010-788 dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement qui confère aux communautés de communes et

---

<sup>1432</sup> TA Strasbourg 20 février 2004, n° 03-00784, *JCP A*, 2008, n° 17, p. 16, note de Gérard Terrien, *Cont. Conc. Cons.*, 2008, n° 6, p. 35, note de Catherine Prebissy-Schnall, *in* JUDE Jean-Michel, « Les contrats de mise à disposition des vélo »s, *in* GUILLAUME (J.) et JUDE (J.M), *Vélo et droit : transport et sport*, Institut universitaire Varenne, 2014, p. 52.

<sup>1433</sup> CE Section, 11 juillet 2008, req. n° 312354 « En raison de l'identité de nature entre la prestation prévue par le marché initial et la prestation supplémentaire ainsi proposée aux usagers du système parisien Vélib', de la portée limitée de ce complément, et dès lors qu'il ne s'agit que d'une extension réduite du service public parisien de vélos en libre-service sur une largeur de 1 500 mètres autour de la ville, afin d'améliorer un service rendu essentiellement aux usagers qui habitent à Paris ou qui s'y rendent. »

<sup>1434</sup> TC, 8 février 1873, « Blanco », dans ses conclusions le commissaire du gouvernement « explique la compétence du juge administratif par la gestion publique du service (de tabac). Si ce service public avait été à gestion privée, le juge judiciaire eut été compétent » *in* MORAND-DEVILLIER Jacqueline, BOURDON Pierre, POULET Florian, *Droit administratif*, 16<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2019, p. 24.

<sup>1435</sup> CE, 4 mars 1910, « Thérond », ici est reconnue la compétence du juge administratif en cas de contrat de concession ayant pour but « d'assurer un service public ».

<sup>1436</sup> JUDE Jean-Michel, « Les contrats de mise à disposition des vélo »s, *in* GUILLAUME (J.) et JUDE (J.M), *Vélo et droit : transport et sport*, Institut universitaire Varenne, 2014, p. 52. Ici, l'auteur énonce les évolutions législatives en commençant notamment par la loi de financement pour la sécurité sociale du 17 décembre 2008 tant dans le code du travail que dans le code général des impôts

communautés d'agglomération la compétence d'organisation d'un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service permettant d'ériger ce type de service en service public local<sup>1437</sup>».

**950. Conclusion Section 1.** Ainsi, repenser l'usage des produits durables s'articule autour de la primauté de l'usage sur la propriété, dans le cadre de l'Économie de la Fonctionnalité et de la Coopération (EFC). Bien que ce cadre juridique soit fragmenté, il émerge en structurant une définition multifacette qui dépasse le simple concept de « système produit-service » et accorde un rôle prépondérant, sans le rendre exclusif, au produit éco-conçu. En ce qui concerne les produits sportifs, l'exemple emblématique de l'EFC est la nouvelle approche de l'usage du vélo par le biais de la location, reconnue comme un service public. Cette approche se distingue comme un instrument essentiel de décarbonation des transports et contribue également à l'amélioration de la santé humaine par l'activité physique.

---

<sup>1437</sup> DEGRON Robin, « Le droit des collectivités territoriales et le droit de l'environnemental – complémentarité dans une perspective de développement durable » *JCP A*, n° 20-21, 2011, p. 2193.

**951. Conclusion Chapitre I** En conclusion, l'exigence de performance environnementale permet aux produits sportifs de répondre à de nouveaux usages. Ne serait-ce pas plutôt ces nouveaux usages qui compromettent la performance environnementale des produits sportifs ? Quoi qu'il en soit, il est essentiel de comprendre que la transformation du modèle économique linéaire en un modèle économique circulaire repose également sur la nécessité de « repenser l'usage des produits », en se réorientant vers des économies anciennes, telles que l'économie du partage, qui conduisent aujourd'hui à l'économie collaborative et à l'économie de la fonctionnalité. Néanmoins, ces pratiques contrastent avec les méthodes traditionnelles, ce qui souligne la nécessité de sécuriser ces nouveaux usages.



## Chapitre II. Sécuriser les nouveaux usages des produits durables

**952. Définition de nouveaux usages.** Les nouveaux usages désignent ici l'évolution des modes de consommation permettant le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire, en optimisant la performance environnementale du produit. Ce changement modifie la manière dont les consommateurs interagissent avec les biens et les services, privilégiant l'usage à la propriété. Dans le cadre de cette thèse, la qualification de « nouveaux usages » englobe les notions développées dans le chapitre précédent. C'est à dire l'usage du produit dans l'économie collaborative et dans l'économie de la fonctionnalité. Il conviendra, par ailleurs, de privilégier le terme d'Economie de la Fonctionnalité et de la Collaboration (EFC).

**953. L'impact de l'EFC sur la chaîne de valeur.** L'évolution vers une approche intégrant l'économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC) confère une nouvelle dimension à la gestion de la relation client. Il devient impératif de collaborer étroitement avec les équipes de développement pour ajuster l'offre sur la base des retours clients et des performances attendues. Dans ce modèle, la rémunération des vendeurs doit être liée non seulement au volume de ventes, mais également à la satisfaction client, témoignant ainsi d'un engagement envers la qualité du service.

**954. Différences avec le modèle classique.** Contrairement au modèle classique, axé sur une production en série suivant des standards préétablis et principalement centrée sur la quantité et les coûts, l'EFC privilégie une fabrication adaptée aux besoins spécifiques d'utilisation et de performance, tout en mettant l'accent sur la durabilité et l'optimisation des ressources. Par ailleurs, au lieu d'un simple transfert de propriété, le modèle EFC souligne un engagement à maintenir la performance sur une période définie, marquant ainsi une transformation significative des pratiques commerciales traditionnelles. Ces innovations bien que prometteuses, nécessitent néanmoins une sécurisation juridique appropriée.

**955. Plan<sup>1438</sup>.** L'utilisation des produits sportifs durables dans de nouveaux usages, essentiels pour favoriser un usage raisonnable et améliorer la performance environnementale par la réduction de la production, nécessite une protection adéquate des consommateurs (Section 1) ainsi qu'une adaptation du droit commun afin de permettre la contractualisation autour de ces enjeux (Section 2).

## Section 1. La nécessaire protection des consommateurs

**956. Plan.** Les nouveaux usages des produits sportifs durables sont nécessaires à l'amélioration de la performance environnementale du produit. Comme évoqué précédemment, ces nouveaux usages impliquent des enjeux juridiques spécifiques. La protection du consommateur doit alors être repensée. Ainsi, nous identifierons d'abord les garanties nécessaires à l'usage du produit sportif dans une économie tournée vers de nouveaux usages (§1) tout en étudiant les limites actuelles du cadre européen et national (§2).

### §1 – Garanties nécessaires aux nouveaux usages

**957. Plan.** L'utilisation du produit du sportif, devenu durable, dans le cadre de l'EFC, entraîne des modifications significatives en termes de chaîne de valeur ainsi que des relations avec le client. Les attentes de ce dernier se distinguent de celles traditionnellement associées à la volonté d'acquisition d'un bien. Il convient, dès lors, d'identifier les garanties nécessaires au bon fonctionnement de l'EFC (A). De plus, l'innovation technologique conduit ces nouvelles pratiques à devenir de plus en plus interconnectées et digitales<sup>1439</sup>. La sécurisation de ces usages novateurs implique aussi la protection des données personnelles et la mise en place de garanties d'assurance (B).

#### A. Identification des besoins essentiels

**958. Contexte et choix des axes de développement.** Les besoins essentiels en matière de protection du consommateur sont multiples et trouvent leur fondement dans une riche jurisprudence ainsi qu'une littérature doctrinale abondante. Parmi ces nécessités, peuvent être cités : la protection contre les clauses abusives<sup>1440</sup>, la prévention des risques de

---

<sup>1439</sup> DUSONG Clément, « Le service de location de vélos “Roue Libre” et la politique pro-vélo de la RATP : la genèse de la location publique de vélos en Île-de-France », *Transports urbains*, n° 142, décembre 2022, p. 29 : « l'arrivée de nouvelles vagues de VLS connectés laisse peu de place aux systèmes plus traditionnels de location ».

<sup>1440</sup> Voir PEGLION-ZIKA Claire-Marie, « L'influence de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'appréciation du caractère abusif des clauses des contrats de consommation », in *Le droit européen de la consommation au XXI<sup>e</sup> siècle*, COMBET Mathieu (coord.), Bruxelles, Bruylants, 2022, p. 281.

surendettement<sup>1441</sup>, et la lutte contre les pratiques commerciales trompeuses<sup>1442</sup>, entre autres. Le dernier rapport établi par le CNC met en avant deux impératifs fondamentaux : d'une part, l'exigence d'une information claire sur les caractéristiques essentielles des offres relevant de l'EFC (a), et d'autre part, la nécessité d'une transparence sur les prix en relation avec les notions d'usage et de performance<sup>1443</sup> (b).

*a. Obligation d'information précontractuelle appliquée à l'EFC*

**959. Contexte.** Par sa définition, l'EFC présente des caractéristiques multiples dans sa valeur ajoutée. La mise à disposition d'une information transparente et intelligible concernant les caractéristiques essentielles et le prix de l'usage du produit est identifiée comme un défi notable pour la sécurisation contractuelle de l'usage du produit sportif dans l'EFC.

**960. Critères traditionnels.** Selon les articles L.111-1 et L.221-5 du Code de la consommation certaines obligations précontractuelles sont obligatoires. Il est précisé que les caractéristiques essentielles<sup>1444</sup> d'un bien ou d'un service, y compris celles des services numériques et du contenu numérique, doivent être clairement énoncées. Cela inclut, en fonction de leur nature et du support de communication utilisé, des éléments tels que les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité des biens intégrant des éléments numériques, ainsi que la nature du contenu numérique ou du service numérique. Par ailleurs, le prix<sup>1445</sup> ou tout autre avantage accordé, que ce soit en lieu ou en complément d'un paiement, est également identifié comme une information obligatoire contractuelle.

**961. Risques soulevés dans le cadre de l'EFC<sup>1446</sup>.** Ainsi la notion d'information précontractuelle repose aujourd'hui sur une notion classique issue des deux articles précités du Code du commerce. Mais l'application de ce droit traditionnel n'est pas adaptée au modèle

---

<sup>1441</sup> Voir VIGNEAU Vincent, BOURDIN Guillaume-Xavier et CARDINI Cyril, *Droit du surendettement des particuliers*, Lexis Nexis, 2<sup>e</sup> édition, 2012.

<sup>1442</sup> Voir FOURNIER Stéphane, « De la publicité fausse aux pratiques commerciales trompeuses », Droit pénal 2008, étude n° 4.

<sup>1443</sup> Rapport, CNC, NOR : ECOC2424800P, du 18 septembre 2024, p. 26.

<sup>1444</sup> C. consom., article L. 11-1 1<sup>o</sup>.

<sup>1445</sup> C. consom., article L. 11-1 2<sup>o</sup>.

<sup>1446</sup> Risques soulevés lors de différents groupes de travail et consolidés dans le rapport, CNC, NOR : ECOC2424800P, du 18 septembre 2024, pp. 26-27.

économique de l'EFC et peut engendrer des risques pour les consommateurs tels qu'un défaut de transparence sur les prix concernant ce qu'ils recouvrent précisément ou un risque de pratiques commerciales trompeuses notamment en termes d'allégations environnementales ou d'économies réalisées.

**962. Caractéristiques essentielles et prix dans l'EFC<sup>1447</sup>.** Dans le cadre de l'EFC, les obligations précontractuelles notamment en termes de caractéristiques essentielles se distinguent des critères traditionnels. Par conséquent, des éléments spécifiques à ces usages doivent être considérés comme des caractéristiques essentielles au sein de l'EFC. Il s'agirait de la fonction et l'usage d'un bien au sein de l'offre ; l'attractivité et l'effectivité de cette offre, lesquelles doivent garantir, d'une part, un accès facilité et, d'autre part, la disponibilité des biens proposés ; la réduction des impacts environnementaux ; la temporalité du service, impliquant une réflexion à court ou à long terme selon les besoins des consommateurs ; le niveau de fiabilité, de performance et d'efficacité de l'offre, avec une attention particulière accordée aux modalités prévues en cas de non-fonctionnement (défaut, panne, etc.). En outre, l'accès à des produits haut de gamme est essentiel : l'offre doit permettre aux consommateurs d'accéder, par le biais d'un abonnement et éventuellement d'un engagement de durée plus longue, à des biens de qualité supérieure, novateurs et durables. Enfin, il est impératif que la fixation des prix prenne en compte l'ensemble de la chaîne de valeur ainsi que les externalités positives ou négatives générées par l'offre.

*b. L'importance du service client dans l'EFC : modalités en cas de dysfonctionnement du bien*

**963. L'importance de l'action du consommateur.** L'action du consommateur est la clé de voute de l'évaluation de la performance des produits au sein de l'EFC et la réussite de l'utilisation de ces produits est indissociable de l'implication active du consommateur<sup>1448</sup>. Ce qui nécessite alors une collaboration étroite entre le consommateur et le professionnel. Il s'agit,

---

<sup>1447</sup> Rapport, CNC, NOR : ECOC2424800P, du 18 septembre 2024, p. 27.

<sup>1448</sup> Id.

entre autres, du suivi des usages réels par le professionnel ainsi que l'échange d'informations permettant d'adapter l'offre aux besoins spécifiques des consommateurs<sup>1449</sup>.

**964. L'importance de l'information consommateur.** Pour établir une relation de confiance entre le professionnel et le consommateur, la transparence des offres de services, particulièrement en ce qui concerne la maintenance du produit, doit être clairement définie dans le contrat. Enfin, il est impératif que les consommateurs soient informés de leurs obligations, notamment en matière de restrictions d'usage et des règles applicables en cas de dégradation des biens<sup>1450</sup>.

**965. Illustration par le produit sportif.** Si nous considérons l'exemple du vélo, le consommateur commence par acquérir un modèle classique, puis, en réponse à des besoins évolutifs, il se dirige vers un vélo électrique adapté au transport de ses enfants, avant de finalement opter pour un vélo cargo. Cette dynamique témoigne de la nécessité pour le consommateur d'établir une communication proactive avec le professionnel, afin d'assurer la pertinence continue de l'offre proposée.

## B. Prévenir des risques : assurer l'usage et sécuriser les données personnelles

**966. Plan.** L'usage d'un produit dans le modèle de l'Économie de Fonctionnalité et de Coopération peut conduire à deux risques majeurs, fréquemment évoqués<sup>1451</sup>. D'une part, la nécessité de souscrire à une assurance (a), et d'autre part, la nécessité d'assurer la protection des données personnelles (b).

### a. L'assurance

**967. Principes de l'assurance.** L'assurance repose sur la maîtrise rationnelle du hasard<sup>1452</sup>, c'est-à-dire que pour qu'une couverture soit véritablement effective, elle doit s'appliquer à des événements incertains et imprévisibles. Ainsi, l'essence du contrat

---

<sup>1449</sup> Id.

<sup>1450</sup> Rapport, CNC, NOR : ECOC2424800P, du 18 septembre 2024, p. 27.

<sup>1451</sup> Rapport CESE et rapport CNC, NOR : ECOC2424800P, du 18 septembre 2024.

<sup>1452</sup> Découverte en 1954 des lois relatives aux probabilités par Blaise Pascal et Pierre de Fermat, voir DACUNHA-CASTELLE Didier, *Les Chemins de l'aléatoire*, Paris, Flammarion, 1996.

d'assurance<sup>1453</sup> se trouve dans l'aléa<sup>1454</sup>. Concernant les nouveaux usages des produits sportifs, l'évaluation des risques devient essentielle puisque les risques encourus diffèrent substantiellement de ceux associés à la possession traditionnelle d'un bien. Il convient ainsi d'adopter des méthodes d'évaluation adaptées, prenant en compte les spécificités propres à chaque situation.

**968. Identification des faits générateurs dans le cadre de différentes assurances.**

L'assurance joue un rôle fondamental dans les modèles de l'EFC, en offrant une protection essentielle contre les aléas liés à l'utilisation d'un produit sportif. Par exemple, lors de l'utilisation d'un vélo dans le cadre de l'EFC, plusieurs faits générateurs peuvent survenir, entraînant des implications juridiques significatives, notamment en matière d'assurance.

i. L'assurance des choses

**969. Choses.** L'assurance des choses est importante dans notre étude. En effet, elle permet de garantir l'assurance du bien<sup>1455</sup> (ici du produit sportif durable) ou des animaux<sup>1456</sup>. Si ce dernier cas pourrait être soulevé dans le cadre de l'équitation, il ne le sera pas, puisque l'animal est exclu de la définition de produit sportif durable dans cette thèse.

**970. La nature du bien : le produit sportif durable.** L'assurance des produits sportifs, en tant que catégorie de biens, revêt un rôle essentiel dans le cadre de l'usage dans l'EFC. Ces produits, qu'il s'agisse d'équipements tels que des vélos, des planches de surf ou des kayaks, sont considérés comme des actifs durables, dont la valeur est susceptible d'être préservée et, dans certains cas, améliorée par un entretien approprié. L'assurance de ces biens vise à protéger les utilisateurs et le propriétaire contre les pertes financières résultant de dommages, de vols ou de défaillances techniques. En offrant une couverture adaptée, elle contribue à promouvoir une utilisation responsable et durable des équipements sportifs tout en renforçant la sécurité des

---

<sup>1453</sup> Cass civ. 1<sup>er</sup>, 11 octobre 1994, bull. civ. I, n° 277.

<sup>1454</sup> Sur ce thème, voir BERTOLASO Sabine, *L'Aléa en droit des assurances : états des lieux et perspectives*, RGDA, 2009, p. 431 et suivantes.

<sup>1455</sup> BEIGNER Bernard et BEN HADJ YAHIA Sonia, *Droit des assurances*, 5<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2024, p. 762 et suivantes, point 758 et suivants.

<sup>1456</sup> Sur ce sujet, voir BEIGNER Bernard et BEN HADJ YAHIA Sonia, *Droit des assurances*, 5<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2024, p. 762 et suivantes, point 758 et suivants.

consommateurs. Ainsi, l'assurance des produits sportifs constitue un élément clé pour encourager la pratique d'activités sportives en minimisant les risques associés à l'usage de ces biens.

ii. L'assurance en responsabilité

**971. Protéger les tiers.** Dans le cas de l'assurance en responsabilité, ce sont les tiers victimes du sinistre qui sont directement concernés puisque que sont exclus du champ de la garantie les dommages subis par l'assuré<sup>1457</sup>. Il s'agit alors de réparer « tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations<sup>1458</sup> ». Dans le cas de l'usage d'un produit sportif issu de l'EFC, différentes responsabilités peuvent être engagées pour différents dommages. Puisque l'assurance de responsabilité découle des éléments constitutifs de la responsabilité, cette dernière est transposée au droit des assurances. On y trouve alors : l'existence d'un dommage et d'un fait dommageable<sup>1459</sup>.

**972. Assurance pour dommage issu de la responsabilité civile.** Tout d'abord, le défaut de conformité du vélo aux normes de sécurité, conformément à l'article 1245 du Code civil, pourrait entraîner la responsabilité du fabricant ou du loueur en cas de préjudices causés par un équipement défectueux<sup>1460</sup>. À cet égard, les assurés peuvent rechercher une indemnisation via leur assurance responsabilité civile, si celle-ci couvre de tels sinistres ; à défaut cette dernière devra être proposée dans le contrat de location du produit sportif.

**973. Assurance en cas de responsabilité délictuelle.** Par ailleurs, les accidents de la circulation impliquant un cycliste pourraient engager la responsabilité délictuelle des parties,

---

<sup>1457</sup> C. assu., article L. 124-1, commentaire Dalloz [2025] « Si l'article L. 124-1 ne donne pas de définition de l'assurance de responsabilité, il en détermine les contours et semble bien donner une définition du sinistre. Il ressort ainsi de ses dispositions non impératives que l'assurance de responsabilité ne peut être mise en œuvre que si un tiers au contrat, peut se prévaloir d'une dette de responsabilité à l'encontre de l'assuré, et forme une réclamation. »

<sup>1458</sup> C. assu., l'article L. 124-1-1 définit le sinistre en ces termes.

<sup>1459</sup> BEIGNER Bernard et BEN HADJ YAHIA Sonia, *Droit des assurances*, 5<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2024, p. 768, point 761.

<sup>1460</sup> Sur ce point, voir VAN GOOL Elias, *Product Liability in a More Circular Economy : A Study of Liability for Alternative Methods of Distributing and Producing Consumer Goods*, thèse de doctorat, KU Leuven, juin 2025.

selon les articles 1240<sup>1461</sup> et 1241<sup>1462</sup> du Code civil. Nous pouvons dès lors nous interroger sur les couvertures d'assurance disponibles pour l'utilisateur du vélo, ainsi que pour le loueur, en cas de négligence avérée. De surcroît, les dommages occasionnés à des tiers, tels que des blessures infligées à des piétons, peuvent également relever de la responsabilité civile de l'utilisateur, justifiant ainsi la nécessité d'une assurance responsabilité civile adéquate. En cas d'usure ou de défaillance technique du vélo, non imputable à l'utilisateur et entraînant un accident, la responsabilité du loueur pourrait être engagée, ce qui inciterait les victimes à solliciter les assurances correspondantes pour obtenir réparation. De plus, le non-respect des règles de sécurité, comme le port obligatoire du casque, peut avoir une incidence sur la responsabilité de l'utilisateur et son droit à une indemnisation via son assurance, en conformité avec l'article 3 de la loi du 9 juillet 2010.

**974. Assurance pour responsabilité contractuelle.** Enfin, la non-restitution d'un vélo loué ou le retour d'un véhicule endommagé pourrait constituer un fait générateur de responsabilités contractuelles en vertu de l'article 1101 du Code civil<sup>1463</sup>, entraînant des réclamations d'indemnisation ou des actions en réparation par le loueur pour compenser ses pertes.

**975. Par ailleurs, la responsabilité du fait des produits,** régie par l'article 1245 du Code civil, permet d'assurer la responsabilité du fabricant en cas de dommages causés par un produit défectueux, renforçant ainsi la sécurité des consommateurs et incitant les producteurs à améliorer la qualité de leurs fabrications. Enfin, la responsabilité civile, encadrée par les articles 1240 et 1241 du Code civil, assure la protection des tiers en cas de préjudice, offrant une couverture qui améliore la confiance dans les relations contractuelles. En somme, ces différentes formes d'assurance constituent un filet de sécurité juridique et financier, essentiel à

---

<sup>1461</sup> C. civ., article 1240 « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. ». Sur la relation responsabilité civile et droit de la propriété, voir AZZI Thierry, « Les relations entre la responsabilité civile délictuelle et les droits subjectifs », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2007, 02, p. 227.

<sup>1462</sup> C. civ., article 1241 « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

<sup>1463</sup> C. civ., article 1101 « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. »

la bonne marche des échanges économiques et à la mise en œuvre des principes de l'EFC, en favorisant la responsabilité, la sécurité et la confiance au sein des transactions commerciales.

**976. Obligation d'assurance pour le fournisseur.** Il convient ainsi de souligner l'obligation pour le fournisseur de disposer d'une assurance. Cette exigence garantit que des recours seront disponibles en cas de sinistre. À cet égard, l'assurance personnelle du consommateur peut s'avérer suffisante, à condition qu'elle soit adéquate pour couvrir les risques associés.

**977. Assurance avec ou sans franchise.** Les franchises, quant à elles, constituent un élément susceptible de complexifier la gestion des assurances pour les commerçants proposant l'usage de produit de sportif. Il est donc d'importance notable que les contrats d'assurance soient explicites quant à la couverture fournie et aux responsabilités qui en découlent, afin de minimiser le travail administratif engendré.

#### **L'assurance de la location de vélo : vision d'un assureur<sup>1464</sup>**

**Eclairage de la MAIF, assureur.** La MAIF, dédie une page complète visant à informer les loueurs de vélo. Elle précise que la location de vélos soulève des questions cruciales en matière d'assurance, qui ne sont pas toujours incluses dans le tarif. Lorsque l'assurance est proposée, elle est souvent accompagnée de franchises, obligeant le locataire à assumer une partie des frais en cas de sinistre, sauf s'il a opté pour une garantie rachat de franchise, rare sur le marché<sup>1465</sup>.

**Variabilité du marché.** L'assureur mentionne que les loueurs adoptent des approches variées : certains, comme les services de vélos en libre-service tels que Vélib', ne fournissent aucune assurance, tandis que d'autres, tels que Decathlon<sup>1466</sup> et OuiBike<sup>1467</sup>, proposent des couvertures complètes incluant le vol et les dommages.

---

<sup>1464</sup> « Quelle assurance pour une location de vélo ? »; <https://www.maif.fr/vehicule-mobilite/guide-assurance-velo/location>, consulté le 12 avril 2025, MAIF, devis contractuel en vigueur en décembre 2023.

<sup>1465</sup> *Id.*

<sup>1466</sup> Decathlon, CGV, contrat de location.

<sup>1467</sup> OuiBike, contrat de location.

## L'assurance de la location de vélo : vision d'un assureur<sup>1468</sup>

**Responsabilité du locataire.** L'assureur rappelle les obligations incombant au loueur. En ce sens, il est rappelé que le locataire est responsable du vélo pendant toute la durée de la location et doit vérifier son état avant usage. Il est précisé qu'en cas de défaillance technique, aucune indemnisation n'est due au locataire. Il est également essentiel qu'il dispose d'une garantie responsabilité civile pour couvrir les dommages causés à des tiers, bien que cette assurance ne soit généralement pas incluse dans les offres des loueurs. Enfin, le coût des garanties varie en fonction de la valeur du vélo et des couvertures choisies.

**978. Conclusion et transition.** La question de l'assurance est une garantie nécessaire à la protection du consommateur, des tiers et du loueur dans le cadre de l'EFC. Une seconde garantie essentielle concerne la protection des données personnelles.

### *b. Protéger les données personnelles des consommateurs / utilisateurs*

**979. Contexte.** Le traitement des données personnelles devient quasiment indissociable de l'usage des produits dans le cadre de l'EFC. En effet, la donnée permet une compréhension approfondie des comportements des consommateurs et l'optimisation voire l'évolution des services proposés. Cette approche nécessitant une transparence éclairée impose aux contrats d'incorporer des clauses précises sur la gestion des données, renforçant ainsi la confiance entre les parties.

« Le besoin de personnaliser l'offre selon les besoins peut aussi impliquer la collecte de données personnelles. Celle-ci doit demeurer proportionnée à l'atteinte de l'objectif visé<sup>1469</sup>. »

**980. Plan.** Aujourd'hui, l'usage de plateformes numériques s'est imposé comme un vecteur privilégié pour adopter des pratiques liées à l'EFC. Cette évolution soulève plusieurs risques liés à l'utilisation des produits associés à ces plateformes numériques et applications,

---

<sup>1468</sup> « Quelle assurance pour une location de vélo ? »; <https://www.maif.fr/vehicule-mobilite/guide-assurance-velo/location>, consulté le 12 avril 2025, MAIF, devis contractuel en vigueur en décembre 2023.

<sup>1469</sup> Ambroise Pascal, délégué à la transition écologique, président du groupe permanent « Consommation durable » du Conseil national de la consommation (CNC), DGCCRF, décembre 2024.

notamment en matière de responsabilité et de protection des données (a). Ces risques sont encadrés et limités par les réglementations en matière de droit numérique (b).

*a. Risques identifiés*

**981. Transmission des données personnelles.** Parmi les risques soulevés dans le rapport du CNC, se manifeste une inquiétude concernant la transmission de données personnelles à des partenaires non identifiés<sup>1470</sup>. Cette situation soulève des préoccupations relatives à la transparence envers le consommateur, car l'utilisation des données à des fins de prospection commerciale est soumise à un droit d'opposition<sup>1471</sup>, sans nécessiter un consentement explicite au préalable.

**982. Collecte des données post-résiliation du contrat.** Un autre risque, également identifié par le même groupe de travail, concerne la possibilité de collecte de données subséquentes à la résiliation du contrat. Concrètement, ce risque se matérialise lorsque l'application demeure installée sur l'appareil de l'utilisateur, malgré l'interruption de l'utilisation du produit, comme cela peut être le cas dans un scénario de location d'équipements sportifs.

**983. Transition.** Néanmoins, ces risques restent limités par la mise en oeuvre du droit à la protection des données personnelles ainsi que par l'approche nuancée adopté par le groupe de travail à l'origine du rapport<sup>1472</sup>.

*b. Risques limités par le droit de la protection des données personnelles*

**984. Législation.** L'évolution législative concernant la protection des données personnelles est marquée par des progrès significatifs<sup>1473</sup>, principalement incarnés par la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 en France et le Règlement Général sur la

---

<sup>1470</sup> Rapport, CNC, NOR : ECOC2424800P, du 18 septembre 2024, p. 30.

<sup>1471</sup> RGPD, article 21 « La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant [...]. »

<sup>1472</sup> Rapport, CNC, NOR : ECOC2424800P, du 18 septembre 2024, p. 29.

<sup>1473</sup> Voir PERRAY R., « Données à caractère personnel. Introduction générale et champ d'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles », *JCI. Europe Traité*, fasc. 1230, 28 février 2020, n° 48.

Protection des Données (RGPD) à l'échelle européenne. Ces textes établissent un cadre juridique rigoureux, visant à harmoniser les pratiques de traitement des données tout en renforçant les droits des individus. Ils assurent ainsi une protection adéquate contre les défis inhérents à l'essor du numérique.

**985. Données à caractère personnel.** Soumis au droit des données à caractère personnel, la donnée est une information<sup>1474</sup>. D'abord défini de manière restrictive supposant qu'elle revêt un caractère personnel lorsqu'elle s'apparente à une information nominative<sup>1475</sup>, son interprétation est ensuite élargie par la réglementation européenne qualifiant la donnée personnelle de « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale<sup>1476</sup> » et par la jurisprudence<sup>1477</sup> qui permet d'étoffer les critères. Ces derniers ne sont pas détaillés dans cette thèse<sup>1478</sup>.

**986. Application matérielle RGPD.** L'application matérielle de la protection des données personnelles est encadrée par le règlement RGPD. En ce sens, l'article 2 énonce que cette protection s'étend « au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier<sup>1479</sup> ».

---

<sup>1474</sup> DOUVILLE Thibault, *Droit des données à caractère personnel*, LGDJ, 2021, p. 60, point 75 et suivants.

<sup>1475</sup> Loi du 6 janvier 1978, citée dans DOUVILLE Thibault, *Droit des données à caractère personnel*, LGDJ, 2021, point 77 « est réputée nominative les informations permettant sous quelques formes que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale ».

<sup>1476</sup> RGPD, article 4, 1.

<sup>1477</sup> Par exemple, pour l'usage du prénom, CJUE, 20 décembre 2017, n°C-434/16, Peter Nowak c/Data Protection Commission, ou sur la différenciation droit à la vie privée et droit des données personnelles CJCE, 6 novembre 2003, n°C-101 :01, Bodil Lindqvist.

<sup>1478</sup> Voir EYNARD Jessica, *Les Données personnelles : quelle définition pour un régime de protection efficace ?*, 2013, Michalon ; BENABOU Valérie-Laure, « L'extension du domaine de la donnée », *Legicom*, 2017/2, p. 3.

<sup>1479</sup> RGPD, article 2 §1.

**987. Application territoriale RGPD.** L'article 3 de la même directive précise l'application territoriale du règlement en ces termes : « [Il] s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées : <

- a) À l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes ; ou
- b) Au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union<sup>1480</sup>. »

**988. Application à l'utilisation de produit durable au sein des nouveaux business modèles : l'exemple du vélo électrique (VAE).** Dans le cas de la location de vélos électriques, si l'entreprise collecte des données personnelles des utilisateurs pour gérer les emprunts ou améliorer le service, le RGPD s'applique. Si ces vélos électriques sont proposés à des personnes se trouvant sur le territoire de l'Union européenne, l'entreprise doit se conformer au RGPD, même si elle est basée en dehors de l'UE. Par exemple, si l'application de location recueille des informations telles que la localisation en temps réel des utilisateurs ou leurs préférences de trajet, elle doit garantir la protection de ces données personnelles selon les exigences du RGPD. En outre, toute surveillance du comportement des utilisateurs, comme l'analyse de leurs habitudes de déplacement, doit être effectuée dans le respect des règles du RGPD pour assurer la confidentialité et la sécurité des données.

**989. Préconisation applicable à l'EFC.** Dans son avis<sup>1481</sup> le CNC souligne l'importance de veiller à la finalité ainsi qu'à la proportionnalité de la collecte des données jugées nécessaires à la prestation de service. Cela implique que le consommateur doit fournir au professionnel les informations indispensables à l'atteinte de ses objectifs. En contrepartie, le professionnel doit se restreindre à solliciter uniquement les données strictement nécessaires et ne peut en faire usage que pour les finalités définies. Par ailleurs, il est tenu d'informer préalablement le consommateur sur la nature des données collectées et sur les finalités visées par cette collecte.

---

<sup>1480</sup> RGPD, article 3.

<sup>1481</sup> CNC, avis NOR : ECO2424799V, adopté le 18 septembre 2024, recommandation n° 4, p. 7.

**990. Transition.** Les diverses études menées sur le territoire national mettent en évidence la nécessité d'une protection renforcée du consommateur, en se focalisant particulièrement sur les garanties indispensables aux nouveaux usages. Cela inclut, notamment, l'obligation d'information contractuelle, la qualité du service client, les modalités d'assurance ainsi que la protection des données personnelles. Il convient, dès lors, d'analyser les limites de cette thématique inhérente au droit des contrats.

## §2 – Identification des limites du droit des contrats

**991. Plan.** Malgré les politiques publiques européennes et nationales en faveur d'une économie circulaire, il n'existe pas de cadre réglementaire dédié aux relations contractuelles dans l'EFC, le cadre européen permettant de sécuriser ce sujet reste ainsi limité (A) au même titre que le cadre national (B.)

### A. Les limites du cadre réglementaire européen

**992. Une réglementation principalement axée sur le transfert de propriété.** Bien que la nécessité de transiter d'un modèle linéaire à un modèle circulaire fasse consensus, le droit européen des contrats demeure principalement axé sur l'harmonisation réglementaire des achats des consommateurs lors du transfert de propriété dans le cadre d'une économie linéaire classique<sup>1482</sup>.

**993. Un cadre réglementaire épars mais une absence de cadre général.** La thèse récente de Harry Slachmuylers<sup>1483</sup> offre une synthèse des réglementations ayant un impact sur les contrats de services de produits durables (SPS) et, par extension, sur les contrats d'économie de fonctionnalité collaborative (EFC). À cet égard, cinq directives sont mises en avant, bien que leur portée soit limitée.

---

<sup>1482</sup> TJONG TJIN TAI Eric, « Services as product: commodification of contracts in European Private Law », *Tisco Working Paper Series on Banking, Finance and Services*, n°. 07/2010 in SLACHMUYLDERS Harry, *Contractual rights and liabilities in circular business models A study of consumer protection in product-as-a-service contracts*, KU Leuven, novembre 2024, p. 26, point 40.

<sup>1483</sup> SLACHMUYLDERS Harry, *Contractual rights and liabilities in circular business models A study of consumer protection in product-as-a-service contracts*, KU Leuven, novembre 2024.

**994. Directive 2011/83.** Il convient de mentionner en premier lieu la directive relative aux droits des consommateurs<sup>1484</sup>, dont le champ d'application s'étend à « tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur<sup>1485</sup> ». Cette directive concerne donc également les contrats de services, notamment en ce qui concerne les droits et les obligations en cas de résiliation des contrats.

**995. Directive 2005/29.** Deuxièmement, la directive relative aux pratiques commerciales déloyales<sup>1486</sup> permet d'interdire de telles pratiques et définit les actions ou omissions trompeuses ainsi que les pratiques commerciales agressives.

**996. Directive 93/13.** Troisièmement, la directive relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>1487</sup> est pertinente pour lutter contre les termes déséquilibrés dans les contrats de SPS.

**997. Directive 2006/123.** Quatrièmement, la directive relative aux services dans le marché intérieur<sup>1488</sup> est mentionnée, mais son impact sur les relations contractuelles entre le prestataire de services et le client, est jugé peu significatif par l'auteur<sup>1489</sup>.

**998. Directive 2019/770.** Enfin, la directive relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques<sup>1490</sup>, bien qu'importante, s'applique spécifiquement aux produits numériques et ne concerne qu'une partie du contrat dans le cadre des contrats de SPS et d'EFC, cela concerne uniquement les services numériques d'un produit dans le cadre des SPS et de l'EFC.

---

<sup>1484</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

<sup>1485</sup> Directive 2011/83, relative aux droits des consommateurs, article 3.

<sup>1486</sup> Directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs

<sup>1487</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

<sup>1488</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

<sup>1489</sup> SLACHMUYLDERS Harry, Contractual rights and liabilities in circular business models A study of consumer protection in product-as-a-service contracts, KU Leuven, novembre 2024, p. 27.

<sup>1490</sup> Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.

**999. Conclusion.** En dépit des directives évoquées ci-dessus, visant à assurer une protection du consommateur au niveau européen et à encadrer les services numériques, leur portée en ce qui concerne les contrats liés aux « produits comme service » dans l'économie de fonctionnalité collaborative (EFC) demeure limitée<sup>1491</sup>. Cette contrainte résulte, de l'absence d'une réglementation généralisée relative aux « produits comme service », et, par extension, aux contrats découlant de l'EFC.

## B. Défis résultant du cadre juridique limité

**1000. Une hétérogénéité des régulations nationales.** Plusieurs enjeux émanent des limites mises en évidence au sein du cadre européen. À titre illustratif, la même thèse précédemment citée présente divers défis. L'auteur souligne que, bien que plusieurs directives européennes soient applicables aux contrats liés aux systèmes produit-service, l'absence d'un cadre général confère une latitude considérable aux États membres. Ce constat s'étend, par analogie, aux contrats issus de l'économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC)<sup>1492</sup>.

**1001. Un défi concernant la qualification contractuelle.** Dans la même logique d'analogie un défi notable concerne la qualification contractuelle. En effet, concernant les contrats relatifs aux PSS l'auteur énonce que pour identifier les règles supplétives applicables aux contrats, un exercice de qualification s'avère incontournable. Les contrats (SPS ou de l'EFC), en raison de leur complexité et de leur composition intégrant diverses catégories de contrats, notamment la location de biens meubles et les services, rendent cette tâche ardue. La qualification contractuelle a une incidence significative, en particulier quant à la possibilité de résiliation unilatérale du contrat<sup>1493</sup>.

---

<sup>1491</sup> SLACHMUYLDERS Harry, *Contractual rights and liabilities in circular business models A study of consumer protection in product-as-a-service contracts*, KU Leuven, novembre 2024, p. 28, point 40. L'auteur cite la Commission européenne pour illustrer la complexité de l'encadrement juridique des produits comme service : « Explanatory Memorandum to the Commission Proposal for a European Parliament and Council Directive on the sale of consumer goods and associated guarantees, 18.06.1996, COM(95) 520 final, 11: “The complexity and diversity of services do not lend themselves to a simple extension to services of rules governing the sale of goods”. »

<sup>1492</sup> SLACHMUYLDERS Harry, *Contractual rights and liabilities in circular business models A study of consumer protection in product-as-a-service contracts*, KU Leuven, novembre 2024, p. 32, point 47.

<sup>1493</sup> Id.

**1002. Liberté contractuelle et consommateur.** En sus, il est précisé que les consommateurs font face à l'absence d'un cadre juridique contraignant pour les contrats relatifs aux services et à la location de biens meubles, surtout en cas de non-conformité des produits ou services et des recours associés. Ainsi, la liberté contractuelle des parties prédomine, ce qui peut défavoriser le consommateur<sup>1494</sup>.

**1003. Conclusion Section 1.** En conclusion, les limites identifiées par la doctrine concernant les contrats de systèmes produit-service sont par extension applicables aux contrats issus de l'Economie de la Fonctionnalité et de la Coopération (EFC). Ainsi, le caractère souvent ambivalent et morcelé de la réglementation applicable aux services et aux contrats de location de biens meubles, conjugué à la complexité inhérente aux contrats PSS, rend difficile pour les entreprises la rédaction de contrats équilibrés. Ces derniers doivent non seulement se conformer à l'ensemble des normes légales pertinentes, mais également fournir un cadre adapté et suffisamment complet pour ces nouveaux modèles économiques<sup>1495</sup>. Concernant le cadre national français, l'adaptation du droit commun aux nouveaux usages semble constituer une alternative dans l'attente d'une évolution législative.

## Section 2 : L'adaptation du droit commun aux nouveaux usages

**1004. Définition droit commun.** Le terme « droit commun » désigne l'ensemble des règles juridiques qui s'appliquent de manière générale à tous les individus et à toutes les situations, sauf disposition contraire d'une norme spéciale ou d'un droit particulier. Il comprend les principes fondamentaux du droit.

**1005. Plan.** Pour une vision à court terme, nous étudierons la possible adaptation du droit civil (§1) et nous proposerons une adaptation de ce droit, appliqué à un retour d'expérience pratique (§2).

---

<sup>1494</sup> Id.

<sup>1495</sup> Id.

## §1. Une possible adaptation du droit civil

**1006. Contexte.** Pour sécuriser les nouveaux usages des produits sportifs, les contrats revêtent une importance significative en raison de leur rôle central dans la structuration des relations entre les parties prenantes. Dans le cadre de l'EFC, un contrat doit satisfaire non seulement les besoins spécifiques des fournisseurs<sup>1496</sup>, mais aussi respecter des exigences accrues en termes de durabilité, de conditionnalité et de continuité du service<sup>1497</sup>. Pour l'utilisateur, cela implique généralement le paiement d'une redevance<sup>1498</sup> variable, qui reflète la valeur du service rendu plutôt que la simple propriété d'un bien.

**1007. Plan.** Les témoignages réalisés en vue de la rédaction du rapport du CNC et les retours d'expérience montrent que le contrat de vente est fréquemment utilisé dans le cadre de l'Économie de la Fonctionnalité. Cependant, il apparaît pertinent de l'exclure (A) au profit d'une préférence pour le contrat de louage (B).

### A. L'exclusion du contrat de vente

**1008. Plan.** Pour définir l'adaptation des contrats à l'économie de la fonctionnalité (EFC), il convient d'examiner à la lumière de l'économie du contrat, les caractéristiques générales des contrats applicables (a) et d'exclure le contrat de vente (b).

#### a. *Caractéristiques générales des contrats applicables*

**1009. Contexte.** Pour contractualiser au sein de l'EFC, il est essentiel de définir les caractéristiques fondamentales des contrats applicables afin de répondre aux besoins spécifiques de ce modèle économique axé sur l'usage et la performance des services.

---

<sup>1496</sup> SLACHMUYLDERS Harry, « Économie de la fonctionnalité – Le contrat de service : défis juridiques et solutions contractuelles », *RJE*, mars 2022, p. 118.

<sup>1497</sup> Id.

<sup>1498</sup> Id.

**1010. Nature synallagmatique.** En vertu des articles 1106 du Code civil<sup>1499</sup>, un contrat synallagmatique<sup>1500</sup> est indispensable, car il établit des obligations réciproques entre les uns et les autres<sup>1501</sup>. Cette dynamique d'échange est essentielle dans l'EFC, où le fournisseur s'engage à garantir des niveaux de performance, tandis que l'utilisateur s'oblige à rémunérer l'accès aux services offerts.

**1011. Nature onéreuse.** Selon l'article 1106 du Code civil, les contrats doivent être à titre onéreux, signifiant que chaque partie doit obtenir un avantage en échange de l'autre<sup>1502</sup>. De plus, tout contrat synallagmatique est nécessairement un contrat à titre onéreux<sup>1503</sup>. Cela s'applique particulièrement à l'EFC, où le coût des services est souvent couplé à l'évaluation continue de la performance, garantissant ainsi la satisfaction des besoins des utilisateurs tout en assurant la viabilité économique pour le fournisseur.

**1012. Nature commutative.** La nature commutative, comme défini par l'article 1108 du Code civil<sup>1504</sup>, est également pertinente dans le cadre de l'EFC, dans la mesure où les prestations doivent être proportionnelles et clairement définies pour éviter les ambiguïtés. La négociation des termes dans ce contexte permet d'établir des attentes qui sont mutuellement avantageuses.

**1013. Nature de la formation du contrat : de gré à gré.** De plus, conformément à l'article 1110 du Code civil, les contrats de l'EFC peuvent s'inscrire dans une dynamique de gré à gré, permettant aux parties de négocier<sup>1505</sup> les conditions d'accès à l'usage des services et d'adapter ces conditions aux spécificités de leur relation. Cette flexibilité est essentielle pour s'ajuster aux particularités des usages et des besoins changeants des utilisateurs.

**1014. Nature évolutive ou adaptative.** Enfin, dans le cadre de l'EFC, il est fondamental que les contrats soient conçus pour être évolutifs, permettant des ajustements en cours de

---

<sup>1499</sup> C. civ., article 1106 « Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci. »

<sup>1500</sup> Concernant le renouveau des contrats, voir GRILLET-PONTON Dominique, « Nouveau regard sur la vivacité de l'innommé en matière contractuelle », *Recueil Dalloz*, 2000, p. 331.

<sup>1501</sup> C. civ., article 1106, alinéa 1

<sup>1502</sup> C. civ., article 1107.

<sup>1503</sup> HOUTCIEFF Dimitri, *Droits des contrats*, 9<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, point 86, p. 115.

<sup>1504</sup> C. civ., article 1108 alinéa 1 : « Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit. »

<sup>1505</sup> C. civ., article 1110, alinéa 1.

relation contractuelle. Cette flexibilité est importante pour répondre aux changements des besoins des utilisateurs, aux évolutions technologiques et aux nouvelles réglementations. En intégrant des clauses de révision ou de renégociation des termes, les parties peuvent maintenir une équité et une concordance avec les attentes de la relation contractuelle, favorisant ainsi une dynamique de collaboration plutôt qu'une simple transaction.

*b. Exclusion du contrat de vente*

**1015. Nature et forme de la vente.** La vente, telle qu'elle est définie par le Code civil, se caractérise comme une convention par laquelle une partie, le vendeur, s'engage à transférer la propriété d'une chose à une autre partie, l'acheteur, qui s'engage à en acquitter le prix<sup>1506</sup>. Ce contrat est réputé parfait lorsque les parties ont trouvé accord sur la chose et le prix, entraînant ipso facto le transfert de la propriété à l'acheteur vis-à-vis du vendeur, et ce, bien que la délivrance de la chose ou le paiement du prix n'aient pas encore eu lieu.

**1016. Applications aux critères généraux liés à l'économie du contrat de l'EFC.** Bien qu'il s'agisse d'un contrat synallagmatique<sup>1507</sup>, à titre onéreux, qui peut être commutatif, le contrat de vente ne semble pas adéquat à l'EFC.

**1017. Inapplication du contrat de vente à l'EFC.** Bien que le contrat de vente traditionnel, avec son accent sur le transfert de propriété dès l'accord sur la chose et le prix, soit historiquement central dans les échanges économiques, il ne répond pas adéquatement aux spécificités des modèles de l'économie de la fonctionnalité. Le contrat de vente, bien qu'il partage certaines similarités avec les caractéristiques ci-dessus, est plus rigide et orienté vers un transfert de propriété immédiat, ce qui le rend moins adapté aux exigences de l'EFC.

**1018. Transition.** Face aux limites du contrat de vente dans le contexte de l'EFC, il devient impératif de considérer des alternatives plus adaptées à ces modèles. Le contrat de louage se présente comme une option privilégiée, permettant de recentrer les relations contractuelles sur l'usage des biens plutôt que sur leur propriété.

---

<sup>1506</sup> C. civ., article 1582.

<sup>1507</sup> HOUTCIEFF Dimitri, *Droits des contrats*, 9<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, point 86, p. 115.

## B. L'option du contrat de louage

**1019. Définition.** Le contrat de louage, en droit privé, se distingue comme un contrat par lequel l'une des parties, le bailleur, s'engage à procurer à l'autre partie, le preneur, l'usage d'un bien pendant une certaine durée moyennant le paiement d'un prix<sup>1508</sup>. Codifié dans le chapitre VIII du Code civil, il se divise en deux catégories principales : le louage des choses, centré sur la location de biens, et le louage d'ouvrage<sup>1509</sup>, concernant l'exécution de services ou travaux.

**1020. Modalité du contrat de louage.** Le contrat de louage repose sur plusieurs éléments essentiels : la détermination précise du bien loué, la durée de la location, le montant et la modalité de paiement du loyer, ainsi que les obligations réciproques des parties. Le bailleur doit garantir une jouissance paisible et maintenir le bien en état, tandis que le preneur doit s'acquitter du loyer et utiliser le bien raisonnablement, conformément à sa destination.

**1021. Jouissance du bien dans le cadre de l'EFC.** Dans l'Économie de la Fonctionnalité et de la Coopération (EFC), le contrat de louage s'inscrit parfaitement, reflétant une approche où l'usage est privilégié sur la propriété. Ce modèle encourage une utilisation prolongée et optimisée des ressources, en cohérence avec les objectifs de durabilité et de réduction des déchets. Par exemple, dans la location de vélos ou d'équipements sportifs, l'accent est mis sur l'accès, l'entretien, et la performance continue des produits, plutôt que sur leur acquisition.

**1022. Conclusion.** Le contrat de louage, par son orientation vers l'usage plutôt que la propriété, se révèle plus pertinent que le contrat de vente dans le contexte de l'Économie de la Fonctionnalité et de la Coopération (EFC). En évitant le transfert de propriété, il favorise une gestion des ressources plus responsable et encourage les pratiques de maintenance et de réparation, alignées sur les principes de l'économie circulaire. Ainsi, le droit commun offre suffisamment de flexibilité pour permettre aux juristes d'adapter les contrats existants aux exigences de l'EFC. En Belgique, si la Cour de cassation reconnaît cette possibilité<sup>1510</sup>, la

---

<sup>1508</sup> C. civ., article 1709.

<sup>1509</sup> C. civ., article 1709 : « Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. »

<sup>1510</sup> Cour de cassation Belgique, première chambre, 3 février 1949, *Publications de la Cour de cassation*, 1949, p. 106, et la Cour de cassation, première chambre, 23 novembre 2001, *Publications de la Cour de cassation*, 2001, p. 643. La Cour de cassation considère « que l'ensemble des règles issues du Code civil applicables au contrat de location de biens immeubles s'applique également à la location de biens meubles, sous réserve que ces règles

doctrine reste critique et qualifie la protection de la partie faible de « anecdotique<sup>1511</sup> ». Notons alors que ces cadres peuvent parfois se révéler limités, suggérant l'opportunité de développer un régime contractuel plus approprié<sup>1512</sup>.

## §2. Retour d'expérience pratique : modèle contractuel envisagé

**1023. Contexte.** Dans le cadre d'un modèle de location de vélo dans le cadre de l'EFC, par une entreprise française sur le territoire français, le contrat peut être envisagé comme suit : concernant les conditions générales (A) et les obligations des parties (B)<sup>1513</sup>.

### A. Modèle contractuel : conditions générales

#### Contrat de location de vélo pour usage du bien

##### 1024. Article 1. Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition, à titre onéreux, du vélo désigné à l'article 2.

L'usage du vélo est limité au territoire suivant : [à définir :France métropolitaine / agglomération, etc.]

---

soient compatibles avec la nature du bien loué. » *in* DENIS Lise-Anne, « Chapitre 6 - L'importance des aspects numériques des contrats “Product-as-a-Service” et leur contribution à l'économie circulaire » *in* JACQUEMIN Hélène et LACHAPELLE Amélie (dirs.), *Numérique et développement durable : obstacles et opportunités pour le droit*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2023.

<sup>1511</sup> DENIS Lise-Anne, « Chapitre 6 - L'importance des aspects numériques des contrats “Product-as-a-Service” et leur contribution à l'économie circulaire » *in* JACQUEMIN Hélène et LACHAPELLE Amélie (dirs.), *Numérique et développement durable : obstacles et opportunités pour le droit*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2023. L'auteure précise, page 183 : « Bien que les règles applicables aux baux d'immeubles puissent être transposées aux contrats de louage de choses meubles si elles sont compatibles avec la nature du bien loué selon un arrêt de la Cour de cassation, le peu de règles concernées et leur nature supplétive 51 font qu'elles ne fournissent qu'une protection anecdotique à la partie faible. »

<sup>1512</sup> SLACHMUYLDERS Harry, « Économie de la fonctionnalité – Le contrat de service : défis juridiques et solutions contractuelles », *RJE*, mars 2022, p. 118.

<sup>1513</sup> Il ne s'agit pas d'un contrat exhaustif, mais seulement de la sélection de quelques clauses spécifiques en application de la Section 1 du même chapitre, ainsi que du §1 de la section présente.

Ce contrat intègre des dispositifs relatifs à la gestion durable du vélo loué, conformément aux principes de l'économie circulaire.

## **1025. Article 2. Désignation du bien loué**

Type : [modèle, type, version]

N° de série : [n° d'identification]

Accessoires fournis : [casque, antivol, etc.]

État initial : [neuf / reconditionné]

Fiche de contrôle technique signée à la remise.

## **1026. Article 3- Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de [indiquer la durée], à compter de la date de signature. Il pourra être renouvelé par accord mutuel des parties avec des ajustements possibles selon les besoins identifiés par les parties.

### **B. Modèle contractuel : obligation des parties**

## **1027. Article 4 : Entretien et maintenance**

Le vélo est remis en bon état de fonctionnement. Le Louer peut proposer des prestations de maintenance à travers une annexe optionnelle, sans que cela ne constitue une prestation de service intégrée au contrat de location.

Un guide d'entretien est remis au Locataire, ainsi qu'une liste de points de contact pour des réparations.

## **1028. Article 5 : Obligation du Bailleur**

Le Bailleur a pour obligation de remettre au Locataire un Produit en bon état de marche et correspondant aux caractéristiques précisément décrites sur le Site.

Le Bailleur a une obligation de sécurité générale des Produits qu'il met sur le marché.

## **1029. Article 6 : Obligations du Locataire**

Le Locataire s'engage à :

- Utiliser le vélo conformément aux instructions fournies et à respecter les règles de circulation.
- Signaler immédiatement toute défaillance, dommage ou vol du vélo.
- Restituer le vélo à la fin du contrat dans un état satisfaisant, tenant compte de l'usure normale.

## **1030. Article 7 : Caractéristiques des Produits**

Avant toute commande en ligne et en application notamment des dispositions de l'article L111-1 du Code de la consommation, le Locataire peut prendre connaissance, sur [le Site du Loueur], des caractéristiques de chaque Produit qu'il souhaite louer.

Les Produits sont proposés à la location en ligne dans la limite des stocks disponibles. Le locataire est informé et accepte que le Produit sélectionné soit loué en l'état, et qu'il est susceptible d'avoir fait l'objet de location(s) antérieure(s) avant d'être reconditionné par le Fournisseur.

Les photographies et les descriptions des Produits proposés à la location en ligne sont les plus précises possibles. Elles n'engagent le Bailleur que pour ce qui est indiqué précisément.

## **1031. Article 8 : Choix du produit**

Le locataire choisit librement le(s) Produit(s) qu'il souhaite louer. Il reconnaît être informé de leurs spécifications techniques préalablement à la location. De ce fait, Le Bailleur ne saurait être tenu responsable de toute inadaptation des Produits aux besoins du Client.

## **1032. Article 9 : Conditions Financières<sup>1514</sup>**

---

<sup>1514</sup> SLACHMUYLDERS Harry, Contractual rights and liabilities in circular business models A study of consumer protection in product-as-a-service contracts, KU Leuven, novembre 2024, « Paiement of the price », p. 447 et suivantes, point 661 et suivants.

Le paiement pour l'usage du vélo sera effectué selon les modalités suivantes :

- Montant de la location mensuelle : [indiquer le montant].
- Modalités de paiement : [préciser en espèces, par virement, services échangés, etc.].

Des frais supplémentaires pourront être appliqués en cas de retard dans la restitution ou si le vélo nécessite des réparations dues à une mauvaise utilisation.

### **1033. Article 10 :Dépôt de garantie / Caution**

Le Bailleur se réserve la possibilité en fonction de la nature du produit de procéder à la facturation d'un dépôt de garantie au titre de la location du matériel sportif. Ce dépôt de garantie sera prélevé lors de la réservation, sur le compte du Souscripteur en utilisant le moyen de paiement déclaré lors de la souscription.

Le montant du dépôt sera restitué au Locataire au terme du Contrat, c'est-à-dire après la restitution du matériel sportif et le règlement de tous les paiements en suspens (dont les éventuels dommages pour lesquels le Souscripteur aura été déclaré responsable par le Fournisseur).

Le Bailleur est autorisé à utiliser le dépôt de garantie pour acquitter tous les paiements dus. Le dépôt de garantie sera restitué dans un délai maximum de deux semaines à compter du terme du Contrat.

### **1034. Article 11 : Responsabilité et Assurance**

Le Locataire s'engage à avoir une assurance responsabilité civile couvrant l'utilisation du Produit au cours de son abonnement ainsi que les dommages causés aux tiers ou aux biens de ceux-ci.

De même, il est rappelé au Locataire que l'usage de certains produits, tels que les vélos à assistance électrique, peut impliquer la souscription obligatoire d'une assurance.

Le Locataire s'engage à utiliser le Produit en personne responsable et à l'entretenir conformément aux conseils, consignes et/ou notices qui lui auront été fournis lors du retrait du Produit.

Les Produits sont destinés à une utilisation raisonnable.

Le Locataire reconnaît être au courant des consignes de sécurité liées à l'utilisation du Produit et à ses obligations légales, notamment pour le Vélo, celle du port d'un gilet rétro réfléchissant hors agglomération, la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante. De même, pour tout enfant de moins de 12 ans, le casque est obligatoire.

### **1035. Article 12 : Modifications**

Toute modification au présent contrat devra être convenue par écrit et signée par les deux parties.

### **1036. Article 13 : Logique circulaire (Annexe I)**

Une annexe optionnelle « Logique circulaire » peut être signée entre les parties, portant sur :

- Le retour du vélo dans un circuit de réemploi à la fin du cycle de location,
- La possibilité de reprise ou de don du vélo obsolète,
- L'engagement du Loueur à trier les pièces et matières pour recyclage,
- L'information du Locataire sur les choix d'écoconception du produit.

À l'issue de la location, le Produit fera l'objet d'un bilan de durabilité destiné à améliorer le suivi environnemental.

**1037. Conclusion Section 2.** En conclusion, en l'absence d'un cadre législatif français ou européen spécifique à l'Économie de la Fonctionnalité et de la Coopération, les entreprises mettant en place ces services, pour contribuer à une économie plus circulaire, peuvent s'appuyer sur le droit commun. Il leur est conseillé de privilégier le contrat de louage et d'adapter les conditions générales ainsi que les obligations des parties aux spécificités de l'EFC, notamment en ce qui concerne la performance du produit, l'évolution des prix et les modalités de maintenance.

**1038. Conclusion Chapitre II.** Pour conclure, la sécurisation des nouveaux usages de produits sportifs durables, repose avant tout sur la protection du consommateur, qui joue un rôle différent de celui du « consommateur de l'économie linéaire », dont les relations peuvent être régies par un simple contrat de vente basé sur le transfert de propriété. Dans le contexte de l'Économie de la Fonctionnalité et de la Coopération (EFC), une attention particulière doit être portée aux besoins essentiels, notamment par l'obligation d'information spécifique et un service client adapté, ainsi qu'à la prévention des risques en adoptant de nouvelles couvertures d'assurance. En l'absence d'un cadre législatif spécifique à l'EFC, le droit commun offre des possibilités de contractualisation adaptées, notamment par l'option du contrat de louage.

**1039. Conclusion titre II.** La transition vers une économie circulaire appelle une redéfinition profonde des usages associés au produit sportif. Pour être pleinement durable, ce dernier ne saurait se limiter à son écoconception : il doit également faire l'objet d'un usage raisonné, partagé et juridiquement sécurisé.

**1040.** Le chapitre I identifie deux modèles structurants de cette évolution : l'économie collaborative, et l'économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC). La première repose sur une logique d'usage partagé, facilitée par des plateformes numériques au cadre juridique encore récent. À travers ses fondements économiques, sa structure tripartite et les retours d'expérience issus du secteur sportif, notamment la mutualisation par stations connectées, l'économie collaborative montre son potentiel environnemental. Elle nécessite toutefois une clarification du régime juridique applicable aux plateformes, notamment dans les opérations de transport, où le choix entre commissionnaire, courtier ou transitaire a des effets juridiques notables, notamment sur le « dernier kilomètre ».

**1041.** La seconde approche, l'EFC, privilégie l'usage à la propriété et redéfinit la création de valeur autour d'une offre servicielle fondée sur la durabilité, l'entretien et la coopération. Son cadre juridique demeure fragmenté, entre systèmes produits-services, servicialisation et innovations contractuelles. Le vélo en constitue une illustration emblématique, tant au titre de la mobilité durable que comme vecteur contractuel. La reconnaissance progressive de la location de vélo comme service public renforce la place de l'EFC dans les politiques territoriales de mobilité.

**1042.** Cependant, ces transformations ne sauraient s'opérer sans une sécurisation juridique, objet du chapitre II. La protection du consommateur doit être adaptée : information précontractuelle, garanties en cas de défaillance, assurance, et traitement des données sont essentiels à la confiance. À cela s'ajoute le défi d'adapter le droit commun, en dépassant les limites de la vente pour privilégier des contrats de louage rigoureusement encadrés. Les retours d'expérience contractuels démontrent qu'un cadre opérationnel est envisageable, à condition de lever les incertitudes normatives.

**1043.** Ainsi, l'évolution des usages constitue un levier déterminant de la performance environnementale des produits sportifs. Elle engage une transformation économique, technique et juridique, dans laquelle le droit devient à la fois garant de sécurité et vecteur de transition.

**1044. Conclusion deuxième partie.** Pour conclure cette deuxième partie, un produit sportif durable est ensuite un performant. La perception de la performance, influencée par diverses branches du droit, connaît une évolution qui place la performance environnementale au cœur des préoccupations contemporaines. Il est impératif que le produit sportif réponde à des critères de performance environnementale mesurés par des indicateurs pertinents et clairement communiqués au consommateur. Face aux limites planétaires<sup>1515</sup>, la performance environnementale du produit doit également tenir compte de son usage. Ainsi, les produits sportifs durables se distinguent par une performance environnementale soigneusement intégrée dans leur conception, mais également par leur capacité à promouvoir de nouveaux modèles de consommation. Ces modèles encouragent le consommateur à privilégier la fonction du produit plutôt que sa simple propriété, contribuant ainsi à réduire l'impact sur les ressources naturelles, à prévenir l'atteinte à la biodiversité, à diminuer la pollution atmosphérique, et à limiter les effets néfastes sur les écosystèmes.

---

<sup>1515</sup> MEADOWS Donella H., *Limits to Growth*, 2<sup>nd</sup>, Penguin publishing Group, 1972; NAIM-GESBERT Éric, *Que sont les « limites planétaires » ? Pour une pax natura à l'aune du Covid-19*, 3(45), *RJE*, 2020, pp. 419-423 ; STEFEN Will *et al*, « Planet boundaries: guiding human development on a changing planet », *Science*, 2015, vol. 347, pp. 736-746.



## CONCLUSION GENERALE

**1045.** « Tu m’as donné ta boue et j’en ai fait de l’or ». Cette maxime baudelairienne, placée en incipit de cette recherche, constitue bien plus qu’une figure poétique : elle résume l’ambition normative de cette thèse. À l’image du poète qui sublime l’informe, le juriste contemporain est appelé à requalifier les objets du monde matériel pour y injecter du sens, de la cohérence et de la durabilité. Dans un contexte de dépassement des limites planétaires, le droit ne peut plus se contenter de gérer les conséquences d’un système linéaire : il doit œuvrer à sa reconfiguration. Le produit sportif durable, en tant que point de tension entre consommation, circularité et performance, s’est imposé comme le vecteur privilégié de cette recomposition juridique.

**1046.** À partir d’un objet matériel identifiable, cette recherche a proposé une démonstration structurée, fondée sur les deux leviers normatifs qui sous-tendent désormais la transition écologique : la circularité et la performance environnementale.

**1047. Le produit sportif durable est circulaire.** La première partie, intitulée « un produit circulaire », a mis en lumière l’évolution profonde du droit des déchets, passé d’un régime de gestion en aval à un système de prévention en amont, intégrant des mécanismes structurants tels que la hiérarchie des modes de traitement ou la responsabilité élargie des producteurs. Le déchet devient ressource, et le produit en fin de vie, un nouveau point de départ. Ce mouvement de requalification juridique repose sur une montée en puissance des obligations préventives : écoconception, interdiction de destruction, obligation de reprise. Le droit trace ainsi les contours d’un produit juridiquement circulaire, pensé dès l’origine pour être réutilisé, réparé ou recyclé.

**1048. Le produit sportif durable est performant.** La deuxième partie, « un produit performant », a permis de prolonger cette réflexion en analysant les indicateurs de performance environnementale, et en montrant comment ceux-ci structurent de nouvelles obligations juridiques pour les metteurs sur le marché. L’analyse du cycle de vie (ACV), la méthode PEF, ou encore l’affichage environnemental deviennent des instruments normatifs à part entière. Par ailleurs, l’émergence de modèles d’usage renouvelés – location, revente, mutualisation – impose une adaptation des régimes de responsabilité, de garantie et de protection des consommateurs. Le droit ne protège plus seulement la propriété : il doit encadrer l’usage durable. C’est donc l’ensemble du cycle de vie du produit qui est juridiquement reconfiguré, dans une logique d’intégration systémique.

**1049.** Ces deux axes convergent vers une même proposition doctrinale : le produit sportif durable constitue un opérateur juridique de transition, à la fois objet de régulation, levier de transformation et catalyseur d'un nouveau droit économique de l'environnement.

**1050. Des enseignements empiriques aux propositions normatives.** Les retours pratiques d'expérience du secteur sportif, mobilisés tout au long de la recherche, ont nourri un ensemble de propositions concrètes.

**1051.** Il apparaît d'abord essentiel de clarifier la définition juridique du produit sportif durable, en intégrant explicitement sa dimension circulaire au sein des normes européennes et nationales. A cet égard, il conviendrait qu'une catégorie spécifique de produits sportifs durables fasse l'objet d'un acte délégué européen<sup>1516</sup> ou d'une auto réglementation, afin de préciser clairement les critères de durabilité et de recyclabilité des équipements sportifs dans le cadre d'une économie circulaire. Ces mesures permettraient de garantir une cohérence réglementaire à l'échelle européenne tout en favorisant la transition vers des pratiques plus durables et innovantes au sein du secteur sportif.

**1052.** Concernant la performance environnementale, il est essentiel d'instaurer un cadre juridique harmonisé et contraignant pour les indicateurs environnementaux, en s'appuyant sur des outils éprouvés tels que l'ACV, la méthode PEF ou l'écobalyse, tout en assurant la fiabilité, la transparence et la comparabilité des données. L'intégration de ces outils dans les législations régissant le marché européen permettrait d'imposer des sanctions financières et des incitations à l'encontre des pratiques à fort impact environnemental. Par ailleurs, l'harmonisation des méthodes les plus performantes à l'échelle européenne est indispensable pour garantir une compétitivité saine et favoriser l'adoption de pratiques durables.

**1053.** Le développement de l'usage partagé du produit (location, mutualisation, seconde main) appelle une révision des régimes de garantie et de responsabilité, pour mieux encadrer ces pratiques et protéger les utilisateurs.

**1054. D'autres pistes normatives méritent d'être explorées :** la fixation d'objectifs de vente pour les produits reconditionnés, leur intégration dans le Code de la consommation ou dans les pratiques vertueuses de l'article L. 541-15-10-III du Code de l'environnement, ainsi

---

<sup>1516</sup> Du règlement 2024/1781/UE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables

que l'harmonisation des exigences au sein des filières REP. Enfin, l'éco-modulation pourrait être repensée en introduisant de véritables malus pour les produits à faible performance environnementale. Ces propositions participent à une juridiction concrète de la durabilité, en outillant les acteurs économiques, en sécurisant les pratiques circulaires et en réduisant les incertitudes normatives.

**1055. Un droit capacitaire au service des limites planétaires.** Cette thèse s'inscrit dans un courant doctrinal en plein essor, visant à reconfigurer le droit économique à l'épreuve des contraintes écologiques. Le produit sportif durable, par sa matérialité, sa diversité sectorielle et sa portée sociale, devient un vecteur de systématisation juridique. Il permet d'articuler des normes environnementales, économiques et sociales dans un cadre cohérent. Le droit y est compris comme un instrument capacitaire, capable non seulement de prévenir les risques, mais aussi de structurer les trajectoires économiques dans le respect des limites planétaires.

**1056. Limites et perspectives.** Cette recherche n'a pas déployé une approche comparatiste approfondie, ni exploité pleinement les leviers fiscaux disponibles dans d'autres systèmes juridiques. Pourtant, plusieurs pays (Suède, Belgique, Pays-Bas) mobilisent efficacement la fiscalité au service de la circularité : réduction de TVA sur les produits réparés, franchises douanières sur les matériaux reconditionnés. Une étude comparée dédiée permettrait d'élargir le spectre des instruments juridiques disponibles et de renforcer la cohérence de l'arsenal normatif en faveur de la durabilité.

**1057. Ouverture – Vers un droit régénératif.** Enfin, cette recherche ouvre vers une perspective encore peu explorée : celle d'un droit régénératif<sup>1517</sup>. Si le droit de l'économie circulaire limite les impacts, le droit régénératif ambitionne de produire des externalités positives sur le vivant. Appliqué au produit, cela implique de concevoir des objets capables de réparer les milieux dégradés, de restaurer les fonctions écologiques, et de renforcer les solidarités humaines. Le produit sportif durable pourrait, demain, devenir un acteur de la régénération des territoires, des filières et du lien social. Ce droit reste à penser, à expérimenter, à formaliser. Il prolonge l'ambition de cette thèse : faire du droit un moteur de métamorphoses fertiles.

---

<sup>1517</sup> FERRARI Sylvie, 2022. Repenser la protection du commun nature à l'heure de l'anthropocène : l'apport de l'éthique bioéconomique de Nicholas Georgescu-Roegen, RJE, 2022/HS1 Volume 48, p.83-90



## BIBLIOGRAPHIE GENERALE

### I. Manuels, monographie, ouvrages généraux, ouvrages spéciaux et traités

#### **A.**

AGGERI F, BEULQUE R, MICHEAUX H, *l'économie circulaire*, Collection Repère économique, La découverte, 2023, 126 pages

ASSOCIATION JUSTICE, Le principe pollueur-paye, mythe ou réalité ?, *Les thémiales de riom*, hors-série 2002, 299 pages.

AUREZ V, GEORGEAULT L, STAHEL W, BOURG D, *économie circulaire : système économie et finitude des ressources*, De boeck supérieur, 2019, 2e éditions, 308 pages

#### **B.**

BARLES S, *l'invention des déchets urbains*, 1790-1970, Éditions Champ Vallon, 2005, 304 pages

BAUDRILLARD J, *La Société de consommation*, Éditions Gallimard, 1970, 288 pages

BACKES Chris, *Law for a Circular Economy*, Utrecht, Elevent International Publishing, 2017, 72 pages.

BEIGNER B, et BEN HADJ YAHIA s, *droit des assurances*, 5eme Éditions, 2024, 974 pages

BÉNABENT A, La chance et le droit, J. CARBONNIER (préf.), LGDJ, 1973, 231 pages

BENADY A, ross-care h, *l'économie circulaire*, collection 100 questions pour comprendre et agir, afnor Éditions, 2021, 130 pages

BINCTIN N, *droit de la propriété intellectuelle*, 7e Éditions, 2022, 1234 pages

BLUMANN C, BLOTTIN B, BOUHIER V, DURAND E, FERRARESE B, NEFRAMI E, PERALDI-LENEUF F, *l'énergie dans l'union européenne*, 3e Éditions, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2024, 503 pages

BOUL m, RADIGUET R, *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire, regards sur la loi du 10 février 2020* , Collection colloques & essais, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2021, 245 pages

#### **C.**

CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Presses universitaires de France, 1978 ? 416 pages

COLLIN-LACHAUD I, *Révolutions du commerce dans une société en transition*, EMS editions. Societing,2022, 308 pages

COMBET M, *Les nouveaux enjeux du droit européen de la consommation*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, 612 pages

#### **D.**

DELABIE L, JAMAY F, *le principe pollueur-paye, entre continuité et renouveau*, Mare et Martin, 2023, 212 pages

DEMEY T, FALLON M, JADOT B, MARCHAL A, ORBAN DE XIVRY E, PAQUES M, DE SADELEER N, L'introduction des écotaxes en droit belge, *Presses de l'Université Saint-Louis*, 1994

DISSAUX N, LOIR R, *droit de la distribution*, LGDJ, Précis Domat, 2024, 786 pages

DOUDEVILLE T, *droit des données à caractères personnel*, Lextenso, 2021 ; 414 pages

DUCHANNE-CASTELLE D, *les chemins de l'aleatoire*, Flammarion, 1996, 272 pages

**E.**

EPOSITO R, Communauté, immunité, biopolitique : Repenser les termes de la politique, Paris, *Les prairies ordinaires*, 2010

EYNARD J, *les données personnelles : quelle définition pour un régime de protection efficace ?*, Michalon, 2013, 440 pages

**F.**

FALQUE M, et al, *Les déchets. droit de la propriété, économie et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 627 pages

FERRIER D, FERRIER N, *Droit de la distribution*, 10ème Éditions, LexisNexis, 2023, 600 pages

FONBAUSTIER L, et MAGNIER v, Développement durable et entreprise, *Dalloz*, 2013, 169 pages

FUCHS O, *Pour une définition communautaire de la responsabilité environnementale - comment appliquer le principe pollueur-payeur?*, Editions L'Harmattan, 2003, 142 pages

**G.**

GLAIZE F, *la protection des pièces détachées : quel bilan et quelles perspectives ?*, in KAHN, A.E. et al, *le règlement sur les dessins et modèles communautaires 20 ans après*, 1<sup>er</sup> Éditions, Bruxelles, Bruylant, 2024

GAGLIO J, LAURIOL J, DU TERTRE C, dir, L'économie de la fonctionnalité : une voie nouvelle vers un développement durable ?, *Octarès éditions*, Toulouse, 2011, 167pages

GRZEGORCYK C, *le concept du bien juridique, l'impossible définition ?in les biens et les choses*, Sirey, Archives de philosophie du droit, 1979, 542 pages

**H.**

HANNEQUART J.P, *Circular Economy. The political and legal ambition of the European Union*, Strépy, Le Livre en Papier, 2018

HOUTCIEFF D, *Droit des contrats*, Bruylant, 2025, 9<sup>ème</sup> Éditions, 878 pages

**I.**

ILLICH L, *Énergie et Equité*, Paris, Flammarion, 2018, 144 pages

**J.**

JULIEN J, *Droit de la consommation*, LGDJ, 2022,Précis Domat, 4<sup>eme</sup> Éditions, 816 pages

**K.**

KRAMER L, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Schulthess, 2011, 256 pages

**L.**

LAGOUTTE J, *L'apport du droit privé à la protection de l'environnement*, Mare et Martin, 2022, 336 pages

LE BRIS C, LAVIEILLE J.M, DELZANGLES H, *Droit international de l'environnement*, Ellipses, 2018

LEWIS S, *We must set planetary boundaries wisely*, Nature, 2012, vol. n°485

**M.**

MEADOWS D.H, *Limits to growth*, 2nd, *Penguin publishing group*, 1972

MONTEL O, *L'économie des plateformes : enjeux pour la croissance, le travail, l'emploi et les politiques publiques*, Darres, 2017

MORAND-DEVILLER J, *Le droit de l'environnement*, Presse Universitaires de France, 2019, 128 pages

MORAND-DEVILLER J, BOURDON P, POULET F, *Droit administratif*, LGDJ, 2023, 18<sup>ème</sup> Éditions, 826 pages

**N.**

Nation Unies, Recueil des traités des Nations Unies, 2003, vol. 2161, 447 pages

**P.**

PERRAY R, *Données à caractère personnel. introduction générale et champ d'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles*, JCI. europe traité, fasc. 1230, 28 février 2020

PICOD Y, PICOD N, *Droit de la consommation*, Sirey, 2020, 5e éditions, 620 pages

PLANCHET P, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Mémentos, 2015, 200 pages

PLANIOL M, *Traité élémentaire de droit civil*, LGDJ, 1921, 8<sup>ème</sup> éditions, 1035 pages

PRIETO M, SLIM A, idées reçues sur l'économie collaborative, le Cavalier Bleu, 2018

PRIEUR M, BETAILLE J., COHENDET M.A, DELZANGLES H., MAKOVIAW J, STEICHEN P, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 8e éditions, 1394 pages

**R.**

ROGAUME T, gestion des déchets : réglementation, organisation, mise en œuvre, collection technosup les filières technologiques des enseignements supérieurs, Ellipses, 2015, 2e éditions, 320 pages

ROMI R, AUDREY-DEMÉY G, et LORMETEAU B, *droit de l'environnement et du développement durable*, LGDJ, 2021, 11e éditions, 784 pages

**S.**

DE SADELEER N, *Les Principes du pollueur-payeur, de prévention, et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 440 pages

DE SADELEER N, BONICHOT J.C, *droit des déchets de l'ue : de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruylant, 2016, 717 pages

SÈVE R, *le principe de précaution*, Dalloz, Archives de philosophie du droit n° 62, 25 novembre 2020, 580 pages.

**T.**

THIEFFRY P :

- *Traité du droit européen de l'environnement et du climat*, Bruylant, 2020, 4e éditions. 1862 pages
- *manuel de droit européen de l'environnement et du climat*, Bruylant, 2021, 3e éditions. 518 pages

TORRE-SCHAUD M, JEZEQUEL A, LORMETEAU B, MICHELOT A, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Mare et Martin 2022, 584 pages

**V.**

VAN LANG A, *Penser et mettre en œuvre la transition écologique*, Mare et Martin, 2018, 270 pages

VERNIER J, *L'environnement*, Presse Universitaires de France, 2023, 124 pages.

VIGNEAU V, BOURDIN G.X et CARDINI C, *Droit du surendettement des particuliers*, LexixNexis, Hachette, 2012, 576 pages.

**X.**

XEFTERI S, *La directive européenne, un instrument juridique des autorités administratives nationales*,

Bruxelles, Bruylant, 2021, 740 pages

## II. Thèses

### **A.**

AMBROISINE J, *Les relations professionnelles dans le milieu associatif. Analyse comparative entre la france, l'espagne et le royaume-uni. Le cas des communautés du mouvement associatif « emmaus »*, Economies et finances, Thèse de doctorat, Université de la Sorbonne Nouvelle,PARIS III, 2012, 584 pages

AYNÈS A, *Le droit de rétention : unité ou pluralité*, Thèse de doctorat, préf. C. Larroumet, Economica, 2005, 345 pages

### **B.**

BORGHETTI J-S, *La responsabilite du fait des produits defectueux, études de droit comparé*, These de doctorat, Paris 1, LGDJ, 2004, 500 pages

BRADBURN S, *Les systemes d'échanges locaux : contribution a l'étude juridique de l'économie collaborative*, Thèse, Université de Bordeaux, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de Theses, vol 161, 2017, 460 pages

### **D.**

DUBOST M, *L'apprehension de l'économie collaborative par le droit privé et le droit européen*, Pantheon-Assas, Université Paris, mai 2022, 1110 pages.

DUPOUY-CADET S, *Le contrat et l'environnement*, These droit privé, pref. J. MESTRE, et h. BARBIER, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2020, 542 pages

### **E.**

EPSTEIN A.S, *L'information environnementale et entreprise*, These droit privé, pref. G. J. Martin, Institut Universitaire Varenne, 2015, 940 pages

### **G.**

GRIPON L., *Contribution au recyclage et a la valorisation des matieres plastiques issues des dechets d'équipements électriques et électroniques contenant des retardateurs de flamme bromes* . Materiaux. Ecole nationale supérieure mines- telecom Lille Douai,2020.

### **H.**

HUTEN N , *La protection de l'environnement dans la Constitution française : Contribution à l'étude de l'effectivité des droits et principes constitutionnels*, Thèse, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011.

### **J.**

JOUENNE N, *Qu'est-ce qu'un velo ? Ethnologie d'un objet technique et social*. Recherche exploratoire, anthropologie sociale et ethnologie. Université Côte d'azur, 2022

JOURDAIN v, *la responsabilite elargie des producteurs, un instrument a usage unique ?: l'institutionnalisation d'un mode de financement de la gestion des dechets ménagers*, These sociologie, Université Grenoble Alpes, 2023, 357 pages.

**L.**

LEQUET P, *l'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, These droit privé, pref. F. Pasqualini, LGDJ, 2022, 580 pages

LINDHQVIST T, Extended producer responsibility in cleaner production: policy principle to promote environmental improvements of product systems, Phd dissertation, Lund university, 2000.

**M.**

MARKOVITS Y, *La directive CEE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits defectueux*, These Paris I, éditions, 1980, 415 pages

MICHAUX H, *Le retour du commun au cœur de l'action collective : le cas de la responsabilité élargie du producteur comme processus de responsabilité et de co-regulation*, These d'économie, gestion & société, Mines Paris tech, 2017, 319 pages

**O.**

OSPITAL P, *Favoriser la circularité et la traçabilité dans le domaine de la mode et du textile : proposition du passeport numérique des produits pour atteindre la transparence produit*, université de Bordeaux, 2023.

**P.**

PAROLA E, *la régulation des éco-organismes pour une meilleure protection de l'environnement*, These de sciences juridiques, Paris 8, 2017

**R.**

ROBERTS H, *take-make-destroy, exploring unsustainable production-consumption systems and policies to address product destruction*, These sous la direction de c. Dalhammar, Université de lund, suede, 2022

ROHSIG LOPEZ N.S, *developing a circular decision-aid tool based on technical and consumer behaviour perspectives : application to the sports industry*. Mechanics [physics]. Université de Bordeaux, 2024.

**S.**

SLACHMUYLDERS H, *contractual rights and liabilities in circular business models a study of consumer protection in product-as-a-service contracts*, KY Leuven, november 2024, 741 pages

**V.**

VIAN Boris, Le régime juridique du déchet non nucléaire dans l'Europe communautaire : l'impossible maîtrise, Thèse de droit, Pr Olivier Pirotte (dir), Lille 2, 1996.

### III. Articles, actes de colloques, contribution a des ouvrages collectifs, notes, commentaires et chroniques de jurisprudence

#### **A.**

ABRASSART C, & AGGERI, F, La naissance de l'éco-conception, *Responsabilité et environnement*, », *Annales des Mines*, 2022, pp.179 et suivantes.

AUBERT DE VINCENNES C, et SAUPHANOR-BROUILLAUD N, « Le Code de la consommation à l'épreuve de nouvelles notions, l'exemple des loyales », in *Les 20 ans du Code de la consommation*, Université de Cergy-Pontoise, collection LEJEP, 2013.

AUBRY- CAILLAUD F, REACH :Les obligations de notification et d'information concernant les substances extrêmement préoccupantes, des obligations strictement interprétées par le juge, *JADIE*, 2015

AZARENKO A, ROY R, SHEBAB E, TIIWARI A, Technical product-service systemes : some implications for the machine tool industry, *JMTM*, 2009.

#### **B.**

BAHERS J.B, Les dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur et des éco-organismes, *La découverte mouvements*, 2016, n°87, pp. 82 à 95

BÉNABOU V-L, *l'extension du domaine dès la donnée*, Légicom 2017/2

BERTOLASO S, *l'aléa en droit des assurances : états des lieux et perspectives*, RGDA 2009

BAZOCHE P, « le consentement à payer pour une alimentation plus respectueuse de l'environnement », in ESNOUF C, FIORAMONTI J, LAURIOUX B, *L'alimentation à découvert*, CNRS éditions, 2015.

BENAZETH E, Juridique - lutte contre le gaspillage alimentaire - consécration du don des invendus aux associations caritatives, *Juris associations*, 2016, n° 536.

BERNHEIM-DESVAUX S, La nouvelle directive établissant un droit à la réparation au bénéfice des consommateurs, *Contrats concurrence consommation*, octobre 2024.

BEROUD B, La location de vélos sur l'espace public en europe, *Transports urbains*, n°111, septembre 2007, pp 16-20

BILLET P.

- Déchets, circularité et gaspillage : vers une nouvelle économie de la déréliction, *Énergie – environnement – infrastructure*, 01 aout 2020, n°8, pp.31-36.
- Du résidu non déchet issu d'une épave : à propos de la qualification juridique des produits échappés de l'eriqa, *Droit de l'environnement* 11/2001 n°93 p.240
- BILLET P, *le déchet, du label au statut. considérations juridiques sur un abandon*, in : j.-c. beaune, *le déchet, le rebut, le rien*, collection milieux, champ vallon, seyssel, 1999, p. 99

BILLET P, et FROMAGEAU J, 1975-2005: 30 ans de droit des déchets, *BDEI* 3/2006, 46 pages

BLIN FRANCHOMME M.P

- « Les obligations de professionnels dans le champ de la réparabilité : l'écosystème de la loi agec en faveur d'une droit à la réparation des consommateurs ». in BOUL M, et RADIGUET R, du *droit des déchets au droit de l'économie circulaire*, Colloques & essais, 2021 pp.101-124

- Le droit économique au soutien de la protection de l'environnement : les apports de la loi grenelle 2 à la gouvernance des entreprises et des consommateurs, *RJE*, 2010/5 n°spécial, 2010. pp.129-176

BOISTEL P, LAROUTIS D, TOURNESAC Y, Comment la perception de la transparence se construit dans l'esprit des consommateurs : une étude exploratoire, *Gestion 2000*, 2020. vol. 37, n°1

BOIVIN J.P, GLUBER R, Les REP ont le vent en poupe : entre pragmatisme et ambition, *BDEI*, n°105, 1er juin 2023

BOUAOUDA K, La réception de la REP par le droit public économique in la responsabilité du producteur du fait des déchets, 1e éditions, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 131-146

BRAUD X, Vraies régressions et fausses avancées du droit de l'environnement : les techniques juridiques, *RJE*, 2024/3 vol. 49, 2024. p.651-674

BRUN P, La responsabilité civile des producteurs du fait des déchets recyclés, *RJE*, n°47, 2022, pp.59-63.

## C.

CAILLEBA P, L'entreprise face au risque de réputation, *Annales de Mines - responsabilité et environnement*, 2009/3, n° 55, 2009, pp.9-14

CATALA P, « Ébauche d'une théorie juridique de l'information », in *le droit à l'épreuve du numérique*, *jus ex machina*, Paris, PUF,Collection. droit, éthique, société,1998,pp.224-244

CATTALANO G, LERAY G :

- « Enjeux de la crise environnementale : vers une consommation durable ? », *Revue Lamy Droit Des Affaires*, n° 198, 1<sup>er</sup> décembre 2023
- « La durabilité en droit de la consommation », in COMBE Mathieu, *Les Nouveaux Enjeux du droit européen de la consommation*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 193

CAUDAL S, Principe du pollueur-payeur et justice climatique, in DALABIE L, et JAMAY F, *Nouvelles Figures du principe de pollueur-payeur*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, à paraître.

CHAIDRON A, VERDURE C, les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière d'ordinateurs : une première étape vers la fin de l'obsolescence programmée, *RDTI*, 2013/4, n° 53, pp 9-22

CHAIEHLOUDJ W, Le droit de la concurrence est-il un frein à la protection de l'environnement ?, Éditions techniques [1991-1994], éditions du juris-classeur [1995-2004]

CHANTELAT P, VIGNAL B, NIER O, Le marché des biens sportifs d'occasion : consommation postmoderne ou rationalisation ?, *Revue française du marketing*, n° 188, 2002/3

CHASSAGNARD-PINET S, À la recherche d'une définition de l'économie collaborative, *Cahiers de droit de l'entreprise*, mai 2017, n° 3, article 11

COMBET M, « *Droit européen de la consommation et économie circulaire* », in COMBET M., (dir.), *Les nouveaux enjeux du droit européen de la consommation*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, pp. 173-190

COURNIL C, La Constitution face aux changements climatiques, *Énergies-environnement-infrastructure*, 2018, n° 12, dossier 40

CRENNA E, SALA G, SECCHI M, & SANYÉ-MENGUAL E, Environmental sustainability of european production and consumption assessed against planetary boundaries, *Journal of environmental management*, 2020

CUZACQ N, Le mécanisme du name and shame ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises, *RTDcom*, 2017, 02

#### **D.**

DABLANC L, Quand la livraison s'ubérise, *Transports, Infrastructures & mobilité*, 2020

DELPECH X, L'émergence d'un droit des plateformes ?, *Dalloz*, 2021

DENIS L-A, « Chapitre 6 - l'importance des aspects numériques des contrats product-as-a-service et leur contribution à l'économie circulaire » in JACQUEMIN H., et LACHAPELLE A, *Numérique et développement durable : obstacles et opportunités pour le droit*, 1<sup>ère</sup> éditions, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 171-208

#### **E.**

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES. Congrès OSE, valorisation énergétique des déchets : leur place dans la transition énergétique. *Presses des mines-transvalor*, 2018.

EN HOLLANDER M, BAKKER C, et HULTINK,E, Product design in a circular economy : development of a typology of key concepts and terms', *Journal of industrial ecology* n°21, 2017

ENCKELL C, Évolution du statut de déchet : une contribution à l'économie circulaire ?, *Droit de l'environnement*, décembre 2013, n° 218

#### **D.**

DU TERTRE C, Économie de la fonctionnalité, développement durable et innovations institutionnelles, du développement durable aux transitions ?, Hermann, 2023. pp.103-124

DUBREUIL C, Taxe sur la valeur... jeter !, Juris associations, 2019, n° 604

DUPONT N, Quelles perspectives en matière de durabilité et de réparabilité des produits de consommation ?, *La semaine juridique entreprise et affaires*, n° 50, 12 décembre 2019, p. 1553

DUSONG C, Le service de location de vélos roue libre et la politique pro-vélo de la ratp : la genèse de la location publique de vélos en ile de france, *Transports urbains*, n°142, décembre 2022

#### **F.**

FOURNIER V.S, De la publicité fausse aux pratiques commerciales trompeuses , *Droit pénal*, 2008, étude n°4

#### **G.**

GADERES N, EL FADL P, La transposition en droit français de la directive cadre relative aux déchets, *Environnement*, 01 juin 2011, n°6 pp.11-15

GALLOIS T, Les éco-contributions, *Droit de l'environnement* n°179, juin 2010

GOFFAUX CALLEBAUT G, Crise environnemental, globalisation et fast fashion, *Revue lamy droit des affaires*, n°198, 1er décembre 2023.

GOSSEMENT A, Sortie du statut de déchet, sous-produits, mouvements transfrontaliers de déchets : ce que va changer la loi relative à l'industrie verte, *Gossement cabinet*, 28 juillet 2023

GRILLET-PONTON D, *Nouveau regard sur la vivacité de l'innommé en matière contractuelle*, Recueil Dalloz, 2000

GUILLEMARD S, Tentative de description de l'obligation de bonne foi, en particulier dans le cadre des négociations précontractuelles, *Revue générale de droit*, vol. 24, no 3, 1993, pp.369 et suivantes.

GUILLOIS T, et JESTIN T, Régularisation de la tva sur les dons d'invendus : un nouveau pas en avant !, *Juris associations*, 2020, n° 614

## **H.**

HIEZ D, Les relations ambiguës du droit de l'économie sociale et solidaire et de l'économie circulaire, *RJE* 2022/1 volume 47

HOEPFFNER H, Les objectifs horizontaux de la commande publique, des obstacles à l'efficacité ?, *JCP adm*, 2022

HOJNIK J, Ecological modernization through servitization: eu regulatory support for sustainable product-service systems. review of european, *Comparative & international environmental law*, n°27 2, 2018 pp 162-175

## **I.**

INSALACO O, La loi encadrant les « polluants éternels est publiée », *La lettre Lamy de l'Environnement*, n°739, 21 mars 2025

IVANOVA E, L'union européenne et les matières premières critiques, *Revue de l'Union européenne*, 2020/635, pp. 112 et suivants

## **J.**

JANICOT L, Les systèmes d'indicateurs de performance environnementale IPE, entre communication et contrôle, *Comptabilité contrôle audit*, 13, 2007 pp.47 à 67

JUDE J.M, Les contrats de mise à disposition des vélo, in GUILLAUME J, et JUDE J.M, Vélo et droit : transport et sport, 2014, pp. 51-72

## **K.**

KALFLECHE G, La commande publique comme levier de développement de l'économie circulaire in BOUL M, et RADIGUET R, *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire ?*, 2021, pp.215-231

KAPYRINA N, Une clause de réparation à la française. la protection des pièces détachées est morte, vive la protection des pièces détachées !, *Propriété industrielle*, n°11 novembre 2021

KIRAKOZIANA A, Transition énergétique : les déchets ne sont pas en reste : concept, applications et enjeux de la valorisation énergétique des déchets, Paris, Presses des mines. 2023.

## **L.**

LAGOUTTE J, ROBERT J-H, Le principal et l'accessoire des dispositions pénales de la loi du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, *Droit pénal*, 2021, n° 10, étude 20.

- Le droit de la consommation au service de la transition écologique, *Recueil Dalloz*, 2023.

LERAY G & MONTEILLET V, Droit de l'environnement, *Recueil Dalloz*, avril 2023 - mars 2024, p. 990.

LERAY G, et CATTALANO G

- Les incitations du droit de la consommation, *Énergie – environnement - infrastructures*, n°7 juillet 2024.

LETACQ F, BONJOUR G, Commissionnaire de transport, octobre 2018 actualisation : novembre 2019 pp53-54

LHUILIER Gilles, Une contribution aux Law and Science Studies à partir du cas de Decathlon, *Droit et société*, 2024/2, n° 117, 2024, pp. 271-291

LLORENTE-GONZALEZ L.J, VENCE X, Decoupling or Decaffing? the Underlying Conceptualisation of Circular Economy in the European Union Monitoring Framework, *Sustainability* 2019.

LONDON C, Le renouveau du principe pollueur-payeur à l'aube de la décennie, *BDEI*, 2011, n°32

LUCAS F-X, Éditorial. Développement durable et droit des sociétés, *Bulletin Joly Sociétés*, avril 2008, n° 4, p. 267

LUDEKE-FREUND F, GOLD S, BOCKEN N, A review and typology of circular economy business model patterns, *Journal of industrial ecology* 36, 2019 pp.47-48

## M.

MAINGUET I, Commande publique – formes contractuelles propices à l'intégration de l'économie circulaire dans la commande publiques, *Contrat et marchés publics*, n°10, octobre 2021.

MALTBY J, Environmental audit, theory and practice. a survey of environmental consultants' views on the purpose of audit, *Managerial auditing journal*, vol. 10, 8, p. 15

MAINGUY D, Réflexions Sur La Notion De Produit En Droit Des Affaires, *RTDcom*, 1999, N° 2, P. 47.

MARTIN G.-J, « L'éco-organisme : nature juridique et rapports avec les acteurs de la filière » in la responsabilité du producteur du fait des déchets, 1<sup>er</sup> éditions, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 115-129

MATHIEU N, L'interdisciplinarité entre natures et sociétés, vingt ans après : le point de vue d'une géographe engagée, *Écologie & Politique*, 2012, Vol. n° 45, p. 73

MATHIEU-IZORCHE M.L, Une troisième personne bien singulière, *RTD civil*, 2003 n° 51

MATHY Sandrine, « Les externalités environnementales », in TORRE-SCHAUB M, JÉZÉQUEL Ag, LORMERTEAU B et MICHELOT A, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022, pp. 327-329

MEDIEU A, Pour l'avènement d'une nouvelle économie fondée sur la sobriété, la réparation et le réemploi, *Juris association* 2024, n°696, pp.13 et suivants

MEYERMANS SPELMANS Eva et PETERS Jesse, « The True Price of Fast Fashion: How the Green Deal Can Contribute to Better Labour Conditions in the Fashion Industry », *Revue des affaires européennes*, vol. 2023, n° 3, pp. 753-769

MICHEAUX H, et AGGERI A,

- Eco-modulation as a driver for eco-design: a dynamic view of the french collective epr scheme, *Journal of cleaner production*, vol. 289, 2021
- L'évolution de la responsabilité élargie du producteur : de la fin de vie des produits à l'économie circulaire, *Annales de Mines – gérer et comprendre*, 2019, n°137, pp 3-15

MICHEAUX H,

- L'évolution de la responsabilité élargie du producteur : de la fin de vie des produits à l'économie circulaire, *Entreprise et histoire*, avril 2023, n° 110, pp. 87 à 104
- La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence, *Association des amis de l'école de paris*, 2020, n°146, pp. 23 à 30
- Le déchet comme potentiel commun ; vers une nouvelle forme de gouvernance de l'environnement, *Entreprise et histoire*, 2023, n°110, pp 87 à 104

MICHELOT A., Utilisation durable et irréversibilités. du jeu de la temporalité aux enjeux de la durabilité, *RJE* 1998, ns, pp. 15-30

MICKLITZ, H.-W. 2020. La quadrature du cercle ? concilier le droit de la consommation et l'économie circulaire, *RIDE*, 241, pp.97-125

MISONNE D, Chroniques. droit du climat et de l'environnement, *JDE*, 2024/6, pp. 299-311

MORAND-DEVILLER J, Consommateurs et producteurs citoyen face au défi environnemental en droit français, in PARENT G, *Production et consommation durables. de la gouvernance au consommateurs – citoyen*, Editions Yvon blais, 2008

MONEDIAIRE G, « Développement durable », in TORRE-SCHAUB M, JÉZÉQUEL A, LORMERTEAU B, et MICHELOT A, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022, pp. 179-180

## N.

NADAUD S et MARGUENAUD J, « Droits de l'homme », in TORRE-SCHAUB M, JÉZÉQUEL Aglaé, LORMERTEAU B, et MICHELOT A, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022, pp. 189-190

NAIM-GESBERT E, Que sont les limites planétaires ? pour une pax natura à l'aune du covid-19 », *RJE*, 2020, p.419-423

NATILIAA ROSKLADKA N, JAEGLER A, MITRALIETTA G, From right to REPAIR to willingness to Repair : exploring consumer's perspective to product lifecycle extension, *Journal of cleaner production*, 2023.

## P.

PARCHKEVOVA I, TELLER M, Quelles régulations pour l'économie collaborative ? un défi pour le droit économique, *Dalloz*, 2018

PARGUEL B, BENOIT-MOREAU F, et RUSSEL C.A, Can evoking nature in advertising mislead consumers? the power of executional greenwashing, *International journal of advertising*, issue 1: persuasion in advertising, vol. 34, 2015

PASCAL A, Bilan et perspectives pour des droits à une consommation durable, *REDC*, 2024/3, pp.427-446.

PAYEN L, Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire dans l'union européenne, *Revue de l'union européenne*, 2022

PEGLION-ZIKA C-M, L'influence de la cour de justice de l'union européenne sur l'appréciation du caractère abusif des clauses des contrats de consommation, in COMBET M, *Le droit européen de la consommation au xxie siècle*, Bruylant, 2022, pp.281 et suivants

PEILLON S, Les systèmes produits-services : stratégie d'exploitation ou d'exploration ?, *Technologie et innovation*, 2020, vol. 5, n°1

PHILIPPON P, Greenwashing : la directive permettant aux consommateurs d'agir en faveur de la transition verte est enfin publiée au journal officiel, *Dalloz*, 11 mars 2024.

PICOD N, L'économie circulaire : point de rencontre du droit de l'environnement et du droit de la consommation, in *Droit économique et Droit de l'environnement*, les conférences du cded, Mare et Martin, ed. 2020

POILLOT E, Plateformes en ligne : portée de l'obligation de loyauté, *Recueil dalloz*. 2016. p.2056

## R.

ROULET L, Les éco-organismes, *AJDA* 2023, n°40, p.2159.

ROBACZEWSKI C, Quel rôle pour la sanction pénale dans l'économie circulaire ?, *RJE*, 2022/1 volume 47, p.65-71.

## S.

DE PINIEUX M, Rrenforcer la fiabilité des informations diffusées par les entreprises sur les droits humains par le droit de la consommation, *Revue lamy droit des affaires*, n° 207, 1<sup>er</sup> octobre 2024.

DE SABRAN PONTEVES E, Le principe pollueur-payeur en droit communautaire, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, vol. 12, n°1.

DE SADELEER N,

- La prise en compte de l'incertitude par la cour de justice de l'UE à l'aune du principe de précaution, *Archives de philosophie du droit*, 2020/1 tome 62, pp.189-213.
- Le champ d'application de la directive-cadre sur les déchets, *B.D.I*, juin 2006, pp.21645

SACHER E, Les enjeux sociaux de la logistique du dernier kilomètre : le cas des plateformes de livraison, *Administration*, 2022/3 n° 275, 2022. p.97-99.

SAIDANI M, KIM A, KIM m, The right-to-REPair movement and sustainable design implications: a focus on three industrial sectors. international conference on engineering design iced, *Design society*, 2023, Bordeaux, pp.3463-3472

SAUPHANOR-BROUILLAUD N, Le consommateur, levier de la transition écologique. In SOLVEIN-EPSTEIN & M. NIOCHÉ dirs, *Le droit économique, levier de la transition écologique ?*, Bruylant, 2023, pp. 137-154.

SLACHMUYDERS H, Économie de la fonctionnalité – les contrats de service : défis juridiques et solutions contractuelles, *RJE*, n°1, 2022, pp 111-120.

STEFEN W, et al, Planet boundaries : guiding human development on a changing planet, *Science*, 2015, n°347, p.736-746

STEUX C., et AGGERI F, De l'éco-conception à l'éco-innovation : cadrages et transformation des pratiques des entreprises, *Revue de l'organisation responsable*, 2021, vol.16, p.28-37.

## T.

TASSI J, BINCTIN N, DHENNE M, CANLORBE J, Le droit des marques en France et en Europe : Contributions au colloque de l'institut stanislas de boufflers du 1er avril 2019. Éditions de boufflers, 2020, 58 pages, 2020

THIEFFRY P,

- Chronique droit européen de l'environnement - paquet économie circulaire : renforcement de la directive cadre sur les déchets, *RTDeur*, 2019, p.137
- La politique intégrée des produits au secours de la lutte contre les changements climatiques : la directive cadre sur l'éco-conception des produits consommateurs d'énergie, *Revue européenne de droit de l'environnement*, n°2, 2006. pp. 153-164
- Chronique droit européen de l'environnement - le pacte vert pour l'europe, *RTDeur* 2020/2, p. 451
- Chronique droit européen de l'environnement - le paquet législatif «ajustement à l'objectif 55 fit for 55 », *RTDeur*, 2022/3, p. 595
- La nouvelle hiérarchie des modes de gestions des déchets : une normativité peu propice à l'analyse du cycle de vie ?, *Environnement*, décembre 2009

TORRE-SCHAUB M, «Les Limites planétaires», in TORRE-SCHAUB M, JÉZÉQUEL A, LORMERTEAU B et MICHELOT A, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022, pp. 327-329

TUBIANA L, Accord de Paris, in TORRE-SCHAUB M, JÉZÉQUEL A, LORMERTEAU B et MICHELOT A, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2022, pp. 23-25

TUKKER A, Eight types of product-service system: eight ways to sustainability? experiences from suspronet, *Business strategy and the environment*, vol. 13, n° 4, p. 246–260, 2004

## V.

VANDERMERWE S, RADA J, Servitization of business : adding value by adding services,  
VERDURE C, Les débris ferreux et non ferreux destinés à des activités sidérurgiques et métallurgiques constituent-ils des déchets ?, *Environnement*, 3 mars 2009

VERNIER J, La REP (responsabilité du producteur en matière de déchets) : une solution pour la diminution des plastiques, *Annales de Mines – Responsabilité & environnement*, 2024, n° 116(4)

VINCENT-LEGOUX M.C, L'ordre public, vecteur de la transition écologique, l'émergence de l'ordre public écologique en droit de la commande publique, *Revue du droit public*, 19 mars 2023

VIVIEN F-D, Jalons pour une histoire de la notion de développement durable, *Mondes en développement*, 2003/1, n° 121, pp. 1 et suivantes.

VOINOT D, Les éco-organismes : des entreprises à missions d'intérêt général sans but lucratif ?, *RJE*, 2022/1 volume 47, pages 33 à 40

*European Management Journal*, Volume 6, Issue 4, 1988, pp. 314-324

## W.

WOLOSZYN P, DEPEAU S, LEDUC T, LUCKEL F, PIOMBINI A,, Vers un modèle de décision environnementale de la mobilité douce; application aux parcours piétonniers en milieu urbain, Strasbourg, 9th international conference of territorial intelligence, novembre 2010.

## Y.

YVON L, Les défis de l'organisation juridique des éco-organismes dans le cadre de la REP, *Droit et ville*, n°87, 2019, p.287

## IV. Colloques, conférences, congrès, journées d'études, formation et séminaire ordre antéchronologique

Le droit en anthropocène, Colloque annuel 2024 de la SFDE, Strasbourg, Octobre 2024,  
Comment favoriser l'économie circulaire tout en créant de la valeur pour l'entreprise ?, USC, Julie Delignion, 10 janvier 2024  
L'affichage environnementale et la fast fashion, La Caserne, Paris, juillet 2023  
Économie circulaire : les entreprises mobilisées - bilan et perspectives 3 ans après l'adoption de la loi « AGEC », MEDEF, 2023  
Les limites planétaires, organisé sous la direction scientifique, de Magali Dreyfus - Univ. Lille, Romain Gosse, LARSH – UPHF, Luis Román Arciniega Gil, UC Lille, juin 2022  
L'IP se met-elle au vert ?, APRAM, 2022  
Des entreprises écoresponsables dans l'économie circulaire, Organisé sous la direction scientifique de Denis Voinot, Professeur à l'Université de Lille, Evelyne Terryn et Bert Keirsbilck, Professeurs à la KU Leuven, 2021  
Congré Annuel de l'Union Sport et cycle, 2021, 2022 , 2023, 2024

## V. Dictionnaire, répertoires, lexique et encyclopédies

### **B.**

BRAUDO S, Dictionnaire du droit privé, en ligne, 2024

### **C.**

CORNU G, Vocabulaire juridique, Association Henri CAPITANT, PUF, 2022, 14e éditions, 1105 pages.

### **D.**

DISSAUX N, Centrales et groupements d'achat et de référencement – Relations internes, Rép. Com, Juin 2016

FROMENTIN C, HUCK V, MARCOUX M.-A, VERGNERIE M.-L, Le Lamy Droit de l'Environnement, Les Déchets, mise à jour septembre 2024

### **H.**

HATZOPoulos V, Économie collaborative : vers un cadre de la régulation des plateformes ?, Répertoire de droit européen, 2020, pages 36

### **R.**

ROGER B, ESS France, Atlas commenté de l'économie social et solidaire », Observatoire national de l'ESS, 5<sup>e</sup> Éditions, novembre 2023

### **S.**

SILEM A, ALBERTINI J .M, Lexique économique, Dalloz, 2024, 864 pages

## VII. Études, documents d'information et rapports publics ordre antéchronologique

### **ADEME :**

- Étude sur les pièces détachées pour la réparation, *Rapport final*, avril 2024, 78 pages
- Commerce en ligne : Impacts environnementaux de la logistique, des transports et des déplacements, *Rapport final*, avril 2023, 167 pages
- Panorama des modulations 2023 des filières REP, 2023, 26 pages
- In Extenso Innovation Croissance (Benoît Tinetti, Beatriz Berthoux, Arthur Robin, Nathan Setayesh) et Mathieu HESTIN (expert indépendant), 2021, Fonds réparation de la filière des Équipements Électriques et Électroniques, étude préalable - *Rapport final*, 74 pages.
- Fonds réparation de la filière des Equipements Electriques et Electroniques, *Étude préalable - Rapport final*. 74 pages.
- Les labels environnementaux, *Les avis de l'ADEME*, novembre 2018
- L'économie de la fonctionnalité : de quoi parle-t-on ?, mai 2017 10 pages
- RDC Environment. Impacts environnementaux de scénarios de valorisation énergétique des déchets des activités économiques, 2019, 226 pages.

### **Assemblée Nationale et Sénat :**

- Rapport sur la proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoralkylées, n°2229, 27 mars 2024.
- Rapport fait au nom de la commission spéciale, relatif à l'industrie verte (n° 1443 rect.). Guillaume Kasbarian, rapporteur général, 7 juillet 2023
- Assemblée nationale, rapport n° 1347, 10 septembre 2013
- Sénat, rapport n° 415 (1998-1999), déposé le 10 juin 1999
- BARNIER M, Rapport d'information sur l'emploi des créditionsits du ministère de l'Environnement, Doc, n°2870, 30 juin 1992

### **Commission européenne :**

- Permettre des choix durables et mettre fin à l'écoblanchiment, 22 mars 2023
- Communiqué de presse, Nouvel agenda du consommateur : la Commission Européenne va donner au consommateur les moyens de devenir acteurs de la transition, 13 novembre 2020
- Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques : Vers un environnement exempt de substances toxiques, Bruxelles, COM2020 667 final, 14 octobre 2020
- Rapport sur le paquet “économie circulaire”: questions et réponses, fiche information , Commission européenne, 4 mars 2019.
- Le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits 2016 et Règlement CE No 765/2008 du 9 juillet 2008, 2016/C 272/01, 2016.
- Un agenda européen pour l'économie collaborative, COM[2016] 356 final
- Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, COM2015, 6 2 décembre 2015
- Communication interprétative sur la notion de déchets et de sous-produits du 21 février 2007, 2007.

**Cour des comptes :**

- Les éco-organismes : une performance à confirmer, une régulation à renforcer , *in Rapport public annuel 2020*
- Les éco-organismes : un dispositif original à consolider, *in Rapport public annuel, 2016*

**Ministère de la transition écologique :**

- Etude prospective des enjeux de la livraison du dernier kilomètre sous forme mutualisée et collaborative, ainsi que leurs articulations avec le conception d'internet physique, Mars 2018
- Feuille de route économie circulaire : 50 mesures pour une économie 100 % circulaire, avril 2018

**Ministère de l'économie :**

- Rapport développement et sécurisation de l'économie de la fonctionnalité, CNC, NOR : ECOC2424800P, du 18 septembre 2024, p. 29.
- PIPAME, Enjeux et perspectives de la consommation collaborative, DGE, *Rapport final*, juin 2015
- « Le rapport, des entreprises », communiqué de presse du ministère chargé de l'Écologie, 18 février 2013 ;
- « Le rapport des consommateurs », Communiqué de presse du ministère chargé de l'Écologie, 26 novembre 2012.

**Interministériel :**

- Rapport - performances et gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur , *Inspection générale des finances, inspection générale de l'environnement et du développement durable, conseil général de l'économie et de l'industrie, de l'énergie et des technologique*, juin 2024, 341 pages
- Obsolescence logicielle, *rapport Commissariat Général au Développement Durable* n° 013416-01, CGE n° 2021/11/CGE/CG, février 2021
- DELECRIN N, Recyclage et réemploi, une économie de ressources naturelles, Le point sur, Observation et statistiques, *Commissariat Général au Développement Durable*, 42, mars 2010

**OCDE**

- Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, OECD/LEGAL/0102, 1972
- Responsabilité élargie des producteurs : Manuel à l'intention des pouvoirs publics, 21 décembre 2001
- GlobalPlastics Outlook: Economic Drivers, Environmental Impacts and Policy Options, 2022

**Evaluations Européennes :**

- Évaluation de la directive sur l'écoconception (2009/125/CE), *Centre for Strategy and Evaluation Services (CSES)*, 2012;
- Évaluation de la directive sur l'étiquetage énergétique et de certains aspects de la directive sur l'écoconception, *Ecofys*, juin 2014 ;
- Actions de l'UE dans le domaine de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique: une contribution importante à l'efficacité énergétique, malgré des retards considérables et un non-respect de la réglementation , *Cour des comptes européenne*, Rapport spécial janvier 2020.

- Centre européen des consommateurs France, Spare parts and Repairs : Un droit en Europe ? 2023
- Comité économique et social européen, avis, La consommation collaborative ou participative: un modèle de développement durable pour le XXIe siècle, le 21 janvier 2014 page. 13

#### **OPECST :**

- MIQUEL G, POIGNANT S, « Les nouvelles techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et des déchets industriels banals », OPECST, rapport n° 415 (1998-1999), déposé le 10 juin 1999, mis à jour en juillet 2023.
- « Le recyclage des plastiques », OPECST, note n° 39, juin 2023.

#### **Autres:**

- EPSTEIN Aude-Solveig (dir.). « Transition écologique du droit économique (TEDE) », rapport de recherche 2021-2024. Projet coordonné par EPSTEIN Aude-Solveig, CHARDEAUX Marie-Alice, et MARTIN Gilles, université Paris Nanterre, NYU Abu Dhabi, 2024
- , LEE Hoesung, ROMERO José et al., IPCC, Climate Change 2023 : Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Genève, Suisse, 2023.
- GOSSEMENT A, Sortie du statut de déchet, sous-produits, mouvements transfrontaliers de déchets : ce que va changer la loi relative à l'industrie verte, *Gossement cabinet*, 28 juillet 2023
- KASBARIEN G, Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la loi sur l'industrie verte, 7 juillet 2023, 575 pages.
- Observatoire National de l'ESS et ESS France, Panorama ce que l'Economie sociale et solidaire apporte à la société, Mai 2022, 36 pages.
- THAPE k, VERMEULEN W, OLAYIDE O, DEUTZ P, Policy brief: blueprint for ultimate producer responsibility, copernicus institute of sustainable development, utrecht university, 2022
- Le service des données et études statistiques SDES, Data Lab, Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, 2022 92 pages.
- Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, 2022
- SACHDEVA A, ARAUJO A, DR. HIRSCHNITZ-GARBERS M, Extended Producer Responsibility and Ecomodulation of Fees: Opportunity: Ecomodulation of Fees as a Way Forward for Waste Prevention, 09 juillet 2021. 39 pages.
- SALBURG I, *Lent tools. the use of environmental performance indicators for better decision making, european research paper*, n°1-90, ESCPEAP, april 2000, 115 pages.
- ABEGG A, « Recyclage des plastiques : cap sur les nouvelles technologies ? », Interview d'expert : Carlos DE LOS LLANOS, Directeur scientifique de Citeo, 30 Mars 2020
- REME-HARNAY P, BLANQUART C, Rapport final du contrat de recherche Ubérisation des transports routiers de marchandises ». [Rapport de recherche] IFSTTAR - Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux. 2019, pages 78.
- VERNIER J, Les filières REP, responsabilité élargie des producteurs en matière de prévention et de gestion des déchets générés par leurs produits, 2018

- BAUMIER M, PIERRE M, *Les tyramnies de la livraison à domicile*, sciences de l'homme et société, 2017, 71 pages
- FRANCHINI M, RIAL M, BUIATTI E, BIANCHI F, Health effects of exposure to waste incinerator emissions, a review of epidemiological studies. Ann Ist Super Sanita. 2004, 101-15.
- GOUTTÉ A, *Mémoire sur la réflexion sur une nouvelle politique européenne en matière de déchets*. Droit. 2017
- KERR J, & LANDRY J, Pulse of the Fashion Industry. Global Fashion Agenda and the Boston Consulting Group, 2017
- Enjeux et perspectives de la consommation collaborative », Rapport final, Pipame, juin 2015.



## **INDEXE ALPHABETIQUE.**

**Les numéros renvoient aux paragraphes.**

### **A.**

Abonnement 853 ; 854 ; 962 ; 1034.

Affichage environnemental 10 ; 21 ; 29 ; 625 ; 626 ; 634 ; 636 ; 637 ; 660 ; 778 ; 807 à 851.

Allégation environnementale 702 ; 703 ; 785 ; 791 ; 795 ;

Analyse du cycle de vie 24 ; 29 ; 135 ; 606 ; 831 ; 837 ; 1043 ; 1047.

Association 193 ; 235 ; 242 ; 260 ; 328 ; 348 ; 349 ; 351 ; 352 ; retour d'expérience p175 ; 451 ; 462 ; 236 ; 465, 793 ; 805.

Assurance des choses 969 et suivants.

Assurances en responsabilité 971 et suivants.

### **C.**

Capitalisme 450.

Caractéristiques essentiels 282 ; 498 ; 509 ; 510 ; 512 ; 513 ; 711 ; 712 ; 808 ; 958 ; 959 ; 960 ; 962.

Certification 398 ; 630 ; 769 ; 772 ; retour d'expérience pratique ; 773 ; 774 ; 775 ; 776 ; 795.

Chaîne de valeur ( ou distribution/valorisation/production/ approvisionnement ) 1 ; 30 ; 168 ; 169 ; 194 ; 199 ; 219 ; 258 ; 265 ; 278 ; 356 ; 366 ; 367 ; 372 ; 375 ; 379 ; 390 ; 415 ; 429 ; 432 ; 470 ; 474 ; 484 ; 485 ; 486 ; 487 ; 490 ; 534 ; 586 ; 588 ; 589 ; 591 ; 594 ; 471 ; 654 ; 664 ; 696 ; 697 ; 699 ; 700 ; 739 ; 818 ; 862 ; 864 ; 876 ; 880 ; 889 ; 892 ; 895 ; 904 ; 914 ; 953 ; 957 ; 962.

Commissaire de transport 930.

Comité des parties prenantes 261 ; 263.

Conception/ écoconception 4 ; 7 ; 11 ; 17 ; 21 et suivants ; 33 ; 55 ; 135 ; 152 ; 202 ; 219 ; 225 et suivants ; 228 ; 243 ; 252 ; 265 ; 267 ; 309 ; 378 et suivants ; 416 et suivants ; 486 ; 503 ; 535 ; 556 ; 592 ; 610 et suivants ; 646 et suivants ; 838 ; 850 ; 905 ; 922 et suivants ; 937 et suivants ; 1047.

Conformité 27 ; retour d'expérience pratique ; 142 ; 153 ; 154 ; 198 ; 317 ; 385 ; 388 ; 398.

Conseil national de la Consommation 857 ; 909.

Consommateur 3 ; 29 ; 74 ; 135 ; 157 ; 243 ; 255 ; 281 ; 288 ; 289 ; 294 ; 364 ; 375 ; 384 ; 421 ; 426 ; 431 et suivants ; 487 et suivants ; 493 ; 498 ; 508 ; 510 et suivants ; 527 et suivants ; 541 ; 553 et suivant ; 561 et suivants ; 587 et suivants ; 631 et suivants ; 660 ; 700 et suivants ; 731 et suivants ; 741 et suivants ; 778 et suivants ; 806 et suivants ; 808 et suivants ; 810 et suivants ; 839 ; 907 ; 918 ; 956 et suivants ; 1048.

Contrat de louage 1007 ; 1018 et suivants.

Contrat de vente 142 ; retour d'expérience pratique, 1007, 1008 et suivants, 1038.

Contrefaçon 765 ; 767 ; 772 ; 765.

Convention d'Aarhus 389.

Courtier 881 ; 884 et suivants.

## **D.**

Déchéance 744 et suivants.

Déchet 18 ; 31 ; 37 et suivants ; 365 et suivants ; 596 ; 863 ; 1021 ; 1047.

Déchet ultime 68 ; 69 ; 70 ; 71 ; 86.

Dernier kilomètre 879 ; 889 et suivants.

Distribution 41 ; 74 ; 112 ; 135 ; 291 ; 321 ; 348 ; 369 ; 375 ; 377 ; 427 ; 430 ; 445 ; 446 et suivants ; 497 ; 593 ; 594 ; 657 ; 739.

Don 145 ; 294 ; 452 ; 463.

Données personnelles 957 et suivants, 966, 979 et suivants.

Droit commun 508, 955 ; 1004 et suivants, 1037, 1038.

Droit de l'environnement 5 ; 21 ; 22 ; 23 ; 41 ; 46 ; 57 ; 64 ; 117 ; 131 ; 134 ; 137 et suivants, 187 ; 193 ; 206 et suivants, 461, 695, 697, 709 ; 713 et suivants ; 755 ; 789 ; 801 ; 804 et suivants, 848.

Droit de la consommation 5 ; 24 ; 519 ; 547 ; 709 et suivants, 740 ; 789 ; 801 ; 806 et suivants.

Droit de la propriété intellectuelle 24 ; 139 ; 141 ; 157 ; 536 ; 549 ; 743 ; 758 ; 848.

Droit des biens 5 ; 24 ; 41.

Droit des contrats 24 ; 991 et suivants.

Droit des marchés publics 24 ; 381 et suivants.

Droit des obligations 5 ; 24 et suivants.

Droit des transport 880 et suivants.

Droit économique 5 ; 22 ; 23 ; 461 ; 1049 ; 1055.

Durabilité 4 ; 11 ; 12 ; 16 et suivants ; 34 ; 40 ; 43 ; 132 ; 152 ; 169 ; 185 ; 225 et suivants ; 265 ; 289 et suivants ; 350 ; 378 et suivants ; 387 et suivants ; 398 et suivants ; 411 ; 418 et suivants ; 445 ; 495 ; 521 ; 525 et suivants ; 540 ; 557 ; 568 ; 587 et suivants ; 596 et suivants ; 606 et suivants ; 626 ; 634 ; 637 ; 638 ; 656 ; 706 ; 709 ; 714 ; 745 ; 781 ; 831 ; 852 ; 875 ; 938 ; 954 ; 1021 ; 1041 ; 1045 ; 1051 ; 1054 ; 1055 ; 1056.

Durée de vie 4 ; 150 ; 169 ; 226 ; 319 ; 350 ; 370 ; 371 et suivants ; 377 ; 416 et suivants ; 435 ; 489 ; 496 ; 506 ; 523 ; 573 ; 576 ; 586 ; 628 ; 641 ; 664 ; 860 ; 922 et suivants, 937.

## E.

Eco distribution 446 et suivants.

Ecoconception voir conception.

Ecologic 246 ; 279 ; 354 ; 643.

Ecomodulation 251 ; 252 ; 604 ; 605 ; 607 ; 608 et suivants ; 656 ; 669 et suivants, 691 ; 697 ; 698 ; 732 ; 734 ; 753 ; 754 ; 755 ; 840.

Economie collaborative 854 ; 858 ; 862 et suivants.

Economie de la fonctionnalité 4 ; 30 ; 135 ; 531 ; 857 ; 862 ; 905 et suivants ; 930 et suivants ; 952 ; 1000 ; 1008 ; 1017 ; 1021 et suivants ; 1037.

Eco-organisme 193 ; 200 ; 236 et suivants ; 257 et suivants ; 291 et suivants ; 318 et suivants ; 352 ; 470 et suivants ; 483 ; 488 ; 574 ; 611 et suivants ; 649 et suivants ; 670 et suivants.

Elimination 5 ; 18 ; 46 ; 50 ; 62 ; 67 et suivants ; 118 et suivants ; 136 ; 172 ; 177 ; 187 ; 192 ; 194 ; 197 ; 200 ; 211 ; 362 ; 447 ; 459 et suivants ; 492 ; 579.

Entreprise sociale et solidaire (ESS) 17 ; 51 ; 233 ; 242 ; 271 ; 321 et suivants ; 326 ; 327 ; 330 ; 335 ; 345 et suivants ; 360 ; 363.

Entretien 16 ; 277 ; 418 et suivants ; 538 ; 665 ; 659 ; 861 ; 923 ; 937 et suivants ; 970 ; 1021 ; 1027 ; 1041.

## F.

Fast fashion 3 ; 330 ; 426 et suivants ; 486 ; 633 et suivants.

Fiche produit 720 ; 781 ; 808.

Fonds de réparation Retour d'expérience pratique ; 354 ; 558 ; 571 et suivants.

Franchise 977 et suivants.

## **G.**

Gaspillage / Loi AGEC 9 ; 38 ; 201 ; 236 ; 270 ; 285 ; 350 ; 447 ; 452 ; 458 ; 465 ; 484 ; 486 ; 488 ; 534 ; 535 ; 646 ; 828 ; 907.

Gisement 104 ; 243 ; 297 ; 345 et suivants, 360 ; 363 ; 375 ; 470 ; retour d'expérience pratique p243, 484.

Greenwashing / Eco-blanchiment 255 ; retour d'expérience pratique ; 777 ; 778 et suivants, 808 et suivants ; 847.

## **H.**

Hiérarchie de traitement des déchets 35 ; 43 et suivants.

Hyperconsommation 38 ; 865.

## **I.**

Impact environnemental 5 ; 19 ; 31 ; 35 ; 69 ; 119 ; 131 et suivants ; 159 ; 170 et suivants ; 178 ; 184 ; 219 ; 251 ; 255 ; 367 et suivants ; 372 et suivants, 494 ; 512 ; 592 ; 594 ; 602 ; 524 ; 635 ; 641 ; 655 ; 682 ; 695 ; 710 et suivants ; 879 ; 889 ; 907 ; 922 ; 926 ; 933 et suivants, 1052.

Indicateur de performance 600 ; 601 ; 602 ; 604 ; 605 ; 607 ; 645 ; 666 ; 686 ; 1048.

Information précontractuelle (obligation d') 480 et suivants ; 487 ; 508 et suivants ; 541 ; 958 suivants ; 1042.

Information environnementale 603 ; 625 ; 741 ; 783.

Information volontaire 703 ; 708 ; 740 et suivants.

Innovation 32 ; 33 ; 117 ; 128 ; 137 et suivants ; 193 ; 197 ; 360 ; 378 ; 629 ; 743 ; 756 ; 785 ; 907 ; 925 ; 930 ; 1041.

Interdisciplinaire 24 ; 182.

Invendus 331 ; 350 ; 375 ; 393 ; 446 et suivants ; 484 ; 487 ; 488 ; 593.

## **L.**

Labels 623 ; 630 ; 638 ; 663 ; 741 et suivants ; 757 et suivants.

Limites planétaires 2 et suivants ; 43 ; 77 ; 196 ; 390 ; 394 ; 602 ; 620 ; 706 ; 843 ; 850 ; 928 ; 930 ; 936 ; 1044 ; 1045 ; 1055.

Livraison 190 ; 275 ; 420 ; 478 ; 479 ; 528 ; 535 ; 643 ; 679 ; 864 ; 877 et suivants.

Location 17 ; 30 ; 531 ; 853 ; 961 ; 866 ; 904 ; 910 ; 916 et suivants ; 924 ; 931 ; 941 et suivants ; 972 ; 982 ; 988 ; 1001 et suivants ; 1020 et suivants.

Logo 157 et suivants ; 293 ; 758 ; 763 et suivants ; 776.

## **M.**

Marché public 403 ; 404 ; 411 et suivants.

Marque collective 766 et suivants.

Marque de garantie 769 et suivants.

Marque individuelle 761 et suivants.

Matière secondaire 104 et suivants.

Mobilité durable 576 ; 922 et suivants.

## **O.**

Obligation de reprise 29 ; 256 ; 375 ; 446 ; 468 et suivants ; 593 ; 896 ; 901 ; 1047.

## **P.**

Paquet économie circulaire 5 ; 66 ; 72 et suivants.

Passeport numérique produit 393 ; 431 ; 432 et suivants, 701.

Performance environnementale 1 ; 598 et suivants ; 852 et suivants ; 1046 ; 1048 ; 1052 ; 1054.

PFAS 444 ; retour d'expérience pratique.

Pièces détachées 287 ; 347 ; 522 ; 524 ; 525 ; 528 ; 535 et suivants ; 556 ; 640 ; 643 ; 664 ; 676 et suivants ; 923.

Pollution atmosphérique 893 et suivants ; 1044.

Pollution 41 ; 132 ; 190 ; 209 ; 210 et suivants ; 215 et suivants ; 365 ; 378 ; 673 ; 893 et suivants ; 927 et suivants ; 1044.

Pratiques commerciales déloyales 776 ; 790 ; 995.

Pratique commerciales trompeuses 793 ; 794 ; 797 et suivants ; 958 ; 961.

Pratiques commerciales encouragées 593.

Principe d'information 21 ; 846.

Principe de participation 21 ; 262.

Principe de précaution 440 ; 844 ; 846.

Principe de prévention 21 ; 369.

Principe de proximité 305 ; 372 ; 578 ; 579 et suivants.

Principe du pollueur-payeur 21 ; 41 ; 206 et suivants ; 219 ; 225 ; 266 ; 362.

Prix 92 ; 210 ; 426 ; 461 ; 464 ; 481 ; 509 ; 528 ; 553 ; 562 ; 567 ; 614 ; 633 ; 681 ; 733 et suivants ; 808 ; 958 et suivants, 1015 ; 1017 ; 1019 ; 1037.

Produit d'occasion 454 ; 496 et suivants , 516.

Produits neufs 427 ; 453 et suivants ; 531 ; 621 ; 719 ; 860 ; 933 ; 427 ; 453 ; 454 ; 531 ; 621 ; 719 ; 860 ; 933.

Produit reconditionné 499 et suivants.

Produits alimentaires 451 et suivants.

Produits non alimentaires 447 ; 452.

Protection des travailleurs 891.

**R.**

Recyclable 78 ; 123 ; 666.

Recyclage 18 ; 31 ; 60 ; 69 ; 70 et suivants ; 101 ; 119 ; 149 ; 150 ; 170 et suivants ; 437 et suivants ; 443 ; 459 et suivants ; 621 ; 631 ; 642 ; 665 et suivants ; 477 ; 695 ; 727.

Réemploi 31 ; 70 et suivants ; 120 ; 127 ; 135 ; 140 ; 147 ; 150 ; 160 et suivants ; 228 ; 260 ; 271 ; 282 et suivants ; 318 et suivants ; 355 ; 362 ; 404 et suivants ; 460 ; 484 ; 525 ; 544 et suivants ; 586 ; 664 ; 723 ; 730.

Refashion 281 ; 331 ; 336 ; 624 ; 649.

Réparabilité 5 ; 364 ; 522 et suivants ; 556 ; 561 ; 587 et suivants ; 592 ; 606 ; 607 ; 656 ; 714 ; 723 ; 781 ; 925.

Réparation 17 ; 31 ; 216 ; 227 ; 319 ; 353 ; 418 et suivants ; 489 ; 490 ; 522 et suivants ; 628 ; 659 ; 1022.

Responsabilité élargie du producteur 9 ; 15 ; 29 ; 35 ; 42 ; 51 ; 124 ; 198 ; 199 et suivants ; 594 ; 667 ; 685 ; 725 ; 738 et suivants.

Réutilisation 5 ; 18 ; 60 ; 78 ; 88 ; 91 et suivants ; 119 ; 136 ; 148 ; 150 ; 159 et suivants ; 183 ; 191 ; 194 ; 197 ; 228 ; 235 ; 260 ; 282 ; 318 ; 323 ; 324 ; 330 et suivants ; 348 ; 349 ; 351 et suivants ; 375 ; 404 et suivants ; 455 ; 467 ; 484 ; 525 ; 607 ; 659 ; 852 ; 854 ; 907.

Risque réputationnel 151 ; 156 ; 157.

Score d'impact environnemental 837 et suivants.

Service client 963 et suivants ; 990 ; 1038.

Service public 239 ; 257 ; 271 ; 931 ; 939 et suivants ; 1041.

Servicisation Voir Système Produit-Service et 910.

Sous produit 84 ; 87 et suivants ; 105 ; 113 ; 184 ; 196.

SPS orienté produit 913 ; 914.

SPS orienté résultat 913 ; 919 ; 920.

SPS orienté usage 913 ; 915 ; 916.

Système individuel (REP) 253 ; 258 ; 291 et suivants ; 574 ; 689 ; 699.

## **T.**

Textile 3 ; 11 ; 15 ; 51 ; 107 ; 197 ; 204 ; 242 ; 280 et suivants ; 288 ; 292 et suivants ; 327 ; 330 ; 341 ; 356 ; 357 ; 363 ; 394 ; 397 ; 422 et suivants ; 447 ; 456 ; 458 ; 465 et suivants ; 503 ; 615 ; 620 et suivants ; 649 et suivants ; 681 et suivants ; 725 et suivants ; 810 et suivants ; 839 et suivants.

Tracabilité 11 ; 109 ; 252 et suivants ; 307 ; 358 ; 429 ; 430 et suivants ; 445 ; 463 ; 486 ; 654 ; 714 ; 722 et suivants ; 752 ; 886.

Transitaire 881 ; 886 et suivants ; 1040.

## **U.**

Upcycling 115 ; 117 ; 137 et suivants ; 157 ; 194.

Utilisateurs 92 ; 152 ; 154 ; 278 ; 279 ; 281 ; 294 ; 364 ; 425 ; 470 et suivants ; 502 ; 575 ; 586 ; 597 ; 767 ; 772 ; 870 et suivants ; 897 ; 904 ; 916 ; 925 ; 943 ; 970 ; 973 ; 979 et suivants ; 988 ; 1006 ; 1010 et suivants ; 1053.

Utilité 59 ; 74 ; 80 ; 104 ; 132 ; 155 ; 175 ; 179 ; 370 ; 443 ; 462 ; 468.

## **V.**

Valorisation énergétique 69 ; 71 ; 81 ; 170 ; 178 ; 180 ; 186 ; 187 et suivants.

Valorisation matière 81 ; 102 ; 104 ; 170 et suivants ; 187 et suivants ; 373.

Vélos partagés 938.

Visible fee 732 et suivants.

## INDEXE DES RETOUTES D'EXPERIENCE PRATIQUE.

Les numéros renvoient aux pages.

Produit sportif durable : illustration par un Retour d'experience pratique – Statut de déchet pp 53 et suivants.

Retour d'expérience pratique : à quoi ressemble une valorisation énergétique ? p. 94

Retour d'expérience pratique : qui est réellement le producteur dans le cadre des REP associées aux produits sportifs ? pp. 130 et suivants.

Retour d'expérience pratique : réflexion autour de la responsabilité des acteurs du réemploi textile p. 135

Retour d'expérience pratique : l'interprétation de la notion de metteur sur le marché appliquée au cas d'espèce p.136

Retour d'expérience pratique : ESS, producteur et REP TLC : fonds dédiés p.158

Retour d'expérience pratique : vers un renouveau des liens entre l'économie sociale et solidaire et l'économie circulaire autour du produit sportif durable pp. 167 et suivants.

Retour d'expérience pratique – Initiative pour un Produit Sportif Durable pp. 187 et suivants.

Retour d'expérience pratique : Parole d'expert – Conception d'un produit sportif pp 201 et suivants.

Retour d'expérience pratique : L'indice de durabilité au service du produit sportif pp. 205 et suivants.

Retour d'expérience pratique :Produit sportif et suppression des PFAS pp.215 et suivants.

Retour d'expérience pratique : L'interdiction de destruction des produits alimentaires sportifs pp. 2018 et suivants.

Retour d'expérience pratique : les produits sportifs invendus et la contractualisation avec un tiers intermédiaire pp. 226 et suivants.

Retour d'expérience pratique : la propriété du produit sportif repris p.230

Retour d'expérience pratique : le produit sportif d'occasion pp.240 et suivants.

Retour d'expérience pratique : revendiquer un vélo « reconditionné » ? pp.241 et suivants.

Retour d'expérience pratique : Le produit non neuf sportif et la vente : du dépôt vente au rachat. pp.248 et suivants.

Retour d'expérience pratique : l'indice de réparabilité au service du produit sportif pp.256 et suivants.

Retour d'expérience pratique : Réalité du marché des pièces détachées pour le produit sportif pp.264 et suivants.

Retour d'expérience pratique – L'effectivité controversée du fonds de réparation des vélos pp.278 et suivants.

Retour d'expérience pratique : le label, un critère d'écomodulation controversé p. 303.

Retour d'expérience pratique : une exclusion contre-productive ? p.304.

Retour d'expérience pratique : matière plastique recyclée dans l'écoconception des produits sportifs durables pp. 321 et suivants.

Retour d'expérience pratique : le produit sportif issu de la filière REP Textile pp. 325

Retour d'expérience pratique : l'écomodulation par le label p.356

Communiquer sur le produit sportif durable : retour d'expérience pratique pp. 357 et suivants.

Retour d'expérience pratique : labelliser le produit écoconçu ? pp. 358 et suivants.

Retour d'expérience pratique : affichage environnemental du produit sportif p. 381

Retour d'expérience pratique : l'affichage environnemental textile français pp. 388 et suivants.

Retour d'expérience pratique : la forme de l'affichage du produit sportif textile pp. 399 et suivants.

Retour d'expérience pratique : illustration d'une plateforme collaborative autour du produit sportif pp. 419 et suivants.

Retour d'expérience pratique : modèle contractuel envisagé pp.472 et suivants.



# TABLE DES MATIERES

<b><i>Introduction et conception de la recherche</i></b> .....	<b>13</b>
<b>Contextualisation</b> .....	<b>13</b>
<b>Choix du sujet</b> .....	<b>16</b>
<b>Analyse du sujet</b> .....	<b>19</b>
A.    Précisions terminologiques .....	19
B.    Précisions méthodologiques .....	22
<b>Problématiques</b> .....	<b>26</b>
<b>Plan</b> .....	<b>27</b>
<b>Première partie : Un produit circulaire</b> .....	<b>29</b>
<b>TITRE I. La transformation du déchet en produit</b> .....	<b>33</b>
Chapitre I. Une transformation liée à la hiérarchie de traitement des déchets .....	37
Section 1. La primauté du déchet ressource sur le déchet charge .....	38
§1. La distinction du déchet charge et du déchet ressource .....	39
A.    Le déchet charge : un indésirable .....	39
a.    Harmonisation de la notion de déchet entre le droit national et le droit de l'Union européenne .....	39
b.    Notion de déchet : critères, faisceau d'indices et qualification .....	41
B.    Le déchet ressource : l'intégration de l'économie circulaire .....	46
a.    Historique de l'évolution des notions de la hiérarchie des modes de traitement des déchets .....	46
i.    Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement : une timide hiérarchie des modes de traitement des déchets .....	47
ii.    Directive européenne directive 2008/98/CE : consécration de la hiérarchie des modes de traitements .....	48
b.    Le paquet économie circulaire : un coup d'accélérateur .....	49
§2. Le rôle actif du détenteur sur la qualification du déchet ressource .....	53
A.    Produit sportif durable : Retour d'expérience pratique .....	53
a.    Première option : le sous-produit .....	55
b.    Deuxième option : fin de vie du déchet .....	62
B.    Produit sportif durable : conclusion générale au Retour d'expérience pratique .....	65

Section 2. Les difficultés de qualification.....	68
§1. La diversité de traitement des déchets.....	68
A.    Une classification classique des modes de gestion des déchets .....	68
B.    Une mouvance de la classification apportée par l'innovation : l'exemple du <i>upcycling</i> ....	74
a.    Qualification de l' <i>upcycling</i> .....	76
b.    Régimes applicables aux différentes étapes de l' <i>upcycling</i> .....	77
i.    Du pneu à la ceinture .....	77
ii.    La ceinture .....	79
§2. La nécessaire évolution des notions .....	83
A.    L'assimilation souhaitable de la réutilisation et du réemploi .....	83
a.    Deux actions de prévention .....	83
b.    La préparation en vue de réutilisation ou de réemploi : opérations de valorisation des déchets similaires .....	85
B.    L'assimilation envisageable du recyclage et de la valorisation : à nuancer selon l'impact environnemental .....	87
a.    La valorisation matière et le recyclage : un but commun .....	88
b.    Une distinction nécessaire entre les notions de valorisation matière et de valorisation énergétique .....	93
Chapitre II. Une transformation accélérée par la responsabilité élargie du producteur.....	101
Section 1. L'évolution de la responsabilité du producteur : un levier nécessaire à la transformation circulaire .....	103
§1. Fondements juridiques et théoriques de la responsabilité élargie du producteur (REP) .....	104
A.    Le principe du pollueur-paiEUR : corollaire de la REP .....	104
B.    Le rôle du producteur .....	108
§2. L'évolution des filières de REP .....	113
A.    Une évolution significative du nombre de filières .....	113
B.    Extension du périmètre des acteurs assujettis à la REP .....	116
a.    Contribuer ou pourvoir : d'une filière financière à une filière opérationnelle .....	117
b.    Élargissement des responsabilités des producteurs .....	119
c.    Élargissement de la responsabilité des éco-organismes.....	122
Section 2. Illustration de l'évolution : la consécration des REP autour des produits sportifs durables	127
§1. Les spécificités des nouvelles REP : illustration avec la REP ASL.....	129
A.    Champ d'application <i>ratione personae</i> : le producteur concerné.....	130
a.    Champ d'application de la REP .....	131
b.    Les notions de metteur sur le marché, importateur ou introducteur en droit interne	132
i.    Le producteur d'ASL .....	132

ii. Le producteur textile .....	133
iii. Le professionnel du réemploi exempté .....	135
B. Champ d'application ratione materiae : les produits concernés .....	139
§2. L'organisation de la REP ASL .....	142
A. L'organisation interne : la création d'un écosystème spécifique autour d'un éco-organisme agréé .....	142
a. Le système individuel : système dérogatoire autorisé, mais écarté .....	143
b. Le regroupement de producteurs : un système collectif privilégié .....	145
i. Rôle des fédérations professionnelles : première forme de regroupement de producteurs .....	145
ii. L'éco-organisme : éviter le conflit d'intérêts et entrave à la libre concurrence .....	146
B. L'organisation externe : la place de l'économie sociale et solidaire .....	152
a. Acteur historique et frein actuel : l'exemple du produit sportif durable de la filière TLC .....	154
b. Modèle novateur : l'exemple de la REP ASL .....	162
i. Tentative de monopole du gisement .....	162
ii. Repenser les liens : l'opportunité du don et du mécénat .....	164
<b>TITRE II. La substitution du produit au déchet .....</b>	<b>175</b>
Chapitre I. Les obligations réduisant l'impact environnemental .....	177
Section 1. Les obligations relatives à l'écoconception .....	179
§1. Évolution du contexte juridique en matière d'écoconception .....	180
A. La mise en place d'un cadre juridique européen relatif à l'obligation d'écoconception .....	181
a. La réglementation de l'écoconception dans le secteur des produits liés à l'énergie .....	181
b. L'adoption d'un règlement à portée générale en matière d'écoconception .....	184
B. L'implémentation de l'écoconception par les marchés publics .....	194
a. Chiffre et importance des marchés publics .....	194
b. Des marchés publics «verts» .....	196
i. Dans un premier temps : la commande publique nationale circulaire .....	196
ii. Dans un second temps : le marché public de l'écoconception .....	199
§2 Les caractéristiques de l'écoconception en application du règlement européen .....	200
A. Les aspects propres aux propriétés du produit : l'allongement de durée de vie du produit .....	203
a. Penser la durabilité : l'utilisation, l'entretien et la réparation .....	203
b. Penser la traçabilité du produit .....	208
B. Les aspects propres aux ressources et aux substances: réduction de l'impact environnemental et sanitaire .....	211

a.    Penser l'intégration de matière recyclée .....	211
b.    Porter une attention particulière aux substances préoccupantes.....	213
Section 2. Les obligations relatives à l'« éco-distribution ».....	217
§1. L'obligation de gestion des invendus .....	217
A.    Une interdiction de destruction .....	218
a.    Interdiction française .....	218
b.    Interdiction européenne .....	221
B.    Une obligation de redistribution .....	223
§2 - L'obligation de reprise des produits.....	228
A.    Champ d'application : une reprise obligatoire .....	228
B.    Modalités de reprise des distributeurs.....	231
a.    Deux types de reprise .....	231
b.    Obligation d'information précontractuelle .....	232
c.    Une dérogation possible à l'obligation de reprise .....	233
Chapitre II. Les obligations retardant le statut de déchet .....	237
Section 1. Les obligations liées aux produits usagés.....	237
§1 – Une qualification des produits usagés .....	238
A.    Le produit d'occasion : un bien spécifique .....	238
B.    Le produit reconditionné : un bien d'occasion conforme .....	240
§2 - La vente de produits d'occasion : une pratique commerciale réglementée .....	243
A.    Obligation générale d'information précontractuelle renforcée pour les produits reconditionnés .....	244
B.    Obligation au stade de l'exécution contractuelle .....	247
Section 2. Les obligations liées à la réparation .....	251
§1 – L'obligation de réparabilité .....	251
A.    Une exigence pour les biens de consommation .....	252
B.    Un droit des pièces détachées.....	257
a.    Pièces détachées neuves .....	258
b.    Pièces détachées non neuves .....	261
c.    Limite à l'accès de la pièce détachée en droit de propriété intellectuelle .....	265
§2 – Le droit à réparation.....	269
A.    Incitation à réparer .....	271
a.    Consécration relative d'un « droit à réparation ».....	272
b.    Une réparation favorisée par l'extension de la garantie légale de conformité .....	274
B.    Incitation par le fonds de réparation .....	276
a.    La création d'un fonds de réparation.....	276

b. Un renforcement national du principe de proximité .....	279
<b>Deuxième partie : un produit performant .....</b>	<b>289</b>
<b>TITRE I. L'exigence d'une performance environnementale .....</b>	<b>291</b>
Chapitre I. Les indicateurs incitant à la performance environnementale .....	293
Section 1. Des modalités d'application spécifiques .....	295
§1. L'écomodulation comme levier potentiel d'incitation à la performance environnementale des produits .....	295
A. Une portée générale .....	295
B. Une portée sectorielle : l'exemple des produits sportifs .....	298
a. L'exemple relevant de la filière textile (TLC) .....	298
i. Écomodulation des TLC .....	299
ii. Lutter contre la mode éphémère : un levier pour préciser la performance environnementale .....	304
b. L'exemple relevant de la filière articles de sport et de loisirs (ASL) .....	307
§2. Les plans de prévention et d'écoconception : inciter la performance environnementale des filières .....	310
A. L'exemple du PPE appliqué aux produits sportifs issus de la filière TLC .....	311
B. L'exemple du PPE appliqué aux produits sportifs issus de la filière ASL .....	315
Section 2. Des limites actuelles .....	319
§1. Des limites liées aux écomodulations .....	319
A. L'influence du pouvoir exécutif .....	319
B. La mise en œuvre de pénalités peu existante .....	323
a. L'exemple unique du délai des pièces détachées pour les produits sportifs issus de la filière ASL .....	323
b. L'absence actuelle de pénalités pour les produits sportifs de la filière TLC .....	324
§2. Des limites liées aux modalités de sanctions générales .....	326
A. Absence de mobilisation des outils de sanction : un frein .....	326
B. Inciter au-delà de l'absence de mobilisations des outils de sanctions : perspectives .....	329
Chapitre II. L'information incitant à la performance environnementale .....	335
Section 1. Les caractéristiques d'une information durable .....	337
§1. La multiplication des informations obligatoires .....	339
A. L'obligation d'information et évolution du droit de la consommation : l'impact environnemental .....	339
B. L'obligation d'information et évolution du droit de l'environnement : l'information sur les qualités et les caractéristiques environnementales .....	341

a.	Champ d'application .....	342
b.	Forme et contenu de l'affichage .....	343
i.	Cadre général .....	343
ii.	Modalités détaillées par un décret et par une FAQ : exemple appliqué au produit sportif durable. ....	344
iii.	Information concernant les filières REP .....	347
	§2 : La prolifération des informations volontaires .....	351
A.	Encadrer les marques et labels à caractère écologique .....	351
a.	Rôle essentiel du droit des marques : l'exemple de la déchéance .....	352
b.	Labels environnementaux.....	354
B.	Communiquer sur le produit sportif durable : retour d'expérience pratique .....	357
a.	Retour d'expérience pratique : identification du produit sportif durable .....	357
i.	Le label n'est pas une simple marque .....	359
ii.	Marque de garantie : un composant contraignant et nécessaire au régime du label	362
b.	Retour d'expérience pratique : conclusion appliquée à la revendication de produit sportif durable .....	365
	Section 2. Les risques soulevés par la prolifération d'informations .....	366
	§1 – <i>Greenwashing</i> ou écoblanchiment.....	366
A.	Valoriser l'information : chasser la fausse information par le droit .....	368
a.	Restriction de certaines allégations.....	368
b.	Évolution de la réglementation concernant les pratiques commerciales.....	370
B.	Une effectivité des sanctions nuancée .....	375
	§2 - L'affichage environnemental : une réponse au <i>greenwashing</i> .....	377
A.	L'affichage environnemental textile : un outil d'information pour le consommateur de produit sportif .....	378
a.	Rappel historique de l'affichage environnemental.....	378
i.	Le dispositif conceptuel.....	379
ii.	Le dispositif méthodologique .....	383
b.	Au cœur des divergences France-Europe : des thématiques communes pour un résultat final différent.....	385
iii.	La méthodologie de calcul.....	387
iv.	La forme de l'affichage environnemental.....	398
B.	L'affichage environnemental textile : vers un levier pour pénaliser les « mauvais » producteurs .....	401
a.	Une potentielle mobilisation des REP .....	401
b.	Une potentielle grille de lecture pour le juge national.....	403

<b>TITRE II. L'exigence d'une évolution des usages pour une meilleure performance environnementale.....</b>	<b>409</b>
Chapitre I. Repenser l'usage des produits durables .....	413
Section 1. Penser l'usage partagé des biens : l'économie collaborative .....	414
§1- L'économie collaborative : un cadre juridique récent .....	415
A.    Une définition économico-juridique.....	415
B.    Une dimension tripartite .....	417
§2 – L'économie collaborative dans le e-commerce : transporter le produit.....	422
A.    Identification du statut des transporteurs au sein des plateformes collaboratives .....	423
a.    Le statut de commissionnaire de transport.....	424
b.    Le statut de courtier.....	425
c.    Statut de transitaire .....	425
B.    Produit sportif dans l'économie collaborative : le « dernier kilomètre » .....	427
a.    L'exemple du vélo pour la livraison .....	428
b.    L'exemple de la colivraison pour du produit.....	429
Section 2. L'usage préféré à la propriété : l'économie de la fonctionnalité et la coopération.....	433
§1. Un cadre juridique fragmenté émergeant .....	434
A.    Une définition par exclusion : un ensemble de concepts .....	434
a.    Au-delà du « Système Produit – Service » .....	435
b.    Au-delà du simple produit éco-conçu .....	439
B.    Un cadre favorable au déploiement de l'EFC .....	440
§2 - L'économie de la fonctionnalité : une opportunité pour la mobilité « durable ».....	441
A.    Le produit sportif acteur d'une mobilité durable dans l'EFC .....	442
a.    Qualification de la mobilité durable .....	442
b.    La nécessité d'un vélo performant pour un usage dans l'EFC: le cas du vélo partagé ..	444
B.    Vers la reconnaissance d'un véritable service public de l'usage du vélo .....	445
a.    Les différentes offres des collectivités publiques .....	445
b.    La reconnaissance d'un véritable service public de location d'un vélo .....	446
Chapitre II. Sécuriser les nouveaux usages des produits durables .....	451
Section 1. La nécessaire protection des consommateurs.....	452
§1 – Garanties nécessaires aux nouveaux usages.....	452
A.    Identification des besoins essentiels .....	452
a.    Obligation d'information précontractuelle appliquée à l'EFC.....	453
b.    L'importance du service client dans l'EFC : modalités en cas de dysfonctionnement du bien ..	454
B.    Prévenir des risques : assurer l'usage et sécuriser les données personnelles.....	455

a. L'assurance.....	455
i. L'assurance des choses.....	456
ii. L'assurance en responsabilité.....	457
b. Protéger les données personnelles des consommateurs / utilisateurs .....	460
a. Risques identifiés .....	461
b. Risques limités par le droit de la protection des données personnelles .....	461
§2 – Identification des limites du droit des contrats .....	464
A. Les limites du cadre réglementaire européen .....	464
B. Défis résultant du cadre juridique limité .....	466
Section 2 : L'adaptation du droit commun aux nouveaux usages .....	467
§1. Une possible adaptation du droit civil .....	468
A. L'exclusion du contrat de vente.....	468
a. Caractéristiques générales des contrats applicables .....	468
b. Exclusion du contrat de vente.....	470
B. L'option du contrat de louage .....	471
§2. Retour d'expérience pratique : modèle contractuel envisagé.....	472
A. Modèle contractuel : conditions générales .....	472
B. Modèle contractuel : obligation des parties.....	473
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>481</b>
<b>Bibliographie générale.....</b>	<b>485</b>
I. Manuels, monographie, ouvrages généraux, ouvrages spéciaux et traités .....	485
II. Thèses.....	489
III. Articles, actes de colloques, contribution a des ouvrages collectifs, notes, commentaires et chroniques de jurisprudence.....	491
IV. Colloques, conférences, congrès, journées d'études, formation et séminaire ordre antéchronologique .....	499
V. Dictionnaire, répertoires, lexique et encyclopédies .....	499
VII. Études, documents d'information et rapports publics ordre antéchronologique.....	500
<b>Indexe Alphabétique.....</b>	<b>505</b>
<b>Indexe des retoutes d'expérience pratique. ....</b>	<b>512</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>515</b>



## ***Le produit sportif durable : d'un droit des déchets à un droit de l'économie circulaire***

### **Résumé**

Cette thèse propose une lecture renouvelée du produit sportif durable, en croisant les exigences de circularité et de performance. En partant du droit des déchets, elle analyse les mécanismes de requalification permettant d'intégrer les produits usagés dans une économie circulaire, conciliant soutenabilité, innovation et responsabilités juridiques.

L'étude s'organise autour du cycle de vie du produit, depuis l'écoconception jusqu'à sa fin d'usage. Elle met en lumière les leviers juridiques activables pour accompagner cette transformation : la responsabilité élargie du producteur, la traçabilité, le réemploi, la réparation, la valorisation matière, et l'intégration de matériaux recyclés. Elle interroge également l'adéquation du cadre normatif aux nouveaux modes d'usage, comme la location, la mutualisation ou la seconde main, caractéristiques de modèles plus sobres et partagés.

En s'appuyant sur une méthodologie juridique rigoureuse et une expérience de terrain, la recherche propose les fondements d'un droit de l'économie circulaire appliquée au sport, à même d'encadrer la transition vers des systèmes durables. À travers l'analyse du produit sportif comme vecteur juridique, elle invite à repenser les catégories classiques du droit face aux défis environnementaux contemporains.

Mots clefs français : Produit sportif durable, économie circulaire, droit des déchets, responsabilité élargie du producteur, économie de la fonctionnalité, écoconception

---

### ***The Sustainable Sports Product: A Legal Shift from Waste Management to Circular Economy***

#### **Abstract**

This dissertation offers a renewed legal perspective on the sustainable sports product, bridging the requirements of circularity and performance. Rooted in waste law, it examines the legal mechanisms that enable used products to be requalified and reintegrated into a circular economy, reconciling sustainability, innovation, and legal responsibility.

The analysis follows the life cycle of the product, from eCodesign to end-of-use, and identifies key legal levers: extended producer responsibility, traceability, reuse, repair, material recovery, and the integration of recycled materials. It also questions the capacity of existing legal frameworks to adapt to new usage models—such as rental, sharing systems, and second-hand markets—which reflect a shift toward more resource-efficient and collaborative consumption.

Grounded in rigorous legal methodology and field-based experience, this research lays the foundation for a law of circular economy applied to sport, capable of supporting the transition to sustainable systems. By analysing the sports product as a legal vector, it calls for a rethinking of traditional legal categories in the face of contemporary environmental challenges.

**Keywords :** Sustainable sports product, circular economy, waste law, extended producer responsibility, functional economy, eCodesign

Unité de recherche/Research unit : *Centre de Recherche Droits et Perspectives du Droit (CRDP), Equipe René Demogue*

Ecole doctorale/Doctoral school : *Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, edsjpg@univ-lille.fr, <http://edsjpg.univ-lille.fr>*

Université/University : *Université de Lille, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille.fr>*